

C'est dans cette horrible contrainte que les malheureux NÈGRES, arrachés à leur pays, à leur famille, sont conduits jusqu'à la côte pour y être entassés sur les bâtiments de traite.

Ceux-là qui sévissent contre eux avec tant de barbarie sont des BLANCS, c'est-à-dire des hommes se vantant d'appartenir à une race supérieure et de représenter en Afrique la civilisation.

L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Pétitions relatives à l'abolition de l'esclavage.

Séance du 31 mars 1847.

Plusieurs pétitions revêtues d'un grand nombre de signatures ont été adressées à la Chambre des pairs ; les pétitionnaires , parmi lesquels on comptait beaucoup de hauts fonctionnaires, des pasteurs de l'église réformée, et M^{sr} l'évêque de Nancy, demandaient l'abolition immédiate de l'esclavage.

M. Beugnot, chargé de faire le rapport sur ces pétitions, tout en rendant justice aux vœux et aux intentions des pétitionnaires, a proposé à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

La Chambre des pairs, conformément aux conclusions du rapporteur de la commission, a adopté l'ordre du jour et n'a pas renvoyé les pétitions au bureau des renseignements comme le demandait M. de Montalembert.

Ces pétitions méritaient cependant un meilleur accueil de la part de la Chambre. Les pétitionnaires se recommandaient par leur haute position dans l'État, et leurs réclamations en faveur de l'abolition immédiate de l'esclavage, en présence de ce qui se passe aux colonies, auraient dû appeler l'attention du ministre de la marine.

Le mauvais vouloir des colons, leur opposition

constante à toutes les mesures transitoires prises par la loi de 1845, ne justifiaient que trop les assertions des pétitionnaires. Qui pouvait, après la lecture des adresses faites par les conseils coloniaux aux gouverneurs des colonies, douter des dispositions malveillantes des propriétaires d'esclaves? Tous ces conseils, avec quelques différences dans le langage, sont systématiquement hostiles à tout progrès; ils repoussent avec violence toutes les lois promulguées par la métropole pour améliorer le sort des noirs. Exécuter les lois de 1845, disent-ils, c'est pousser les nègres à quitter tout travail, c'est amener le désordre dans les ateliers, c'est provoquer la ruine des maîtres et la destruction des colonies.

Tous les décrets rendus par ces assemblées de colons sont rédigés dans un esprit d'opposition et de résistance, les lois de 1845 sont éludées ou violées dans leurs principales dispositions. S'agit-il de régler le pécule et le rachat forcé des esclaves, on annule l'effet des dispositions prises par les Chambres en diminuant la portion de terrain qui était même antérieurement concédée par le maître à son esclave; s'agit-il de l'éducation des nègres, de leur moralité, du développement de leur intelligence, on prend des arrêtés pour leur défendre de fréquenter les écoles; enfin, dans chaque décision prise par les conseils coloniaux, se manifeste la résolution bien arrêtée de rendre stériles, soit par ruse, soit par violence, les mesures bienfaisantes de la métropole.

En présence de pareils faits, n'y a-t-il pas lieu de penser qu'une résistance obstinée de la part des maî-

tres rendra impuissantes toutes les mesures transitoires et préparatoires de la liberté? Ces mesures n'auraient alors pour effet que d'exciter l'irritation, et peut-être le désordre; la prudence et l'humanité semblent commander de ne pas retarder l'émancipation complète.

Sans doute il serait désirable de marcher au but avec précaution et d'ôter à cette rénovation sociale tout caractère violent et révolutionnaire.

Mais comment trouver un concours utile et même indispensable dans des préjugés enracinés résistant à toutes les injonctions, s'opposant à toutes transactions; comment faire comprendre au maître, qui ne veut de l'abolition à aucun prix, qu'il faut développer l'intelligence des esclaves et la rendre propre à la liberté? La transformation du colon est encore plus difficile à obtenir que celle de l'esclave, et sans ce préliminaire d'une nécessité absolue, les mesures préparatoires ne sauraient être efficaces.

L'esclavage est un état antisocial, contraire à toutes les lois divines et humaines; il ne peut subsister qu'avec l'ignorance et l'abrutissement, et, comme toutes les choses essentiellement perverses, il n'est pas susceptible d'amélioration.

Si vous modifiez la condition de l'esclave, si vous apportez quelque changement à sa situation, l'esclavage devient impossible: l'esclave se sent homme et brise les entraves imposées à sa liberté.

C'est sous l'impression de ces idées que les pétitionnaires demandaient à la Chambre des pairs l'émancipation immédiate; n'étaient-ils pas en droit de

croire à l'inutilité des mesures transitoires avec une administration telle que s'est toujours montrée l'administration de la marine, faible, vacillante, soumise à des influences contraires? Elle s'est facilement résignée à l'inexécution des lois, à la désobéissance de ses agents, et n'a su ni prévenir ni réprimer les cruautés exercées par les maîtres sur leurs esclaves.

Lors de la discussion des pétitions à la Chambre des pairs, qu'a fait M. le ministre de la marine? il s'est bien gardé de laisser entrevoir aux membres de la Chambre le véritable état des choses.

C'est la veille seulement de la séance qu'a été distribué le compte rendu de l'exécution des lois de 1845; les pairs ne connaissaient qu'imparfaitement les faits, et M. le ministre de la marine, malgré la généreuse résistance de M. de Montalembert, a obtenu facilement l'adoption de l'ordre du jour; et c'est à regret que l'on a vu, dans cette question d'humanité et de liberté, le représentant du gouvernement s'appuyer sur l'opinion d'un délégué des colonies, et en quelque sorte sanctionner ses paroles.

Mais M. l'amiral Mackau ne jouira probablement pas longtemps de ce déplorable succès; la Chambre des députés, connaissant mieux les faits, animée d'un esprit plus libéral, lui renverra, nous l'espérons bien, ces mêmes pétitions, et lui apprendra qu'il faut enfin prendre en considération les sympathies de la métropole et le bon droit des esclaves.

Voici, d'après *le Moniteur*, ces importants débats. On n'en appréciera que mieux tout ce que l'habileté bien connue du patron officiel de MM. les colons a

rencontré d'encouragement dans les sympathies de M. le ministre.

Rapport du comité des pétitions.

M. le Chancelier. La parole est à M. le comte Beugnot pour faire un rapport sur les pétitions relatives à l'esclavage.

M. le comte Beugnot, rapporteur. Des pétitions revêtues d'environ 3,000 signatures ont été adressées à la Chambre pour provoquer l'abolition prochaine de l'esclavage dans nos colonies. Parmi les signataires de ces pétitions, on distingue M. l'évêque de Nancy, et un grand nombre d'ecclésiastiques de son diocèse et du diocèse de Paris, plusieurs pasteurs de l'église réformée, des maires, des conseillers municipaux, des électeurs, etc.

De son côté, le sieur Benjam réclame le maintien de l'esclavage.

Nous allons faire connaître à la Chambre les motifs sur lesquels les pétitionnaires appuient leur demande.

« L'esclavage des noirs, disent-ils, est un crime, aucune loi n'a pu le légitimer, ni même l'atténuer; contre le droit, il n'y a pas de droit; contre la loi divine, qui déclare les hommes égaux et libres, aucune loi humaine ne peut prévaloir.

« Toutes les tentatives faites pour l'amélioration du sort des esclaves n'ont abouti qu'à des résultats illusoire, et la loi du 18 juillet 1845 avec les ordonnances publiées depuis ne seront certainement pas plus heureuses que les précédentes, parce que la nature des choses est plus forte que la volonté du législateur.

« L'esclavage païen a pu être modifié, l'esclavage colonial ne peut pas l'être; il sera brisé où il se perpétuera comme il est. »

Les pétitionnaires supplient donc la Chambre de déterminer une époque précise et prochaine, si ce n'est immédiate, pour l'abolition absolue de l'esclavage dans nos colonies.

Telle est la substance des nombreuses pétitions sur lesquelles nous devons préparer votre décision.

Le gouvernement et les Chambres ont prouvé que leur ferme volonté, conforme au vœu général du pays, était de faire disparaître l'esclavage du sein de nos colonies.

Le vote des lois de 1845 et la promulgation des ordonnances pour l'exécution de ces lois aux colonies

montrent, suivant M. Beugnot, que l'administration et le parlement veulent sérieusement abolir l'esclavage dans nos possessions coloniales.

La loi de 1845, continue-t-il, a été reçue par les colons, vous ne l'ignorez pas, avec un mécontentement qui a dicté des protestations imprudentes; mais ce sentiment inévitable et prévu a bientôt fait place à des pensées plus réfléchies, plus justes, et l'on peut affirmer que cette loi, qui a introduit des changements si profonds dans la société coloniale, qui a heurté tant d'idées reçues, tant de vieux préjugés, est aujourd'hui acceptée par les colons: nous n'attachons pas assez d'importance à l'agitation qui existe en ce moment au sein du conseil d'une de nos colonies, pour restreindre l'étendue de cette déclaration. Il faut savoir faire à la puissance de l'habitude la part qui lui revient, et comprendre qu'au début, dans une carrière toute nouvelle, nous ne pouvons encore exiger que l'exécution stricte de la loi.

Les sages ordonnances rendues sur la proposition de M. le ministre de la marine, relativement au rachat des esclaves, à leur instruction religieuse et élémentaire, à leur nourriture, à leur entretien et au régime disciplinaire, sont exécutées, comme l'atteste le compte rendu au roi qui vient de vous être distribué, sans rencontrer d'autres obstacles que ceux qui résultent de la nature même des intérêts qu'il s'agit de concilier. Si quelques délits de châtimens excessifs ont encore eu lieu et sont demeurés impunis, l'émotion publique, venant au secours de la loi, les a hautement flétris, et nous espérons bien que rien de semblable ne se reproduira plus.

Que M. le ministre de la marine continue de suivre la ligne de conduite à la fois circonspecte et ferme qu'il s'est tracée, facilitant par des ménagemens convenables l'application de la loi, mais ne transigeant en aucun cas sur ses prescriptions; qu'il choisisse exclusivement les agents de l'autorité publique aux colonies parmi les personnes dont les convictions et les vues sont conformes à celles du gouvernement et qui se montrent décidées, comme il l'est lui-même, à agir en toutes choses avec une modération exempte de faiblesse; qu'il recherche attentivement et saisisse tous les moyens propres à préparer, dans nos colonies, la substitution du travail libre au travail esclave, problème difficile, mais le seul qui nous resté aujourd-

d'hui à résoudre; qu'il achève de publier les ordonnances prescrites par la loi de 1845 et de rédiger les projets de décrets destinés, en vertu de cette loi, à être soumis aux conseils coloniaux; qu'il n'ajourne pas plus longtemps la réorganisation du clergé colonial; qu'il donne suite au projet de loi sur l'application du régime hypothécaire à la Martinique et à la Guadeloupe, deux fois présenté à la Chambre des pairs, voté par elle en 1842, après une discussion approfondie, et abandonné depuis par le gouvernement, sans qu'on puisse en deviner le motif, et la loi de 1845, appliquée non-seulement dans sa lettre, mais dans son esprit vraiment libéral, saura répondre par ses effets aux alarmes des uns, comme aux prédictions décourageantes des autres. Aucune des espérances que vous avez fondées sur cette loi ne sera déçue si, comme nous en avons la confiance, l'administration métropolitaine poursuit avec le même zèle l'œuvre qu'elle a entreprise.

Les pétitionnaires réclament l'abrogation, sinon immédiate, au moins prochaine, d'une loi à peine en vigueur depuis dix-huit mois, à la sincère exécution de laquelle la Chambre des pairs doit prendre un intérêt tout particulier, puisque cette loi est véritablement son ouvrage; ils appuient leur demande non sur des faits nouveaux et propres à modifier nos opinions, mais sur des considérations générales de justice, d'humanité, de droit, dont certes le gouvernement et les Chambres ont tenu grand compte, lors de la discussion et de l'adoption de la loi du 18 juillet 1845, et qui resteront toujours présentes à leur esprit. Dans de telles circonstances, votre comité, tout en rendant justice aux intentions des pétitionnaires, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. le comte de Montalembert. Je demande la parole pour combattre non pas précisément les considérations très sages que M. le comte Beugnot vient d'exposer au nom du comité des pétitions, mais pour combattre ses conclusions. Je les trouve trop sévères, j'y vois quelque chose de trop rigoureux pour le caractère et pour le langage même des pétitionnaires.

Je conviens qu'il est difficile de proposer à la Chambre, comme l'a dit M. le rapporteur, l'abrogation immédiate d'une loi qui date à peine de dix-huit mois ou deux ans, et dont l'exécution n'offre, jusqu'à présent, que des résultats sur lesquels l'opinion ne peut être que difficilement fixée. Mais, d'un

autre côté, il me semble que passer purement et simplement à l'ordre du jour, ce serait poser en quelque sorte un principe tout à fait contraire à tous ceux qui ont été admis lors de la discussion de cette loi dans cette enceinte ; ce serait déclarer que cette loi est regardée comme une solution définitive de la question, tandis que, si j'ai bonne mémoire, il a été au contraire établi que cette loi n'était qu'un acheminement dans la bonne voie, qu'elle impliquait, comme l'a dit tout à l'heure M. le comte Beugnot, la destruction de l'esclavage en principe et la ferme résolution de la métropole de ne pas conserver cette plaie, mais d'y procéder graduellement et successivement.

Je propose donc à la Chambre, au lieu de l'ordre du jour, non pas de renvoyer au ministre les pétitions, ce qui semblerait impliquer le désir de voir le gouvernement adopter des mesures nouvelles et distinctes de la loi qu'elle a votée, mais le dépôt au bureau des renseignements, ce qui, au moins, n'impliquerait pas un blâme contre les pétitionnaires et réserverait les lumières que peuvent contenir leurs pétitions pour le moment évidemment plus ou moins prochain où l'on aura à discuter sur d'autres mesures.

A ce sujet, après avoir énoncé à la Chambre la conclusion que je lui propose, je me permettrai de lui présenter quelques courtes réflexions sur différentes matières qui tiennent aux colonies. Si je ne me trompe, l'opinion des colons est aujourd'hui très partagée sur cette question. Après avoir accueilli, comme votre honorable rapporteur vous le disait, avec beaucoup de mécontentement la loi que vous avez votée, il y en a qui se cramponnent aujourd'hui à cette loi comme à leur unique chance de salut ; il y en a d'autres qui réclament et qui désirent, au contraire, une abolition immédiate, et qui, sous ce rapport, se rencontrent avec le vœu des pétitions sur lesquelles on vous propose de passer à l'ordre du jour.

Je conçois, pour ma part, parfaitement cette manière de voir ; je l'ai toujours proclamée à cette tribune, où j'ai prétendu défendre les véritables intérêts des colons aussi bien que ceux des esclaves. J'ai été un des défenseurs les plus ardents de la loi de 1845 ; mais j'ai toujours eu soin de déclarer, en même temps, qu'une abolition complète et immédiate avec indemnité préalable et suffisante, payable aux colons, serait une mesure

beaucoup plus avantageuse aux colonies. Je persévère dans cette manière de voir. Je ne puis donc pas consentir à voter l'ordre du jour sur des pétitions qui réclament cette mesure; et d'autant plus, comme je le disais, que, si je suis bien informé, plusieurs colons très éclairés réclament cette même mesure, que d'autres désirent dans l'intérêt des esclaves, qu'ils réclament eux dans l'intérêt des colons et des propriétés coloniales elles-mêmes.

J'ai pris connaissance, comme vous tous sans doute, mais trop superficiellement, parce que le temps nous a manqué, du rapport si intéressant que M. le ministre de la marine a bien voulu nous distribuer il y a deux ou trois jours. Vous y avez trouvé, comme moi, une foule de résultats curieux et même inattendus. Il y a d'autres points sur lesquels on aurait pu désirer des renseignements plus détaillés et plus positifs.

J'ai été surtout frappé du vague de ce rapport, et de ces renseignements sur l'une des questions les plus importantes pour la solution du problème, la question du travail libre, ou plutôt de l'engagement du travail qui devait être imposé aux esclaves affranchis par voie du rachat forcé. C'est là un des points les plus délicats, tout le monde doit le reconnaître. Eh bien, je crois que M. le ministre de la marine le reconnaîtra lui-même, son rapport ne contient pas, à ce sujet, des renseignements très-consolants et très-satisfaisants; peut-être en a-t-il d'autres à nous donner; peut-être sera-t-il réduit à admettre qu'il ne sait pas encore à quoi s'en tenir à ce sujet. Or, c'est un des points les plus essentiels sur lesquels ait dû se fixer l'attention de l'administration et des chambres. Je répète que je désire obtenir, à ce sujet, des éclaircissements plus positifs.

J'ajouterai, en second lieu, en appuyant un jugement de votre honorable rapporteur, que je m'étonne et que je m'afflige de voir que le gouvernement a abandonné le projet de loi relatif à l'expropriation forcée dans les colonies. Cette loi, comme vous le savez, avait pour but de rétablir le crédit dans les colonies, le crédit, cet instrument sans lequel toutes les améliorations sont impossibles. Or, le crédit est nul aujourd'hui aux colonies, ou du moins il n'est obtenu qu'à des conditions tellement onéreuses, que cela équivaut à la nullité.

Quand les colons viennent emprunter de l'argent en France,

ils peuvent donner ou ne pas donner une inscription hypothécaire sur leur bien aux colonies ; mais ce bien est déclaré insaisissable par la loi qui est en usage dans ce pays ; il en résulte que l'on ne trouve pas d'argent à emprunter. Cet état de choses ne nuit pas à ceux qui sont déjà tellement endettés, qu'il n'y a pas de chance de salut pour eux : et malheureusement, vous le savez, c'est le cas de plusieurs propriétaires des colonies ; mais il nuit considérablement aux propriétaires qui, n'étant pas encore aussi obérés, pourraient encore, si la loi hypothécaire avait aux colonies les mêmes conséquences qu'elle a en France, obtenir en France, à de bonnes conditions, du crédit, appliquer ce crédit à leurs propriétés coloniales, et lutter énergiquement contre les difficultés de la situation.

Ceci est d'autant plus important, et se rattache d'autant plus à la grande question de l'émancipation, que, comme vous devez le comprendre, c'est précisément cet état de gêne et de dettes dont se trouvent accablés tant de colons qui excite chez eux une telle animadversion contre la pensée de l'émancipation. Si l'on pouvait venir à bout de rendre leur position financière actuelle moins onéreuse, ils seraient, par cela même, plus favorables à la pensée d'une émancipation avec indemnité, car ils pourraient se servir de cette indemnité pour remettre leurs affaires à flot ; tandis que, dans l'état actuel des choses, ils savent parfaitement que l'indemnité que nous réclamons pour eux serait absorbée par leurs créances antérieures. J'insiste donc sur ce point dans l'intérêt de l'émancipation, dans l'intérêt des principes que nous avons votés, et dans l'intérêt des colons dont la fortune n'est pas tout à fait compromise ; il est indispensable de s'occuper sérieusement d'introduire le régime hypothécaire avec toutes ses conséquences aux colonies, et c'est encore un point sur lequel les colonies elles-mêmes sont sinon unanimes, du moins très partagées. La Martinique a repoussé cette idée, mais la Guadeloupe l'a approuvée, et ce partage entre les deux colonies les plus importantes vous montre assez que, le jour où la métropole aura tranché la question, aura imposé ses lois, la mesure recevra une application facile et féconde.

Il est enfin, messieurs, un troisième point sur lequel je désire appeler votre attention, c'est l'organisation religieuse des colonies, et cela avec d'autant plus de droit que j'ai ici une nouvelle pétition de 155 membres du clergé catholique, parmi lesquels figurent les vicaires généraux, chanoines et autres

ecclésiastiques notables du diocèse de Paris et de Versailles, conçue dans les mêmes termes que celle dont l'honorable comte Beugnot vous a fait le rapport. Je constate tout d'abord ce fait, parce qu'il me paraît honorable pour notre clergé. On a longtemps reproché au clergé catholique d'avoir été un peu indifférent pour la cause de l'émancipation des esclaves; sans examiner, messieurs, si ce reproche est fondé ou non dans le passé, il me suffit de dire qu'il ne l'est plus aujourd'hui, et qu'aujourd'hui le clergé catholique, à l'instar du chef de l'Église, s'est unanimement prononcé contre le maintien de l'esclavage. Mais quel est le rôle du clergé dans les colonies? Ici, messieurs, il y a des considérations importantes à vous présenter. M. le ministre de la marine, dans son rapport, constate qu'il n'a encore été rien fait, ou du moins qu'on n'est encore arrivé à aucun résultat pour l'organisation nouvelle du clergé colonial.

Or, messieurs, s'il est sorti de la discussion de 1845 un résultat incontesté, admis à la fois par les partisans de l'émancipation et par ses adversaires, c'est à coup sûr celui-ci : que rien de bon ne pouvait être fait ni pour la cause de l'émancipation, ni pour le maintien de l'ordre, ni pour l'établissement du travail libre, ni enfin pour la sûreté des propriétaires actuels, que par la rénovation complète de l'état religieux des colonies; je dis une rénovation complète, parce que jusqu'à présent l'état religieux des colonies a été tout ce qu'il y a eu de moins satisfaisant. Je suis obligé de répéter ici le jugement que j'ai porté, il y a deux ans, et qui m'a valu des critiques très sévères, car il faut vous dire que, moi qui passe pour un sacristain et un jésuite dans ce pays-ci, je passe pour un impie aux colonies. (Rires.) J'ai dit, non pas du mal de ce clergé, mais ce que je croyais la vérité sur le clergé colonial; j'ai dit que le clergé dans les colonies françaises n'était pas à la hauteur de sa mission, et je le maintiens.

Je ne lui en fais pas précisément un crime; je ne dis pas que ce soit sa faute; la faute consiste, du reste, dans sa position, dans la position irrégulière et subordonnée au pouvoir civil où il se trouve : position d'autant plus déplorable et d'autant plus surprenante qu'à côté des îles françaises, dans les îles anglaises qui ont été françaises autrefois, où la religion catholique domine, surtout dans les populations esclaves, à la Dominique, à la Trinité et ailleurs, l'organisation religieuse est complète, est

aussi régulière que féconde. Là se trouvent les premiers éléments de toute espèce d'organisation religieuse ; or, l'épiscopat n'existe point dans les colonies françaises. Concevez-vous une anomalie plus curieuse et en même temps plus fâcheuse ?

Quoi ! dans les colonies d'un pays où il y a une religion d'État, la religion anglicane, où cette religion est en hostilité flagrante contre la religion catholique, le catholicisme possède toutes les ressources et tous les droits qui conviennent à sa mission et à sa nature ! et dans les colonies françaises, dans les colonies d'un pays essentiellement catholique de fait, s'il ne l'est pas de droit, dans des colonies où on n'a jamais pratiqué ni admis d'autre religion que la religion catholique, l'Église, à vrai dire, n'existe pas ; les prêtres n'y existent qu'à l'état de fonctionnaires !

On se demande quelle peut être la cause d'un état aussi extraordinaire.

Je constate d'abord ce qui me paraît à l'abri de toute contestation : que le clergé catholique, dans les colonies françaises, n'est pas à la hauteur de sa mission, et qu'il n'a pas obtenu les résultats que comportait la religion dont il est le ministre. Je cherche la cause d'un résultat aussi fâcheux, et je la trouve dans l'absence d'autorité et de liberté, c'est-à-dire des deux éléments indispensables de toute action ici-bas. L'Église, aux colonies, n'a pas d'autorité et n'a pas de liberté. Elle n'a pas de liberté parce qu'elle est soumise en tout au pouvoir civil.

Elle n'a pas d'autorité, car elle n'est pas gouvernée par le pouvoir compétent dans les matières religieuses. Pourquoi cela ? Comment se fait-il que, lorsque vous avez demandé, obtenu du saint-siège l'érection d'un évêché en Algérie, colonie encore si récente, vous n'en ayez pas demandé et obtenu pour vos colonies des Antilles, si anciennes, et où la religion a une mission bien plus facile et je dirai même plus nécessaire, dans le moment actuel, qu'en Algérie ?

Comment se fait-il que vous n'ayez pas demandé à Rome, ce que vous auriez obtenu avec la plus grande facilité, l'extension du concordat aux colonies, l'application du concordat aux colonies, c'est-à-dire l'érection de deux ou trois sièges comme celui que vous avez obtenu pour l'Algérie ?

Eh ! mon Dieu, s'il faut vous dire toute la vérité, en voici la raison, telle qu'elle ressort des délibérations de la commission que M. le duc de Broglie a présidée avec tant de distinction, et

où cette question a été posée. Qu'a-t-on dit dans ces délibérations qui vous ont été distribuées, et qui, par conséquent, ont été publiées? On a dit, si je ne me trompe, c'est mon noble ami M. le ministre de la marine qui a fait cette objection, on a dit que des évêques aux colonies seraient trop puissants; que le caractère permanent et inamovible dont ils sont revêtus, en présence de l'autorité temporaire des gouverneurs, constituerait en leur faveur une trop grande et trop inattaquable autorité, et qu'il ne fallait pas mettre en présence deux autorités si inégales.

Est-il besoin, messieurs, de réfuter devant vous une objection si peu fondée? Mais c'est la nature même de l'Église catholique que d'être durable et permanente dans toutes ses institutions et toutes ses autorités. D'ailleurs cette objection pourrait être faite aux évêques en France; on pourrait également dire qu'un général de division, qu'un préfet de département sont des fonctionnaires plus élevés, dans l'ordre hiérarchique établi par l'empereur, que les évêques, mais ils sont moins élevés par l'effet de la durée de leurs pouvoirs. Cette objection n'a jamais été faite, mais, l'eût-elle été, elle se serait réfutée d'elle-même; appliquée aux colonies, elle n'est pas moins complètement erronée. Je déclare, pour ma part, que nulle part l'Église n'a besoin d'être gouvernée plus sérieusement, plus sévèrement, plus énergiquement qu'aux colonies; que les inconvénients du climat, du mélange des populations, des antécédents de l'état social dans ce pays sont tels, qu'il ne faut rien moins que l'autorité de l'épiscopat dans toute sa plénitude pour maintenir le clergé dans ses devoirs et dans ses droits.

Mais, en supposant même que ce danger, que je n'admets pas, soit fondé; en supposant qu'il existe dans certains esprits; qu'un évêque institué comme l'évêque d'Alger, c'est-à-dire à vie, fût un personnage trop élevé, trop important pour nos colonies des Antilles, il y avait un autre moyen bien simple à employer: il y a dans l'Église catholique certains évêques qui n'ont pas tout à fait les mêmes droits que les évêques titulaires et inamovibles; on les appelle vicaires apostoliques. Ce sont des évêques de cette sorte qui gouvernent l'Angleterre catholique et une partie des colonies anglaises. Je dis une partie, car dans la Nouvelle-Hollande, dans le Canada et ailleurs, il y a des sièges régulièrement érigés par le saint-siège, avec les mêmes droits et beaucoup plus

de liberté que n'en ont les évêques en France ; mais, dans les Antilles anglaises que je connais, il y a des évêques qualifiés de vicaires apostoliques et qui peuvent être éloignés par la seule volonté du souverain pontife du poste dont il leur confie pour un temps l'administration.

Eh bien, si vous aviez peur, fort à tort suivant moi, du caractère solide et stable de l'épiscopat catholique dans toute sa plénitude, vous pouviez avoir recours à cette autre combinaison ; vous pouviez demander au saint-siège d'instituer deux ou trois vicaires apostoliques investis du caractère épiscopal dans nos colonies. Si vous aviez senti le besoin de les éloigner dans telle circonstance donnée, vous pouviez vous pourvoir auprès du saint-siège et lui demander de remplacer ces évêques. Vous n'avez voulu faire ni l'un ni l'autre. Si je suis bien informé, vous auriez voulu que ces vicaires apostoliques fussent révocables au gré de l'autorité civile : c'était une combinaison inacceptable, inconciliable avec les lois de l'Église catholique, par conséquent toutes vos tentatives ont échoué, et ce qui en est résulté, c'est le néant.

Ne croyez pas que je méconnaisse la valeur des résultats constatés par le rapport de M. le ministre de la marine ; mais ces résultats sont tout matériels, tout pécuniaires. M. le ministre de la marine a agi avec générosité ; il a proposé aux chambres, et les chambres ont alloué des fonds considérables pour l'instruction morale et religieuse des colonies. Ces fonds ont été largement dépensés ; ils ont reçu, je n'en doute pas, une application consciencieuse, et le rapport constate des résultats matériels, des constructions, des établissements d'écoles ; mais, ce que tous les habitants des colonies regrettent, c'est la régénération morale, ce mouvement religieux si indispensable pour l'œuvre de l'émancipation, qu'a si admirablement exposée M. le duc de Broglie dans son rapport sur l'émancipation en Angleterre, comme ayant amené cette œuvre dans les îles anglaises ; cette régénération sociale, dis-je, n'a pas encore paru chez nous.

C'est là le grave reproche que je fais à M. le ministre de la marine au sujet de l'exécution de la loi de 1845. J'ai besoin de constater à ce sujet qu'il n'y a pas peut-être dans l'univers une population mieux disposée pour recevoir les impressions religieuses que la population noire des colonies ; je dis qu'il n'y en a pas de mieux disposée, non-seulement pour recevoir l'ensei-

gnement de certaines sectes dissidentes qui ont joué un rôle très noble et auquel je rends pleine justice dans l'œuvre de l'émancipation anglaise, mais également et peut-être plus encore disposée à subir l'action plus régulière et mieux disciplinée de l'Église catholique. Cette action a été exercée de la manière la plus heureuse et la plus féconde dans les îles anglaises catholiques, à la Dominique et à la Trinité. Je me plains de ce qu'elle n'a pas été encore exercée dans les îles françaises. J'en accuse M. le ministre de la marine, parce qu'il n'a pas apporté, dans les négociations relatives à l'exécution de ce premier devoir qui lui était imposé par la loi et la discussion de 1845, un esprit dégagé de préjugés administratifs, un esprit libre de ces funestes préventions qui l'empêchent d'accepter l'autorité de l'Église catholique dans toute son intégrité et dans toutes ses conséquences.

Pour conclure, je demande que les pétitions soient renvoyées au bureau des renseignements, afin de ne pas frapper d'une sorte de réprobation l'expression d'un vœu légitime et honorable ; je demande que le gouvernement veuille bien nous dire pourquoi il ne s'occupe pas d'appliquer l'expropriation forcée aux colonies, ainsi que la Chambre des pairs l'a deux fois demandé et voté ; je demande enfin qu'il soit pourvu dans le plus bref délai à l'organisation légitime de la hiérarchie catholique dans les colonies. Ce sera le meilleur moyen d'arriver à faciliter, dans l'intérêt de tout le monde, cette œuvre de l'émancipation que M. le rapporteur déclarait tout à l'heure être une résolution du pays.

M. le baron Charles Dupin. Messieurs les pairs, au moment où votre commission vous propose de sanctionner de nouveau, par un vote d'ordre du jour, la loi sortie de cette enceinte pour ouvrir aux colonies une ère nouvelle et problématique encore, qu'il me soit permis d'exprimer à l'honorable rapporteur le sentiment que j'éprouve pour la loyauté parfaite avec laquelle il maintient aujourd'hui l'opinion qu'il défendrait avant d'avoir obtenu la victoire. Plus je mets de prix à garder les convictions de ma conscience, plus j'honore ceux qui les gardent comme moi, quelles que soient les nuances d'opinion qui jadis me séparaient d'eux.

J'ai redouté, je redoute encore des dangers graves qui peuvent être la conséquence d'une loi dont j'ai combattu plusieurs dispositions, des dangers qui pourront s'atténuer ou s'accroître par l'emploi plus ou moins intelligent, plus ou moins bienveil-

lant, des moyens d'exécution. Mais aussitôt que j'ai vu la loi votée par une majorité considérable dans les deux Chambres, je n'ai pas même attendu le jour certain de la sanction royale pour me soumettre à des volontés que j'ai jugées irrésistibles. Je ne me suis pas contenté de garder pour moi cette résignation anticipée ; j'ai voulu la faire partager à mes concitoyens des colonies. J'ai compris que, désormais, il n'y avait plus de lutte possible avec le pouvoir exécutif, et qu'après avoir résisté légalement, loyalement, il ne restait plus qu'à seconder avec franchise et loyauté l'autorité métropolitaine.

Voici dans quels termes, dès le 9 juin 1845, j'exprimais ces pensées sur la loi promulguée le 18 juillet suivant, en m'adressant aux colons représentés par leurs conseils coloniaux :

• Regardez la loi comme déjà sanctionnée ; ne luttez point contre elle, ce serait manquer à vos devoirs de citoyens. Dès le moment que la sanction royale l'aura couverte par l'assentiment du troisième pouvoir législatif, respectez-la ; que ce respect fasse voir votre vertu.

• Respectez-la , mais exigez qu'on la respecte à votre égard : elle vous réserve des garanties, des droits, des défenses, usez-en ; non pas dans un vain et misérable esprit de chicane et de méchanceté, mais avec une modération calme, loyale, éclairée, bienveillante, qui n'exclut pas la fermeté, qui la rend, au contraire, plus puissante, et qui finit par la faire triompher dans les affaires d'ici-bas. •

J'ajoutais ces mots : • Rapprochez-vous du gouvernement , afin qu'un esprit heureux de concorde s'étende, depuis le gouverneur et la haute administration, jusqu'au dernier des administrés. Qu'une confiance mutuelle s'étende aussi depuis la cour de justice la plus élevée jusqu'au plus humble des justiciables. C'est à ce prix, croyez-moi, qu'il est encore possible de sauver les colonies. •

Voulez-vous maintenant savoir comment ces colons, qu'on suppose si réfractaires et qu'on vous peint sous de si noires couleurs, ont accueilli de tels avis, dictés dans un esprit de conciliation ? Peu de temps après les avoir reçus, arrive à l'improviste la dissolution du conseil colonial de la Martinique. Les citoyens, consultés, réélisent les conseillers courageux qui les avaient défendus avec persévérance, et ces conseillers honorent aussitôt d'un suffrage presque unanime leurs représentants

à Paris, qui réclamaient d'eux la concorde avec le gouvernement comme unique voie de salut.

Cette justice que je me plais à rendre à des colons énergiques, loyaux et sincères, les gouverneurs la leur ont rendue comme moi. Écoutez un digne contre-amiral, ouvrant la session dernière de 1846, et disant au nom du roi la vérité, comme le roi la dit du haut du trône :

« La tranquillité la plus complète règne dans la colonie; le travail est bien organisé; un échange mutuel de bienveillance de la part du maître, et de soumission ainsi que de dévouement de la part de l'esclave, consolide l'ordre et lui donne une nouvelle force.

« Je viens de parcourir toute la Martinique. *C'est avec consolation et fierté pour le pays que j'ai constaté, par moi-même, ces heureux résultats.*

« Je me plais à reconnaître qu'ils sont dus à la sagesse et au patriotisme des habitants, au concours franc et loyal que vous m'avez promis. »

C'est le même gouverneur, mon honorable ami, qui rendait le 5 août 1845, avant qu'on eût promulgué la loi nouvelle, une éclatante justice au caractère des colons méconnu, déchiré si souvent lorsqu'on discutait cette loi.

« J'ai vu, disait-il alors, les améliorations apportées au régime disciplinaire des ateliers, à la tenue des hôpitaux et au logement des esclaves. J'ai été témoin de l'instruction religieuse que vos femmes donnent elles-mêmes aux enfants, des soins maternels qu'elles prodiguent aux esclaves dans la maladie, les pansant de leurs mains, les consolant, les encourageant, l'âge ni la maladie ne ralentissant point leur charité. J'ai admiré ce dévouement, et je remercie celles qui m'ont donné un si noble et si touchant spectacle. »

Voilà, messieurs les pairs, qui peut répondre aux calomnies ignorantes que pourraient souscrire, à 3,000 lieues de distance, trois milliers de pétitionnaires.

Après avoir montré quels sentiments animaient la colonie qui s'était placée au premier rang lorsqu'elle résistait à des tendances qui dépassaient les bornes de la loi; après avoir signalé l'esprit qui règne chez les colons et chez leur conseil colonial, chez le gouverneur, qui dans cette île représente le roi, et chez les délégués qui représentent ici les citoyens d'outre-mer, je

crois pouvoir ajouter : Il est possible, il est facile de maintenir et d'accroître cette concorde que j'ai réclamée avec tant d'instance, pour accélérer les bons effets de la loi de 1845, et pour en prévenir les résultats dangereux.

Que le gouvernement métropolitain encourage et qu'il honore le travail des affranchis ; qu'il fasse plus, qu'il l'exige d'eux, dans leur intérêt même, pour les cinq années qui suivent l'affranchissement, comme il est de son devoir impérieux de le prescrire. Qu'il l'exige à double titre obligatoire, et comme retour d'un bienfait à l'égard des affranchis dont il paie en partie l'émancipation. C'est l'amour du travail qui leur donnera le bien-être et qui les rendra dignes de la liberté. Employons tous les moyens pour que cet amour devienne chez eux, comme au sein des États libres de l'Europe, la vertu civique et populaire.

Alors, mais seulement alors, je m'empresserai d'abjurer la dernière de mes alarmes, et je ne verrai plus dans l'affranchissement d'une race appelée aux mœurs, aux droits, aux lois de la mère-patrie, qu'un bienfait sans mélange.

Pénétré de tels sentiments, je réclame avec force pour obtenir l'exécution éclairée, équitable et persévérante de la loi qui prit, en 1845, naissance au sein de la Chambre des pairs. Je demande aux citoyens de la métropole qu'ils aient pleine confiance dans les volontés réunies du ministère et des deux Chambres ; je leur demande, pour ne pas enflammer des passions funestes dans les colonies, de ne plus réclamer une émancipation immédiate, que l'état obéré du trésor public ne permettrait pas d'accomplir, en restant fidèle aux garanties de la Charte, une émancipation prématurée qui priverait la masse des affranchis du progrès individuel qui marche avec la civilisation ; je demande à leur patience raisonnée de permettre que la liberté devienne la récompense de l'ordre et de l'amour pour le travail, et n'apporte désormais dans nos colonies que des bienfaits sans mélange.

Qu'il me soit permis maintenant de répondre à quelques observations plus ou moins graves qui vous ont été présentées.

J'aborderai dans peu d'instants le reproche capital adressé par les pétitionnaires aux citoyens des colonies, en qualifiant de ce qu'ils appellent un crime l'état social au milieu duquel ils sont nés. Si cet état social était en effet un crime, le gou-

vernement actuel et tous les gouvernements qui, depuis trois siècles, l'ont fondé, l'ont encouragé, l'ont sanctionné par leurs lois et leurs ordonnances, ces pouvoirs métropolitains seraient les premiers et les plus coupables; il serait temps de faire amende honorable à la face des nations; c'est contre eux et non pas contre les colons que devraient pétitionner tous les amis de la vertu.

Les zélés de l'émancipation immédiate représentent les colons comme extrêmement divisés sur l'avantage ou l'inconvénient d'une semblable mesure. Messieurs les pairs, je devrais, par ma position, connaître au moins quelques notables des colonies qui jugeassent opportune cette mesure immédiate; la vérité m'oblige à déclarer que je n'en connais pas un seul.

On vous a dit encore que la plupart des partisans de l'émancipation la plus prochaine étaient des gens perdus de dettes; et l'on ne réfléchit pas qu'au moment même où cette grande mesure serait réalisée, les créanciers s'empresseraient de faire saisie-arrêt sur l'indemnité que l'État paierait en libérant leurs travailleurs, et qu'alors il ne leur resterait plus rien.

M. le comte de Montalembert. C'est précisément ce que j'ai dit.

M. le baron Dupin. Bien! nous sommes d'accord; on l'est toujours quand on procède avec franchise et bonne foi.

S'il y a des gens qui ne désirent pas l'émancipation immédiate, ce sont les personnes obérées...

M. le comte de Montalembert. Je l'ai dit.

M. le baron Dupin. Soit; mais ajoutez que les colons qui prospèrent et dont la fortune est fondée sur une sage et bien-faisante gestion, n'ont pas la folie de souhaiter une mesure qui tarirait à l'instant la source de leur fortune. Voilà la vérité.

Ne croyez donc pas que, si l'on avait mis en vigueur l'expropriation forcée pour châtier les colons d'une misère qu'on leur avait infligée, c'est le mot, pour remplacer des familles ruinées par des familles à ruiner, on aurait créé des colons amis de l'émancipation qui devait sacrifier leur fortune innovée.

Maintenant je vais justifier le gouvernement contre le reproche d'avoir discontinué ses efforts intempestifs en faveur de l'expropriation forcée.

Savez-vous pourquoi le gouvernement a cessé de solliciter des Chambres une pareille mesure? c'est parce qu'il fallait l'accom-

plir dans un moment où les colonies étaient sur le bord du précipice. Si la métropole, en cet instant même, n'avait pas pris des mesures législatives pour rétablir l'équilibre entre les charges qui pesaient sur le sucre colonial et celles qui devaient peser sur le sucre indigène, les colonies étaient complètement ruinées. En effet, il était impossible, au moment où les produits de leur industrie vitale étaient avilis au dernier degré, qu'on songeât à les exproprier quand on détruisait leurs revenus par une concurrence insensée autant qu'inique. Il a donc fallu d'abord qu'on rétablît cet équilibre ou du moins cette apparence d'équilibre. Remarquez bien que ce sera seulement au mois d'août prochain que l'équilibre apparent entre l'impôt sur le sucre colonial et l'impôt sur le sucre indigène commencera ses effets ; c'est seulement à partir de l'automne prochain, et dans l'exercice de l'année prochaine, qu'existera le soi-disant équilibre des impôts ; car on établit le même droit sur des sucres qui sont à 2,000, à 4,000 lieues du marché métropolitain, sur des sucres qu'il faut transporter de si loin, avec des dépenses énormes, pour arriver sur le marché même où se trouve la production concurrente qui ne paie qu'un impôt nominalelement égal. Voilà ce que vous appelez l'équilibre, mais ce que, moi, je n'appelle pas l'équilibre des charges.

Eh bien, cet équilibre imparfait, illusoire, vous n'arriverez à sa plénitude qu'au milieu de l'année prochaine, c'est alors seulement que vous pourrez réfléchir s'il y a lieu de proposer l'expropriation forcée et les ventes à l'encan pour prospérité coloniale.*

Toujours pour accabler les colons de reproches immérités, on leur fait un crime du taux de l'intérêt plus élevé chez eux qu'au sein de la mère-patrie.

Examinez avec un esprit observateur cet intérêt qu'on dit énorme, et qu'on suppose propre à des colons sans ordre et sans économie au milieu d'un état social coupable aussi de ce fléau.

Je vais vous surprendre beaucoup en vous disant que l'intérêt de l'argent n'est pas moindre en Algérie qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon. En Algérie, quand tout va bien, l'intérêt ne s'élève, comme dans nos îles à sucre, qu'à 12 p. 0/0. C'était le taux de Rome toute-puissante, ce fut longtemps celui d'Athènes, lorsque ces deux États remplissaient l'univers de leur nom.

Pourrions-nous en être surpris aujourd'hui, toutes les fois qu'il nous faut quitter la mère-patrie, pour créer des établissements d'outre-mer à travers tant de hasards, de fatigues et de périls, que les capitaux réclament un intérêt plus élevé?

A mon tour, je veux vous donner un excellent moyen de réduire le taux de l'argent dans nos colonies; le voici : Qu'est-ce qui fait baisser le taux de l'argent? La sécurité pour l'avenir, la garantie pour le présent. C'est le contraire que vous demandez. Lorsque le gouvernement vient de porter une loi rénovatrice, lorsque cette loi compte à peine dix-huit mois d'existence, vous venez, imprudents! la remettre en question; vous discutez pour savoir s'il faut la laisser produire ses effets, ou si l'on ne fera pas une révolution immédiate, en foulant aux pieds les résultats déjà conquis pour aspirer à des résultats inconnus! Et vous voulez qu'en présence de cette versatilité, les capitaux ne se retirent pas des colonies frappées d'une malédiction si téméraire! Vous voulez qu'ils partent de France pour s'empresse d'arriver sur des ports où vous préparez des naufrages! En vérité, vous demandez des bienfaits impossibles pour résultat des fléaux les plus certains.

Vous le voyez, nul plus que moi ne désire que l'intérêt de l'argent s'abaisse dans nos colonies.

Mais, je le déclare, si vous voulez menacer sans cesse nos établissements d'outre-mer d'une révolution violente et prochaine, voire même immédiate, les capitaux ne s'y porteront jamais, et l'intérêt, loin de s'abaisser, dépassera toute limite.

Ainsi, dans l'intérêt de l'état social des colonies dirigé vers la liberté, suivons avec constance la route où nous sommes entrés par la loi de 1845, et proclamons très haut notre persévérance.

Vous avez fait cette loi, restez-y fidèles; vous avez rendu justice aux intentions du gouvernement; vous n'avez, certes, pas trouvé qu'il fût exempt de zèle sur tout ce qui regarde les intérêts matériels, chose qui touche un grand nombre de personnes ici-bas; vous trouvez qu'on marche à cet égard dans la bonne voie; par conséquent, selon vous, il n'y a rien de mieux à faire sur ce point. Je n'ai donc rien à justifier de ce côté.

Je finirai mes réponses aux observations critiques prodiguées il n'y a qu'un moment, en m'occupant du sujet le plus grave, celui des intérêts religieux.

Je trouve en premier lieu l'honorable comte de Montalembert beaucoup trop sévère, injuste même à l'égard du clergé des colonies. Savez-vous quelle est la position de ce clergé? Il n'y a pas jusqu'à ce jour dans nos établissements d'outre-mer un ecclésiastique pour 4,000 habitants; vous n'avez qu'à comparer la population totale avec le nombre des prêtres, et vous pourrez vous en convaincre. En France, dans un climat doux et tempéré, vous avez plus d'un ecclésiastique par 1,000 habitants. Certes, il est beaucoup moins fatigant d'aller d'une extrémité de nos paroisses à l'autre en France, par une chaleur modérée, et lorsque la paroisse a quatre fois moins d'étendue, que de parcourir une vaste paroisse coloniale sous le climat accablant de la zone torride. Si donc, en France, les ecclésiastiques ont beaucoup de peine à suffire à tous les devoirs de leur ministère, je demanderai comment on pourrait être plus exigeant sous la zone torride pour des ecclésiastiques ayant quatre fois plus de fidèles et parcourant un territoire beaucoup plus étendu par des voies de communication beaucoup plus difficiles?

Si vous ne trouvez pas les résultats obtenus aussi considérables que vous le désireriez, commencez par compter avec la nature des choses. Il n'est pas vrai non plus de dire que le clergé catholique des colonies ne fasse rien pour le bonheur de la civilisation de la race esclave, ni qu'il ne prenne qu'un faible intérêt à la religion non pas seulement des blancs, mais des noirs. On vous a cité des exemples du contraire qui sont très remarquables; on vous en a cité surtout relativement à l'île Bourbon; j'en ai trouvé de consignés dans le rapport de M. le duc de Broglie; depuis, d'autres l'ont été dans les comptes officiels publiés par le département de la marine en 1841. Je pourrais encore citer les paroles désintéressées des gouverneurs qui rendent hommage à de tels progrès. Reconnaissez donc avec moi la vérité; louez la prudence vraiment évangélique des prêtres de l'Église catholique qui font le bien sans éclat, comme la charité sans bruit.

Notre honorable collègue semble ignorer qu'il y a dans nos colonies des préfets apostoliques, et qu'ils ne sont pas révocables au gré de l'administration civile, car ils remplissent des fonctions réellement épiscopales; et, si je ne me trompe, il faut que le pape lui-même sanctionne leur institution.

Notre honorable collègue a parlé des vicaires apostoliques; c'est la même chose que les préfets apostoliques; la seule diffé-

rence, c'est qu'ils n'ont pas reçu le sacre de l'épiscopat.

Chacun des préfets apostoliques, dans la colonie, exerce l'autorité épiscopale; il en remplit toutes les fonctions, et il n'est pas vrai de dire qu'on pourrait, sans l'intervention du saint-siège, les révoquer comme des fonctionnaires de l'ordre civil.

Maintenant est-il vrai de dire que la religion catholique prenne peu d'intérêt à la question de l'esclavage? Le clergé catholique l'a comprise à sa manière; il a pensé que ce n'était pas en pesant sur le pouvoir, en se faisant politique au lieu de rester dans le sanctuaire politique, en intervenant en quelque sorte dans la constitution des colonies, que ce n'était pas de cette manière que la religion devait agir; qu'il avait, lui, une autre manière qui lui était propre. Et lorsque notre honorable collègue a dit qu'il ne savait pas si on pouvait faire des reproches au passé, mais qu'on n'en pouvait pas faire au présent, je voudrais, moi, remonter dans le passé jusqu'aux temps les plus sublimes de la primitive Église, jusqu'à ceux qui nous offrent des modèles dont vous seriez trop heureux d'approcher, sans espérer jamais les surpasser.

Cette grande question de l'esclavage, je l'ai trouvée abordée dans les actes qui nous sont conservés de l'homme le plus éloquent parmi les premiers fondateurs de l'Église chrétienne, et qu'il me soit permis de vous rappeler ici quelques-unes de ses paroles; elles pénètrent jusqu'au fond des âmes: elles sont pleines à la fois de grandeur, de clémence et de charité. Certes, ce n'est pas ce grand homme qui jamais eût adopté le langage tenu, je suis fâché de le dire, par les pétitionnaires dont vous avez à juger l'œuvre.

Messieurs les pairs, l'illustre apôtre dont je vous parle était persécuté; il était emprisonné, il approchait du terme d'une vie qu'allait couronner le martyre. Il n'avait, lui vieillard, qu'un homme; cet homme était un esclave, un fugitif qui s'était réfugié auprès de l'immortel vieillard, et qui l'avait servi comme un fils. Que fait-il? Il ne dit point au propriétaire d'Onésime: Posséder cet homme est un crime, et je vous somme de l'affranchir pour ne pas être coupable aux yeux de Dieu; non. Permettez-moi de vous lire le texte même; si je ne lisais pas textuellement d'aussi sublimes paroles, elles perdraient trop dans ma bouche:

7. « Votre charité, mon cher frère, nous a comblé de joie et

de consolation, voyant que les œuvres des saints ont reçu tant de soulagement de votre bonté.

8. « C'est pourquoi, encore que je puisse prendre en J.-C. une entière liberté *de vous ordonner une chose qui est de votre devoir*;

9. « Néanmoins l'amour que j'ai pour vous fait que j'aime mieux *vous supplier*, quoique je sois tel que je suis à votre égard, c'est-à-dire quoique je sois Paul, et déjà vieux, et de plus maintenant prisonnier de J.-C.

10. « Or, *la prière* que je vous fais est pour mon fils Onésime, que j'ai engendré dans mes liens,

11. « Qui vous a été autrefois inutile, mais qui vous sera maintenant très utile, aussi bien qu'à moi.

12. « Je vous le renvoie et je vous prie de le recevoir *comme mes entrailles*.

13. « J'avais pensé à le retenir auprès de moi, afin qu'il me rendît quelque service, en votre place, dans les chaînes que je porte pour l'Évangile.

14. « Mais je n'ai rien voulu faire *sans votre avis*, désirant que le bien que je vous propose n'ait rien de *forcé*, mais soit entièrement *volontaire*.

15. « Car *peut-être* qu'il a été séparé de vous pour un temps, afin que vous le recouvriez *pour jamais*,

16. « Non plus comme un simple esclave, mais comme celui qui, d'esclave, est devenu l'un de nos frères bien-aimés, qui m'est très cher à moi en particulier, et qui doit vous l'être encore beaucoup plus *étant à vous, et selon le monde, et selon le Seigneur*.

17. « Si donc vous me considérez comme étroitement uni à vous, recevez-le comme moi-même.

18. « Que s'il vous a fait tort, ou s'il vous est redevable de quelque chose, mettez cela sur mon compte.

19. « C'est moi, *Paul*, qui vous écris cela de ma main; c'est moi qui vous le rendrai, pour ne pas dire que vous vous devez vous-même à moi.

20. « Oui, mon frère, que je reçoive de vous cette joie dans le Seigneur. Donnez-moi, au nom du Seigneur, cette paisible consolation. »

Est-ce que chacun de nous, à l'audition de ce langage, qu'avant le christianisme l'imparfaite humanité n'avait jamais connu,

est-ce que chacun de nous ne reçoit pas l'éloquence de Paul, comme il voulait qu'on reçût son serviteur bien-aimé, comme ses entrailles ! Et cette douceur d'une charité révélée à l'univers, est-ce qu'elle n'est pas cent fois plus puissante sur le cœur que l'arrogance de l'injure, et l'épithète de crime infligée à la possession que Paul, le terrible vindicateur de la simonie, reconnaissait comme un droit, selon le monde, dont il appelait par la religion à l'avenir des droits empruntés du ciel ? Voilà comment les apôtres, au lieu d'outrager, ont converti l'univers.

Permettez-moi de le dire, entre des hommes imprudents qui somment le gouvernement de briser des liens sociaux sur-le-champ, ou dans l'avenir le plus prochain, pour mettre un terme à ce qu'ils nomment un crime, et celui qui propageait le christianisme à sa naissance, dans un moment où l'esclavage existait chez tant de nations ; quel est celui des deux apostolats qui nous fait entendre la plus puissante et la meilleure voix pour dompter les résistances et parvenir à cet immense triomphe de l'univers rendu chrétien d'abord et libre ensuite ? Permettez-moi de le dire, je donne la préférence à la simplicité sublime de saint Paul, à sa charité surhumaine, et non pas à ces invectives qui respirent la vindicte, à cette haine, à ce mépris (je parle des expressions des pétitionnaires), rapportées par notre honorable collègue M. le comte Beugnot.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir abusé peut-être trop longtemps de sa bienveillance (Non ! non !) ; mais j'avais besoin de montrer, à l'égard de la question qui nous occupe, qu'il n'existe aucune différence entre la manière dont je la considère, dont j'en désire le succès dans l'avenir, et la manière que le gouvernement lui-même adopte. Après m'être exprimé aussi franchement contre les dispositions qui m'effrayaient, lorsqu'on a discuté la loi, l'on peut juger que j'apporte aujourd'hui la même franchise. Je continuerai d'employer tous mes efforts pour faire disparaître, je le répète, les dangers que j'ai prévus, les inconvénients qui me frappent encore, et les mesures imprudentes qui ne servent aucune intention généreuse et juste : je serais très heureux si l'on me prouvait que j'avais tort dans mes prévisions, et je me sens assez bon citoyen pour m'en réjouir.

Après avoir indiqué par ces dernières considérations combien sont injustes et peu chrétiennes les qualifications odieuses employées par les pétitionnaires, et combien de maux résulteraient

du parti qu'ils proposent, il m'est impossible d'adopter une conclusion différente de celle qu'a proposée notre honorable rapporteur.

M. le comte de Montalembert. Je demande à dire deux mots pour une explication personnelle sur ce qu'a dit l'honorable M. Dupin.

Je serais désolé qu'il donnât à mes paroles une telle généralité, qu'elles s'appliquassent au clergé colonial tout entier; je reconnais qu'il y a des exceptions très honorables au jugement que j'ai porté sur l'inefficacité des résultats obtenus. Pour moi, je rends hommage à ces exceptions; il en a signalé une très connue, très éclatante, à l'île Bourbon, dans la personne de M. l'abbé Monnet; je l'admets avec lui; mais je soutiens que des exceptions ne suffisent pas pour constituer l'action uniforme et puissante de la religion, comme celle qui existe dans les colonies anglaises.

Un mot seulement sur l'espèce de sermon qu'il a adressé aux signataires ecclésiastiques des pétitions.

Tout le monde doit sentir qu'il y a une immense différence entre la position prise par l'Église catholique au sujet de l'esclavage, quand elle a commencé à naître, quand elle s'est introduite dans une société dont l'esclavage était une des bases fondamentales, à l'époque où parlait saint Paul, et la position qu'elle prend de nos jours. Oui, dans ses commencements, l'Église, trouvant alors une société établie sur la base de l'esclavage, n'a songé à renverser cette base que par les moyens qu'il a lui-même indiqués, et elle y a réussi au bout de trois siècles. Mais l'Église a le droit d'envisager tout autrement l'esclavage païen et l'esclavage comme il existe aux colonies, et c'est précisément cette différence que les pétitionnaires ont fait entrevoir. Il y a une immense différence entre l'état de l'esclavage du monde antique et l'esclavage introduit au sein des nations chrétiennes par des chrétiens, au mépris des lois de l'Évangile, non pas seulement par les Français, mais par tous les Européens, dans les colonies de l'autre monde. C'est là l'état que les pétitionnaires ont sévèrement blâmé, qu'ils ont qualifié de crime; et ils n'ont fait en cela que répéter le langage tenu constamment par les souverains pontifes.

M. le baron de Bussière. M le chancelier, l'heure est avancée; et si M. le comte de Montalembert veut bien renoncer à la

proposition qu'il a faite à la Chambre, je m'empresserai moi-même de renoncer à la parole. (Parlez ! parlez !)

Messieurs, mon point de départ dans la question qui nous occupe n'est pas, vous le savez, celui de l'honorable M. Charles Dupin. Rarement, jusqu'à ce jour, mes opinions se sont trouvées d'accord avec les siennes. Personne dans cette Chambre, j'ose le dire, ne prend à la cause de l'émancipation un plus vif intérêt que moi ; personne (et je n'excepte pas l'honorable comte de Montalembert lui-même) ne porte à cette cause un tribut de convictions plus profondes. Et ce n'est pas seulement comme question d'humanité qu'elle a toutes mes sympathies, c'est aussi comme question politique ; car je crois fermement que de sa bonne et complète solution dépend, je ne dis pas la prospérité, je dis la conservation, je dis le salut de nos colonies.

C'est donc avec une satisfaction réelle que j'ai vu, il y a quelques années, le gouvernement du roi s'engager dans un système d'émancipation sagement conçu et parfaitement défini ; c'est avec un véritable bonheur que je l'ai vu, après tant d'hésitations et d'études préparatoires, faire enfin les premiers pas dans la voie si nettement tracée où les deux Chambres se sont empressées d'entrer avec lui. Que cette voie doive nous conduire au but avec quelque lenteur, je ne le nierai pas ; mais du moins elle nous y mène d'une manière sûre, sans violence, sans secousse, et par une série de mesures qui se prêtent l'une à l'autre un mutuel appui. Les dispositions que nous avons votées ne tendent pas seulement à l'affranchissement de l'esclave ; mais, en l'affranchissant par le travail même, elles donnent au présent et à l'avenir des garanties indispensables.

Nous n'avons pas admis, comme les pétitionnaires, que l'émancipation des noirs pût être un acte indépendant de leur moralisation, indépendant de leur instruction religieuse et élémentaire, indépendant, en un mot, de toutes les conditions qui doivent les préparer à prendre place dans la société coloniale. Nous nous sommes efforcés de satisfaire simultanément à toutes ces conditions ; et je reste convaincu, comme je l'étais il y a deux ans, que nous avons choisi le meilleur système, la meilleure route, les meilleurs moyens.

Je sais bien que des résistances aveugles, opiniâtres (quoiqu'en ait dit l'honorable M. Dupin), contrarient, sur quelques points, les effets de la législation nouvelle, et se flattent peut-

être de la rendre stérile ; je sais bien que les intentions du gouvernement du roi et des deux Chambres sont trop souvent méconnues là où elles auraient besoin de rencontrer un concours actif et prévoyant ; je sais bien que, par suite, quelques-uns des résultats sur lesquels nous avons dû compter ne s'obtiennent qu'avec difficulté, et je conçois à merveille que l'impatience de quelques esprits généreux, tels que l'honorable comte de Montalembert, s'irrite par moments de ces retards ;... et néanmoins, messieurs, j'ai confiance dans le succès final de l'œuvre à laquelle nous avons concouru, parce que j'ai confiance dans les dispositions du gouvernement du roi, dans sa persévérance, dans sa ferme volonté de compléter graduellement ces premières mesures, dans son énergique résolution d'arriver, en dépit de tous les mauvais vouloirs, à travers tous les obstacles, à la sincère et parfaite exécution des lois.

C'est donc, il faut que je le dise, avec un extrême regret qu'au milieu de ce travail, pour l'accomplissement duquel le gouvernement du roi a besoin de conserver toute sa liberté d'esprit et la plénitude de son action morale, je vois surgir des propositions et des demandes nouvelles, qui, sous prétexte de nous conduire plus rapidement au but indiqué, ne peuvent, en réalité, avoir d'autres résultats que de tout remettre en question, et d'enlever aux lois que vous avez votées leur efficacité directe. Et comment serait-il possible, j'en appelle à tous les esprits impartiaux, comment serait-il possible de croire que les esclaves se livreraient avec ardeur à ce travail pénible et volontaire qui doit les conduire à l'émancipation individuelle, si l'on continue d'agiter ainsi devant leurs yeux le drapeau de l'émancipation générale et immédiate, si l'on continue d'entretenir dans leurs esprits, par ces manifestations périodiques, l'espoir prochain d'un affranchissement universel et sans conditions? (Très bien ! très bien !)

Que les signataires des pétitions qui nous sont soumises le sachent bien. Lorsqu'à travers les développements d'une œuvre qui, de notre part, exige tout à la fois tant de circonspection et tant de constance, ils viennent proclamer de nouveau leurs principes absolus, ce n'est pas en faveur de l'émancipation, c'est contre l'émancipation qu'ils agissent ; car leur intervention ne saurait aboutir qu'à deux conséquences également funestes : enlever toute confiance aux maîtres, et détourner les esclaves du

travail. Pour ce qui nous concerne, messieurs, ce serait évidemment fortifier ces conséquences que de faire aux pétitions dont il s'agit l'accueil que l'honorable comte de Montalembert semble réclamer pour elles. Je ne pense pas, quant à moi, que la Chambre puisse faire autre chose que de passer à l'ordre du jour.

Oh ! s'il ne s'agissait, en ordonnant le dépôt au bureau des renseignements, comme le demande notre honorable collègue, s'il ne s'agissait que de manifester hautement nos sympathies pour la cause de l'émanicipation, si un tel vote n'avait d'autre portée que de prouver la persistance de nos convictions et de nos volontés, s'il ne devait être qu'une sorte d'appel public à la fermeté du gouvernement pour lui recommander l'application fidèle et persévérante du système adopté, ou même l'introduction prochaine de quelques-unes des améliorations que M. le comte de Montalembert indiquait tout à l'heure ; s'il ne s'agissait en un mot que de bien faire comprendre à tous les partisans secrets ou déclarés du maintien de l'esclavage, que leur cause est dûment, définitivement, irrévocablement perdue, je ne ferais pour mon compte aucune difficulté de m'associer par mon vote aux conclusions de M. le comte de Montalembert. Mais quoi ! est-ce bien de cela qu'il s'agit ? Parlons franchement. Que veulent ces pétitions ? A quoi nous provoquent-elles ? Elles nous provoquent à déclarer que nous nous sommes trompés ; elles veulent que le gouvernement du roi change de route, qu'il déclare impuissant ou insuffisant le système pour lequel il s'est prononcé il y a deux ans, avec l'assentiment des deux Chambres, avec l'assentiment (si je ne me trompe) de l'honorable comte de Montalembert lui-même. Je ne pense pas, pour mon compte, que la Chambre soit disposée à faire une déclaration semblable, ou à donner au gouvernement du roi un semblable conseil. Je crois qu'elle mesurera la portée du vote qu'on lui demande ; je crois qu'elle en comprendra le danger ; je crois qu'elle ne voudra pas du même coup décourager les colons qui souffrent et distraire les esclaves qui travaillent ; et, comme le dépôt proposé aboutirait évidemment à ce double résultat, je suis convaincu qu'elle se prononcera pour l'ordre du jour. (Marsques d'approbation.)

M. le marquis de Gabriac. La loi du 27 juillet 1845 alloue au ministère de la marine, pour le rachat des esclaves,

400,000 fr. Maintenant je trouve dans le budget de 1848 que, pour cette même destination, M. le ministre ne demande que 270,000 fr. Cependant ce n'est certainement pas faute d'emploi qu'une somme si faible est demandée, puisque M. le ministre lui-même, dans son rapport si intéressant, et que je viens de lire, trouve que les fonds ont été absorbés et regrette qu'on n'en ait pas consacré davantage au rachat des esclaves victimes des sévices de la part de leurs maîtres.

Ainsi donc il y aurait matière à emploi.

Nous voyons de plus, par les états annexes qui nous sont fournis, que tous ces fonds ont été absorbés. J'oserai donc demander à M. le ministre pourquoi il a demandé, pour l'année qui va s'ouvrir, une allocation moindre que celle de l'année précédente, et par conséquent pourquoi il s'est privé d'un moyen si important de prévenir, par des rachats forcés, l'inconvénient grave auquel la législation a voulu obvier, et d'accélérer autant que possible cette époque d'émancipation que nous désirons tous si vivement voir arriver.

Telle était la question que je voulais faire.

M. le baron de Mackau, ministre de la marine. Je réponds à l'honorable marquis de Gabriac. Je prie la Chambre de se rappeler que la loi du 19 juillet 1845 (et non pas celle du 18 juillet, sur laquelle portent les observations des pétitionnaires), en mettant à la disposition du gouvernement la somme qui vient d'être indiquée, a réparti cette somme en deux annuités, entre les exercices 1844 et 1846, avec faculté pour le gouvernement de reporter d'un exercice sur l'autre la portion d'annuité qui n'aurait pas été employée dans l'exercice précédent. Par le fait la somme attribuée à 1846, pour cette destination, a été de 260,000 fr. La même somme a été demandée par le gouvernement pour l'exercice 1847 et au budget de 1848, et ainsi le département de la marine et des colonies disposera, pour l'application de la loi, application si utile et dont il a la ferme intention de faire un usage persévérant, le gouvernement disposera, dans l'année 1848, de ressources égales à celles que lui avait accordées la loi du 19 juillet 1845.

Je m'empresse donc de rassurer à cet égard mon honorable collègue M. le marquis de Gabriac.

Puisque j'ai pris la parole, la Chambre me permettra-t-elle de joindre mon opinion à celles des honorables pairs qui ont

pris part à cette discussion, et de lui demander très vivement, au nom du gouvernement, d'adopter les conclusions du rapport de M. le comte Beugnot ?

Je me bornerai à un petit nombre de considérations, car je ne pourrais que répéter ce que les honorables pairs ont développé avec tant de talent devant vous ; je dirai que la pétition qui vous est soumise se propose deux objets sur lesquels j'appellerai rapidement votre attention.

En premier lieu, les pétitionnaires ont voulu obtenir de la Chambre un vote qui, par cela seul qu'il ne serait pas défavorable à la pétition, reconnaîtrait, même d'une manière détournée, que la loi présentée par le gouvernement en 1845, cette loi que la Chambre la première (ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable comte Beugnot) a examinée avec un intérêt si vif, que cette loi est une œuvre peu sincère que la Chambre aurait adoptée sans l'avoir nullement examinée, et qui, en définitive, serait impuissante à produire le bien qu'on en attendait. Telle est l'opinion que les auteurs de la pétition n'ont pas craint d'émettre, et qu'ils auraient voulu faire sanctionner par une manifestation même indirecte de cette assemblée.

Les documents que j'ai eu l'honneur de faire distribuer à la Chambre, ces jours derniers, lui donnent, je crois, une opinion entièrement contraire à celle qui est exprimée par les pétitionnaires. M. le comte de Montalembert disait tout à l'heure à la Chambre que les résultats obtenus lui paraissaient considérables, très satisfaisants ; et il ne faisait au département de la marine et des colonies qu'un seul reproche, c'était de ne pas avoir obtenu, dans un autre ordre d'idées, des résultats aussi satisfaisants que ceux qu'il caractérisait de matériels. Je puis dire à mon honorable collègue que les résultats d'un autre ordre auxquels il fait allusion sont également en voie d'être obtenus, et que les mesures prises dans ce but sont au moment de produire de très bons effets. Peut-il qualifier de résultats purement matériels des innovations qui ont eu pour but d'assurer aux esclaves de meilleurs traitements, une meilleure nourriture, un meilleur sort, de les mettre à l'abri de traitements inhumains ? Peut-il qualifier de résultats matériels les soins qui sont pris incessamment pour donner aux enfants une instruction primaire et une éducation religieuse ?

Il a parlé du clergé ; j'en dirai très peu de mots ; il m'appar-

tient à plus d'un titre de ne laisser planer sur son compte aucun doute ; je l'ai vu à l'œuvre, et je déclare que, s'il y a eu quelquefois matière à des reproches, c'est l'exception, et qu'en général la conduite du clergé dans les colonies mérite l'approbation et l'estime de tout le monde. Ce n'est pas à dire que je ne reconnaisse pas qu'il y ait des choses essentielles à faire pour améliorer la condition même du clergé ; mais il serait tout à fait inexact de prétendre que, tel qu'il est actuellement, il ne comporte dans son organisation ni l'ordre ni la hiérarchie. M. le baron Dupin expliquait très bien tout à l'heure comment le clergé est constitué dans les colonies ; il y a là des garanties qui ont suffi jusqu'à ces derniers temps. Je comprends que, pour l'œuvre très importante, très laborieuse qu'il y a à accomplir en ce moment, on ait à lui demander davantage. Le département de la marine et des colonies n'a cessé d'apporter le plus grand soin, le plus grand intérêt, la plus grande persévérance à mettre le clergé au niveau de sa mission, et l'œuvre, en ce qui nous concerne, est bien avancée. M. le comte de Montalembert sait mieux que personne qu'en de telles matières le département de la marine et des colonies n'agit pas seul, que le concours de plusieurs volontés est nécessaire : ce concours, nous l'avons demandé, nous en poursuivons la demande avec instance. Pour ma part, je ne négligerai aucun moyen pour que le clergé reçoive promptement dans nos colonies l'organisation que réclame l'œuvre si difficile que le gouvernement s'efforce d'y accomplir.

J'ai indiqué le premier objet que se propose la pétition ; l'autre but est évidemment celui que signalait tout à l'heure avec tant de talent mon honorable collègue M. le baron de Bussière. Il vous disait avec une parfaite justice que rien ne serait plus funeste aux colonies que de donner accès dans cette Chambre, et par suite dans l'opinion publique, à cette idée que la loi de 1845 était impuissante, qu'il fallait mettre autre chose à la place, qu'il fallait se hâter de briser tout ce que nous avions fait avec tant de soins, avec le concours des deux Chambres, avec une majorité immense dans cette enceinte avec l'unanimité, presque, dans la Chambre des députés ; qu'il fallait nous hâter de briser cet ouvrage de dix-huit mois pour entrer dans la voie la plus incertaine, la plus périlleuse, voie qu'on n'a jamais indiquée autrement qu'en disant : à tel jour, à telle heure, dans toutes les colonies l'esclavage sera aboli immédia-

tement. Tous ceux qui, la veille, s'étaient endormis esclaves, le lendemain se réveilleraient libres.

Ces choses-là peuvent s'écrire ; mais, pour qui a vu les colonies, pour qui y a demeuré, un tel système est le renversement complet de l'ordre établi. Il porte en lui le danger le plus grave qu'on puisse faire courir à toutes les personnes qui résident dans les colonies, il menace toutes les existences et compromet toutes les fortunes.

Qu'avons-nous voulu par la loi que nous avons présentée ? Signaler à toutes les personnes qui résident dans nos possessions coloniales, aux maîtres comme aux esclaves, qu'il y avait une manière sûre, sûre pour tout le monde, honorable, d'arriver à la liberté : c'était le travail et l'épargne. (Très bien !)

Eh bien, quel est le moment que les pétitionnaires choisissent pour nous engager à sortir de cette voie et pour prendre cette autre route si hasardeuse ? C'est le moment même où je fais distribuer sur chacun de vos bancs, dix-huit mois après la promulgation de la loi de 1845, un rapport qui constate des faits qui se sont produits pendant les douze mois de 1846 ; c'est lorsqu'il vous est rendu compte que dans cette année 1846 le nombre d'affranchissements dans les colonies, grâce aux dispositions de la loi que vous avez votée, aux mesures qui ont été prises, grâce à la bonne foi, à la loyauté, à la fermeté que le département de la marine et des colonies a apportées à faire exécuter les dispositions de cette loi ; lorsque nous venons de vous faire connaître que le nombre d'affranchissements en 1846 a dépassé de moitié le nombre des affranchissements de 1845 ; lorsque nous vous donnons la preuve par les rapports de tous les gouverneurs des colonies, qu'il se manifeste de toutes parts, non-seulement cet esprit d'ordre dont parlent ces rapports, mais cet esprit nouveau qui fait que les esclaves (ayant vu de leurs yeux que quand on est possesseur d'un pécule donnant droit de racheter la liberté, la liberté ne peut plus être refusée) se livrent au travail avec une activité toute nouvelle, pour se procurer ce pécule, c'est lorsque à l'esprit de désordre qui régnait autrefois s'est ainsi substitué un esprit de travail et d'épargne ; c'est dans le moment où nous vous signalons de tels résultats que les pétitionnaires viennent vous demander d'abandonner cette voie, pour prendre le système le plus dangereux qu'on puisse imaginer ! (Très bien ! très bien !)

Je ne terminerai pas sans faire remarquer une autre tendance de la pétition, tendance des plus funestes. Les pétitionnaires n'ont pas craint d'insinuer que si une indemnité devait être payée, cette indemnité pourrait être compensée par tel ou tel avantage, c'est-à-dire que pour la première fois depuis que la question de l'abolition de l'esclavage est à l'ordre du jour, malgré les déclarations faites par tous les partis, que la première condition de l'abolition est l'indemnité préalable, les pétitionnaires laissent entrevoir que la question d'indemnité pourrait bien être une question litigieuse, douteuse, dont on pourrait délibérer. Eh bien, ce seul fait qui met en doute la propriété de nos compatriotes, qui peut introduire dans cette question la plus dangereuse de toutes les incertitudes, me suffit pour demander à la Chambre, dans les termes les plus instants, de se prononcer pour l'ordre du jour. (Vif mouvement d'approbation.)

M. le prince de la Moskowa. J'applaudis de tout mon cœur au langage si plein de modération et de prudence que vient de faire entendre M. le ministre de la marine. Il a été amené, bien évidemment, dans les considérations qu'il vous a présentées, par la connaissance qu'il a des intérêts divers auxquels il est nécessaire de pourvoir dans les colonies. Je regrette seulement que le gouvernement ait mis quelque hésitation à produire cette opinion, je regrette qu'il ne l'ait pas émise plus tôt, et notamment il y a huit jours, quand M. le ministre de la marine nous a dit que des motifs particuliers le forçaient à ajourner la manifestation de sa pensée. Quoi qu'il en soit, je le répète, je rends pleinement hommage à l'opinion de M. le ministre, et je fais le vœu de voir le gouvernement exprimer cette même opinion partout où il y aura lieu de la manifester. (Aux voix! aux voix!)

M. le Chancelier. L'ordre du jour est proposé par le comité des pétitions. L'ordre du jour ayant la priorité, je consulte d'abord la Chambre sur ce point.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

PÉTITION DES DAMES DE PARIS

en faveur de l'abolition de l'esclavage.

« Messieurs,

« Quoique les femmes ne doivent prendre aucune part aux affaires politiques, il leur est permis sans doute d'intervenir dans une question de religion et d'humanité.

« En Angleterre, une pétition signée par six cent mille femmes fut présentée à la reine Victoria pour hâter le jour de la complète émancipation des noirs. Nous ne voulons point rester au-dessous de nos sœurs d'Angleterre : nous ne leur cédon's ni en dévouement pour les saintes lois de l'Évangile, ni en charité pour les malheureux.

« Qu'il nous soit donc permis d'élever la voix en faveur de l'esclavage, et surtout de la femme esclave de nos colonies; car si l'homme est misérable dans l'état de servitude, la femme l'est encore plus. Elle a perdu tout ce qui fait la dignité de son sexe, et c'est à peine si l'on peut encore lui donner le nom de femme; ce nom que vous avez tous appris à respecter, messieurs, dans la personne de vos mères, de vos femmes, de vos filles et de vos sœurs.

« Rien n'est plus triste à raconter que l'histoire de la vie d'une négresse dans nos colonies, et nous serons forcées d'en adoucir les traits pour pouvoir nous y arrêter quelques moments.

« Dès que la jeune fille est capable de participer aux travaux de la plantation, elle y est conduite sous

le fouet du commandeur, qui ne l'épargne pas plus que les autres. L'ordonnance toute récente qui interdit les châtimens corporels à l'égard des esclaves du sexe féminin est une lettre morte. Nulle pitié, nul respect pour son enfance; et cependant l'enfance était jugée respectable même chez les païens. Ce qu'elle peut espérer de meilleur est d'être donnée comme un jouet aux enfans du maître, et de servir leurs caprices : heureuse, dans son profond abaissement, de partager le sort d'un animal domestique.

« Cette jeune fille ne reçoit aucune instruction religieuse ni morale. Si elle est baptisée, si elle fait sa première communion et franchit quelquefois le seuil d'une église, ce ne sont là que des formes dont le véritable sens lui reste caché. La France a ordonné, il est vrai, que la religion fût sérieusement enseignée aux enfans des esclaves, mais elle n'a jamais été obéie. Voilà plus de cent soixante ans que les premiers articles du code noir sont foulés aux pieds, de l'aveu même des planteurs, qui se font une arme de cette violation de la loi pour ajourner toute mesure d'affranchissement. Les nouvelles ordonnances n'y changeront rien; car il y a ici une nécessité des choses plus forte que la volonté du législateur. Entre le christianisme et l'esclavage, point d'accord possible. Dès que l'enfant du nègre deviendrait chrétien, il devrait être affranchi, ou plutôt il le serait déjà parce qu'il aurait une conscience.

« Ainsi pour cette jeune fille la religion n'est qu'un vain mot, et son âme, dont le maître n'a pas besoin pour exploiter sa plantation, est comme si elle n'existait pas.

« La malheureuse enfant grandit, toujours courbée sous le joug, expiant la moindre faute par le honteux supplice du fouet, sans appui pour le présent, sans espérance pour l'avenir.

« Elle grandit, hélas ! et les années ne font que l'exposer à de plus douloureux outrages. Nous ne voulons pas soulever le voile qui couvre ce déchirant tableau ! Les actes qui se commettent sans honte et sans frein dans les colonies, notre pensée même craint de les aborder. Vous les connaissez, messieurs, le monde entier les atteste, et les planteurs s'en vantent. Nous dirons seulement que ces désordres sont l'inévitable conséquence du droit de propriété humaine. Aux colonies comme en Orient, une femme qu'on a achetée et payée, une femme esclave n'a plus rien qui lui appartienne, quelles que soient les restrictions établies par le législateur. Nous dirons encore que cette jeune fille, asservie aux passions de son maître, est souvent exposée à exciter les jaloux emportements de sa maîtresse ; en sorte que, doublement infortunée, elle ne peut se défendre d'être avilie, ni d'être maltraitée pour son avilissement !

« Le nom d'épouse, le plus élevé, le plus saint pour la femme, après celui de chrétienne, cette jeune fille ne le portera jamais. Il n'y a presque point de mariages parmi les noirs des colonies. L'intérêt du maître s'y oppose ; car il ne lui serait plus permis de vendre séparément le noir et la négresse devenus époux légitimes ; et quelquefois à ces suggestions de l'intérêt se joint un autre mobile plus honteux.

« Et d'ailleurs, comment les noirs eux-mêmes ne re-

culeraient-ils pas devant la pensée du mariage? Que serait le mariage pour eux tant qu'ils seront esclaves? En d'autres termes, qu'est-ce qu'une femme qui appartient à son maître avant d'appartenir à son mari? Et qu'est-ce que des enfants qui ne sont au père que sous le bon plaisir du planteur, dont il est lui-même la propriété?

« Nous en avons la plus entière conviction, messieurs, quand la France a introduit dans ses lois le mot de *mariage des esclaves*, elle a écrit une impossibilité et un non-sens. Il y avait là une pensée généreuse, mais elle devait nécessairement aboutir à une cruelle moquerie.

« La femme esclave devient mère : ce qui dans une autre condition est le plus doux, le plus précieux des biens de la femme, se convertit pour l'esclave en une nouvelle source d'amertumes et de douleurs; et combien de fois l'on a vu ces malheureuses étouffer à leur naissance des êtres à qui elles voulaient épargner le fardeau d'une vie semblable à la leur!

« Nous ne raconterons pas tout ce que cette pauvre mère, obligée de continuer son travail jusqu'à la dernière limite de ses forces, doit souffrir avant de pouvoir serrer son enfant dans ses bras. La souffrance physique est peu de chose en comparaison des souffrances morales qui l'attendent. Son enfant, elle ne pourra se consacrer pleinement à lui que pendant les premiers jours. Aussitôt qu'il lui sera possible à elle-même de se traîner dans les champs et les ateliers du maître, elle ne reviendra vers son nouveau-né que dans de rares instants; et si, par instinct maternel, pour se consoler un moment de ses peines, elle reste auprès de lui quelques minutes au delà du terme rigoureuse-

ment fixé, le fouet du commandeur est là pour lui apprendre qu'avant d'être mère elle est esclave.

« Du moins elle garde son enfant dans les premières années; et la nuit, quand le maître dort, elle peut laisser couler ses larmes sur le front de son fils qui lui sourit. Mais à peine est-il en âge d'avoir une valeur au marché (quels mots horribles nous devons écrire!), cet enfant sera peut-être arraché des bras de sa mère. Dans une de nos colonies, la loi autorise le maître à vendre isolément l'enfant dès que celui-ci a atteint l'âge de neuf ans; dans les autres, elle exige que l'enfant ait atteint quatorze ans pour pouvoir être séparé de sa mère; mais qui ne sait que la loi est trop souvent paralysée par la puissance de la coutume et de l'intérêt des maîtres.

« Dans les colonies le maître peut tout. Sa propriété homme est soumise, comme son bétail et ses immeubles, aux chances de son commerce. Il en fait tout ce qu'il veut, et pour en être responsable devant la justice il faut qu'il commette des crimes tellement atroces que le magistrat n'ose plus fermer les yeux. Encore ne subit-il le plus souvent qu'un châtement dérisoire, et l'on est embarrassé pour dire si le scandale d'une peine si légère n'est pas plus grand que celui de l'attentat même qu'il s'agissait de punir!

« La mère se récrie et pleure quand on lui enlève son enfant; mais qu'importe! Voix du sang, voix de Dieu, sacrés et inviolables liens de la famille, tout doit fléchir devant le droit du maître. Une première violation des lois providentielles en entraîne mille autres. C'est une chaîne fatale qui tomberait tout entière si l'on

essayait sérieusement d'en briser un seul anneau.

« Mère infortunée, étouffez les murmures de votre cœur, et cachez bien vos larmes. Si le maître vous voyait trop pleurer, et trop longtemps, qui sait s'il ne vous accuserait pas de révolte, et si, pour le bon exemple, il ne jugerait pas nécessaire de déchirer votre corps à coups de fouet devant tout l'atelier, afin d'effacer la trace de vos larmes dans votre sang? Et puis, pourquoi pleurez-vous? Votre fils ne sera pas frappé, votre fille ne sera pas flétrie sous vos yeux; et maintenant qu'ils sont loin de vous, il vous sera permis du moins de vous abandonner à la douce illusion qu'ils ne souffrent pas tout ce que vous avez à souffrir.

« Cette femme vieillit dans le travail et dans la peine; l'âge vient la délivrer des coupables complaisances qui lui étaient imposées; mais il fait autour d'elle une morne solitude. Point d'époux, plus d'enfants. Elle se traîne jusqu'à ce que ses mains défaillantes de vieillesse refusent d'accomplir leur tâche accoutumée. Alors on lui jette un morceau de pain, on lui laisse un haillon et une place étroite dans sa hutte, en attendant avec impatience qu'elle sorte d'un monde où elle n'est plus bonne à rien. Enfin elle meurt et s'en va raconter à Dieu la vie que lui ont faite des êtres humains qui se nomment disciples du Christ.

« Que pourrions-nous ajouter, messieurs, à ce triste récit? Tout ce que nous avons dit est vrai, parfaitement vrai. Maintenant, posez la main sur votre conscience, interrogez votre cœur, demandez-vous ce qu'exigent la religion, la justice, l'humanité, l'hon-

neur national, et prononcez ! Vous êtes les représentants de la nation chrétienne par excellence, de cette France généreuse; en adressant un appel à vos sentiments d'humanité et de justice, nous avons l'assurance d'être écoutées. Nous ne vous parlons point des questions financières, commerciales et industrielles qui se rattachent à l'émancipation des esclaves; elles ne sont pas de notre compétence, et elles trouveront des juges plus éclairés que nous. Notre seule mission était de porter secours à la religion du malheur. Nous avons fait notre devoir, et nous espérons, messieurs, que vous ferez le vôtre.»

(*Suivent les signatures.*)

ADRESSE AUX LYONNAIS

PAR LE

COMITÉ ABOLITIONISTE DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

S'il est au monde une propriété sacrée, n'est-ce pas celle de l'homme sur lui-même; et cependant il est une race d'hommes qui ne s'appartient pas. Elle se trouve violemment retranchée de la famille humaine, car elle est *une chose*, une espèce d'*immeuble par destination*, en un mot *un cheptel* dont le maître trafique à son gré. Pour dominer ce *bétail humain*, on a recours à une intimidation abrutissante, et le bâton du planteur, levé chaque jour sur l'esclave, témoigne peut-être encore plus de crainte que de férocité; tant il est vrai qu'on ne saurait impunément violer les lois de l'humanité! D'infâmes et cruels supplices punissent

chaque faute; nul n'en est exempt, la vieillesse comme l'enfance, la femme elle-même...! qu'elle soit fille, épouse, enceinte ou nourrice! qu'elle ait servi aux plaisirs du maître ou qu'elle lui ait résisté! on frappe impitoyablement les enfants devant leur mère, la mère pour les fautes de ses enfants; le mari subit l'ignominie du châtement au sein de la famille (si l'on peut appeler famille, si l'on peut appeler mariage, un accouplement que les propriétaires d'esclaves exigent pour augmenter leurs revenus); nul respect pour la pudeur des vierges, pour la dignité des hommes.

De quel droit ces abominations, dont le tableau trop fidèle a ému tous les cœurs, de quel droit souillent-elles encore aujourd'hui les annales de la civilisation?

Dieu n'a-t-il pas créé les hommes égaux et libres? Est-ce en vain que le Christ, il y a 1800 ans, a apporté le dogme de la fraternité humaine? Et ce dogme, est-ce en vain que nos pères l'ont proclamé de nouveau en 1789, dans cette trilogie sainte, inscrite en tête de la déclaration des droits de l'homme?

Oh! l'esclavage est le crime le plus odieux que la cupidité ait pu inventer: il doit cesser.

Il appartient surtout à la France de faire entendre sa parole émancipatrice; la France est le foyer où s'allume le flambeau de la liberté; c'est dans son sein que germent les pensées généreuses; sa mission est de conquérir le monde aux dogmes saints de l'Évangile, il serait honteux pour elle de rester en arrière, et déjà un barbare, *le bey de Tunis*, l'a devancée. Par quelle étrange anomalie *le code noir* subsiste-t-il au dix-neuvième siècle à côté des lois qui garantissent les droits des citoyens?

Que la France tout entière se lève donc contre l'esclavage, et sa voix puissante fera taire les défenseurs intéressés d'un ordre de choses monstrueux.

Une manifestation imposante est nécessaire : nous sommes convaincus que tous les hommes qui sentent battre en eux un cœur compatissant seront avec nous.

C'est au nom de la religion, au nom de l'humanité que nous invoquons le concours général ; c'est aussi à vous que nous nous adressons, à vous femmes ! dont l'âme sensible s'émeut toujours au récit du malheur. Votre douce influence ne saurait être stérile.

Un véritable philanthrope, M. Félice, a adressé aux Chambres une pétition pour demander l'abolition immédiate de l'esclavage. Cette pétition trouvera à l'une et l'autre tribune, nous en sommes certains, d'éloquents défenseurs, et bientôt, grâce à cette initiative, l'odieux trafic des nègres, qui subsiste malgré l'abolition officielle de *la traite*, disparaîtra du monde civilisé.

Nous vous appelons dans ce moment à signer cette pétition, dans l'espérance que nos législateurs ne seront pas sourds à cette éclatante manifestation ; mais si elle restait stérile, le comité lyonnais poursuivra son œuvre ; il ne se dissoudra que lorsqu'il aura accompli la mission qu'il s'est proposée.

Lyon, le 7 février 1847.

Le *Président*, GUDIN jeune; le *Vice-Président*, LARDET; le *Secrétaire*, GERBAUT, D.-M. ; le *Secrétaire-adjoint*, MARIUS CONCHON ; les *Membres du Comité*, AUGUSTE MORLON ; PHILIBERT CARLE ; TRAVERS ; BLANC ; C. GELET ; BRUN, D.-M. ; SAPIN.

ACTES LÉGISLATIFS.

Mayotte. — Ordonnance du 9 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français ;

« Considérant qu'à l'époque de la prise de possession de Mayotte, l'introduction des esclaves y a été interdite en vertu des lois prohibitives de la traite des noirs, mais qu'il existait dans cette île des noirs esclaves appartenant aux habitants indigènes ;

« Attendu que le recensement authentique de février 1846 a fixé le nombre de ces esclaves à 2,733 individus des deux sexes et de tout âge ;

« Considérant que l'extinction de l'esclavage à Mayotte est une des premières conséquences qui résultent de l'occupation de cette île, et que le régime du travail libre aura pour effet d'y rendre plus facile l'introduction d'autres travailleurs libres et volontairement engagés ;

« Vu : 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de 1847 ;

« 2° Les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834 ;

« 3° Les art. 26, 27, 28, de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847 (chap. 25, *Subvention à divers établissements coloniaux*), un crédit extraordinaire de 461,000 fr. Cette somme sera répartie entre les habitants indigènes de l'île Mayotte actuellement possesseurs d'esclaves, à raison de la libération desdits esclaves, lesquels, à dater de leur affranchissement, resteront soumis envers l'État à un engagement de travail de cinq années.

« Art. 2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres, lors de la prochaine session.

« Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies et finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*. »

Fait à Saint-Cloud, le 9 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le vice-amiral pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Baron DE MACKAU.

NÉCROLOGIE.

L'humanité et la cause des noirs viennent de faire une nouvelle perte et bien inattendue, en la personne de M. John Gurney, dont une chute de cheval a causé la mort, le 4 janvier 1847. Il était âgé de cinquante-neuf ans ; il a fait un noble emploi de sa grande fortune, pour propager les sentiments chrétiens et bienveillants de la Société des Amis, dont il était le ministre, et pour défendre la cause de l'abolition de l'esclavage ; il a visité l'Amérique à cet effet, et a publié un intéressant ouvrage sur la Jamaïque ; nous l'avons vu, il y a quelques années à Paris, exprimer dans des récits pleins de vivacité les horreurs dont il avait été témoin oculaire, et les progrès de la race noire émancipée : c'était un homme de grande taille, d'une âme énergique et passionnée ; il avait pour sœur mistriss Fry, qui l'a précédé dans la tombe, et qui a rendu de si grands services à l'amélioration des prisons.

Il laisse un fils, banquier à Norwich, et candidat au parlement, et un frère, M. Samuel Gurney, banquier à Londres, non moins recommandable que son frère pour le zèle et les sacrifices qu'il a faits dans la cause de l'abolition.

M. Samuel Gurney a fait l'acquisition du beau tableau sur une des mille scènes de la traite des noirs, peint par notre compatriote M. Biard, et il en a fait distribuer la gravure supérieurement exécutée dans toute l'Europe.

Honneur à la mémoire de cet hommes de bien !

FAITS ET NOUVELLES.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.

Guadeloupe.

Voici un fait qui parle plus haut que tout ce qui peut être dit contre la loi du 18 juillet 1846.

« Une femme esclave, du nom de Dédée, appartenant à M. Castès, avocat à la Guadeloupe, avait une dispute sur la place du marché de la Basse-Terre. Elle fut arrêtée; mais elle était dans un état de grossesse si avancé que, la voyant maltraitée par les agents de police, les personnes présentes à cette arrestation criaient : Ne la battez pas, ne la battez pas; elle est enceinte!

« Malgré cette circonstance, à peine fut-elle arrivée au bureau de police, que le commissaire, M. Boréa, avec le consentement du maître, la fit attacher sur une échelle, où elle reçut quinze coups de rigoise, qui laissèrent douze blessures.

« Plainte fut portée, et l'affaire renvoyée en police correctionnelle. Voici l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant ce renvoi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction preuve suffisante que, dans la journée du 14 mai dernier, Castès aurait autorisé verbalement et par sa présence sur les lieux le commissaire de police Boréa à faire administrer à son esclave Dédée un châtiment pour les outrages par elle adressés à un garde de police; que, par suite de cette autorisation et de l'ordre de Boréa,

cette femme, dont l'état de grossesse était d'ailleurs assez apparent pour la mettre à l'abri de tout châti-
ment corporel, aurait été attachée par deux nègres
de la chaîne de police, Jérôme et Balcam, à une
échelle, son ventre portant sur les barreaux, et aurait
reçu de ce dernier, sur le corps nu, un certain nombre
de coups de rigoise; que, pendant tout le cours de
cette fustigation, Dédée aurait crié que cela lui portait
au cœur; qu'enfin elle aurait rendu du sang au point
de faire craindre un avortement; — Attendu que ce
châtiment barbare et inhumain constitue évidemment
des sévices en dehors des limites du pouvoir disci-
plinaire du maître, prévus par l'article 9 de la loi du
18 juillet 1845;

« Attendu qu'il résulte de la même procédure que
c'est Boréa qui aurait proposé à Castès le châti-
ment infligé à Dédée; que ce serait par son ordre qu'elle
aurait été attachée par les pieds et les mains à l'é-
chelle où elle aurait reçu des coups de rigoise; que
dès les premiers coups cette femme aurait demandé
pardon à Boréa et lui aurait dit qu'elle était enceinte;
que néanmoins, trouvant que Balcam ne donnait pas
les coups avec assez de force, Boréa lui aurait arraché
la rigoise des mains en le menaçant de le frapper lui-
même; que Balcam n'aurait échappé aux coups de
Boréa qu'en lui faisant observer que c'était la pre-
mière fois qu'il fouettait; que Boréa, emporté par la
colère, aurait de sa propre main administré plusieurs
coups de rigoise à Dédée, et cela avec une telle vio-
lence, que l'émotion éprouvée par cette femme jeta
dans son économie une perturbation dont les effets

furent immédiats; — Attendu que les violences et voies de fait reprochées à Boréa acquièrent d'autant plus de gravité qu'elles auraient eu lieu de sa part sans motifs légitimes, dans l'exercice de ses fonctions de commissaire de police, et qu'en cette qualité il était précisément chargé par la loi de les réprimer; que dès lors elles constituent le délit prévu par les articles 186-198 du code pénal combinés avec l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845;

« Par ces motifs déclare qu'il y a lieu à suivre, etc. »

M^e Quinel, défenseur de Castès, plaida que le châti- ment infligé à Dédée n'était point illégal en ce qu'au- cun texte de la loi ne punissait le maître qui fouettait une femme enceinte.

M^e Terrail, avocat de Boréa, invoqua les précédents de la cour. « Il y a un mois, dit-il, vous étiez appelés à prononcer sur un fait excessivement grave. Le sieur Lasalle, habitant, comparaisait ici sous l'accusation d'avoir séquestré le sieur Gustave, d'avoir attenté à la liberté d'un homme libre, en le faisant mettre à la barre de son habitation. Vous l'avez acquitté. Je ne comprends donc pas qu'on puisse venir aujourd'hui vous demander une condamnation; c'est un acquitte- ment, un acquittement honorable que vous prononce- rez, et que j'attends avec pleine confiance. »

La cour, présidée par M. Beausire, créole de la Martinique, et composée de MM. Bourgerel, Pelissier de Montemon, Lacour, tous trois possesseurs d'es- claves, a acquitté les prévenus, selon l'usage aux colonies.

ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

Traite des noirs.

Négrier brésilien capturé par un croiseur anglais.

Les détails qui suivent ont été publiés par le journal de Sierra - Leone *The Sierra - Leone Watchman*.

Le brick de S. M. *Cygnét* est arrivé à Sierra-Leone le 1^{er} novembre 1846, remorquant un brigantin du Brésil, le *Paqueta-de-Rio*, capturé le 27 octobre précédent, aux environs de *Sherbro*, avec 536 esclaves à bord.

Le commandant a bien voulu m'accorder l'autorisation de visiter le navire capturé. J'ai vu bien des bâtiments négriers, mais jamais je n'ai été témoin du spectacle qu'offraient les malheureuses victimes de la traite entassées à bord du *Paqueta-de-Rio* dans un espace d'une exiguïté incroyable. Figurez-vous 547 hommes (9 avaient succombé depuis l'arrestation du navire), sans compter l'équipage et les passagers, réunis sur un brigantin de 90 tonneaux.

Les esclaves étaient pressés les uns contre les autres, complètement nus, sur les barriques à eau, rangées l'une contre l'autre, et dont les interstices étaient remplis avec des bûches.

Comme le pont du navire ne pouvait pas contenir tous les esclaves à la fois, ils n'y montaient que tour à tour, et ceux qui restaient dans la cale étaient dans un état de transpiration abondante, et haletaient comme des chiens de chasse dévorés par l'ardeur de la soif. Une affreuse odeur infectait le navire. Au moment où les officiers du *Cygnét* sont montés à bord, les esclaves étaient enchaînés l'un à l'autre au moyen d'une chaîne de fer qui passait dans l'anneau d'un collier de même métal.

En examinant avec attention ces pauvres créatures, je me suis aperçu qu'elles appartenaient à différents acheteurs. Elles étaient en effet marquées comme on marque les bestiaux. Des lettres de deux pouces de long avaient été tracées sur leur peau à l'aide d'un fer rouge. Plusieurs des plaies occasionnées par ce traitement barbare étaient encore en état d'ulcération.

Le capitaine du *Paqueta-de-Rio* devait recevoir 60 dollars par tête d'esclaves. Examinons quels auraient été les profits de ce voyage de traite, si le navire négrier était arrivé à sa destination.

Je suppose que le nombre total des esclaves eût été réduit d'un tiers en route, par suite du décès de tous les malheureux trop faibles pour supporter les souffrances de la traversée; restaient 371 individus qui, rapportant au capitaine 60 dollars par tête, auraient produit une somme de 115.937 fr. 50 c.

Les frais du transport, y compris la nourriture des esclaves, n'auraient certainement pas dépassé 15,937 fr. 50 cent. Ainsi le bénéfice de l'armateur se serait élevé au moins à 100,000 fr.

Quant aux profits des propriétaires de la cargaison d'esclaves, voici comment il faut les établir :

Le prix d'un esclave à la côte d'Afrique s'élève environ à 100 francs payés en marchandises.

Le prix d'un esclave de choix au Brésil est de 400 à 500 dollars. Prenons pour terme moyen 240 dollars ou 50 livr. sterl. (1,250 francs).

La valeur de 371 esclaves débarqués au Brésil et vendus à raison de 1,250 fr. par tête est de	463,750 fr.
Le prix du fret, etc., est de	115,925 fr.
Le prix de 371 esclaves en Afrique est de	37,100
	153,025
Bénéfices.	310,725 fr.

Ainsi le profit définitif d'une opération de traite est de 200 p. 100.

Tant que la traite offrira des gains aussi énormes, avec si peu de risque pour ceux qui s'y livrent, ce sera, dit *l'Anti-Slavery Reporter*, une véritable moquerie que d'essayer d'y mettre fin à l'aide des forces navales stationnées sur les côtes d'Afrique. Près de quarante négriers ont été capturés et amenés à Sainte-Hélène dans le cours des derniers mois; ainsi la traite des noirs est continuée avec un redoublement d'activité, malgré un sacrifice de 600,000 livres sterling (15,000,000 francs) que la Grande-Bretagne renouvelle annuellement pour l'extinction de ce trafic. Le seul plan qui nous paraisse de nature à réussir consiste dans l'extension des établissements que la Grande-Bretagne possède le long de la côte. Il faudrait qu'elle fit l'acquisition de tout le littoral actuellement occupé par les chefs indigènes jusqu'à Benguela. La dépense serait insignifiante. Il n'en coûterait pas plus de 5,000 liv. sterl. (125,000 francs¹⁾. On établirait sur ces terres des factoreries qui seraient desservies par des hommes de couleur. C'est ainsi qu'en encourageant le commerce légitime et en lui offrant une protection assurée, dans ces parages souvent inhospitaliers, on mettrait un terme à la coupable industrie des traitants. (REVUE COLON., févr. 1847.)

(1) Cette évaluation de dépense est évidemment fort au-dessous du chiffre qu'il faudrait raisonnablement prévoir, même en prenant l'idée qui est suggérée ici dans son acception la plus restreinte. Il ne s'agirait pas en effet d'acheter moins de 600 lieues de côtes. (Note du Rédacteur.)

BIBLIOGRAPHIE.

EMANCIPATION IMMÉDIATE ET COMPLÈTE DES ESCLAVES. —
 APPEL AUX ABOLITIONISTES, *par* G. DE FÉLICE. — Paris,
 chez Delay, rue Tronchet, 2.

En consacrant ces lignes au meilleur écrit peut-être qu'ait inspiré la cause des noirs, nous nous proposons beaucoup moins de l'annoncer que de payer à son auteur un juste tribut d'éloge et de reconnaissance. Cet écrit porte en effet la date de 1846, mais il a aujourd'hui, plus que jamais, le mérite de l'*actualité*, la question qu'il traite devant bientôt être soumise aux Chambres. D'ailleurs, l'on ne saurait mieux s'inspirer, pour bien faire la campagne abolitioniste de 1847, qu'en relisant cette précieuse publication de M. de Félice.

L'auteur propose l'émancipation immédiate et complète, comme l'ont demandée les dix mille pétitionnaires qui viennent de protester contre tout retard de la grande réparation due à la race noire. Ce système seul peut, à ses yeux, satisfaire les esprits droits et les consciences honnêtes. Arrière les transactions ou les hésitations *des temporiseurs!* « Nous parlons bien à notre aise de patience et de circonspection ! dit-il. En attendant, le christianisme est arrêté à la porte des plantations et traité en ennemi ; l'enfant est marqué à sa naissance de la flétrissure de l'esclavage ; la femme est lâchement flagellée ; l'homme est conduit au travail par le fouet comme une bête de somme ; des milliers de noirs sont hypothéqués, saisis, échangés, vendus, séparés de tout ce qui leur est cher ; et de jour en jour un vieillard, appelé devant le dieu qui l'a fait libre, s'en va nous accuser de l'avoir fait esclave ! »

A ce point de vue, l'auteur croit inutile d'examiner les divers plans d'émancipation progressive ou d'amélioration prétendue de la situation des esclaves. Tous sont mauvais par un point qui leur est commun : l'ajournement de l'émancipation générale. Le travail de M. de Félice se trouve ainsi renfermé dans un cadre restreint dont les limites mêmes contribuent à rendre ses démonstrations plus puissantes et plus lumineuses. Il pose et résout successivement trois questions, celle de *devoir* : sommes-nous moralement obligés de prononcer l'émancipation *immédiate* des esclaves? Celle de *succès* : pouvons-nous raisonnablement espérer de réussir en demandant l'émancipation *immédiate*? Celle d'*intérêt* : que résultera-t-il de l'application de ce système pour la France et pour les colonies?

« J'ose affirmer, dit-il, que ces trois questions se prêtent un mutuel appui. Le principe juste est aussi le principe fort et le principe utile. En d'autres termes, c'est la volonté d'accomplir sans délai notre devoir envers les esclaves, qui peut seule nous donner des moyens de succès et protéger les vrais intérêts de tous. Aucun homme réfléchi ne s'étonnera des rapports que nous trouvons ici entre l'utile et le juste. Il existe une grande loi de la Providence qui fait que ce qui est bon en soi produit toujours le bien commun. La transition du désordre à l'ordre peut offrir des difficultés, mais l'épreuve est courte et le bénéfice durable. On ne citerait pas depuis l'origine du monde un seul peuple, non, pas un seul, qui ait subi un dommage permanent pour avoir réglé sa politique sur les lois éternelles de la morale. Je n'ai donc pas besoin de rappeler le mot fameux : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* Ce mot est tout simplement absurde, parce qu'il suppose ce qui est impossible, savoir : que l'application d'un principe vrai et juste pourrait faire

périr les colonies. Si elles devaient périr, ce serait bien plutôt par le maintien d'un principe faux et immoral.»

La question de devoir est résolue par une admirable analyse du fait esclavage et de la condition misérable de l'esclave. Nul n'a fait voir d'une manière plus saisissante tout ce qu'il y a d'effrayante réalité dans le mot *chose* appliqué à l'homme noir, et combien la servitude coloniale est contraire à tout ce qui se nomme ici-bas nature, justice, religion, morale, humanité, pour emprunter à M. de Félice ses propres expressions. « L'esclavage est donc *un crime*, ajoute-t-il, un crime dans sa source, dans ses conditions fondamentales, dans ses inévitables conséquences; un crime, non en figure de langage ou par hyperbole, mais réel, positif, complet, et en tant que le peuple français y concourt par son acquiescement, c'est un crime national. » — C'est donc un devoir impérieux de l'abolir sans délai. Les objections, et particulièrement l'inaptitude prétendue du noir à la liberté, quel homme de bonne foi pourrait s'y arrêter aujourd'hui? L'expérience anglaise n'est-elle pas là? — « Pourquoi, d'ailleurs, faire abstraction des sentiments d'amour-propre, de dignité, de prévoyance? En admettant que l'esclavage les ait comprimés ou faussés, a-t-il pu les anéantir, et la secousse même imprimée à la race noire par un affranchissement complet ne la remettra-t-elle pas en possession des facultés que Dieu a données à tout être humain? » — Et puis quelle folle entreprise que de prétendre moraliser les noirs par une servitude mitigée! — « Quoi qu'on fasse, ils ne seront pas plus mûrs pour la liberté dans dix ans qu'aujourd'hui. Peut-être ils le seront moins, et on aura seulement prolongé les souffrances des victimes... Le travail sans salaire, le travail à coups de fouet ne moralise

pas, il abrutit... Le meilleur apprentissage de la liberté, c'est la liberté même. On ne s'y prépare, on ne s'en rend digne, qu'en l'exerçant. Nous ne donnerons rien à l'esclave qui puisse réellement le moraliser, quelles que soient nos mesures de protection et d'adoucissement, aussi longtemps qu'il restera esclave. C'est la possession de l'homme par l'homme qu'il faut abolir entièrement, en la déclarant, comme la traite, odieuse et infâme. Tout ce que vous ferez de moins sera nul dans l'application.»

Quant à la question de succès, M. de Félice établit un parallèle historique entre l'œuvre de l'Angleterre et celle de la France. « Chez nos voisins, avec le principe de l'émancipation immédiate, le triomphe de la cause, un triomphe universel, complet. Chez nous, au bout de tant d'années, avec le principe de l'émancipation graduelle, aucun progrès de quelque importance, aucun résultat de tous les systèmes de mitigation... Les intérêts triomphent en transigeant; les principes, au contraire, triomphent en refusant de transiger. » — Abolitionistes sincères qui voulez le succès, qui le voulez prompt et sûr, rangez-vous donc sous le drapeau de l'abolition immédiate; répondez au noble et chaleureux appel de M. de Félice. — « Rappelez sans trêve ni repos le crime national de l'esclavage et la responsabilité personnelle qu'il entraîne. Montrez la nature outragée, l'humanité gémissante, la religion proscrite ou mutilée, l'honneur de la France compromis, toutes les iniquités dans cette grande iniquité, toutes les souffrances dans la souffrance de la race noire. Montrez l'esclave sans famille, sans droit, sans Dieu; l'homme propriété de l'homme, chose, meuble, animal domestique, vendu au gré du maître, flagellé quand il plaît au maître, enchaîné s'il murmure, jeté dans un ca-

chot s'il résiste, privé de toute protection, de garantie véritable, et n'ayant sur la terre d'autre moyen d'affranchissement que la mort, d'autre asile que la tombe. Indiquez alors un but fixe, invariable, l'émancipation immédiate et complète. Parlez au peuple en même temps qu'aux chefs du peuple. Des brochures, des journaux par centaines de milliers, et s'il est possible, des assemblées publiques dans nos villes et dans nos bourgades... Vous aurez autour de vous ce que vous n'avez pas aujourd'hui : des citoyens de toutes les classes, le pauvre comme le riche, le jeune homme aux généreuses pensées comme le vieillard qui voudra concourir à une œuvre d'humanité avant d'aller rendre compte à son juge de la vie qu'il lui a donnée. Vous aurez la femme, la femme qui a plus de sympathie que l'homme pour les souffrances du misérable, la femme qui comprendra mieux ce que c'est pour une jeune fille que d'être brutalement avilie, ce que c'est pour une mère que d'avoir un maître dont les droits passent avant les siens sur son propre enfant, un maître qui peut la déchirer à coups de fouet parce qu'elle est restée quelques moments de trop auprès de son enfant, qui peut la séparer de son enfant, vendre son enfant et la punir encore de ses murmures et de ses pleurs. Oui, la femme de France aura pitié de la femme des Antilles, de cette malheureuse créature à qui l'on ose à peine donner les noms si chers et si doux de fille, d'épouse et de mère; et, plus active que nous, plus persévérante parce qu'elle agira sous l'influence plus directe des sentiments que Dieu lui inspire pour le bonheur de l'homme, elle saura bien trouver en France, comme elle l'a fait en Angleterre, d'énergiques moyens d'action... De l'agitation, de l'agitation ! Abolitionistes temporiseurs, vous n'avez pas su prendre la France comme elle veut être prise ! »

Nous nous laissons entraîner à citer beaucoup; c'est qu'en effet d'un tel écrit les citations sont ce qu'on peut rapporter de mieux et de plus utile. Ajoutons que les ardentes et belles prédications de M. de Félice sont entendues, et qu'à la prochaine session des Chambres, nos femmes, nos mères, nos filles, émues à leur tour, apporteront aussi leur supplique particulière déjà couverte de nombreuses signatures.

Enfin sur la question d'intérêt, après avoir fait ses réserves, et nous les faisons avec lui, car il s'agit avant tout du *juste* et non pas de l'*utile*, M. de Félice démontre que la puissance politique de la France, la conservation de nos colonies, le développement du travail et de l'industrie coloniale, la fortune des colons propriétaires d'esclaves, que tous ces intérêts, compromis par les demi-mesures, trouvent, au contraire, leur garantie dans l'émancipation immédiate et complète.

Il faut lire, dans les pages éloqu岸tes de l'auteur, cette dernière partie d'un travail très remarquable et qui aura grandement contribué aux progrès de notre cause. Les citations multipliées qu'on vient de lire révèlent non-seulement la ferveur de l'abolitioniste, mais aussi le talent de l'écrivain; nul n'a serré la question de plus près dans une discussion plus solide et plus brillante. M. de Félice rappelle quelque part dans son livre le mot *noblesse oblige*, en adjurant la France d'émanciper ses esclaves pour garder son renom de générosité, son influence dans le monde, comme placée à l'avant-garde de la civilisation et des nobles initiatives. Nous aimons à dire de même à M. de Félice qu'un pareil coup d'essai oblige, et que désormais le grand débat qui s'agite est en droit de réclamer souvent un si utile concours.

AD. GATINE.

HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE PENDANT LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES; par V. SCHOELCHER. — Paris, 1847, 1 vol. in-8°; Pagnère, rue de Seine, 14 bis.

La grande question de l'affranchissement des esclaves ne compte guère à présent, en France, de défenseur à la fois plus zélé et plus habile que l'auteur de l'écrit que nous annonçons. Il lui a déjà payé plus d'un tribut, et celui-ci n'est pas indigne de ceux qui l'ont précédé. M. Schœlcher y a reproduit tous les articles dont les divers objets relatifs à la question coloniale, successivement mis en discussion pendant ce laps de temps, lui ont fourni la matière. Ces articles, il les a insérés dans le *Courrier français*, dans la *Revue indépendante*, dans la *Réforme*, dans le *Journal des économistes*, etc.; car, athlète infatigable, M. Schœlcher, partout où on lui ouvre la lice, entre résolument, toujours prêt au combat pour la noble cause qu'il a embrassée. L'ensemble de ces articles présente un véritable intérêt; ce qu'on remarque surtout dans toutes ces pages, parfois écrites sous l'émotion même causée par des faits déplorables, c'est un caractère de droiture et de modération auquel nos plus ardents adversaires sont contraints de rendre témoignage. Je ne crois pas pouvoir, au reste, pour donner une juste idée de ce volume, faire mieux que de suivre pas à pas l'auteur dans les divers points qu'il soumet tour à tour à son impartial et judicieux examen.

Le chapitre 1^{er} traite des lois de juillet 1845 et de leur application. L'auteur résume à ce sujet les discussions si importantes des chambres, et montre combien l'autorité de la métropole, après avoir fait de si belles promesses, a été négligente, pour ne pas nous servir d'un terme plus fort, à en assurer l'accomplissement.

Dans le chapitre II, M. Schœlcher expose les faits relatifs à l'attitude constamment hostile des conseils coloniaux en présence des lois nouvelles. Le chapitre III montre la complicité des autorités des colonies avec les maîtres pour éluder le peu de bons résultats que pouvait promettre la nouvelle législation. Le chapitre IV fait ressortir les mesures d'exclusion auxquelles la classe de couleur libre est encore en butte par suite des préjugés dont le maintien se lie intimement au maintien même de l'esclavage. Le chapitre suivant est consacré à l'examen de la conduite du clergé colonial, et M. Schœlcher, en rendant témoignage au zèle véritablement évangélique de quelques ecclésiastiques en faveur des pauvres esclaves, établit nettement, par des faits incontestables, que le plus grand nombre des ministres employés sur le sol colonial ne se montrent guère dignes de la haute mission à laquelle ils sont appelés.

Dans les chapitres VI à XI, M. Schœlcher s'attache à préciser la situation actuelle des esclaves, et les funestes conséquences des sévices auxquels ils sont encore exposés. Le chapitre suivant traite de la question d'indemnité, que résout favorablement l'auteur. Enfin après avoir, dans le chapitre XIII, résumé les heureux résultats que présentent, d'après des documents authentiques, les îles anglaises où l'émancipation est aujourd'hui consommée, l'auteur termine en montrant que tous les peuples de l'Europe sont entrés, à l'égard de leurs esclaves, dans les voies d'un affranchissement prochain, et il se demande si, dans cet état de choses, la France seule gardera les siens, au risque de tout ce qui pourrait en résulter.

Cette rapide énumération suffit pour montrer l'importance du travail de M. Schœlcher. Après l'avoir lu et médité, on saura de la manière la plus complète

et la plus exacte ce qu'est encore de nos jours, en plein dix-neuvième siècle, cette iniquité sociale que nous ont léguée les âges précédents, et l'on se sentira invinciblement porté, par un de ces élans propres aux cœurs français, à voir enfin effacer complètement cette tache imprimée à notre civilisation !

P.-A. DUFAU.

La courte préface du livre de M. V. Schœleher complètera l'article qu'on vient de lire. Voici cette préface :

Nous avons peu de chose à dire en livrant ce volume au public et aux membres du corps législatif, auxquels il appartient de prononcer l'abolition de l'esclavage des nègres.

Ce nouvel ouvrage est composé d'articles que nous avons insérés, durant les deux dernières années, dans *le Courrier français*, *le Siècle*, *la Revue indépendante*, *le Journal des Économistes*, *l'Atelier*, *l'Abolitioniste français* et surtout *la Réforme*.

Nous reproduisons les articles relatifs à la discussion des lois de 1845, parce qu'ils sont en quelque sorte l'historique de ces lois, et peuvent ainsi donner une idée générale de la question aux personnes qui n'ont pas eu l'occasion de s'en occuper spécialement. Le reste est le désolant bulletin des souffrances de l'esclave au jour le jour.

Nous devons ici, avant tout, exprimer notre vive reconnaissance pour nos correspondants des colonies, hommes de courage et de dévouement auxquels nous devons les renseignements sur les faits. Leur zèle pour la sainte cause qu'ils servent avec les abolitionnistes de France ne s'est jamais ralenti, et c'est un honorable témoignage pour leur caractère que, sur le grand nombre de communications qu'ils nous ont adressées, une seule ait pu être contestée. Les greffes, les bureaux des parquets ne leur sont cependant pas ouverts, et l'on sait avec quels soins les crimes de l'esclavage sont soustraits, par l'administration locale elle-même, à la publicité que nous nous efforçons de leur donner. Souvent ils ont été contraints d'accepter la notoriété publique, mais ils ne l'ont osé qu'autant qu'elle prenait l'aspect de la certitude. Grâce à leur scrupuleuse véracité, il nous est donc permis d'affirmer, quels que puissent être d'ailleurs

les défauts de notre ouvrage, qu'il a du moins le mérite d'une exactitude au-dessus de toute dénégation.

On trouvera dans ce livre beaucoup de noms propres; nous le regrettons: nous aurions mieux aimé, nous aurions désiré pouvoir nous en abstenir. Mais aujourd'hui que l'esclavage est ruiné philosophiquement et moralement, il n'y a plus, pour lui porter les derniers coups, qu'à exposer ses barbaries, et comment y parvenir sans citer des faits? — Les faits! c'est la démonstration d'un problème, la lumière d'une discussion; rien n'établit mieux le bien ou le mal d'une chose, d'une idée, que les faits.

Or, malheureusement on ne peut publier des faits sans noms propres, car c'est la seule garantie de leur authenticité.

L'ardent amour que nous portons aux opprimés a vaincu la haine respectueuse que nous inspire la charge d'accusateur public.

S'il y a scandale, ce n'est pas sur nous, mais sur les hommes qui l'ont provoqué qu'en doit retomber la responsabilité. Malheur à celui par qui le scandale arrive, a dit le Christ. Il fallait bien s'en prendre aux actes, puisque depuis tant d'années on en appelle en vain à l'ineffable grandeur des prescriptions de la philanthropie.

Elle a été douloureuse la tâche d'instruire ainsi le pays de ce qui se passe aux colonies, d'analyser chaque jour les cruautés qui les souillent en déshonorant le caractère français, et l'on nous permettra de le dire une fois, ce rôle d'historiographe de la servitude nous a paru lourd bien souvent. Il a fallu, pour le garder, la puissance du sentiment du devoir. Tout le monde est d'accord sur la sainteté du principe de l'abolition; nous avons eu l'espoir de rendre plus évidente que jamais l'urgence de son application immédiate, en faisant, pour ainsi dire, quotidiennement le triste inventaire de l'institution servile; en montrant à tous que le sort des esclaves n'a pas cessé d'être horrible, atroce, dégradant, infâme, malgré les lois, les ordonnances, les règlements faits pour l'alléger. Les adoucissements qu'on a cru y porter font illusion à l'humanité. Le seul, l'unique remède aux maux incalculables de la servitude, c'est la liberté. Il est impossible d'introduire l'humanité dans l'esclavage. Il n'existe qu'un moyen d'améliorer réellement le sort des nègres, c'est de prononcer l'émancipation complète et immédiate.

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro de janvier 1847.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — (*Revue de janvier 1847.*) — § 1^{er}. *Émancipation*. Importation des sucres anglais dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne pendant l'année 1844. Ordonnance rendue en conseil par le gouverneur de la Guyane anglaise pour régler l'exercice réciproque des droits et des devoirs des maîtres et des travailleurs. Emploi du sucre dans les brasseries et les distilleries anglaises, et réduction du droit différentiel établi sur les spiritueux produits en Angleterre et sur le rhum des colonies, p. 75. Rapport d'un comité chargé d'examiner des pétitions adressées à l'assemblée législative de la Jamaïque, à l'effet d'obtenir une diminution des charges publiques de la colonie. § 2. *Émigrations et immigrations*. Projet d'émigration d'Africains de la côte de Krou pour les Indes occidentales anglaises.

Numéro de février 1847.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — § 1. *Traite des noirs*. Négrier brésilien (*le Paqueta-de-Rio*) capturé par un croiseur anglais. — § 2. *Esclavage*. Aperçu historique de la situation des esclaves aux Indes orientales néerlandaises et des mesures que le gouvernement hollandais a prises pour améliorer leur sort. Projet d'abolition de l'esclavage dans les colonies danoises. Extrait du budget des dépenses du service colonial des colonies françaises pour 1848, en ce qui se rapporte à l'exécution de la loi du 18 juillet 1845. — § 3. *Eman-cipation*. Situation de la Guyane anglaise. Travail libre à Surinam. Établissement de cinquante familles hollandaises sur la rivière Copaam. — § 4. *Émigrations et immigrations*. Rapport des commissaires anglais de l'émigration et des terres coloniales. Immigrations de Coulis à Maurice. Immigrations dans les Indes occidentales anglaises.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Numéro 1. — Janvier 1847.

Adresse du comité de la Société britannique et étrangère contre l'esclavage, à tous les amis de la cause abolitionniste, sur le non-emploi des produits de l'esclavage. *La loi qui autorise l'introduction sur les marchés anglais des produits de l'esclavage est destinée à étendre et à fortifier l'esclavage. On doit donc, comme contre-poids, s'attacher à la règle de la Société qui recommande d'employer, autant que possible, les produits du travail libre, de préférence aux produits de l'esclavage.* — Guyane anglaise : Lettre à lord Grey contre l'ordonnance qui règle les droits, les devoirs et les rapports des maîtres et des ouvriers dans cette colonie. — Martinique : Accusation de cruauté, intentée contre MM. Charles et Octave de Graham. M. N..., M. Havre. — Statistique importante des États à esclaves. *Augmentation de la quantité des produits ; diminution des prix.* — La loi américaine sur l'esclavage : *Commencement d'une série d'articles sur la condition légale des esclaves dans les États Unis. Quels sont ceux qui peuvent être esclaves ? les nègres, les Indiens, les mulâtres, les métis.* — Grand triomphe à Chicago. *Assemblée des citoyens pour protester contre l'arrestation de deux hommes, saisis comme esclaves fugitifs.* — Adresse du comité de la Société britannique et étrangère contre l'esclavage aux Anglais qui ont des actions dans les mines étrangères dans lesquelles les esclaves sont employés, et aux autres Anglais ou sujets anglais qui possèdent ou louent des esclaves dans les pays étrangers. *On leur demande de prendre les mesures nécessaires pour rendre aux victimes d'une oppression intolérable et anti-chrétienne cette liberté à laquelle ils ont des droits aussi sacrés que les autres hommes.* — Lettre de la veuve de T. Clarkson. — Poésie. La mort de Clarkson. — Compte rendu de la première assemblée contre l'esclavage tenue à la station de Jubilé, Bimbia, Afrique occidentale, crique de Biafara. — L'esclavage dans les colonies occidentales danoises. *Communication faite à ce sujet à l'assemblée des États provinciaux tenue à Roeskilde.* — Nouvelle panacée pour les Indes occidentales. *Immigration d'Africains de la côte de Kroo, en encourageant les souverains africains à permettre à leurs sujets de profiter comme hommes libres de la civilisation se répandant actuellement*

parmi leurs frères des Indes occidentales. — Correspondance ; de la nouvelle loi diminuant les droits sur les sucres ; état de la question de l'esclavage en Amérique ; rapports de la guerre au Mexique avec l'extension de l'esclavage ; produit du travail libre. — Nouvelles des colonies. Jamaïque, Demerari, la Trinité : *détails sur les mauvais résultats de l'immigration des coolies, des habitants de Madère, et des Africains, par suite des mauvaises mesures prises par les habitants et le gouvernement.* Sainte-Lucie : arrivée de quatre noirs de la Martinique, dans un mauvais bateau plat, après une traversée de trente-six heures.

Numéro 2. — Février 1847.

J. J. Gurney : ses travaux pour l'abolition de l'esclavage ; vote de regrets de la société anglaise et étrangère contre l'esclavage. Funérailles de J. J. Gurney. — Documents parlementaires relatifs à l'immigration d'ouvriers dans les colonies anglaises. — Dépêches de M. Gladstone à sir W. Gomm, gouverneur de l'île Maurice, sur l'immigration des coolies et ses conséquences. — Pétition aux Chambres françaises, pour l'abolition immédiate de l'esclavage dans les colonies françaises, par M. Félice. — Scène sur la côte d'Afrique, horrible sacrifice humain à Calabar, à la mort de l'un des fils du dernier roi. — Le révérend G. Fée de Kentucky ; on lui refuse l'allocation annuelle des fonds de la société des missionnaires américains à l'intérieur, parce qu'il ne reçoit dans son église aucun propriétaire d'esclaves, s'il ne se repent de ce péché. — Détails sur l'esclavage en Amérique. Condition civile des esclaves. La couleur est une évidence légale d'esclavage. — Défense d'instruire les esclaves. Défense de se réunir pour prier avant le lever et après le coucher du soleil. Défense de frapper un blanc, à moins que ce ne soit par ordre ou pour défendre la personne ou la propriété de son maître. — Articles du projet de loi pour régler les rapports des Coolies et Africains immigrants avec les colons et les autorités. — Lettre adressée par ordre du président de Haïti à la société anglaise et étrangère contre l'esclavage, pour lui faire part de la peine que lui cause la mort de T. Clarkson. — Dépêche de lord Palmerston adressée aux consuls anglais résidants dans les pays à esclaves pour leur rappeler qu'aucun fonctionnaire anglais ne peut ni directement ni indirectement

posséder ou être intéressé dans la possession d'esclaves. — Autorités de Hong-Kong accusées d'avoir arrêté et livré aux Portugais des esclaves qui s'étaient échappés de Macao. — Poésie, vers sur la mort de J. J. Gurney. — L'esclavage dans les colonies danoises occidentales. Sommaire du rapport du comité et de la discussion; on adopte une pétition demandant au roi de présenter aux États, dans la prochaine session, un projet de loi basé sur une enquête faite avec soin, pour l'émancipation complète des esclaves dans les colonies danoises occidentales. — Correspondance, traitement et mortalité des Coolies et des immigrants madéréens. — État actuel de Demerary. — Nouvelle ordonnance sur les contrats de louage à Grenade. Sortie de prison de M. Thompson et autres. — Traite; capture d'un négrier brésilien ayant à bord 556 esclaves. — Nouvelles étrangères. États-Unis, chasse aux esclaves dans l'Illinois. Delaware, les sentiments favorables à l'abolition de l'esclavage s'y développent. Ohio, un homme tué dans une assemblée abolitionniste. — Nouvelles des colonies. Jamaïque; on y soigne mal, on y lèse les ouvriers. Immigrations dans les différentes îles. — Variétés: Fuite de 20 esclaves de Saint-Pierre. — Pérou: abolition de l'esclavage; depuis 1820 tous les enfants naissent libres, tout esclave étranger devient libre en entrant dans le pays.

ABOLITIONISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéro 1. — Janvier 1847.

Examen du rapport du duc de Broglie concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises. La colonie de l'île Saint-Eustache, depuis 1816 jusqu'au temps présent, par A.-H. Bisschop Grevelink, secrétaire colonial. Rapport concernant l'expédition du schooner de S. M. l'*Egmond* à Berow, sur la côte orientale de l'île de Bornéo, dans l'année 1844. — *Bibliographie*. Biographie de Frédéric Douglas, jadis esclave, écrite par lui-même (traduit de l'anglais en hollandais).

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco*, à M. DUTRÔNE, *conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens*.
 SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ, *rue Taranne, 12, à Paris*.

MICHEL, *propriétaire gérant*.



L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du samedi 24 avril 1847.

M. le président. L'ordre du jour appelle les rapports de la commission des pétitions.

La parole est à M. Paul de Gasparin, rapporteur.

M. Paul de Gasparin, rapporteur. Messieurs, des pétitions comptant plus de 11,000 signatures, dans lesquelles on trouve celles de 3 évêques, de 19 vicaires généraux, de 858 curés, vicaires ou prêtres, de 86 présidents de consistoires et pasteurs de l'église réformée, de 7 membres de l'Institut, de 151 conseillers électifs, de 213 magistrats et membres du barreau, de plus de 9,000 électeurs, négociants, propriétaires, ouvriers, ont été déposées sur le bureau de la Chambre.

Venues de Paris, Lyon, Grenoble, la Guadeloupe, Toulouse, Nancy, Versailles, Nîmes, Saint-Quentin, Montauban, Fontainebleau, Castres, Metz, Alby, Calmont, Gebel, Réalmont, Saint-Martin et Laflotte, Vabre et Brassac, Puylaurens, Mazères, Samatan, Uzès, Mens, Saverdun, Saint-Antonin, Strasbourg, Saint-Quentin, la Martinique, ces pétitions réclament l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises.

Les pétitionnaires ne croient pas à l'efficacité des

mesures transitoires et préparatoires prises par le gouvernement et les Chambres.

Ils rappellent que, dans les colonies anglaises, on a voulu procéder aussi par mesures préparatoires ; que le refus de concours des colons a annulé l'effet qu'on attendait de ces mesures, et que force a été de rapprocher le terme de l'émancipation. On devait, selon les pétitionnaires, s'attendre à rencontrer les mêmes résistances dans les colonies françaises ; et en effet, disent-ils, elles se manifestent sous toutes les formes, soit qu'il s'agisse d'instruction religieuse et élémentaire, soit qu'il s'agisse de l'exécution des lois. Ainsi les intentions du gouvernement et des Chambres sont entièrement méconnues, et les fonds alloués sont consommés en pure perte, sans faire avancer d'un pas l'œuvre préparatoire de l'émancipation.

La question d'opportunité financière n'arrête pas les pétitionnaires ; ils voient, dans la suppression des croisières destinées à empêcher les évasions, dans la diminution des forces militaires, dans l'atténuation des dépenses annuelles, qui sont la conséquence forcée de l'esclavage, des compensations importantes, et, en dehors et bien au-dessus de ces compensations, ils voient le devoir impérieux pour la France de faire cesser à tout prix un état de choses odieux et criminel.

En conséquence, les pétitionnaires réclament l'émancipation, sinon immédiate, au moins à très court délai ; ils demandent que le terme de l'esclavage soit dès à présent fixé, afin que d'un côté la mère-patrie, de l'autre les colonies, avisent à remplir les obli-

gations matérielles et morales qui résulteront du fait irrévocablement arrêté.

Cette pétition a attiré d'une manière toute particulière l'examen de votre commission; elle est exprimée dans les termes les plus convenables, remplie des sentiments les plus généreux; elle traite la question qu'elle soumet à la Chambre à un point de vue élevé, et excitera, nous n'en doutons pas, vos sympathies.

Toutefois votre commission, en adhérant aux sentiments des pétitionnaires, avait un devoir à remplir; elle ne pouvait admettre *à priori* les craintes exprimées dans le présent et l'avenir sur l'exécution des lois; elle ne pouvait oublier que si, dans l'œuvre de l'émancipation en Angleterre, les mesures préparatoires avaient été brusquement interrompues, le mouvement de l'opinion publique y avait contribué aussi puissamment que le défaut de concours des colonies; elle ne pouvait oublier surtout, ce qui est douloureux à exprimer, que, quelque juste, quelque saint que soit un devoir, il faut les moyens matériels de l'accomplir, et que notre situation financière nous impose de grands ménagements.

C'est dans ces sentiments, et avec cette mesure, qu'elle a cherché à apprécier les pétitions soumises à la Chambre.

Et d'abord, elle ne peut admettre que la question de l'abolition de l'esclavage soit restée absolument stationnaire. En établissant les conditions du rachat forcé, en limitant les châtimens corporels, en rendant le caractère de personnes civiles aux esclaves qui étaient, suivant les circonstances, meubles ou immeubles, la loi de 1845 a amélioré la condition serviles

En rendant obligatoire l'instruction élémentaire et religieuse des noirs, en provoquant l'organisation du travail libre, elle a fait un pas réel vers l'émancipation.

Ce double caractère des lois de 1845 et des lois de finances antérieures qui ont alloué des fonds avec destination spéciale ne doit être méconnu par personne.

Les mesures destinées à améliorer la condition servile, mais qui n'impliquent pas l'abolition de l'esclavage, et les mesures plus spécialement destinées à préparer l'émancipation, sont également essentielles dans l'exécution, puisqu'elles sont écrites les unes et les autres dans la loi; mais les plus importantes, au point de vue moral et politique, sont, sans contredit, les mesures préparatoires à l'émancipation; c'est là le nerf de la loi. Le gouvernement, les Chambres, le pays et les colonies surtout, ne doivent jamais oublier ce caractère, cette destination des lois de 1845.

C'est à ce double point de vue que votre commission s'est occupée, avec un soin scrupuleux, de rechercher, soit auprès du gouvernement, soit dans les documents authentiques, quelles avaient été les conséquences des lois de 1845 et des lois de finances antérieures qui ont alloué des fonds pour l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.

Une première réflexion a frappé votre commission.

Les lois de 1845 sont encore bien récentes, et les modifications profondes que comporte leur exécution ne sont pas l'œuvre d'un jour; toutefois, si récentes qu'elles soient, il est utile d'apprécier les commencements d'exécution; car, ainsi que l'a si justement dit

le rapporteur de la loi du 18 juillet 1845, en pareille matière l'exécution importe plus encore que le texte lui-même.

La loi du 18 juillet 1845 ne pouvait fonctionner complètement dans tous ses détails qu'au moyen d'ordonnances royales et de décrets coloniaux. Les ordonnances royales rendues sur la proposition de M. le ministre de la marine reprennent dans l'esprit de la loi et la fortifient. Nous y avons vu notamment avec plaisir la suppression des châtimens corporels pour les femmes, et l'intention généreuse d'étendre cette mesure à tous les esclaves; mais il reste à statuer sur deux points importants :

1° Sur le mariage des personnes non libres et sur tous ses effets;

2° Sur le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs appartenant aux esclaves mineurs.

Votre commission ne doute pas que M. le ministre n'explique d'une manière satisfaisante le retard apporté à la promulgation de ces ordonnances. Quoiqu'il en soit, votre commission devait signaler les points qui n'avaient pas encore reçu de solution, pour expliquer à la Chambre pourquoi ces points échappaient à son examen.

Quant aux décrets coloniaux, préparés par les soins du ministre de la marine, ils ont été soumis aux conseils coloniaux; nous le disons à regret, sauf de rares exceptions, ils ont été modifiés dans un sens opposé à l'esprit de la loi et des ordonnances : le gouvernement a rencontré dans les conseils coloniaux, non pas un refus de concours, mais un concours équivoque.

Indépendamment des décrets, la loi et les ordonnances subsistent, et doivent être appliquées dans leurs dispositions. Il n'appartenait pas à votre commission d'analyser les décisions judiciaires, mais elle soumettra une observation à la Chambre. Les cours d'assises sont formées de quatre juges et de trois assesseurs. Que se passe-t-il fréquemment aux colonies? Des crimes, dont le jugement est attribué par les lois aux cours d'assises, sont déférés à la cour jugeant correctionnellement; quelle est la raison de ce fait si grave? C'est que le ministère public est obligé d'intervertir les juridictions pour éviter des acquittements presque certains. Devant les cours, il obtient peu de chose, trop souvent des condamnations à un minimum de peine pour un crime artificiellement transformé en délit; mais enfin il a chance d'obtenir une condamnation quelconque. Dans les cours d'assises, il faut cinq voix pour faire condamnation: il n'y a que quatre juges, et il y a trois assesseurs.

Votre commission pense, et elle a la confiance d'être en cela d'accord avec le gouvernement, qu'il eût mieux valu ne pas altérer le principe des juridictions; le scandale même des acquittements provoquerait l'attention du gouvernement et des Chambres, et les mesures propres à assurer l'exécution des lois seraient prises sans hésitation.

Sans doute il est trop absolu de dire: point de justice aux colonies dans les affaires de maître à esclave; mais M. le ministre de la marine a reconnu lui-même qu'on ne pouvait pas compter, dans les affaires de maître à esclave, sur le concours des assesseurs, et

vosre commission n'a pu s'empêcher de reconnaître que le contact des intérêts coloniaux pouvait influer d'une manière fâcheuse sur la sévérité d'une partie de la magistrature. Si donc on ne peut dire avec les pétitionnaires : Point de justice aux colonies; on est obligé à dire : Justice incomplète aux colonies.

Vosre commission a vu avec plaisir que le rachat volontaire et forcé s'était développé d'une manière sensible; mais, en comparant le chiffre des rachats avec le chiffre de la population esclave, elle reste convaincue que le rachat est une amélioration importante de la constitution servile, mais est impuissant à faire cesser l'esclavage, ce que l'expérience des colonies espagnoles prouve, du reste, surabondamment. Aussi, tout en constatant avec satisfaction des affranchissements plus nombreux, et en désirant le développement de ce moyen d'arriver à la liberté, elle ne compte pas plus que les pétitionnaires sur le rachat pour arriver à l'émancipation. La commission est convaincue que le gouvernement veillera scrupuleusement à ce que la composition des commissions de rachat soit de nature à écarter tout soupçon sur le chiffre des évaluations.

L'instruction élémentaire et religieuse des esclaves est déjà une mesure d'un caractère différent : c'est une mesure préparatoire à l'émancipation.

Le développement de cette instruction a dû, par conséquent, attirer d'une manière particulière l'attention de vosre commission.

Vosre commission le dit avec regret, bien que les allocations législatives datent de 1839, les effets pro-

duits sont bien minimes. Le personnel du clergé a été augmenté; quelques écoles, quelques édifices du culte ont été construits. Les enfants esclaves n'ont pas reçu d'instruction élémentaire; et si une certaine partie de la population esclave, surtout dans les villes, a assisté aux exercices religieux, il est permis de douter qu'en l'absence d'instruction élémentaire, les enfants esclaves aient reçu une instruction religieuse solide. Il y aurait pourtant injustice à ne pas louer les efforts des frères de Ploërmel pour se maintenir à la hauteur de la mission qu'ils ont acceptée.

L'organisation du travail libre est essentiellement une mesure préparatoire à l'émancipation. Votre commission le dit encore à regret, il n'a rien été accompli de sérieux, et les fonds alloués par les Chambres sont restés à proprement parler sans emploi.

En résumé, l'exécution des mesures destinées à améliorer la condition servile est commencée. Le gouvernement rencontre, comme il devait s'y attendre, des résistances de plus d'un genre; mais votre commission n'a pu admettre qu'il restât impuissant et désarmé pour obtenir l'exécution des lois: elle n'a pas pensé qu'il dépendît de la mauvaise volonté d'une partie des colons de rendre inefficaces les mesures proposées par le gouvernement et votées par les Chambres; elle croit que le gouvernement trouvera dans le concours moral, au besoin dans le concours législatif des Chambres, dans ses propres sentiments, dans sa propre volonté, si fréquemment et si noblement exprimée à cette tribune, les moyens de rendre les lois efficaces dans leur lettre et dans leur esprit;

elle est convaincue que, dans le choix des agents d'exécution, sa conduite ferme et persévérante contribuera puissamment à atteindre ce but.

Quant aux mesures destinées plus spécialement à préparer l'émancipation totale des esclaves, elles n'ont pas produit encore d'effet appréciable ; mais votre commission reconnaît qu'elles exigent un peu de temps pour leur entier développement ; elle ne doute pas que le gouvernement ne hâte ce développement par tous les moyens dont il dispose, pour arriver au but que M. le ministre des affaires étrangères proclamait très haut à la tribune, dans la séance du 4 mai 1844, afin que personne n'en doutât, ni dans les colonies ni dans la métropole, à savoir : l'abolition de l'esclavage dans nos colonies.

Le gouvernement aura à examiner si la constitution même de la propriété aux colonies n'est pas un des principaux obstacles au concours des colons. S'il en était ainsi, il ne devrait plus hésiter à proposer aux Chambres la loi sur l'expropriation forcée aux colonies, déjà apportée une fois dans cette enceinte, et depuis longtemps préparée au ministère de la marine.

Mais si votre commission n'admet pas, dans leurs termes absolus, les appréhensions et les conclusions des pétitionnaires, si elle n'admet pas que les lois préparatoires à l'émancipation puissent être une lettre morte en présence de la volonté énergique du gouvernement et des Chambres, elle n'a pas oublié que ces lois sont des lois préparatoires et transitoires ; que la transition, que la préparation devront avoir un terme, et qu'un des devoirs les plus essentiels du gouverne-

ment est de prévoir ce terme, et de venir nous apporter en temps utile la loi qui doit le fixer et régler les conditions de l'émancipation.

Par ces différents motifs, votre commission vous propose le renvoi des pétitions à M. le président du conseil et à M. le ministre de la marine. (Adhésion sur tous les bancs.)

M. Odilon Barrot. M. le rapporteur n'a pas donné d'explications sur l'émancipation des esclaves domaniaux.

M. le Rapporteur. La commission n'est pas entrée dans ce détail. La mesure est en cours d'exécution.

M. le Président. La parole est à M. Jollivet.

M. Jollivet, député de la ville de Rennes et délégué salarié des colons, fait un discours contre les conclusions du rapport.

M. le Président. La parole est à M. Jules de Lasteurie.

M. Lherbette. Un mot d'explication pour un fait personnel.

Tout à l'heure, lorsque l'honorable délégué des colonies était à la tribune...

M. Jollivet. Je ne suis pas ici délégué des colonies ; je suis député, comme vous.

M. Lherbette. Je ne croyais pas que lorsqu'on accepte une qualité, on puisse être blessé de se l'entendre rappeler.

M. Jollivet. Je ne suis pas blessé, monsieur, de cette qualité. Je suis le représentant électif d'une colonie, et je m'honore du mandat qu'elle m'a confié ; mais ce n'était pas le délégué qui parlait à cette tribune, c'était le député qui usait de son droit.

Je suis convaincu que notre collègue regrettera de l'avoir méconnu.

M. le Président. Il n'y a pas ici de délégué, mais des députés.

M. Lherbette. Il serait fort à désirer pour les colonies qu'elles pussent trouver pour les défendre des voix qui ne fussent pas salariées¹. (Adhésion à gauche.)

Je ne voudrais pas que cette expression blessât notre collègue; mais, en acceptant un salaire, il remplit des fonctions que je suis loin de vouloir entacher; mais je dois répéter que, dans l'intérêt des colonies, il serait à désirer qu'elles pussent trouver des voix libres et non salariées pour défendre leur cause. Et j'ajoute que ce serait aussi à désirer pour la dignité de la Chambre. Tous, tant que nous sommes ici, quand nous parlons, il faut que l'on soit certain que nos paroles ne sont dictées que par l'intérêt public; il serait très fâcheux qu'on pût nous soupçonner d'être animés par un autre motif.

M. Jollivet. Vous êtes, je crois, incapable de m'en soupçonner, et je ne souffrirais l'expression d'une pensée blessante ni de vous ni de personne.

M. Lherbette. Je sais que depuis longtemps les colons désirent avoir des députés, des représentants directs dans cette Chambre. Mais je leur dirai: « Avant de réclamer pour vous les droits de citoyen, respectez dans autrui les droits de l'homme; vous n'avez pas le droit de réclamer les garanties politiques quand vous

(1) M. Jollivet reçoit 25,000 francs par an comme délégué des possesseurs d'esclaves.

ne respectez pas les droits de l'humanité, tant que l'esclavage subsistera...

M. le Président. Vous rentrez dans la discussion ; vous n'avez pas le droit d'enlever la parole à celui à qui elle appartient pour l'avoir réclamée avant vous.

M. Lherbette. Mais c'est un incident. Permettez, monsieur le président : la direction des débats appartient sans doute au président, mais cette direction ne consiste pas seulement à donner des numéros d'ordre, il faut aussi laisser chacun exprimer sa pensée.

M. le Président. La raison aussi bien que le règlement veut que le président dirige les débats : or, si on prend la parole sans son approbation, il ne lui est pas possible de les diriger. Vous avez demandé la parole, vous l'avez eue, vous avez expliqué votre pensée.

M. Lherbette. Je n'en ai pas encore dit un mot (Rires) ; j'ai été interrompu au premier instant...

M. le Président. Vous avez demandé la parole pour un fait personnel ; il n'y a rien de personnel dans ce que la Chambre vient d'entendre, c'est évident pour tout le monde : j'ai donc le droit de vous demander de laisser parler M. Jules de Lasteyrie, qui est à la tribune. Il est dans son droit, il a demandé à répondre à celui qui vient d'en descendre ; vous ne pouvez pas vous y opposer. Je crois que je suis dans mon droit en réclamant la parole pour M. Jules de Lasteyrie.

M. Lherbette. Je vais la lui laisser, puisque vous le désirez ; mais je n'ai pas expliqué ma pensée, je l'expliquerai après.

M. Jules de Lasteyrie. Messieurs, la Chambre me

permettra de ne pas répondre aux citations faites par l'honorable M. Jollivet. En vérité, j'ai été surpris de voir, en entendant ces citations, que par la manière dont elles étaient produites, les partisans les plus dévoués de l'abolition de l'esclavage vous étaient présentés comme des partisans de l'esclavage; évidemment ni M. le duc de Broglie, ni M. Agénor de Gasparin, ni M. le ministre des affaires étrangères, ni M. Victor Schœlcher ne sont des partisans de l'esclavage; et quand on prend quelques phrases dans un écrit, et qu'on produit ces phrases avec des commentaires, il est certain qu'on en altère et torture le véritable sens, et qu'on fait parler des hommes honorables comme ils n'ont pas voulu parler. J'en tire seulement cette conclusion : c'est qu'après avoir présenté les honorables personnes que je viens de nommer comme partisans de l'esclavage, on est mal fondé à se déclarer soi-même partisan de l'émancipation.

Lorsque tout à l'heure M. Jollivet disait qu'il fallait avant tout établir le travail libre dans les colonies, qu'il n'était pas permis de songer à l'émancipation avant d'avoir établi le travail libre, je me suis demandé qui donc s'est refusé à cet établissement? Est-ce nous? Ce sont les colonies; c'est la Martinique en particulier. Vous allez voir pourquoi les ateliers de travail libre devaient être placés sur les habitations domaniales. Pour que ces habitations fussent affectées à cet usage, il fallait qu'on pût en disposer et qu'on libérât les esclaves du domaine, comme le ministre en avait pris l'engagement. Eh bien! les colonies se sont opposées autant qu'elles ont pu à toute mesure

de ce genre. Ce sont elles qui ont retardé par leur résistance la constitution des ateliers de travail libre destinés à la répression du vagabondage ; et l'on vient nous dire qu'avant d'abolir l'esclavage, il faut que les ateliers de travail libre fonctionnent, en même temps que l'on s'oppose à leur création.

Je suis donc fondé à dire que c'est là une fantasmagorie ; qu'il faut arriver à la vérité, au réel des choses ; or, voici le vrai des choses. Je viens d'établir par ce seul fait la question des habitations domaniales, les résistances que le gouvernement avait rencontrées lorsqu'il agissait dans l'intérêt matériel des colons.

Combien, à plus forte raison, quand il s'agit de mesures qui conduisent directement à l'émancipation, on doit rencontrer d'obstacles, puisque, dans des mesures simplement d'ordre et de prévoyance, pour peu qu'elles touchent de près ou de loin à la liberté, on est entravé à chaque pas ! C'est ce qui est arrivé dans l'exécution de la loi de 1845. Prêt à justifier chacune de mes assertions si elles étaient attaquées, je déclare qu'il n'y a aucun article de la loi de 1845 qui ait été complètement exécuté.

La Chambre a voté, depuis 1839, je prends cet exemple, des fonds pour l'éducation élémentaire et religieuse des esclaves ; il n'y a là certes rien d'agressif contre les maîtres, rien qui puisse inspirer des ombrages légitimes aux colons ; au contraire, on leur proposait de préparer les esclaves à la liberté en leur apprenant la religion qui élève l'âme, en leur donnant l'instruction pour en faire des citoyens.

Messieurs, 3,900,000 fr. ont été dépensés pour cet



MARCHE :... en attendant des Ecoles :... celles votées par les Chambres, en 1859 (avec allocation annuelle de 650,000 francs), pour les *enfants esclaves*, leur ayant été interdites par l'autorité coloniale, qui les réserve pour les *enfants libres*... Voyez pag. 149 et 215, *Abolitioniste* de 1846. — Mais, d'après le Rapport de 1847, douze esclaves ont reçu l'instruction primaire au prix de trois millions NEUF CENT MILLE francs. Voy. p. 78. — A la Guyane anglaise, QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE PETITS NEGRES vont aux écoles. — VA les planteurs osent disputer à la liberté la mission de civiliser la race noire !...

usage, et, je le répète, je n'en fais pas de reproche au gouvernement, je sais qu'il a fait tout ce qu'il pouvait faire ; eh bien ! douze esclaves ont reçu l'instruction primaire pour 3,900,000 fr. !

Je le sais, avant la loi du 18 juillet 1845, il n'y avait pas de clauses pénales qui obligeassent les maîtres à envoyer leurs esclaves aux écoles ; mais aussi je sais que, quand une école destinée à l'éducation des enfants esclaves, construite avec des fonds votés pour cet objet par la Chambre, a été achevée dans une de nos colonies, le maire de la principale ville de cette colonie a pris un arrêté défendant à l'instituteur de recevoir aucun enfant esclave !

Il y a eu dans ce genre-là une multitude de faits ; je ne veux pas en fatiguer la Chambre ; mais quand on lit le rapport même présenté au roi par M. le ministre de la marine, on demeure convaincu que jusque aujourd'hui il n'a encore pu rien faire, qu'il rencontre sur ce point des difficultés infinies ; et pour l'avenir on ne peut avoir que des espérances démenties par le passé.

Il en est de même pour les mariages, pour les habitations où les sexes demeurent confondus, pour tout ce que vous avez voulu faire, tout ce que vous avez désiré faire... J'insiste sur ces faits, car ce ne sont pas de ceux qui sont provoquants, qui paraissent destructifs au premier abord de l'esclavage ; pour ceux qui n'ont pas l'idée de ce qu'est la société servile, l'esclavage c'est l'abrutissement de l'homme. Tout ce qui moralise le cœur, élève l'intelligence, est ce qu'il y a de plus hostile à l'esclavage, est ce qui rencontre dans

les colonies la plus violente opposition. (Très bien!)

Si de ces faits moraux, réglés par ordonnances, je passe à ceux d'un intérêt plus matériel, réglés par les décrets coloniaux, je vois que, pour presque tous les articles de la loi de 1845, qui ont besoin pour leur application des décrets votés par les conseils coloniaux, les décrets sont rédigés dans un esprit complètement hostile à la loi, complètement hostile à tous progrès, et tels que M. le ministre de la marine, j'en suis certain, ne pourra pas sanctionner la plupart d'entre eux. Voici quelle est la situation de la loi que vous avez faite il y a deux ans.

En voulez-vous une preuve? Je la prendrai seulement dans deux décrets du conseil colonial de la Martinique. Comme M. Jollivet l'a dit, le rachat forcé et le pécule sont les deux conditions importantes de la loi de 1845, non pas le nerf. J'admets absolument le principe posé par M. de Gasparin. Ce qu'il y a de plus important, selon nous, dans cette loi, ce sont les mesures générales, préparatoires de la liberté; il est évident que le pécule et le rachat forcé sont une très grande chose pour nous, comme, pour quelques-uns, ils sont toute la loi de 1845.

Vous savez que dans nos colonies il était d'usage d'accorder à l'esclave un jour par semaine, qui était à sa disposition, et que, jouissant de ce jour et d'une portion de terrain, l'esclave pouvait travailler, se nourrir, amasser un pécule, se racheter. Telle est la théorie du rachat forcé, qui commence à la concession du samedi et du terrain, et aboutit à la libération.

Le conseil colonial de la Martinique a imaginé un

expédient très simple : il devait, par un décret, déterminer quelle serait la quantité de terrain à donner à l'esclave ; il a fixé une quantité telle que non-seulement elle ne pût suffire pour former un pécule, mais encore telle que l'esclave ne pût en tirer profit, ni pour se racheter, ni même pour vivre. Par ce fait seul le pécule, le rachat forcé, prévus par la loi de 1845, ont été abolis.

Dans les colonies anglaises, avant l'émancipation, on a donné aux esclaves (et je remercie extrêmement M. le ministre de la marine de nous avoir fait connaître ces faits en même temps que son rapport au roi ; il a fait là preuve de véritable impartialité) ; dans les colonies anglaises, on donnait à l'esclave un demi-acre de terre ; le demi-acre de terre est, je crois, de 27 à 28 ares.

Plusieurs voix. De 20 ares.

M. Jules de Lasteyrie. N'importe ; nous sommes loin de compte.

En 1803, à la Guadeloupe, l'ordonnance de l'amiral Lacrosse donnait 8 ares.

Par le décret de la Martinique on donne, dans certains cas, 6 ares, dans d'autres 3 ares, pour subvenir à la nourriture de l'esclave et de ses enfants au-dessous de huit ans, et on lui dit : « Avec du travail et de l'économie amassez un pécule, et le rachat est à votre disposition. » (Mouvement.)

Pour les enfants de huit ans à quatorze ans, on leur donne, pour pourvoir à leur nourriture, la sixième partie de ce qu'on accorde aux adultes, c'est-à-dire un demi-acre, 10 mètres de long sur 5 mètres de large

Il faut que là-dessus ils se nourrissent, ils amassent un pécule; puis on leur dit que le rachat forcé est à leur disposition. (Mouvement prolongé.)

Voici un autre décret.

La loi a fixé la limite du travail ordinaire de l'esclave; il doit à son maître de six heures à six heures, avec un intervalle de temps pour le repos.

M. le ministre de la marine, dans un projet de décret, avait produit un article dans lequel il établissait que la coupe des herbes et du fourrage pour les bestiaux serait prise sur les heures de travail et non sur celles du repos, et que les gardes de nuit nécessaires seraient compensées par un repos dans la journée suivante.

Le conseil colonial de la Martinique n'use pas de si grands scrupules avec la loi, il raye les deux articles du projet du ministre, et il dit : « Dans chaque localité les maires régleront tout ce qui concerne la coupe des herbes pour les bestiaux et les gardes de nuit, suivant les anciens usages reçus. » Vous voyez encore là le progrès.

Enfin, si on examinait tous ces décrets, on trouverait à chaque pas des faits semblables; il y a très peu d'articles qui ne soient la contradiction des articles du projet de décret envoyé par M. le ministre de la marine. Je n'approuve pas tous ces articles; mais il y a entre le projet du ministre et les décrets votés par les conseils coloniaux de telles différences, qu'en vérité je ne puis avoir le courage d'adresser des reproches à M. le ministre.

Pour vous montrer, messieurs, si la loi est exécutée,

il suffira de vous lire quelques passages de l'adresse du conseil colonial de la Martinique : « Monsieur le gouverneur, la loi du 18 juillet 1845, telle qu'elle a été promulguée l'année dernière, a reçu sans secousses générales son exécution ; mais, on ne peut se le dissimuler, cette exécution n'a encore eu lieu que dans celles de ses dispositions qui ont eu pour but de faire passer dans le droit ce que la philanthropie véritable des colons avait déjà consacré en fait depuis un temps immémorial. »

Ainsi, pour toutes les autres dispositions, la loi n'est pas exécutée.

Oui, il y a eu quelques rachats à l'aide de pécules, mais à l'aide de pécules accumulés depuis vingt ans.

Aujourd'hui, avec les mesures qui sont prises, avec la suspicion des maîtres, les décrets coloniaux tels que nous les connaissons, il n'y a plus possibilité d'amasser de pécule ; et en détruisant le pécule on a paralysé la loi.

La fin de l'adresse est ainsi conçue : « En face d'un pareil avenir, monsieur le gouverneur, nous ne désertions pas notre poste ; nous prêterons, autant qu'il nous sera possible, notre concours à votre administration, pour assurer les besoins du service, et nous attendrons avec anxiété les conséquences funestes de la loi contre lesquelles le pays tout entier ne peut manquer de protester lui-même. »

Il y avait une chose bien simple à faire pour que le pays parût protester, c'était d'y semer l'inquiétude et l'agitation ; cela est arrivé jusqu'à un certain point. On a fait deux choses qui pouvaient conduire à ce ré-

sultat : la première était de dissimuler la loi aux esclaves, afin de ne pas être obligé de régler la durée du travail suivant la loi, ce qui a jeté quelque agitation dans les ateliers; la seconde était de manifester des craintes exagérées, chimériques; quelquefois les gouverneurs les ont réprimées par des paroles sévères, mais quelquefois il les ont écoutées avec trop de complaisance.

Voici, messieurs, deux points incontestables dans toutes les parties de la loi qui appartenait à l'ordonnance, qui devaient être réglementés par l'ordonnance.

On a rencontré de très mauvaises dispositions dans l'application; l'application en a été à quelques égards stérile; elle pourra peut-être être améliorée : je crois que des efforts persévérants peuvent la faire améliorer; mais, pour toutes les parties de la loi qui avaient besoin pour leur application des décrets coloniaux, la résistance opiniâtre de ces conseils coloniaux les a rendues complètement, absolument stériles.

Quant à moi, je ne crois pas qu'il puisse y avoir dans les colonies ni calme ni ordre solide, ni progrès sincère, tant qu'on n'aura pas modifié les attributions des conseils coloniaux, tant qu'on ne se sera pas arrangé pour qu'à toutes les difficultés, déjà si considérables, inhérentes à la nature des choses, ne vienne se joindre une autre difficulté, l'embarras politique. C'est assez de l'abolition, c'est assez que de faire passer une société du régime de l'esclavage au régime de la liberté, sans que nous soyons gênés dans notre œuvre par des entraves de cette nature.

Il faut aussi que la composition des conseils colo-

niaux soit rendue loyale et sincère ; elle ne le sera que lorsque les électeurs seront des propriétaires sérieux, et ils ne seront réellement propriétaires que lorsque vous aurez appliqué la loi sur l'expropriation forcée aux Antilles.

Mais, messieurs, je laisse toutes ces questions, si considérables qu'elles puissent être, pour occuper la Chambre d'un point qui, selon moi, domine tous les autres points, et sur lequel il ne peut pas y avoir deux opinions entre honnêtes gens ; je veux parler de la justice dans les colonies, ou, pour mieux dire, de la justice qui n'existe pas dans les colonies.

Messieurs, la Chambre des pairs et le gouvernement, le gouvernement mieux instruit que la Chambre des pairs, avaient été frappés, en 1845, du grand nombre des acquittements scandaleux et des condamnations plus scandaleuses encore, parce qu'elles ne permettaient pas de supposer l'innocence, et qu'elles présentaient une disproportion monstrueuse entre l'énormité des crimes et l'exigüité des peines.

M. de Lamartine. Très bien !

M. Jules de Lasteyrie. Le gouvernement proposa donc de changer la composition des cours d'assises aux colonies dans toutes les affaires où il s'agirait des sévices d'un maître envers un esclave. Les cours d'assises dans les colonies, messieurs, étaient composées autrefois de trois conseillers pris parmi les membres de la cour royale, et de quatre assesseurs pris parmi les éligibles au conseil colonial.

Cette institution n'a aucun rapport avec celle du jury ; les assesseurs jugent à la fois le point de droit et

le point de fait. Ce n'est pas le jugement par les pairs ; car, si le maître est jugé par ses pairs, l'adversaire, la victime est un esclave, et n'a dans la composition du tribunal aucune garantie.

La Chambre des pairs crut qu'il valait mieux ne pas aller aussi loin que le gouvernement le proposait, et qu'il suffisait de modifier le système des assesseurs. Elle ordonna donc, dans un article de la loi de 1845, que désormais les cours d'assises seraient composées de quatre conseillers et de trois assesseurs ; elle renversa la proportion anciennement existante entre les assesseurs et les conseillers.

La commission de la Chambre des députés accepta cette amélioration ; mais, dans son rapport, elle me chargea d'exprimer toutes ses craintes, qui étaient fondées sur ce fait : il faut cinq voix pour la condamnation ; le nombre des assesseurs est de trois sur sept, et ainsi, si les assesseurs s'entendaient systématiquement pour acquitter le coupable, il n'y aurait pas de condamnation, pas de justice possible dans les colonies.

Messieurs, c'est ce qui est arrivé, pour tous les crimes de sévices commis dans les colonies, depuis la loi de 1845... Or, messieurs, les sévices ont été nombreux depuis cette loi ; l'irritation même qu'elle a causée à certains maîtres a augmenté chez eux, chez le petit nombre d'hommes cruels qui existent aux colonies, la violence et la cruauté ; la crainte de cette transformation sociale, qui peut porter du trouble dans les fortunes, a fait aussi qu'on a essayé de tirer des hommes et des choses plus qu'on n'en pouvait

tirer, de telle façon que la situation de nos colonies, sous ce rapport, est maintenant peut-être empirée depuis 1845.

Eh bien ! tous les sévices, tous les crimes, et on appelle sévices, que la Chambre me permette de le lui dire, on appelle sévices le meurtre et l'assassinat commis contre un esclave, et c'est grand dommage que dans la société de l'esclavage on n'appelle pas les crimes par leur nom, car on les connaîtrait mieux ; le meurtre et l'assassinat se nomment simplement sévices. Eh bien ! sur les cas de sévices, en petit nombre, il est vrai, qui ont été portés, j'expliquerai dans un instant pourquoi, devant la cour d'assises de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, combien croyez-vous qu'il y ait eu de condamnations ? combien ? Une seule, une seule à la Guadeloupe.

Et qu'on ne dise pas que les faits étaient peu considérables ; si on pouvait les soutenir, si on osait le soutenir, je rappellerais à la Chambre que, l'année dernière, mon honorable ami, M. Ternaux-Compans, entrant dans les détails de ces faits atroces, de ces acquittements scandaleux, M. le ministre de la marine, avec un sentiment qui l'honore, l'a prié de ne pas les divulguer à la Chambre, par ménagement pour la justice française, pour qu'on ne connaisse pas dans le monde, par la publicité de ces débats, toute l'étendue de l'injustice des tribunaux coloniaux.

Messieurs, les gouverneurs de nos colonies sont obligés de faire racheter des esclaves victimes de sévices et dont le maître est acquitté par la cour d'assises. On lit dans le tableau du rachat pour la Guyane,

à la première ligne : « Une telle, blessée d'un coup de fusil par son maître ; le maître a été acquitté par la cour d'assises. Signé le procureur général de la colonie. »

Au surplus, M. le ministre de la marine a déclaré ici, l'année dernière, qu'il userait du pouvoir arbitraire des gouverneurs pour faire expulser d'une de nos colonies les hommes déclarés innocents par les tribunaux ! Et ce n'est pas un seul fait que nous avons à déplorer ; M. le ministre de la marine le dit dans son rapport : « Un acquittement scandaleux, étayé de plusieurs autres. »

Dans toutes les colonies, les magistrats du parquet, dont on aurait lieu de se plaindre, dont je me plaindrai moi-même, ont renversé l'ordre des juridictions ; ils ont, si je puis m'exprimer ainsi, correctionnalisé les crimes, afin que les maîtres coupables fussent punis d'une manière quelconque ; pour le meurtre et pour l'assassinat, ils les ont traduits devant la police correctionnelle.

Quand une situation est telle que celle-là, quand il ne s'agit pas d'un principe général, théorique, qui ne pourrait pas avoir une application pratique, immédiate ; quand, dis-je, une situation est telle ; quand le gouvernement convient qu'il y a des crimes impunis ; quand, au mépris de la chose jugée, et en vertu du pouvoir arbitraire du gouverneur, on est contraint d'exiler des hommes déclarés innocents par les tribunaux ; quand les chefs de la justice sont obligés, dans les colonies, d'intervertir l'ordre des juridictions pour que les crimes ne restent pas sans aucune répression,

on ne peut temporiser davantage. Je demande à M. le ministre de la marine de vouloir bien reprendre l'article du projet de loi qu'il avait présenté il y a deux ans à la Chambre des pairs, pour dégager, qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi, la justice française de ces assesseurs, de ce faux jury, de ces juges partiels, de ces maîtres jugeant des maîtres coupables de sévices, et qui acquittent toujours le meurtrier de leurs esclaves. (Mouvement.) Non pas que ces assesseurs soient capables de commettre les crimes qu'ils innocentent; mais l'esprit de parti est plus fort chez eux que le sentiment de la justice; ils veulent avant tout soutenir le pouvoir dominical, même jusqu'au crime: c'est ainsi que, dans les colonies, tous les honnêtes gens commettent des actes infâmes. (Mouvement.) Ce n'est pas tout. Je rappellerai au gouvernement que, pour assurer une bonne justice dans les colonies, il devra veiller à la composition de la magistrature coloniale.

En 1845, d'après les notes officielles qui furent remises à la commission dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur par M. le ministre de la marine lui-même, il y avait dans les colonies, sur 138 magistrats, 60 créoles possesseurs d'esclaves, 18 métropolitains, mariés à des créoles, possesseurs d'esclaves, et 60 métropolitains seulement, dont quelques-uns étaient possesseurs d'habitations.

Dans la métropole, les règles rigides garantissent l'impartialité du magistrat et honorent la magistrature en même temps qu'elles la soutiennent; dans les colonies, c'est le contraire. Dans les colonies, le ma-

gistrat, entre ses préjugés et sa conscience, est placé entre son intérêt et son devoir ; le propriétaire d'esclaves est en même temps le magistrat ; et le caractère de propriétaire d'esclaves domine celui du magistrat.

Je sais bien, je ne veux calomnier personne, je sais bien qu'il y a quelques exceptions honorables, très honorables ; il y a, dans les colonies, comme partout, des hommes qui se placent au-dessus de leur intérêt ; mais dans les colonies, comme partout, le nombre en est petit ; pour le vulgaire des hommes, l'intérêt fait la première loi, et je n'ai pas de confiance, en général, dans les patrons d'esclaves qui sont propriétaires d'esclaves.

M. le ministre a fait quelques bons choix, quelques choix qui honorent lui et la magistrature coloniale ; mais, en général, qu'a-t-il fait ? Sur 36 avancements qui ont eu lieu dans le ressort des cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe depuis la loi de 1845, il y a eu 21 avancements de propriétaires d'esclaves, et 15 seulement de juges indépendants, indépendants par leur position ; sur ces 15, il y en avait qui étaient possédés d'une ardeur de néophytes pour les passions créoles, qui avaient adopté tous les préjugés de l'esclavage ; ces parvenus du mal sont les pires de tous.

Enfin, messieurs, il y avait huit juges de paix nouveaux que vous aviez institués par la loi de 1845, comme patrons des esclaves. Eh bien ! une partie des juges de paix nommés sont des propriétaires d'esclaves, ils sont possesseurs d'habitations sur les lieux mêmes où s'exerce leur justice de paix !

Tels sont les patrons des esclaves.

Enfin, vous avez une cour royale, une cour royale qui possède 1,200 esclaves à elle seule ; la colonie n'en compte que 14,000, c'est-à-dire que cette cour royale a le onzième de la population servile de la colonie. Ce sont les patrons des esclaves qui sont les plus intéressés au maintien de l'esclavage ; et cette cour royale vous aurait déjà donné sans doute bien des exemples fâcheux, si, à côté d'elle, il ne se trouvait un homme digne de tout éloge, un procureur général, possesseur d'esclaves lui-même, M. Vidal de Lingende. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Je ne puis m'empêcher, si j'ai dû blâmer sévèrement ceux qui subissent les préjugés de leur éducation, d'admirer ceux qui s'élèvent noblement au-dessus de ces préjugés, et qui donnent à tous, aux métropolitains comme aux créoles, les plus beaux exemples. (Très bien ! très bien !)

Je demande à la Chambre de me permettre de lui citer un seul fait, pour lui donner une idée du vice de la composition de la magistrature.

Voici quelles sont les conclusions du rapport d'un juge d'instruction, homme indépendant, loyal, ami de son devoir, dans une affaire où la condamnation a été de quinze jours de prison pour l'un des accusés et d'un mois pour l'autre :

« Par ces motifs, nous pensons qu'il y a charges suffisantes.

« En ce qui touche les sieurs... (Je passe les noms.)

« 1^o D'avoir, fin de 1843, amarré l'esclave Geneviève, âgée de soixante-dix ans, et Jean-Baptiste, son fils, sur un mulet mort, et de leur avoir ainsi infligé, à l'un et à l'autre, devant tout l'atelier, à genoux, un

quatre-piquets, avec déchirure des chairs et effusion de sang, Geneviève ayant même eu une veine coupée. (Mouvement.)

« 2° D'avoir détenu pendant trois mois ces deux esclaves dans un réduit obscur du grenier de la maison principale, d'un mètre et demi de large sur trois mètres de long, le pied dans une *jambière* en fer, élevée à 14 centimètres du plancher, Jean-Baptiste contraint, pendant tout le cours de sa détention, et ensuite plusieurs mois encore, d'aller au travail de la culture, nonobstant une chaîne à la ceinture et des anneaux de fer aux pieds.

« En ce qui touche le gèreur... personnellement :

« 3° D'avoir, fin de 1844, porté des coups de rigoise¹, avec le manche, sur la tête, et des coups de pied dans l'estomac à l'esclave Jean-Louis, affaibli par l'âge, les privations et les maladies, lequel, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 20 mars 1845 ;

« 4° D'avoir, vers la même époque, renversé à terre, à coups de bâton, Jean-Philippe, d'un âge déjà avancé et atteint alors d'une hernie, et donné des coups de pied dans le ventre à cet esclave, qui, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 1^{er} juillet 1845. » (Mouvement général d'indignation.)

Ils ont été condamnés à quinze jours de prison, messieurs ! (Exclamations.)

Je continue :

« 5° D'avoir encore, dans le courant de 1845, renversé à coups de rigoise le nègre Maxime, jeune esclave alors malade, de l'avoir pilé, avec la pointe de

(1) La rigoise est un gros nerf de bœuf.

son bâton, dans l'estomac, et d'avoir donné des coups de pied dans le ventre à cet homme, qui, obligé d'aller à l'hôpital, y est mort en septembre même année;

« 6° D'avoir, contrairement à l'art. 14 de l'édit de 1685, enterré les esclaves Germain, Jean-Louis, Maximin, Jean-Philippe, Mayotte et Maxime dans les halliers de l'habitation, nus, sans cercueil, sans aucun devoir religieux;

« 7° D'avoir fait deux blessures à Cécile : l'une entre les deux yeux, en lui poussant sur le visage le canon d'un fusil, l'autre au-dessus de l'œil gauche, en lui jetant une assiette à la tête (Cécile était attachée au service de la maison);

« 8° D'avoir fait travailler les esclaves de l'habitation dans tout le cours de 1843, 1844, 1845, et premier mois de 1846, en dehors des ordres prévus, pendant les veillées, et même les nuits, séquestrant même ces esclaves en masse, pendant les nuits, dans une chambre disciplinaire malsaine;

« 9° D'avoir, pendant trois mois, chargé de chaînes et anneaux de fer aux pieds Élysée, Sucot, Hiacynthe, Céleste et Héloïse, âgées l'une et l'autre de plus de cinquante ans; ces quatre derniers accouplés deux à deux au moyen d'une chaîne longue seulement de 18 pouces, et contraints d'aller au travail ainsi chargés de chaînes;

« 10° D'avoir infligé un quatre-piquets¹ à nu à Célestine, avec coupure des chairs, et de l'avoir mise à la

(1) Dans le supplice *encore légal* du quatre-piquets, le patient est étendu à plat ventre, les bras et les jambes attachés à quatre piquets fixés en terre.

barre disciplinaire pendant dix jours, à l'occasion de sa déposition devant le juge de paix ;

« 11° D'avoir infligé un quatre-piquets sur l'échelle, à nu, avec déchirure des chairs, à Céleste, et de l'avoir détenue à la barre disciplinaire pendant deux semaines, à l'occasion de sa déposition au cabinet du juge d'instruction. »

Je demande pardon à la Chambre de la lecture que je viens de lui faire. (Du tout! du tout! — Vous avez bien fait!)

Plusieurs membres. Nous vous en remercions, au contraire!

M. Jules de Lasteyrie. Mais je crois que, malheureusement, ce que je vais lui dire est encore plus de nature à exciter son indignation. (Écoutez! écoutez!)

La Chambre s'étonnera, sans doute, que des faits aussi nombreux, aussi généraux, n'aient pas été arrêtés tout de suite, et que l'autorité ne se soit pas montrée vigilante. Sa vigilance était d'autant plus appelée sur cette habitation, que j'ai lu dans un rapport du commandant de la gendarmerie de la Martinique que, sur cette même habitation, quatre esclaves étaient morts la même année par suite de sévices. Mais, messieurs, c'est que le propriétaire de cette habitation était allié, et, dans une habitation voisine, associé du procureur général. (Mouvement.) M. le ministre de la marine, il est vrai, n'a pas laissé ces fonctions entre les mains du même magistrat. Mais, si la Chambre s'étonne de ce que la condamnation n'ait été que de quinze jours de prison, je lui dirai que l'associé, pour une habitation voisine du propriétaire inculpé, était

le président de la cour royale. (Mouvement prolongé.)

Je n'ai rien à ajouter.

M. le Président. Plusieurs membres sont inscrits pour prendre la parole. La Chambre, d'après ses précédents, peut, suivant ses convenances, soit renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance (Réclamations), soit à la première séance où il sera fait des rapports de pétitions.

Plusieurs membres. A lundi!

M. le Président. On demande le renvoi à lundi? Je le mets aux voix. (La question du renvoi à lundi est mise aux voix au milieu du bruit. — Quelques membres seulement prennent part au vote.)

M. le Président. La discussion est renvoyée à lundi.

M. Puillon de Boblaye. Monsieur le président, on croyait que l'on votait sur les conclusions du rapport, et non sur la remise de la discussion!

Plusieurs membres au centre. C'est vrai! on n'a pas entendu! on n'a pas compris le vote!

M. le Président. Plusieurs membres pensent qu'il y a eu erreur. J'ai fait mes efforts pour être entendu; mais plusieurs membres prétendent qu'ils n'ont pas compris que la Chambre était appelée à voter sur la question de savoir si la discussion devrait être continuée à lundi ou au premier jour où les pétitions seront l'objet de rapports.

M. Parès. Je demande le renvoi à samedi.

M. de Bastard. Aux voix les conclusions du rapport!

Plusieurs voix. Oui! oui! le renvoi aux ministres!

M. le Président. On demande à la Chambre de voter sur les conclusions du rapport. (Oui! oui!)

M. Odilon Barrot. Il me semble que M. le ministre de la marine doit avoir des explications à donner à la Chambre. (M. le ministre de la marine se dirige vers la tribune.)

Plusieurs voix. Alors, à lundi!

M. de Tracy. On a voté; je demande la parole sur le rappel au règlement.

M. le Président. Aux termes de la Charte, M. le ministre de la marine a la parole. Je ne puis refuser la parole à un ministre.

M. de Tracy. Le règlement doit passer avant tout.

M. le Président. Je vous demande pardon; la Charte passe avant tout.

M. de Mackau, ministre de la marine et des colonies. Je suis aux ordres de la Chambre, et je ferai assurément ce qui lui conviendra le mieux. S'il est dans l'intention de la Chambre de prendre immédiatement une décision sur les pétitions dont elle a entendu le rapport, elle permettra certainement que je lui donne auparavant quelques explications. (Oui! oui!)

Plusieurs membres. A lundi, alors!

M. Ledru-Rollin. Je demande la parole.

M. le ministre. Messieurs, le rapport présenté par l'honorable M. de Gasparin, à l'occasion des pétitions qui ont été adressées à la Chambre, rend facile le rôle du ministre de la marine.

L'honorable M. de Gasparin, en faisant l'analyse de ces pétitions, a, pour ainsi dire, été d'accord avec le gouvernement pour ne pas admettre les points principaux sur lesquels les pétitionnaires se fondent pour attaquer la loi de 1845 et pour demander que cette

loi soit immédiatement remplacée par des actes ayant une toute autre portée et devant amener une émancipation très prochaine, une émancipation complète dans les colonies.

S'il ne s'agissait que d'exprimer une opinion sur le rapport de M. de Gasparin, je dirais qu'il y a très peu de différence entre lui et moi. Certainement quand il qualifie, ainsi qu'il l'a fait, les vœux des pétitionnaires, lorsqu'il demande au gouvernement la sincère et loyale exécution de la loi de 1845, lorsqu'il demande au gouvernement de ne négliger aucun moyen pour que cette loi soit appliquée dans toutes ses parties, nous nous trouvons parfaitement d'accord, et le département de la marine et des colonies est très décidé, ainsi qu'il l'a prouvé depuis bientôt deux ans, à prendre toutes les mesures qui peuvent amener ce résultat.

Mais, messieurs, ce n'est pas sur le rapport de l'honorable M. de Gasparin que j'ai à me prononcer; c'est sur les pétitions dont l'honorable M. de Gasparin vous a entretenus.

Eh bien! je n'hésite pas à dire à la Chambre que si les explications qui ont été données par l'honorable rapporteur, au nom de la commission, sont de nature à présenter la question sous un jour qui, en France, peut complètement rassurer les esprits, s'il résulte de ces explications qu'il ne s'agit pas de prendre, dans les colonies, des mesures immédiates et violentes, l'admission de ces pétitions par la Chambre aurait aux colonies une toute autre interprétation. (Mouvement.)

J'affirme que, chargé de la responsabilité du gouvernement des colonies, chargé d'y maintenir l'ordre, chargé surtout de faire exécuter la loi de 1845, et très décidé, autant que quelque membre que ce soit de cette Chambre, à ce que cette loi ait une exécution sincère et complète, très décidé également à prendre en sérieuse considération les observations faites par l'honorable M. de Lasteyrie, dans des termes si modérés, si éloquents, et dont pour mon compte je le remercie; très décidé, je le répète, à faire exécuter la loi ponctuellement et à la compléter, et fermement persuadé que l'exécution de cette loi peut suffire longtemps encore aux besoins de la situation, je n'hésite pas à dire sincèrement, loyalement à la Chambre que je crois que, pour les colonies, la Chambre prendrait une décision qui ne leur serait pas favorable, et qui ne serait pas favorable à l'exécution de la loi de 1845, si elle ordonnait le renvoi qu'on lui demande.

Plusieurs membres au centre. Aux voix! aux voix!

A gauche. Le renvoi à lundi.

M. le président. On demande, d'une part, que les conclusions du rapport soient mises aux voix, mais on demande, d'autre part, le renvoi à lundi; je dois d'abord consulter la Chambre sur le renvoi à lundi.

Au centre. Non! non! — Aux voix les conclusions du rapport!

M. Ledru-Rollin. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Ledru-Rollin. Je demande le renvoi à lundi ou à un jour ultérieur qu'il plaira à la Chambre d'indiquer.

La Chambre, tout à l'heure, a été profondément émue des faits graves, des faits odieux qui ont été racontés; j'en ai de plus graves et de plus odieux encore à lui soumettre. Je demande donc que la Chambre veuille bien renvoyer la suite de la discussion à lundi, car il n'est pas possible de nous refuser cette discussion, à moins de manquer à tous les sentiments de justice et d'humanité; si le renvoi à lundi n'avait pas lieu, je demanderais, pour que M. le ministre ne puisse échapper aux questions que j'ai à lui faire, je demanderais que la Chambre indiquât un jour pour adresser au ministre des interpellations directes sur ce point. (Agitation.)

Au centre. La clôture! — Aux voix les conclusions du rapport!

M. le président. Deux questions distinctes sont posées: on demande à aller aux voix sur les conclusions du rapport; mais M. Ledru-Rollin demande le renvoi à lundi.

Un membre. C'est déjà voté!

M. le président. J'entends dire que la Chambre a déjà statué sur cette demande; mais, dans le moment même où la deuxième épreuve venait d'avoir lieu, une partie de la Chambre s'est levée en disant n'avoir pas entendu que c'était sur le renvoi à lundi que l'on votait, mais avoir compris qu'on votait sur les conclusions du rapport. Déjà plusieurs fois pareille chose s'est passée; la Chambre a reconnu qu'il ne devait pas y avoir de méprise, et l'épreuve a été renouvelée. (C'est juste!) J'ai fait, dans cette circonstance, ce qui s'est déjà fait plusieurs fois. (Assentiment.)

Je consulte donc la Chambre sur la demande qui lui est faite de renvoyer la discussion à lundi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle renvoie à lundi la suite de la discussion.)

La séance est levée à six heures et demie.

Séance du 26 avril.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les pétitions relatives à l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

M. Lacrosse. Messieurs, à la fin de votre dernière séance, M. le ministre de la marine a donné de très justes éloges au rapport présenté par l'honorable M. de Gasparin; le ministre a déclaré être prêt à en adopter pleinement les principes, puis il paraît s'être décidé à en repousser les conclusions.

L'honorable M. de Gasparin a déjà manifesté l'intention de venir défendre à la tribune l'œuvre de la commission dont il a été l'organe, cette œuvre si remarquable par la netteté du langage, par l'énergie de la pensée, et en même temps par la modération des conseils qu'elle renferme. L'honorable M. de Gasparin saura s'acquitter de la tâche qu'il s'est imposée, la Chambre l'entendra avec l'intérêt qu'elle a déjà pris à la lecture de son premier travail. Il ne m'appartient pas d'empiéter sur les droits d'une défense aussi légitime, et je lui réserve le soin d'établir que la commission n'a manqué ni de logique ni de prudence.

Dès le début de la discussion, l'honorable M. Jules de Lasteyrie a peint la situation actuelle des colonies;

il a montré les résistances que rencontre l'application des lois libérales votées dans la session de 1845 ; il a fait le tableau le plus touchant et le plus vrai des calamités qui pèsent encore sur la population noire des Antilles et de Bourbon, population qui a droit à la liberté, non-seulement parce que l'humanité l'ordonne, mais aussi parce que vous ne voulez pas que désormais il y ait en France un seul point du territoire cultivé par des mains esclaves.

D'autres orateurs se proposent de traiter les grandes questions qui nous occupent au point de vue des effets que la législation de 1845 est susceptible de produire : je n'anticiperai pas sur cet ordre de discussion. J'envisagerai seulement les conséquences fâcheuses de l'ordre du jour que M. le ministre de la marine a provoqué et dont j'espère encore qu'il n'a pas apprécié les résultats. J'espère aussi que la Chambre actuelle ne répudiera pas les précédents de toutes les législatures qui l'ont devancée.

Mais, après avoir réfléchi sur les paroles qu'il a prononcées, qu'il me soit permis de m'étonner un peu de la situation nouvelle que le gouvernement semble prendre dans cette discussion ; je suis fondé à déclarer que cette situation est nouvelle, car si vous ne reportez pas vos souvenirs à la session de 1845, vous serez frappés de l'esprit sage et progressif qui présidait à la pensée première des lois des 18 et 19 juillet.

Formulées par le gouvernement, vous verrez comment elles ont été défendues dans les deux Chambres ; ici, devant vous, quels ont été, sur cette question, les auxiliaires ardents et dévoués du cabinet, et, en

particulier, de M. le ministre de la marine. Vous savez quel rôle important et distingué ont rempli mon honorable ami, M. Jules de Lasteyrie, comme rapporteur de la loi du 18 juillet, et l'honorable M. d'Haussonville, comme rapporteur de la loi datée du 19 juillet 1845 ; cependant en 1847, hier, l'opinion émise par M. le ministre de la marine avait été produite, quelques moments auparavant, par un orateur qui combattait avec énergie ces mêmes lois, dont nous citons les auxiliaires. Les convictions de cet orateur n'ont point changé ; les nôtres sont restées les mêmes. Nous ne voulons d'esclavage nulle part ; nous croyons que sans la liberté rien n'est stable ; qu'avec le despotisme, quelle qu'en soit la forme, tout est précaire, tout est menacé de dangers, rien ne comporte d'avenir. Voilà ce que nous croyons, voilà ce que nous pensons ; et maintenant nous nous trouvons à regret en contestation avec M. le ministre de la marine et des colonies.

J'aurais un regret plus grand s'il m'était possible de considérer cette déclaration comme étant commune au ministère tout entier. Je me plais à penser qu'il n'y a pas lieu de généraliser l'opinion résolument émise par M. le ministre de la marine et des colonies dans la Chambre des pairs, et que celle qu'il a indiquée plutôt que formulée très expressément dans votre dernière séance, que cette opinion est inspirée par les préoccupations de l'administration spéciale dont il est chargé, et lui est personnelle. Mais le gouvernement représentatif, dans ses exigences, ne commande pas une homogénéité absolue entre

les pensées des ministres qui siègent dans le même conseil, lorsqu'il s'agit de questions qui ne touchent qu'indirectement à la politique du cabinet. Dans tous les cas, la question ne saurait devenir une question de cabinet, pas plus qu'elle n'est devenue le germe de dissentiments entre les diverses fractions de cette Chambre. L'émancipation des noirs est au nombre de ces œuvres grandes et laborieuses que la justice et l'humanité réclament; elles ne peuvent enfanter, dans une assemblée française, que d'honorables sympathies; elles sont au-dessus des préoccupations de partis : ce sont de ces améliorations sociales au succès desquelles chacun, quelles que soient ses opinions politiques, consacre ses efforts, trop heureux s'il parvient à faire avancer d'un pas la réalisation d'un bien qu'il espère et appelle de tous ses vœux. Il n'y a donc ici ni question de cabinet possible, ni question susceptible de séparer la majorité des oppositions. La majorité, comme l'opposition, a constamment, dans cette Chambre, envisagé l'esclavage comme réprouvé par les lois de la prudence humaine autant que par les lois divines.

La majorité et l'opposition ont rivalisé d'efforts pour que cette grande entreprise commençât plus tôt, pour qu'elle marchât d'un pas sûr sans qu'aucune hésitation ne lui fasse faire de pas en arrière. L'émancipation est née de l'excitation de la Chambre des députés de 1838; elle a progressé trop lentement sans doute, mais réellement par l'impulsion généreuse que le gouvernement lui donne depuis 1839. C'est en vertu de ce progrès que nous réclamons un progrès

de plus et l'exécution de la promesse que je lis dans une circulaire de 1840.

Le ministre des colonies écrivait aux gouverneurs :
« L'émancipation est résolue en principe. Je vous consulte non sur le principe, mais sur le mode. »

Avant cette époque de 1839, les résistances contre l'émancipation absolue des noirs avaient leur foyer au ministère de la marine; nos souvenirs et le *Moniteur* gardent trace de paroles qui ressemblaient beaucoup à celles que chaque discussion ramène, paroles qui ont eu dans les colonies un fâcheux retentissement; elles y ont encore encouragé les espérances de ceux des propriétaires d'esclaves qui tiennent pour certain que la propriété de leurs noirs doit être maintenue sous la forme que les lois leur ont accordée trop longtemps pour l'honneur de la législation de notre pays.

L'honorable M. Jollivet prononçait à la dernière séance des paroles très consolantes pour nous. Il disait que les colons repoussent l'esclavage, qu'ils désirent la transformation du travail de l'esclave en travail libre, qu'ils demandent en même temps la sécurité de leur avenir; et certes nul de nous ne voudrait contrarier ces vœux. Mais il n'en a pas toujours été ainsi, et l'explication en est facile. Des espérances qu'il nous est permis d'appeler coupables ont germé dans le cœur des colons. S'ils ont cru que l'esclavage pouvait survivre à la liberté conquise en 1789 et en 1830, je le répète, c'est par l'autorité même qui devait leur donner les conseils les plus salutaires que ces funestes pensées leur ont été inculquées.

Je suis obligé de rappeler à la Chambre ces décla-

rations officielles qui eurent, en 1838, le plus déplorable effet.

Un ministre disait ici, à l'occasion de la proposition déposée par l'honorable M. Hippolyte Passy : « Cette proposition, *elle est incomplète (soit), elle est inique, elle est inhumaine;* » et ces mots étranges ont pendant longtemps pesé sur les développements de la pensée généreuse dont l'honorable M. Hippolyte Passy avait ici pris la louable et courageuse initiative.

La Chambre ne s'est pas arrêtée; elle a pris la proposition en considération.

On n'épargnait pas les reproches à l'auteur et aux adhérents de cette proposition. M. Passy était accusé de tendre à bouleverser les colonies; enfin l'argument éternel était celui-ci : « Sur les affaires coloniales, toute discussion est dangereuse. » Le temps a couru, mais l'argument est répété sous des formes qui n'en dissimulent pas la pensée. Rien ne serait plus commode que ce moyen d'écarter un débat quelconque. Le parlement anglais ne connaît ni n'admet de semblables procédés, et des hommes éminents dans le gouvernement nous ont conseillé de ne jamais nous y arrêter.

Une commission a été formée. M. de Rémusat en fut rapporteur. Ce premier succès contre les antagonistes avoués ou cachés de l'émancipation, nous le devons en grande partie à des paroles éloquentes prononcées par l'un des membres du cabinet que je voyais à cette place. Je n'ai pas besoin de les rappeler; elles ne sauraient être oubliées. L'honorable M. Guizot a fait alors une éclatante justice des alarmes exagérées, ainsi que des

efforts tentés pour étouffer la grande question de l'émancipation des noirs.

Mais les passions avaient été excitées par les manifestations du ministre de la marine. Quand le régime des ordonnances a commencé la réalisation des grandes mesures que nécessite la situation de la société coloniale, de vives résistances se sont reproduites. Aux colonies, on a représenté le recensement des esclaves comme un empiétement de la puissance publique sur l'autorité du maître, comme si la vie de l'esclave n'avait pas obtenu la protection de la couronne et par les édits de Louis XIV et par ceux de Louis XVI.

Le recensement ! Y avait-il un moyen plus certain de constater que désormais la traite, proscrite par nos lois, cesserait enfin de recruter les ateliers ?

Bientôt, par l'ordonnance du 5 janvier 1840, la puissance publique a mis l'esclave sous la protection la plus directe ; elle a appelé les magistrats à exercer un patronage qui ne pouvait s'exercer sans le droit de pénétrer dans l'intérieur des habitations. Ils y ont pénétré pour recommander l'ordre et pour veiller en même temps à ce que le pouvoir du maître ne sortit pas des limites que nos lois malheureusement lui assignaient encore.

La résistance aux dispositions libérales qui ont pour but de constituer, au profit de la population esclave, une instruction morale et religieuse dure encore.

Messieurs, vous voyez comment ont été accueillis les actes qui font tant d'honneur au ministère du 12 mai, qui en a pris l'initiative, au ministère du 1^{er} mars,

qui les a développés, et au ministère du 29 octobre, qui les a continués.

Je ne suis pas de ceux qui attribuent l'abolition de la traite et de l'esclavage à une conjuration de l'Angleterre contre la prospérité des Antilles françaises, et c'est pour ce motif que je verrais avec peine une marque d'indifférence donnée par un ministre à la transformation du travail dans les colonies. Cela ouvrirait le champ à de fâcheuses conjectures, que je repousse de mon esprit. J'y trouve, au contraire, le souvenir des sympathies officielles qui ont accueilli les interpellations que j'ai cru devoir adresser à MM. les ministres le 6 mars 1841.

Je les remercie de ces sympathies, et pour moi, et surtout pour les infortunés dont elles ont contribué à alléger les misères. Bientôt après parut l'ordonnance du 16 septembre 1841, qui interdit les châtimens excessifs. Cette ordonnance est un témoignage loyal des intentions qui animent le cabinet qui siège encore sur ces banes.

La commission, à la même époque, présidée par M. le duc de Broglie, préparait un travail qui est entre les mains des membres de cette Chambre : chacun a pu l'étudier ; chacun a pu voir qu'après les préparations théoriques, il était temps d'arriver à la réalisation, sinon immédiate, du moins à époque fixe, de l'émancipation générale des noirs dans nos colonies.

On s'est trompé quand on a dit que les pétitionnaires demandent l'émancipation *immédiate*, l'émancipation demain ; qu'ils demandent que le *Moniteur*

promulgue l'abolition complète de l'esclavage, et la mise en liberté de la population esclave tout entière : il n'en est pas ainsi.

Si dans les vœux de quelques pétitionnaires ces pensées peuvent se trouver, nous ne les condamnons pas; mais nous avons et nous soutenons une pensée dont la réalisation est plus en rapport avec le projet de la commission dont nous avons parlé, et avec les vues dont je souhaite que le gouvernement de mon pays soit animé.

Il y a deux projets : l'un comporte un mode d'émancipation simultanée; pour ce mode d'abolition une date était fixée, elle était lointaine, elle se reportait à 1853; l'autre, le mode d'abolition progressive, devait commencer plus tôt; mais nous n'avons pas vu que des pétitionnaires vinsent demander l'exécution immédiate du premier mode; ils demandent un projet de loi dont le gouvernement prendrait l'initiative et qui recevrait tous les perfectionnements que l'élaboration faite dans les deux Chambres permettrait d'y apporter. (Approbation.)

Je reviens, messieurs, aux paroles prononcées par M. le ministre de la marine, dans le moment où la discussion a été suspendue. Voici le *Moniteur* d'hier : permettez-moi d'en citer le texte.

Deux arguments ont été opposés par le ministre au vœu des pétitionnaires. Il pense que « l'admission des pétitions par la Chambre aurait aux colonies une interprétation tout autre que celle qui résulte de l'esprit même du rapport. »

Qu'il nous permette de croire que depuis quelques

années l'esprit public, dans les colonies, a fait plus de progrès qu'on ne pourrait le penser d'après le reproche qu'il dirige contre les pétitions que nous venons soutenir.

Comment ! une décision qui serait prise dans cette Chambre, après avoir été préparée par le rapport de l'honorable M. de Gasparin, après avoir reçu, dans la discussion, le caractère véritable qu'il importe de lui assigner, une pareille décision semblerait, dans les colonies, un appel à la révolte, une invitation à la paresse, à je ne sais quel germe de discorde qui porterait le trouble là où nous voulons qu'en même temps que l'émancipation soit prononcée, règnent toujours l'ordre et la paix !

Mais les discussions qui ont un intérêt aussi grave ne seront pas portées incomplètement dans les colonies. La censure qui s'y exerce laissera pénétrer sans doute la vérité sur les causes et les conséquences de la loi à intervenir. Malgré les imperfections graves de la loi du 24 avril 1833, elle a facilité l'intelligence théorique et pratique de nos débats. Les sessions des conseils coloniaux préparent à l'appréciation des actes législatifs. Je crains que M. le ministre ne compte pas assez sur le bon esprit du plus grand nombre des colons et sur l'intelligence de tous.

Chacun d'eux voudra savoir quels auront été les motifs de la décision importante que la Chambre va prononcer. Chacun d'eux pourra savoir que la commission propose de donner aux pétitionnaires satisfaction, aux colons sécurité. Ces intérêts, opposés en apparence, se concilieront par le respect des droits ac-

quis, et surtout par le respect des droits de l'humanité.

Loin de pousser le ministre des colonies dans la voie qu'il appréhende de voir s'ouvrir devant lui, nous disons au gouvernement qu'il doit s'y engager avec une prudence sans laquelle l'émancipation serait suivie de véritables dangers. Ces dangers existent autant dans une temporisation excessive que dans l'absence de précautions. Une sage loi d'abolition sauvera les colonies de ce double écueil.

M. le ministre de la marine a dit encore : « *La Chambre, en renvoyant au gouvernement les pétitions dont il s'agit, prendrait une décision qui ne serait nullement favorable à l'exécution de la loi de 1845.* »

Messieurs, dans l'un comme dans l'autre des modes d'émancipation proposés par la commission formée en 1840, la loi de 1845, tout imparfaite, toute susceptible qu'elle est de perfectionnements ultérieurs, cette loi cependant continuerait à avoir son effet; rien ne l'abroge. De même que vous n'avez pas dit en l'écrivant qu'elle aurait cinq ans, dix ans d'existence, sans qu'aucune disposition nouvelle vint à améliorer ses dispositions, de même cette loi conserverait toute sa force et toute son application. Prenons un exemple : l'émancipation progressive. Ne serait-il pas nécessaire de laisser à la génération qui est sortie de l'enfance un moyen d'échapper, lentement il est vrai, trop lentement sans doute, mais enfin d'échapper à l'esclavage, par les combinaisons que contient la loi du 18 juillet, et surtout par une subvention continue, plus large que celle dont le point de départ se trouve

fixé dans la loi du 19 juillet? La seule modification souhaitable en cette hypothèse serait de voir figurer la subvention sous son vrai titre : allocation pour le rachat des esclaves.

Il est quelque peu surprenant de découvrir un titre imaginé pour voiler cette louable destination.

Pourquoi parler de récompenses aux esclaves les plus méritants, quand les relevés d'affranchissement nous apprennent que le pécule de quelques-uns des affranchis a été grossi en vue de considérations très différentes? Consultez, messieurs, l'état imprimé, à la page 259: le premier nom est celui d'un esclave à qui, certes, l'État doit son assistance.

Mon dessein est d'éviter tout appel aux passions, même les plus généreuses. Je m'abstiens de désigner la cause de l'affranchissement, mais j'en gémis comme d'un de ces écarts de l'autorité absolue que l'esclavage enfante au détriment de l'opresseur et de l'opprimé.

S'il s'agit de l'émancipation simultanée, je le disais tout à l'heure, l'époque, même fixée, en sera séparée probablement par quelques années de celle où la loi sera rendue. La loi du 18 juillet se trouverait-elle infirmée pour cela? Cela empêcherait-il ceux des noirs qui ont une industrie assez fructueuse pour ramasser une partie du pécule d'obtenir, en récompense d'une conduite jugée régulière, l'allocation nécessaire pour se racheter intégralement? Non; dans l'un comme dans l'autre cas, je vois la loi du 18 juillet 1845 subsister tout entière; je ne la vois déchirée par personne, ni par les pétitionnaires, ni par nous qui l'avons soutenue, tout en la voulant plus efficace, mais qui ne

méconnaissons pas les bons effets qu'une autorité ferme lui ferait actuellement produire.

Messieurs, on fait un crime aux pétitions de quelques expressions qui peuvent avoir échappé à la plume des rédacteurs de l'une d'elles. Certes il serait de peu d'importance que, sur des pétitions couvertes de dix mille signatures, plusieurs des citoyens qui les ont adressées à la Chambre se fussent écartés de la circonspection que nous aurions souhaité y voir sans doute; jusqu'à présent, aucune des citations qui ont été faites ne nous a paru mériter la censure que nous avons entendue, et en admettant même que quelques passages fussent d'une rédaction tout autre que celle que nous aurions conseillée aux pétitionnaires, dans l'intérêt de la cause sainte dont ils sont les organes, verrions-nous là un motif pour prononcer l'ordre du jour?

Les souvenirs de la Chambre me serviront à démontrer que, dans plusieurs occasions, des pétitions dont le style pouvait mériter quelques critiques ont obtenu de sa part des témoignages réitérés d'intérêt. Je rappellerai, par exemple, les pétitions qui ont été présentées à tant de reprises par les anciens légionnaires. Quelques-uns d'entre ces vaillants serviteurs de l'État réclamaient avec une extrême vivacité la restitution de la retenue exercée sur leur traitement pendant sept années. Eh bien! tout en regrettant l'amertume des expressions, tout en souhaitant que les pétitionnaires ne s'écartent jamais, en réclamant leur droit, de tout ce qui peut en assurer l'appréciation, la Chambre n'a pas puni la Légion-d'Honneur

de l'erreur de quelques-uns des pétitionnaires. Dans sa justice, elle a renvoyé ces pétitions aux ministres, et le gouvernement, plus tard, a pris l'initiative d'une mesure réparatrice, jusqu'à un certain point, du préjudice que les légionnaires avaient subi. Je pourrais m'armer de plusieurs exemples analogues; je ne prolongerai pas ces citations, convaincu qu'un tort de forme ou que l'imprudence des vœux de tant d'âmes élevées et généreuses ne suspendrait pas l'action d'un des grands pouvoirs publics. Il y a des esclaves en France; rompez leurs fers, messieurs, avec la sagesse du législateur, mais surtout avec la charité du chrétien. (*A droite.* Très bien!)

Je prie la Chambre de vouloir bien considérer que, dans des œuvres aussi complexes, aussi laborieuses, lorsque les principes d'une éternelle vérité luttent contre des intérêts ardents et opiniâtres, s'arrêter c'est reculer.

Or, il ne suffit pas à M. le ministre, chargé plus spécialement de l'administration des colonies, de nous dire: « L'émancipation est le but vers lequel je marche. » Il lui faut marcher. (Bien! bien!)

Je l'engage donc à mettre un terme aux préoccupations excessives dont il paraît frappé; je l'engage à renoncer à l'hésitation qui caractérise les dernières paroles prononcées par lui dans cette enceinte. Je lui demande de prendre en considération très sérieuse, et la sainteté de la cause au nom de laquelle parlent les pétitionnaires, et les signatures de ces vénérables prélats qui se sont placés à leur tête; j'appelle son attention sur cette circonstance, que plusieurs d'entre

ces évêques dont j'appuie en ce moment la pétition, ont l'expérience du régime colonial ; non-seulement ils ont administré en France les affaires spirituelles de diocèses importants, mais il en est parmi eux qui ont traversé les mers, qui ont vu tous les maux qu'enfante l'esclavage. Ils vous demandent d'y mettre un terme prochain ; et, après eux, nous demandons aussi que la Chambre veuille bien hâter le moment où l'abolition, résolue en principe, commencera à devenir une réalité, en renvoyant la pétition au ministre de la marine ainsi qu'au président du conseil. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Levasseur. Messieurs, j'ai parlé contre la loi du 18 juillet 1845. Ce n'était pas que je fusse contraire au principe même de la loi, c'est-à-dire au principe de liberté ; personne ne la voulait plus ardemment que moi ; mais, à mon sens, rien n'était fait pour préparer cette liberté. Pouvait-elle germer avec succès dans un pays où la propriété n'était pas même constituée ? Selon moi, l'expropriation forcée ne devait-elle pas précéder la grande mesure d'émancipation ? Malheureusement, vous le savez, beaucoup de colons sont dans la gêne. Ils ne peuvent donc se préoccuper des questions d'avenir ; ils se cramponnent au présent, quel qu'il soit.

Je disais en 1845 que, si l'on voulait que les colons sérieux, les colons véritablement propriétaires, secondassent de toutes leurs forces la grande mesure de l'émancipation, il fallait d'abord constituer la propriété, puis organiser des ateliers de travailleurs libres, de manière à donner aux esclaves le précieux

exemple des résultats qu'amène avec elle la liberté. J'ajoutais que sans le crédit, pour lequel rien n'a été fait aux colonies, le succès serait bien difficile. Aucune de ces trois conditions préliminaires n'avait été remplie : aussi ai-je parlé contre la loi du 18 juillet 1845. Cependant elle a été votée.

Voyons quelles ont été ses conséquences, voyons si dans les colonies elle a trouvé une aussi vive résistance que l'honorable M. de Lasteyrie l'a prétendu. Comme lui je m'associe à tous les sentiments généreux en faveur de la liberté ; mais il ne faut pas qu'elle nous rende injustes, et qu'à l'abri d'un principe sacré nous allions jusqu'à répandre sur nos compatriotes des imputations qui ne seraient pas fondées. Personne plus que moi ne rend hommage au caractère, à la loyauté, au talent de l'honorable M. de Lasteyrie ; mais il me permettra de lui dire qu'il a été bien mal informé, je crois pouvoir lui démontrer qu'il est tombé dans de graves erreurs, et si je lui donne cette preuve, je compte sur sa loyauté pour venir à cette tribune exprimer le regret d'avoir articulé des faits peu exacts.

Comme vous tous, messieurs, j'ai été vivement impressionné par ces faits, et impressionné à ce point, qu'en sortant de cette assemblée, moi qui avais eu l'intention de prendre la parole, j'avais béni le ciel de m'être abstenu. Ce n'est donc qu'après réflexion, après examen des faits, que je me suis déterminé à venir ici leur rendre leur véritable caractère.

L'honorable M. de Lasteyrie a appuyé ses reproches sur quatre griefs principaux :

1° D'abord, a-t-il dit, les colons prétendent qu'ils

veulent l'organisation du travail libre, et lorsque l'occasion leur est offerte, ils la refusent ;

2° Il prétendent que l'éducation religieuse et l'instruction élémentaire sont appelées de tous leurs vœux, et rien n'est fait dans les colonies pour l'instruction élémentaire, pour l'éducation religieuse ;

3° Le pécule et le rachat sont les seuls ressorts puissants à l'aide desquels on puisse espérer la liberté ; ce pécule et ce rachat sont la base même de la loi du 18 juillet 1845.

M. de La Rochefoucauld. Je demande la parole.

M. Levavas seur. Eh bien, les décrets coloniaux ont été rendus de telle manière, que le pécule devient impossible, et que, par une conséquence nécessaire, le rachat ne pourra jamais avoir lieu ;

4° La magistrature coloniale manque aux règles de la justice.

Tels sont, je crois, les quatre principaux griefs articulés par l'honorable M. de Lasteyrie. Je vais les examiner à mon tour, non pas pour justifier d'une manière générale des abus qui ont pu avoir lieu et que j'ignore, mais pour démontrer que les faits précis et articulés contre les colons et les colonies ont été exagérés au delà de toute mesure ; j'arrive au premier.

La Martinique, a dit M. de Lasteyrie, possède des habitations domaniales ; là on pouvait facilement organiser le travail libre. Eh bien, elle a fait ce qui dépendait d'elle pour qu'il n'eût pas lieu.

Ces mots sont bien vagues : la Martinique ! Est-ce le conseil colonial de cette île ? sont-ce les colons de la Martinique qu'on a voulu accuser ? enfin, est-ce le

fermier de ces habitations domaniales qui a mis opposition à l'organisation du travail libre?

Voici les diverses questions que je me suis posées, car la Martinique est un être collectif et abstrait qu'il me paraît difficile d'incriminer.

Je me suis enquis du nom des fermiers de ces habitations domaniales, et j'ai appris que l'un d'eux se trouve précisément à Paris. Il est venu en France; et savez-vous ce qu'il sollicite? ce qu'il sollicite ardemment depuis que vous avez rendu la loi du 18 juillet 1845, c'est l'établissement du travail libre. Il l'a sollicité non pas seulement de vive voix et fugitivement, non pas seulement dans les antichambres ou dans les salons ministériels, il l'a sollicité par une demande formelle et écrite; il l'a sollicité par des réclamations successivement adressées à M. le ministre de la marine. Il n'a pas été fait droit à ces demandes, par des motifs que j'ignore, par des motifs indépendants sans doute de la volonté de M. le ministre de la marine.

Je n'entends ici accuser personne ni faire aucune espèce de critique; je ne veux pas juger les actes de l'administration, lorsque je ne connais pas les motifs qui l'ont dirigée. Mais venir dire que la Martinique s'oppose à l'organisation du travail libre, venir dire que le travail libre pouvait, sans cette opposition, être facilement organisé sur une habitation domaniale, quand le fermier de cette habitation, la plus considérable de toutes, de l'habitation de Saint-Jacques, qui ne compte pas moins de cinq cents nègres, quand, dis-je, ce fermier a quitté son exploitation et son pays natal pour venir solliciter du gouvernement l'autorisation d'or-

ganiser ce travail ! lorsqu'il a poussé la générosité, le désintéressement, jusqu'à se mettre à la disposition du gouvernement, jusqu'à lui offrir la résiliation de son bail pour que l'on puisse procéder à une grande expérience ; venir accuser d'une manière vague et générale la Martinique en présence d'un pareil fait, n'est-ce pas, je le demande à M. de Lasteyrie lui-même, tomber dans l'erreur la plus regrettable, celle qui consiste à déverser le blâme là où l'éloge devrait seul se faire entendre ?

Messieurs, mettez-vous un instant, par la pensée, à la place d'un homme qui a quitté ses affaires, sa patrie, pour venir dans la métropole offrir son concours, et qui entend incriminer à cette tribune sa conduite et celle de tous ses compatriotes. N'est-ce pas là, messieurs, pousser trop loin le besoin de l'accusation ?

Que les colons dont la propriété est engagée au delà de toute mesure, qui savent que l'émancipation les dépossédera de leur dernière ressource, soient mécontents, cela ce conçoit ; mais de ce qu'il y a des gens malheureux, pauvres, et plus à plaindre qu'à blâmer, faut-il jeter l'anathème sur un pays tout entier ?

J'arrive aux griefs concernant l'éducation morale et religieuse. Je me sentirais coupable si j'osais venir dire ici qu'on a fait pour l'éducation morale et religieuse tout ce qui doit être fait. Mais, messieurs, ce n'est pas seulement dans nos colonies que tout ce qui devrait être fait n'a pas lieu ; peut-être aussi dans la métropole avons-nous à cet égard quelque reproche à nous faire. Sous ce rapport-là il y a partout d'immenses progrès à réaliser. Aux colonies, on est peut-

être plus arriéré qu'ailleurs ; aux colonies, on est loin malheureusement d'avoir accompli les progrès que nous appelons de tous nos vœux ; mais dans le court intervalle qui s'est écoulé entre la promulgation de la loi du 18 juillet 1845 et l'exécution de cette loi, où trouver quelques documents sur ce qui s'est fait, si ce n'est dans les rapports de MM. les gouverneurs, que je n'entends pas garantir ici, mais qui ont au moins un caractère officiel que nous devons prendre en une certaine considération ?

M. le ministre de la marine avait beaucoup insisté dans ses dépêches sur les soins qu'on devait apporter à l'éducation morale et religieuse ; MM. les gouverneurs devaient s'expliquer dans leurs réponses à cet égard. Voici ce que je lis dans la réponse du gouverneur général de la Martinique, consignée dans le rapport au roi qui nous a été distribué.

« 26 août 1846. — L'esclave commence à se faire une idée de la sainteté et de l'indissolubilité du mariage ; il choisit une femme dont l'âge et le caractère lui conviennent, et avec laquelle il puisse vivre en bonne intelligence.

« En résumé, M. le préfet apostolique reconnaît qu'il y a progrès parmi les noirs, progrès lent, dit-il, mais sensible. »

« 19 novembre 1846. — Vous remarquerez, monsieur le ministre, par les notes que je joins ici, que MM. les curés se sont transportés, depuis la publication de l'ordonnance royale du 18 mai 1846, sur les habitations ; que partout ils ont été bien accueillis par les propriétaires ; que, dans toutes les paroisses de l'île,

des instructions spéciales pour les esclaves se font régulièrement une ou deux fois la semaine, et que les instructions s'organisent sur les habitations.

« Une difficulté s'était d'abord élevée à l'égard du temps pendant lequel auraient lieu ces instructions; mais elle se trouve à peu près résolue aujourd'hui : les maîtres *consentent* à ce qu'il soit pris sur le temps destiné aux travaux.

« Les esclaves, dans certaines localités, ne sont pas très assidus aux offices et aux instructions du dimanche, préférant demeurer sur les marchés où ils échangent leurs denrées, ou bien cultiver leurs jardins; enfin, la plupart se laissent aller *à la paresse*, ne prétendant pas faire le sacrifice des moments qui leur appartiennent pour s'instruire.

« Les femmes en général, surtout dans les villes, montrent plus d'empressement que les hommes à se rendre à l'église.

« En réalité, une amélioration sensible s'est opérée, pendant le trimestre qui vient de s'écouler, dans l'instruction morale et religieuse donnée aux esclaves; elle est due au zèle de MM. les ecclésiastiques, dont les efforts constants tendent à l'accomplissement du grand œuvre de moralisation que se propose la France. »

Voici maintenant l'extrait d'une lettre du gouverneur de la Guyane française, en date du 20 juillet 1845 :

« Le supérieur des frères de Ploërmel m'a dit que sa classe du soir avait bien pris : il y compte habituellement vingt à vingt-cinq adultes et une quinzaine d'enfants. Il les a séparés, ce qui me paraît tout à fait

convenable. Le nombre des inscrits est plus considérable; mais il n'y a pas de la part de tous une grande régularité. Les enfants, pense-t-il surtout, sont retenus par les travaux de domesticité dans les maisons.

« Voyant qu'il y avait moins d'esclaves aux instructions du lundi et du vendredi, il en a ouvert une le dimanche, à trois heures. C'est tout récent, et il se montre satisfait du nombre de ses auditeurs.

« Chez les sœurs de Saint-Joseph, il existe plus d'assiduité. Elles ont également séparé les enfants des grandes personnes, et les deux divisions sont confiées à deux sœurs différentes.

« Le rapport de M. le préfet apostolique fait de nouveau ressortir l'insuffisance numérique des ecclésiastiques. »

Vous le voyez, messieurs, s'il y a insuffisance numérique d'ecclésiastiques, il n'est pas au pouvoir des colons d'y suppléer; l'éducation religieuse n'a pas encore reçu tous les développements qu'ils pourraient désirer. Mais il résulte évidemment de ce rapport qu'il y a eu sinon de grands résultats obtenus, au moins un progrès réel, eu égard au peu de temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi.

Cependant qu'a-t-on osé dire? Que le budget, que la France avaient dépensé 3,900,000 fr. pour instruire douze enfants. En entendant le chiffre, en apprenant le résultat, la Chambre s'est émue. Mais, en présence d'une simple allégation, d'une accusation sans preuves, les documents que je viens de lire ne méritent-ils pas un peu plus de confiance que l'accusation elle-même?

A supposer que les documents émanés du gouver-

neur ne méritent aucune espèce de foi, je me suis fait cette question :

Pour qu'un chiffre aussi énorme soit dépensé, pour qu'il y ait un tel abus des deniers publics, il faut qu'il y ait des complices. Quels sont ces complices? D'abord tous les membres de l'administration et dans la métropole et dans les colonies. Soit; mais là vos soupçons ne doivent pas s'arrêter, il faut aller plus loin, il vous faut trouver des complices jusqu'au pied des autels; et quels sont ces complices? Les sœurs de Saint-Joseph, les frères de Ploërmel auxquels l'honorable M. de Lasteyrie rendait un hommage qui m'a paru très mérité. Cependant, ou son accusation est fondée, ou évidemment les sœurs de Saint-Joseph et les frères de Ploërmel manquent indignement à leur mission; car ils touchent une rétribution importante.

Je puis être dans l'erreur; si j'en commets une, je demande qu'on la relève à l'instant même et je la réparerai.

M. le rapporteur. On vous répondra.

M. Levassesseur. Si les frères de Ploërmel reçoivent une rétribution qui leur est assurée par l'administration de la marine et par celle des colonies pour l'instruction religieuse; si ces corporations font des rapports tout à fait inexacts à l'administration de la marine; s'ils vont jusqu'à faire adresser de faux rapports aux Chambres, au pays, alors évidemment les coupables ne sont pas seulement les colons et les administrateurs des colonies. Les coupables sont ceux qui retirent le bénéfice réel, positif, de l'absence d'éducation : les sœurs de Saint-Joseph et les frères de Ploërmel sont les

vrais coupables. Pourquoi donc M. de Lasteyrie a-t-il fait leur éloge? Ils ne méritaient que la honte, le mépris, si les faits que l'on a cités pouvaient être vrais.

Je me refuse, en vérité, à ajouter foi à des allégations dénuées de toutes preuves qui incriminent tout le monde, sans que personne ne soit personnellement accusé. J'aime à croire que ces frères, que ces sœurs, voués au culte de Dieu, voués à l'éducation publique, à celle des classes pauvres surtout, animés de ces sentiments religieux qui leur font braver et le péril des mers, et celui du climat, n'ont pas abusé de leur mission au point de toucher des sommes énormes sans rendre aucun service.

Aussi, remarquez-le bien, l'on n'a pas accusé ces corporations, l'on a accusé les colons en général. Cela est plus commode pour l'accusation et paraît plus vraisemblable à ceux qui l'écoutent. Croyez-moi, messieurs, s'il y a eu inexactitude complète quant au refus du concours des colons pour les mesures relatives à l'organisation du travail libre, il me semble que votre foi doit être bien ébranlée dans des reproches qui concernent l'instruction élémentaire, l'éducation religieuse et morale.

Je ne dis point que sur certaines habitations il n'y ait pas du mauvais vouloir; je ne prétends pas que tous les maîtres s'empressent d'envoyer leurs jeunes esclaves aux écoles; je ferai même, si l'on veut, une très grande concession; je dirai que les conseils coloniaux sont loin d'avoir fait tout ce qu'ils devaient faire; j'ajouterai que certaines prescriptions qui leur étaient recommandées par le ministre de la marine,

dans les projets des décrets soumis à leur examen, ont été à tort négligées par eux. Je fais cette concession. Mais de cette concession, si large qu'elle soit, aux énormités, permettez-moi, aux énormités qu'on est venu citer à cette tribune, à une dépense de 3,900,000 fr. pour élever douze enfants, il y a un intervalle immense.

Il y a l'intervalle de la vérité à l'erreur. J'aime à penser qu'elle est involontaire.

Sur le pécule qui est la base de la loi du 18 juillet 1845, sur le pécule qui doit amener le rachat forcé et la liberté de l'esclave, qu'est-on venu vous dire? que si quelques esclaves se rachetaient, quant à présent, à l'aide des réserves accumulées, à l'avenir le rachat serait impossible, parce que les conseils coloniaux avaient combiné leurs décrets de telle sorte que la terre manquerait désormais aux pauvres esclaves réduits à une portion si exigüe que, loin de faire des économies, ils pourraient à peine suffire à leurs besoins avec cette misérable portion de terre. Six ares, huit ares de terrain au plus, voilà l'espace, dit-on, que la libéralité des conseils coloniaux a octroyé aux esclaves pour y trouver les moyens de vivre.

On ne s'est pas arrêté là. On a opposé au décret mesquin, illusoire, inhumain même des conseils coloniaux français, la générosité des planteurs anglais qui, avant l'émancipation, avaient concédé vingt ares de terrain à leurs esclaves. Si l'honorable M. de Lasteyrie avait bien voulu pénétrer plus avant dans les mœurs coloniales, il aurait appris que la portion de terre concédée à l'esclave auprès de l'habitation du

maître était restreinte, j'en conviens, mais qu'au delà de cette maison, au delà des champs plantés en cannes, il pouvait toujours cultiver la quantité de terre que son temps, que ses forces lui permettaient d'exploiter. Les parcelles concédées près de la maison du maître, à côté de la case du nègre, ne sont en quelque sorte que le jardin, la cour de l'esclave. Là, l'espace est et doit être restreint. Plus loin, il peut s'étendre presque à son gré. Par opposition au mot de jardin, on appelle abatis, dans les colonies, la partie lointaine qui a été abattue, défrichée, cultivée par le nègre.

Les Anglais ont donné, il est vrai, vingt ares de terrains à leurs esclaves; mais à quelle distance? à deux milles de leurs maisons. Les maîtres français donnent au contraire, à leur porte, huit ares, et, au delà de leurs champs cultivés, ils ne calculent plus l'étendue ¹.

La restriction apportée par les colons français est donc moins grande que celle imposée souvent aux serviteurs de la métropole et préposés au travail d'un potager, d'un jardin, d'un parc.

Je ne dis pas, messieurs, que le rachat de l'esclave par son unique travail sera facile; mais je constate que ce que la loi a voulu existe, et qu'ici l'avantage ne reste pas à la philanthropie anglaise.

Enfin les accusations les plus terribles ont été articulées contre la magistrature coloniale. On a déroulé devant vous le douloureux tableau de faits épouvantables, de faits restés impunis. Allons au fond des

(1) Nous devons dire que tout cela est complètement et absolument inexact.

choses. Ces faits, dont le récit seul fait frémir, sont-ils consignés dans un jugement rendu par la chambre de mise en accusation? ont-ils la gravité qui ressort de la présomption motivée de plusieurs juges? Non; suivant M. de Lasteyrie, les faits tels qu'il nous les a exposés n'ont que l'autorité du rapport d'un juge d'instruction¹.

Ces faits qui vous ont été lus, ces faits épouvantables qui avaient effrayé mon imagination, ne sont donc qu'un réquisitoire, ils sont moins qu'un réquisitoire qui vient lui-même après une instruction; c'est un simple rapport, et, sans vouloir ici contredire les faits, quel jugement sérieux pouvez-vous établir sur le rapport d'un juge d'instruction?

En France, que voyons-nous tous les jours? Des acquittements qui nous étonnent, des acquittements tout à fait contraires aux rapports des juges d'instruction; mais ces acquittements, nous les respectons, car nous n'admettons pas comme vérité définitive tout ce que dit le juge instructeur. Pourquoi la publicité des débats? pourquoi l'intervention de la chambre du conseil, si ce n'est pour vérifier la réalité, l'authenticité de ce qu'a cru découvrir le juge d'instruction?

C'est le cas de dire ici, sans vouloir justifier en aucune manière la magistrature coloniale, que de part et d'autre il peut y avoir des passions : des passions chez le propriétaire d'esclaves, je ne les nie pas; des pas-

(1) Nous rappellerons qu'il y a eu jugement et condamnation. Au surplus, on peut lire les monstrueux détails de ce procès, page 369 de *l'Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*.

sions chez le magistrat propriétaire d'esclaves, je vous les concède ; mais ce que je prétends n'être pas moins vrai, c'est qu'aussi il peut y avoir des passions chez quelques magistrats partis d'Europe avec des opinions préconçues. Chez beaucoup il y a sans doute la passion du bien, passion que j'honore ; mais il en est une autre qui n'existe pas seulement aux colonies, qui est bien vivante, bien active dans la métropole, c'est la passion de l'avancement, des faveurs, des récompenses de tout genre. Eh ! mon Dieu, il y a tel magistrat auquel M. le ministre de la marine serait quelquefois obligé de dire comme M. de Talleyrand à certain diplomate : « Pas trop de zèle ! » De même que vous recommandez avec beaucoup de raison aux colons, aux magistrats colons de se dépouiller de leurs préjugés, de même M. le ministre de la marine pourra être dans la nécessité de dire à de jeunes magistrats qui vont, le drapeau de l'abolition à la main, conquérir leur avancement dans les colonies : « Pas trop de zèle ! » Ce zèle se manifeste d'une manière fâcheuse quand on veut briller trop vite aux colonies comme dans la métropole. On fait parfois des rapports, des réquisitoires qui effraient l'imagination ; puis vient le contrôle, et on trouve que la plupart des faits ne sont pas fondés, que l'accusation manque de base, que le zèle a emporté le magistrat.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur la composition de la magistrature coloniale.

On a fait une critique très vive des tribunaux de la Martinique en particulier. Je n'ai ici aucune qualité pour les défendre. Mais on a cru devoir faire l'éloge

du procureur général près la cour royale de la Guyane française, et l'éloge de la cour royale de Cayenne, qui, sous l'impulsion de ce procureur général, n'avait pas failli à son devoir.

M. Jules de Lasteyrie. Je n'ai pas dit cela, je n'ai pas fait l'éloge de la cour royale de Cayenne.

M. Levassieur. Non, vous n'en avez pas fait l'éloge, parce que, je suis fâché de le dire, parce que vous avez fait à son égard une insinuation bien fâcheuse, bien regrettable; vous avez été jusqu'à dire que si elle n'avait pas eu près d'elle un procureur général tout à fait intègre, elle se serait peut-être livrée à des actes répréhensibles, mais que, grâce à ce magistrat, elle s'en était abstenue.

M. Ternaux-Compans. Elle en a fait!

M. Levassieur. Si des faits sont articulés contre elle, on les portera à cette tribune. En attendant la production de ces faits, c'est chose singulière qu'à la Martinique, où la magistrature est composée moitié de métropolitains et moitié de créoles, il se passe, dit-on, des actes injustifiables, coupables même, et qu'à Cayenne, là où siège une cour royale composée presque exclusivement de propriétaires d'esclaves, de magistrats qui possèdent jusqu'à 1,200 de ces malheureux, on dise au contraire que, grâce au procureur général qui est auprès d'elle et qui est aussi grand possesseur d'esclaves, il n'y a pas de reproches à faire à la justice du pays.

De ce rapprochement, messieurs, je tire la conclusion que, dans tous les faits qui vous ont été dénoncés, il y a une excessive exagération, et qu'ils tendent tous

à abaisser, à dénigrer le caractère du créole français. (Murmures, exclamations.)

Il en résulte, messieurs, qu'il y a un parti pris dans cette Chambre contre les colons, et que, tandis qu'on écoute avec une faveur infinie et méritée les accusations qui sont portées contre des hommes qui sont à 2000 lieues de nous, on n'a au contraire que de l'impatience pour ceux qui viennent, non pas justifier, non pas défendre leurs actes, mais au moins les expliquer. Permettez-moi de vous dire que vous manquez aux règles de la justice à votre tour; vous opprimez la défense dans une certaine mesure. (Murmures.) Pourquoi cette indulgence pour l'attaque et cette sévérité pour la défense? (Nouveaux murmures.) C'est là seulement ce qui me fait rester à la tribune; c'est pour exercer un devoir de conscience que je m'y maintiens.

Je vous ai exposé les faits tels que je les connais, tels qu'ils m'apparaissent. Comme M. de Lasteyrie, je veux aller au fond des choses; comme lui, je déteste les fantasmagories, et je déclare que si, après avoir voté la loi du 19 juillet 1845, vous avez eu une arrière-pensée, vous avez espéré plus tard, par l'agitation, amener un autre ordre de choses, vous n'aurez pas été sincères dans votre vote.

J'ai combattu la loi de 1845, parce que je trouvais qu'elle n'avait pas été suffisamment préparée par des actes antérieurs.

Mais cette loi a été rendue et je m'y suis franchement rattaché parce que j'ai cru que ceux qui l'avaient provoquée en voulaient la sincère et pacifique application.

Si ces sentiments n'existaient pas dans la Chambre, mieux vaudrait l'émancipation immédiate, absolue, avec une indemnité qui préviendrait, dans une certaine mesure, la ruine du pays et celle des intérêts métropolitains qui y sont engagés.

Si vous faites bien, messieurs, de songer à des esclaves qui au moins ne manquent pas du nécessaire, songez qu'à l'heure où je vous parle il y a des milliers de blancs sans pain, sans ressource aucune, chassés de nos manufactures parce que le travail y manque. Le crédit nous manque aussi, car il n'y a pas de confiance dans la situation des affaires ; sans crédit, il n'y a pas de prospérité possible. Aux colonies, il n'y a ni crédit ni confiance dans un avenir qui puisse le faire espérer, grâce aux perpétuelles accusations, aux propositions incessantes de changements de système qui partent de cette tribune.

Si le mal que la métropole n'éprouve que trop cruellement est aggravé par nos fautes au dehors, par des catastrophes dans les colonies où le monopole est réservé à notre industrie, au moins je n'aurai pas à me reprocher d'avoir gardé le silence, d'avoir courbé la tête devant la crainte de l'impopularité.

M. le président. La parole est à M. Ledru-Rollin.

M. Ledru-Rollin. Quel a été l'esprit des deux lois de juillet 1845 ? Adoucir immédiatement la condition intolérable des pauvres esclaves ; arriver le plus promptement possible, par des moyens transitoires, par des mesures prudentes et ménagées, à une émancipation complète. Voilà bien, n'est-ce pas, messieurs,

le sens incontestable de ses lois, pour tous ceux qui les ont votées ?

Un fait vient de se produire. Une pétition nous est aujourd'hui présentée, revêtue d'un grand nombre de signatures recueillies dans tous les rangs de la société.

Qu'articule-t-elle ? Que les lois de 1845 n'ont pas été exécutées ; que, le fussent-elles, elles seraient impuissantes à amener l'abolition de l'esclavage : elle conclut, en conséquence, à l'émancipation immédiate ; en quel termes ? « En prenant ce dernier mot dans un sens raisonnable. S'il faut un certain intervalle pour les mesures préparatoires, il importe aux intérêts bien entendus de tous que cet intervalle soit le plus court possible. »

Voilà donc une pétition qui demande ce que les lois de 1845 avaient elles-mêmes pour but d'obtenir : l'abolition de l'esclavage le plus tôt possible.

Qu'a décidé votre commission ? La commission, dans son rapport, a reconnu la vérité de tous les faits qui sont reprochés, et elle a conclu au renvoi à M. le ministre de la marine ainsi :

« La transition doit avoir un terme ; un des devoirs les plus essentiels du gouvernement est de prévoir ce terme prochain, et de venir nous apporter, en temps utile, la loi qui doit le fixer ; de régler les conditions de l'émancipation. »

Ainsi, la pensée qui domine votre commission et la décide à ce renvoi, c'est que les lois de 1845 étaient des lois préparatoires, des lois de transition, et que le gouvernement est obligé de présenter, dans un

terme très bref et le plus rapproché possible, une loi sur l'émancipation absolue des esclaves.

A cela que répond M. le ministre de la marine? Deux choses : « Je m'oppose, dit-il, au renvoi, d'une part, parce que les lois de 1845 ont été exécutées loyalement, sincèrement ; de l'autre, parce que l'exécution de ces lois peut suffire *longtemps encore* aux besoins de la situation ; enfin, parce que le renvoi de la pétition au ministère jetterait de la perturbation aux colonies et pourrait empêcher peut-être la libre exécution des lois de 1845. »

Je vais examiner très rapidement les objections faites par M. le ministre. J'essaierai de démontrer qu'elles ne sont pas fondées, et que la Chambre, par esprit de justice et d'humanité, doit adopter les conclusions de sa commission.

M. le ministre prétend que toutes les dispositions des lois de 1845 ont été exécutées avec franchise et loyauté.

Pour apprécier cette assertion, demandons-nous tout de suite, messieurs, quels étaient les moyens d'action que M. le ministre avait pour faire entrer dans les mœurs les lois de 1845, pour combattre l'aveuglement des préjugés coloniaux. Les influences du gouvernement métropolitain, les voici : d'abord, les administrateurs, les conseils coloniaux, puis le clergé, l'instruction civile et religieuse, enfin la magistrature.

Quant aux administrateurs, je n'en dirai qu'un mot : les membres de la commission, d'après les faits constatés, ont pu reconnaître que la plupart d'entre eux, bien loin d'agir énergiquement dans le sens des lois

de 1845, fortement imbus des préjugés au milieu desquels ils vivaient, ont presque toujours contribué à en combattre les améliorations, à en neutraliser les tutélaires effets.

Ainsi vous voyez, par exemple, un gouverneur de la Guadeloupe se montrer peu favorable au rachat forcé, et faire pressentir aux malheureux esclaves que cette loi sous laquelle ils souffrent tant encore, loin d'être un acheminement à la liberté, est un état à peu près définitif.

Et le gouverneur de la Martinique, M. Mathieu, que fait-il ? Il arrête les discours prononcés ; où cela ? Dans la chambre des pairs ; sur quoi ? Sur la loi même qu'il a mission de faire respecter !

Il s'est tellement identifié avec les intérêts coloniaux, qu'en parlant des colons il dit : « nous, » et il assiste en grand costume, lui gouverneur, à un repas qui se donne à l'occasion de l'acquittement d'un créole traduit devant la justice pour des faits les plus graves et les plus répréhensibles.

Dans une autre colonie, un directeur de l'intérieur fait vendre une femme libre ; puis, dans une autre encore, c'est un fonctionnaire qui achète un jeune nègre du Sénégal, sachant qu'il est libre, et le revend ensuite pour ne pas perdre l'argent qu'il lui a coûté. C'est un commissaire de police¹, emporté par la colère, qui

(1) Arrêt de la chambre des mises en accusation de la Basse-Terre, Guadeloupe.

* En ce qui touche Castès :

* Attendu qu'il résulte de l'instruction preuve suffisante que dans la journée du 14 mai 1846 le prévenu aurait autorisé ver-

frappe de ses propres mains une femme enceinte, et cela, dit l'arrêt de renvoi, avec une telle violence que l'émotion éprouvée par cette femme jeta dans son économie une perturbation dont les effets furent immédiats.

bablement et par sa présence sur les lieux le commissaire de police Boréa à faire administrer à son esclave Dédée un châti- ment pour des outrages par elle adressés à un garde de police; que, par suite de cette autorisation et de l'ordre de Boréa, cette femme, que Castès savait être enceinte de cinq mois et dont l'état de grossesse était d'ailleurs assez apparent pour la mettre à l'abri de tout châti- ment corporel, aurait été attachée par deux nègres de la chaîne de police, Gérôme et Balcam, à une échelle, son ventre portant sur les barreaux, et aurait reçu de ce dernier, sur le corps nu, un certain nombre de coups de rigoise; que, pendant tout le cours de cette fustigation, Dédée aurait crié que cela lui portait au cœur; qu'enfin elle aurait rendu du sang au point de faire craindre un avortement, avor- tement qui n'a pas eu lieu grâce aux soins des médecins; — attendu que ce châti- ment barbare et inhumain constitue évi- demment des sévices en dehors des limites du pouvoir disciplinaire du maître prévus par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« En ce qui touche Boréa :

« Attendu qu'il résulte de la même procédure que c'est Boréa qui aurait proposé à Castès le châti- ment infligé à Dédée; que ce serait par son ordre qu'elle aurait été attachée par les pieds et les mains à l'échelle où elle aurait reçu des coups de rigoise; que dès les premiers coups cette femme aurait demandé pardon à Boréa et lui aurait dit qu'elle était enceinte; que néanmoins, trouvant que Balcam ne donnait pas les coups avec assez de force, Boréa lui aurait arraché la rigoise des mains en le menaçant de le frapper lui-même; que Balcam n'aurait échappé aux coups de Boréa qu'en lui faisant observer que c'était la première fois qu'il fouettait; que Boréa, emporté par la colère, aurait de sa propre main administré plusieurs coups de rigoise à Dédée, et cela avec une telle violence que l'émotion éprouvée par cette femme jeta dans son économie

Voilà comment vos agents comprennent et exécutent les lois de 1845.

Parlerai-je des conseils coloniaux? l'honorable M. de Lasteyrie vous a dit comment les conseils coloniaux avaient combattu cette législation quelque peu

une perturbation dont les effets furent immédiats; — attendu que les violences et voies de fait reprochées à Boréa acquièrent d'autant plus de gravité qu'ils auraient eu lieu de sa part sans motifs légitimes, dans l'exercice de ses fonctions de commissaire de police, et qu'en cette qualité il était précisément chargé par la loi de les réprimer; que dès lors elles constituent le délit prévu et réprimé par les art. 186-198 du code pénal combinés avec l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Par ces motifs déclare qu'il y a lieu à suivre, etc. »

M^e Quinel, défenseur de Castès, plaida que le châtement infligé à Dédée n'était point illégal et qu'aucun texte de loi ne punissait le maître qui fouettait une femme enceinte.

M^e Terrail, avocat de Boréa, le défendit avec une insolence ironique, qui alla jusqu'à invoquer les précédents de la cour. « Il y a un mois, dit-il en terminant, vous étiez appelés à prononcer sur un fait excessivement grave. Le sieur Lasalle, habitant, comparaisait ici, sous l'accusation d'avoir séquestré le sieur Gustave, d'avoir attenté à la liberté d'un homme libre en le faisant mettre à la barre de son habitation. Vous l'avez acquitté. Je ne comprends donc pas qu'on puisse venir aujourd'hui vous demander une condamnation; c'est un acquittement, un acquittement honorable que vous prononcerez et que j'attends avec pleine confiance! »

La criminalité de l'accusé était établie sur des preuves irrécusables, comme M. de Mackau l'a dit lui-même en parlant de l'affaire Jaham, mais le tribunal était composé de possesseurs d'esclaves.

La qualité des juges dit le jugement. Le membre du barreau Castès et le commissaire de police Boréa, qui fouette de sa propre main une femme enceinte, ont été HONORABLEMENT ACQUITTÉS, comme s'y attendait M^e Terrail*.

* Pages 156 et suivantes de l'*Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, par V. Schœlcher, 1847.

bienfaisante ; il vous a rapporté les paroles amères avec lesquelles ils la qualifiaient, et la commission elle-même a été obligée de constater que le concours que les conseils coloniaux avaient prêté à ces lois était au moins un concours fort équivoque.

Évidemment c'est là une expression parlementaire, et si, sous cette formule adoucie, on voulait trouver la vérité vraie, la vérité nue, on verrait que les conseils coloniaux se sont montrés aussi rebelles que possible à la réalisation pratique des vœux que vous aviez décrétés.

En passant, toucherai-je un mot, messieurs, de l'instruction civile ? C'est ici que nous tournons véritablement dans un cercle vicieux ? On nous dit : « Pas d'affranchissement pour les esclaves tant que l'éducation ne les aura pas élevés à la dignité d'hommes. » Et on vous a prouvé à la dernière séance que la France avait dépensé, non pas 3,900,000 fr., mais bien avec le vote de cette année 4,500,000 fr. Pourquoi faire ? Pour apprendre à lire à douze enfants noirs. (Mouvement.) Quelle dilapidation, quel gaspillage ! l'argent est voté, dévoré, je ne sais comment ; mais la tyrannie des maîtres s'oppose à ce que ces pauvres petits enfants noirs profitent, pour la culture de leur intelligence, des sacrifices de la mère-patrie.

L'instruction religieuse vous vient-elle mieux en aide ? Examinons comment le clergé des colonies répond à l'attente du gouvernement !

Là vous n'avez pas d'évêques inamovibles, mais des préfets apostoliques, messagers nomades livrés à l'influence des créoles, à l'arbitraire du gouverneur ; et

ce clergé où se recrute-t-il? Au séminaire du Saint-Esprit.

Qu'enseigne-t-on à ce séminaire? Que la servitude n'offense ni la loi divine, ni la loi naturelle, ni la loi religieuse; que le commerce des nègres est licite; qu'un esclave ne peut s'enfuir sans injustice!

Et pour être conséquents à ces principes, vos prêtres des colonies possèdent des esclaves, les font battre, châtier publiquement; vous les voyez, eux, les prétendus ministres de l'égalité et de la fraternité, faire trois catégories dans leurs temples, et les séparer les unes des autres, les blancs, les mulâtres et les noirs. Ils publient des brochures contre l'émancipation, et si, d'aventure, il se rencontre parmi eux quelque ecclésiastique ami des pauvres noirs, il lui faut quitter la colonie. Ce n'est pas le clergé des colonies qui peut vous servir d'auxiliaire pour la moralisation des esclaves et l'exécution des lois de 1845.

Cette sévère mais juste appréciation de la conduite du clergé des colonies m'amène, par un contraste tout naturel, à rendre hommage aux membres du clergé de France qui ont signé la pétition qui vous est aujourd'hui soumise. C'est bien sans doute, mais ce n'est pas assez quand on pense au bien que pourraient faire à la cause de l'émancipation immédiate un tronc placé dans chaque église, une bourse ouverte pour recevoir la moindre obole.

Un membre. Mais le pape!

M. Ledru Rollin. L'appui que le gouvernement n'a su trouver ni dans ses agents, ni dans les conseils co-

loniaux, ni dans le clergé, l'a-t-il trouvé dans sa magistrature ?

Ici, messieurs, j'aborde un ordre de faits et d'accusations tellement graves, que je ne hasarderai rien que sur des procédures, des procès-verbaux ou des arrêts.

Vous vous rappelez sans doute que, quand vous avez voté 400,000 fr. par an pour fonds de rachat, le ministère a déclaré, sur les interpellations de MM. Odilon Barrot, Pascalis et Dupin (écoutez bien ceci, c'est important), qu'aucun denier de cette somme de 400,000 fr. ne pourrait être employé à racheter des personnes libérées, émancipées par l'art. 47 de l'édit de 1685, article qui constitue ce qu'on appelle l'indivisibilité de la famille noire, et empêche qu'un mari et une femme et des enfants impubères appartenant au même maître puissent être *vendus séparément*.

On comprend la loi d'humanité qui a dicté cette disposition : c'est la sainteté de la famille jusque dans l'esclavage ; mais ce que la loi a prévu pour le cas de vente, s'applique-t-il au cas d'affranchissement ? le mari ou la femme affranchi aura-t-il son conjoint, encore exclu, dans la liberté ; la mère libre privera-t-elle de ses soins précieux son enfant impubère resté dans les liens de l'esclavage ? Quelques instants, sous l'abominable empire des préjugés créoles, cette question a fait doute ; mais la cour de cassation l'a tranchée, au profit de la liberté, dans plusieurs de ses arrêts, et notamment dans un arrêt des chambres réunies, monument durable de haute raison et de touchante philanthropie. Je le répète, pour aucun jurisconsulte,

pour aucune cour, cette thèse de droit n'est aujourd'hui incertaine. Eh bien ! messieurs, comme un grand nombre d'esclaves des deux sexes seraient affranchis gratuitement et par la force seule du droit, les colons résistent, et vos agents les encouragent dans cette barbare rébellion.

Pour ne pas faire perdre au maître le prix d'un esclave qu'il devrait libérer pour rien, l'administration, la magistrature coloniales, ont employé un misérable subterfuge. Ils appellent litigieux ce qu'il y a de moins litigieux au monde. Et, pour racheter cette liberté censée douteuse, on a recours au fonds de rachat de 400,000 fr., que vous avez déclaré cependant ne pouvoir s'appliquer à ce cas.

Voulez-vous que je vous dise jusqu'où est allée cette audacieuse forfaiture; vous allez en juger : sept cent quarante-quatre individus ont été rachetés à la Guadeloupe et à la Martinique, sur les 400,000 fr. par vous votés, et sur ces sept cent quarante-quatre affranchis, cent soixante-huit ont été payés à leurs maîtres, bien qu'ils fussent libres de par la loi, de par l'art. 47 de l'édit de 1685. (Mouvement prolongé.)

Messieurs, croyez moi, j'exciterais votre pitié si je vous disais par combien d'amertumes doivent passer ces pauvres femmes qui veulent être réunies à leurs enfants.

La réclamation ne peut être faite que par le ministère d'un avocat, et comme ordinairement l'avocat est créole, il refuse son ministère.

Alors il faut un certificat d'indigence; mais le maire qui le délivre est créole, et il ne veut pas le délivrer.

Quelquefois, et nous en avons de tristes exemples, le magistrat qui n'aurait qu'à faire appliquer la loi intervient au profit du colon que lèserait un affranchissement légal, ne dédaigne pas de descendre jusqu'à négocier qu'une portion de pécule sera payée au maître, et la pauvre femme, usée par les formalités, épuisée par les fins de non-recevoir, meurt à la peine, loin de ses enfants. Il n'est pas rare de voir des affranchissements qu'en vertu de l'art. 47 on pourrait décider en un instant, ne se proclamer qu'après dix ans d'anxiété et de chicanes interminables. (Mouvement.)

Oui, c'est là une abominable forfaiture que de forcer cent soixante huit individus à demeurer esclaves, en employant les sommes qui auraient servi à les libérer à racheter des hommes déjà libres de par la loi.

Vous connaissez les magistrats qui s'en sont rendus coupables, monsieur le ministre, et vous ne les avez pas fait descendre de leurs sièges (Agitation.)

C'est grave, messieurs; eh bien! j'arrive à des faits plus odieux. Et ce ne sont pas des assertions, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Levavasseur, qui, sous prétexte de défendre la liberté, m'a paru, contre son intention sans doute, soutenir singulièrement l'esclavage.

M. Levavasseur. Vous vous méprenez sur mes intentions.

M. Ledru Rollin. Je ne me méprends pas sur vos intentions; je ne parle que des faits; vous prétendiez que les détails qui ont été donnés n'étaient pas exacts, qu'ils résultaient de je ne sais quelles informations judiciaires plus ou moins dignes de foi. C'est quelque

chose de plus significatif, ce sont des faits puisés dans des procès-verbaux non contestés, et dans les arrêts eux-mêmes dont M. de Lasteyrie vous a garanti l'authenticité et que je confirme à mon tour, car j'ai là sous la main extrait de ces procès-verbaux ou de ces instructions judiciaires. Je ne vous parlerai pas, messieurs, de ce qui arrive tous les jours aux colonies, d'un fait, par exemple, comme celui-ci : une vieille mère est attachée par les quatre membres, nue ; elle reçoit vingt-neuf coups de fouet ; son sang rejaillit sur qui ? Sur son fils, sur son propre fils, qu'on a contraint à tenir les mains de sa mère pendant ce supplice¹. (Mouvement général d'indignation.)

(1) Les faits ont été jugés le 3 et le 4 février 1846 à l'audience de la cour royale de la Guadeloupe. Il y avait deux accusés, Crosnier et Gigon ; le premier, géreur ; le second, économe de l'habitation O'Connor, quartier de la Capesterre.

L'arrêt de la chambre de mise en accusation impute à Crosnier :

1° D'avoir fait donner des coups de rigoise à Monlouis, qui, à cause de son état de maladie, laissait languir le vesou* dans les chaumières ;

2° D'avoir fait mettre les fers aux jambes de cet esclave ;

3° De lui avoir attaché les mains derrière le dos avec des menottes, le jour et la nuit ;

4° De lui avoir donné un quatre-piquets ;

5° De lui avoir lié ainsi chaque pied avec de gros anneaux retenus par une courte chaîne ;

6° De l'avoir envoyé ainsi ferré travailler à la culture ;

7° De l'avoir détenu et mis aux fers pendant les heures de repos ;

8° De l'avoir attaché entièrement nu, pendant la nuit, à une barre de fer établie au milieu d'une chambre ;

9° D'avoir prolongé là sa détention pendant plus de quinze jours.

* Jus de canne.

M. de Lamartine. C'est vrai !

M. Ledru Rollin. Cela n'est rien encore, messieurs.

Je ne m'arrêterai pas non plus au spectacle de cette nourrice frappée à coups de bâton et blessée grave-

L'accusation constate que ces châtimens nombreux et rapprochés infligés à Monlouis ont amené chez cet esclave un état d'abattement et de démoralisation complet, un tel dégoût de la vie, qu'après avoir été d'abord en marronnage, il finit par chercher à se détruire, une première fois en se portant un coup de rasoir à la gorge, une seconde fois en essayant de se pendre avec un bout de corde qui soutenait ses fers. Ce fait acquiert d'autant plus de gravité que Monlouis, homme de mœurs douces et d'une grande piété, est marié et père de plusieurs enfans légitimes.

L'arrêt de la chambre de mise en accusation reproche encore à Crosnier :

1° D'avoir enchaîné Machère et Léonard après un quatre piquets ;

2° De les avoir fait travailler enchaînés, les ramenant en prison aux heures de repos et pendant toutes les nuits ;

3° D'avoir détenu Machère pendant trois mois et Léonard pendant deux mois à la barre de discipline.

D'avoir en outre :

1° Enchaîné Herminie et Belonie ;

2° D'avoir prolongé la détention d'Herminie pendant plus de trois mois.

Herminie et Belonie n'avaient commis aucune faute, et ces châtimens ne leur auraient été infligés que dans l'espoir de ramener par ce moyen leurs enfans qui étaient partis marrons !

Crosnier pratiquait d'habitude cet odieux système de responsabilité, qui consiste à punir et à châtier les membres de la famille d'un esclave fugitif. C'est ainsi que l'accusation lui reproche encore d'avoir fait donner, après le départ de Monlouis, un quatre-piquets à ses parents Machère, Léonard, Andrise et Zabet.

Crosnier est de plus accusé d'avoir condamné à un quatre-

ment¹, de cette autre femme châtiée de vingt-neuf coups de fouet, seize jours après ses couches, et rentrant mourante à l'habitation². (Nouveau mouvement.)

piquets de quinze coups de fouet la négresse Clarisse, âgée de soixante ans, mère de neuf enfants, et de l'avoir enfermée nue pendant une nuit.

Enfin le cruel gèreur a encore à rendre compte de l'inhumation de ses cinq esclaves, Théodore, Raymond, Auguste, Parfait et Charlotine, enterrés sans la déclaration de décès ordonnée par la loi.

Quant à Gigon, l'arrêt de la chambre d'accusation lui impute :

1° D'avoir enfermé pendant trois nuits de suite Sophie, âgée de soixante ans, entièrement dépouillée de ses vêtements ;

2° D'avoir fait infliger à Clarisse le quatre-piquets ordonné par Crosnier ; d'avoir non-seulement assisté au supplice, mais souffert que Martin, FILS DE CLARISSE, fût mis au nombre de quatre nègres qui tinrent cette femme pendant l'exécution!!! Martin, lorsqu'on l'appela, s'écria : « Hélas ! mon Dieu, contre la force il n'y a pas de résistance ; je suis obligé de tenir ma mère... » Malgré ces plaintes, Gigon permit que le misérable esclave coopérât à la flagellation de sa vieille mère, exposée nue à ses yeux, et lui tint un des membres pendant que le commandeur frappait!!!

Tels sont les actes qui avaient motivé le renvoi des prévenus devant la *police correctionnelle*. Les débats justifèrent l'accusation sur tous les points, et cependant messieurs de la cour royale n'ont condamné que Crosnier à 500 fr. d'AMENDE, pour avoir prolongé la détention de plusieurs de ses esclaves au delà du terme légal* !

(1) Voir les détails de cette affaire page 331 de l'*Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*. Il y avait deux coupables ; le premier, le sieur O'Nell, a été condamné à 100 fr., et le second, le sieur Assié de Pompignan, à 250 fr. d'amende (Police correctionnelle de la Martinique, session de janv. 1846.)

(2) Le sieur Lehimas était accusé :

* *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, p. 524.

Qu'est-ce encore qu'un gèreur qui tue un esclave? aux yeux de tous presque rien. Le maître à qui l'esclave importe peu, pourvu qu'il en ait l'argent, retient le prix de la victime sur les gages du gèreur, et tout est dit. Le gèreur, il est vrai, est traduit en cour d'assises; mais il est acquitté¹. (Sensation.)

1° D'avoir soumis la femme Jenny à un châtement corporel quinze jours après ses couches;

2° De n'avoir pas délivré à ses esclaves la quantité de vivres et de vêtements prescrite par la loi;

3° De ne pas leur accorder le repos fixé par les règlements, et d'exiger d'eux, à l'époque de la récolte, un plus grand nombre d'heures de travail que la loi ne le permet.

Les circonstances du châtement de Jenny ne peuvent se trouver que dans l'esclavage. Cette femme est mère de neuf enfants. Lehimas les réunit tous; devant eux il la fait attacher sur une échelle par les pieds et par les mains; du bout de sa botte il lève lui-même tous les vêtements et il ordonne de frapper. Le commandeur, ému, représente que Jenny est nourrice. « Si je la tue, répond le bourreau, je l'enterrerai. » Toute la famille en larmes intercède, rien ne peut toucher ce misérable, et le sang coule bientôt des profonds sillons que le fouet creuse dans les chairs!... Le supplice s'accomplit jusqu'au bout.

Plus d'un mois après, le médecin juré a constaté sur le corps de *cette femme, mère de neuf enfants et nourrice*, « une trace noirâtre horizontale, d'un pied et demi d'étendue, au bas de la région lombaire; en d'autres endroits du corps treize autres traces présentant la même nuance et ayant la même direction, d'un pied de long, toutes ces traces indiquant que l'épiderme a été enlevé et la peau ecchymosée; neuf autres traces d'un demi-pied de long sur les deux cuisses, toutes indiquant que la peau a été entamée* ».

(1) *Gendarmerie de la Martinique.*

Trinité, 4 septembre 1814.

« Mon commandant,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un vieux nègre

* *Histoire de l'esclavage, etc.*, p. 585.

Ce sont là des faits qui vous émeuvent, messieurs, je le comprends, moi, qui souffre à vous les raconter, et cependant tous les jours aux colonies ils passent inaperçus. Hélas ! nous sommes loin de tout savoir, et que de martyrs inconnus recouverts par le sable brûlant de la grève !

Mais écoutez-moi, qu'une fois enfin la voix de l'humanité venge tant de victimes, car voici des crimes d'une bien autre nature.

nommé Armand, gardien de bœufs sur l'habitation Duvalon, au Marigot, est mort, il y a quatre ou cinq jours, par suite de châtimens excessifs.

« Voici comment :

« Les bœufs confiés à la garde de ce vieux nègre étaient attachés dans une ravine, lorsque, je ne sais par quelle circonstance, un de ces animaux tomba dans un trou ; aussitôt l'économe (le sieur Louis Garnier) arriva *et roua de coups de bâton et de coups de fouet le malheureux vieillard*, qui, à moitié mort, fut porté à l'hôpital, où il resta trois semaines environ, et où enfin il *succomba il y a quatre ou cinq jours*.

« Pour prouver ce que j'ai l'honneur d'avancer, je dirai que le sieur Duvalon, dès le lendemain de cette scène, chassa le sieur Louis Garnier *et lui retint, dit-on, ses appointemens pour payer le vieux nègre s'il venait à mourir*.

« J'écris au brigadier Bedout de me faire connaître de plus amples renseignements ; mais, en attendant, la justice pourra, en toute sûreté, interroger le sieur Dussault, commis à la police au Marigot, et le nommé Alexandre, esclave cabrouettier de l'habitation Duvalon.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, mon commandant, etc.

« Le maréchal des logis, H. COMMIN * »

Le sieur Garnier, traduit aux assises de Saint-Pierre, a été acquitté le 10 décembre 1844.

* *La Vérité et les faits, ou l'Esclavage à m*, p. 79, par M. France, chef d'escadron de gendarmerie à la Martinique.

Vingt-neuf coups de fouet sont appliqués à une femme enceinte de cinq mois, dans quelle position ? on la place en croix sur une échelle ; on lui pose un billot de bois gros et court sous le ventre pour que son corps, ainsi repoussé en arrière et rendu saillant, reçoive plus sûrement les coups terribles qui lui sont assésés. L'avortement s'ensuit, et cette malheureuse est retirée presque mourante.

Ce n'est pas tout ; les meurtrissures qui lui sont faites à la tête lui cassent trois dents, son œil droit est perdu, son oreille n'entend plus, et l'homme qui s'est montré envers elle plus cruel que le bourreau, plus inexorable que la guillotine, car sur le continent du moins le bourreau et la guillotine s'arrêtent devant l'innocente créature que la femme condamnée porte dans son sein ; eh bien ! aux colonies, cet homme est traduit en police correctionnelle, et est condamné à quinze jours de prison¹ ! (Vive sensation.) Quinze

(1) *A Monsieur le gouverneur de la Martinique.*

Fort-Royal, le 30 juillet 1843.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, que des actes d'une féroce brutalité qui rappellent le moyen âge, ont eu lieu dans la matinée du 13 de ce mois, envers la nommée Himitée, esclave de l'habitation Massy-Massy du Vauclin, par le sieur Jules Dispagne, gèreur de ladite habitation ; et afin de vous mettre à même, M. le gouverneur, de juger de la nature de ces faits, et comment des hommes peuvent exercer de sang-froid de pareilles violences envers leurs semblables, je crois devoir joindre à ma lettre, la copie du procès-verbal rédigé par la gendarmerie du Vauclin.

Déjà, le 6 septembre 1843, une nommée Coralie, âgée d'environ 29 ans, esclave du même Jules Dispagne, a été arrêtée à Fort-

jours de prison, aux colonies; mais c'est, pour un meurtre commis par un blanc, presque le maximum de la peine; heureux encore pour la morale quand il n'est pas complètement acquitté.

Quelques-uns d'entre vous ont entendu parler du trop scandaleux arrêt rendu en faveur des frères Jaham.

Pour un motif léger, un d'entre eux fait appliquer vingt-neuf coups de fouet à une femme grosse, et dans ses blessures profondes et saignantes il verse une composition de piment et de jus de citron. (*Plusieurs voix.* C'est abominable!) Le même homme tue un jeune nègre.

Royal, ayant des fers aux pieds, de 3 à 4 kilogrammes, et des marques récentes d'un collier au cou; et malgré que cette femme nourrissait un enfant très chétif, son maître ne lui en a pas moins fait donner à la geôle un châtement de 29 coups de fouet. Cette pauvre femme, dont le corps était en sang, s'était, à la suite de cette flagellation, refusée de le suivre, et a opposé à la gendarmerie, qui avait été requise pour la faire sortir de la prison, la plus vive résistance, en disant qu'elle préférerait y mourir avec son enfant, plutôt que de retourner sur l'habitation de son maître (qui m'est signalé comme étant d'une cruauté inouïe envers les esclaves) qui la maltraitait, disait-elle, journellement.

Je suis avec respect, etc.

Le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de la Martinique.

FRANCE.

Gendarmerie de la Martinique.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le vingt-huit du mois d'avril, nous, Roy Pierre Joseph, brigadier de gendarmerie, commandant la brigade stationnée au Gros-Morne, et les gendarmes Gousse Antoine et Bernard Charles, certifions que le nommé Jean-Marie, esclave du sieur Férol-Deville-Duvergé, de la commune du Gros-Morne, est venu dans notre caserne, nous porter

Remarquez, messieurs, que tout ce que je vous dis ici est constaté dans une procédure et établi par des dépositions de blancs même, de voisins, qui, interpellés sur la foi du serment, parlent presque malgré eux et sont obligés de venir dérouler ce hideux tableau à la justice.

Donc l'un de ces frères Jaham fait manger à deux pauvres enfants des excréments d'hommes et d'animaux mêlés. (Exclamations diverses.)

A gauche. C'est constaté judiciairement.

plainte que son maître l'avait battu à *coups de bâton*, et qu'il lui avait fait donner un châtiment d'environ *cinquante coups de fouet* par le commandeur de l'habitation.

Nous avons visité l'esclave. Nous lui avons reconnu *plusieurs coups sur la tête où le sang avait coulé*, et il nous disait qu'il ne pouvait pas remuer les bras, des coups qu'il avait reçus. Nous avons vu aussi qu'il avait été châtié à coups de fouet, car il avait le milieu du corps tout machuré et plein de sang, dont il ne pouvait pas rester debout ni assis. Nous lui avons demandé quel jour il avait été châtié; il nous a dit que c'était le vendredi. Nous lui avons dit pourquoi il n'était pas venu de suite nous trouver; il nous a répondu qu'il ne pouvait marcher; car son maître, après lui avoir fait donner le châtiment, *lui a mis le pied sur le cou*, et lui a donné des coups sur les reins avec l'autre pied.

Nous avons de tout ce que dessus rédigé le présent procès-verbal pour être remis à qui de droit, dont une copie sera adressée à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Martinique.

Fait et clos au Gros-Morne, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

BERNARD, GOUSSE, ROY.

Vu et enregistré au registre de la lieutenance sous le n^o 66.

SCHENCK *.

* *La Vérité et les faits*, etc., pages 57, 59 et 61.

M. Ledru-Rollin. Il y a plus : un jeune nègre appelé Jean-Baptiste va prendre, dans un verger voisin, quelques fruits ; le propriétaire le saisit et l'amène chez le sieur Jaham, qui à l'instant tire son canif de sa poche, lui coupe le bout de l'oreille, qu'il le force à avaler avec un morceau d'igname imbibée du sang qui coulait de l'oreille mutilée. (Mouvement général d'indignation¹.)

Je ne crains pas de dire que ces faits ne seront récusés par personne. L'an dernier, les débats de cet horrible procès devaient être déroulés à cette tribune ; l'un de nos honorables collègues a reculé devant l'odieux qu'ils lui inspiraient, et en menaçant le ministère de la publicité a essayé d'obtenir une réparation qui lui a été vainement promise. Moi aussi, j'ai hésité, pour l'honneur du nom français ; mais enfin toutes ces douleurs sont venues frapper si fortement à mon cœur, que j'ai regardé mes scrupules comme de lâches scrupules ; je me suis dit que ces actes de barbarie devaient servir la sainte cause de la liberté, et que notre renom d'humanité et de philanthropie était trop bien assuré pour qu'il pût être terni par quelques abominables exceptions. (*Sur tous les bancs.* Très bien ! très bien !) M. le ministre de la marine avait promis au moins, comme compensation à ce monstrueux acquittement, l'expulsion des frères Jaham de l'île où ces forfaits avaient été commis. Eh bien ! je suis autorisé à dire, par un de nos honorables collègues,

(1) On peut voir le procès tout entier de cette horrible affaire page 299 de l'*Histoire de l'esclavage*, etc.

M. Ternaux-Compans, que l'auteur de ces atrocités y habite encore.

M. le ministre de la marine. Je répondrai¹.

M. Ternaux-Compans. Je demande la parole.

M. Ledru-Rollin. M. le ministre avait encore promis que ce qui resterait des malheureux esclaves de cette meurtrière habitation serait racheté et affranchi. Malgré cette parole solennelle, deux de ces esclaves seulement ont été rachetés par le gouvernement, les autres ont été vendus à l'encan. (Mouvement.) Après de telles tortures, il semble cependant que c'est là que votre fonds de 400,000 fr. aurait pu être utilement employé.

Je vous demande pardon, messieurs, de prolonger encore les douloureuses émotions sous l'empire desquelles j'ai été obligé de vous placer; mais l'intérêt de la grande cause de l'émancipation exige de vos âmes ce nouveau sacrifice. Il est un dernier fait que vous devez connaître.

Sur le soupçon qu'un bœuf a été empoisonné par un jeune esclave, M. Humbert Desprez fait couper la tête de l'animal, la fait attacher au cou du jeune nègre, en déclarant qu'elle y restera jusqu'à ce que la putréfaction l'en ait fait tomber. (Sensation.)

Horrible supplice, messieurs, que ces miasmes de la mort s'infiltrant lentement dans l'organisme de la vie! Quelques jours s'étaient à peine écoulés, que l'odeur fétide avait tué le pauvre esclave. (Mouvement d'indignation sur tous les bancs de la Chambre.)

(1) M. de Mackau, malgré cette interruption, n'a pas répondu.

Direz-vous que ce fait est inexact ? Il a été constaté par un commandant de gendarmerie, M. France ; c'était un brave militaire, qui avait pris au sérieux la responsabilité de sa position, et quand des actes comme ceux-là lui étaient dénoncés, il faisait son devoir.

Il gênait aux colonies : aussi lui a-t-on donné un congé malgré lui et dont il ne voulait pas profiter ; on l'a fait embarquer de force ; puis, une fois en France, on l'a fatigué, on lui a offert des compensations dont il n'a pas voulu, et on a fini par le mettre en retraite.

J'ai dit que cet horrible drame avait été constaté par procès-verbal ; mais comment la justice a-t-elle suivi ?

M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi se sont rendus sur les lieux, accompagnés de gendarmes ; ils ont dit aux gendarmes : « Attendez à la porte, nous entrons seuls. » Puis, en sortant : « C'est une affaire de rien, cela s'arrangera. »

On a, il est vrai, traduit l'auteur de ce raffinement de barbarie devant la chambre des mises en accusation ; mais cette chambre, composée de magistrats tous créoles et d'un magistrat marié à une créole, a déclaré que ce n'était rien en effet, qu'il n'y avait pas lieu à suivre¹. (Mouvement.) A de rares exceptions, voilà la justice des colonies !

(1) « Le 28 juillet 1844, l'esclave Adélaïde, mère de deux enfants jumeaux qu'elle nourrissait, ayant été trouvée endormie étant de garde, a subi, pour cette faute, le supplice du quatre-piquets. Cette malheureuse femme a en outre été maltraitée

Comment donc, vous, gouvernement, pouvez-vous prétendre que les lois de 1845 ont été exécutées? Fonctionnaires! contraires à la loi; conseils colo-

cruellement à coups de rigoises, après quoi elle fut jetée dans un parc à bœufs, d'où elle s'est esquivée, pendant la nuit, avec ses deux enfants pour se rendre à Fort-Royal. Elle s'est d'abord présentée, en arrivant dans cette ville, chez les dames Désouches, qui n'ont pu voir sans pitié et sans indignation son corps tout en sang et sillonné des coups qu'elle venait de recevoir; elle est allée ensuite chez le procureur général, qui, après l'avoir interrogée, l'a envoyée à la geôle, et enfin fait transporter le lendemain à l'hôpital, pour y recevoir les soins que réclamaient ses nombreuses blessures. Il n'a pas fallu moins de deux mois pour la guérir et la mettre en état d'être reconduite sur l'habitation de son oppresseur.

« Vers la même époque, un autre acte de cruauté raffinée a été commis sur l'habitation du sieur Humbert Desprez. Voici comment :

« Sur le soupçon qu'un bœuf, qui venait de mourir, avait été empoisonné par un de ses nègres, ce colon fit couper la tête de l'animal et obligea l'esclave, sur qui il faisait planer le soupçon d'empoisonnement, de la porter pendant les heures de travail de l'atelier sur sa tête et sur sa poitrine, jusqu'à ce qu'elle fût en complète putréfaction. L'odeur infecte qu'elle exhalait occasionna la mort de ce malheureux.

« Un mandat d'amener a été décerné contre le sieur Humbert Desprez, et la gendarmerie ayant été chargée de le mettre à exécution, en accompagnant M. Mercier, procureur du roi, et M. Poyen, conseiller auditeur, faisant fonction de juge d'instruction (magistrats créoles), a été, par ces messieurs, invitée à se tenir en dehors de l'habitation, et le lendemain, le maréchal des logis Rougé ayant été requis de s'y rendre avec un gendarme, mais avec la recommandation de n'arriver sur l'habitation qu'une demi-heure après ces magistrats, qui furent au devant de ce sous-officier en le voyant arriver, pour lui dire que c'était une affaire de rien.... qu'il pouvait se retirer....

« La chambre des mises en accusation, composée de MM. Jorna de Lacale, de Beausire et Trolley, les deux premiers magistrats

niaux ! contraires à la loi ; éducation civile ! nulle, paralysée par les maîtres ; éducation religieuse ! dirigée par un clergé qui croit à l'esclavage et qui le

créoles, le dernier qui a épousé une créole, ont aussi trouvé que c'était une affaire de rien... en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le sieur Humbert Desprez, lequel en a été quitte pour un peu de peur, à cause des atrocités dont il s'est rendu coupable envers ses malheureux esclaves... * »

Nous ne pouvons donner le texte de l'arrêt qui est intervenu dans cette épouvantable affaire, mais pour que le lecteur puisse avoir une idée des arrêts de non-lieu que prononce la magistrature coloniale, nous allons en transcrire un qui a été rendu à Cayenne, en mai 1846.

Qu'on lise d'abord le réquisitoire du procureur général.

« Vu la procédure instruite contre N...., âgé de trente ans, habitant propriétaire, ensemble le rapport de M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance et l'avis motivé de M. le procureur du roi.

« Attendu en fait, qu'un certificat du docteur A.... constate que la négresse B...., appartenant à l'inculpé, a été frappée violemment par son maître, que cette femme avait les parties postérieures sillonnées de onze traces ecchymotiques, longues, étroites, résultant de l'application de coups de fouet ou de coups de rigoise ; qu'une trace semblable existait *à la partie supérieure de la région sacrée antérieure* ;

« Attendu qu'au moment où B... a été frappée par son maître, *elle était enceinte de six mois et demi à sept mois* ;

« Attendu que l'état de grossesse, surtout quand celle-ci est très avancée, exige du repos, des ménagements ; que le vif intérêt qui s'attache à toute femme qui se trouve dans cette position prend sa source dans les lois de la nature et de l'humanité ; qu'infliger une forte correction à une femme enceinte, à l'aide d'un corps dur, cinglant et contondant, c'est mettre ses jours en péril, ainsi que ceux de l'enfant qu'elle porte dans son sein ; qu'une telle conduite révolte les sentiments de la nature et se rapproche de l'état de barbarie.

« Requérons qu'il plaise à Messieurs composant la chambre

* Pages 101 et 102 de *La Vérité et les faits*, etc.

défend ; magistrature se faisant complice solidaire de faits tellement odieux qu'ils ont soulevé votre indignation.

Et il y a deux jours, je ne sais qui est venu dire ici : « Personne, dans cette enceinte, n'oserait s'élever pour demander l'abolition immédiate de l'esclavage ! » J'ai répondu : « Moi ! » Oui, moi, et aujourd'hui je pourrais dire : nous tous ; car, à part la question d'argent, que nous examinerons tout à l'heure, il n'y a pas un de vous, messieurs, qui, sous l'empire des sentiments d'indignation qui vous agitent encore, ne voulût à l'instant déposer son vote dans l'urne en faveur de l'abolition de l'esclavage. (Très bien ! très bien !)

des mises en accusation , renvoyer devant la cour royale, jugeant en matière correctionnelle, le prévenu N..., sous l'inculpation d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur la personne de la négresse B..., délit prévu par l'art. 26 de l'édit de mars 1685, et l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

* Au parquet de la cour, Cayenne, 27 avril 1846.

ARRÊT.

« Vu les pièces de l'instruction suivie contre N... ci-dessus dénommé et qualifié ;

* Attendu qu'en ordonnant des poursuites contre les châtimens barbares et inhumains infligés aux esclaves, l'édit de mars 1685 n'a ni prononcé une peine, ni défini ce qu'il fallait entendre par châtimens *barbares et inhumains* ; d'où il suit que le législateur a voulu laisser toute latitude aux tribunaux pour apprécier les faits et les punir d'une peine proportionnée à leur gravité ;

* Attendu que cette appréciation ne peut se faire d'une manière rationnelle qu'en prenant pour base ou les circonstances, et surtout les suites, les conséquences des sévices, ou l'illégalité des traitements ;

* Attendu qu'en envisageant l'espèce sous le premier point

Qu'opposent donc les colons à l'abolition immédiate? Deux choses.

On vous dit : « Les esclaves ne sont pas mûrs pour la liberté; ils ne sauraient se suffire eux-mêmes. » Pitié que ce raisonnement, messieurs. Quoi! quand il s'agit de leur conférer l'éducation, vous vous y refusez; quand il s'agit d'organiser le travail libre, vous vous y refusez, et vous dites qu'il ne faut les affranchir que quand ils seront instruits et dignes d'être travailleurs libres; c'est dire qu'il ne faut les affranchir jamais.

On reprochait, à cette tribune, à un de mes amis, M. Schœlcher, d'avoir écrit, il y a quinze ans, que les esclaves n'étaient pas en état d'être libérés immédiatement. D'abord, il y a dix-sept ans de cela, messieurs, et puis, qu'est-ce que cela prouve? Que ce n'est

de vue, il résulte de l'instruction que si N... a eu l'imprudence de sévir contre une femme enceinte, d'un autre côté *il a eu le soin de ne pas remettre au bras inintelligent d'un commandeur la tâche de réprimer la faute grave* dont la nommée B... s'était rendue coupable, il a *infligé lui-même le châtimeut* pour être sûr que la punition serait modérée, et il résulte des certificats de l'expert médical que le petit nombre de coups donnés sur les parties postérieures n'a laissé aucune suite fâcheuse, et n'a pas mis un instant en danger la santé de celle qui les a reçus;

« Attendu, quant au second point de vue, que le châtimeut était légal, et que, loin d'avoir dépassé les limites du pouvoir disciplinaire, il est resté en deçà de ces limites.

« Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, la cour dit que les faits reprochés à N... ne constituent ni crime ni délit; en conséquence, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui et le renvoie de l'inculpation.

« Fait et délibéré, etc. »

* *L'Abolitioniste français*, 3^e livraison de 1846.

pas un homme à théories anguleuses et déraisonnables ou à principes absolus ; que, comme tant d'autres, il n'est arrivé au radicalisme en fait d'abolition qu'après avoir reconnu l'impuissance des transitions et des demi-mesures.

Au surplus, vous avez tronqué sa citation. Il ajoutait qu'il fallait que les enfants fussent tous émancipés, et que l'abolition générale fût fixée à quinze ou vingt ans au plus. Vous avez beau faire, vous ne pourrez jamais transformer en ennemi de l'abolition immédiate l'homme qui y a consacré ses forces et ses veilles, et qui en est un des apôtres les plus fervents.

Étaient-ils plus mûrs que les nôtres les 800,000 esclaves qu'a affranchis l'Angleterre ? Comme nous elle était entrée dans les voies des transitions, et au bout de quatre ans elle a été obligée d'y renoncer ; elle a reconnu que maîtres et esclaves y perdaient ; les uns devenaient plus cruels, les autres plus malheureux. Sont-ils plus instruits, plus éclairés ces esclaves que le Danemark va élever à la dignité de citoyens ? Le Danemark renonce enfin, pour l'abolition complète, à ces mesures provisoires tant vantées. Et sont-ils plus formés pour la civilisation les esclaves que la Suède a libérés, ceux que viennent de libérer Tunis et l'Égypte ?

Ces esclaves ne sauront se suffire ! Soyez convaincus qu'ils vivront mieux que maintenant, et si vous en doutez, visitez la Jamaïque, la Barbade, la Trinité, Antigue, Demerary ; vous y trouverez partout l'activité, l'ordre, la moralité. Vos colonies des Antilles n'ont point un chemin de fer ; des chemins de fer mer-

veilleusement établis sillonnent tous les pays habités par ces hommes libres d'hier.

Encore quelques mots, messieurs, et j'ai fini. Je ne veux pas descendre de la tribune sans m'expliquer sur les incroyables prétentions que j'ai entendu l'autre jour afficher à cette tribune, et cela avec une assurance telle que j'en suis resté étonné.

On a dit : Vous, métropole, vous ne pouvez affranchir sans payer ; nous venons vous faire nos conditions ; vous les recevrez ou vous n'affranchirez pas. Langage superbe et présomptueux ! Mais, pour le tenir, est-on bien sûr de son droit ? Nous ne parlons pas du droit naturel, nous sommes tous d'accord sur ce point ; en droit naturel il n'y a rien à payer ; un crime ne peut enfanter un droit.

Voyons le droit écrit ; avez-vous des textes ? Vous invoquez, je le sais, les vieux édits, l'échange de services, qui a eu lieu entre vous et la métropole, dont vous avez défriché, premiers planteurs, les possessions lointaines ; mais une révolution a passé sur tout cela et brisé votre féodalité et vos privilèges, comme tous les privilèges et toutes les féodalités. Ce droit écrit a été biffé. Un décret de la Convention, cette immortelle assemblée qui défendait d'une main le territoire et de l'autre reconqu Coastait les titres du genre humain, un décret de l'an II a déclaré libres tous les esclaves, les a faits citoyens et les a placés sous l'égide même de la constitution.

Maintenant, je sais bien qu'en 1802, Bonaparte, voulant se faire premier consul et aspirant déjà au pouvoir absolu, chercha à rallier tous les intérêts autour

de lui; c'étaient les émigrés d'une part, les colons ruinés de l'autre; ceux-ci le touchaient de près par des affinités de famille.

Une influence surtout pesait sur lui, celle d'une femme excellente, mais qui, élevée aux colonies, ne considérait pas l'esclavage comme une calamité, tant cette horrible institution corrompt les meilleures natures. Bonaparte, par une loi de l'an X, après avoir promis aux Antilles de leur conserver la liberté et leurs droits, cédant à l'obsession de son entourage, rétablit l'esclavage et la traite.

C'était au moment où tant de résistances fatiguées, tant d'ambitions pressées portaient au nouveau César leurs hommages et leurs adulations, et pas une voix ne s'éleva, pas une seule, pour réclamer au nom de l'humanité méconnue. C'est là une loi passée sans discussion, qui ne se trouve même pas, je crois, dans les colonnes du *Moniteur*; c'est un droit honteux et clandestin.

Le droit de la Convention proclamant les titres imprescriptibles de l'homme, et les élevant à la hauteur de la constitution même, a-t-il pu recevoir une atteinte sérieuse d'une loi secondaire ainsi faite? C'est au moins l'objet de grands doutes, susceptibles toutefois de rendre les colons conciliants et modestes.

Est-ce à dire que nous ne voulons pas qu'on accorde de compensations? Je n'ai pas dit cela, la France est une grande nation; comme toutes les nations, elle a son intérêt, sa politique; elle s'est toujours montrée équitable envers ses enfants, beaucoup trop même pour ceux qui ont vécu d'immunités et de privilèges. La France, sans s'engager quant à présent, examinera

donc dans quelle mesure elle doit aider ses colonies, en quoi elles servent son commerce et sa marine, et alors on peut compter sur sa munificence, sur ses largesses; mais, pour un droit absolu, arrogant, intraitable, n'en parlez pas.

Non, non, l'esclavage n'a pas pu enfanter de droit, et si ce droit avait jamais existé, le décret de la Convention l'aurait brisé, et le traité de paix de 1814, qui a aboli la traite, aurait surabondamment prévenu les colonies. (Très bien, très bien!)

Cette digression rapide, messieurs, m'a éloigné de mon but; j'ai promis à M. le ministre de la marine de lui prouver que les lois de 1845 n'avaient point été exécutées; mais j'ai à lui démontrer maintenant que ces lois ne peuvent suffire pour longtemps encore, comme il le prétend, aux besoins de la situation.

Quoi! selon vous, cette loi, que vous nous aviez présentée comme transitoire, pourrait durer longtemps encore.

Mais ces tableaux déchirants que j'ai retracés à vos yeux, mais ces tortures inouïes dont nous avons compté les stigmates, mais ces cris que j'ai fait retentir jusqu'ici, comment! tout cela peut se reproduire, peut durer? Non, vous ne pouvez pas le vouloir. Comment! ce fouet qui déchire la chair des enfants, des femmes enceintes, ce fouet vous le laisseriez à l'orgueil insensé des créoles? Non, vous ne le pouvez pas si vous avez du cœur, et vous ne pouvez pas ne pas en avoir; et nous tous, qui avons entendu ces choses avec émotion, nous ne pouvons pas ne pas avoir de cœur; la loi sera donc modifiée.

La loi durera telle quelle est faite ! Comment cela se pourrait-il en présence des faits sauvages dont nous étions épouvantés tout à l'heure ? Vous voudriez donc vous rendre, vous gouvernement du roi, solidaire de ces faits, puisque vous venez d'avouer que vos cours sont composées de telle sorte que vous n'avez que quatre magistrats, et qu'il vous faut trouver dans un assesseur colonial une cinquième voix pour condamner ? Mais cette voix, vous ne la trouverez pas, vous n'aurez point de condamnation ; et vous soutenez qu'une pareille loi peut subsister ! Ah ! permettez-moi de vous le dire, vous n'y avez pas suffisamment réfléchi ; vous êtes meilleur que vous ne voulez le paraître, et quand vous y aurez réfléchi, vous direz comme moi que, pour l'honneur du nom français, cela ne peut durer. (Très bien, très bien !)

Je me résume. Les pétitionnaires ont demandé l'abolition immédiate dans le sens raisonnable du mot, en vous permettant de prendre les mesures préparatoires : c'est ce qu'a voulu la Chambre en 1845, c'est ce que la commission nous demande ; que répondez-vous ? « J'ai peur pour les colonies ; j'ai peur que cela ne jette le désordre. » Détrompez-vous. Si vous entrez sincèrement dans l'exécution de la loi, vous n'avez rien à appréhender des noirs, ils espéreront. Mais vous avez tout à redouter de l'aveuglement opiniâtre des blancs. L'institution de l'esclavage les a dénaturés ; il faut leur faire bien comprendre qu'il n'y a pas à marchander, que la métropole veut en finir avec l'esclavage. Ce qu'il faut montrer à nos compatriotes des colonies, ce n'est ni de la mollesse ni de l'hésitation, mais une

volonté ferme et résolue. Nous les connaissons presque tous, nous avons été leurs condisciples ou leurs amis. Nous savons leur générosité, leur courage, leur intelligence. Pour la plupart ce sont de nobles natures, que la vue de l'esclavage pervertit. Périssent donc l'infâme institution qui les change ainsi. (Très bien!)

Monsieur le ministre, ne résistez pas plus longtemps aux vœux de la commission et aux nôtres; c'est de la force que nous voulons vous donner, pour que vous puissiez dire aux colons rebelles : L'opinion publique me presse, elle m'assiège, elle s'irrite, elle s'indigne; exécutez la loi, il n'y a plus à reculer, ou l'abolition immédiate est au bout. (Très bien! très bien!)

Ce n'est pas par opposition que j'appuie les pétitionnaires; c'est dans l'intérêt de l'humanité que je cherche, par mes faibles efforts, à vous communiquer une énergie qui vous est nécessaire.

Pour Dieu, ne dites plus surtout, je vous en conjure, que la loi, telle qu'elle est, peut encore durer longtemps. Pensez à ceux qui souffrent. Les plaintes qui ne nous arrivent qu'au travers des mers viennent à nous effacées, affaiblies, et je le regrette. La pensée se représente bien incomplètement des douleurs qu'on ne ressent pas.

Ah! pourquoi ne peut-il pas nous être donné de voir là, dans cette enceinte, au pied de cette tribune un de ces affreux spectacles; et alors, de tous les partis confondus, il ne s'élèverait qu'une voix pour la liberté. Messieurs les ministres, croyez-moi, hâtez-vous d'apporter un remède à cet état contre nature;

je ne veux point me livrer à de sinistres pressentiments, prévoir de lamentables collisions, mais ma mémoire me rappelle malgré moi cette sentence d'un vieux poète : « N'opprimez pas le faible ; car les vapeurs d'où sort la foudre sont formées des larmes de l'innocence. » (Très bien ! très bien !)

M. Jollivet monte à la tribune. (Aux voix ! aux voix ! — La clôture !)

M. Jollivet. Je demande la parole contre la clôture. (Aux voix !)

C'est à la justice de la Chambre que je m'adresse. (Aux voix ! aux voix !)

Vous venez d'entendre un acte d'accusation contre la société coloniale.

Voix à gauche. C'est au ministre à répondre !

M. Jollivet. Serait-il juste de condamner les colons sans les avoir entendus ?

M. Crémieux. Ce ne sont pas eux qu'on condamne ; c'est l'esclavage !

M. Jollivet. On vient de dérouler devant vous un tableau d'atrocités et d'infamies...

M. le Président. Vous avez la parole contre la clôture.

M. Jollivet. Mes raisons pour m'opposer à la clôture sont que les faits dont on a parlé tout à l'heure sont complètement faux.

M. le Président. Dites inexacts !

M. Jollivet. Ils ont été démentis par la chambre d'accusation... (Murmures.)

J'insiste, et je répète : La chambre d'accusation a déclaré les faits faux en rendant des arrêts de non-

lieu, qui ont repoussé le rapport du juge d'instruction.

A gauche. C'est tout simple.

M. Jollivet. Mais vous ne savez donc pas que la chambre d'accusation (la cour royale) est exclusivement composée de magistrats?

A gauche. Ils étaient juges et parties!

M. Jollivet. Quelle preuve invoque-t-on? Les procès-verbaux d'un officier de gendarmerie qui a été révoqué par le gouvernement. (Exclamations.)

Telle est la source où l'on a été puiser des accusations qui flétrissent nos populations coloniales. Vous ne pouvez pas les croire...

A gauche. Si! si! nous les croyons.

M. Jollivet. Comment, vous les croyez quand elles n'ont d'autre preuve que le procès-verbal d'un officier de gendarmerie destitué... (Interruptions.)

Voix nombreuses. C'est pour cela!

M. Jollivet. Et un rapport d'un juge d'instruction repoussé par la chambre des mises en accusation... (Nouvelle et vive interruption.) Est-il permis de croire sur de pareilles preuves? C'est une question que j'adresse à la conscience de la Chambre, à la sincérité de ceux mêmes qui veulent l'abolition de l'esclavage. (Bruit.) J'adjure M. le ministre de la marine et des colonies...

M. Allard. Laissez-le parler!

M. Dufaure. C'est au ministre à parler!

M. Jollivet. C'est ce que je désire, c'est ce que je demande. Je l'adjure de déclarer... (Nouvelle interruption.) J'adjure M. le sous-secrétaire d'État des

colonies, qui siège à côté de M. le ministre de la marine et des colonies, et qui, comme lui, a gouverné une de nos principales colonies (la Guadeloupe), je l'adjure de déclarer si c'est là l'état vrai de la société coloniale. Comment! des colons élevés avec vous, dans vos écoles, que vous avez connus bons, humains, généreux, auraient perdu ces sentiments en quittant la France! Vous les peignez comme des monstres, et je ne pourrais pas répondre aux infâmes calomnies dont vous vous êtes fait l'organe consciencieux, je n'en doute pas, mais avec une crédulité regrettable et sans preuves. (Vives réclamations.)

M. Ledru-Rollin. J'ai des preuves judiciaires!

M. Bureaux de Pusy. Il y a des jugements! Je demande la parole.

M. Jollivet. Voulez-vous connaître le véritable état de la société coloniale? N'exhumez pas du greffe des procès verbaux et des rapports annulés par des arrêts de justice; écoutez ce que vont vous dire M. le ministre de la marine et des colonies et M. le sous-secrétaire d'État, qui tous les deux ont gouverné nos colonies; écoutez aussi M. le duc de Broglie.

M. d'Haussonville. Je demande la parole.

M. Jollivet. Vous placerez leur autorité au-dessus du témoignage d'un juge d'instruction et d'un commandant de gendarmerie.

M. Dufaure. Ce n'est pas à vous à parler, c'est au ministre. Toutes les règles des discussions parlementaires sont renversées! C'est au ministre à parler! (C'est évident!)

Un membre. M. le ministre a demandé la parole.

M. Dupin. Il ne suffit pas de demander la parole, il faut parler.

M. Jollivet. Je suis prêt à céder la parole à M. le ministre de la marine et des colonies, s'il la demande; je l'adjure de la demander, c'est son devoir, et j'espère qu'il n'y faillira pas; mais, en attendant, j'use de mon droit. Craignez-vous la vérité?

Voix nombreuses. Vous avez la parole contre la clôture; parlez contre la clôture.

M. le président. Vous avez la parole contre la clôture. Si la Chambre insiste, je serai obligé de la consulter. Insiste-t-on? (Non! non!) On n'insiste pas, continuez.

M. Jollivet commence une apologie des maîtres; mais constamment interrompu par les cris : aux voix ! aux voix ! il est obligé de renoncer à la parole.

Je voulais, dit-il, prouver par des documents officiels que les colons n'avaient pas refusé leur concours, que les décrets coloniaux étaient conformes à l'esprit et à la lettre de la loi du 18 juillet 1845. (Aux voix ! aux voix !)

Messieurs, il sera constaté que je ne puis continuer. (Aux voix ! aux voix !)

Je déclarerai du moins solennellement que les colons ont été accusés faussement :

D'avoir refusé leur concours à l'instruction religieuse des noirs ; au mariage des noirs.

Je déclarerai que les conseils coloniaux ont été faussement accusés de n'avoir pas concédé de terrains aux noirs dans les termes et dans les limites de la loi de 1845 ; qu'ils ont été faussement accusés d'avoir entravé la formation du pécule, l'exercice du rachat ;

Qu'ils ont affranchi volontairement, gratuitement, dans une seule année (en 1816), 2,180 noirs, tandis que les rachats forcés ne se sont élevés (le rapport au roi le prouve) qu'à 350.

Je prends acte, en terminant, de ce que les accusations dont les colonies ont été l'objet sont fausses¹, et de ce qu'une partie de cette Chambre ne m'a pas permis d'en démontrer la fausseté.

(M. Jollivet descend de la tribune.)

M. le ministre de la marine et des colonies. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. le président. M. le ministre de la marine et des colonies a la parole.

M. l'amiral de Mackau, ministre de la marine et des colonies. La Chambre comprendra que j'aie besoin de répondre d'abord aux inculpations qui ont été dirigées par un des honorables préopinants contre les premières autorités chargées d'assurer dans les colonies un bon service. Puis, si la Chambre le permet, je lui dirai comment la loi de 1845 a été exécutée jusqu'à ce moment, ce qu'il y a à faire pour en compléter l'application, et j'arriverai ainsi à prouver ce que j'avais l'honneur de dire dans une séance précédente et ce qu'a rappelé l'honorable M. Ledru-Rollin, que, dans mon opinion, l'exécution loyale et complète de la loi de 1845 suffit à la situation des colonies.

(1) La Chambre, ordinairement fort susceptible, n'a pas paru s'apercevoir de tous ces mots, de *calomnies* et de *faux*, en les entendant sortir de la bouche de M. Jollivet. Personne dans l'assemblée n'avait oublié la position du député de la ville de Rennes comme délégué salarié des possesseurs d'esclaves, telle que l'avait signalée M. Lherbette dans la séance précédente.

M. Paul de Gasparin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le ministre. Et quand je dis que, dans mon opinion, l'exécution de cette loi suffit à la situation des colonies, je n'entends lier en aucune façon l'avenir, ni les décisions que dans l'avenir les grands pouvoirs de l'État jugeraient à propos de prendre.

L'émotion que tous les membres de cette Chambre ont éprouvée en entendant la dernière partie du discours de M. Ledru-Rollin, je l'ai ressentie aussi vivement que personne.

Mais je crois que même la discussion de la meilleure des causes, que le désir d'arriver au plus saint des résultats n'autorise pas à venir dérouler *sans preuves*¹ devant une Chambre... (Réclamations.)

M. Ternaux-Compans. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le ministre. Je répète que je crois qu'un tel but, quelque élevé qu'il soit, n'autorise pas à porter devant la Chambre, devant le pays tout entier, l'allégation de faits aussi tristes, aussi déplorables².

M. Dupin. Quand ils n'ont pas été punis! (Mouvement.)

M. le ministre. Je le demande, si vous portiez à cette

(1) Aucun autre journal rendant compte de la séance ne mentionne les mots : *sans preuves*.

(2) Tous les journaux, tous sans en excepter les deux seuls qui passent pour recevoir les communications des maîtres, s'accordent à faire dire à M. de Mackau, contrairement au *Moniteur* : « ... N'autorise pas à porter devant la Chambre, devant le pays, la mention de faits aussi tristes, et que pour ma part je déplore de toutes les forces de mon âme. »

tribune le détail des crimes qui quelquefois affligent la métropole, n'y aurait-il pas aussi un bien triste tableau à mettre sous les yeux de la Chambre? (Mouvement.)

Un membre. Oui, mais ils sont punis!

M. de Rémusat. Il y a une justice qui punit en France!

M. le ministre. L'honorable député, à l'occasion de ces tristes circonstances, a fait peser sur la magistrature coloniale...

M. Dupin. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. le ministre. Les plus graves accusations. La Chambre se rappellera dans quel système avait été conçu le premier projet porté par le gouvernement à la Chambre des pairs; elle se rappellera également la discussion qui a eu lieu ici. Le gouvernement, dans son projet primitif, avait proposé, pour la composition des cours d'assises aux colonies, une combinaison différente de celle qui a prévalu. Quels ont été les motifs qui l'ont déterminé à accueillir la proposition émanée de l'autre Chambre? Ce sont les considérations très élevées présentées par des magistrats qui font justement autorité, qui sont entourés de respect dans ce pays.

Dans le sein de la commission de la Chambre des pairs où ont été réclamées si vivement ces modifications, que nous avons dû accepter, siégeait M. le duc de Broglie. Voilà dans quelles circonstances a été arrêtée la composition des cours d'assises, telle que la loi l'a fixée en 1845; mais je déclare que si des faits aussi déplorables que ceux qui viennent d'être allégués à cette tribune devaient se reproduire (interrup-

tion), le devoir du gouvernement serait d'examiner¹...

M. de la Rochejacquelein. Les faits sont-ils vrais? La question est de savoir si les faits sont vrais.

M. Jollivet. Ils ne le sont pas!

M. Crémieux. Quand on vous dit : « S'ils devaient se reproduire, » cela veut bien dire qu'ils sont vrais. (C'est évident!)

M. le ministre. Le devoir du gouvernement serait d'examiner s'il ne devrait pas être apporté d'autres combinaisons dans la composition des tribunaux criminels, et, pour ma part, je n'hésiterais pas un seul instant à provoquer l'adoption de mesures semblables. (Assentiment.)

Un membre. Qu'attendez-vous?

M. le ministre. De graves accusations ont été aussi produites sur la tendance qu'on suppose au clergé des colonies.

La Chambre sait que l'organisation de ce clergé est un objet qui ne cesse d'occuper le gouvernement. Je ne puis pas admettre que la tendance à laquelle l'honorable député a fait allusion existe réellement. J'ai eu sous les yeux un nombreux clergé à la Martinique, et le spectacle qu'il a offert dans toutes les circonstances importantes où il avait son influence à employer a été de nature à m'inspirer une parfaite confiance.

M. de Falloux. Je demande la parole.

M. le ministre. Dans une séance précédente, une pleine justice a été rendue à l'un des procureurs géné-

(1) Tous les journaux sont unanimes pour faire dire à M. de Mackau *apportés* au lieu d'*allégués*.

raux des colonies. Eh bien ! je dois déclarer que ce qui a été dit si justement à l'honneur du procureur général de Cayenne, est applicable aux procureurs généraux des trois autres colonies.

Plusieurs d'entre eux ont occupé en France des positions élevées, et ils ont quitté le service de la métropole pour aller porter dans les colonies les principes et les doctrines qui pouvaient le mieux y assurer une administration de la justice conforme aux dispositions et à l'esprit de la loi de 1845.

Les documents qui ont été distribués par le gouvernement à la Chambre établissent par des pièces officielles que, dans chacune des colonies, le gouvernement ainsi que la magistrature n'ont pas manqué aux devoirs qui leur étaient tracés.

Quant aux conseils coloniaux, assurément si, dans plusieurs circonstances, j'ai eu lieu de regretter de ne pas rencontrer en eux un concours complètement efficace, je dois dire cependant que, dans plusieurs circonstances aussi, les conseils coloniaux eux-mêmes ont manifesté un désir de rapprochement qui ne permet pas d'établir qu'il y ait lieu de leur imputer ce refus systématique de concours auquel il est fait allusion.

Je crois être bien plus près de la vérité en disant qu'il y a de leur part un commencement de concours, et je crois que, vis-à-vis des assemblées placées dans de telles situations, il appartient à la France de montrer un esprit de modération conforme à la puissance dont elle dispose.

Messieurs, le régime créé dans les colonies par la

loi de 1845 devait être mis en application au moyen d'ordonnances royales et par l'effet de décrets coloniaux.

Les ordonnances royales qui devaient porter sur la nourriture, le logement et l'entretien des esclaves, sur le régime disciplinaire, sur l'instruction religieuse et sur les formes relatives au rachat forcé; ces ordonnances ont été rendues et sont en voie d'exécution dans les colonies. Deux ordonnances royales seules restent à rendre : elles sont en ce moment l'objet des soins du département de la marine.

Les décrets coloniaux qui devaient être concertés entre l'administration et les conseils coloniaux sont au nombre de quatre. Sur ces quatre décrets, préparés au ministère et envoyés à l'examen des conseils coloniaux, deux sont revenus d'une des colonies avec des modifications assez légères pour que le gouvernement puisse être conduit à les soumettre à la sanction royale.

Ainsi donc, relativement aux conseils coloniaux, j'ai le droit de dire qu'il y a eu de leur part un commencement de concours, une disposition au rapprochement, et qu'il y a lieu d'espérer que l'exemple donné par une colonie sera suivi par les autres.

Messieurs, aux reproches si graves qui ont été adressés de cette tribune aux premiers fonctionnaires des colonies, il m'appartient de répondre que je ne doute pas que leur dévouement à leur devoir ne contribue puissamment à l'exécution de la loi de 1845. Je suis persuadé qu'aucun effort de leur part ne fera défaut à l'exécution de cette loi, et quelque injustes que soient

les reproches qui leur sont adressés, ils sauront surmonter tous les obstacles et mériter l'approbation de la grande majorité de cette chambre. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Si on continuait la discussion, la parole serait à M. de Tracy. (Aux voix ! aux voix !)

M. Dupin. J'ai la parole !

De toutes parts. Parlez ! parlez !

M. Dupin. Messieurs, ceux qui sont le plus opposés aux provocations à l'émancipation directe et immédiate des noirs devraient être aussi le plus disposés, non pas seulement à désirer, mais à exiger une exécution ferme, loyale, sincère et complète des mesures qui ont été jugées nécessaires pour préparer cet affranchissement. (C'est cela ! — Très bien !)

On vous a révélé des faits plus qu'affligeants, et le ministre s'en est étonné... Et pourquoi donc cette tribune... (Très bien ! très bien !) si ce n'est pour révéler toutes les énormités, toutes les infractions non réprimées ?

Plus vos agents sont loin, quand il s'agit des colonies, quand il s'agit de l'Algérie ou des Antilles, plus le pays est loin, plus vous avez besoin que la main du gouvernement se fasse sentir jusque sur le territoire des abus ; que la main-justice s'étende jusque sur les coupables les plus éloignés, et qu'enfin cette voix, qui ne retentit jamais en vain dans cette enceinte, la voix de la loi et de la liberté intimide ceux qui ne redoutent pas assez l'action du gouvernement. (Très bien !)

On vient nous dire que si de pareils faits se repro-

duisaient!... Est-ce donc que, aux colonies, on ne punit que les récidives? (Très bien! très bien!) Et n'est-ce pas trop qu'une fois, une seule fois, de pareils faits se soient produits, sans que l'on puisse ajouter : Ils ont été punis et réprimés! Que fait donc la justice des colonies? Et c'est après avoir entendu avec douleur les reproches dont cette magistrature a été l'objet que je crois nécessaire cependant d'en dire quelques mots avec sincérité, quoique avec ménagement.

Messieurs, nous ne connaissons guère la jurisprudence des colonies que par quelques rares pourvois qui amènent la cour suprême à connaître les décisions qui ont été rendues par les tribunaux des colonies, ou bien encore par les journaux qui révèlent les faits qui ont échappé ou à l'instruction ou à la condamnation.

Mais, je dois le dire, des tendances fâcheuses, funestes, affligeantes, se sont parfois révélées dans quelques arrêts, sur certaines questions fondamentales. Ainsi, par exemple, l'état des hommes de couleur, qui intéressait plus de vingt mille personnes dans les Antilles, a éprouvé les plus vives contradictions. Que de résistances pour reconnaître à ces hommes affranchis, libres, l'état de liberté qui leur était garanti par l'affranchissement! Il a fallu des arrêts, il a fallu des injonctions réitérées, le concours de l'opinion publique, et le retentissement de cette tribune n'a pas été sans une grande influence dans la balance, pour arriver à faire reconnaître tardivement, mais enfin à faire reconnaître à ces hommes l'état qui leur appartenait.

On résiste aux propositions d'un affranchissement

brusque et violent ; je ne blâme pas cette résistance, mais au moins secondez donc les affranchissemens légitimes et purement volontaires, et quand ils ont lieu, il faut leur donner effet. Eh bien ! on a vu des arrêts résister même à la volonté des testateurs, même à des affranchissemens réguliers. Il n'est pas de chicane, il n'est pas de mauvais moyens qui n'aient été quelquefois employés pour rendre sans effet ces affranchissemens qui étaient le résultat de la volonté des maîtres.

On a vu des obstacles semblables apportés à l'exécution des lois qui ont pour but d'assurer l'indivisibilité de la famille des esclaves.

En effet, messieurs, il est un principe qui s'est trouvé conservé, même dans les lois de l'esclavage, car il n'a pas été au pouvoir du législateur, tout en constituant l'apparence d'une propriété civile, de détruire le droit naturel inhérent au cœur de l'homme ; il n'a pas été possible à cette législation, quoique coloniale, quoiqu'elle portât le titre de *Code noir*, d'effacer tous les droits de l'humanité, dans les dispositions qui devaient régler le sort des esclaves. Il y en avait une qui proclamait l'indivisibilité de la famille de l'esclave, qui ne permettait pas de vendre isolément le mari et la femme, et surtout de séparer la femme de ses enfans impubères. Eh bien ! il a fallu des arrêts de cassation pour faire respecter cette décision, pour empêcher que des enfans fussent arrachés à la mamelle de leur mère, pour qu'on ne pût pas vendre les uns sans les autres, pour qu'on ne pût les laisser à des maîtres différens. (Mouvement.)

Enfin, il y a eu des faits de sévices épouvantables, à la suite desquels se trouvaient des décisions portant qu'il n'y avait lieu à suivre; on remarquait ou l'absence de pénalités, ou des pénalités dérisoires; une indifférence désespérante pour des cruautés qui, le plus souvent, n'étaient considérées que comme l'exercice d'un droit légitime de la part des maîtres.

Je ne veux pas dire pour cela qu'il n'y ait pas eu aussi des actes de justice. Mais enfin j'ai eu souvent occasion de rencontrer de déplorables exceptions. Et notez bien que ces décisions dont j'ai parlé ne portent pas sur un fait isolé, mais que plusieurs, par leur nature, constituent des classes de questions, qui couvrent un grand nombre d'individus qui se trouvent dans les mêmes positions. N'y a-t-il donc pas à rechercher la cause de cette situation? et quand il y a de tels vices dans la jurisprudence, une telle absence de répression, suffira-t-il de dire douloureusement, comme M. le rapporteur, aux colonies, il n'y a pas justice complète! Cette réponse est désolante; est-ce donc qu'il y a du plus ou du moins dans la justice? Quand il n'y a pas justice complète, il n'y a pas de justice du tout. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. C'est ainsi que je l'ai entendu.

M. Dupin. J'appelle l'attention de M. le ministre sur cette situation, et j'appuie le renvoi sous ce rapport, sur la composition et l'organisation des tribunaux des colonies; je dis les deux, la composition et l'organisation.

Il y a des organisations tellement vicieuses, tellement fautives, que, lorsque la marche du temps en a

fait reconnaître les vices, il faut nécessairement y apporter des modifications.

Je crois qu'il en est ainsi pour l'organisation des tribunaux des colonies, surtout en matière criminelle, et en ce qui concerne le nombre et l'emploi des assesseurs. Il faut aussi que le gouvernement porte son attention sur la composition du personnel. Assurément je ne veux pas nier, et personne ici n'a prétendu qu'il n'y ait eu et qu'il n'y ait actuellement un grand nombre de magistrats recommandables dans les colonies ; mais enfin, tout en faisant la part des hommes qui font leur devoir, on peut rechercher les causes générales qui font que ce devoir n'est pas toujours rempli avec une suffisante énergie.

Messieurs, le peuple qui s'est le mieux entendu, non-seulement à conquérir, pour cela il suffit de battre, mais à conserver, et pour conserver il faut l'intelligence du gouvernement, le peuple romain défendait sévèrement aux magistrats qu'il envoyait dans les provinces conquises de s'y marier et d'y acquérir des propriétés, afin de ne pas se créer par là des intérêts de propriété et de famille, qui pourraient empêcher le fonctionnaire de faire son devoir et de répondre suffisamment à Rome de la sincère et loyale exécution des lois. Quelques anciennes ordonnances de nos rois ont établi des défenses analogues pour nos colonies. Mais ces dispositions si sages de l'ancienne législation sont tombées en désuétude ; c'est un malheur. Et cependant le gouvernement n'aurait pas dû être sans attention sur ce point.

Eh bien ! d'après une note qui vient de m'être trans-

mise par l'honorable M. de Lastevrie, voici quelle était en 1845 la composition de la magistrature dans les colonies. On y comptait soixante magistrats créoles, dix-huit magistrats métropolitains mariés à des créoles, soixante magistrats métropolitains, qui, en partie, étaient des possesseurs d'esclaves.

Depuis, il y a eu trente-six nominations, dont 21 de créoles et 15 de métropolitains. Est-ce là une garantie d'indépendance et d'impartialité pour certaines questions? Que n'eût-on pas dit, si, quand il s'agissait parmi nous de la question si vive des domaines nationaux, on eût voulu la faire juger par ceux qui soutenaient qu'ils avaient été injustement dépouillés, qu'ils devaient être réintégrés? S'ils avaient été constitués les juges exclusifs à peu près de cette question, quel désordre n'en fût-il pas résulté dans l'État?

Il ne faut pas créer au juge une situation qui nuise à l'effet de sa justice; il ne faut pas que ses intérêts personnels puissent se trouver en opposition avec ses devoirs. Comment, messieurs! d'après nos codes, quand un juge a un procès sur une question semblable à celle qui est soumise à son siège, il est récusable, dans la crainte où l'on est qu'en jugeant le procès d'autrui, il ne soit préoccupé par la pensée d'établir un précédent pour juger plus tard le fait qui lui serait personnel.

Eh bien, si votre juge métropolitain, qui va dans les colonies pour y représenter la législation, l'esprit de la métropole, à l'instant même prend une position différente; s'il s'identifie avec ceux dont il doit surveiller la conduite et réprimer les excès, s'il devient possesseur d'esclaves, lui qui est envoyé avec la mission de

protéger la liberté, vous voyez tout de suite ce que peut devenir son indépendance. (Sensation.)

Enfin je ferai une dernière réflexion, réflexion générale qui s'applique sans doute à des cas qui peuvent être rares, mais qui, dans leur rareté même, veulent être prévenus.

Je voudrais que les choix pour les colonies ne devinssent jamais, ne fussent jamais la suite d'une disgrâce. (Très bien!) Je voudrais que les magistrats qu'on envoie dans les colonies n'y fussent pas envoyés comme pour y faire un apprentissage, un essai, une étude; je voudrais qu'en leur promettant, s'il le faut, un plus fort traitement, de meilleures récompenses, quand ils auraient, pendant un certain temps, fait régner la loi et la justice aux colonies, en leur présentant l'espoir d'un avancement légitime et justement conquis dans la métropole; je voudrais qu'on choisit, à leur départ, les hommes les plus renommés, les plus équitables, les plus fermes et les plus recommandables par leur caractère et leurs antécédents. (Très bien! très bien!)

Je désire, d'ailleurs, que le régime de la magistrature, dans les colonies, rentre absolument sous la direction de M. le garde des sceaux. On ne doit pas rendre la justice aux colonies autrement qu'en France. « Toute justice émane du roi » dans toutes les parties du territoire. (Vive approbation.) C'est au ministre de la justice à assurer partout l'exécution des lois, à porter le même esprit dans la composition de la magistrature, à soutenir les magistrats, à les régenter quand il le faut, à stimuler leur zèle et à assurer les répressions ou les récompenses.

Je demande donc que la magistrature coloniale soit replacée sous l'autorité du garde des sceaux, et je désire que les observations que vous avez entendues, en ce qui concerne la magistrature coloniale, deviennent l'objet d'un très sérieux examen de la part du gouvernement.

Sous ce point de vue, j'appuie le renvoi. (Vive approbation.)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. de Gasparin, rapporteur. La Chambre est impatiente, je n'abuserai pas de ses moments. Je veux seulement lui dire dans quel ordre d'idées s'est placée la commission en vous proposant le renvoi des pétitions.

M. le ministre de la marine vous a dit tout à l'heure qu'il croyait que la loi suffisait et suffirait longtemps à la situation des colonies.

La commission a pensé que la loi ne suffirait pas elle-même à sa propre exécution si on lui enlevait son caractère. Le caractère de la loi de 1845, M. le ministre l'a dit lui-même dans le rapport qu'il nous a distribué, est un caractère préparatoire et transitoire. La commission a pensé que si vous prononciez l'ordre du jour sur ces pétitions, il serait interprété dans un sens contraire au caractère de la loi de 1845.

Voilà dans quel ordre d'idées s'est placée la commission. Je n'ai pas cherché du tout à la passionner. J'étais rapporteur, j'étais chargé de toutes les pièces. Je peux me rendre le témoignage que je ne lui ai soumis que le rapport de M. le ministre de la marine. Ce n'est pas que je blâme en aucune manière ceux de nos

honorables collègues qui ont parlé de faits odieux à la tribune.

C'est là la plus juste, la plus légitime vengeance de la morale publique outragée. (Très bien !)

Vous me permettrez de terminer en rappelant quelques paroles de M. le ministre des affaires étrangères. Voici ce qu'il disait dans la séance du 14 mai 1844. J'applique ces paroles à la situation :

« Il ne faut pas qu'il reste à la suite de cette discussion, ni chez nous, ni dans nos colonies, aucun doute sur les intentions du gouvernement du roi ; il ne faut pas que l'on puisse dire aujourd'hui que la question a reculé au lieu d'avancer. Le gouvernement du roi a le ferme dessein d'accomplir dans nos colonies l'abolition de l'esclavage. Il faut que tout pouvoir, et dans nos colonies et dans la métropole, y travaille, et y travaille efficacement ; nous arriverons au but, qui est, je le répète très haut pour que personne n'en doute, l'abolition de l'esclavage dans nos colonies. » (Aux voix ! aux voix !)

M. Odilon Barrot. Je demande à dire un mot.

Qu'il me soit permis d'adresser à M. le ministre de la marine un dernier mot avant de clore cette discussion.

Lorsque nous avons voté la loi de 1845 comme mesure préparatoire, ainsi que M. le rapporteur vient de le dire, il y a surtout une disposition que nous avons tenu à insérer dans cette loi, parce qu'il s'agissait d'un fait qui n'était pas subordonné au bon vouloir des colonies ni au concours des autorités coloniales, mais à la simple volonté du gouvernement. Il nous avait

semblé que l'accomplissement de ce fait, de la part du gouvernement, aurait été le plus éclatant témoignage de la ferme volonté de réaliser autant qu'il était en lui l'émancipation des esclaves et l'abolition de l'esclavage.

Il s'agit des esclaves domaniaux; car le domaine public de France possède et exploite des esclaves.

Il dépendait du ministre de faire cesser là l'esclavage sans aucun inconvénient. L'exploitation même sur le domaine public est placée sous la surveillance d'agents de toute espèce et de tout rang qui garantissent suffisamment l'ordre public. Il n'y avait là aucune objection possible contre cette disposition; elle était dans la pensée de la commission et en même temps dans les espérances que nous donnait M. le ministre de la marine.

Je demande ce que cette disposition fondamentale pour nous est devenue? quelle exécution elle a reçue? Je sais que des objections de propriété prétendue de la part des colonies se sont élevées; mais elles se sont évanouies devant les principes les plus élémentaires en matière de droit domanial.

Il n'y avait donc aucun motif sérieux pour que la mesure ne fût pas exécutée. J'insiste sur ce point; car, je le répète, un pareil exemple donné de haut par le gouvernement aurait eu plus d'influence pour les dispositions des colonies que toutes les mesures qui sont prises.

M. le ministre de la marine. Messieurs, depuis l'époque que vient de rappeler l'honorable M. Odilon-Barrot, le département de la marine n'a pas perdu un seul jour pour

mettre à exécution l'engagement que j'ai pris devant la commission, engagement, l'honorable M. Odilon Barrot s'en rappellera les termes mieux que personne, qui portait que d'ici à cinq années tous les noirs appartenant à l'État aux colonies, et dans quelque situation qu'ils fussent, seraient complètement libérés. Nous nous en sommes constamment occupés, et dans le rapport qui est distribué aux Chambres, j'ai porté à leur connaissance, que, sur quatre cent quatre-vingt-seize noirs existant alors, cent vingt-six sont aujourd'hui affranchis.

M. Jules de Lasteyrie. Je demande la parole.

M. le ministre de la marine. Je termine en disant à l'honorable député que nous ne nous arrêterons pas dans cette voie, et que non-seulement nous aurons atteint le but indiqué au terme des cinq années, mais que je ferai tous mes efforts pour que l'affranchissement complet des quatre cent quatre-vingt-seize noirs ait été effectué avant l'époque que j'avais fixée.

M. Odilon Barrot. Je l'espère bien!

M. le ministre de la marine. C'est l'engagement que j'avais pris et je le tiendrai.

M. Odilon Barrot. J'avoue que j'avais espéré qu'un délai de cinq années serait un délai que n'épuiserait pas M. le ministre.

M. le ministre de la marine. Mais c'est précisément ce que j'ai dit. (Aux voix ! aux voix !)

M. Jules de Lasteyrie. Je demande pardon à la Chambre si j'arrête son attention un moment, mais il y a un chiffre que vient d'émettre M. le ministre de la marine et qui m'a étonné. Ce ne sont pas 496 esclaves que possèdent les domaines, c'est 1,200.

M. Galos. Ce sont les esclaves ruraux dont on parlait.

M. le ministre. C'est une question de bonne foi, nous sommes de parfaite bonne foi les uns et les autres.

M. Jules de Lasteyrie. Ce sont tous les esclaves appartenant au domaine qui seront délivrés.

M. le ministre. Tous.

M. Jules de Lasteyrie. Cela exigeait une rectification, le chiffre 496 pouvait induire en erreur.

M. le ministre de la marine. J'ajouterai, pour que l'honorable M. de Lasteyrie soit parfaitement rassuré à cet égard et qu'il n'y ait aucun doute dans son esprit, que si nous nous sommes occupés très activement de l'affranchissement de ces 496 noirs non ruraux, nous avons apporté la même activité à ressaisir la gestion des habitations domaniales dont M. Barrot parlait tout à l'heure, et sur lesquelles les esclaves ruraux sont employés. Notre but est de donner sur ces habitations l'exemple du travail libre, et d'y faire des applications de cultures profitables aux colonies. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. La commission a proposé de renvoyer les pétitions relatives à l'abolition de l'esclavage dans les colonies à M. le président du conseil et à M. le ministre de la marine et des colonies. Il n'y a pas d'opposition? Le double renvoi est prononcé.

M. Dupin. J'ai demandé aussi le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition, le renvoi à M. le garde des sceaux est également ordonné.

Séance du 7 mai 1847.

**Crédits supplémentaires et extraordinaires
sur l'exercice 1847.**

MINISTÈRE DE LA MARINE.

« Chap. XXIII. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service général), 24,000 fr. »

M. le Président. La commission demande le rejet de ce dernier chapitre concernant la création de nouveaux emplois du ministère public à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon.

La parole est à M. le ministre de la marine.

M. de Mackau, ministre de la marine. Messieurs, je demande à la Chambre de vouloir bien ne pas admettre la réduction qui est proposée par son honorable commission.

Dans toute autre circonstance que celle où se trouvent les colonies, je ne combattrais pas le principe qui est posé dans le rapport de l'honorable rapporteur au nom de la commission.

Comme la commission, je suis tout à fait d'avis qu'une dépense nécessitée par un accroissement de magistrats qui doit être permanent serait mieux placée dans le projet de loi relatif au budget que dans un projet de loi de crédits extraordinaires; mais la Chambre sait combien il est important que la surveillance confiée dans les colonies aux officiers du parquet soit étendue et multipliée. Dans les circonstances actuelles, nous avons un intérêt plus puissant encore

à ce que cette surveillance soit complétée et ne soit pas un instant interrompue; et comme il nous serait très facile, si la Chambre accordait le crédit, de faire arriver à leur poste dans les colonies, avant le 1^{er} juillet de 1847, les six substituts de procureur général et de procureur du roi dont il est question, je prends la liberté d'insister auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien ne pas admettre la proposition de réduction qui lui est faite.

M. Allard, rapporteur. Messieurs, je crois devoir insister devant la chambre, au nom de la commission, pour que la réduction que nous avons proposée soit maintenue.

Que vous demande-t-on dans le projet du gouvernement? On vous demande de créer des substituts nouveaux, destinés à augmenter le personnel des parquets des procureurs généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de Bourbon, ainsi que ceux des procureurs du roi dans les mêmes résidences.

La commission des crédits supplémentaires de l'année dernière voulant donner à la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves, tous les moyens d'exécution qui étaient compatibles avec l'état des choses, avait déjà voté des crédits dans le but d'accroître, dans une grande proportion, le nombre des ecclésiastiques et des congrégations religieuses qui se trouvaient déjà aux colonies. Elle avait fait plus : elle avait créé dans les quatre colonies treize justices de paix.

Il semblait, à cette époque, qu'on avait pourvu à ce que tous les besoins pouvaient exiger.

Nous nous sommes demandé si des besoins nouveaux s'étaient révélés depuis; nous n'en avons trouvé la révélation nulle part. De plus, nous avons pensé que ces créations n'avaient aucun des caractères qui pouvaient faire admettre une dépense par voie de crédits supplémentaires ou extraordinaires; c'est une dépense permanente qui doit trouver sa place dans le budget, et qui ne peut être utilement examinée que par la commission du budget, qui pouvait seule en apprécier l'utilité, au point de vue de l'ensemble de la magistrature coloniale. Nous n'avons aperçu aucune urgence qui nous portât à déroger à cette règle.

Nous avons été plus loin : nous pensons que ce n'est pas aujourd'hui la quantité qui importe le plus à la magistrature coloniale, mais bien la qualité. (Oui! oui! — C'est vrai!) Je m'en rapporte à cet égard à une discussion récente qui a eu lieu dans la Chambre; tout le monde est tombé d'accord à cet égard, qu'il y avait à pourvoir à la qualité avant de s'occuper d'augmenter la quantité. (Assentiment.) C'est là le motif principal qui nous a engagés à écarter ce crédit jusqu'à ce que la commission du budget, saisie de la même question, se fût prononcée et nous eût fait connaître son avis. Du reste, s'il était permis d'anticiper sur les résolutions de la commission du budget, je croirais pouvoir annoncer par avance à la Chambre que cette commission a déjà rejeté le crédit.

M. Galos, commissaire du roi. Je demande à faire remarquer que l'observation de l'honorable M. Alard porte sur un ordre de faits qui est complètement changé.

Lorsque, l'année dernière, nous avons demandé l'augmentation des officiers des parquets pour les colonies, nous n'avons nullement compris les créations auxquelles donneraient lieu les mesures nouvelles, conséquences de la loi du 18 juillet 1845.

Si l'honorable rapporteur veut vérifier les faits, il verra que la demande de crédit qui a été faite l'année dernière était destinée à un deuxième substitut du procureur du roi à Cayenne et à un deuxième substitut du procureur du roi à l'île Bourbon.

M. le Rapporteur. Et à treize justices de paix !

M. le Commissaire du roi. Oui, à treize justices de paix.

Maintenant, voyons ce qui s'est passé à nouveau, quels sont les faits qui se sont produits et qui ont rendu indispensable la demande d'un crédit supplémentaire.

L'honorable rapporteur doit savoir que, lorsque le budget de 1847 a été présenté aux Chambres, il a été rédigé à une époque où les ordonnances et les règlements nouveaux qui sont intervenus n'existaient pas encore, n'étaient pas promulgués dans les colonies; ce n'est qu'au mois de mai 1846 et au mois de juin de la même année que les ordonnances relatives à l'entretien des esclaves, à l'instruction élémentaire et religieuse, au régime disciplinaire, ont été émises, et ce n'est que trois mois plus tard qu'elles ont été promulguées aux colonies.

Eh bien ! c'est à la suite précisément de ces règlements nouveaux, des ordonnances émises pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, que le besoin de

fortifier les parquets s'est fait sentir dans les colonies.

A l'occasion de l'application de ces règlements nouveaux, nous avons reçu des gouverneurs des correspondances qui témoignent de la manière la plus précise et la plus nette que si l'on ne fortifie pas le ministère public dans les colonies, les gouverneurs et l'administration se trouveraient dans l'impossibilité de justifier la confiance des Chambres, quant à l'exécution des mesures relatives au patronage. Il s'agit donc d'un besoin des plus impérieux, et si le crédit venait à être refusé, soit pour 1847, soit pour 1848, on compromettrait gravement l'œuvre à laquelle les Chambres ont voulu donner une si salutaire impulsion.

Maintenant on fait observer qu'il ne s'agit pas seulement de multiplier le nombre des officiers ministériels, mais qu'il faut les bien choisir.

Je profite de l'occasion pour repousser certaines allégations qui ne sont pas fondées.

Depuis la loi de 1845, le département de la marine s'est identifié complètement aux vues des Chambres et du gouvernement. Il a eu le soin, dans les nominations qui sont intervenues, de faire la part la plus large à l'élément métropolitain. Si les honorables membres qui peuvent avoir quelques doutes à cet égard veulent porter leur attention sur les chiffres que je puis produire, ils verront qu'en effet c'est l'élément métropolitain qui a dominé dans les promotions et dans les avancements qui ont eu lieu. Le département de la marine s'est dirigé par cette conviction

qu'il était nécessaire d'infuser dans le corps de la magistrature coloniale cet esprit qui anime et les Chambres et l'opinion publique en France.

Je citerai pour exemple ce qui a été fait pour la tête de la magistrature coloniale. Le procureur général de la Martinique est un avocat général qui a été pris dans l'une des cours royales du royaume. Le procureur général de la Guadeloupe est également un avocat général emprunté aux rangs élevés de la magistrature métropolitaine.

Je dois ajouter que le procureur général de Bourbon mérite de figurer sur le même rang que ses deux collègues. Certes, personne ne peut mettre en doute son dévouement et son zèle pour les vues et les idées qui agissent sur l'esprit des Chambres et du gouvernement; M. Barbaroux est un des hommes qui ont le plus contribué à fournir au gouvernement les éléments du régime intermédiaire que nous cherchons à établir dans les colonies¹.

Enfin, tout le monde ici a rendu justice au procureur général de Cayenne; tout le monde a reconnu

(1) L'homme dont M. Galos fait ici le pompeux éloge, marié à une créole, et propriétaire d'esclaves, a dit, au milieu d'une instruction donnée aux procureurs du roi de son ressort, le 30 juillet 1840 : « Dans l'état actuel d'adoucissement des mœurs et d'avancement des lumières, l'esclavage n'est plus guère qu'une tutelle qui a pour compensation de ses peines le travail de l'esclave. Cependant elle engendrerait la plus grave perturbation si le maître n'avait pas les moyens d'obliger au travail et de réprimer les manquements à la discipline ».

¹ Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. — Publication du gouvernement, avril 1841.

son zèle, son dévouement, sa vive investigation dans tout ce qui pouvait nous assurer l'organisation et l'exercice du patronage.

Ainsi voilà dans nos quatre colonies les procureurs généraux, c'est-à-dire ceux qui sont la tête de la magistrature, ceux qui peuvent lui donner l'impulsion, ceux qui peuvent lui inspirer les sentiments qui nous animent ici tous, voilà ces quatre procureurs généraux qui sont tout à fait placés au même point de vue que nous.

Maintenant je dirai que, dans la magistrature, toutes les promotions et tous les avancements ont été faits de concert entre le département de la marine et M. le garde des sceaux, à ce point de vue qu'il ne fallait pas seulement tenir compte du mérite judiciaire, mais qu'il fallait en même temps se préoccuper beaucoup des idées et des vues qui dirigeraient ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. C'est à ce double point de vue que toutes les promotions, que tous les avancements ont eu lieu depuis 1845.

J'ai besoin d'ajouter un mot au sujet des justices de paix, et je tiens à ce qu'il soit recueilli par la Chambre.

Ces justices de paix ont été créées depuis 1845. Eh bien! pour les juges de paix, qui doivent jouer un rôle si important dans l'application du patronage, dans l'exercice de ces investigations multipliées et incessantes que nous voulons faire pénétrer dans les habitations dans l'intérêt de la classe esclave, nous nous sommes préoccupés de leur choix. Sur onze créations de justices de paix, nous avons désigné neuf métropo-

litains et seulement trois colons; et sur ces trois colons, je crois pouvoir dire qu'aucun ne possède dans le ressort où il exerce sa justice de paix.

Voilà, messieurs, les explications que je tenais à donner à la Chambre. On a élevé beaucoup de doutes, beaucoup de méfiances à l'égard de la magistrature coloniale. Je dis que quand on voudra embrasser dans un ensemble de récriminations et d'accusations le corps de la magistrature coloniale, on court risque d'être injuste. Il y a des magistrats qui se conduisent avec fermeté, avec dévouement, avec zèle, et je recommande spécialement à la Chambre de ne pas les décourager en frappant d'une réprobation générale le corps de la magistrature coloniale.

M. Quinette. Il est très fâcheux que l'honorable commissaire du roi n'ait pas donné ces développements quand on a discuté la situation de la magistrature coloniale; ils eussent trouvé là parfaitement leur place. Je demande la permission de faire observer à la Chambre qu'ils ne la trouvent pas avec autant d'opportunité dans la question qui nous occupe.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de créer par anticipation un service permanent par voie de crédits supplémentaires. Eh bien! c'est un des principes que la Chambre a le plus constamment maintenu, le refus de créer aucun service permanent par voie de crédits supplémentaires.

Cette raison ne suffirait-elle pas pour une question qui n'est pas urgente, il y en aurait une seconde. La question est portée devant la commission du budget, qui est chargée d'examiner l'ensemble des services.

C'est à elle que doit appartenir de présenter la proposition à la Chambre avec tous les éléments nécessaires d'examen et de discussion. Il nous a été dit que la commission du budget ne serait pas favorable à cette nouvelle création.

Dans cette situation, il n'est pas possible, je crois, il ne serait même pas juste d'insister. Je crois qu'il est plus naturel et plus convenable de s'en rapporter à la discussion générale qui aura lieu lorsque le budget viendra. Il n'est pas possible que la Chambre veuille, par une voie détournée, admettre un service permanent.

M. Allard, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à la Chambre, afin que le gouvernement ne persévérât pas dans un précédent fâcheux, qu'il n'est bon pour personne que deux commissions soient chargées en même temps de donner des solutions sur la même question.

Ainsi, la création de la magistrature coloniale se trouve en ce moment pendante devant la commission des crédits supplémentaires et devant la commission du budget, en sorte que si l'une de ces commissions prenait une décision contraire à celle de l'autre, il se produirait dans la Chambre une sorte de conflit qui pourrait exposer la Chambre à prendre, à de courts intervalles, des décisions diamétralement contraires dans la même question. C'est un point sur lequel nous ne saurions trop appeler la sérieuse attention du gouvernement.

Plusieurs voix. Alors il faut demander l'ajournement.

M. Jules de Lasteyrie. Il y a deux raisons dominantes pour ne pas voter dans les crédits supplémentaires l'allocation qui vous est demandée.

La raison qui vient d'être développée par M. Quinette et par M. Allard, à savoir qu'une dépense permanente doit être votée par la commission du budget, et que c'est complètement fausser l'esprit des lois de crédits supplémentaires que d'introduire par leur moyen des dépenses permanentes.

En second lieu, il n'y a pas ici une urgence telle qu'on soit à six mois près, et que l'intérêt du service judiciaire dans les colonies ait beaucoup à souffrir, si c'est seulement sur l'exercice de 1848 que vous décidez cette question de la magistrature; mais il y a une raison plus grave sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre.

Il ne convient pas dans ce moment de discuter des faits qui ont été produits tout à l'heure devant la Chambre par M. le commissaire du roi. J'avoue même que j'étais dans une commission, et que, ne sachant pas que la Chambre était réunie, je suis arrivé à la fin de son discours; mais enfin qui ne sent, qui ne croit, qui ne sait que le gouvernement a pris l'engagement moral de faire des modifications considérables dans la composition des cours d'assises aux colonies? Eh bien! c'est avant que le gouvernement ait développé son opinion sur une question si importante de justice et d'humanité qu'on veut augmenter la magistrature coloniale. Je dis que cela est impossible; si le gouvernement ne s'explique pas aujourd'hui sur ce point, s'il veut garder des réserves, je dis qu'il faut que la

Chambre, par ces raisons, attende pour voter sur la question la discussion du budget. (Adhésion à gauche.)

M. le Président. Le gouvernement a demandé une somme de 24,000 fr. pour la création de nouveaux emplois dans la magistrature coloniale : la demande du gouvernement est repoussée par la commission.

Je consulte la Chambre.

M. d'Haussonville. Je demande la parole.

Messieurs, comme notre honorable collègue, j'arrive d'une commission, je ne sais pas au juste ce qui vient de se passer ; cependant je demande à soumettre à la Chambre quelques observations qu'elle prendra, je l'espère, en considération.

Le vote qu'elle va émettre, quel qu'il soit, est très grave. Il est grave, dans les circonstances actuelles, surtout à la suite de la discussion récente qu'aucun de vous n'a pu oublier. Nous avons dernièrement renvoyé à M. le ministre de la marine des pétitions qui demandaient l'abolition immédiate de l'esclavage. Bien certainement il ne peut être dans l'opinion d'aucun de nous de demander à M. le ministre de devancer l'époque où cette grande mesure sera possible. Mais nous avons, si je ne me trompe, recommandé à la sollicitude de M. le ministre de la marine plusieurs mesures qui étaient indiquées dans le rapport de notre honorable collègue M. de Gasparin. C'est surtout ce rapport, si je puis m'exprimer ainsi, qui a été renvoyé à M. le ministre de la marine. Je dois donc solliciter de sa part quelques explications sur ses intentions : j'espère qu'elles seront précises et loyales,

comme il lui appartient, et de ces explications dépendra mon vote.

Ou je me trompe fort, ou des dernières discussions il est résulté qu'il était temps d'apporter devant cette Chambre une loi sur l'expropriation forcée aux colonies. Il y a quatre ans, elle a déjà été apportée dans cette Chambre par le ministère de la marine.

Tout le monde sait que, pour la plupart, les colons, il faut bien le dire, sont dans une situation telle qu'ils ne sont pas véritablement propriétaires. Ils exercent cependant les droits politiques, ils nomment au conseil colonial, ils nomment des délégués coloniaux.

Mais ce n'est pas la seule considération qui agira sur la Chambre.

A la veille de subir cette grande transformation sociale qui se prépare, il est nécessaire que les colonies soient dans la situation la plus prospère possible. Quelle est la situation de ce pays? Il ne lui est pas possible de trouver à emprunter ce qui lui est nécessaire, ce qui est nécessaire aux colonies, parce que ceux qui seraient tentés de leur prêter de l'argent n'ont pas de gages. La loi sur l'expropriation a déjà été proposée par M. le ministre de la marine; je ne vois pas pourquoi elle ne le serait pas de nouveau cette année.

Une chose plus importante encore c'est la composition des cours d'assises : nous demandons à M. le ministre de vouloir bien apporter devant cette Chambre le projet de loi qu'il a porté à la Chambre des pairs. Pour moi, je le déclare, telle est l'urgence de cette mesure, que si je n'avais pas l'espérance que M. le

ministre de la marine voulût l'apporter bientôt, quoiqu'il soit dans mes goûts de voir prendre l'initiative des bonnes choses par le gouvernement, et de lui porter force et autorité, je serais, à mon grand regret, forcé d'user de mon initiative pour soumettre ces questions à la Chambre. Alors M. le ministre de la marine verra et il aura à décider s'il aime mieux apporter lui-même ces mesures dans cette Chambre, ou les y voir apportées et soutenues par les amis du gouvernement.

M. le ministre de la marine. Messieurs, le gouvernement a toujours été dans l'intention d'apporter aux Chambres, dans le cours de cette session, la loi sur le régime de l'expropriation forcée aux colonies; je puis ajouter que la loi et tous ses développements sont prêts, et que le gouvernement sera en mesure de présenter cette loi très prochainement aux Chambres.

Relativement au second objet qu'a traité l'honorable préopinant, j'ai à ajouter que la sollicitude du gouvernement est toujours très occupée de la situation des colonies, que le gouvernement veillera à la complète exécution de la loi de 1845 et à assurer aux colonies une bonne justice.

M. d'Haussonville. M. le ministre de la marine comprend qu'on ne peut pas laisser la magistrature coloniale sous le coup des paroles prononcées ici par M. Dupin, qui a une double autorité en cette matière.

Est-ce qu'il ne vaut pas mieux qu'une proposition à cet égard émane du gouvernement que de l'initiative d'un membre? car je croirai dans ma conscience devoir l'apporter dans cette Chambre. Je sou mets de

nouveau cette considération si sage, si propre à frapper tous les esprits en dehors de toutes les opinions politiques, qu'on soit partisan de l'émancipation de l'esclavage, qu'on n'en veuille jamais ou qu'on n'en veuille que dans un avenir lointain. Ne comprenez-vous pas qu'il faut qu'aux colonies, comme partout, il y ait une justice complète, et, on l'a dit dans cette Chambre, c'est M. Dupin qui l'a dit, la justice aujourd'hui aux colonies est incomplète. Pouvons-nous rester dans cet état ?

M. Ternaux-Compans. Je demande la permission d'ajouter un seul fait. Le lendemain de la grande discussion qui a eu lieu ici, treize arrêts de la magistrature coloniale ont été cassés d'un seul coup par la Cour de cassation en matière d'esclavage.

M. Jules de Lasteyrie. M. le ministre de la marine vient de vous dire qu'il s'arrangerait de façon à ce qu'il y ait une bonne justice dans les colonies.

Et comment y aura-t-il une bonne justice ? comment M. le ministre pourra-t-il s'arranger de façon que les assesseurs condamnent, quand, depuis cinq ans, ils ne le font pas ? Je lui demande comment il pourra dominer la volonté, la résolution prise par des assesseurs de toujours acquitter ; comment le fera-t-il ? C'est impossible ; il lui est impossible de faire condamner par les cours d'assises les hommes reconnus coupables ; et cela est si vrai, que la magistrature coloniale a été obligée, en violation du principe des juridictions, de porter devant la police correctionnelle des hommes accusés de crimes, de meurtres, d'assassinats, et encore ceux dont le crime a été

prouvé n'ont été condamnés qu'à quinze jours de prison !

Comment M. le ministre pourra-t-il changer un pareil état de choses ? En avisant, comme il dit, en donnant des ordres, en indiquant des directions, que sais-je ? C'est impossible, il ne pourra contraindre les assesseurs à abandonner leur détermination systématique de laisser impuni le crime du maître contre l'esclave ; il faut une loi. Mon honorable ami, M. d'Haussonville, demande au gouvernement d'apporter cette loi, et de faire en sorte que, sur un territoire français, il n'y ait pas d'injustice flagrante, qu'il y ait sur le territoire français ce qui existe dans tout pays civilisé, c'est-à-dire la justice et la répression du crime. Je suis désolé, je dirai plus, je suis honteux de le dire, on ne veut pas réprimer le crime aux colonies.

M. le ministre de la marine. L'honorable préopinant a mal saisi ma réponse, et je crois ne pas la lui avoir adressée, ainsi qu'à M. le comte d'Haussonville, dans les termes où il l'a reproduite devant la Chambre.

Je n'ai pas dit que le gouvernement donnerait, pour les colonies, des ordres à tel et tel effet. J'ai dit que le gouvernement était vivement frappé de l'état des choses dans les colonies ; j'ai dit que le gouvernement aviserait à ce qu'une bonne justice fût rendue dans les colonies ; et je crois qu'en m'exprimant de la sorte devant la Chambre, j'ai fait tout ce qu'il est possible au gouvernement d'annoncer en ce moment.

M. Paul de Gasparin. Je suis étonné de l'hésitation que manifeste la réponse de M. le ministre de la ma-

rine. M. le ministre de la marine dit qu'il avisera..

M. le ministre. Que le gouvernement avisera.

M. Paul de Gasparin. Je crois que le gouvernement doit déjà avoir avisé; car le gouvernement, par l'organe de M. le ministre de la marine, a déclaré lui-même, il y a déjà un an, qu'on ne pouvait pas compter, dans les colonies, sur le concours des assesseurs. En faisant cette déclaration, c'était exactement comme si le gouvernement avait déclaré qu'il n'y avait pas de justice dans les cours d'assises des colonies. C'est déjà trop d'avoir attendu un an pour réformer un tel état de choses. Je ne comprends pas comment le gouvernement peut prendre sur lui la responsabilité d'une telle absence de justice aux colonies, qu'il avoue lui-même.

Je ne comprends pas comment il a attendu un an, je ne comprends pas comment il peut attendre encore un jour de plus.

Je le répète à la Chambre, je ne puis pas me rendre compte, quant à moi, de la réponse évasive qui vient de lui être faite par M. le ministre de la marine.

M. Ternaux-Compans. M. le ministre de la marine a déjà pris plusieurs fois des engagements devant la chambre; mais, qu'il me permette de le lui dire, il passe sa vie à espérer et à regretter. M. le ministre de la marine espère qu'on exécutera ses ordres; et puis il vient nous dire qu'il regrette qu'on ne les ait pas exécutés.

Je citerai à cet égard un fait qui s'est passé, non pas dans les savanes de la Guyane, non pas dans les mornes de la Martinique, et qu'il serait bien difficile

de vérifier, mais qui s'est passé ici dans cette Chambre.

L'année dernière, je montais à cette tribune pour révéler des faits tellement odieux que M. le ministre me pria, pour l'honneur de la France et pour l'honneur de la justice, de ne pas les faire connaître. Je crus devoir y consentir, et il me fit l'honneur de me remercier de ma modération. Je lui demandai seulement que les esclaves qui avaient été victimes de ces sévices fussent rachetés sur les fonds destinés au rachat des esclaves en général. M. le ministre de la marine en prit non-seulement l'engagement, mais il ajouta, ce que je ne lui demandais pas, que les auteurs de ces sévices seraient, en vertu du pouvoir discrétionnaire du gouverneur de la Martinique, expulsés de la colonie.

Eh bien! les auteurs des sévices n'ont pas été expulsés de la colonie; ils y sont encore. Un seul des esclaves a été racheté; les autres, au lieu d'être rachetés par le domaine, ont été vendus par lui, aux criées, sur la place de la Martinique!

J'ai cru devoir adresser à cet égard une observation à M. le ministre de la marine. Comme il m'avait remercié de ma modération, j'ai cru de mon devoir d'en donner une nouvelle preuve, et, au lieu de l'interpeller devant la Chambre, je lui ai adressé la question en particulier; il m'a répondu qu'il avait donné des ordres, mais que le procureur général n'avait pas voulu les exécuter.

Un membre à gauche. C'est comme en Afrique.

M. Ternaux-Compans. Je ne veux pas me servir d'une expression désagréable. Mais, je le demande,

que veulent dire les engagements qu'on prend ici, quand on peut dire : « Nous avons donné des ordres, mais nous regrettons qu'on ne veuille pas les exécuter. »

M. le Président. M. le ministre de la marine a la parole.

M. le ministre de la marine. Messieurs, j'ai été très empressé, comme l'a rappelé l'honorable préopinant, de lui exprimer, il y a un an, mes remerciements pour la modération qu'il a portée dans une question qui était de nature à désoler tous les membres de cette Chambre.

Aujourd'hui, à mon grand regret, ce n'est pas l'expression du même sentiment que j'ai à adresser à l'honorable préopinant. Je suis loin d'accuser ses intentions; mais, dans ce qu'il vient d'indiquer à la Chambre, il y a plusieurs erreurs matérielles que je ne puis laisser subsister.

Ainsi, je n'ai jamais dit à l'honorable préopinant qu'un procureur général qui aurait reçu des ordres de moi, relativement à un objet sur lequel j'aurais eu le droit de lui donner un ordre, y ait désobéi. Ce que j'ai eu l'honneur de lui dire, et ce que je puis répéter à la Chambre, est fort différent, et de nature, je crois, à satisfaire la Chambre jusqu'à un certain point.

J'ai dit à l'honorable préopinant que deux esclaves, et non pas un, avaient été rachetés sur les fonds de l'État. J'ai dit à l'honorable préopinant que, sur les deux frères coupables de l'horrible attentat qu'il a rappelé, il en existait encore un à la Martinique et non pas deux.

M. Ternaux-Compans. L'autre est mort. (On rit.)

M. le ministre. J'ai ajouté que la correspondance du procureur général faisait connaître au ministre que le survivant de ces deux hommes était tombé dans un tel état d'abjection, de ruine et de mépris aux yeux de la colonie entière, que l'administration locale n'avait pas cru devoir aller jusqu'à son bannissement de la colonie.

Voilà les détails que j'ai eu l'honneur de donner à l'honorable député; la Chambre aura, je crois, la bonté de reconnaître qu'ils diffèrent en quelques points de ceux que rappelait l'honorable préopinant.

M. Ternaux-Compans. M. le ministre fait observer qu'il n'a pas expulsé un des deux frères parce qu'il était mort; c'est une raison suffisante.

Il n'en est pas moins vrai qu'il s'est engagé devant la Chambre à ce que l'autre sieur Jaham serait expulsé, et qu'il a envoyé des ordres pour cela, mais que le procureur général n'a pas cru devoir l'expulser. Sa formule certainement est plus détournée que celle dont je me suis servi; mais enfin le ministre de la marine a envoyé un ordre, et le procureur général n'a pas exécuté cet ordre.

Puisque l'on veut absolument entrer dans les détails de cette affaire, examinons-la de plus près. Sur cinq esclaves, deux ont été rachetés; j'avais dit un, parce que l'un des deux était déjà libre. On a déjà dit, dans la grande discussion sur l'esclavage, à M. le ministre de la marine, que des fonds avaient été votés par la Chambre pour racheter des esclaves, et non pas pour racheter des libres. On a racheté la mère et son

jeune enfant; cet enfant se trouvait libre d'après l'art. 47 du Code noir. Je dirai, en outre, que pour le rachat de la mère on n'a pas procédé par la voie d'expropriation forcée; pour ménager les sentiments de délicatesse de l'assassin, on a racheté à l'amiable, au prix de 1,700 fr.; or, une femme de quarante ans, malade, exténuée, qui avait subi de telles violences que son maître avait été traduit en cour d'assises, ne pouvait pas valoir 1,700 fr., quand le prix moyen des esclaves, dans les colonies anglaises, était de 1,200 fr.; ainsi on a encore donné une gratification à l'assassin¹.
(Adhésion à gauche.)

M. le Président. Le gouvernement a demandé 24,000 fr. pour l'augmentation de la magistrature coloniale, la commission repousse cette augmentation.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole? (Non! non!)

Je consulte la Chambre sur le crédit de 24,000 fr. dont la commission a proposé le rejet et dont le gouvernement demande le maintien.

(Le crédit de 24,000 fr., mis aux voix, n'est pas adopté.)

Nous croyons devoir insérer ici une correspondance publiée par *la Réforme* sur les assertions de M. Jollivet, relative à la prétendue destitution dont aurait été frappé M. France, chef d'escadron de gendarmerie coloniale. (*Voyez plus haut, page 163.*)

(1) M. Ternaux-Compans fait ici une erreur involontaire. La moyenne de l'indemnité anglaise n'a été que de 645 fr. 40 c.

A M. le rédacteur en chef de la Réforme.

« Paris, le 10 mai 1847.

« Monsieur,

« Dans la séance du 26 avril à la Chambre des députés, M. Jollivet a cherché à détruire la portée d'un des faits cités par M. Ledru-Rollin, en se servant contre moi d'expressions inconvenantes; je suis venu à Paris et j'ai écrit à M. Jollivet pour lui demander rectification des paroles qu'il avait prononcées à mon sujet.

« Voici la réponse que j'ai reçue de M. Jollivet, réponse fermée avec le cachet du ministère de la marine et des colonies :

« Paris, le 7 mai.

« Monsieur,

« J'étais à la campagne, et je n'ai reçu qu'hier soir votre lettre du 4.

« Un journal, *la Presse*, m'attribuait à votre sujet un propos grossier que je n'avais pas tenu. Je lui ai écrit spontanément, dès le lendemain de la séance du 26, pour le désavouer; elle a inséré ma lettre dans son numéro du 30 avril ou du 1^{er} mai.

« Quant aux discours que j'ai prononcés à la tribune, ils ont été fidèlement reproduits par le *Moniteur*. Je n'ai aucune rectification à y faire, car je n'ai rien dit qui ne m'ait paru et ne me paraisse conforme à la vérité.

« Veuillez, Monsieur, recevoir l'assurance de mes sentiments distingués.

« Signé : A. JOLLIVET. »

« M. Jollivet prétend ici qu'il n'a rien dit que de conforme à la vérité.

« Il ne me convient pas d'entrer en discussion avec un homme qui reçoit 25,000 fr. des colons pour soutenir l'esclavage.

« Je déclare donc simplement que ce qu'a dit M. Jollivet est faux et qu'il en a imposé à la Chambre en affirmant que j'avais été révoqué ou destitué.

« J'ose vous prier, Monsieur le rédacteur, de donner place à ma lettre dans vos colonnes, et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Le chef d'escadron de gendarmerie coloniale en retraite,

« FRANCE. »

A M. le rédacteur en chef de la Réforme.

« Paris, le 11 mai 1847.

« Monsieur le rédacteur,

« Je lis, dans votre numéro de ce jour, une lettre dans laquelle M. France m'accuse d'en avoir imposé à la Chambre, lorsque j'ai dit qu'il avait été révoqué de ses fonctions de commandant de la gendarmerie de la Martinique.

« Je ne relèverai point des expressions inconvenantes, je me bornerai à répondre :

« Qu'une décision ministérielle du 11 juillet 1845, signée baron de Mackau, porte *que, dans l'intérêt du service, M. France devra quitter la colonie.*

« J'ai cru et je crois que c'était là une révocation polie, mais une révocation.

« J'ai d'autant plus raison de le croire, que peu de temps après son retour de la Martinique, M. le commandant France a été mis à la retraite.

« Je compte sur votre impartialité, monsieur le rédacteur, pour insérer ma réponse dans votre prochain numéro.

« Agréer, etc.

« A. JOLLIVET. »

Avant d'insérer la lettre précédente, dit *la Réforme* du 13 mai, nous l'avons communiquée à celui qu'elle intéressait; voici ce que nous écrit M. France :

« Paris, le 12 mai.

« Monsieur,

« La justification de M. Jollivet tourne à sa honte et prouve mieux que je ne saurais dire qu'il a bien réellement essayé de tromper la Chambre.

« Je gênais les colons; le zèle et l'humanité que je mettais à remplir mes devoirs troublaient l'exercice de leur pouvoir absolu et servaient à révéler les cruautés du régime disciplinaire.

« M. Mathieu, ce gouverneur qui va dîner avec les maîtres pour célébrer l'acquiescement d'un gérant innocenté, comme les frères Jaham, par des juges possesseurs d'esclaves, M. Mathieu écrivit au département de la marine pour demander mon rappel,

et comme M. de Mackau n'avait rien à refuser à M. Mathieu, il s'empressa de consentir aux vœux des colons. Dans la bouche de M. de Mackau, qui vient de tomber pour s'être fait le ministre de l'esclavage au lieu d'être le ministre des colonies, on comprend ce que veut dire *l'intérêt du service*.

« La vérité est que j'ai été rappelé des colonies seulement à cause du soin que je mettais à poursuivre les crimes de l'esclavage, comme M. Duquesne pour avoir dîné avec des gens de couleur, comme M. l'abbé Lamache pour avoir trouvé mauvais que l'on fermât aux nègres les écoles ouvertes pour eux, comme tant d'autres, enfin, dont tout le crime était leur dévouement à la cause des esclaves.

« Au surplus, M. Jollivet, qui à ses titres de député de Rennes et de délégué salarié des maîtres joint celui d'avocat du ministère de la guerre, sait mieux que personne qu'un officier auquel on donne un congé de six mois *avec solde entière*, comme il a été fait pour moi, afin de déguiser ma disgrâce, obtient là une faveur qui ne s'accorde qu'aux militaires les plus favorisés, tandis qu'au contraire un officier ne peut être destitué qu'en vertu d'un jugement et pour une action déloyale ou criminelle. Or, je défie délégué, colons, ministre ou directeur des colonies, d'articuler un fait, un seul fait à ma charge.

« Il est donc certain que M. Jollivet en a impudemment imposé à la Chambre lorsqu'il a osé dire que j'avais été *destitué*.

« J'ai l'honneur de vous renouveler, Monsieur, avec tous mes remerciements, l'assurance de ma haute considération.

« Le chef d'escadron de gendarmerie coloniale en retraite,

« FRANCE. »

Cette dernière lettre est restée sans réponse.

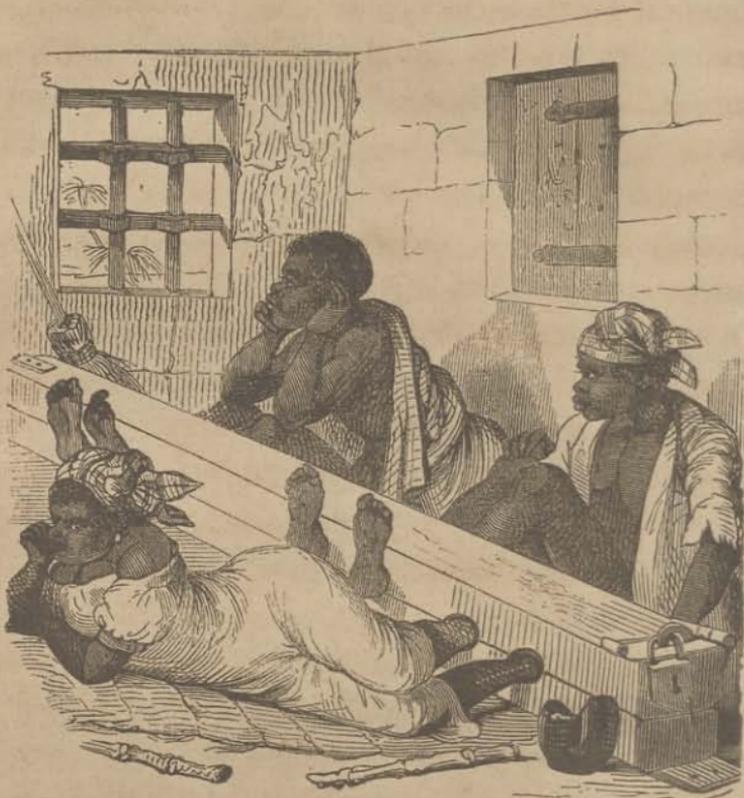
RELEVÉ

Des Pétitions adressées à la Chambre des Députés, en faveur de l'abolition complète et immédiate de l'esclavage.

	Signatures.
1 ^{re} Pétition de Paris, déposée par M. le comte de Mérode.	318
2 ^e — déposée par M. V. de Tracy.	396
3 ^e — — par M. Ganneron.	460
4 ^e — signée uniquement par des ecclésiastiques et déposée par M. de Lamartine.	648
5 ^e — — par M. Taillandier.	400
6 ^e — — par M. F. de Corcelles.	348
7 ^e — — par M. Chapuys de Montlaville.	354
8 ^e — — par M. Marie.	88
9 ^e — — par M. Berger.	408
10 ^e — — par M. Carnot.	248
11 ^e — — par M. Moreau (de la Seine).	76
12 ^e — — par M. Garnier-Pagès.	152
13 ^e — — par M. de Tocqueville.	44
14 ^e — — par M. Lacrosse.	152
15 ^e — — par M. Lestibouois.	348
16 ^e — — par M. Delespaul.	108
17 ^e — — par M. Crémieux.	68
18 ^e — — par M. de Grammont.	404
19 ^e — — par M. Ledru-Rollin.	352
20 ^e — — par M. de Saint-Albin.	824
21 ^e — — par M. G. Lafayette.	392
22 ^e — de Paris et de Saint-Germain, déposée par M. le baron Roger.	220
23 ^e — de Paris, par M. G. de Beaumont.	48
24 ^e — de Paris 106 signatures, et de Nancy 242, au nombre desquelles celles de M. l'évêque de Nancy et d'un grand nombre de son clergé, déposée par M. de Vatry.	348
25 ^e — de Strasbourg (Bas-Rhin), déposée par M. Humann.	23

A reporter. . . 7,222

	Signal.
	<i>Report.</i> . . . 7,222
26 ^o Pétition de Paris et de Versailles, signée uniquement par des ecclésiastiques de ces diocèses, et déposée par M. le comte de Quatrebarbes.	149
27 ^e — de Saint-Quentin (Aisne), déposée par M. Vivien.	156
28 ^e — de Montauban (Tarn-et-Garonne), déposée par M. Janvier.	148
29 ^e — de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), déposée par M. Léon de Maleville.	116
30 ^e — de Fontainebleau (Seine-et-Marne), déposée par M. le comte de Ségur.	172
31 ^e — de Paris, déposée par M. Oscar de Lafayette.	40
32 ^e — de Nîmes (Gard).	181
33 ^e — de Toulouse (Haute-Garonne), déposée par M. de Rémusat.	198
34 ^e — de Saverdun (Ariège).	20
35 ^e — de Mens (Isère), déposée par M. Félix Réal.	25
36 ^e — d'Uzès (Gard).	24
37 ^e — de Castres (Tarn).	233
38 ^e — de Samatan (Gers).	67
39 ^e — de Saint-Martin et Laflotte (Charente-Inférieure).	75
40 ^e — d'Albi (Tarn).	54
41 ^e — de Mazères (Ariège).	56
42 ^e — des Cantons de Castres (Tarn).	42
43 ^e — de Réalmont (Tarn).	165
44 ^e — de Calmont et Gibel (Ariège).	75
45 ^e — de Puy-Laurens (Tarn).	142
46 ^e — de Metz (Moselle), déposée par M. Pidancet.	49
47 ^e — de la Guadeloupe (colonie française), déposée par M. Isambert.	267
48 ^e — de Vabre et de Brassac (Tarn).	127
	Total. 9,808
De plus, deux listes de signatures recueillies à Paris ont été jointes à ces pétitions.	927
	<u>10,735</u>



Les esclaves des deux sexes subissent ensemble, légalement pendant quinze jours, illégalement pendant un temps indéfini, cette torture dite *le bloc* ou *le seps*, — punition infligée par arrêt d'un maître ou d'une maîtresse, souvent passionnés, souvent jaloux.. Et il ne peut être porté appel de ces arrêts qu'à la passion ou à l'intérêt de ceux qui les ont rendus !

Les esclaves retenus *au bloc* y sont dévorés par les insectes, si nombreux et si redoutables aux colonies. Fixés à la même place, sans pouvoir se tenir un instant debout, ils y croupissent dans leurs excréments. Tel est un des détails les moins barbares du système pénitentiaire en usage pour préparer les esclaves à se montrer dignes de la liberté... C'est pour l'employer à de semblables préparations que l'on demande *du temps... un temps illimité... avant de consentir à l'émancipation.*

COUR DE CASSATION.

Pendant que la cause de l'abolition remportait à la chambre des députés une des plus grandes victoires qu'elle ait obtenues depuis longtemps, des réclamations de liberté nombreuses, parvenues malgré tant d'obstacles jusqu'à la cour de cassation, y triomphaient aussi, et nous sommes heureux d'avoir à enregistrer ces nouveaux succès.

La chambre des requêtes a prononcé, le 27 avril dernier, l'admission de *treize pourvois* en matière d'affranchissement dans les affaires suivantes :

1^o Aglaé Nérimar contre Chaigneau; arrêt de la cour royale de la Martinique du 21 août 1845.

2^o Volny Bosc, tuteur du mineur Crispin, contre Baudin; arrêt de la même cour du 15 novembre 1845.

3^o Julie contre veuve Leconte; arrêt de la cour royale de la Guadeloupe du 1^{er} décembre 1845.

4^o La dame Jean-Charles contre Morestin; arrêt de la cour royale de la Martinique du 12 décembre 1845.

5^o Chery, tuteur d'Émile Monbeau, contre Assier de Pompignan; arrêt de la même cour et du même jour.

6^o Arthur Monlac contre Rossignol; arrêt de la même cour et du même jour.

7^o Melchior, tuteur d'Anne Éranie, contre Cazadavant et Gosset, maire de Saint-Pierre; arrêt de la même cour et du 17 janvier 1846.

8^o Nelson, tuteur d'Ermance, contre Fournier; arrêt de la même cour et du même jour.

9° Léonce, tuteur d'Alexandre Nifflo, contre Évelina Offlin; arrêt de la même cour et du 19 janvier 1846.

10° Élise Aissel contre veuve Lallemand-Levignan; arrêt de la même cour et du 21 janvier 1846.

11° Lucile contre Grilhaut-Desfontaines; arrêt de la même cour et du 21 janvier 1846.

12° Édouard, tuteur de Marie Médaline, contre les mariés Urbain; arrêt de la même cour et du 19 février 1846.

13° Demoiselle Lamorandière contre le sieur Lamorandière, son frère; arrêt de la même cour et du 24 avril 1846.

Ces treize affaires intéressent autant de familles noires, et comprennent *trente-neuf libérations individuelles*.

Pas un de ces pourvois n'a été formé par les procureurs généraux patrons des esclaves.

Dans tous il s'agit de revendications de liberté intentées soit par des mères affranchies qui réclament leurs enfants restés esclaves, soit par des enfants affranchis réclamant leurs mères et leurs frères ou sœurs retenus en esclavage, par division de la famille, contrairement à l'art. 47 du Code noir, édit de mars 1685, qui défend de séparer la mère et les enfants *impubères*, et que l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, dans l'affaire Virginie, a déclaré applicable au cas d'affranchissement aussi bien qu'aux cas de vente ou de saisie spécialement prévus. Mais des circonstances particulières à plusieurs de ces affaires résultent les questions suivantes :

L'art. 47 s'applique-t-il au cas de *rachat*? La mère

ou l'enfant rachetés individuellement peuvent-ils réclamer les autres membres de la famille comme étant eux-mêmes devenus libres par ce rachat?

S'applique-t-il de même au cas d'*affranchissement de droit*? Ainsi la mère affranchie de droit, parce qu'elle s'est trouvée esclave de son frère libre, peut-elle réclamer contre celui-ci la liberté de ses enfants impubères, comme devant profiter de sa propre liberté?

L'affranchissement résultant de l'application de l'art. 47 du Code noir peut-il profiter aux enfants, même après qu'ils ont atteint l'âge de puberté, s'ils étaient impubères lors de l'affranchissement de leur mère?

Ces questions si importantes, pour arriver au plus grand développement du germe de liberté contenu dans l'article 47, ont été préjugées affirmativement par l'admission de douze des pourvois.

Le treizième a présenté la question de savoir si un esclave peut être l'objet d'un don manuel? L'admission préjuge également l'affirmative.

Ces pourvois ont été admis sans consignation d'amende ni certificats d'indigence, ce qui préjuge affirmativement cette dernière question : L'esclave n'est-il pas en état d'indigence constatée par sa condition même?

Nous attendons avec anxiété la décision de la chambre civile, notamment sur ce dernier point, car les maires continuent à refuser les certificats d'indigence qui pourraient faciliter non-seulement les pourvois en cassation, mais aussi l'introduction des réclamations de liberté en première instance. Ce refus est remarquable surtout dans l'affaire Melchior où l'on

a produit devant la cour de cassation une sommation faite par huissier à M. Gosset, maire de Saint-Pierre, *partie lui-même au procès*, et dont la réponse insérée dans l'acte est *que l'esclave n'est pas indigent, ayant un maître!*

Enfin, en dernier lieu, la chambre des requêtes a prononcé l'admission du pourvoi sur la question des *laptots* du Sénégal. Il s'agit de savoir si les captifs de cette colonie, embarqués comme matelots pour compléter les équipages des navires qui trafiquent dans les ports français, ne sont pas libres pour avoir touché la terre de France? Avec cette question et celle des introductions frauduleuses de captifs depuis 1823, on pourrait abolir l'esclavage sénégalais, en faisant tout simplement exécuter les lois. Mais M. Larcher, président de la cour d'appel et chef du service judiciaire, ne l'entend pas ainsi. Nous y reviendrons.

Ces importantes admissions ont été prononcées au rapport de MM. les conseillers Pataille et Bernard de Rennes, sur les conclusions de M. Chegaray, avocat général, et sur les plaidoiries de M. Gatine, le généreux et infatigable successeur de M. Isambert.

BIBLIOGRAPHIE.

LES MAGISTRATS DES COLONIES DEPUIS L'ORDONNANCE DU 18 JUILLET 1841, *par* Maximilien JUST. Publié par V. Schœlcher.

Les magistrats des colonies!... grave et triste sujet d'un courageux écrit, qui apparaît avec tout le mérite de l'à-propos, au milieu de l'émotion publique pro-

duite en France par les révélations apportées naguère à la tribune parlementaire. Les magistrats des colonies!... Ce livre est leur calvaire; tous ceux qui se préoccupent des grands intérêts d'humanité et d'honneur national rattachés à la question coloniale voudront lire ce réquisitoire adressé à l'opinion publique.

C'est le livre de la situation; et l'on sait tout ce qu'elle a de grave. Quand un membre considérable du parlement, un magistrat éminent placé à la tête du parquet de cette cour suprême qui surveille l'application des lois jusque dans nos établissements d'outremer les plus lointains, a pu demander en pleine Chambre des députés *si aux colonies on ne punissait que les récidives*, ajoutant qu'*il n'y a aucune justice s'il n'y a pas justice complète*; lorsque, d'ailleurs, M. le ministre des affaires étrangères, ministre de la marine et des colonies par intérim, vient de présenter une loi sur la composition des cours d'assises, en déclarant que le gouvernement lui-même *s'est ému*; dans une telle situation, il y a des devoirs pour tout le monde. Ceux des publicistes et des amis des noirs ne sont pas les derniers. C'est la pensée à laquelle paraît répondre la brochure que nous annonçons. L'auteur a bien mérité pour l'avoir écrite, et M. Schœlcher aussi pour l'avoir publiée. N'oublions aucun service rendu à la cause de l'abolition.

Toutefois M. Maximilien Just ne s'est pas dissimulé le péril de sa tâche. « Crierait-on au libelle, à la calomnie? dit-il quelque part; pourquoi pas? ce sont les plus justement flagellés qui se plaignent souvent le plus haut. Mais la loi fait aux citoyens un devoir

de diffamer les fonctionnaires en faute. Elle n'y met qu'une condition, c'est d'avoir les preuves en main. » Et l'auteur déclare qu'il n'a voulu écrire que *sur pièces*, et il en donne textuellement un grand nombre. Aussi cette publication a-t-elle incontestablement une grande valeur dans le débat de l'abolition.

Elle contient des révélations étranges et fort compromettantes, il faut bien le dire, pour le caractère de la plupart de ces magistrats que le dernier ministre de la marine a défendus avec tant d'héroïsme, au péril même de son portefeuille, comme l'événement l'a prouvé. Il y a de ces faits qui répugnent profondément à l'idée qu'on se fait généralement de la justice et de ceux qui en exercent le *sacerdoce*. Il y a de ces faits qu'on n'a même jamais reprochés à la magistrature coloniale dans d'autres temps, par exemple lorsque les *seigneurs des îles*, pompeusement parés d'hermine¹ et repoussant fièrement les salaires de la métropole, rendaient, dans leurs juridictions *patrimoniales*, une justice qui n'était pas sans grandeur à un certain point de vue, et que rehaussait au moins le désintéressement de ses ministres. Mais des faits de cette nature n'intéressent que la discipline judiciaire en général ; nous ne voulons pas entrer avec M. Maximilien Just dans cet ordre d'idées.

Ce qui nous préoccupe surtout et ce qui rentre

(1) On sait que l'ancienne magistrature coloniale s'entourait d'un grand appareil, et qu'elle avait adopté un costume pompeux qu'on eut beaucoup de peine à faire remplacer par celui des magistrats de la métropole, lors des réformes judiciaires de 1828.

particulièrement dans la mission de *l'Abolitioniste*, c'est la magistrature coloniale fonctionnant en présence des modifications apportées déjà au régime de l'esclavage, et appelée, comme tous les autres dépositaires de l'autorité métropolitaine dans les colonies, à préparer l'abolition, à traduire dans tous leurs actes la pensée du gouvernement, la volonté des Chambres et du pays d'en finir avec l'esclavage.

A cet égard, M. Maximilien Just déclare sans hésiter qu'il faut enlever aux cours royales des colonies la connaissance des affaires qui ont trait, soit aux affranchissements, soit aux crimes commis par les maîtres sur les esclaves ou par les esclaves sur les maîtres. Il ajoute : « que les magistrats de ces cours royales doivent être considérés comme *déchus* de cette partie de leurs attributions dans lesquelles ils ont trahi la confiance de la loi et de la métropole, qu'ils n'ont pas compris ou qu'ils ont répudié leur sainte mission, la plus magnifique, la plus haute que les circonstances aient jamais remise aux mains de dépositaires de l'autorité qui pouvaient être les initiateurs de la civilisation et de la liberté, et n'ont voulu être que les suppôts de l'esclavage. »

Ces lignes, sévères sans doute, mais qui semblent méritées, expriment en effet avec justesse et ce que devait être l'œuvre de la magistrature coloniale dans les circonstances actuelles, et ce qu'il n'est pas. Elles indiquent au gouvernement ce qu'il doit faire. En attendant, M. Maximilien Just a trouvé le remède avec une sagacité qui ferait honneur à un jurisconsulte. Il recommande aux parties d'élever, dans toute affaire

de sévices ou d'affranchissement, la question de *suspicion légitime*, afin que la cour de cassation puisse au besoin dessaisir les juges qui ne sont pas dans les conditions d'impartialité nécessaires.

La loi sur les cours d'assises qui vient d'être présentée par M. Guizot nous met en voie de réformation et d'amendement. Mais trop souvent, dans notre pays, on ne fait les choses qu'à demi. On croit remédier au mal en écartant *les assesseurs*, et nous pensons en effet que ce n'était pas là un bon élément dans la composition des cours d'assises; mais pourquoi? parce que les assesseurs sont des possesseurs d'esclaves. Or, les magistrats en possèdent presque tous aussi, ou par eux-mêmes, ou par leurs alliés. Beaucoup sont créoles, et de ceux qui ne le sont pas, on dit avec raison qu'ils sont *créolisés*. Nous ne voyons donc pas bien clairement quel avantage positif le jugement par six magistrats présentera sur le jugement par cinq magistrats et trois assesseurs.

L'esclavage corrompt tout, même la justice, et c'est là ce qui montre combien il est détestable. Il pervertit le maître autant que l'esclave; on l'a dit depuis longtemps et avec raison. Aussi, le blâme qui tombe de toutes parts si âpre et si rude sur les magistrats des colonies, revient pour la plus grande partie à l'abominable servitude des noirs. Dans ce milieu mortel, toute générosité, tout sentiment du devoir s'éteint. Vainement de grands exemples, de hauts encouragements ont été donnés par la cour de cassation dont les arrêts auraient dû remettre et maintenir dans la bonne voie les cours royales des colonies. Qu'en est-il

résultat ? une sorte de recrudescence ou d'endureissement systématique contre la liberté ! Des arrêts qui chaque jour infirment régulièrement et à coup sûr les jugements de première instance affranchissant quelques pauvres familles noires ! Enfin, un *factum* d'un conseiller de cour royale, inséré dans le journal officiel de la Martinique, contre la cour de cassation !

M. Maximilien Just a donné dans son livre une place d'honneur à cette étrange et curieuse philippique de l'indiscipliné magistrat, de M. Robillard ; pourquoi, en effet, ne le nommerions-nous pas, lorsqu'il se fait gloire sans doute de ses doctrines, tout hérétiques qu'elles devraient être aux yeux du gouvernement ? Il n'est pas moins curieux de voir dans les œuvres de M. Robillard ou de ses collègues, c'est-à-dire dans les arrêts des cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique, cités tout au long, quel est l'esprit de la magistrature supérieure des colonies dans les questions d'affranchissement, quelle est l'attitude des officiers du parquet, patrons des esclaves, refusant d'agir d'office pour les réclamations de liberté ; en un mot, par quels étranges agents, dans l'ordre judiciaire, un gouvernement qui veut et qui pratique l'abolition progressive se fait représenter aux colonies. Dès sa première page, l'auteur rappelle que l'ordonnance du 18 juillet 1841, faisant entrer le garde des sceaux en partage avec le ministre de la marine pour la nomination des magistrats coloniaux, donna l'espérance qu'on verrait enfin « cesser ce honteux mensonge de la protection des noirs confiée aux plus puissants ennemis de leur liberté. » Cette illusion, ajoute-t-il,

fut de courte durée, et tout son livre est la démonstration saisissante de cet état de choses qui révolte non-seulement le sentiment abolitionniste, mais la conscience du pays, à ce point qu'un ministre de la marine soit tombé devant un vote de la chambre, se refusant à la création de six nouvelles places de substituts, et disant au ministre : *C'est la qualité que nous voulons, et non la quantité!*

Il faudrait des citations nombreuses, d'une part, pour donner ici une idée des faits, d'autre part, pour montrer la portée du livre. Ces citations feraient voir aussi qu'il est écrit avec une vigueur juvénalesque et une noblesse de sentiments qui honorent le caractère et le talent de l'auteur. On voudra recourir au livre lui-même, à ce désolant inventaire, où sont passés en revue les magistrats des colonies, jugés par leurs actes, mis en face de leurs œuvres, de leurs arrêts liberticides, donnant partout, à la Guadeloupe, à la Martinique, au Sénégal, le triste spectacle d'une magistrature sans indépendance, désavouant ou ne comprenant pas sa mission spéciale, véritable *instrumentum regni* pour les colons; c'est là du moins ce qu'on doit croire.

A la suite de sa brochure, M. Maximilien Just a placé une statistique instructive qui en est le résumé, et où se trouvent les états de service de chacun. Presque tous y sont stigmatisés par ces mots : *propriétaire d'esclaves*, et les chiffres inflexibles établissent qu'à la Martinique les esclaves ont contre eux au moins 10 magistrats sur 15, à la Guadeloupe au moins 9 sur 15 dans les cours royales, et que notam-

ment dans les parquets, c'est-à-dire à l'égard des *patrons des esclaves*, cette proportion est plus malheureuse encore. On sait qu'à la Guyane la cour royale possède à elle seule une notable partie de la population esclave. Au Sénégal, où la *cour d'appel* est composée de deux magistrats seulement, et soit de *notables*, soit de fonctionnaires administratifs qui s'adjoignent à ces deux magistrats, on ne peut compter ni l'un ni l'autre parmi les rares exceptions que M. Maximilien Just a signalées lui-même dans son impartialité. M. Larcher, président de cette cour d'appel, ouvertement hostile aux libertés des *laptots* venus en France, ou à celles des captifs introduits en fraude des réglemens sur les *engagés*, M. Larcher n'a rien à envier aux plus fougueux partisans de l'esclavage.

Nous avons parlé d'exceptions, tout le monde les connaît, et la publication à laquelle nous consacrons ces lignes est trop sérieuse pour n'en pas tenir compte. On peut y lire un des arrêts par lesquels la cour de la Guadeloupe avait d'abord consacré elle-même le principe de l'indivisibilité de la famille, en se conformant à la jurisprudence de la cour de cassation *sur l'art. 47*, dans lequel se retrouvent les droits de l'humanité, en plein Code noir. On doit à M. Ruffi de Pontevès la remarquable rédaction de cet arrêt, qui proteste au moins contre les arrêts actuels de la même cour, convertie et revenue à *la jurisprudence séculaire* des colonies par un revirement et des procédés d'épuration que M. Maximilien Just fait connaître. Honneur à ces rares exceptions, honneur surtout à MM. Meynier et Hardouin, de la Martinique,

dont les noms figurent si noblement au bas de leurs belles pages judiciaires toujours biffées en cour royale, mais qui resteront à côté des arrêts de la cour suprême, longtemps après l'abolition de l'esclavage, dans l'histoire du monstre abattu, comme une palme glorieuse aperçue et saisie par quelques-uns, lorsque tant d'autres qui pouvaient la ramasser ont mieux aimé la fouler aux pieds!

La conclusion, elle est dans toutes les consciences : c'est l'épuration forcée, urgente, du corps judiciaire des colonies. Le gouvernement avisera-t-il ?

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro de mars 1847.

TRAITE DES NOIRS.—ESCLAVAGE.—ÉMANCIPATION.—§ 1. *Traite des noirs*. Correspondance du gouvernement anglais au sujet des opérations de la traite des noirs tentées ou effectuées en 1845 dans les possessions portugaises des côtes d'Afrique. 1^o Traite des noirs aux îles du Cap-Vert et dans leurs dépendances. 2^o Traite des noirs dans les possessions portugaises au sud de l'équateur. 3^o Traite des noirs dans les possessions du canal de Mozambique. — § 2. *Émancipation*. Rapport du gouverneur de la Jamaïque sur la situation de cette colonie pendant l'année 1845. 1^o Exportations et importations de la colonie. 2^o Améliorations et progrès divers. 3^o Pénitencier central. 4^o Dotation et augmentation du clergé. 5^o Hôpitaux et médecins. 6^o Instruction publique. 7^o Résultats de l'éman- cipation. 8^o Dangers du morcellement de la propriété et de la multiplicité des petits propriétaires. 9^o Moyens d'assurer la continuité du travail. 10^o Conclusions. Essai de colonage partiaire à Maurice. — § III. *Émigrations et immigrations*. Observations de l'*Anti Slavery Reporter* sur les nouvelles or-

donnances concernant les droits et les devoirs des immigrants à la Guyane et à la Trinité.

Numéro d'avril 1847.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — § 1. *Traite des noirs.* — Suite de la correspondance du gouvernement anglais au sujet de la traite des noirs en 1845. 1^o Incendies des factoreries d'esclaves et de villages, à Gallinas et à Sherbro. 2^o Rapport général du commandant de l'escadre britannique sur la situation du commerce licite et de la traite des noirs à la côte occidentale d'Afrique en 1845. Navires étrangers arrêtés en 1846 et 1847 par la division navale française des côtes occidentales d'Afrique, sous prévention de piraterie. Saisie de la caïque brésilienne *l'Alpha* dans les eaux françaises du Grand-Bassam, sous prévention de traite des noirs. — § 2. *Esclavage.* — Compte rendu au roi de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves, etc. L'esclavage peut-il et doit-il être introduit dans les provinces conquises par les États-Unis sur le Mexique? — § 3. *Émigrations et immigrations.* — Émigration d'Africains de la côte de Krou à la Guyane anglaise et à la Trinité.

L'ANTI-SLAVERY-REPORTER (Londres).

Numéro 5. — Mars 1847.

Extraits des rapports officiels sur la population émancipée des colonies. Jamaïque, gages et travail; résultats de l'émancipation, crimes. — Pétition remise par une députation de la société anglaise et étrangère contre l'esclavage à sir J.-C. Hobhouse; dans cette pétition, la société se plaint de ce que, aux Indes, dans des districts entiers, les esclaves émancipés ignorent qu'ils sont libres, et continuent à être traités par leurs anciens maîtres comme des esclaves; de plus, la société demande que les autorités anglaises aux Indes reçoivent pour instructions d'engager les princes indiens à faire donner la liberté à leurs sujets opprimés. — Extrait d'un écrit sur la position des castes inférieures dans les pays de Travancore et Cochin, présenté à sir J.-C. Hobhouse à l'appui de la pétition. — Fermeture par ordre du sultan des marchés à esclaves en Turquie. — Esclavage mahométan. — Détails sur l'esclavage en Amérique. Soumission des esclaves aux blancs. Pouvoirs des propriétaires d'esclaves. Traite à l'intérieur, car-

gaison d'hommes, de femmes, d'enfants embarqués le 2 janvier 1847 à Baltimore, pour les plantations de riz du midi. — Mauvais effets de l'immigration d'ouvriers étrangers faite par le gouvernement aux frais des trésors coloniaux. — Journal abolitionniste le *National Era* créé à Washington. — Poésie : *les Témoin*s. — Parlement. Emploi du sucre dans les brasseries et les distilleries. Émigration africaine. — États-Unis. Discussion sur l'introduction de l'esclavage dans les parties acquises du territoire mexicain. — Oregon, l'esclavage. — Massachusset. Vote de la législature contre l'esclavage. — Correspondance sur l'espoir d'obtenir du coton produit par le travail libre. — État des Coolies dans la Guyane anglaise. — Idolâtrie des Coolies dans le gouvernement de Berbice. — Ile Maurice, immigration. — États-Unis. Un mari jugé pour avoir enlevé sa femme ; cet esclave affranchi, obligé de quitter l'État de Virginie, emmène sa femme que l'on refuse de lui vendre ; acquittement. — Les esclaves Raudolph bien traités dans l'Ohio. — Avis officiel donné par le consul anglais de la Caroline du nord et du sud, qu'il est défendu aux fonctionnaires anglais résidants dans des États à esclaves d'opérer sur les propriétés des personnes mortes lorsqu'une partie des biens consiste en esclaves. — Débat à Baltimore sur la question : L'abolition de l'esclavage serait-elle favorable à l'État de Maryland ? Inquiétudes des propriétaires d'esclaves à Saint-Louis. Ils demandent que l'on empêche les nègres de sortir la nuit ; qu'on empêche d'instruire les nègres et de leur prêcher, parce que cela est dangereux pour le bonheur, la tranquillité et la sûreté de la population esclave. — Le gouverneur de la Virginie, considérant la population des nègres libres comme l'un des plus grands maux, demande une loi qui ne permette pas aux nègres de demeurer dans l'État. — Nouvelles des colonies. Guyane anglaise ; la Trinité, les Coolies et les immigrants portugais ; nécessité d'arrêter l'immigration dans l'intérêt des immigrants. — Sainte-Lucie, esclaves recueillis en mer. — Variétés. Envoi d'un bateau à vapeur sur la côte d'Afrique pour conduire des ouvriers libres de Kroo, avec leurs femmes et leurs enfants, aux Indes occidentales. — Capture d'un négrier brésilien. — Problème proposé aux Églises américaines : les missionnaires américains convertissent par an 8,000 païens, mais

le nombre des esclaves qu'il est défendu d'évangéliser augmente de 70,000 par an; quand donc viendra le temps où la connaissance de Dieu couvrira la terre comme l'eau couvre la mer?

Numéro 4. — Avril 1847.

Émigration africaine aux colonies anglaises émancipées. — Documents soumis au parlement, relatifs à l'essai tenté de prendre des émigrants sur la côte de Kroo. — Colonies anglaises émancipées. Suite de l'analyse des documents soumis au parlement, et relatifs à la population ouvrière de la Guyane anglaise. Caractère et condition des ouvriers. Paysans propriétaires. Éducation et religion. Crimes. Salaires et travail. Amélioration sur tous les points, sauf le dernier, au dire des magistrats; mais des personnes désintéressées assurent que les ouvriers ne manquent pas, mais que ce sont l'argent, les modes de culture perfectionnés, les instruments aratoires, l'économie, le paiement régulier des salaires, et les propriétaires résidants, qui manquent. — Progrès de la cause de l'abolition en France. Pétitions. *Revue abolitionniste*. Comité abolitionniste à Lyon. — Suppression de la traite. Les membres de la Société de la paix de Liverpool proposent au gouvernement anglais, comme seul moyen d'abolir la traite, l'achat de toute la côte d'Afrique depuis la Gambie jusqu'à Benquila. — Lois américaines sur l'esclavage. Les esclaves ne sont jamais poursuivis pour adultère, pour bigamie. Ils ne peuvent ni acheter ni vendre, ni faire aucun commerce sans la permission de leur maître; ils ne peuvent avoir ni bateau, ni pirogue, ni canot; ils ne peuvent élever à leur profit ni chevaux ni bestiaux. Une personne de couleur ne peut servir de témoin contre un blanc. Empêchements mis à l'émancipation. — États-Unis. Les esclaves devraient avoir la Bible. Demande de fonds pour acheter des Bibles pour les esclaves. — Détails sur l'esclavage en Amérique. Admonestations adressées à un colon pour l'engager à mieux traiter et mieux habiller ses esclaves; il s'y engage. Action de l'Église sur l'esclavage. Les presbytériens de Dryden, New-York, excluent de la chaire et de la communion les propriétaires d'esclaves ou ceux qui excusent les propriétaires d'esclaves. Abolition de l'esclavage en Pensylvanie. Prédication sur l'esclavage: le révérend M. Perkins, du comté de Meriden, prêche tous les derniers dimanches du mois, le soir,

contre l'esclavage. — Adresse du comité de la société anglaise et étrangère contre l'esclavage aux amis de l'abolition de l'esclavage, contre les immigrations de la côte de Kroo, traite et esclavage déguisés. — Détails sur le peu de soin que l'on prend à la Guyane anglaise des Coolies et des Madéréens malades. — Poésie. L'esclave chantant à minuit. — Littérature. Mémoires de W. Knibb, missionnaire à la Jamaïque. — Parlement. La traite au Brésil. — États-Unis. Débats du congrès, sur la demande de 3 millions de dollars pour faire la paix avec le Mexique, et sur l'exclusion de l'esclavage des territoires conquis. — Conventions passées avec le roi et les chefs du cap Mount, côte occidentale de l'Afrique, pour l'abolition de la traite et les relations avec les Anglais. — Correspondance. Extraits de lettres adressées à G. Sturge sur les mesures prises en Amérique, dans quelques États, en faveur des esclaves. — Narration de S. Horn. Ce nègre, né libre à Sierra-Leone, est emmené comme domestique par un Américain et vendu à la Havane comme esclave. — Nouvelles étrangères. États-Unis. Loi relative à l'émigration et à la colonisation des nègres, mulâtres et quartrons dans l'État de l'Ohio. Protestation contre l'esclavage par 153 ministres baptistes dans l'État du Maine. Esclave acquitté après avoir tué un esclave, parce que les coups donnés par lui l'avaient été par ordre de sa maîtresse. Delaware : la chambre des représentants adopte une loi pour l'abolition graduelle de l'esclavage. Maryland : l'institut Murray se prononce pour l'abolition de l'esclavage. — Nouvelles des colonies Guyane anglaise et Trinité : détails sur l'immigration des Coolies et des Portugais. — Variétés. La traite faite par des vaisseaux américains. Massacres de 2,000 esclaves par leurs maîtres qui ne pouvaient les vendre. Le consul anglais à Galveston engage à ne pas émigrer au Texas, où les sujets anglais ne trouveraient que maladies et misère.

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco*, à M. DUTRÔNE, *conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens*,
 SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ, *rue Taranne, 12, à Paris.*

MICHEL, *propriétaire gérant.*

L'ABOLITIONISTE FRANÇAIS.

PROJET DE LOI

RELATIF A LA JURIDICTION A LAQUELLE SERONT SOUMIS,
DANS LES QUATRE PRINCIPALES COLONIES FRANÇAISES,
LES CRIMES COMMIS ENVERS LES ESCLAVES.

EXPOSÉ DES MOTIFS

PRÉSENTÉ PAR M. GUIZOT,
CHARGÉ PAR INTÉRIM DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

Séance du 22 mai 1847.

MESSIEURS,

En venant vous apporter, par ordre du roi, un projet de loi qui règle la juridiction à laquelle seront désormais soumis, dans nos quatre principales colonies, les crimes commis envers les esclaves, nous vous devons compte des motifs qui nous déterminent à vous proposer ces nouvelles dispositions.

Dès l'année 1841, le gouvernement du roi, ému du retentissement douloureux qu'avaient eu en France plusieurs procès pour sévices envers des esclaves, et les acquittements étranges par lesquels ces procès s'étaient terminés, avait reconnu la nécessité de modifier la composition des cours d'assises coloniales, afin d'assurer efficacement la justice, d'autant plus sacrée, dans les rapports des maîtres avec les es-

claves, qu'elle y est plus aisément oubliée ou méconnue.

C'est dans cette pensée qu'en 1845, lors de la présentation du projet de loi sur le régime des esclaves, le gouvernement comprit la composition des cours d'assises parmi les matières sur lesquelles il devait être statué par des ordonnances royales.

La commission de la Chambre des pairs pensa qu'une telle attribution ne devait point être déléguée au pouvoir exécutif. Elle proposa de statuer sur ce point par la loi même, et de décider que les cours d'assises coloniales, au lieu d'être constamment composées de trois magistrats et de quatre assesseurs, le seraient, dans les cas réservés, de quatre magistrats et de trois assesseurs.

Le remède, même avant l'épreuve, pouvait être considéré comme insuffisant sous une législation où il suffit de trois voix sur sept pour assurer l'acquiescement de l'accusé. Aussi le gouvernement du roi était-il dès lors porté à penser qu'il vaudrait mieux que le nombre des magistrats fût porté à cinq avec deux assesseurs, ou, mieux encore, que la cour fût entièrement composée de magistrats, par exemple de six, dont quatre seraient nécessaires pour la condamnation.

Cette dernière combinaison fut formellement proposée par le gouvernement à la commission de la Chambre des pairs, qui ne l'adopta point. Un amendement dans le même sens avait été présenté par un honorable pair; mais il fut retiré par son auteur avant d'être discuté. En définitive, la combinaison qui for-

mait, pour les affaires de ce genre, les cours de quatre conseillers et de trois assesseurs, prévalut et prit place dans la loi du 18 juillet 1845.

A peine cette loi avait-elle commencé à être appliquée, que plusieurs des gouverneurs de nos colonies exprimèrent la crainte que le remède ne fût inefficace; l'expérience a douloureusement confirmé ces appréhensions. Nous ne voulons pas reproduire ici des faits déplorables, mais notre devoir nous commande de les reconnaître et d'en tenir compte. Nous les avons scrupuleusement examinés, et nous sommes demeurés convaincus qu'une plus longue expérience du système de 1845 ne ferait que perpétuer le mal et aggraver le scandale, et que des cours d'assises, composées uniquement de magistrats, peuvent seules y apporter un remède efficace.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter modifie en ce sens la loi du 18 juillet 1845.

L'article premier attribue à six membres de la cour royale de chaque colonie, constituée en cour criminelle, la connaissance des crimes commis soit par des personnes libres contre des esclaves, soit par des esclaves contre des personnes libres.

La loi du 18 juillet 1845 (art. 14) ne s'en tient pas à ces deux catégories, et réserve aux assises spéciales tous les crimes commis par des esclaves, même contre d'autres esclaves. Nous croyons que, pour ne pas multiplier sans une évidente nécessité les cas de composition spéciale des cours criminelles, il convient de s'en tenir à la mesure que nous venons d'indiquer.

L'expérience prouve que les cours d'assises ordinaires se montrent impartiales dans la répression des crimes communs des esclaves ; nous leur en laissons donc l'attribution.

De même, nous pensons que, pour ne pas entraîner un trop grand accroissement du personnel des cours royales de nos colonies, il convient de ne composer les cours criminelles que de six magistrats, parmi lesquels il y aura quatre conseillers au moins et deux conseillers auditeurs au plus.

Les cours d'assises actuelles, qui jugent au nombre de sept membres, statuent à la simple majorité, mais la déclaration de culpabilité ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cinq sur sept. Afin de conserver aux accusés, sous le nouveau régime, des garanties analogues, il est statué (art. 2) que tous les arrêts, ainsi que la déclaration de culpabilité, devront être rendus à la majorité de quatre voix au moins sur six.

L'introduction dans nos colonies d'un mode de juridiction qui appellera à siéger un nombre de juges inusité jusqu'ici en matière criminelle, affectera plus ou moins divers articles des ordonnances organiques de 1827, 1828 et 1829.

En parcourant la nomenclature de ces articles, il est facile de reconnaître que la plupart tomberont d'eux-mêmes dans les cas d'application de la loi que nous vous présentons. Par cette raison, et pour ne pas faire de cette loi, dont le caractère est précis et bien limité, une loi de procédure, nous pensons qu'on peut laisser à la jurisprudence le soin de coordonner dans la pratique, avec les exigences de cette législa-

tion spéciale, les dispositions des ordonnances sur l'organisation judiciaire et sur le code d'instruction criminelle. L'article 2 se borne donc à dire que ces ordonnances continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la nouvelle loi.

Nous espérons, Messieurs, que vous vous associerez au sentiment qui nous anime dans cette circonstance, et que vous voudrez bien soumettre ce projet de loi à une prompte délibération. L'intérêt des colons le conseille aussi bien que l'honneur de l'administration l'exige. Il y a des scandales moraux dont le renouvellement prolongé serait aussi périlleux que douloureux.

OBSERVATIONS soumises par la Société française pour l'abolition de l'esclavage à la commission de la Chambre des députés et à la commission de la Chambre des pairs chargées d'examiner le projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves¹.

M. Guizot, comme s'il avait voulu protester contre les idées et les actes de son prédécesseur, s'est empressé, dans son court passage au ministère de la marine, de présenter deux projets de lois qui l'honoreront : le premier, en date du 16 mai, à la Chambre

(1) Ces observations étaient accompagnées de la lettre ci-dessous :

« MESSIEURS,

« En vous adressant quelques réflexions sur le projet de loi que vous êtes chargés d'examiner, la Société française pour

des pairs, sur l'expropriation forcée aux colonies; le second, en date du 21 mai, à la Chambre des députés, sur la composition des cours d'assises aux îles. Tous deux sont hautement utiles; nous ne nous occuperons ici que du second.

L'exposé des motifs est sérieux et ferme : il montre que le gouvernement est touché des énormités qui se passent dans nos possessions d'outre-mer; il confirme

l'abolition de l'esclavage éprouve d'abord le besoin de vous exprimer son entière confiance, et elle saisit cette occasion de remercier la Chambre de ce qu'elle a fait déjà pour améliorer le sort des malheureux esclaves, en attendant le jour de leur complet affranchissement.

• Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, nous paraît être un pas de plus dans cette voie de progrès et d'humanité; mais on pourrait craindre qu'il n'atteignît pas le but que ses auteurs se sont proposé, si la Chambre des pairs, ne profitant point des dispositions qui semblent être maintenant celles du ministère, ne donnait pas à la loi toute la portée qui manque au projet.

• Le gouvernement annonce l'intention d'assurer enfin la répression des excès que l'esclavage entraîne et qui affligent l'humanité. Il a compris que trop souvent la magistrature était entravée ou paralysée dans son action par des intérêts incompatibles avec son indépendance; c'est donc à une autre composition des cours d'assises qu'il demande les garanties que ne présente pas l'organisation actuelle.

• Pour mettre un terme aux odieux scandales que le ministère lui-même déplore dans l'exposé de motifs qui accompagne le projet, il faut, à notre avis, établir une incompatibilité complète, absolue, entre les fonctions de magistrat et les intérêts qui résultent directement ou indirectement de la possession d'esclaves.

• Ce principe ne nous appartient pas, messieurs; nous l'avons trouvé inscrit dans une législation antérieure qui cependant est loin de répondre complètement aux sentiments dont la

tout ce que la presse et la tribune ont dit avec douleur; c'est un acte d'accusation terrible, mais malheureusement trop juste, contre la magistrature coloniale. On y lit :

« Dès l'année 1841, le gouvernement du roi, ému
 « du retentissement douloureux qu'avaient eu en
 « France plusieurs procès pour sévices envers des
 « esclaves, et les acquittements étranges par lesquels

Chambre, le gouvernement et la France entière sont animés aujourd'hui.

• Les précautions que l'on a cru devoir prendre envers les magistrats chargés de surveiller et de poursuivre les coupables ne doivent-elles pas être prises également à l'égard des magistrats chargés de punir au nom de la loi? Faudrait-il moins de garanties d'indépendance chez les magistrats qui prononcent la peine et doivent compte de leur décision seulement à leur conscience et à Dieu, qu'il n'en faut chez ceux sur la conduite desquels s'exerce en outre la haute surveillance du gouvernement?

• Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à soumettre à votre examen les projets d'amendements que nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joints. Permettez-nous d'espérer qu'il aura suffi d'appeler sur eux votre attention pour que, dans votre sagesse, vous en reconnaissiez l'importance.

• J'ai l'honneur d'être, avec respect,

• Messieurs,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

• Par empêchement du président et des vice-présidents, membres des deux Chambres,

• Le président de la séance.

• *Signé* : HENRY LUTTEROTH.

• Le secrétaire,

• *Signé* : DUTRÔNE.

« ces procès s'étaient terminés, avait reconnu la nécessité de modifier la composition des cours d'assises coloniales, afin d'assurer la justice, d'autant plus sacrée dans les rapports des maîtres avec les esclaves, qu'elle y est plus aisément oubliée ou méconnue.

« Nous ne voulons pas reproduire ici des faits déplorables, mais notre devoir nous commande de les reconnaître et d'en tenir compte; nous les avons scrupuleusement examinés, et nous sommes demeurés convaincus qu'une plus longue expérience du système de 1845 ne ferait que perpétuer le mal et aggraver le scandale.

« Nous espérons, Messieurs, que vous vous associerez au sentiment qui nous anime dans cette circonstance, et que vous voudrez bien soumettre ce projet de loi à une prompte délibération. L'intérêt des colons le conseille aussi bien que l'honneur de l'administration l'exige. Il y a des scandales moraux dont le renouvellement prolongé serait aussi périlleux que douloureux. »

Ce langage est sévère : il devait l'être ; car les faits qu'il accuse semblent depuis longtemps faire croire que la justice et l'humanité sont chassées de ces pays lointains où se prolonge la France.

Voici le projet de loi :

« Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres accusés de crime envers des esclaves, et les esclaves accusés de crime envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle com-

posée de six membres de la cour royale, dont deux conseillers auditeurs, au plus, pourront faire partie.

« Tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins ; il en sera de même quant à la déclaration de culpabilité.

« Art. 2. L'art. 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé.

« Les ordonnances d'organisation judiciaire et les codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'art. 1^{er} ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

L'art. 14 de la loi du 18 juillet, que l'on propose d'abroger, disait : « Lorsque les cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la cour royale et de trois assesseurs. » Il fallait cinq voix pour la condamnation.

La loi nouvelle a donc pour but d'exclure les assesseurs des cours d'assises. Pourquoi? tout le monde le sait : parce que les assesseurs créoles ou propriétaires d'esclaves acquittaient systématiquement tous les maîtres accusés. Mais si la grande majorité des conseillers de cour royale par qui on remplace les assesseurs sont comme eux créoles ou propriétaires d'esclaves, il est clair qu'imbus des mêmes sentiments, soumis aux mêmes préjugés, ils rendront les mêmes arrêts.

Or, les conseillers des cours royales de nos colonies appartenant à la classe des créoles ou des propriétaires d'esclaves sont en grande majorité ; on ne peut

donc rationnellement espérer meilleure justice de la nouvelle combinaison que de l'ancienne.

Conséquence : il faut ou interdire aux magistrats colons de faire partie des cours criminelles, ou se résigner à voir renaître les faits déplorables que l'on a reconnus.

Nous ne croyons pas devoir donner plus de développement à cette proposition ; elle se réduit à des termes si précis, qu'elle se démontre d'elle-même.

Nous disons plus : si l'on veut mettre un terme aux *scandales moraux* qui déshonorent nos colonies, il importe que toute personne créole, ou mariée à une créole, ou propriétaire d'esclaves, ne puisse y occuper aucune fonction judiciaire. Il y a pour cela mille raisons de justice, d'ordre naturel, de morale et de bon sens. Cette mesure peut choquer au premier aspect, à cause même de sa portée, et pourtant elle est la seule véritablement efficace. Le gouvernement lui-même a plusieurs fois témoigné par ses actes qu'elle est la meilleure à prendre. Nous allons le montrer.

Sans rappeler les anciens édits de 1719, 1759, 1761, qui interdisaient aux gouverneurs, intendants et officiers de l'administration des colonies d'y posséder des biens fonds ou d'y contracter mariage avec des femmes créoles, renfermons-nous dans le présent. Que dit l'art. 112 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828 ? « Nul ne pourra être procureur gé-
« néral ou avocat général s'il est né dans la colonie,
« s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île,
« ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de
« son chef, soit de celui de sa femme. »

Le législateur royal a donc pensé que les colons étaient en état de suspicion légitime, puisqu'il ne veut pas qu'ils puissent être à la tête des parquets? Eh bien! s'ils sont dangereux comme procureurs généraux, pourquoi ne le seraient-ils pas comme procureurs du roi ou conseillers de cour royale? Écouteront-ils moins dans le second cas que dans le premier les instances de leur famille, de leurs amis? Seront-ils plus sourds à la voix de l'intérêt, moins accessibles aux fatales influences des préjugés sucés avec le lait?

Au surplus, tout récemment encore, le ministère de la marine a fait lui-même pour les médecins ce que nous demandons pour les magistrats : il a ordonné aux gouverneurs des quatre colonies, par une dépêche du 12 septembre 1845, de ne point confier aux médecins civils, c'est-à-dire aux créoles, l'enquête sur l'état des esclaves plaignants, *parce que leur indulgence pour les accusés de sévices est un fait qui jusqu'ici s'est rencontré trop souvent devant les cours d'assises coloniales.* Quoi! les colons ont montré comme médecins aux rapports une partialité si révoltante qu'il a fallu les déclarer inhabiles à remplir cette fonction, et on leur conserverait le mandat de juger les sévices! Mais il n'y a pas que l'ordonnance de 1828 et la dépêche ministérielle de 1845 où le département de la marine, entraîné par la force et l'évidence des choses, ait avoué lui-même que la position des créoles magistrats aux colonies devait inspirer une défiance naturelle. Lors de la promulgation des lois des 18 et 19 juillet 1845, le ministre leur a adressé une circulaire pour les engager à se retirer s'ils n'étaient pas résolus à

prêter un concours loyal à l'exécution de la législation nouvelle. N'était-ce pas là une présomption d'incapacité morale fort significative ?

Oui, se décidât-on même à n'admettre dans la composition des cours criminelles que des magistrats métropolitains, on n'aura accompli qu'une œuvre vaine. Toute la justice, aux colonies, réside dans les parquets et les cours royales ; tant que vous y laisserez des maîtres, vous n'aurez rien fait, rien absolument, pour prévenir « ces scandales moraux dont le renouvellement prolongé serait aussi périlleux que douloureux. »

En effet, vous éloignez les assesseurs parce que, colons, ils ne peuvent rendre bonne justice, parce que dans toute affaire de maître à esclave ils sont juges dans leur propre cause ; partons de cette base rigide-ment vraie et suivons.

Le juge de paix, s'il est colon, est intéressé ; il ne poursuivra pas les infractions au régime disciplinaire. Condamne-t-il ? le maître en appelle au tribunal de première instance, au juge royal. Si celui-ci est colon, il est intéressé, il ne confirmera pas la sentence du magistrat municipal. Confirme-t-il ? le maître en appelle à la cour royale qui fait, dans ce cas, aux colonies, l'office de cour de cassation. La cour royale, si elle est composée en majorité de colons, est intéressée, elle infirme, et le maître s'en va recommencer. C'est ce qui arrive tous les jours.

Maintenant, un esclave porte plainte à la gendarmerie de son quartier. La gendarmerie dresse procès-verbal qui passe au parquet. Le procureur du roi,

colon, met le procès-verbal dans ses cartons, et tout est dit. C'est ce qui arrive tous les jours. Un esclave s'adresse directement au procureur du roi, colon; celui-ci ne daigne pas vérifier la plainte et renvoie l'esclave au planteur pour être châtié. C'est ce qui arrive tous les jours. Le procureur du roi se croit-il obligé de poursuivre; le juge d'instruction, s'il est colon, instruit favorablement au maître, qui est mis hors de cause. C'est ce qui arrive tous les jours. Le juge d'instruction constate-t-il le délit, le crime même; la chambre d'accusation, formée de conseillers de la cour royale, c'est-à-dire de colons en majorité, prononce non-lieu ou correctionnalise le crime, comme l'a dit M. Jules de Lasteyrie. C'est ce qui arrive tous les jours. Enfin le tribunal de police correctionnelle, qui est aussi un démembrement de la cour royale, acquitte ou inflige une peine dérisoire. C'est ce qui arrive tous les jours. De la sorte, il n'est resté jusqu'ici presque plus rien pour les cours d'assises, il ne restera rien pour les cours criminelles, plus redoutées, en supposant qu'on en écarte les colons.

Quant au patronage des esclaves, même chose, car il est exercé par les officiers du ministère public. Si les patrons sont créoles, ils protègent les maîtres et non pas les noirs; si bien qu'à vrai dire ils ne servent qu'à couvrir d'un manteau légal les abus et les barbaries du régime disciplinaire. Prouvons-le tout de suite. L'ordonnance du 16 septembre 1841 prescrivait la destruction des prisons tortionnaires des habitations et limitait à 15 jours consécutifs le droit conféré aux maîtres de détenir les esclaves. Il a été constaté

dans des procès de sévices que, malgré les quatre visites annuelles que doivent faire les officiers du ministère public sur les habitations, nombre d'esclaves étaient restés six mois, un an, deux et trois ans en prison ! Ceux du sieur Havre, acquitté le 27 mars 1847, étaient demeurés non-seulement en prison, mais à la barre pendant 4 ans ! Le ministère de la marine avoue lui-même les faits : « L'ordonnance du 4 juin 1846 limite entre autres à 15 jours, etc. Cette partie de l'ordonnance n'a fait que reproduire des dispositions déjà consacrées par celle du 16 septembre 1841, mais celle-ci était restée à peu près sans exécution ¹. »

On ne sait ici, en vérité, ce qu'il faut admirer le plus, ou du dédain des patrons pour la volonté législative, ou du flegme avec lequel le pouvoir exécutif mentionne en passant le dédain. Disons-le, c'est un peu grâce à cette coupable indifférence que les représentants de la métropole aux colonies sont littéralement les chefs de la résistance à toutes les mesures préparatoires de l'abolition. Comment, par exemple, s'ils n'étaient les premiers à mépriser la loi, comment se ferait-il qu'avec tant de magistrats et de fonctionnaires qui ont des habitations et des esclaves, il n'y ait aujourd'hui dans les écoles, du propre aveu du gouvernement, que *douze enfants esclaves*, malgré l'ordonnance du 5 janvier 1840, qui enjoint à tous les maîtres d'envoyer leurs petits nègres à l'école ? Un pareil fait ne suffit-il pas seul pour dire de quel dé-

(1) *Compte rendu* au roi de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845, p. 9.

testable esprit est animée l'administration civile et judiciaire de nos îles?

Revenons à chaque forfaiture énumérée plus haut ; nous avons dit : Cela arrive tous les jours. Un petit nombre de chiffres nous mettra à même d'établir que nous n'exagérons rien.

Loin, bien loin de nous la pensée d'appeler des rigueurs ; mais en présence des faits sauvages qui sont maintenant de notoriété publique, on peut s'étonner de l'indulgence qu'ils ont trouvée.

A la Martinique, sur 72 plaintes ou sévices dont le ministère public a eu à s'occuper depuis la loi de 1845, 40 ont été mises de côté comme non valables ; *quatre* seulement ont été envoyées devant la cour d'assises, et toutes les quatre ont été suivies d'un acquittement.

Le parquet de la Guadeloupe ne juge pas à propos de dire le nombre de plaintes qu'il a reçues ; celles qu'il a daigné poursuivre ne se montent pas au delà de 29 ; *quatre* ont été portées à la cour d'assises, où deux ont déjà donné lieu à des acquittements, la troisième à une condamnation ; la quatrième reste à juger.

A la Guyane il n'y a eu que *quatre* affaires de sévices jugées. Deux ont été terminées par des arrêts de non lieu, les deux autres par des acquittements.

A Bourbon on ne trouve que *trois* plaintes de sévices poursuivies, toutes trois livrées aux assises. Sur cinq accusés, deux ont été condamnés, trois absous.

En définitive, 74 affaires de sévices ont donné lieu à des procédures dans nos quatre colonies depuis 1845, pas davantage.

Sur 59 de ces affaires jugées avant janvier 1847, 11 ont été suivies d'arrêts de non lieu et 14 d'acquittements : 25 sur 59.

Sur les 68 prévenus ou accusés, 15 ont été relaxés et 18 acquittés : 33 sur 68.

Il n'y a donc eu en tout que 35 condamnés en 18 mois, soit pour délits de simple police correctionnelle, soit pour crime.

Les peines prononcées contre les 18 condamnés de la Martinique se montent ensemble au chiffre total de 2 mois 16 jours de prison et 1,399 fr. d'amende.

Contre les 15 condamnés de la Guadeloupe, 5 ans de réclusion, 7 mois 16 jours de prison, 1,285 fr. d'amende.

Contre les 2 condamnés de Bourbon, un an et un mois de prison.

En somme, le bilan des peines prononcées dans l'espace de 18 mois par les tribunaux de nos quatre colonies contre les maîtres trop sévères ou cruels jusqu'au meurtre et à l'assassinat s'élève en total à *cinq ans de réclusion, un an onze mois de prison et 2,684 fr. d'amende*¹ ! On conviendra que c'est peu. En revanche, à la vérité, un nègre, convaincu d'avoir donné un coup de bêche à son maître, qui se porte très bien aujourd'hui, a été envoyé aux galères pour 20 ans.

M. de Mackau tout le premier, jugeant l'ensemble des actes de la magistrature coloniale, s'est vu forcé de dire, malgré son indulgente nature pour elle : « Les résultats que les poursuites ont obtenus ne sont

(1) Séance de la Chambre du 26 avril 1847.

« sans doute pas toujours tels que devait le faire désirer l'intérêt de la vindicte publique *et de l'humanité*¹. »

Nous venons de voir comment se comportent le ministère public et les juges-colons dans les affaires criminelles ; voyons s'ils écoutent mieux la voix de la justice dans les affaires civiles. C'est M. Dupin aîné qui parle à la tribune, avec toute la réserve d'un procureur général et d'un député : « Je dois le dire, des tendances fâcheuses, funestes, affligeantes, se sont parfois révélées dans quelques arrêts des colonies, sur certaines questions fondamentales. On a vu des arrêts résister à la volonté de testateurs affranchissant des esclaves, même à des affranchissements réguliers. On a vu des obstacles semblables apportés à l'exécution des lois qui assurent l'indivisibilité de la famille esclave ; il a fallu des arrêts, Messieurs, pour empêcher que des enfants fussent arrachés à la mamelle de leur mère². » Et le lendemain du jour où furent prononcées ces paroles, la cour suprême, comme animée du besoin généreux de les confirmer, casse d'un seul coup treize arrêts des magistrats de la Guadeloupe et de la Martinique !

A la cour royale de Paris, des faits analogues provoquent une censure non moins éclatante. M. l'avocat général Nouguier, dans une affaire de maître esclave, termine son réquisitoire en disant :

« L'arrêt que vous allez rendre sera tout à la fois un acte de justice éclairée et un enseignement salu-

(1) Pages 264 et 265 du *Compte rendu* de 1847.

(2) Page 31 du *Compte rendu*.

taire pour l'avenir. Il ajoutera son autorité à tous ces documents qui se succèdent depuis plusieurs années comme expression des idées de la mère-patrie, pour apprendre enfin aux juges coloniaux que leurs idées sont en arrière, et apparaissent de temps à autre au milieu de nous comme un contre-sens et un anachronisme.

« Depuis 1830, en effet, de telles questions ne sont pas restées en dehors du mouvement des esprits. Tous se sont résolument engagés, et sous toutes les formes, dans cette voie si désirable de l'abolition de l'esclavage et de l'émancipation des esclaves.

« Le pouvoir législatif par ses lois, le pouvoir royal par ses ordonnances, la cour de cassation par ses arrêts d'admission, les cours royales par leurs arrêts souverains, et tout récemment encore le conseil général de la Seine, cette élite de la grande cité, par la manifestation d'un de ses vœux, ont successivement apporté un poids de plus dans cette balance, où se pesaient après tout les droits imprescriptibles de l'humanité.

« De tels efforts ne sauraient rester vains et impuissants; ils auront, au sein de nos colonies, je le répète, un retentissement salutaire; ils finiront par convaincre d'impuissance toutes ces résistances, qui tentent à nos yeux une œuvre impossible en méconnaissant l'empire de nos mœurs modernes, en s'opposant à la marche incessante de l'esprit humain, en luttant contre le torrent des idées généreuses et libérales, qui se reposent quelquefois, s'arrêtent à une juste limite, mais ne reculent jamais. »

Et la cour royale, sanctionnant aussitôt ce que

vient de dire l'organe de la loi, rend à la liberté la vieille Léonarde avec ses onze enfants ou petits-enfants, que les magistrats colons de la Martinique avaient condamnés à rester esclaves, malgré l'acte du maître de Léonarde qui l'affranchissait.

Enfin le ministère de la marine demande, le 9 mai, à la Chambre, 24,000 francs pour augmenter le personnel des parquets coloniaux. La Chambre, qui vient d'avoir sous les yeux les pièces d'accusation, répond que ce n'est pas la quantité, mais la qualité des juges qui importe aux colonies, et elle refuse le crédit.

Ainsi la cour suprême, la cour royale de Paris, la chambre des députés sont unanimes pour stigmatiser, pour flétrir, en quelque sorte d'office, la manière dont la justice est administrée aux colonies. Jamais peut-être on ne vit d'exemple d'une magistrature aussi solennellement condamnée. Ne faut-il pas que les iniquités aient dépassé toute limite pour que des pouvoirs aussi graves, aussi avars de l'apparence même du blâme envers les corps constitués, se soient prononcés avec tant de sévérité?

La cause de ce mal incontestable, intolérable, qui porte atteinte à la morale publique, est évidemment la présence des colons dans la magistrature coloniale.

Pour rendre à la justice la considération, qui est son premier apanage, il faut donc exclure les colons de la magistrature coloniale.

Les Français d'outre-mer ne doivent pas prendre à offense cette exclusion, écrite d'avance dans tous les codes du monde en ces termes : « Nul ne sera juge

dans sa propre cause.» Or des colons statuant sur des faits d'esclavage sont juges dans leur propre cause.

Nous ne nous dissimulons pas tout ce que cette mesure a de grave; nous savons qu'elle atteint les mulâtres et quelques hommes qui, malgré leurs titres de propriétaires d'esclaves, ont toujours mis leur devoir avant tout. Mais les individus doivent être sacrifiés à l'intérêt général, et d'ailleurs les honnêtes gens déplacés auraient droit à de légitimes compensations en France. Il faut se dire, pour se fortifier dans une pareille résolution, qu'elle est utile, qu'elle est indispensable, que sans elle on n'obtiendra jamais aux colonies même un à peu près de justice, enfin qu'elle servira peut-être indirectement la cause de l'émancipation. Comme cette exclusion tomberait, bien entendu, d'elle-même le jour de l'abolition générale, elle diminuerait sans doute la résistance des blancs à la grande délivrance, et augmenterait encore l'honorable zèle des mulâtres en l'intéressant.

En conséquence, la Société française pour l'abolition de l'esclavage, sans abandonner le principe de l'abolition complète et immédiate, ni perdre l'espoir de sa prompte réalisation, a rédigé les propositions suivantes, qu'elle soumet aux Chambres et au gouvernement comme l'expression de ses vœux :

« 1^o A partir de la promulgation de la présente loi, nul, propriétaire d'esclaves, créole ou marié à une créole, ne pourra faire partie des cours d'assises dans les affaires de maître à esclaves ou d'esclaves à maître.

« 2^o A l'avenir, nul, propriétaire d'esclaves, créole

ou marié à une créole, ne pourra être nommé magistrat aux colonies.

« 3° Tout magistrat européen qui épousera une créole sera considéré comme démissionnaire. — Il en sera de même pour tout magistrat européen ou créole qui deviendra propriétaire d'esclaves.

« 4° Si, dans trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, *l'esclavage* existe encore de fait dans les colonies françaises, tout magistrat propriétaire d'esclaves, à l'expiration de ce délai, sera considéré comme démissionnaire. »

RAPPORT fait au nom de la commission¹ de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves, par M. le comte d'Haussonville (séance du 11 juin 1847).

MESSIEURS,

Le gouvernement vous demande de modifier l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845, afin de régler la juridiction à laquelle devront être désormais soumis, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et dans la Guyane, les personnes libres accusées de crime envers les esclaves, et les esclaves accusés de crime envers les libres.

Votre commission a pris soin de s'entourer de tous

(1) Cette commission était composée de MM. de Gasparin (Paul), Moulin, Plichon, de Carné, de Lasteyrie (Jules), Lenoble, de Beaumont (Gustave), le comte d'Haussonville, Bergevin.

les renseignements propres à l'éclairer; elle a entendu MM. les délégués des coloniens, et prêté à toutes leurs observations la plus scrupuleuse attention; mais elle a cru devoir circonscrire son examen dans les limites mêmes que le projet de loi lui traçait. L'étude attentive des dispositions aujourd'hui en vigueur, l'appréciation réfléchie des résultats que, dans l'état actuel de nos quatre principales colonies, leur exécution devait produire, et qu'elle a effectivement produits, ont suffi pour lui démontrer la justice et l'urgence de la réforme projetée. Elle est persuadée que le rapide exposé des raisons qui ont déterminé son unanime adhésion vous fera partager ses convictions.

D'après les ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828, les cours d'assises des colonies que nous venons de mentionner sont, dans les cas ordinaires, composées de trois conseillers de la cour royale et de quatre assesseurs. Les assesseurs sont tirés au sort pour le service de chaque assise, sur une liste dressée tous les trois ans par les gouverneurs, et qui doit comprendre trente membres pour la Guyane, soixante membres pour la Martinique, soixante pour la Guadeloupe, soixante pour Bourbon. Les choix se font parmi les colons éligibles aux conseils coloniaux, les membres des ordres royaux, les fonctionnaires d'un grade élevé en activité de service ou en retraite; parmi les avocats, les médecins, les notaires et les avoués retirés. Par leur position sociale, par les conditions qui décident de leur aptitude, les assesseurs peuvent être comparés

aux personnes portées en France sur la seconde liste du jury. Mais là s'arrête l'analogie. Nommés par le roi, restreints quant à leur nombre et à la durée de leur mandat, ils diffèrent encore essentiellement des jurés français par leurs attributions; car ils concourent avec les magistrats aux décisions des points de fait et de droit; ils prononcent en commun avec eux sur la position des questions, sur toutes les questions posées et sur l'application de la peine.

On ne saurait dire qu'à la pratique, et toutes les fois que des personnes libres ont été traduites devant les cours d'assises ainsi composées, pour des crimes commis envers des personnes libres, cette combinaison mixte, transaction amiable entre deux systèmes opposés, ait présenté de sérieux inconvénients. Mais il en a été autrement quant aux crimes commis, soit par des personnes libres envers des esclaves, soit par des esclaves contre les libres. Cette juridiction, où l'élément judiciaire était en minorité, ne sembla pas suffisamment garantir, soit à la société les avantages d'une répression efficace, soit aux accusés les conditions d'une parfaite impartialité. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi que, dès l'année 1841, le gouvernement du roi, ému du retentissement douloureux qu'avaient eu en France plusieurs procès pour sévices envers des esclaves et les acquittements étranges par lesquels ils s'étaient terminés, avait reconnu la nécessité de modifier la composition des cours d'assises, afin de mieux assurer le cours de la justice. C'est dans cette pensée qu'il avait compris la composition des cours d'assises parmi les matières

sur lesquelles, suivant le projet primitif de 1844, qui est devenu la loi de 1845, il devait être statué par ordonnances royales. La commission de la Chambre des pairs pensa qu'une telle attribution était trop grave pour être déléguée au pouvoir exécutif et qu'elle devait être inscrite dans la loi. Se rendant, en partie, aux raisons de M. le ministre de la marine, qui demandait que la cour fût composée uniquement de magistrats, ou tout au moins de cinq magistrats et de deux assesseurs, elle consentit à renverser la proportion précédemment établie et décida que, pour les cas réservés, la cour d'assises se composerait de quatre magistrats et de trois assesseurs. Cette résolution fut adoptée par la Chambre des pairs. Toutefois, le changement était plus apparent que réel, et le remède courait risque de demeurer inefficace sous l'empire d'une législation suivant laquelle trois voix sur sept assuraient l'acquittement. Les assesseurs, en se refusant systématiquement à reconnaître les faits les plus évidents, restaient maîtres d'assurer l'impunité au coupable. Cette considération ne pouvait échapper à la commission de la Chambre des députés, chargée, en 1845, d'examiner la loi. Elle en fit ressortir, aux yeux de la Chambre, les conséquences possibles; mais elle répugna à prévenir, par un amendement, ce qu'à peine elle osait indiquer, ce qu'il lui coûtait de prévoir. « Persuadé, disait son rapporteur, que l'esprit « général de la loi porterait ses fruits, qu'une heu-
 « reuse impulsion se ferait sentir au delà des mers,
 « elle attendait, elle voulait espérer. »

Les appréhensions du gouvernement, en 1845,

avaient-elles été fondées? Les espérances des Chambres avaient-elles été illusoires? Ceux qui avaient mis leur confiance dans le triomphe définitif des sentiments de justice et d'humanité s'étaient-ils donc trompés? Telle est la première question que votre commission a dû se poser.

Malheureusement, après la connaissance qu'elle a prise des opinions constamment émises par les gouverneurs de nos colonies, après l'examen auquel elle s'est livrée de tous les faits qui pouvaient tomber sous son contrôle, aucun doute ne lui a plus été possible. Elle a dû le reconnaître, elle doit le proclamer : tant que la composition des cours d'assises appelées à juger les crimes commis par une des classes de la population coloniale contre l'autre classe ne sera pas modifiée, il n'y aura pas justice complète aux colonies.

Pour faire partager à la Chambre cette pénible conviction, nous ne croyons pas nécessaire de mettre sous ses yeux les fragments de la correspondance des principales autorités coloniales, et les documents dignes de toute confiance dont M. le ministre de la marine a bien voulu nous donner communication. Il suffit de constater que les agents placés sur les lieux sont d'accord pour se plaindre, dans les affaires de sévices contre les esclaves, de l'inefficacité de l'art. 15 de la loi de 1845. La conviction des magistrats à cet égard est si complète et si fortement arrêtée, que, dans nombre de cas, ils ont cru devoir renvoyer à la juridiction correctionnelle le jugement d'affaires qui, par leur gravité, auraient dû aboutir à la juridiction criminelle, préférant avec raison, selon nous, les in-

convénients d'une répression moins sévère au danger d'une déplorable impunité. Nous nous abstiendrons également de nous appuyer des faits affligeants dont le récit vous a naguère si justement émus. Nous savons que les crimes les plus odieux se sont parfois commis au sein des sociétés les plus douces. Nous nous garderons bien d'adresser à la généralité des colons le reproche d'être habituellement cruels ou même durs envers leurs esclaves. Ces accusations contre des Français placés si loin de la commune patrie manqueraient de vérité. Nous ne voulons même pas nous prévaloir de certains acquittements qu'on pourrait, peut-être avec raison, qualifier de scandaleux ; nous craindrions de paraître manquer au respect dû à la chose jugée et d'affaiblir ainsi, même involontairement, l'autorité de la justice, autorité toujours sacrée, même quand elle se trompe.

Mais si, comme citoyens, nous sommes tenus de nous incliner les premiers devant la loi et d'accepter son application régulière, comme législateurs nous avons le droit de la juger, et, le cas échéant, d'en corriger les effets fâcheux. Si les effets de l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1845 n'ont point produit les résultats qu'on était en droit d'en attendre, il faut, grâce à Dieu, s'en prendre plutôt à la violence des situations qu'aux torts des personnes. Les colons ne sont point des maîtres inhumains ; mais le régime des colonies qui consacre la propriété de l'homme sur l'homme est un régime détestable ; et, dans ce cas, comme presque toujours, le grand coupable c'est l'esclavage. Partout où l'esclavage existe, il est naturel, il est

inévitabile peut-être, que les maîtres se trompent souvent et de bonne foi sur les bornes légalement assignées au pouvoir exorbitant dont ils sont revêtus. Ce pouvoir, ils l'ont vu dès leur enfance exercer d'une façon à peu près illimitée; ils s'imaginent l'avoir reçu par héritage, comme une sorte de droit féodal que leur intérêt les oblige à maintenir, que leur honneur leur commande d'exercer dans toute son étendue. Châtier son esclave, c'est quelquefois en agir simplement envers lui comme envers l'animal dont on veut tirer la plus grande somme de travail possible; c'est, d'autres fois, à leurs yeux, exercer un droit souverain de punition tout semblable à celui que le seigneur possédait sur son serf. Leurs esclaves leur appartiennent, ils sont pour leurs esclaves la justice armée, la loi vivante. Si l'on veut bien songer qu'en tout temps, en tout pays, qu'ils en conviennent ou non, telle est, au fond de leur âme, la conviction sincère et pour ainsi dire fatale des possesseurs d'esclaves; si l'on réfléchit que les esclaves, soumis à des châtimens excessifs, sont la plupart du temps d'assez mauvais sujets coupables de fautes que la justice ordinaire aurait peut-être elle-même sévèrement punis; si l'on veut bien enfin convenir que parmi les propriétaires d'esclaves il se peut rencontrer, par exception, des maîtres emportés ou cruels, on comprendra alors aisément que les procès pour sévices puissent être fréquents dans nos colonies, et l'on n'en tirera pas d'autre conclusion, sinon que les colons français ont le tort ou plutôt le malheur, commun à tous les hommes, de ne pouvoir entièrement échapper à la pression des

circonstances qui les entourent et à l'influence pernicieuse des institutions qui les régissent.

Les acquittements presque systématiques qui ont affligé la conscience publique n'ont point d'autres motifs. Un maître est-il accusé de mauvais traitements envers son esclave, vient-il à comparaître, pour ce fait, devant la justice, à l'instant même tous les détails de l'affaire disparaissent. Ce n'est plus sur un cas particulier qu'il va être prononcé, c'est sur la nature même du pouvoir du maître. Ce n'est pas une cause ordinaire, c'est la grande cause de l'institution de l'esclavage qui s'instruit et va être décidée ; par qui ? par ceux-là même qui sont le plus intéressés à la maintenir. Ne nous étonnons donc point, ne nous récrions pas si ceux qui, au fond du cœur, compatissent aux esclaves maltraités, ne savent pas toujours les protéger ; si ceux qui réprouvent les maîtres barbares n'osent pas toujours les condamner. Le scandale n'est pas dans les verdicts que des juges placés dans de telles situations peuvent rendre ; le scandale est dans la loi qui prend ces juges et les place dans une telle situation qu'il leur faut faire un choix entre leur intérêt et leur devoir. Il n'est ni juste ni prudent d'exiger de semblables efforts de la conscience humaine. La conscience humaine est faible et sujette à l'erreur. Il faut le savoir et la traiter en conséquence, ne pas lui rendre les épreuves trop difficiles et ne pas lui imposer, comme règle ordinaire, une impartialité héroïque, de peur de ne pas même en obtenir la simple équité.

Le projet de loi, en renvoyant aux magistrats des

cours royales la connaissance des crimes commis aux colonies par les libres contre les esclaves, par les esclaves contre les libres, rend hommage aux principes essentiels que nous venons de rappeler et dont l'oubli est toujours accompagné de si grands dangers. C'est à nos yeux son principal mérite ; il en a un autre qui ne vous échappera pas davantage : il ajoute singulièrement à l'importance et à l'autorité des magistrats dans les colonies.

C'était pour votre commission un motif impérieux de jeter un coup d'œil sur la composition actuelle de la magistrature aux colonies. Il lui a semblé que cette question devait être examinée, non pas seulement au point de vue du surcroît d'attributions qui va être conféré aux conseillers des cours royales, mais en raison du rôle important que les magistrats de tout rang sont appelés à remplir dans la grande transformation sociale qui attend ces contrées lointaines, transformation périlleuse, qui ne saurait être mûrement préparée, heureusement accomplie et fermement réglée sans leur plus constant et leur plus énergique concours. En effet, les magistrats de nos colonies ne sont pas seulement des juges désignés pour prononcer, dans les cas de sévices, entre des accusés et des victimes de race différente ; aux termes des lois existantes, en particulier de la loi de 1845, en vertu de nombreuses ordonnances, entre autres celle du 5 janvier 1840, il leur appartient d'intervenir de mille façons entre le maître et son esclave, tantôt pour surveiller la police des habitations et veiller à l'exécution des mesures prescrites pour adoucir l'esclavage,

tantôt pour résoudre, comme arbitres, certaines questions délicates, par exemple celles qui peuvent s'élever au sujet des prix de rachat. Quelles fonctions exigèrent jamais une plus complète impartialité? Cette impartialité si indispensable est-elle assez certaine, ou du moins est-elle assez évidente pour tout le monde, quand la plupart des magistrats des colonies sont ou colons ou intéressés dans la propriété esclave?

La commission de la Chambre des députés signala, en 1845, cet état de choses. Il fut reconnu à cette époque que l'article 112 des ordonnances royales de 1828 interdisait les fonctions de procureur général ou avocat général à la Guadeloupe et à la Martinique aux personnes nées dans ces colonies ou possesseurs de propriétés foncières, soit par elles-mêmes, soit du chef de leur femme. Même interdiction pesait, par l'art. 103 des ordonnances de 1827 relatives à Bourbon, sur le procureur général et sur trois conseillers de cette colonie. Il fut également avéré que ces sages prescriptions avaient été, pour la Martinique et la Guadeloupe, abrogées par une ordonnance postérieure du 10 octobre 1829, et pour Bourbon par une ordonnance du 11 avril 1830, de sorte que la composition de la magistrature de nos colonies se trouvait dans un état régulier et légal.

D'après les états produits lors de la discussion, il y avait en 1845, dans nos quatre principales colonies, soixante-un magistrats métropolitains, soixante-un magistrats nés aux colonies, quatorze magistrats métropolitains mariés dans les colonies ou possesseurs d'esclaves. Les magistrats intéressés au maintien de

ce qui existe aux colonies étaient donc les plus nombreux. Cette proportion n'a guère varié. Il y a aujourd'hui aux colonies soixante-seize magistrats métropolitains, soixante-deux magistrats colons, dix-neuf magistrats mariés aux colonies ou possesseurs d'esclaves.

Bien qu'elle fût frappée de cette prépondérance maintenue aux magistrats propriétaires dans les colonies, votre commission n'a pas voulu demander purement et simplement le retour aux ordonnances de 1828. Il lui a semblé, en effet, malgré l'excellent esprit qui les a dictées, que ces ordonnances étaient à la fois trop absolues et insuffisantes. Trop absolues, en ce qu'elles interdisaient d'une façon invariable les fonctions de procureur général aux personnes nées dans les colonies ou qui y étaient devenues propriétaires; insuffisantes, parce qu'excepté à Bourbon où cette interdiction était étendue à trois conseillers coloniaux, elles n'imposaient aucune obligation semblable aux autres magistrats. Votre commission pense que le ministre sur lequel pèse la responsabilité de tout ce qui se fait et se prépare aux colonies doit avoir une certaine latitude dans ses choix; et elle se plaît à reconnaître, en fait, que parmi les magistrats nés aux colonies, plusieurs se sont franchement et courageusement associés aux vues de la métropole; elle s'est bornée à faire observer à M. le ministre de la marine qu'en bonne administration la nomination de magistrats métropolitains lui paraissait devoir être la règle ordinaire, et le choix de magistrats coloniaux l'exception. Sans indiquer aucun chiffre, sans

prétendre fixer une proportion obligatoire, elle lui a témoigné le désir de voir l'autorité supérieure procéder en sens inverse de ce qui avait été fait jusqu'à présent, soit en augmentant au fur et à mesure des vacances le nombre de magistrats métropolitains, soit en interdisant à l'avenir, aux magistrats, de posséder aucun intérêt dans la propriété esclave. M. le ministre de la marine nous a dit qu'il partageait les vues de votre commission. Nous nous en sommes félicités.

○ Tout ne sera pas fait cependant quand la magistrature coloniale sera, en grande majorité, composée d'éléments métropolitains. Il faut que l'administration puisse trouver sous sa main des hommes vraiment dignes de la haute mission qu'ils seront chargés d'accomplir. Personne n'ignore que les fonctions qui éloignent, même momentanément, du sol de la patrie, si honorables, si rétribuées qu'elles puissent être, ne sont pas avidement recherchées en France. Il serait donc raisonnable d'accorder certaines garanties aux magistrats envoyés dans nos colonies, de les assurer, par exemple, que les services utiles qu'ils vont rendre loin de la surveillance immédiate du chef de la magistrature française, ne seront ni oubliés, ni méconnus, et que des chances équitables d'avancement leur seront soigneusement ménagées. M. le ministre de la marine a bien voulu nous annoncer l'intention de s'entendre à ce sujet, s'il y avait lieu, avec son collègue M. le ministre de la justice.

○ Une seule modification nous a paru utile à introduire dans le projet de loi. Les membres titulaires des cours royales n'étaient pas assez nombreux pour

suffire partout et toujours à leurs fonctions ordinaires et aux exigences du nouveau service dont ils vont être chargés. Le gouvernement a pensé, avec raison, à leur adjoindre les conseillers auditeurs auprès desdites cours, lesquels ne pourront d'ailleurs siéger qu'au nombre de deux dans chaque cour criminelle. Cette disposition, qui est générale, et devra par conséquent s'appliquer à toutes nos colonies, était indispensable pour la Guyane, où le nombre des conseillers royaux est plus restreint. Nous avons l'honneur de vous proposer de mettre dans la loi, qu'en cas de besoin, les juges royaux pourront également être appelés à faire partie de la cour criminelle. En donnant cette preuve de confiance à des magistrats qui en sont dignes, et qui sont si naturellement désignés par leurs fonctions, vous rendrez plus facile l'exécution de la loi nouvelle. Tel est le but du paragraphe additionnel que nous avons ajouté à l'article 1^{er}.

Le projet de loi dont nous venons de vous rendre compte, et que votre commission vous propose à l'unanimité d'adopter, ce n'est point, à vrai dire, un pas nouveau fait dans la voie qui mène à l'abolition définitive de l'esclavage dans les colonies françaises. Il est tout simplement un correctif indispensable à l'une des dispositions essentielles de la loi de 1845. L'expérience ayant démontré que l'article 14 de cette loi n'atteignait pas le but que les Chambres françaises s'étaient proposé, il y a lieu de le modifier dans un sens qui donne aux sentiments de justice et d'humanité la satisfaction qu'ils sont en droit de réclamer. En votant ce projet, la Chambre contribuera à as-

surer la loyale exécution de la loi de 1845, qui n'est pas une loi d'émancipation, mais une loi préparatoire de l'émancipation. Elle donnera le gage le plus évident de sa ferme volonté de ne pas s'arrêter, mais de marcher résolument, sans précipitation comme sans retard, vers le but sur lequel il lui faut, dès aujourd'hui, fixer ses regards afin de pouvoir l'atteindre un jour.

DISCUSSION du projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves. (Chambre des députés, séance du samedi 20 juin 1847.)

M. le Président. La Chambre commence la délibération du projet de loi relatif aux colonies.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le Président. Avant de donner lecture de l'article 1^{er}, je demande au gouvernement s'il adopte l'amendement de la commission.

M. de Montebello, ministre de la marine et des colonies. Le gouvernement l'adopte.

M. le Président. C'est donc de la rédaction de la commission que je vais donner lecture :

« Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers les libres, seront traduits devant une cour criminelle formée de six magistrats.

• Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs au nombre de deux au plus, et, en cas de besoin, les juges royaux.

« La déclaration de culpabilité et tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins. »

Personne ne demande la parole ?

Je consulte la Chambre.

Que ceux qui sont d'avis de l'article...

M. Nicolas. Je demande la parole. (Bruit.)

(M. le président, nonobstant la demande de parole de M. Nicolas qui ne paraît pas arriver jusqu'à lui, continue l'épreuve et proclame l'adoption de l'article.)

M. Nicolas. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

Plusieurs voix. L'article est voté !

M. le Président. J'ai mis un certain intervalle entre la lecture de l'article et la mise aux voix. Personne n'ayant demandé la parole, j'ai consulté la Chambre.

M. Nicolas. C'est que je n'ai pas eu le bonheur de me faire entendre ; mais j'avais réclamé la parole avant la mise aux voix.

M. le Président. Veuillez monter à la tribune.

Plusieurs voix. Pourquoi faire ? l'article est voté !

M. le Président. M. Nicolas avait demandé la parole avant le vote. Je ne l'ai pas entendu, mais un de MM. les secrétaires l'a remarqué. Il est évident dès lors qu'il y a eu erreur, et la Chambre pensera sans doute que la discussion doit s'ouvrir sur l'article. (Oui ! oui !)

M. Nicolas. Messieurs, ce n'est pas pour attaquer le principe de l'article que j'ai demandé à M. le président la permission de faire une observation ; c'est seulement au sujet de la rédaction du dernier paragraphe de l'article, et je crois que, lors même que l'article aurait été voté, il serait encore dans l'intention de la Chambre de m'entendre sur la rédaction du dernier paragraphe de l'article 1^{er}, car il s'agirait ici d'une addition, si ce n'est d'une suppression. (Parlez !)

Voici comment est rédigé ce dernier paragraphe dans le projet du gouvernement : « Tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins. Il en sera de même quant à la déclaration de culpabilité. »

M. le Président. C'est la rédaction de la commission qui est soumise à la Chambre.

M. Nicolas. D'après ce que j'ai retenu, car je n'ai pas en ce moment le projet de la commission sous les yeux, tous les au-

tres arrêts seront aussi rendus à la majorité de quatre voix.

Eh bien, messieurs, il est de principe dans notre législation, en matière criminelle, que, lorsqu'il y a partage, il y a déclaration de non-culpabilité.

De plus, devant les cours d'assises, il ne s'agit pas seulement des questions de droit criminel, il peut s'agir des questions d'intérêt pur et simple, personnel aux individus qui sont traduits devant les cours d'assises, personnel au dénonciateur.

Dans cette situation, les cours qui sont appelées à juger des matières criminelles peuvent être appelées aussi à juger des matières civiles, par exemple, en ce qui concerne les dommages-intérêts.

En conséquence, si vous laissez subsister l'art. 2 dans sa généralité, que résultera-t-il de là? C'est qu'il peut arriver qu'il y ait partage, comme cela arrive devant les tribunaux civils; la loi sur la procédure a prévu ce cas, et a dit ce qu'on ferait en cas de partage en matière purement civile.

Il est donc nécessaire qu'il soit dit, en ce qui concerne les matières criminelles, que, dans le cas où il y aurait partage, il y aurait déclaration de non-culpabilité; et que, dans le cas où il s'agirait d'intérêts purement civils ou de dommages et intérêts, il faut s'en référer au Code de procédure civile pour vider le partage; car vous comprenez que, s'il s'agissait de condamnation à des dommages-intérêts, il ne serait pas nécessaire, il serait même hors de propos de dire que l'arrêt serait rendu à la majorité de quatre voix.

Voilà à quoi se bornent les observations que je désirais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. Chégaray. Je ferai remarquer à l'honorable orateur qu'en ce qui touche les déclarations de culpabilité et les condamnations criminelles, il est inutile d'ajouter à l'article que le partage entraîne l'acquiescement, puisque cela se trouve virtuellement résulter de la rédaction de la commission, qui déclare que, six voix composant la cour, il en faut quatre pour entraîner la condamnation.

Ainsi, dans la rédaction même de la commission, se trouve la réponse aux observations de l'honorable M. Nicolas, en ce qui touche la déclaration de culpabilité et la condamnation.

Il faut reconnaître que les observations de l'honorable préopinant méritent une considération sérieuse, en ce qui touche le

partage qui pourrait intervenir et la majorité qui serait nécessaire pour ce qui concerne les décisions civiles que les cours d'assises peuvent se trouver appelées à prononcer, soit en cas de condamnation, soit même en cas d'acquiescement.

Il serait donc nécessaire, pour ce cas, que la commission voulût bien compléter sa rédaction.

M. Nicolas. Il n'est pas douteux que lorsqu'il s'agira de condamnations d'une manière directe, le partage, quoique la rédaction reste vicieuse, le partage doit être une déclaration de non-culpabilité; mais il faut savoir que dans les cours d'assises il s'agit beaucoup de questions, et de questions incidentes, avant que l'on en vienne à l'audition des témoins, et après l'audition des témoins des incidents nouveaux peuvent s'élever. Il est nécessaire de savoir si la cour d'assises, avant de prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité, sera obligée de prononcer sur ces incidents à la même majorité, si ces arrêts devront aussi être rendus à la majorité de plus de trois voix, c'est-à-dire à la majorité au moins de quatre voix.

Les personnes qui ont l'habitude des débats devant les cours d'assises savent très bien qu'avant d'arriver aux débats il y a une infinité d'incidents qui s'élèvent, et sur lesquels il est nécessaire de statuer.

Je demande s'il entre dans les intentions de la commission que ces arrêts incidents soient rendus aussi à la majorité de quatre voix.

Plusieurs voix. C'est évident!

Un membre. Il n'y a pas d'arrêt sans majorité.

M. Nicolas. Il n'y a pas d'arrêt sans majorité, dit-on; mais la composition des cours d'assises dans les colonies est tout autre que la composition des cours d'assises en France. En France, la difficulté ne peut pas se présenter. Pourquoi? Parce qu'aujourd'hui il n'y a que trois membres; autrefois il y en avait cinq qui composaient les cours d'assises, et, par conséquent, le partage ne peut avoir lieu; tandis que, si vous établissez des cours d'assises composées de six magistrats, il peut y avoir partage, comme cela se présente devant les tribunaux civils, où il y a nécessairement trois magistrats et où cependant le tribunal peut être composé de six magistrats. La procédure civile s'occupe des cas où il peut y avoir partage, c'est-à-dire trois magistrats pour et trois contre.

Si vous admettez que les arrêts seront toujours rendus à la majorité de quatre voix, et que cependant il y ait partage, sauf le cas où il s'agit de culpabilité ou de non-culpabilité...

M. Manuel. La loi dit tous les arrêts.

M. Nicolas. C'est là l'inconvénient, c'est le tort de la rédaction de la commission. Je ne sais si j'ai eu le bonheur de me faire comprendre, mais c'est bien clair pour tous les magistrats. La rédaction de la commission est évidemment vicieuse; la Chambre le comprendra très bien au moment où l'on voudra en faire l'application.

M. d'Haussonville, rapporteur. Je voudrais savoir, pour me rendre compte de l'opinion émise par l'honorable orateur qui descend de la tribune, s'il propose des modifications à la rédaction de la commission.

M. Nicolas. Sans doute.

M. le Rapporteur. J'aurai l'honneur de faire observer à M. Nicolas que dans toutes les questions qui ne sont pas prévues par l'article, on rentrera dans le droit commun; et que dans un tribunal composé de six membres il n'y a pas d'autre majorité possible que celle de 4 contre 2.

M. Mater. La difficulté est dans la composition des cours d'assises en nombre pair, parce que s'il nes'agissait pas de prononcer une absolution ou une condamnation, on pourrait dire qu'une condamnation ne pourra être prononcée qu'autant que quatre membres de la cour l'auront décidé.

Mais il y a une foule d'incidents qui doivent être vidés avant qu'on prononce sur le sort d'un accusé. Ainsi, si l'on pose une question d'incident, et que la cour ait à décider si elle est d'avis qu'elle soit posée, il est évident que jamais il n'y aura d'arrêt possible s'il faut quatre membres pour la décision, et que les magistrats se trouvent trois contre trois. Le mal est donc dans la composition de la cour dans un nombre pair.

Il faudrait qu'elle fût composée d'un nombre impair de magistrats, sans cela on ne peut éviter le partage égal des voix.

Vous voyez quelles difficultés naîtront à chaque instant. Si, sur un incident qui s'élèvera au commencement de la discussion et des débats, les juges se trouvent trois contre trois, il faudra qu'ils ajournent toute l'affaire pour appeler des magistrats afin de se départager. Cela n'est pas possible. (C'est évident!) Il y

a nécessité absolue de composer les cours dans les colonies d'un nombre impair de magistrats.

Maintenant, quand le nombre impair sera fixé, on déterminera le nombre de voix nécessaire pour la condamnation. Mais, au moins, dans toutes les questions d'incidents et dans toutes les questions d'intérêt purement civil, il est certain qu'il n'y aura jamais partage et que les affaires pourront être résolues.

M. le Président. Quel nombre proposez-vous ?

M. Mater. Sept. (Appuyé.)

M. Jules de Lasteyrie. Il est impossible de mettre le nombre de sept...

M. Matter. Mettez cinq !

M. Jules de Lasteyrie.... Parce que la composition des cours royales aux colonies ne comporte pas cette extension dans le nombre des magistrats. Il faut donc en mettre cinq si on veut changer le nombre.

M. Mater. Mettez cinq !

M. le Président. Monsieur Mater, vous réunissez-vous à M. de Lasteyrie pour proposer le nombre cinq ?

M. Mater. Oui, monsieur le président.

M. Crémieux. Il faut prendre garde, messieurs ; n'allons pas si vite !

M. Devienne. Toutes les fois qu'il ne s'agit pas de condamnation, on pourrait, en cas de partage, donner voix prépondérante au président. (Non ! non ! — Interruption.)

M. Chégaray. Je vous prie de remarquer quels graves motifs vous avez ici...

M. le Président. Monsieur Chégaray, la parole est à M. Crémieux, qui l'avait demandée avant vous.

M. Crémieux. Messieurs, c'est une question éminemment grave que celle qui s'agit ici. J'appelle l'attention de M. le ministre et l'attention de M. le commissaire du roi sur un point aussi important, aussi délicat. On propose de mettre le nombre cinq, c'est très bien pour les intérêts civils, c'est effrayant pour l'intérêt des accusés.

Les accusés, quand ils ont six juges, sont acquittés par trois suffrages favorables ; si vous réduisez à cinq voix, il faut encore trois voix pour acquitter ; car vous ne pouvez pas couper une voix en deux, et acquitter à deux voix et demie ; par conséquent, vous enlevez une chance immense à l'accusé pour la donner à

l'accusation contre la défense. C'est une disposition très grave, une disposition très délicate.

Peut-être faudrait-il séparer ce qui est relatif aux incidents civils de ce qui est relatif soit aux incidents, soit aux arrêts de fond en matière criminelle, c'est-à-dire déclarer que la cour d'assises pourrait prononcer à cinq voix toutes les fois qu'il s'agira des intérêts civils.

Il faudrait peut-être qu'au moment où l'on délibérerait sur autre chose que sur ce qui est relatif à la culpabilité, un des magistrats se retirât... (Interruption.) Je ne vous donne pas cela comme une opinion à prendre, je vous indique la difficulté, sauf à rechercher un moyen pour la vaincre.

En matière criminelle, il faut, autant que possible, juger en nombre pair. C'est une garantie de plus pour l'accusé.

Les jurés sont au nombre de douze ; ils sont en nombre pair, et quand ils sont six contre six, c'est l'acquiescement.

Encore une fois, point de nombre impair en matière criminelle : car vous enlèveriez à la défense un avantage qui lui appartient de droit.

Maintenant, si vous êtes embarrassés sur la question de savoir comment il faudra remplacer la disposition par laquelle vous voulez au moins quatre voix sur six, je suis embarrassé comme vous ; donc il faut examiner. Nous ne pouvons pas être pris au vif dans une question d'un intérêt aussi grave que celui qui touche à l'honneur, à la liberté, à la vie des hommes.

Si la commission n'est pas prête, si M. le ministre de la marine ne peut donner une opinion, je demande le renvoi à la commission. (Appuyé! appuyé!)

M. le Président. La proposition de MM. Mater et de Lasteyrie est de substituer le nombre de 5 au nombre de 6 ; le renvoi de cette proposition à la commission ayant été demandé et appuyé, je consulte la Chambre.

M. Taillandier. La commission elle-même a demandé le renvoi.

M. Guizot, ministre des affaires étrangères. Le renvoi est de droit.

M. le Président. C'est juste, le renvoi est de droit.

Maintenant, la Chambre est appelée à délibérer sur l'article suivant et sur la proposition qui a été faite à titre d'amendement par M. Desprez. (Bruit.)

M. de Lasteyrie. L'incident ne peut empêcher la discussion de la loi, c'est seulement le dernier paragraphe du premier article qui est renvoyé à la commission.

M. le Président. C'est ce que j'ai l'honneur de proposer; je n'ai pas été assez heureux pour me faire entendre. (Écoutez! écoutez!)

Je donne donc lecture de l'amendement de M. Desprez.

M. Desprez propose un article additionnel qui, s'il était admis, prendrait le rang de l'art. 2 de la loi.

Cet article est ainsi conçu :

« S'il s'agit de crimes d'individus libres envers des esclaves, le procureur général pourra récuser les magistrats qui seront reconnus propriétaires ou copropriétaires d'esclaves.

« Le même droit appartiendra aux esclaves accusés de crimes envers les libres, sans toutefois que les récusations puissent porter sur plus de deux magistrats dans chaque affaire.

« Une ordonnance du roi réglera la forme des récusations et du remplacement des magistrats récusés. »

La parole est à M. Desprez pour développer son article additionnel.

M. Desprez. Messieurs, l'esclavage, dans le monde moderne, peut être considéré comme un fait; mais comme un fait auquel la nécessité politique commande de conserver encore quelque temps toute la puissance du droit. Ce fait, il faut s'efforcer d'en atténuer les conséquences, afin de préparer le jour où les nations civilisées pourront en secouer la honte. (Très bien! très bien!)

Pour être juste, il faut reconnaître que le gouvernement marche à ce but. La loi qui vous est proposée est la preuve de ses généreuses intentions.

Toutefois, qu'il me soit permis de dire que cette loi, conçue dans l'impatience d'un zèle fort louable, ne se présente pas complète devant vous, et voici en quoi.

Il est douloureux de dire que le cri de l'humanité blessée ne s'est pas élevé seulement contre les assesseurs que vous supprimez; il est allé atteindre les magistrats eux-mêmes jusque sur leurs sièges. Il ne faut pas, messieurs, s'en étonner, le motif de suspicion qui vous fait en ce jour, et par la loi, écarter complètement les assesseurs de la composition des cours criminelles ou d'assises, existe à peu près au même degré contre les magis-

trats institués par le roi. A cet égard, messieurs, je n'ai pas besoin d'aller chercher fort loin mes documents, je les trouve dans les documents mêmes du gouvernement, je les trouve dans le rapport de votre commission, Permettez-moi seulement de vous rappeler quelques chiffres de ce rapport.

« D'après les états produits lors de la discussion, il y avait, en 1845, dans nos quatre principales colonies, 61 magistrats métropolitains, 61 magistrats nés aux colonies, 14 magistrats métropolitains, mariés dans les colonies ou possesseurs d'esclaves. Les magistrats intéressés au maintien de ce qui existe aux colonies étaient donc les plus nombreux. Cette proportion n'a guère varié. Il y a aujourd'hui aux colonies 76 magistrats métropolitains, 62 magistrats colons, 19 magistrats mariés aux colonies ou possesseurs d'esclaves. »

Voilà, messieurs, des chiffres que vous devez retenir, car ils sont extrêmement importants pour la discussion à laquelle je dois me livrer sur l'article additionnel auquel j'attache un grand intérêt.

Il est donc constant, dès à présent, que la majorité des magistrats aux colonies est propriétaire d'esclaves, et que, par conséquent, qu'on me pardonne le mot, ces magistrats se trouvent entachés des mêmes motifs, des suspicions qui vous font rejeter les assesseurs.

La même cause ne doit-elle pas produire les mêmes effets chez les magistrats que chez les assesseurs? à moins qu'on ne suppose chez les premiers une vertu surhumaine qu'on refuse aux seconds...

Il ne faut pas accuser les magistrats; je m'en garderai bien; j'ai pour les magistrats coloniaux, comme pour les magistrats métropolitains, la plus grande considération; mais enfin il y a des nécessités de position qui ont été parfaitement caractérisées, par votre commission elle-même, dans les termes suivants :

« Le scandale n'est pas dans les verdicts que les juges placés dans de telles situations peuvent rendre; le scandale est dans la loi qui prend ces juges, et les place dans une telle situation qu'il leur faut faire un choix entre leur intérêt et leur devoir. Il n'est ni juste ni prudent d'exiger de semblables efforts de la conscience humaine. »

Voilà un beau langage, et surtout, un langage vrai, une vérité

de tous les temps, de tous les pays, une vérité qui s'applique à tous les hommes et à toutes les situations. Il n'est donc pas étonnant que les magistrats eux-mêmes aient pu subir les influences de leur position, et c'est ce qui est arrivé. En effet, je ne m'arrêterai pas à des imputations passionnées, présentées quelquefois sans preuves. Je veux prendre mes documents dans des sources plus respectables ; je les prendrai dans les actes judiciaires ; je les prendrai dans les rapports de diverses commissions qui ont eu à s'occuper de cette question ; je les prendrai dans les projets du gouvernement, et nous arriverons à cette conséquence que, dans l'état actuel de la composition de la magistrature dans les colonies, on ne rencontre pas les conditions qui garantissent une justice impartiale dans les cas spéciaux dont la loi s'occupe, c'est-à-dire dans les cas de crimes d'hommes libres envers des esclaves, ou d'esclaves envers des libres.

Rappelez-vous cette séance mémorable du 24 avril, séance dans laquelle toutes les nuances d'opinions parurent s'effacer, dans laquelle nous nous trouvâmes, pour ainsi dire, tous réunis dans un sentiment commun d'humanité. Je me garderai bien de reproduire tous ces différents faits qui ont été cités ; mais il m'est impossible, à ce propos, de ne pas vous rappeler les faits qui se trouvent consignés dans le discours de l'honorable M. Jules de Lasteyrie : « Dix crimes étaient reprochés à un homme libre contre des esclaves ; de ces dix crimes, quatre avaient entraîné la mort des esclaves ; il arriva que le coupable ou l'accusé fut traduit devant les magistrats, sans assesseurs. Devant la cour, il fut condamné, à quoi ? à quinze jours de prison. » Voici comment M. de Lasteyrie terminait son discours :

« Mais je crois que malheureusement ce que je vais lui dire est encore plus de nature à exciter son indignation. (Écoutez ! écoutez !)

« La Chambre s'étonnera sans doute que des faits aussi nombreux, aussi généraux, n'aient pas été arrêtés tout de suite et que l'autorité ne se soit pas montrée vigilante. Sa vigilance était d'autant plus appelée sur cette habitation, que j'ai lu dans un rapport du commandant de la gendarmerie de la Martinique, que, sur cette même habitation, quatre esclaves étaient morts la même année, par suite de sévices ; mais, messieurs, c'est que le propriétaire de cette habitation était allié, et, dans une habi-

tation voisine, associé du procureur général. (Mouvement.) M. le ministre de la marine, il est vrai, n'a pas laissé ces fonctions entre les mains du même magistrat. Mais si la Chambre s'étonne de ce que la condamnation n'ait été que de quinze jours de prison, je lui dirai que l'associé pour une habitation voisine du propriétaire inculpé était le président de la cour royale. » (Mouvement prolongé.)

Ainsi, comme vous le voyez, il ne s'agit pas d'assesseurs, il s'agit de faits très graves, qui résultaient du rapport d'un juge d'instruction.

Ce n'est pas tout ; si je recours au rapport de l'honorable M. de Gasparin, sur la pétition qui tendait à l'affranchissement des esclaves, j'y lis les lignes suivantes :

« Que se passe-t-il fréquemment aux colonies ? des crimes, dont le jugement est attribué par la loi aux cours d'assises, sont déferés à la cour jugeant correctionnellement. Quelle est la raison de ce fait si grave ? C'est que le ministère public est obligé d'intervertir les juridictions pour éviter des acquittements presque certains. Devant *les cours il obtient peu de choses*, trop souvent des condamnations à un minimum de peines pour un crime artificiellement transformé en délit, mais enfin il a chance d'obtenir une condamnation quelconque. »

Il a chance d'obtenir une condamnation quelconque ! c'est-à-dire quinze jours de prison pour dix crimes, dont quatre crimes capitaux. Eh bien, je ne crains pas de le dire : pour moi, j'aimerais beaucoup mieux l'acquittalment par les assesseurs, car une telle peine, en présence de tels crimes, c'est la dérision ajoutée à l'impunité.

Voilà, messieurs, des faits, et, comme vous voyez, ce ne sont pas des faits auxquels aient pu concourir des assesseurs ; il n'y en avait pas.

Si je recours à un langage qui ne sera pas suspect, le discours de l'honorable M. Levavasseur, qui prenait en quelque sorte la défense des colonies, nous y voyons à peu près les mêmes aveux, les mêmes reconnaissances faites par M. Levavasseur.

Et enfin votre commission elle-même a reconnu ces faits, et voici ce que je lis dans le rapport :

« Quelles fonctions exigèrent jamais une plus complète impartialité ! Cette impartialité si indispensable est-elle assez certaine, ou du moins est-elle assez évidente pour tout le monde,

quand la plupart des magistrats des colonies sont ou colons, ou intéressés dans la propriété esclave? »

Ainsi, comme vous le voyez, votre commission elle-même ne peut pas résister à l'évidence des faits, des motifs... J'allais dire de récusation, j'anticipais sur la discussion que j'ai à vous présenter... des motifs de suspicion.

J'ai dit que le gouvernement lui-même reconnaissait cet état de choses déplorable.

En effet, la commission a eu des conférences avec M. le ministre. M. le ministre a partagé ses intentions philanthropiques, et voici ce que je lis dans le rapport de cette même commission :

« Votre commission s'est bornée à faire observer à M. le ministre de la marine qu'en bonne administration la nomination de magistrats métropolitains lui paraissait devoir être la règle ordinaire, et le choix de magistrats coloniaux l'exception. Sans indiquer aucun chiffre, sans prétendre fixer une proportion obligatoire, elle lui a témoigné le désir de voir l'autorité supérieure procéder en sens inverse de ce qui avait été fait jusqu'à présent, soit en augmentant, au fur et à mesure des vacances, le nombre de magistrats métropolitains, soit en interdisant à l'avenir, aux magistrats, de posséder aucun intérêt dans la propriété esclave. M. le ministre de la marine nous a dit qu'il partageait les vues de votre commission. Nous nous en sommes félicités. »

Voilà donc M. le ministre de la marine d'accord avec votre commission pour reconnaître que la composition actuelle de la magistrature n'est pas ce qu'elle devrait être ; en d'autres termes, et pour répéter ce que j'ai dit au commencement, que la composition de la magistrature des colonies ne présentait pas de garanties d'une bonne administration de la justice, d'une justice impartiale toutes les fois que les hommes libres se trouvaient en présence des esclaves.

Eh bien, messieurs, cet état de choses si grave est-il changé par votre loi? Il s'agit des intérêts les plus sacrés, il s'agit de la vie des hommes.

Il n'y a rien dans la loi qui remédie à cet état de choses ; il n'y a absolument aucun remède pour le présent, pour l'avenir pas davantage. Je vois seulement de la part de la commission une espérance, de la part de M. le ministre une sorte d'engagement.

M. de Gasparin. Je demande la parole.

M. Desprez. Quelle espérance ? De voir à peu près exclus de la magistrature des colonies les colons.

Voici une interdiction de magistrature prononcée contre les propriétaires d'esclaves ; voilà quel serait le remède promis pour l'avenir : il faut donc répéter qu'il n'y a absolument rien pour le présent, et que pour l'avenir on nous fait espérer, sans prendre aucun engagement, un remaniement complet de la magistrature, qui en changerait les éléments, qui changerait la proportion entre l'élément métropolitain et l'élément colonial. J'en dirai quelques mots tout à l'heure.

Mais enfin, à présent, rien ; la commission n'a rien proposé, le gouvernement n'a rien proposé pour remédier à quelque chose d'effrayant, à cette majorité certaine contre les esclaves, dans la composition des cours d'assises et des cours criminelles. La majorité est certaine contre l'esclave ; c'est évident, puisque l'élément colonial est l'élément qui domine, suivant les états qui ont été présentés par votre commission, suivant la reconnaissance qui en a été faite par le ministre.

Il est donc à peu près certain que, dans une cour criminelle de six membres, vous en aurez quatre propriétaires d'esclaves, en adoptant la proportion qui résulte des états.

Eh bien, je demande à quoi sert votre loi, si vous ne cherchez pas à remédier à un semblable danger, en rompant une majorité hostile à l'esclave. A un danger actuel, à un danger présent, il faut un remède actuel et présent. L'avenir, en supposant même que les espérances de la commission se réalisent, ne nous rassurerait pas du tout, car ce n'est pas une petite affaire que de remanier entièrement la magistrature de toutes les colonies ; c'est l'affaire peut-être d'un demi-siècle, de plusieurs années dans tous les cas. Qu'arrivera-t-il pendant dix, quinze ou vingt ans, pendant lesquels pourra dominer encore l'élément colonial sur l'élément métropolitain ? Il arrivera ce que vous avez vu dans les pièces officielles dont je viens de faire passer seulement quelques-unes sous vos yeux : des acquittements scandaleux, comme avec les assesseurs, ou au moins des peines de *minimum*, des peines insignifiantes, des peines dérisoires, en présence de la gravité des faits.

On changera à peu près l'élément de la composition de la magistrature dans les colonies, c'est-à-dire qu'on exclura à très peu

de chose près les colons de la magistrature, et qu'on interdise aux magistrats d'être propriétaires d'esclaves.

Mais il faut y regarder de près. Serait-ce là une mesure bien politique ? Je regarde, moi, ce système comme mauvais, et cela par plusieurs raisons : d'abord, il serait injuste de ne pas faire participer, pour un contingent, et un contingent très fort, les colonies à la composition de la magistrature ; je crois que la considération même de la magistrature y est intéressée. Le sol doit, si je puis parler ainsi, fournir une partie de sa magistrature. Le pays, la famille, les antécédents connus, la vie passée, ce sont là des éléments nécessaires de la considération des magistrats, de cette considération qui a toujours été et qui sera toujours le patrimoine de la magistrature française.

Je ne crois pas qu'il soit sage d'exclure l'élément colonial de la composition de la magistrature ; quant à l'interdiction pour ces magistrats d'être propriétaires d'esclaves, j'avoue que j'improverais tout à fait cette interdiction.

Comment peut-on s'immiscer dans la gestion de la fortune d'un magistrat ? Comment peut-on surtout interdire à un magistrat la propriété la plus usitée, la seule connue pour ainsi dire dans le pays où il exerce ses fonctions ?

Remarquez bien d'ailleurs, messieurs, que vous créez une incompatibilité générale et absolue là où il ne faut qu'une incompatibilité relative, une incompatibilité spéciale. Et voilà votre erreur ; c'est aussi l'erreur qu'avait commise déjà l'ordonnance de 1828, car ce n'est pas du nouveau qu'on nous annonce ici. L'ordonnance de 1828, 24 septembre, avait déjà interdit aux magistrats des colonies d'être propriétaires d'esclaves, et il a fallu revenir sur cette interdiction. L'ordonnance de 1828 a été abrogée par les ordonnances de 1829 et 1830.

Ne confondons pas, je vous le répète, deux choses bien distinctes, l'incapacité générale et absolue, et l'incapacité relative et spéciale.

Il ne s'agit réellement ici, messieurs, que d'une incapacité relative et spéciale, d'une incapacité qui finira par cesser ; car, prenez-y bien garde, avec le temps, les cas pour lesquels vous faites votre loi diminueront, quand il y aura une répression sérieuse, une répression réelle qui, jusqu'à présent, a manqué.

Sans vouloir anticiper sur une discussion dont vous aurez à

vous occuper quelque jour, je dirai que la confusion ressemblerait ici à celle qui a été commise par l'honorable M. Crémieux dans sa proposition, qui m'avait un moment séduit, proposition qui déclare incapables d'être députés les administrateurs de certaines compagnies. Je comprendrais qu'on vînt dire que ces administrateurs doivent s'abstenir, qu'ils peuvent être récusés quand il s'agit de leurs contrats; c'est absolument le même cas. Vous mettez en interdit ou vous déclarez que vous mettez en interdit vos magistrats, parce qu'ils sont propriétaires d'esclaves. Ce n'est pas bon; c'est seulement une récusation qu'il faut.

Ce n'est pas bon; pourquoi? Parce que l'élément colonial peut être très avantageux dans la plupart des causes. Rappelez-vous donc que vous disposez par votre loi pour des cas tout à fait exceptionnels; hors ces cas, un magistrat colon peut être excellent. Dans les affaires civiles, et même dans les affaires criminelles, lorsqu'il n'y a pas de nègres intéressés, ce magistrat est excellent, meilleur parfois que le magistrat métropolitain; il connaîtra mieux les questions de propriété de lieux; il connaîtra mieux les questions commerciales, les usages locaux, que le magistrat métropolitain.

Ainsi, je le répète, il n'y a pas de remède pour le présent; pour l'avenir, promesse d'une composition autre que celle qui existe, et qui présenterait beaucoup de dangers et d'inconvénients.

Quel est donc le seul remède possible à l'état des choses? Un remède connu, un remède qui résulte des principes généraux du droit, qui est appliqué à tous les cas d'incompatibilité analogues à ceux qui nous occupent: c'est la récusation; et c'est pour cela que je vous propose un article additionnel qui permettra de récuser les magistrats propriétaires d'esclaves.

Maintenant il s'agit de savoir si la chose est possible; car, d'après ce que j'ai entendu, il n'y aurait eu d'objection sérieuse, faite au sein de la commission, dont plusieurs membres, je crois, avaient beaucoup de sympathies pour cet article additionnel; il n'y aurait eu d'objection un peu sérieuse que celle de l'impossibilité, et l'on fait résulter l'impossibilité du petit nombre des magistrats qui composent les cours royales dans les colonies.

La réponse est facile. A la Martinique, à la Guadeloupe, chaque

cour royale est composée de douze magistrats. Je sais bien qu'il faut commencer par en distraire trois qui doivent former la chambre d'accusation, et que ces trois magistrats ne peuvent pas entrer ensuite dans la composition de la cour criminelle; cela est vrai. Il en reste encore neuf.

Remarquez que mon amendement n'exige pas qu'on augmente le nombre des magistrats qui siègent à la cour criminelle. Les deux magistrats qui sont enlevés à la composition primitive de cette cour retourneront aux autres services, et seront remplacés par deux de leurs collègues, qui seront pris dans les autres services où les deux premiers retourneront. Ainsi le nombre exigé ne sera pas plus grand.

Je sais bien qu'on pourra me faire une objection plus sérieuse en ce qui concerne d'autres colonies, notamment, je crois, la Guyane, dans laquelle il n'y aurait que neuf magistrats.

L'intérêt que je défends ici n'est, en définitive, que la loi elle-même; c'est le principe de la loi que je veux rendre fécond, au lieu de stérile que je le trouve. Cet intérêt est tellement sacré, que je crois que l'on ne doit pas reculer devant une difficulté d'impossibilité. Il n'y en a pas, cela est reconnu, pour la Guadeloupe et la Martinique. Comment alors ne pas commencer par appliquer le droit de récusation à ces deux colonies? et même, pour les autres colonies, il n'y a pas impossibilité davantage.

Vous savez très bien que les ordonnances de 1827 et de 1828, qui, en définitive, ne sont que la reproduction de plusieurs articles de nos lois, permettent, dans le cas d'insuffisance du nombre, dans toutes les affaires correctionnelles ou criminelles, d'appeler, suivant l'ordre du tableau, des avocats ou des avoués. L'ordonnance de 1828 le dit de la manière la plus formelle.

Je demande si vous ne seriez pas plus rassurés sur la justice qui serait rendue par une cour d'assises dans laquelle on appellerait, suivant l'exigence des cas, un ancien avocat ou un ancien avoué, que sur la justice qui serait rendue par une cour dans laquelle il y aurait cinq ou six magistrats propriétaires d'esclaves?

Quant à moi, je n'hésiterais pas le moins du monde.

Ainsi, la prétendue impossibilité n'existe pas.

En définitive, j'ai cru de mon devoir de vous soumettre le résultat de mes méditations; j'ai voulu ouvrir la voie à la discussion; j'ai vu le mal certain, reconnu par tout le monde, par

le gouvernement lui-même. J'y ai cherché un remède, je ne l'ai pas trouvé dans la loi proposée ; j'ai cherché à suppléer à la lacune que je croyais rencontrer en faisant un emprunt aux principes du droit. J'ai proposé ces récusations. « Si l'on trouve un meilleur moyen, je le saisirai avec empressement ; mais il faut qu'on le trouve, » il faut qu'on trouve quelque chose ou ne pas reconnaître le danger et en prendre son parti.

Remarquez quelles facilités je donne au gouvernement. La récusation dans ces formes, et par le remplacement des magistrats récusés, est livrée tout entière au domaine de l'ordonnance.

Je crois que mon amendement complète la loi, qu'il est nécessaire, que sans cela l'ancien état de choses subsistera ; les scandales dont nous avons gémi seront un peu amoindris peut-être, mais enfin ils se renouvelleront toujours, et vous aurez fait une loi stérile. (Très bien !)

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? (Oui ! oui !)

La parole est à M. de Gasparin.

M. de Gasparin. Messieurs, je reconnais le mal que vient de signaler l'honorable M. Desprez, mais je n'accepte pas le remède qu'il propose.

Il est certain qu'en principe il est fâcheux que, dans les affaires spéciales de maître à esclave ou d'esclave à maître, les magistrats qui composeront les cours d'assises soient propriétaires d'esclaves, et je ne crois pas que ce principe puisse être sérieusement contesté.

Cela est fâcheux. En effet, s'il s'agit d'une affaire d'un esclave qui a commis un crime vis-à-vis de son maître, de deux choses l'une : ou le magistrat propriétaire d'esclaves le considérera comme une chose utile, utile à son maître, et alors il sera porté à l'indulgence, pour ne pas ajouter au crime de l'esclave la punition du maître en le privant de son instrument de travail ; ou bien il considérera l'esclave sous le rapport de la discipline des ateliers, et alors les lois draconiennes, on peut le dire, qui régissent les crimes des esclaves vis-à-vis de leurs maîtres, lui permettront d'user d'une rigueur excessive.

Si, au contraire, il s'agit d'un crime commis par un maître vis-à-vis de son esclave, il sera naturellement porté à l'indulgence ; et en fait, ainsi vous l'a dit l'honorable M. Desprez, en fait, l'indulgence est évidente par tous les documents officiels qui nous ont été fournis.

Le remède qui est proposé par l'honorable M. Desprez est-il complet? Non, il est évident que pour le mal qui nous est signalé le remède complet serait l'exclusion des propriétaires d'esclaves dans la magistrature.

En effet, l'honorable M. Desprez pense porter remède par la récusation de deux membres, et dit : Par cette récusation de deux membres, je changerai l'élément de la majorité dans les cours d'assises. Mais il est évident qu'il pourra changer l'élément de la majorité, mais qu'il suffira qu'il y ait un seul membre propriétaire d'esclaves pour que la majorité soit réellement altérée. (*A gauche.* Mais non !)

En pratique, la commission a partagé les sentiments qui ont animé l'honorable M. Desprez, mais elle a pensé que, dans la situation actuelle de nos cours coloniales, quand il y avait près de la moitié des membres qui étaient propriétaires d'esclaves, prononcer l'exclusion des magistrats propriétaires d'esclaves, c'était prononcer la dissolution de nos cours coloniales et arriver à la nécessité d'une formation nouvelle. Elle a donc cherché ailleurs une satisfaction; elle a entendu M. le ministre de la marine. M. le ministre de la marine lui a déclaré qu'il était dans ses intentions, par le mouvement naturel des nominations, d'augmenter dans nos colonies l'élément métropolitain, et qu'ainsi il entendait donner satisfaction, en ce qui dépendrait de lui, au principe.

Votre commission n'a pas du tout entendu exclure l'élément créole ou l'élément des hommes de couleur; seulement elle a pensé que, quand un magistrat serait appelé à juger des affaires de cette tribune, il était bon que, créole, homme de couleur ou métropolitain, il eût cessé d'être propriétaire d'esclaves.

La commission a amendé le projet du gouvernement; elle a été frappée de la difficulté qu'il y aurait à compléter la cour d'assises avec le nombre des magistrats actuellement existants dans nos colonies; et, en effet, à Cayenne, ainsi que l'a dit l'honorable M. Desprez, il n'y a que neuf magistrats. C'est pour cela qu'elle a introduit dans la loi un amendement tendant à donner au gouvernement la faculté d'adjoindre, en cas d'insuffisance, les juges royaux pour la formation des cours d'assises.

L'honorable M. Desprez veut ajouter à cela la faculté de faire deux récusations.

Il faudrait donc, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, faire de nouvelles adjonctions, et il propose d'adjoindre les avoués et les avocats près la cour royale.

Mais ces avoués, ces avocats seront de véritables assesseurs qui seront tous propriétaires d'esclaves. Nous détruirions donc d'une main ce que nous aurions fait de l'autre.

Par ces différentes raisons, je demande à la Chambre de vouloir bien repousser l'amendement de M. Desprez. (Aux voix ! aux voix !)

M. Ledru-Rollin. Je demande la parole.

Messieurs, je viens appuyer, en désespoir de cause, l'amendement qui est proposé par un honorable membre. J'aurais voulu quelque chose de plus radical ; cela est difficile sans doute ; mais peut-être faudrait-il renvoyer à la commission pour élaborer un travail qui ne paraît pas avoir été suffisamment médité.

Vous vous trouvez dans cette singulière situation, que le gouvernement a reconnu en quelque sorte la complicité de la magistrature coloniale dans la résistance aux lois votées par la métropole en faveur des malheureux esclaves. (Dénégations au banc des ministres.)

Permettez... Vous avez tellement considéré cette magistrature, avec son annexe d'assesseurs, comme en rébellion contre les vœux par vous exprimés, que, sans oser d'un seul coup trancher dans le principe, vous l'entamez dans une de ses parties, c'est-à-dire l'institution des assesseurs. L'ancienne majorité des cours d'assises, imprégnée des horribles préjugés coloniaux, vous paraissait contraire à la liberté des esclaves, et vous avez cherché dans les combinaisons d'une majorité nouvelle à donner aux noirs des garanties plus sérieuses, plus étendues. La justice était outragée, violée chaque jour ; vous avez voulu, sinon la donner complète encore, au moins la rendre plus tolérable.

Soyez-en bien convaincus, elle ne sera vraiment la justice qu'avec l'émancipation.

Voilà bien la thèse sur laquelle nous sommes tous d'accord, et que nous n'abordons encore que par des tâtonnements et des concessions mutuelles.

Un membre de la commission, l'honorable M. de Gasparin, vient de vous faire cet aveu, que l'esprit général de la magistra-

ture (car je lui dois cet hommage qu'il y a de rares et nobles exceptions), que l'esprit général de la magistrature, dis-je, était contraire à toute pensée généreuse d'abolition, et par là même partial et passionné; qu'il faudrait faire table rase; mais que supprimer ainsi un corps tout entier de fonctionnaires, c'était chose grave et difficile. Je partage son sentiment; car, d'une part, ce serait se montrer ingrat envers quelques services rendus, et, d'autre part, le gouvernement ne pourrait prendre cette mesure extrême sans jeter l'administration des colonies dans des embarras momentanés.

Voilà donc les termes de la question. Pour respecter quelques situations, pour éviter au gouvernement les soucis d'une création nouvelle, il faut méconnaître ce qu'il y a de plus sacré, le droit, et voiler la justice. Messieurs, en présence du droit et de la justice, je vous demanderai quel compte vous devez tenir d'une simple question d'argent nécessaire à récompenser les vrais services, et ce que pourraient, en outre, peser dans votre balance ceux des magistrats qui se sont sans cesse employés à éluder les lois. En face d'abus criants, les transactions sont des faiblesses, et l'excuse tirée de difficultés pécuniaires ou administratives ne saurait trouver grâce devant les exigences de la conscience et de l'humanité!

Que voulez-vous, messieurs? Détruire le mauvais esprit colonial, faire disparaître ces cruautés d'une autre époque? Eh bien, aurez-vous atteint votre but en brisant l'institution des assesseurs? L'esprit colonial ne réside pas seulement en eux; la magistrature y est bien aussi aveuglément soumise. Vous en faut-il quelques preuves? Ce ne sont plus ici de ces scènes émouvantes qui touchent l'âme et excitent l'indignation. Je resterai dans le cercle étroit des décisions judiciaires; je ne veux parler qu'à votre logique et à votre raison. Mais je suis convaincu que vous conclurez tout à l'heure avec moi contre la magistrature coloniale, qu'il est difficile de pousser plus loin la résistance aux ordres de la métropole, à l'autorité des lois.

Il y a peu de temps, quelques journaux ont rapporté le procès que voici :

Un sieur Leo-Mézire avait fait frapper un jeune esclave de sept ans de quinze coups de liane. Mécontent de ce qu'on les lui avait mal appliqués, il lui en administre lui-même quinze autres; dix

lui furent infligés le lendemain. Enfin, le surlendemain, le pauvre enfant reçut quinze coups de grand fouet. L'intérieur des cuisses et différentes parties du corps portaient les traces de ces cruels sévices. L'infraction qu'il avait commise était cependant bien légère : il s'agissait de 20 centimes qu'il n'avait pas remis.

Pour raison de ces flagellations réitérées infligées à un pauvre petit être de sept ans, le sieur Mézire est traduit devant la cour jugeant correctionnellement. Savez-vous ce qu'a décidé la cour ? Elle a décidé qu'au petit criminel, les esclaves ne pourront pas être entendus comme témoins, qu'on ne peut les entendre que par exception, et cela seulement au grand criminel : d'où la conséquence que, tous les crimes étant dénaturés par les chambres d'accusation et renvoyés au correctionnel, désormais il ne pourra exister de témoins pour établir la cruauté des maîtres, car elle s'assouvit le plus souvent en présence des esclaves ; d'où la conséquence encore que les maîtres seuls seront entendus, et que, protégés par les rapports intéressés de médecins, ils seront toujours renvoyés de la plainte. C'est à peu près ce qui est arrivé, puisque le sieur Mézire n'a été condamné qu'à huit jours de prison.

Une voix. C'est la loi !

M. Ledru-Rollin. C'est la loi, dites-vous. Eh ! mon Dieu, si c'est la loi, elle est immorale et inique ; mais ce qui n'est pas la loi, mais bien le crime du juge, c'est de transformer le crime le plus capital en simple délit, pour enlever ainsi à la victime le témoignage qui est sa seule garantie devant la justice. (Très bien ! très-bien !)

Sont-ce donc des assesseurs qui ont inventé ce système de déviation des compétences ? Non ; ce sont bien les magistrats que vous voulez conserver.

Une autre preuve de la résistance effrontée et systématique des cours coloniales aux vœux de la métropole est écrite dans vingt arrêts de la cour de cassation. Ne vous rappelez-vous pas les dispositions de l'art. 47, qui exigent que l'indivisibilité de la famille soit respectée ? Vous savez que, quand un enfant impubère libre a été séparé de sa mère, il a droit de l'attirer à lui dans la liberté. Et cependant que se passe-t-il tous les jours ? Les cours des colonies résistent continuellement, nonobstant les arrêts persévérants de la cour suprême, arrêts provoqués par

l'éloquence de M. le procureur général Dupin. Ne vous a-t-on pas rappelé déjà ce fait récent et si déplorable d'une pauvre mère, libre de par cet article 47, obligée de revendiquer pendant plusieurs années sa liberté, de la marchander ensuite, et de l'acheter enfin, en partie sur son pécule, par l'intermédiaire d'un procureur général qui savait bien cependant que cette mère était libre de par la loi ? Sont-ce des assesseurs qui prévariquent ainsi ? Non, non ! ce sont vos magistrats eux-mêmes.

Ah ! je sais bien ce qu'il doit y avoir de liberté et d'indépendance dans les fonctions de juge ; je sais bien qu'on n'a pas à lui demander compte des éléments divers qui forment sa conviction et doivent demeurer renfermés au plus profond de sa conscience (mouvement d'approbation) ; mais, quand la loi est sans obscurité, quand la cour régulatrice s'est vingt fois prononcée, quand toutes les cours du continent ont rendu hommage à sa doctrine, résister encore, toujours, sans raisons nouvelles, sans arguments décisifs, ce n'est pas la liberté de conscience, c'est de l'intérêt de caste, de la barbarie, de la forfaiture. Je ne crains pas, sur ce point, d'en appeler à tous les magistrats qui siègent dans cette enceinte. (Mouvement.)

Ici encore, vous le voyez, la responsabilité ne pèse pas sur les assesseurs, mais sur les cours royales.

Cette persistance systématique, opiniâtre, s'est montrée sous un jour, s'il est possible, plus odieux dans le procès qui se débattait naguère devant la cour de cassation. Vous vous rappelez sans doute les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 ; il porte : « Est prohibé l'emploi des fers, chaînes, liens, *de quelque espèce ou de quelque forme qu'ils soient.* »

« L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception, et à la charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures. »

Eh bien, un sieur Alphonse Petit, propriétaire à Sainte-Marie, fit enfermer le nommé Alexandre, son esclave, dans la chambre de l'hôpital de l'habitation, un des pieds placé dans une jambière en fer, ou entrave, scellée à un lit de camp.

Il est poursuivi. L'instruction et le parquet concluent au renvoi devant la chambre d'accusation ; et là, on le croirait à peine, des magistrats ont l'affreux courage de déclarer que l'article 3

de l'ordonnance , en proscrivant les *fers* et les liens de quelque espèce qu'ils soient, n'a pu entendre parler que des fers mobiles que l'esclave traîne après lui, et non des fers adhérents aux murs, incrustés dans la pierre, considérant apparemment la position contrainte et immobile de l'esclave comme un adoucissement à la peine. Il ne peut pas remuer; de plus, il est emboîté dans une gêne de fer : abominable adoucissement ! Vous ne le croiriez pas, messieurs, si je ne citais textuellement. Voici le passage de l'arrêt : « La jambière de fer n'est pas proscrire, parce qu'elle est une entrave *fixe* dont l'esclave ne supporte pas le poids. »

Messieurs, est-il quelqu'un d'entre vous qui ne se sente révolté à de semblables distinctions ? *Odiosa restringenda !* Voilà le droit dans sa moralité, dans sa grandeur ; mais ce que nous venons de lire n'est pas du droit, ce sont des subtilités dignes des plus détestables casuistes, des raffineries de l'inquisition. (Mouvement prolongé.)

Ne proscrivons donc pas seulement les assesseurs ; certains de vos magistrats ne sont-ils pas plus cruels ?

Et on peut à peine se le figurer, le conseil privé de la Guadeloupe, en gardant les apparences, est allé presque aussi loin dans l'art perfide d'esquiver la loi ; il a éludé la nécessité pour le maître de faire une déclaration, dans les vingt-quatre heures, que son esclave est mis à la barre, en décidant qu'il suffisait, pour en être dispensé, qu'un médecin déclarât que ce genre de repos était nécessaire à la santé de l'esclave. Qu'est-ce que le médecin ? l'ami de l'esclave ? Non, mais du blanc qui le paie ; de façon qu'à bien peu d'exceptions près, la jambière, qui est un supplice, sera infligée à l'esclave au nom de sa santé. (Mouvement.)

Tout ce qui s'est déroulé jusqu'ici sous vos yeux, sauf l'aggravation du conseil colonial de la Guadeloupe, est-ce le fait des assesseurs, ou est-ce le fait des magistrats ? Défendez donc encore votre magistrature coloniale !

Contre cette violation perpétuelle des principes les plus sacrés de la nature, vous aviez un bien faible, mais dernier refuge, le patronage ! le patronage, cette tutélaire institution, qui permet au magistrat de se présenter sur une habitation et d'y constater le respect ou les infractions à la loi. Ah ! combien elle est déchue sous la main hostile de vos cours royales ? Elles

viennent de décider que le maître qui refuse son concours à la visite du magistrat n'est pas punissable ¹. Voyez plutôt : le magistrat se présente, le créole lui répond qu'il ne veut pas le laisser pénétrer. — Ouvrez vos cases à nègre. Silence. — Montrez-moi votre hôpital. Silence. — Vos registres. Silence. Le magistrat est, en conséquence, obligé d'employer la force ; il va requérir le maire pour entrer. Que dit le maire ? « Je ne puis

(1) Jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre-Martinique, présidence de M. Meynier, magistrat métropolitain.

« Attendu, en fait, que le substitut du procureur du roi, agissant comme patron des esclaves, s'est présenté le 19 juin 1846 sur l'habitation *la Ménarde*, dont Bréhant est le gérant ;

« Attendu que Bréhant a répondu *qu'il se refusait au droit de visite* (expressions du procès-verbal) ; que sur ce refus de Bréhant le substitut du procureur du roi s'est adressé au maire de la commune, à l'effet de le prier d'employer son influence pour faire cesser la *résistance qu'il opposait* (expressions du procès-verbal) ; — que sur la réponse du maire *que ses bonnes relations avec le propriétaire l'empêchaient d'intervenir*, le magistrat inspecteur a été obligé, pour vaincre la résistance de Bréhant et pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier, de requérir l'assistance de la gendarmerie ;

« Attendu que le magistrat inspecteur, accompagné de la gendarmerie, se présenta de nouveau à Bréhant, lui lut l'art. 11 de la loi du 18 juillet, mais qu'il n'obtint encore qu'un refus ;

« Attendu que, pour qu'il y ait contravention à la loi, il suffit que la résistance soit passive, puisque, si elle était active, il ne s'agirait plus de peines de simple police ; — que le législateur a voulu combler en 1845 cette lacune fâcheuse de l'ordonnance de 1840, qui permettait la résistance à la loi avec impunité ;

« Attendu qu'il est inutile d'entrer dans la distinction que Bréhant a voulu établir entre la résistance et le refus de concours, puisque, dans l'espèce, il est évident qu'il y a eu *résistance, opposition au droit de visite* (expressions du procès verbal) ;

« Condamne, etc. »

Arrêt d'annulation de ce jugement par la cour royale, présidence de M. Morel, habitant sucrier.

« Attendu qu'il est de principe que les pénalités ne peuvent s'étendre d'un cas prévu à un cas imprévu, et qu'il faut *une infraction formelle* pour qu'une peine puisse être appliquée ; que ni dans l'ordonnance du 5 janvier 1840, ni dans l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1845, ni ailleurs, il n'est parlé du *refus de concours* ; que rien n'en détermine les caractères ; que ces mots : *refus de concours*, ne sont que des expressions de convention servant à définir le *défaut d'adhésion* à l'ordonnance du 5 janvier 1850 ;

« Attendu que vouloir faire découler l'obligation de concours pour le maître de l'obligation de procéder à des visites d'inspection imposés par la loi aux magistrats, c'est faire de la pénalité par voie de conséquence ; qu'en admettant que cela fût possible, il faudrait du moins que la conséquence fût rigoureuse ;

« Attendu que le magistrat, sur le refus de Bréhant, *soit de concourir à la visite, soit d'en reconnaître le droit*, a procédé avec l'assistance de la gendarmerie ; qu'il a satisfait à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840 ; qu'on

me rendre à votre réquisition. Le créole qu'il s'agit de soumettre au droit de visite est mon ami ou mon parent ; je ne saurais vous assister. » Et alors le magistrat est obligé de se transporter seul dans l'atelier, afin de voir les esclaves. Qu'a-t-on fait ? Les esclaves (on était prévenu de la visite du patron), les esclaves on a pu les envoyer peut-être à quelques lieues de là sur un atelier voisin. De la sorte, le patronage se trouve annulé. Ceci est-il de la fable ou de l'histoire ? Hélas, messieurs, c'est de l'histoire. Il est vrai que le magistrat poursuit devant la cour. Que décide la cour ? Que le défaut de concours n'est pas la résistance. On serait vraiment tenté de rire des ressources de ces imaginations fécondes, si ces véritables jeux de mots entre les défauts de concours ou la résistance ne couvraient des crimes.

C'en est assez. Maintenant j'ai le droit de vous dire : Voulez-vous l'exécution franche et sincère de vos lois sur les colonies, ou bien tout ce que nous faisons ici n'est-il qu'une pitoyable dérision ? voulez-vous servir vraiment l'humanité, ou vous mettre au ban de la civilisation ? choisissez. Si vous voulez faire quelque chose de sérieux, de grand, de noble, il faut alors décider que cette magistrature, habituée par de longs abus à des idées de rébellion, n'est pas propre à servir vos projets de réforme. Point de milieu entre une nation qui se prononce et une poignée d'hommes orgueilleux qui résistent. D'un côté, le droit et la dignité de l'homme ; de l'autre, l'esprit de caste et l'avalissement de la créature humaine : la France pourrait-elle hésiter ? (Mouvement.)

Oh ! oui, sans doute, je comprends la difficulté gouvernementale ! Elle me touche, mais ce n'est après tout qu'un accessoire qui ne saurait m'arrêter.

Je le répète donc, ou votre loi est une conception frivole, un faux semblant, et je ne veux pas le croire ; ou bien elle est une œuvre grave et réparatrice.

ne peut donc pas dire que l'obligation de concours découle nécessairement du droit de visite ;

« Attendu qu'en admettant que l'intention du législateur, telle qu'on veut la faire résulter des discussions parlementaires sur la loi du 18 juillet 1843, ait été d'appliquer les peines de simple police au refus de concours, il fallait que cette intention se manifestât et qu'elle fût formulée par un texte quelconque ;

« Par ces motifs, la cour annule le jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre du 31 août 1846, comme ayant appliqué un texte pénal à un fait non prévu, ce qui constitue une violation de la loi. » *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, 1847, seconde partie, page 257.*

Dans le premier cas, maintenez la magistrature actuelle ; dans le second cas , épurez-la : car la justice n'est pas la justice à demi ; elle est, ou elle n'est pas.

Oh ! je sais bien qu'on nous répond : Ayez confiance dans la parole du ministre ; à l'avenir, on ne nommera plus de magistrats créoles, de magistrats possesseurs d'esclaves. Mais d'ici là, messieurs, qui veut prendre sur sa conscience la responsabilité des crimes qui peuvent se commettre, assurés qu'ils seront pendant longtemps encore d'être amnistiés ? Comment parler d'avenir lointain à ceux-là qui souffrent et qui gémissent, quand chaque minute du présent a pour eux la lenteur des siècles ? (Mouvement prolongé.) Et, après tout, cette magistrature coloniale, comment aurait-elle le droit de se plaindre de l'énergie de vos mesures ? Qu'elle s'incline respectueusement devant la loi, et tout sera oublié ; autrement, qu'elle ne s'impute qu'à elle seule le sort que vous aurez été obligés de lui faire. Elle aura douté de votre force, et vous l'aurez brisée. Ah ! ce n'est pas là de la violence, messieurs ; ce n'est que de l'unité gouvernementale !

En dehors de cette voie, nous ne trouverons que de vains palliatifs ; mais nous n'aurons pas servi véritablement la grande cause de l'humanité. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. de Montebello, ministre de la marine et des colonies.

Non, messieurs ; le gouvernement, en proposant la loi qui est maintenant soumise à vos délibérations, n'a pas entendu faire une concession frivole ; il a entendu proposer une loi sérieuse et pourvoir à l'amélioration de l'administration de la justice dans les colonies.

Messieurs, la loi est une amélioration réelle ; elle écarte de la composition des cours d'assises un élément qui n'était pas bon, quoique, à mon avis, l'honorable orateur qui descend de cette tribune l'ait qualifié avec trop de sévérité. Nous ne reprochons pas aux assesseurs d'être complices des crimes qui sont soumis à leur jugement ; mais nous croyons que, par suite d'une tendance malheureusement trop naturelle et qui tient pour ainsi dire à la force des choses, plutôt par la faute de l'institution que par la faute des hommes, cet élément doit être écarté, et nous pensons qu'il n'y a pas deux manières d'envisager la question dans la Chambre. (Assentiment.)

Le gouvernement ne peut pas réaliser tout d'un coup, en un seul instant, toutes les améliorations qu'il désire et auxquelles il est fermement résolu à arriver par tous les moyens qui sont en son pouvoir. (Très bien !)

Il faut du temps pour réorganiser une magistrature ; mais les intentions du gouvernement sont sérieuses, et il espère qu'il y parviendra.

Votre commission a bien voulu mettre sa confiance dans les assurances que je lui ai données à cet égard, et cette confiance ne sera pas trompée.

L'honorable orateur qui descend de la tribune n'a pas lui-même prétendu qu'une réforme radicale de la magistrature fût possible. J'irai plus loin : je ne crois pas qu'il soit bon d'écartier systématiquement, d'exclure d'une manière absolue l'élément colonial de la composition des cours d'assises.

Ce qu'il nous faut, ce que nous sommes décidés à réaliser, c'est une bonne composition du personnel de la magistrature. Partout où nous trouverons de bons juges, nous les prendrons avec empressement ; et si les colonies nous en fournissent, j'espère qu'elles nous en fourniront, nous ne croirons pas que leur qualité de colons et de propriétaires d'esclaves soit un motif d'exclusion fondé contre eux ; nous y verrons, au contraire, un avantage, une garantie de plus : nous y verrons une condition qui donnera à leurs jugements impartiaux une plus grande autorité. (Très bien ! très bien !)

Je viens à l'amendement qui tendrait à donner au ministère public une faculté de récusation contre les magistrats propriétaires d'esclaves.

Je trouve à cet amendement de grands inconvénients. Le principe m'en paraît d'abord, pour ne rien dire de plus, très insolite.

Dans une cour d'assises, la récusation est accordée à l'accusateur et à l'accusé ; ici la récusation ne s'exercerait qu'au profit de l'accusateur. C'est là une raison qui me semble devoir être invoquée contre l'amendement.

Mais il y en a une autre plus grave. La récusation s'exerce, en général, en raison des circonstances spéciales à la cause ; ici la récusation serait prononcée en considération d'une qualité : le juge serait récusé comme propriétaire d'esclaves. Or, remarquez que cette incapacité, qui ne tient pas seulement aux cir-

constances spéciales d'un procès, suivrait le juge sur son banc dans toutes les causes où il viendrait siéger comme magistrat. Ce serait une incapacité véritable qu'on prononcerait contre lui ; or, dans ce cas, ce n'est pas une récusation qu'il faudrait exercer, il faudrait prononcer une révocation ; le ministère public qui serait chargé de la récusation peut la proposer, et, toutes les fois qu'elle sera fondée, le gouvernement la prononcera.

Je crois, messieurs, qu'à son insu sans doute l'auteur de l'amendement n'irait à rien moins qu'à l'exclusion réelle de tous les membres de la magistrature coloniale qui seraient propriétaires d'esclaves, et c'est ce qu'il ne me paraît pas raisonnable de soutenir. Je ne puis donc me prononcer en faveur de l'amendement qui vous est présenté, et contre lequel d'ailleurs il y a à invoquer des difficultés pratiques qui ont été exposées par l'honorable M. de Gasparin.

L'honorable préopinant a parlé de plusieurs faits, dont quelques-uns sont graves, et qu'il n'a pas portés, au moins je le pense, à la connaissance de la commission. Ces faits méritent d'être examinés. Je puis cependant dire à la Chambre que, pour les arrêts qui ont décidé que les esclaves ne pouvaient pas être entendus en police correctionnelle, pas même à titre de renseignements, le ministère public s'est pourvu devant la cour de cassation ; et nous espérons qu'une jurisprudence en sens contraire résultera de l'intervention de la cour suprême. Je suis, de mon côté, fort décidé à donner des instructions pour que le ministère public, dans les colonies, travaille à la faire prévaloir.

Il est vrai aussi qu'un jugement a donné au mot *entraves*, employé dans l'art. 3 de l'ordonnance sur le régime disciplinaire, une extension qui n'a pas été dans l'esprit de cette ordonnance. Mais un arrêt de la cour de cassation est intervenu récemment, et a donné à cette expression son véritable sens. Je m'efforcerai, par l'intervention du ministère public, de faire adopter généralement et définitivement cette interprétation.

Quant au fait reproché au conseil privé, j'avoue que je ne l'ai pas bien compris, et je n'ai pu m'expliquer comment le conseil privé était intervenu dans une pareille affaire ¹.

(1) Nous allons éclairer M. le ministre de la marine sur ce qu'il n'a pas compris.

L'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 dit :

« L'emploi des fers, chaînes, et liens de quelque espèce et de quelque forme

M. Ledru-Rollin. Pour le patronage.

M. le Ministre. Quant au dernier fait porté à la tribune par l'orateur, il est vrai qu'une cour royale a déclaré qu'il n'est établi aucune sanction pénale pour réprimer les refus de concours des maîtres, lorsque les magistrats se présentent et réclament leur intervention pour exécuter leur instruction de patronage. Mais le procureur général, persuadé que cette lacune n'existe pas dans la législation nouvelle, a formé un pourvoi en cassation.

Je renouvelle ici l'assurance de donner toute mon attention à ce que le personnel de la magistrature coloniale soit désormais composé de manière à assurer à l'administration de la justice toutes les conditions d'impartialité nécessaires. Je ne pourrais pas consentir à une exclusion absolue de tous les magistrats propriétaires d'esclaves ; mais elle n'a été demandée par personne. En vous proposant la loi qui est maintenant soumise à votre délibération, et qui, je l'espère, sera adoptée par la Chambre, nous écartons du personnel des cours d'assises un élément qui, l'expérience l'a démontré, n'était pas bon.

Je ne crois pas que la loi ait tout fait. Il y aura encore beaucoup à faire ; mais le même esprit qui a porté le gouvernement à présenter cette loi, le portera, n'en doutez pas, à donner tous ses soins à la bonne composition de la magistrature coloniale. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. Desprez. L'honorable M. de Gasparin, au nom d'une

qu'ils soient, est prohibé. L'emploi des *entraves* ne pourra avoir lieu *qu'à titre d'exception et à charge d'en rendre compte aux juges de paix dans les vingt-quatre heures.* »

M. de Mackau a déclaré que le gouvernement avait entendu par le mot *entraves*, la *barre en bois*.

Or, l'art. 8 de l'arrêté rendu le 20 octobre 1846 par le gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé dit : « Les esclaves atteints d'ulcères aux jambes ou aux pieds, ou de toutes autres affections de nature à exiger un repos indispensable à leur guérison, pourront, *sur l'ordonnance du médecin, être retenus au moyen d'une barre en bois* établie à cet effet à l'extrémité inférieure des lits de l'hôpital. »

Voilà donc que le médecin peut user à *discretion*, de son autorité privée, sans avoir à en rendre compte, *comme moyen curatif*, d'un supplice que l'ordonnance ne tolère *qu'à titre d'exception et à charge d'en rendre compte aux juges de paix dans les vingt-quatre heures !*

M. de Montebello reconnaîtra, les bons sentiments qu'il a montrés nous le garantissent, M. de Montebello reconnaîtra, disons-nous, que le conseil privé pouvait être légitimement interpellé dans une pareille affaire.

grande partie de la commission, a dit qu'il approuvait le principe de l'amendement, mais que la commission était arrêtée par les difficultés, par une sorte d'impossibilité d'exécution.

M. de Gasparin. Je vous demande pardon, j'ai dit que j'approuvais le principe qui avait dirigé l'auteur de l'amendement. (Mouvement.)

M. Desprez. On n'a pas dit le sentiment, on a dit le principe. Messieurs, il me semble qu'effectivement il est impossible de ne pas éprouver de sympathie pour cet amendement quand il est reconnu par tout le monde que, dans l'état actuel, la majorité est forcément contre l'accusé esclave, et pour le libre, accusé d'un crime contre l'esclave; il y a à peu près les trois quarts des magistrats qui sont propriétaires d'esclaves. Ainsi, en supposant qu'il y ait dans chaque cour la même proportion entre l'élément colonial et l'élément métropolitain, la majorité est acquise au libre contre l'esclave.

La nécessité de remédier à un tel état de choses est avouée par M. le ministre, et je n'en veux pour preuve que les paroles qu'il vient de faire entendre à cette tribune, puisqu'il promet de remanier la magistrature. Je suis bien loin de demander l'exclusion de l'élément colonial. J'ai dit que je le regardais comme bon dans toutes les affaires où il ne serait pas question de conflits entre le libre et l'esclave. On oppose à mon amendement l'impossibilité.

J'ai indiqué un moyen de remédier à cette prétendue impossibilité; ce moyen n'a pas été médité par la commission. D'ailleurs, remarquez, messieurs, que vous avez renvoyé l'art. 1^{er} de la loi à la commission, sur la proposition de réduire à 5 au lieu de 6 le nombre des magistrats qui doivent composer la cour criminelle.

Il peut arriver que, suivant le parti que la commission prendra par suite de l'examen auquel elle va se livrer, les difficultés soient diminuées. Je demande que l'amendement soit renvoyé en même temps que l'art. 1^{er} à la commission. (Appuyé! appuyé!) Et il y a pour cela deux motifs: le premier, c'est que le remaniement de l'art. 1^{er} peut rendre facile ce que l'on regarde comme très difficile; le second, c'est que la commission sera appelée à méditer l'amendement en lui-même. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. La commission s'oppose-t-elle au renvoi?

M. d'Haussonville, rapporteur. La question soulevée par l'amendement de l'honorable M. Desprez a été examinée dans le sein de la commission. Nous ne nous dissimulons pas qu'en faisant disparaître de la composition des cours d'assises l'élément colonial représenté par les assesseurs, la Chambre n'aura tranché qu'une des difficultés; il est certain que la majorité des magistrats de nos colonies étant intéressés à un certain degré dans la propriété esclave, peuvent, comme les assesseurs, être mis en suspicion. Mais je crois que M. le ministre de la marine a posé la vraie question : Voulez-vous tout faire à la fois?

Tel est le fâcheux état de nos colonies, que toutes les fois qu'il est mis en discussion dans cette Chambre on découvre que les principes les plus élémentaires de bonne justice et de bonne administration n'y sont point malheureusement exécutés comme en France. Mais si vous voulez considérer quelles sont les difficultés de la tâche du gouvernement; si vous voulez considérer qu'il est impossible de les résoudre toutes en un jour, vous ferez, je crois, comme votre commission.

Vous vous contenterez d'un bien partiel qui ne compromet rien, et vous ajournerez ce que nous désirons tous faire un jour, afin de ne point perdre dans l'avenir une question à laquelle je suis si heureux de voir que la Chambre prend un véritable intérêt.

Je constate que pour cette fois seulement la commission de la Chambre s'est trouvée n'avoir affaire qu'à une seule espèce d'adversaires, et que, grâce à Dieu, ceux que nous avons entendus jusqu'à présent défendre directement ou indirectement la cause de l'esclavage ne se sont point cette fois....

M. Levassieur. Je demande la parole.

M. le Rapporteur. Opposés à une mesure qui a pour but de rendre un jour possible l'émancipation dans les colonies.

M. Lacrosse. Je demande la parole sur l'amendement.

M. le Président. Est-ce pour demander le renvoi à la commission?

M. Levassieur. J'ai demandé la parole.

M. le Président. L'objet de la discussion est le renvoi à la commission. Est-ce contre le renvoi que vous voulez parler? Il est impossible de discuter deux questions à la fois.

M. Levassieur, à la tribune. J'ignore si l'honorable

M. d'Haussonville a voulu faire allusion à ceux de ses collègues qui n'ont pas toujours approuvé les mesures apportées à cette Chambre et concernant le régime colonial. (Non ! non !)

M. le Président. Cela ne se pourrait pas, je ne l'aurais pas toléré.

M. Levavasseur. S'il n'a pas voulu faire une insinuation de ce genre, alors ce qu'il dit se comprend difficilement. (On rit.)

Quant à moi, je déclare qu'il n'est pas un homme dans cette Chambre qui fasse des vœux plus ardents pour l'abolition de l'esclavage ; et je prends ici l'engagement d'apporter l'année prochaine une proposition en faveur de cette abolition : c'est le seul moyen de sortir de la difficulté.

Plusieurs voix à gauche. Vous avez raison !

M. Levavasseur. La loi que vous proposez n'est pas une loi sérieuse, puisqu'il faut dire toute ma pensée ; il n'est pas sérieux, lorsqu'il s'agit d'une société où il n'y a que des maîtres et des esclaves, de dire : Les jurés ne pourront pas juger les esclaves, parce qu'ils ont des intérêts engagés dans l'esclavage ; les magistrats sont des juges partiaux, parce qu'ils sont dans la même situation. Et quelles personnes ces jurés, ces magistrats auront-ils pour leur service personnel dans un pays où, pour servir, il n'y a que des esclaves ?

Vous êtes, messieurs, dans un cercle vicieux. Vous cherchez la solution d'un problème qui est insoluble. Aussi longtemps que vous maintiendrez l'esclavage, il faut lui faire des concessions nécessaires, des concessions déplorables, si vous le voulez, mais inévitables.

Le seul moyen de ne pas entendre calomnier les créoles, car ils ont été calomniés à cette tribune, car, à côté de quelques faits vrais, on est venu, dans des discussions précédentes, apporter ici une masse de calomnies¹...

M. Ledru-Rollin. Je demande la parole.

M. Jollivet. Je demande la parole.

M. Levavasseur. Le seul moyen, dis-je, de mettre fin à ce système de dénigrement, est de détruire l'institution qui sert de prétexte à ce système.

Je dis que les créoles ont été, involontairement sans doute,

(1) M. Levavasseur apportât-il à la tribune une masse de mensonges, il ne détruirait pas l'authenticité des faits qu'il appelle une masse de calomnies.

calomniés à la tribune. On a fait peser sur eux, sur leurs actes, sur leur société tout entière, des imputations qui, le plus souvent, n'étaient pas fondées.

Voulez-vous, oui ou non, maintenir l'institution? voilà la vraie question.

Si vous la voulez maintenir, au moins provisoirement, il faut vous résigner à des difficultés, à des inconvénients inhérents à la nature des choses. Voulez-vous, au contraire, l'abolir? entrez franchement dans cette voie; décrétez l'abolition de l'esclavage et en même temps une indemnité légitime, raisonnable, pour les propriétaires d'esclaves : personne n'est disposé à refuser cette indemnité. L'honorable M. Ledru-Rollin s'est lui-même exprimé dans ce sens; tout en niant la légitimité de l'indemnité, il a été d'avis de l'accorder comme mesure de transaction.

Dernièrement l'honorable M. de Tracy, dont tout le monde connaît les sentiments généreux pour la classe des noirs, proclamait lui-même à cette tribune, ou au moins me faisait cette confiance, qu'il me permettra de révéler ici, qu'une indemnité était due aux colons. On peut n'être pas d'accord sur le chiffre de cette indemnité, mais, quant au principe, il est admis par l'unanimité de cette Chambre.

Au lieu de discuter des mesures qui n'ont pas de portée réelle, des mesures qui porteront le trouble dans la société coloniale sans lever les difficultés qui tiennent à la nature même des choses; au lieu de voter des lois de défiance, de réaction qui blesseront au cœur tous les créoles sans atteindre le but que vous vous proposez, il n'y aurait rien de mieux à faire que d'aborder franchement la question : accorder l'indemnité aux colons et abolir l'esclavage.

J'ai pris l'engagement de présenter à la session prochaine une proposition en ce sens; je tâcherai de tenir parole.

M. le Président. On a demandé le renvoi à la commission.

M. Lacrosse. Je demande la parole.

Messieurs, le renvoi à la commission a été combattu par l'honorable M. d'Haussonville à ce point de vue que la commission n'entendait pas préparer en un jour une réforme complète dans l'organisation de la justice coloniale.

Que l'honorable rapporteur me permette de m'engager à contribuer de ses efforts et de son zèle à ce que la modification, si heureusement conçue et si opportunément présentée par le gou-

vernement, ne soit pas suivie d'une modification prochaine et nouvelle. S'il ne faut pas entreprendre une œuvre aussi grande trop précipitamment, encore ne faut-il pas non plus reculer devant la pensée de faire une loi qui, peut-être avant un temps très court, serait susceptible de corrections nouvelles. Cette pensée, messieurs, m'est suggérée par le souvenir de la discussion de 1845. On espérait alors qu'on modifierait la composition des cours d'assises coloniales dans le cas où l'esclave aurait à demander compte au maître des sévices dont il aurait été l'objet; une bonne et impartiale justice devait être rendue. Et cependant le gouvernement a reconnu, en présentant la loi dont vous êtes saisis, que cette espérance ne s'était pas réalisée.

Que demande l'honorable M. Desprez ? Il demande d'appliquer le principe de récusation dans des cas donnés. L'amendement qu'il a porté à la Chambre n'avait pas été distribué; la commission n'en a pas été saisie avant le commencement de la séance, et cependant, quand nous sommes tous animés du même esprit et de la même pensée, qu'il ne s'élève plus aucune voix pour combattre la pensée que la justice, aux colonies, doit être impartiale, bienveillante pour l'esclave, sans cesser d'être sévère toutes les fois que l'esclave mérite châtement, nous ne pouvons prononcer sans que la commission ait fait une étude nouvelle de l'amendement et de sa portée, sans qu'elle ait comparé les motifs de la récusation, et les circonstances dans lesquelles la récusation pourra s'exercer, à la disposition première que la commission devra étudier de nouveau.

L'honorable M. Desprez a dit, avec beaucoup de raison, que le nombre des magistrats qui devront siéger dans les cours d'assises pourrait influencer sur la faculté d'en récuser deux, quatre, un nombre déterminé.

Cette question de nombre, elle est indécise jusqu'à ce que la commission ait proposé une rédaction nouvelle.

Je supplie la Chambre de comprendre dans le renvoi qu'elle a déjà prononcé un amendement dont la pensée est aussi générale, aussi libérale et aussi conforme au vœu unanime de la Chambre et du gouvernement.

M. Jollivet. Je demande la parole.

M. Chégaray. Je demande la parole.

(M. Jules de Lasteyrie paraît à la tribune.)

M. le Président. Dans ce moment il n'y a d'engagé que la

question de renvoi. Permettez que la Chambre commence par prononcer sur cette demande.

Est-ce sur le renvoi à la commission que M. de Lasteyrie veut parler ?

M. Jules de Lasteyrie. Monsieur le président, je parle contre.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Jules de Lasteyrie. C'est avec un extrême regret que je viens m'opposer au renvoi de l'amendement à la commission.

Je verrais, je ne crains pas de le dire tout de suite, je verrais un avantage immense à ce que l'amendement fût renvoyé à la commission, et ce serait celui-ci : c'est que la Chambre manifestât son sentiment, son opinion, sa bienveillance en faveur du principe contenu dans l'amendement ; ce serait donc pour moi une très grande chose, une très heureuse chose que ce renvoi.

Mais à côté il y a le fait pratique. Je me demande ce que la commission pourrait faire.

Il faut être complètement vrai et sincère dans cette question complexe et difficile, où nous avons à peser à la fois des difficultés d'un ordre si différent, et où cependant toutes ces difficultés dominent toujours pour nous le sentiment de l'humanité et du devoir, c'est-à-dire le besoin d'abolir l'esclavage aussitôt que possible.

Croyez-vous que si nous n'avons pas discuté l'amendement de M. Desprez, nous n'en ayons pas discuté le principe ? Croyez-vous que nous n'ayons pas reconnu à l'unanimité, dans le sein de la commission, non-seulement qu'il était utile d'enlever les assesseurs aux cours d'assises coloniales, mais que les tribunaux dans lesquels ne figuraient pas les assesseurs jugeaient, à bien peu de différence près, comme les assesseurs, et n'offraient pas plus de garanties pour la justice ?

Nous avons reconnu ce fait, et nous nous sommes demandé quel était le remède.

Nous avons pensé à l'ordonnance de 1828, nous avons pensé à demander au gouvernement le rétablissement de cette ordonnance. Évidemment le remède serait insuffisant ; évidemment, quand les procureurs généraux, quand les avocats généraux ne seraient pas propriétaires d'esclaves, si les juges restaient propriétaires d'esclaves, qu'auriez-vous gagné ?

Nous avons recherché s'il serait possible d'exclure tous les

magistrats possesseurs d'esclaves des cours d'assises coloniales ; nous nous sommes arrêtés devant une exclusion complète et absolue. Nous n'avons pas voulu admettre le principe de l'ordonnance de 1828, parce que nous le trouvions trop étroit ; nous n'avons pas pu impérativement exiger qu'aucun magistrat aux colonies ne fût possesseur d'esclaves.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Desprez, quelles conséquences aurait-il ? Dans une cour royale, aux colonies, je crois que, sur neuf conseillers, on en compte six possesseurs d'esclaves, cette cour possédant douze cents esclaves à elle seule. Eh bien ! supposez que les trois premiers aient appartenu à la cour d'accusation ; les autres étant tous possesseurs d'esclaves, pourquoi fera-t-on des récusations ? Ce ne serait donc plus en leur qualité de possesseurs d'esclaves qu'on exercerait à leur égard le droit de récusation : ils sont tous possesseurs d'esclaves. C'est donc la magistrature tout entière que vous devriez récuser, ou vous ne pourrez pas faire de récusations.

La Chambre verra le sentiment qui m'anime ; je déroule devant elle les difficultés que nous avons éprouvées, les angoisses que nous avons ressenties. Nous sommes certains, malheureusement certains, qu'après le vote de la loi que nous allons rendre la justice sera incomplète dans les colonies. (Mouvement.)

M. Lacrosse. C'est cette inquiétude qui se manifestait tout à l'heure !

M. Jules de Lasteyrie. Cette inquiétude domine la Chambre tout entière. Mais je dirai quelque chose de plus.

J'ai l'air d'être inconséquent avec moi-même quand je m'oppose au renvoi à la commission ; mais quelque forme que vous preniez, quelque expédient que vous trouviez, vous n'aurez jamais de justice dans les colonies tant qu'il y aura l'esclavage. Vous n'aurez jamais de justice complète ; vous n'aurez jamais que des palliatifs ; vous n'aurez jamais que des indications de vos sentiments qui seront insuffisantes. Prenez des magistrats créoles, prenez des magistrats métropolitains, ne prenez que des magistrats métropolitains ; envoyez-les dans les colonies ; faites subir à ces magistrats métropolitains, comme aux magistrats créoles, l'action du régime colonial, d'une société à esclaves ; vous aurez beau faire, vous n'aurez pas de justice.

Et cependant la loi a quelques avantages.

M. Hébert, garde des sceaux. Elle en a beaucoup ! elle en aura d'autres plus tard !

M. Jules de Lasteyrie. Permettez ! cela n'est pas si simple ; cette question de la magistrature, on ne peut pas la trancher, croire même, espérer faire le bien très facilement, car l'Angleterre y a renoncé et elle a nommé des magistrats spéciaux. Il lui a été impossible de conserver les magistrats ordinaires ; il lui a fallu créer des magistrats spéciaux.

M. Jollivet. Elle a conservé le jury !

M. Jules de Lasteyrie. Quand cela ?

M. Jollivet. Les magistrats spéciaux n'étaient pas des jurés ; il y avait des jurés dans les colonies anglaises.

M. Jules de Lasteyrie. Autrefois !

M. Jollivet. Toujours !

M. Jules de Lasteyrie. Aussi vous savez que l'esclavage était plus dur dans les colonies anglaises que dans les nôtres.

Je disais donc que la loi actuelle, si elle fait faire quelque progrès, ne peut pas cependant nous donner les garanties d'une bonne et complète justice. Elle est plutôt une indication de la marche que voudra suivre le gouvernement. Dans l'état actuel, les magistrats aux colonies et les assesseurs sont presque identiques, quant à leurs intérêts ; il n'y a de différence que cette qualité de magistrats qui donne aux uns plus de responsabilité qu'aux autres. Cette différence seule existe. Et la loi que vous faites ne pourra avoir quelque avantage et quelque utilité que lorsqu'on aura profondément modifié la composition du personnel.

M. le ministre de la marine et des colonies vient de dire tout à l'heure que la Chambre pouvait avoir confiance en lui, et que la confiance de la Chambre ne serait pas trompée.

J'en accepte l'augure, je suis convaincu que les intentions de M. le ministre de la marine et des colonies sont parfaites ; je suis convaincu qu'il désire comme nous la justice dans les colonies, et la suprême justice qui est l'abolition complète de l'esclavage. Mais je lui ferai observer que ce n'est pas par les extinctions graduelles qu'il pourra parvenir à son but : il faut que le gouvernement trouve un autre moyen pour améliorer la justice coloniale : comme l'a indiqué l'honorable M. Dupin dans une autre séance, M. le ministre de la marine et des colonies devrait se concerter avec son collègue M. le garde des sceaux,

pour voir si, entre la magistrature coloniale et la magistrature métropolitaine, il ne pourrait y avoir un revirement qui fît que, sans faire perdre aux magistrats coloniaux leurs sièges, on pût n'avoir aux colonies que des magistrats non possesseurs d'esclaves. C'est ce travail-là qui devrait être fait, c'est de cette manière-là seulement que vous pourrez, sans destituer les magistrats coloniaux, ce qui n'est pas possible, modifier la magistrature coloniale. Et permettez-moi de vous le dire : vous ne pourrez la modifier un par un. Si vous envoyez un homme, fût-il métropolitain et philanthrope, dans les colonies, comme magistrat, il tombera, à moins d'un caractère bien énergique et bien persistant, sous l'influence de la société coloniale. Il faut qu'à côté de la société coloniale il y ait une société, une magistrature coloniale, et que ces deux sociétés subsistent en face l'une de l'autre, sans qu'au contact des intérêts et des préjugés de l'une puissent jamais s'affaiblir les instincts de moralité et de dignité de l'autre, et que, dans la distribution de la justice, puisse jamais être compromis le triomphe des principes véritablement libéraux.

Je ne crois pas qu'on puisse en sortir autrement.

Mais j'ai encore une raison pour m'opposer au renvoi à la commission.

Je suis désolé de parler dans ce sens, quand je suis désapprouvé de la plupart des personnes à l'opinion desquelles je tiens ; je puis me tromper quand, sur un point spécial, j'exprime une opinion différente de la leur. Mais, messieurs, il est important que cette loi soit votée cette année. Si tout n'est pas accompli, lorsque vous aurez enlevé aux cours d'assises coloniales les assesseurs, quelque chose sera déjà fait, et ce quelque chose ne sera pas fait si la loi actuelle n'est pas votée cette année.

Eh bien, il me paraît incontestable qu'au milieu des difficultés, difficultés, permettez-moi de le dire, auxquelles tout le monde pense et que personne n'a encore parfaitement bien résolues, il me paraît probable qu'au milieu des difficultés d'application qu'entraînerait la nécessité de composer les cours d'assises de magistrats qui ne fussent pas possesseurs d'esclaves, la loi ne subirait pas toutes ses phases constitutionnelles avant la fin de l'année, et que les cours d'assises composées d'assesseurs subsisteraient dans les colonies une année de plus.

Ce qui est important, c'est qu'on sache bien ce qu'on fait, c'est qu'on sache bien qu'en votant la loi actuelle on n'a pas remédié à tout dans les colonies, c'est qu'il y a encore des dangers immenses pour la justice dans les colonies, c'est que le ministre de la marine a encore une responsabilité d'autant plus grande, qu'elle réside dans la composition du personnel.

Quand on saura cela, et que l'année prochaine nous pourrons demander à M. le ministre de la marine ce qu'il aura fait pour la composition du personnel et quel règlement il aura adopté, car il ne suffit pas d'un personnel plus ou moins éclairé, il faut encore un règlement, il faut que le ministre de la justice et celui de la marine s'entendent entre eux, qu'ils établissent une sorte de roulement entre la magistrature métropolitaine et la magistrature coloniale, et que ce roulement permette de changer souvent les éléments de la magistrature coloniale.

Si la loi actuelle ne remédie pas à tout le mal, elle a du moins l'avantage de supprimer les assesseurs.

L'honorable M. Ledru-Rollin demandait tout à l'heure : Votre loi est-elle vraie ou est-elle une illusion ? Messieurs, suivant que M. le ministre de la marine l'exécutera, la loi sera vraie ou elle sera une illusion. C'est à la condition que le ministre, comprenant toute la responsabilité qui pèse sur lui, accomplira son devoir.

Mais, je vous en prie, n'agissez pas de façon à ce que la loi qui vous est proposée ne soit pas votée cette année ; n'agissez pas de telle sorte que les assesseurs soient maintenus encore dans les cours d'assises coloniales.

Messieurs, il y a des occasions où on peut négliger la question de principe ; ce sont les occasions où la question de principe est controversée. Mais ici il n'y a pas de doute, la Chambre est unanime, et le sentiment qui fait que certains membres veulent que l'amendement de l'honorable M. Desprez soit renvoyé à la commission, ce sentiment-là, la Chambre entière l'éprouve. (Très bien ! très bien !)

M. Hébert, garde des sceaux. Messieurs, les paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable préopinant me déterminent à soumettre à mon tour quelques considérations à la Chambre.

Le désir que l'honorable préopinant a exprimé et dont il a regardé l'accomplissement comme un des plus grands pas qui

puissent être faits dans la voie d'amélioration où le gouvernement est entré, ce désir, à l'heure où je parle, est en voie de réalisation. (Très bien !)

M. le ministre de la marine et moi, nous nous sommes déjà concertés pour aviser aux moyens de faire, dans une juste mesure, rentrer la magistrature coloniale dans le cadre de la magistrature du continent. (Très bien ! très bien !)

Nous avons pensé l'un et l'autre qu'alors que les magistrats coloniaux pourraient se considérer comme n'étant que détachés, pour un service public, de la magistrature continentale, on serait plus sûr encore de les trouver fidèles, dans l'administration de la justice, à cet esprit général qui anime la magistrature française. (Très bien ! très bien !)

Nous avons pensé en même temps que les magistrats du continent, encouragés par ce légitime espoir auquel personne ne peut, auquel personne ne doit renoncer, de revenir un jour dans la mère patrie, jouir d'avantages plus fixes et plus certains, s'engageraient peut-être plus volontiers à la quitter temporairement, à aller au delà des mers accomplir le devoir qui leur serait confié par le gouvernement dans l'intérêt de la justice. (Nouvelle adhésion.)

Certaines modifications à la législation existante nous paraissent nécessaires pour arriver à ce résultat : l'assimilation, par exemple, de la situation des magistrats des colonies à la situation des magistrats de l'Algérie. Un système de pensions mieux calculé, et qui a été déjà l'objet d'études approfondies, voilà des modifications que je ne fais qu'indiquer, et qui peut-être suffiront pour nous conduire au but que nous nous proposons. (Très bien ! très bien !)

Je n'en veux pas dire davantage sur ce point ; ce que je puis affirmer à la Chambre, c'est que mon collègue et moi nous nous sommes occupés, nous nous occuperons de rechercher les moyens d'améliorations que je viens de faire connaître, et ceux que l'avenir et une étude ultérieure pourraient révéler encore.

Quant à l'amendement, je veux en dire ma pensée ; je crois qu'il va contre son but et que ce qu'il propose est impraticable ; je crois qu'il nous conduirait à un résultat *qui, fût-il désirable dans l'avenir*, serait impossible à réaliser dans le présent ; que l'adopter, ce serait décider en principe que jamais, dans aucun cas, les magistrats, propriétaires aux colonies, ne pourraient

connaître des procès dans lesquels sont engagés des hommes libres et des esclaves.

Vous allez en acquérir immédiatement la preuve. *Encore une fois, je n'examine pas si ce résultat est ou n'est pas désirable ; je conteste seulement, et je crois être d'accord avec l'opinion de tout le monde dans cette Chambre, qu'on ne peut le réaliser quant à présent, et que décréter aujourd'hui que la magistrature coloniale, telle qu'elle existe, ne peut plus fonctionner, ce serait décréter qu'il n'y aura plus de longtemps de magistrature aux colonies. Je dis que l'amendement, tel qu'il est formulé, et je crois qu'on essaierait en vain d'en corriger les vices, nous conduirait à ce résultat.*

En effet, il veut que le ministère public puisse récuser deux magistrats coloniaux dans les affaires criminelles qui intéressent tout à la fois des hommes libres et des esclaves. Eh bien, pour ceux qui auront été récusés une fois pour ce motif, je déclare que l'office de juge n'est plus acceptable dans aucun procès de la même nature. Voilà ma première observation.

Voici la seconde.

Si, à côté des deux magistrats récusés pour cette cause, il s'en trouve aussi un troisième qui soit aussi propriétaire d'esclaves, quelle sera sa situation dans le procès?

D'ailleurs, quand vous parlez d'un droit de récusation, vous voulez qu'il soit facultatif apparemment, mais, par la force des choses, vous le rendez obligatoire, car je ne connais pas de magistrat au ministère public qui ose prendre sur lui, dans un cas pareil, de ne pas récuser, lorsque la loi lui en accorde la faculté fondée sur un tel motif. S'il ne récuse pas, en effet, il est responsable de l'issue du procès ; c'est à lui qu'on viendra dire après le jugement : Pourquoi n'avez-vous pas récusé ? Une redoutable responsabilité pèse sur lui. Donc, lui accorder le droit de récuser, c'est lui en imposer l'obligation ; lui imposer l'obligation de récuser deux magistrats sur un plus grand nombre, c'est rendre la récusation de tous les magistrats qui se trouvent dans le même cas péremptoire et nécessaire, c'est déclarer par là même que la magistrature locale est désormais frappée d'incapacité pour connaître de ces procès, et, finalement, c'est abolir la magistrature coloniale.

Vous n'êtes pas préparés pour cela, vous ne pouvez pas faire par une voie indirecte ce que vous n'avez pas voulu faire direc-

tement. Ce sont ces raisons qui ont frappé la commission et qui ont déterminé deux de ses membres à dire, mieux que je n'ai pu le faire, qu'il était inutile de renvoyer à la commission l'examen de cet amendement. (Aux voix ! aux voix !)

M. Jollivet. Je demande la parole.

M. le Président. Elle est à M. de Tracy.

M. Jollivet. Alors je répondrai à M. de Tracy.

M. Crémieux. Et moi je vous répondrai. (On rit.)

M. de Tracy. Je n'ai que deux mots à dire : à mon sens, ce que vient de dire M. le garde des sceaux est le plus puissant argument pour le renvoi à la commission ; car il a discuté différentes circonstances qui, évidemment, n'ont pu être appréciées par la commission. On a discuté sur des points différents, plusieurs orateurs ont parlé exclusivement de la position des magistrats coloniaux dans les cours royales ; les autres ont parlé du principe proposé par l'honorable M. Desprez, qui consiste dans la récusation. Evidemment, chacun a son avis sur ces questions très importantes. M. le garde des sceaux lui-même vient d'en donner la preuve ; je ne comprendrais pas comment, sur une question de cette importance, on pût refuser un renvoi à la commission de ce deuxième point, qui est assurément moins important que le premier.

Si je pouvais croire que la commission est unanime dans les sentiments que vient d'exprimer mon honorable ami M. de Lasteyrie, je ne dirais pas un mot de plus, car ma conviction, ainsi que celle de l'honorable préopinant, est depuis longtemps formée. Je suis parfaitement convaincu que tant que le détestable principe de l'esclavage subsistera dans les colonies, vos efforts seront impuissants pour obtenir ce que vous désirez ; mais, au moins, faut-il tenter cette épreuve ; il ne faut pas qu'on vienne nous dire encore qu'on va faire des essais nouveaux, qu'il faut attendre le résultat des expériences.

N'oublions pas la position de la question. On nous a dit que la loi de 1845, que les lois et ordonnances postérieures n'ont pour but que de préparer l'abolition de l'esclavage, et l'on vient nous proposer des mesures dont le résultat serait de reculer ce but d'un certain nombre d'années ! Je rends hommage aux intentions ; mais je demande que tout ce qui concerne cette grave question ne puisse pas être supposé avoir été tranché légèrement. Pourquoi, d'ailleurs, demandons-nous le renvoi à la com-

mission? C'est pour qu'elle examine l'amendement et nous donne son avis. M. le rapporteur viendra nous faire un supplément à son rapport, et s'il vient nous déclarer que la justice ne peut être rendue... (Bruit.)

Messieurs, la justice n'a qu'un nom; elle est ou elle n'est pas... (Très bien! très bien!)

Si la commission en est réduite à nous avouer qu'il y a impossibilité, je dis que, dans mon opinion, nous aurons fait un pas immense que je voudrais voir franchi depuis longtemps. (Très bien! très bien!)

Par tous ces motifs, j'insiste pour que le renvoi soit ordonné. (Aux voix! aux voix!)

M. Jollivet. Mon intention n'était pas de prendre la parole... (Aux voix! — Parlez! parlez!) J'y ai été provoqué tout à l'heure par votre honorable rapporteur. (Interruption.)

Je vous demande pardon, messieurs; votre honorable rapporteur a fait tout à l'heure allusion à mon silence, et de mon silence a conclu, bien mal à propos, mon assentiment au projet de loi.

Ce projet de loi est, dans mon opinion, tyrannique... (Oh! oh!), oppresseur et tyrannique; les colons l'ont jugé ainsi; tous, sans acception d'opinions, ont adressé à la Chambre une protestation énergique contre ce projet de loi; ils vous ont dit: Vous voulez faire l'émancipation des noirs; faites l'émancipation des noirs quand le moment sera venu de la faire, quand vous aurez organisé le travail libre, réalisé une large et préalable indemnité; mais ne nous poursuivez pas à chaque session de lois hostiles; ne venez pas un jour supprimer l'ombre du jury qui existait aux colonies, un autre jour déshériter les colons de la magistrature de leur pays; montrez-vous grands et justes: accordez aux colonies le droit d'être représentées dans vos Chambres; décrétez l'iamovibilité de la magistrature coloniale, et quand vous croirez devoir prononcer l'émancipation des noirs, prononcez-la dans des conditions raisonnables, justes, telles qu'il doit convenir à une grande nation.

Vous voulez supprimer le travail esclave, supprimez le travail esclave; mais, de concert avec les colons, préparez le travail libre, car vous devez désirer comme les colons que le travail survive, que la production se maintienne.

L'émancipation des noirs causera une grande perturbation

dans les colonies, tout le monde en convient; les colons réclament une indemnité à laquelle ils ont droit, tout le monde le reconnaît; préparez-vous sérieusement à la payer, et si l'état de vos finances ne le permet pas, attendez des temps meilleurs; mais ne tourmentez pas incessamment la société coloniale, en lui refusant ou en lui enlevant les garanties auxquelles les colons ont droit comme vous, car ils sont Français comme vous. (Approbation.)

Ne venez pas leur dire ironiquement que vous les traitez avec bienveillance quand vous créez des cours prévotales, quand vous les faites juger non par des magistrats, mais par des fonctionnaires amovibles, destituables à volonté, quand vous venez disputer aux colons le droit d'être magistrats dans leur propre pays; vous allez plus loin encore, vous leur disputez aujourd'hui le droit de participer à la justice de leur pays!

Voilà comment vous traitez les colons: je le répète, c'est un traitement inique. (Mouvement.)

Voilà mon opinion sur votre projet de loi; vous vouliez la connaître, vous la connaissez.

Je n'espérais pas triompher des préventions qui existent contre les colonies, et je me taisais, lorsque votre honorable rapporteur est venu me forcer dans mon silence.

Mon silence, une approbation du projet de loi!

Non, il ne l'a pas cru lui-même, du moins il ne le croit pas à présent; et la Chambre trouvera bon que je lui aie dit franchement ce que j'avais dans le cœur. (Mouvements divers.)

M. Crémieux. (Aux voix! aux voix!) Messieurs, ce n'est pas une réponse à ce qui vient d'être dit, c'est un mot que j'ai à dire sur l'observation présentée par M. le garde des sceaux.

Si M. le garde des sceaux ne s'était pas élevé contre le renvoi de la commission, je n'aurais rien ajouté; mais permettez-moi de lui présenter à mon tour quelques observations.

Quel est l'objet de l'amendement? Nous sommes tous d'accord que la loi veut améliorer ce qui existe; quand je dis tous, il y a certainement quelques dissidents dans cette enceinte, et nous sommes tous d'accord aussi pour déclarer que depuis quelque temps le gouvernement est entré à cet égard dans une excellente voie; mais, à présent, de quoi s'agit-il? La justice que vous voulez faire rendre aux colonies, vous voulez qu'elle soit bien rendue.

Or, remarquez ce qui se passe.

Jusqu'à ce moment, presque tous les arrêts dans lesquels un principe a dû être décidé entre les blancs et les noirs se trouvent frappés par les pourvois en cassation, et ils ont été brisés par la cour de cassation. Il en résulte cet inconvénient si grave, que je sou mets à M. le garde des sceaux, qu'il faut recommencer ces procédures après qu'elles ont été faites, soit dans une autre colonie, soit sur le continent européen ; ce sont des frais considérables pour l'État. Ce sont de mauvaises choses que ces récriminations perpétuelles contre les arrêts rendus par la justice coloniale.

Si donc il est possible de faire un peu mieux que ce que propose le gouvernement, pourquoi ne le ferions-nous pas ?

Que propose l'honorable M. Desprez par son amendement ?

Il propose que le droit de récusation soit déféré, non pas aux noirs, mais au ministère public. Pourquoi cela ? Pour qu'on sache bien dans les colonies que le ministère public est le protecteur de tous.

Messieurs, on a cité un tribunal colonial qui est composé de neuf juges, dont six possèdent des esclaves et dont trois n'en possèdent pas. Supposez la faculté de récusation accordée, supposez qu'il y ait possibilité de récusation de trois membres : parmi les six qui resteront, il y en aura trois qui posséderont des esclaves et trois qui n'en auront pas. Croyez-vous que ce ne sera pas là déjà une grande amélioration dans l'intérêt de l'esclave qui va être jugé, puisque le partage établit l'acquittement ? Vous voyez qu'on peut arriver, par un examen réel et sérieux, à vaincre quelques-unes des difficultés qui se présentent.

Et puis, messieurs, permettez-moi une réflexion encore. Nous sommes ici tous pour apprécier et lever les difficultés. Le législateur n'est pas toujours là pour faire des lois faciles ; il est là pour examiner ce qui est difficile et pour le résoudre par sa sagesse et son intelligence. Autrement, à quoi bon la législature ? Elle est justement faite pour prévenir ce qui est difficile et pour y porter remède.

Quel mal vous ferait donc aujourd'hui le renvoi à la commission ? La commission reparaitra lundi ; elle viendra vous dire ce qu'elle pense de l'amendement. Cet amendement ainsi examiné, soumis à une nouvelle discussion, pourra peut-être amener un bon résultat.

Je crois d'ailleurs que le renvoi à la commission serait encore un signe évident de l'intérêt de la Chambre pour la loi qu'elle discute et qui repose sur un principe pour lequel nous avons des sentiments unanimes de sympathie.

Je demande donc le renvoi à la commission.

M. le Président. On a demandé le renvoi à la commission de l'amendement de M. Desprez ; cette demande a été appuyée. Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle ne renvoie pas à la commission l'amendement de M. Desprez.)

M. le Président. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Desprez, dont j'ai déjà donné deux fois lecture.

Un membre. C'est un article additionnel.

M. Jules de Lasteyrie. L'honorable M. Desprez me permettra de le prier de retirer son amendement et de lui dire pour quel motif.

La Chambre est unanime dans le sentiment qui a dicté l'amendement. Si pour des raisons de forme, de difficultés d'application, nous arrivions, par notre vote, à le rejeter, la Chambre paraît être animée d'un sentiment différent de celui qui l'anime en effet. Ainsi, dans l'intérêt de ce sentiment et dans l'intérêt de la pensée qui a dicté l'amendement, et après la discussion qui vient d'avoir lieu, après les engagements qui ont été pris par M. le ministre, je prie M. Desprez de retirer son amendement. (Assentiment général.)

M. Desprez. Je consens à retirer mon amendement, mais sous le bénéfice des déclarations qui ont été faites par le gouvernement et par la commission. (Approbation.)

M. le Président. Maintenant la Chambre ne peut pas aller plus loin....

M. le Rapporteur. La commission demande le renvoi de l'art. 9, à cause des modifications qu'elle peut avoir à faire à cet article.

M. le Président. C'est ce que j'avais l'honneur de dire à la Chambre.

Voici l'ordre du jour de lundi :

Discussion du budget des dépenses de 1848... (Interruption.)

Messieurs, la Chambre l'a décidé ainsi ; je ne puis que proposer ce qu'elle a décidé il y a trois jours : elle a décidé que, pour lundi, la discussion du budget des dépenses serait mise à l'ordre

du jour. Je suis prêt à écouter toutes les propositions ; faites des propositions, je consulterai la Chambre.

M. Lacrosse. J'avais demandé la parole pour prier la Chambre de vouloir bien continuer lundi, au commencement de la séance, la discussion actuellement engagée, et qui ne peut plus avoir une longue durée. (Appuyé ! appuyé !)

M. le Rapporteur. La commission rendra compte à la Chambre, lundi, du résultat de sa délibération.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ? (Si ! si ! — Non ! non !)

Puisqu'il y a opposition, je dois consulter la Chambre.

M. de Courtais. La Chambre n'est pas en nombre ; elle a fixé jeudi pour son ordre du jour, et ce n'est pas une faible portion de la Chambre qui peut le changer.

M. le Président. Les précédents ont toujours été que la Chambre n'a pas besoin d'être en nombre pour fixer son ordre du jour.

M. Lacrosse. Permettez-moi de répondre à l'observation de M. de Courtais.

Il est très vrai que la Chambre désire que la discussion du budget commence dès lundi ; mais, lorsque cette décision a été prise, il était presque impossible de prévoir qu'il y aurait pour lundi une demi-heure ou trois quarts d'heure de discussion encore sur la loi qui nous occupe aujourd'hui. J'espère que M. de Courtais permettra que la discussion d'une question qui est toute d'humanité ne soit pas renvoyée à huit jours.

M. de Courtais. Je suis très loin de m'opposer à ce qu'une loi d'urgence ne soit pas votée lundi ; mais je crois que dans l'espèce il n'y a pas nécessité de voter cette loi lundi. (Mouvements divers.)

M. le Président. Je consulte la Chambre.

M. Lacrosse propose de mettre à l'ordre du jour de lundi, au commencement de la séance et avant le budget des dépenses de 1848, la loi qui a occupé la Chambre aujourd'hui.

(La Chambre, consultée, adopte la proposition de M. Lacrosse.)

M. le Président. L'ordre du jour est donc ainsi fixé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du lundi 21 juin 1847.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves.

La Chambre se souvient que dans la séance de samedi elle a renvoyé à sa commission l'amendement de MM. Mater et de Lasteyrie, tendant à fixer à cinq le nombre des magistrats dans les cours criminelles dans les quatre principales colonies de la France.

La parole est à M. le rapporteur.

M. d'Haussonville, rapporteur. Messieurs, avant de donner connaissance à la Chambre de la nouvelle rédaction que sa commission lui propose, je désire préciser la difficulté que nous avons été chargés de résoudre par le projet de loi.

Il est institué pour juger les crimes spéciaux commis par les esclaves contre les personnes libres, ou par des personnes libres contre des esclaves, un tribunal spécial lui-même, qui est composé de six magistrats. Quant à la déclaration de culpabilité, le projet de loi exige la majorité de quatre voix contre deux. Jusque-là pas de difficulté; mais notre honorable collègue M. Nicolas nous a fait observer que, dans le cours d'un procès criminel, il y a lieu quelquefois de rendre des arrêts civils ou des arrêts sur incidents. Et l'on se demande, en cas de partage, qu'arrivera-t-il? Il n'y aura donc pas de solution?

Plusieurs moyens se présentaient pour résoudre cette difficulté; votre commission les a tous examinés avec soin. Si celui qu'elle vous propose n'est pas le plus satisfaisant de tous, elle croit au moins qu'il donne satisfaction aux principes, et que, dans la pratique, il conciliera tous les intérêts.

On aurait pu donner voix prépondérante au président; c'était là le moyen le plus simple peut-être; mais, outre que c'est contraire aux principes et aux habitudes judiciaires, il nous a semblé qu'aux colonies surtout cela aurait un grave inconvénient. En effet, il n'aurait pas été bon d'ajouter à l'influence déjà si grande du président, quand on pense que le président peut être tour à tour ou un juge métropolitain ou un juge colonial propriétaire d'esclaves; il aurait été à craindre que la délibération qu'il aurait prise ne fût suspectée de partialité soit dans un sens, soit dans un autre.

On pouvait décider que le juge le plus jeune, ou le dernier placé en rang, ne prendrait point part aux arrêts de condamnation civile et sur les incidents. Messieurs, nous ne nous sommes pas trop expliqué cette position d'un juge égal à tous les autres, et qui cependant ne prendrait point part à toutes les délibérations. Cela est parfaitement simple dans les jurys français. Le jury n'est pas appelé à décider les questions de droit ; il s'abstient pendant que la cour délibère. Rien de semblable dans les cours spéciales des colonies.

Il fallait donc revenir à composer le tribunal en nombre impair, cela nous a paru de toute nécessité. Fallait-il le composer de cinq magistrats ? Nous avons cru que lorsqu'il s'agissait de résoudre des questions si graves, si difficiles, de rendre des arrêts qui pouvaient entraîner la peine de mort, le nombre des magistrats ajoutait à l'autorité du jugement rendu. Nous avons donc cru qu'il fallait s'arrêter au nombre de sept.

Maintenant comment devait se composer la majorité, quelle était la majorité nécessaire pour l'arrêt de condamnation ? Nous avons cru, messieurs, qu'il fallait la mettre à cinq contre deux ; pour les cas ordinaires entre personnes libres, la majorité nécessaire aujourd'hui dans les cours royales est de cinq contre deux ; nous n'avons pas cru qu'il fût juste et qu'il fût prudent d'établir une autre majorité pour les cas réservés. Nous ne nous sommes pas dissimulé que, dans l'état actuel de la magistrature aux colonies, il était peut-être à craindre que toutes les garanties d'impartialité que la Chambre et la commission ont cherché à rencontrer ne fussent pas encore, au moment où nous parlons, complètement acquises.

Mais quand on songe que les magistrats dans les colonies sont amovibles, que leur choix et leur révocation appartient au ministre de la marine et des colonies, nous avons pensé que la responsabilité ministérielle était, dans le cas actuel, une garantie suffisante.

C'est là une raison de plus, pour le gouvernement, de faire attention à la composition de la magistrature dans les colonies ; c'est une raison de plus pour lui de donner satisfaction au sentiment qui s'est unanimement produit sur ces bancs.

La commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante.

Voici les changements qu'elle a faits :

Dans le deuxième paragraphe, il était dit que deux conseillers auditeurs, au plus, feraient partie de la cour, pour laisser une plus grande latitude au gouvernement; il nous a paru raisonnable de ne pas limiter le nombre des auditeurs. Au lieu d'être composé de six magistrats, la cour sera composée de sept magistrats. Les arrêts ordinaires, soit par condamnations civiles, soit par incidents, auront lieu à la simple majorité. La déclaration de culpabilité aura lieu à la majorité de cinq contre deux.

Ainsi, dans l'art. 1^{er}, un seul changement de rédaction : sept magistrats au lieu de six.

Le deuxième paragraphe serait ainsi conçu :

« Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs, et, en cas de besoin, les juges royaux. »

Paragraphe 3, entièrement nouveau : « Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq contre deux. »

M. le Président. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble, j'appelle la délibération sur chacun des paragraphes séparément.

M. Ternaux-Compans. Avant de commencer la discussion de l'amendement, je demande la permission d'adresser une question au gouvernement.

La loi que nous discutons dans ce moment-ci ne me paraît pas, comme on le voit, avoir été profondément méditée; mais il paraît aussi qu'elle est loin d'avoir obtenu l'approbation de tous les membres du gouvernement. (Dénégation au banc des ministres.)

Je tiens ici une protestation des propriétaires dans les colonies présents à Paris, qui réclament d'une manière, je dirai violente, pour ne pas dire plus, contre le projet de loi; et, à mon très grand étonnement, je vois parmi les signatures celle de M. le ministre de l'intérieur...

Plusieurs voix au centre. C'est une erreur!

M. Ternaux-Compans. Il y a bien : « Comte TANNEGUY DUCHATEL; » c'est bien M. le ministre de l'intérieur.

Au banc des ministres. Du tout! du tout!

M. Ternaux-Compans. Alors il y a quelqu'un qui prend son nom. (On rit.)

Une voix. Ou bien il a pris celui d'un autre.

M. le Garde des sceaux. Mais non ! ce sont apparemment deux personnes qui portent le même nom !

M. Ternaux-Compans. Alors, ce n'est pas M. le ministre de l'intérieur ?

M. le Garde des sceaux. Non !

(M. Ternaux-Compans se rassied.)

M. Crémieux. Monsieur le président veut-il relire l'amendement ?

M. le Président. Je vais relire l'article, puis j'appellerai l'attention de la Chambre sur chaque paragraphe séparément :

* Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle formée de sept magistrats.

* Seront appelés pour la composer les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs, et, en cas de besoin, les juges royaux.

* Tous arrêts seront rendus à la simple majorité ; néanmoins la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux. *

(Les deux premiers paragraphes sont successivement mis aux voix par M. le président et adoptés par la Chambre.)

M. le président donne une nouvelle lecture du troisième paragraphe.

M. d'Haussonville, rapporteur. Il faudrait mettre « de cinq voix sur sept. »

C'est la rédaction de l'art. 244 de l'ordonnance de 1828, qui est le droit commun.

M. Taillandier. Il faudrait mettre « tous arrêts de condamnation, » car, puisqu'il n'y a pas de jury, il n'y a pas de déclaration de culpabilité.

M. Jollivet. En effet, il n'y a pas de jury aux colonies.

M. Taillandier. Ce sont les cours qui remplissent les fonctions de jurys ; elles ne se posent pas séparément les questions de culpabilité. (Mouvements divers.)

M. Nicolas. La déclaration est tout autre chose que l'arrêt de condamnation ; et vous allez comprendre tout de suite toute l'énorme différence qui existe entre la déclaration qui constate le

fait, le fait qu'on considère comme constituant un crime ou un délit, car le fait pourrait se réduire à un délit devant la cour d'assises, et l'arrêt de condamnation.

En effet, quand il y a une déclaration que le fait est constant, on est encore appelé à plaider sur l'application de la loi, et on peut même faire des observations relativement au plus ou moins de gravité de la peine à appliquer.

Eh bien, il peut arriver que, après avoir entendu plaider sur le caractère qui constitue le fait, la cour décide que c'est un délit, ou bien décide au contraire que c'est un crime; dans ce cas évidemment l'arrêt doit être rendu à la majorité de quatre voix contre trois. Et quand, au contraire, il s'agira d'une simple déclaration comme la déclaration du jury, évidemment alors il doit y avoir une majorité de cinq contre deux. C'est l'analogie qu'on suit constamment devant les cours d'assises.

Je crois que ces observations sont suffisantes pour démontrer l'utilité de maintenir la rédaction telle qu'elle a été faite par la commission.

M. Gustave de Beaumont. Voulez-vous me permettre d'ajouter une observation dans le même sens que l'honorable préopinant?

Supposez qu'il s'agisse d'un vol; il peut y avoir deux questions.

M. Taillandier. Je demande la parole.

M. Gustave de Beaumont. Il peut se faire qu'il y ait escalade, effraction. On a besoin de constater à la majorité de cinq voix sur deux cette déclaration, à savoir: si l'accusé est auteur du vol. Quand la déclaration de la culpabilité sur le fait principal de vol a été constatée, viennent les circonstances accessoires sur lesquelles il peut y avoir à délibérer: est-ce que sur ces circonstances accessoires, le même nombre de cinq voix contre deux sera nécessaire pour former la majorité?

M. le Garde des sceaux et plusieurs autres membres. Sans aucun doute.

M. Gustave de Beaumont. Alors je n'insiste plus sur l'observation que je voulais présenter, qui dès lors n'a plus de base.

M. Taillandier. Messieurs, les choses ne peuvent se passer ainsi. Si les juges ont un premier tour d'opinion relativement à la déclaration de culpabilité, ils ne font pas connaître à l'accusé

ou à son défenseur que, abstraction faite de la peine à appliquer, ils pensent que l'accusé est non coupable.

Il y a ici confusion entre la déclaration de culpabilité et l'application de la peine. C'est comme en France, lorsqu'il s'agit de délits jugés par la police correctionnelle ou par les tribunaux chargés des appels de police correctionnelle; il y a sans doute un tour d'opinion sur le fait en lui-même; mais on ne fait pas connaître à l'accusé ou à son défenseur le résultat. Quand on a déclaré la culpabilité, on statue immédiatement sur la peine après le second tour d'opinion.

M. Mater. Je demande la parole.

M. Taillandier. Il doit en être de même aux colonies. Quand les juges auront fait un premier tour d'opinion, et reconnu, à la majorité voulue par la nouvelle loi, qu'il y a lieu de condamner, ils ne feront pas connaître cette circonstance à l'accusé ou à son défenseur; il faut donc immédiatement que l'on vote sur l'application de la peine et d'une manière indivisible.

C'est à cause de cela que je pense qu'il faut substituer les mots : « Arrêts de condamnation, » aux mots : « Déclaration de culpabilité. »

M. Mater. Je conviens avec l'honorable M. Taillandier que, dans les cours d'assises aux colonies, la procédure ne se fera pas en audience de la même manière qu'en France, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas, après déclaration de culpabilité, invitation à l'avocat de s'expliquer sur l'application de la peine; mais ce qui n'aura pas lieu d'une manière publique et ostensible, comme en France, n'en aura pas moins lieu dans les délibérations des juges à la chambre du conseil.

Ainsi, le président commencera par poser la question de culpabilité à tous les juges qui sont ses assesseurs.

On répondra sur le fait de culpabilité, et il faudra cinq voix sur les sept pour déclarer l'accusé coupable.

Mais quand l'accusé est coupable, vous ne détruisez pas, je l'espère, tous les ressorts de notre code criminel : vous permettrez bien aux magistrats qui auront entre eux déclaré la culpabilité, d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes qui engagent à prononcer moins d'années de travaux publics dans un cas que dans un autre. Il y aura donc une discussion entre eux à cet égard, et, par conséquent, il faut savoir si, dans l'application de la peine, il y aura nécessité pour prononcer la plus forte ou

la plus faible peine, d'avoir une majorité de cinq voix ou la simple majorité.

Ainsi je m'explique d'une manière plus simple et plus catégorique : si l'accusé est déclaré coupable d'un crime, il y a possibilité de le condamner à cinq, six, sept, huit, neuf, dix années de travaux publics ; faudra-t-il, pour le condamner à dix années de travaux publics, la majorité de cinq voix ou la majorité ordinaire ? S'il ne faut que la majorité ordinaire, il ne faut pas mettre dans la loi l'arrêt de condamnation, mais seulement l'arrêt de culpabilité. Faudra-t-il, au contraire, pour appliquer la peine, la même majorité que pour la déclaration de culpabilité ? Alors l'honorable M. Taillandier a raison ; mais je ne crois pas que, pour l'application de la peine, il faille la même majorité de cinq voix contre deux, comme pour la déclaration de culpabilité.

Par conséquent je pense que la loi est sagement faite dans les termes où elle se présente.

M. Moulin. Il y a une réponse bien simple qui doit faire cesser tous les doutes. La commission ne propose aucune innovation quant au nombre de voix nécessaires pour les divers arrêts. Elle ne fait, et c'est là un des principaux avantages de son amendement, elle ne fait que consacrer et maintenir en ce point ce qui se pratique aux colonies. Ainsi, dans l'état actuel des choses, les cours criminelles se composent de magistrats et assesseurs, les uns et les autres statuant ensemble aussi bien sur l'application de la peine que sur la déclaration de culpabilité. La commission n'a eu dès lors qu'à emprunter la rédaction qu'elle propose au texte même de l'ordonnance qui est en vigueur aux colonies ; en sorte que cette rédaction est tout ce qu'il peut y avoir de plus pratique sur la question qui nous occupe. Nous restons, en un mot, dans les habitudes prises, dans les faits actuels ; et comme l'expérience n'a révélé aucun inconvénient réel, aucune des difficultés qui préoccupent l'honorable M. Taillandier, la Chambre ne peut mieux faire que de maintenir un système heureusement éprouvé. (Assentiment.)

M. Nicolas. Je n'ai qu'un mot à dire pour démontrer qu'il est impossible que les choses se fassent comme le désirerait l'honorable M. Taillandier, et vous allez le comprendre.

Supposez qu'il y ait une déclaration, que ce soit au sein du conseil ou en audience publique, c'est absolument la même

chose, cette déclaration aura dû être prise à la majorité de cinq voix contre deux ; mais, après cette déclaration, les magistrats devront discuter l'application de la peine ; il s'agira d'appliquer cinq ou dix années de travaux forcés ou de réclusion. Maintenant admettez qu'il y ait trois membres qui soient, par exemple, pour cinq ans, et quatre pour dix : qui est-ce qui devra l'emporter dans ce cas ? Évidemment c'est la majorité qui devra l'emporter, car vous ne pourrez jamais forcer ces trois membres à venir à vous, à moins que vous ne vouliez dire que les trois devront l'emporter sur les quatre, ce qui serait contraire à tout ce qui se pratique. Toutes les fois que devant une cour d'assises ou devant un tribunal de police correctionnelle on a à délibérer sur l'application de la peine, c'est toujours la majorité simple qui l'emporte. Il est impossible de faire autrement, à moins qu'on veuille introduire cette innovation que la minorité fera loi. (Non ! non ! — Aux voix !)

M. le Président. Je consulte la Chambre sur le troisième paragraphe de l'article.

(Le troisième paragraphe est mis aux voix et adopté. L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Art. 2 du gouvernement adopté par la commission :

• L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé.

• Les ordonnances d'organisation judiciaire et les codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'art. 1^{er} ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

M. de Gasparin. Je demande la parole pour adresser une question à M. le ministre de la marine.

Voici ce que je trouve dans le compte rendu au roi, qui a été distribué cette année aux Chambres, à propos du régime disciplinaire des esclaves :

• Le moment était venu en outre de faire un pas décisif dans la réforme des moyens coercitifs employés envers les noirs, en ôtant aux châtimens corporels le pouvoir d'atteindre les femmes, les enfants, les vieillards, en donnant au maintien de ces châtimens, à l'égard des hommes, les limites les plus restreintes et le caractère le plus transitoire.

Messieurs, la source principale des crimes qui se commettent dans les colonies, c'est l'abus du fouet ; la présence de cet instrument de supplice, de cruauté, provoque lui-même à la cruauté. Je demanderai à M. le ministre de la marine s'il est dans son intention de donner l'exécution la plus prompte aux intentions exprimées par son prédécesseur.

M. le Ministre de la marine et des colonies. L'ordonnance du 4 juin 1846, qui a réglé le régime disciplinaire des esclaves et qui a entouré de garanties l'application de la peine du fouet, porte que cette peine continuera jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. *Il y a dans les termes de cet article de l'ordonnance quelque chose qui annonce l'intention de ne conserver la peine du fouet que comme peine temporaire. Telles sont effectivement les dispositions du gouvernement.* Le gouvernement appelle de tous ses vœux l'instant où cette peine, la seule peine corporelle qui subsiste aujourd'hui, pourra être effacée. C'est une question à étudier ; il faut tâcher d'assurer le travail, il faut tâcher de ne pas affaiblir le pouvoir du maître. Le gouvernement y donnera toute son attention.

M. Ledru-Rollin. Il me semble que c'est là une de ces questions justement qui n'ont pas besoin d'être étudiée ; c'est une affaire de sentiment et d'humanité, et pour laquelle il ne faut consulter que ses impressions instinctives et son cœur.

Ne savez-vous pas qu'aux colonies anglaises le châtimement du fouet a été supprimé avant l'abolition même de l'esclavage ? On avait parfaitement compris qu'il était possible de faire travailler les esclaves sans les soumettre à une peine aussi cruelle et aussi dégradante. Il faut même ajouter que cette correction violente est tellement peu nécessaire au travail, qu'immédiatement après la dernière ordonnance qui a supprimé le fouet pour les femmes, quelques maîtres humains, malheureusement en petit nombre, se sont empressés de devancer la mesure que l'on vous demande, et ont supprimé le fouet d'une manière absolue, totale, même pour les hommes. Le travail en a-t-il souffert ? il ne s'en est que mieux et plus lucrativement accompli.

Je le répète, qu'on ne nous paie pas d'un vain prétexte en disant encore que c'est là une question à étudier ; en principe, elle est irrévocablement jugée ; il nous suffit de mettre le fait d'accord avec le principe.

Nous ne pouvons pas en effet nous contenter de la conquête que nous avons faite en faveur des pauvres femmes; oui, il nous faut l'étendre aux hommes; l'arbitraire que les cours royales laissent aux maîtres, dans l'application de ce cruel châtement, nous en fait plus que jamais un devoir. Ici encore, à l'aide d'une abominable distinction entre les *sévices* et les *excès*, la barbarie du maître échappe presque toujours à la répression pénale. Au surplus, voici un détestable exemple de la manière dont les cours royales se jouent de l'humanité et de la loi.

Une femme enceinte de six mois et demi avait été frappée du fouet. (Écoutez bien ceci!) Le procureur général conclut au renvoi devant la chambre d'accusation, dans un réquisitoire dont je lis seulement ce passage :

« Attendu, en fait, qu'un certificat du docteur A... constate que la négresse B..., appartenant à l'inculpé, a été frappée violemment par son maître, que cette femme avait les parties postérieures sillonnées de onze traces ecchymosiques, longues, étroites, résultant de l'application de coups de fouet ou de coups de *rigoise* (nerf de bœuf), qu'une trace semblable existait à la partie supérieure de la région sacrée antérieure;

« Attendu qu'au moment où B... a été frappée par son maître elle était enceinte de six mois et demi à sept mois;

« Attendu que l'état de grossesse, surtout quand celle-ci est très avancée, exige du repos, des ménagements; que le vif intérêt qui s'attache à toute femme qui se trouve dans cette position prend sa source dans les lois de la nature et de l'humanité; qu'infliger une forte correction à une femme enceinte, à l'aide d'un corps dur, cinglant et contondant, c'est mettre ses jours en péril, ainsi que ceux de l'enfant qu'elle porte dans son sein; qu'une telle conduite révolte les sentiments de la nature et se rapproche de l'état de barbarie;

« Requérons qu'il plaise à messieurs composant la chambre des mises en accusation renvoyer devant la cour royale, jugeant en matière correctionnelle, le prévenu N..., sous l'inculpation d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur la personne de la négresse B..., délit prévu par l'art. 26 de l'édit de mars 1635 et l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Au parquet de la cour, Cayenne, le 27 avril 1846. »

A cette plainte juste et touchante, que répond la cour royale?

« Vu les pièces de l'instruction suivie contre N... ci-dessus dénommé et qualifié ;

« Attendu qu'en ordonnant des poursuites contre les châtimens barbares et inhumains infligés aux esclaves, l'édit de mars 1685 n'a ni prononcé une peine, ni défini ce qu'il fallait entendre par châtimens *barbares* et *inhumains* ; d'où il suit que le législateur a voulu laisser toute latitude aux tribunaux pour apprécier les faits et les punir d'une peine proportionnée à leur gravité ;

« Attendu que cette appréciation ne peut se faire d'une manière rationnelle qu'en prenant pour base ou les circonstances, et surtout les suites, les conséquences des sévices, ou l'illégalité des traitements ;

« Attendu qu'en envisageant l'espèce sous le premier point de vue, il résulte de l'instruction que si N... a eu l'*imprudence* de sévir, contre une femme enceinte, d'un autre côté il a eu le soin de ne pas remettre au bras *inintelligent* d'un commandeur la tâche de réprimer la faute grave dont la nommée B... s'était rendue coupable, *il a infligé lui-même le châtiment* pour être sûr que la punition *serait modérée*, et il résulte des certificats de l'expert médical que le petit nombre de coups donnés sur les parties postérieures n'a laissé aucune suite fâcheuse, et n'a pas mis un instant en danger la santé de celle qui les a reçus ;

« Attendu, quant au second point de vue, que le châtiment était *légal*, et que, loin d'avoir *dépassé les limites du pouvoir disciplinaire*, il est resté *en deçà* de ces limites ;

« Vu l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, la cour dit que les faits reprochés à N... *ne constituent ni crime ni délit* ; en conséquence, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre lui, le renvoie de l'inculpation. »

Voyons, franchement, après un tel écrit, peut-on dire que la suppression du fouet soit encore une question à étudier ?

Quel est l'axiome le plus élémentaire du droit ? qu'il ne faut pas se faire justice à soi-même. Pourquoi ? parce que la passion, la colère, l'aveuglement, l'oubli de soi-même sont de mauvais conseillers, et qu'en supposant une peine due, ces mauvais traitemens la feraient trop dure et trop violente. Or, c'est justement de ce que le maître, dans sa rage, a appliqué lui-même la peine, que la cour lui fait une circonstance atténuante. Y eut-il

jamais renversement plus complet des notions du bon sens et du droit ; ah ! jamais, non, jamais, vous n'aurez la justice tant que vivra cet odieux esclavage ! N'est-ce pas encore se jouer impudemment de la raison que de prétendre, comme l'a fait la cour royale, que la loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par *châtiments barbares et inhumains*, les juges ont, pour l'appréciation des faits, la plus absolue latitude, d'où la conclusion tirée par la cour que quinze coups de fouet infligés avec effusion de sang à une femme enceinte de sept mois ne constituent ni crime ni délit ? Cette horrible jurisprudence rappelle cette autre distinction entre les sévices et les excès. Vous vous en souvenez, messieurs, la loi n'ayant pas défini non plus les sévices, il arrive tous les jours que les médecins, pour se renfermer dans le texte élastique de la loi, déclarent, à l'aspect d'un corps déchiré, labouré de blessures, qu'il y a eu *sévices*, mais qu'il n'y a pas eu *excès*. Et le maître barbare reste ainsi en dehors de la pénalité. Moqueries cruelles, équivoques misérables, qui sont vraiment un signe de dépravation du cœur et de l'esprit. Ah ! messieurs, je vous en conjure, pour faire disparaître toute cette démoralisation, invitons M. le ministre à imiter l'exemple des colonies anglaises, en supprimant le châtiment du fouet. Esclaves, maîtres, magistrats, tous ne peuvent qu'y gagner. Quant au travail, soyez-en convaincus, c'est bien plus par des récompenses que par des châtimens qu'il est possible de le faire fructifier.

M. de Montebello, ministre de la marine et des colonies. Je ne dirai que peu de mots à la Chambre sur cette question du fouet.

S'il ne s'agissait que de s'abandonner à des sentiments d'humanité bien naturels et auxquels il est difficile de résister, la question, évidemment, n'aurait pas besoin d'être longtemps méditée.

Mais il faut l'examiner sous un autre point de vue. On ne peut pas détruire la peine disciplinaire du fouet sans la remplacer par d'autres peines. Il y a ici une question grave, c'est celle de l'autorité du maître, et, tant que l'esclavage subsistera, assurément personne ne veut la détruire, pourvu qu'elle s'exerce dans de justes limites. (C'est cela ! — Très bien !)

Je sais que des maîtres humains, et, grâce à Dieu, il s'en rencontre beaucoup dans les colonies, ont essayé de substituer à la peine du fouet d'autres peines, par exemple la prison de nuit, qui paraît être une peine fort dure pour l'esclave, et quelquefois

même, sous le point de vue de l'esclave, plus dure que celle du fouet.

Cette expérience, qui a été faite, a été prise en considération par le gouvernement.

Je répète que le gouvernement désire beaucoup pouvoir faire disparaître cette dernière trace des peines corporelles ; mais il ne peut le faire qu'avec prudence, en assurant le travail, en assurant l'autorité des maîtres. C'est sous ce point de vue, et non pas sous le point de vue de l'humanité, qu'il a besoin d'étudier la question.

Quant au fait qu'a cité l'honorable M. Ledru-Rollin, il rentre dans la classe des sévices des maîtres contre les esclaves. Il ne s'agit pas ici de l'application régulière de la peine du fouet, telle qu'elle a été réglée par l'ordonnance ; c'est un excès, un excès répréhensible, un excès qui malheureusement n'a pas été réprimé.

La loi qui vous est présentée a pour but d'arriver à des améliorations. *Je reconnais qu'elle ne fera pas tout ce qui est à faire* ; mais, administrativement, le gouvernement a la ferme intention de la compléter par une bonne composition du personnel de la magistrature coloniale. (Très bien !)

M. Manuel. C'est là le meilleur remède !

M. le Ministre. J'espère que de pareils faits ne se présenteront plus, et le gouvernement a le ferme désir de ne rien négliger pour arriver à ce résultat.

M. Ternaux-Compans. Ce que vient de répondre M. le ministre prouve qu'il est impossible d'obtenir la répression des sévices contre les esclaves tant que les mauvais traitements seront permis.

Ainsi, toutes les fois que les esclaves se plaindront d'avoir été battus, il est certain que le médecin, qui a pour client le maître et non les esclaves, donnera un certificat constatant qu'en effet les esclaves ont été battus, mais que le châtiment est resté dans les formes légales.

D'ailleurs, ces formes, nous ne les connaissons même pas, puisque M. le ministre de la marine a dit qu'il était nécessaire que le châtiment du fouet fût conservé.

M. le Ministre de la marine. Je n'ai pas dit cela.

M. le Président. Je consulte la chambre sur l'art. 2, dont j'ai déjà donné lecture.

(L'art. 2, mis aux voix, est adopté.)

Je donne connaissance à la Chambre que deux articles additionnels ont été proposés par l'honorable M. Ledru-Rollin.

M. Ledru-Rollin a la parole pour développer ses articles additionnels ¹.

M. Ledru-Rollin. Pour les appuyer, je n'ai que peu de mots à dire. Je demande simplement la consécration dans la loi des bonnes paroles prononcées avant-hier à la tribune par M. le ministre de la marine. Vous vous rappelez qu'il a déclaré qu'il s'était entendu avec son collègue M. le garde des sceaux, pour nommer autant que possible des magistrats métropolitains et soumettre les juges coloniaux à un roulement qui ne leur permettrait plus de prendre, pour ainsi dire, racine dans le pays, et d'y laisser éteindre leurs sentiments d'hommes sous le poids des préjugés coloniaux.

Eh bien, c'est à ces paroles, à ces sages et humaines pensées, que je désire donner l'autorité et la sanction de la loi. Est-ce dire, par hasard, que je doute des bonnes intentions de M. le ministre en cette circonstance? Pas le moins du monde; mais enfin, un cabinet peut tomber: non pas qu'au point de vue abolitionniste nous désirions la chute de celui qui siège devant nous, nullement (On rit); mais enfin, pour bien d'autres comptes que nous avons à régler avec lui (Rires), son changement peut arriver, et nous avons nos raisons pour ne pas croire à son éternité. Que demandé-je, au surplus? La réalisation du vœu exprimé par le ministère, l'application même des principes posés dans les vieilles ordonnances.

Voici le texte de l'ordonnance du 26 septembre 1828; on lit dans son art. 112: « Nul ne pourra être procureur général ou avocat général s'il est né dans la colonie, s'il a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme. »

La loi avait donc consacré déjà pour les procureurs généraux

(1) Voyez, page 229, les *Observations* que la Société a publiées et] qu'elle a soumises aux Chambres comme expression de ses vœux à l'occasion de ce projet de loi. Nous avons lieu de croire que partie des propositions de la société ont eu de l'écho dans la commission où elles ont été repoussées par la majorité. Les articles additionnels de M. Ledru-Rollin étaient la reproduction des articles 2 et 4 de nos propositions. Membre de la société, l'honorable député ne pouvait manquer de porter le drapeau qu'elle avait planté, et l'on va voir qu'il l'a fait dignement.

et les avocats généraux le principe dont je demande l'extension à la magistrature assise.

Qu'est-ce qu'un avocat général? qu'est-ce qu'un procureur général? Des fonctionnaires poursuivant un délit au nom de la société, ayant le droit de mettre en mouvement la justice à l'égard des faits qui doivent être réprimés; mais, en définitive, ce ne sont pas eux qui jugent; ce n'est donc pas surtout contre eux qu'il faut chercher des garanties, mais bien plutôt contre les juges qui décident de leurs poursuites, car ils peuvent, eux, uniquement donner à la société la satisfaction qui lui est due.

Une des considérations qui me déterminent à formuler en amendement les paroles et les promesses du ministre, c'est pour le mettre à l'abri, sous un texte inflexible, des influences qu'on tentera d'exercer sur lui. Je sais toute la puissance, dans les bureaux, de la Société coloniale, et je redoute qu'à chaque nomination il ne faille, par des considérations d'administration ou de politique, faire au vieil esprit des concessions nouvelles. Ce sont des considérations contre lesquelles il faut dès aujourd'hui le prémunir. Toutes les prières, toutes les sollicitations viendraient ainsi se briser contre un texte de la loi.

Sur le second article présenté, une phrase suffira. Quel est le grand vice de la magistrature coloniale, la possession d'esclaves par ceux-là mêmes qui sont chargés de leur rendre justice contre d'autres possesseurs.

Pourquoi ce vice? Parce qu'ils sont juges et parties dans leur propre cause; et qu'ils ne peuvent pas assez dépouiller l'homme pour fouler aux pieds l'intérêt privé, et ne pas le faire prévaloir sur l'intérêt général. Contre cette réclamation sensée, quelle est l'objection? On la tire de ce qu'il y aurait perturbation dans les colonies si l'on remplaçait tout d'un coup la magistrature coloniale par une magistrature métropolitaine, et que d'ailleurs il ne serait pas juste de briser quelques services honorablement rendus.

Tout en la réduisant à sa juste valeur, qui n'est que secondaire à mes yeux en présence de la grande cause de l'émancipation, je tiens compte de l'objection cependant. Aussi ai-je fixé un délai, trois ans; pour le cas où dans cette période les derniers vestiges de l'esclavage n'auraient pas disparu (et Dieu fasse le contraire!), je demande que les magistrats soient tenus

d'opter entre la noble mission que la société leur confie et leurs intérêts de propriétaires, qu'ils soient juges enfin ou planteurs.

M. le Rapporteur. La commission regrette de ne pouvoir accepter l'amendement proposé par un honorable membre de la Chambre, qui a rendu les plus signalés services à la cause de l'abolition de l'esclavage.

Voici les raisons qui ont dirigé la commission dans son refus.

Tant que l'émancipation ne sera pas proclamée, la responsabilité de tout ce qui se passera aux colonies appartient, il faut le dire, à M. le ministre de la marine et des colonies. Nous ne voulons le gêner en rien dans l'exercice de cette responsabilité, et ce serait y porter une atteinte considérable que de limiter les choix en ce qui regarde la composition de la magistrature coloniale.

Nous avons dit, dans le rapport, que nous croyions que les magistrats métropolitains devaient être en nombre beaucoup plus considérable que les magistrats coloniaux. Cette opinion a été celle de M. le ministre de la marine, et son adhésion est constatée dans le rapport. Nous nous en rapportons à lui pour l'exécution de ses promesses.

M. Paul de Gasparin. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Paul de Gasparin.

M. Paul de Gasparin. Messieurs, je viens appuyer l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Ledru-Rollin.

L'honorable rapporteur vous a dit qu'adopter l'amendement, ce serait porter atteinte à la responsabilité de M. le ministre de la marine. Si j'ai bien compris ce qu'a dit l'honorable M. Ledru-Rollin, son amendement, au contraire, viendrait en aide à la responsabilité de M. le ministre de la marine.

Il y a une chose qui me touche par-dessus tout; c'est que tous, dans cette Chambre, nous avons protesté contre la conduite des magistrats, non-seulement quand ils étaient appelés à juger dans les affaires criminelles, avec le concours des assesseurs, mais encore quand ils jugeaient dans les affaires correctionnelles seules, et il a été dit dans cette Chambre que les condamnations à *minimâ*, dans les affaires envoyées devant la chambre correctionnelle, étaient un plus grand scandale que ces acquittements qui ont ému la conscience de la Chambre.

Il y a donc deux questions à résoudre : le magistrat est-il réellement placé dans les colonies entre ses intérêts de propriétaire et sa conscience de magistrat ? Voilà la première question.

La seconde question, la voici : Le magistrat étant placé ainsi entre ses intérêts de propriétaire et sa conscience de magistrat, la conscience du magistrat l'a-t-elle toujours emporté sur les intérêts du propriétaire ?

Ce sont ces deux questions que je vais examiner rapidement devant la Chambre.

Les fonctions des magistrats sont extrêmement variées dans les colonies ; elles ne s'appliquent pas seulement à la justice criminelle. Quant à la justice criminelle, il faut savoir que, dans les colonies, les procès criminels n'ont pas le même caractère qu'ils ont en France ; ce ne sont pas des procès individuels, ce sont des procès politiques, de castes.

La preuve en est facile à donner. Dans les procès scandaleux des frères Jaham qui ont ému la conscience publique, les accusés étaient entourés, jusque dans le prétoire, des colons qui venaient leur prêter assistance par leur présence, et ces verdicts, qui ont soulevé votre indignation, ont été suivis de banquets où les colons se réunissaient pour célébrer les acquittements.

Ce n'est pas que je veuille accuser les colons comme individus, mais il est évident que les procès criminels, dans les colonies où il y a des maîtres engagés vis-à-vis des esclaves, sont de véritables procès politiques, des procès de castes. Est-il possible que des membres d'une caste soient appelés à juger ces procès ? Quant à moi, je ne le pense pas ; je pense qu'en ordonnant cela, on place le propriétaire d'esclaves entre son intérêt de propriétaire et sa conscience de magistrat.

Dans toutes les affaires relatives à l'abolition, dans toutes les affaires qui se présentent dans les cours coloniales, il est évident encore que là le magistrat propriétaire d'esclaves se trouve placé entre son intérêt de propriétaire et sa conscience de magistrat.

Mais les magistrats ont d'autres attributions ; ils sont chargés du patronage : ils sont obligés de s'entremettre, de s'interposer entre le maître et l'esclave. Ici, croyez-vous qu'ils ne soient pas placés entre leur position de propriétaire et leur position de magistrat ?

Enfin, ils font partie des commissions qui sont chargées d'évaluer le prix que devront payer des esclaves qui ont refusé de s'arranger à l'amiable avec leur maître. Est-ce que vous voyez que, dans cette évaluation, le magistrat ne se trouve pas encore placé entre ses intérêts de propriétaire et sa conscience de magistrat ?

Je passe à la seconde question. En fait, dans cette lutte entre l'intérêt et la conscience, est-ce toujours la conscience qui a triomphé ? Je suis obligé de répondre non ; je ne parle pas des procès criminels ; on peut attribuer à la présence des assesseurs les faits déplorables qui ont été signalés ; dans les procès correctionnels, je ne rappellerai pas les scandales des condamnations plus grand que celui des acquittements ; mais dans l'exécution des lois, les magistrats propriétaires d'esclaves, en leur qualité de propriétaires, sont tenus d'exécuter la loi qui oblige les propriétaires : les ont-ils exécutées ? Non. Ainsi, il y a une loi sur l'instruction primaire qui oblige les propriétaires d'esclaves à envoyer les enfants des esclaves dans les écoles. Eh bien, il n'y a pas eu d'enfants d'esclaves envoyés dans les écoles par les magistrats, pas plus que par les autres propriétaires. Ainsi, les magistrats chargés de faire exécuter la loi ont été les premiers à désobéir à la loi.

Enfin, pour le patronage, on a cité dans la séance de samedi un arrêt de la cour royale de la Martinique, dans lequel les magistrats déclarent que le fait du refus de concours à l'exécution du patronage était licite. Croyez-vous que, là encore, l'intérêt du propriétaire en présence avec la conscience du magistrat n'a pas le dessus ? Il y a d'honorables exceptions, je suis le premier à le reconnaître, mais ce sont des exceptions.

En présence de ces deux questions, aussi nettement posées, je m'adresse à la conscience de la Chambre : est-il possible d'admettre qu'en principe, des magistrats propriétaires d'esclaves pourront continuer à exercer, non-seulement la justice, mais toutes les fonctions dont ils sont chargés dans les colonies ? Quant à moi, il m'est impossible de l'admettre ; c'est par ces motifs que j'appuie l'amendement.

M. le Président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. Hébert, garde des sceaux. L'honorable auteur de l'amendement annonce qu'il a pour objet de consacrer par l'autorité de la loi les intentions qui ont été exprimées à une précédente

séance par M. le ministre de la marine et par moi, au nom du gouvernement. Nous croyons, au contraire, que ce qui résulte de l'amendement proposé par l'honorable M. Ledru-Rollin est de tout point différent des intentions très explicites et très sincères qui ont été exprimées dans cette Chambre au nom du gouvernement.

Qu'a dit M. le ministre de la marine, et qu'ai-je dit après lui, d'accord avec la commission ? Qu'il était désirable que la constitution actuelle de la magistrature coloniale, en ce qui regardait le jugement des affaires criminelles dans lesquelles des esclaves et des hommes libres pouvaient être intéressés, fût, à certains égards, modifiée ; qu'il importait d'établir entre la magistrature coloniale et la magistrature continentale plus de rapports, plus de solidarité qu'il n'en existe aujourd'hui ; qu'il pouvait être utile qu'un échange de sujets se fit aussi fréquemment que possible, entre les magistratures des deux pays, afin qu'il s'opérât dans l'administration de la justice aux colonies, dans les habitudes judiciaires, des modifications qui pussent tourner à la fois à l'autorité morale de la magistrature et à l'avantage de l'humanité.

Voilà ce qui a été dit, et j'ai de plus indiqué par quels moyens j'espérais pouvoir atteindre ces résultats.

Annoncer ces intentions, à coup sûr ce n'était pas dire qu'on voulait arriver à la suppression de la magistrature coloniale, qu'on voulait interdire dès à présent la nomination de tous les candidats qui, par eux-mêmes ou à raison de leurs alliances, se trouveraient intéressés dans la propriété des esclaves ; c'était dire encore moins que si, dans trois ans, à partir d'aujourd'hui, l'esclavage n'avait pas tout à fait disparu, la magistrature coloniale cesserait de plein droit de subsister.

C'est pourtant là ce que dit l'amendement ; il veut donc des résultats qui ne sont pas dans les intentions du gouvernement ni dans les intentions de la commission, un état de choses qui serait impraticable et qui amènerait des conséquences regrettables.

Je dis que ce qu'on propose serait impraticable quant à présent, impraticable également dans trois ans, car vous ne trouveriez ni aujourd'hui ni dans trois ans, sur le continent, un assez grand nombre de magistrats capables, et tels que vous devez les désirer, qui voulussent se rendre immédiatement

aux colonies pour y remplir toutes les fonctions de la magistrature.

Qu'on ait pensé à une autre époque, en 1828, à soumettre à ces conditions, à ces restrictions, les magistrats élevés du ministère public, je le comprends à certains égards, et les objections que je présentais tout à l'heure ont moins de force dans ce cas. La magistrature supérieure du ministère public est peu nombreuse ; elle jouit dans les colonies d'avantages qui n'appartiennent pas à beaucoup près à la magistrature assise. Il pouvait donc être facile de recruter les procureurs généraux et avocats généraux pour les colonies, comme on l'avait prescrit par l'ordonnance de 1828. Mais cette ordonnance même a été abrogée, et l'on n'a jamais songé à appliquer les règles qu'elle établissait à la magistrature ordinaire coloniale.

Mais je vais plus loin, et je dis que l'amendement, dès à présent, placerait la magistrature coloniale dans une position qui ne serait pas acceptable pour elle ni pour les justiciables ; car déclarer que toute la magistrature actuelle ne continuera à fonctionner que pour cesser ses fonctions dans trois ans, qu'elle sera ainsi une magistrature à terme, maintenue par tolérance, et ne pouvant ni durer ni se recruter, c'est la discréditer en elle-même et dans ses œuvres.

J'ajoute que l'amendement va beaucoup plus loin qu'il ne paraît au premier aperçu. Si l'on peut, en effet, avec quelque raison s'inquiéter de voir en certains cas, alors qu'il s'agit d'administrer la justice criminelle entre les hommes libres et les esclaves, les propriétaires d'esclaves intervenir seuls comme juges, à coup sûr, personne n'est effrayé, blessé, de voir la magistrature coloniale rendre la justice en matière civile. Les magistrats des colonies, dans l'accomplissement de cette partie importante de leurs devoirs, ont sur les magistrats continentaux un grand avantage ; ils connaissent la législation coloniale ; ils sont en mesure de l'interpréter comme elle doit être interprétée, par les usages, par les habitudes, par les précédents. Eh bien, vous allez supprimer ces magistrats ; vous allez interrompre subitement, ou dans trois ans, et la jurisprudence et les traditions, en voulant envoyer tout à coup dans les colonies des magistrats parfaitement étrangers à tout ce qu'il leur importe le plus essentiellement de savoir !

Je crois, par ces différentes raisons, que l'amendement doit

être rejeté, et qu'il faut rester dans les termes du projet de loi.

M. Jules de Lasteyrie. Il n'y a sans doute personne dans cette enceinte qui ne désire éviter au gouvernement toutes espèces d'embarras et de difficultés, et seconder ses bonnes dispositions; mais il n'y a personne aussi, si j'en juge par l'impression qu'a éprouvée la Chambre, qui ne soit convaincu qu'avec la magistrature telle qu'elle est composée, il n'y a pas de justice véritable dans les colonies, et j'ajoute qu'il n'y en aura pas plus avec les cours criminelles que vous allez former qu'avec les anciennes cours d'assises.

Les assesseurs étaient aussi honnêtes gens que les magistrats dans les colonies.

Malheureusement les assesseurs étaient propriétaires d'esclaves; malheureusement les magistrats sont également propriétaires d'esclaves.

Mais cette influence (et c'est pour cela que nous avons combattu l'amendement de M. Desprez), cette influence ne se fait pas seulement sentir dans les cours criminelles; elle se fait sentir aussi dans les poursuites judiciaires et aussi dans les chambres d'accusation; elle ne se fait pas sentir seulement aux cours criminelles, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux; elle se fait sentir dans tous les procès civils. (M. le ministre de la justice fait un signe de dénégation.) Mais je demande à M. Hébert si les questions de propriété ne sont pas jugées au civil (Oui!), si la liberté n'est pas une question de propriété dans les colonies, et si par conséquent, contrairement à la cour de cassation, les cours royales s'obstinent à maintenir une jurisprudence qui empêche la libération des esclaves qui ont acquis la liberté au nom de la loi; si ces cours ne sont pas tout aussi nuisibles aux questions de liberté en jugeant au civil qu'en jugeant au criminel.

Je demande encore une autre chose: la magistrature dans les colonies est chargée d'exercer la mission de patronage; si elle ne l'exerce pas, si, par exemple, des procès nous révèlent que, tandis que les ordonnances exigent que le maître ne puisse tenir un esclave plus de quinze jours en prison, on n'a pas moins tenu des esclaves en prison, trois, quatre, cinq et six mois, et même deux et trois ans, sans que les patrons des esclaves s'en soient aperçus, dira-t-on que c'est là une question administrative et

que la composition de la magistrature n'influe pas sur ces faits?

Prenons un autre exemple. Aux colonies, les magistrats sont possesseurs d'esclaves; ils en possèdent à eux seuls 6 à 7,000. Or, dans les habitations possédées par les magistrats, toutes les règles sont transgressées, les ordonnances méconnues.

La preuve de ce fait est facile : lorsque nous recherchons les résultats de l'application de l'ordonnance, nous ne voyons pas qu'elle soit plus appliquée dans les habitations possédées par les magistrats que dans les autres habitations. Qu'en résulte-t-il? C'est ce que l'honorable M. Ledru-Rollin disait l'autre jour à la Chambre : c'est que, lorsqu'un propriétaire refuse de laisser visiter son habitation, les magistrats qui ont à craindre également qu'on ne visite leurs habitations, formulent un arrêt par lequel ils déclarent que le refus de concours n'est pas de la résistance.

Ainsi, sous tous les points de vue, à tous les degrés pour l'exercice du patronage, pour les causes civiles, pour les poursuites, pour les chambres d'accusation, pour les chambres criminelles, vous êtes arrêtés par ce fait : c'est que la magistrature étant propriétaire d'esclaves, étant intéressée dans la question, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable M. de Gasparin, elle n'a pas sa liberté d'esprit.

Permettez-moi de le dire, messieurs, nous n'insultons pas ici la magistrature coloniale, nous émettons seulement un fait que personne ne peut nier, c'est qu'un intéressé est un mauvais juge dans sa propre cause. Mon Dieu! quand on voulait maintenir l'esclavage autrefois, je comprenais un tel état de choses; aujourd'hui qu'on ne veut plus le maintenir, qu'on veut marcher vers l'abolition de l'esclavage, il faut tenir une autre conduite.

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure : « Fiez-vous à ce que fera le gouvernement. »

Messieurs, je crois beaucoup aux intentions de M. le garde des sceaux, beaucoup aux intentions de M. le ministre de la marine; mais je croyais aussi aux intentions du prédécesseur de M. le garde des sceaux, et je m'en vais expliquer à la Chambre ce qui s'est passé depuis deux ans.

Il y a deux ans, votre commission disait ceci, à propos des magistrats : « Quelle est la composition de la magistrature dans les colonies? Outre plusieurs fonctions judiciaires, l'ordonnance

sur le patronage leur a confié la mission la plus importante... La loi actuelle encourage aussi ces devoirs. C'est de ces efforts que dépend le succès de notre œuvre. Aussi, nous n'avons pas appris sans inquiétude que la plupart des magistrats étaient coloniaux et possesseurs d'esclaves. Sans doute l'élévation du caractère et le sentiment du devoir parviennent quelquefois à dominer les intérêts privés. M. le ministre de la marine a assuré que généralement il en était ainsi dans les colonies. Mais était-il prudent et de la sagesse du gouvernement de placer perpétuellement le magistrat entre son intérêt et son devoir, entre les préjugés de son esprit et les mouvements de sa conscience ?

Sur ces observations de la commission, le prédécesseur de M. le ministre de la marine a déclaré ce que vient de dire tout à l'heure M. le garde des sceaux, c'est que sa responsabilité serait bien autrement engagée, et bien plus sérieuse, si l'on ne créait aucune barrière, si l'on n'imposait aucune règle ; qu'il ne pourrait pas continuer la magistrature coloniale dans la situation où elle était.

Eh bien, messieurs, depuis cette promesse, vingt-deux magistrats propriétaires d'esclaves ont été nommés aux colonies, et on a nommé des magistrats possesseurs d'esclaves à ces fonctions de justice de paix, instituées par la loi de 1845 pour patroner, pour défendre les esclaves. Dans de telles circonstances, nous sommes en droit de demander qu'il y ait des règles, des barrières.

M. le garde des sceaux nous a promis qu'il s'opérerait une sorte de roulement entre les magistrats métropolitains et les magistrats coloniaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit un roulement.

M. J. de Lasteyrie. M. le garde des sceaux nous a dit, je crois, quelque chose d'important ; du moins, je l'ai pris comme quelque chose de très important, comme tout ce qui sort de sa bouche, et j'ai pensé que ce qu'il nous promettait ce n'était pas de trouver des sujets dans la métropole qui voulussent des places pour les colonies, mais qu'il trouverait dans la métropole des fonctions à donner à des magistrats qui avaient été dans les colonies, et que c'était ce mouvement entre les magistrats coloniaux et les magistrats métropolitains qui ferait qu'on pourrait modifier la magistrature des colonies, sans cependant destituer des magistrats qui auraient rendu des services.

M. le Garde des sceaux. Non, sans doute.

M. J. de Lasteyrie. Si M. le garde des sceaux ne nous a pas dit cela, qu'il me permette de lui dire qu'il ne nous a rien dit, et c'est une raison de plus pour adopter l'amendement.

M. Galos, commissaire du roi. Les observations qui viennent d'être faites par M. de Lasteyrie pour appuyer l'amendement de M. Ledru-Rollin ont pour objet d'établir que les magistrats colons ont absolument tous les mêmes inconvénients que les assesseurs. L'honorable M. de Lasteyrie, à l'appui de ses observations, a déclaré qu'ils étaient tous en contravention avec les ordonnances et les règlements nouveaux. Il a cité plusieurs faits.

C'est sur cette partie de la discussion que je demande à appeler l'attention de la Chambre.

Ainsi l'honorable M. de Lasteyrie a dit : « Aux termes des ordonnances nouvelles, nul propriétaire d'esclaves ne peut condamner à une détention de plus de quinze jours son esclave. Eh bien, dit-il, que l'on visite les habitations coloniales, on trouvera, aussi bien chez les magistrats colons que chez les autres habitants, des contraventions à cette disposition de l'ordonnance. »

Voilà ce qui est établi par l'honorable M. de Lasteyrie.

M. Jules de Lasteyrie. Je n'ai pas dit cela dans ces termes : je n'ai parlé que d'une manière générale, et non pas spécialement pour l'explication de cet article.

M. Galos. Précisément, je réponds d'une manière générale, et je vais donner à M. de Lasteyrie l'explication de ce qui existe relativement à cette disposition.

En effet, l'ordonnance sur le régime disciplinaire a prescrit que les maîtres ne pourraient faire usage de l'autorité dominicale que jusqu'à concurrence de quinze jours de détention, et que, lorsque leurs esclaves auraient commis des manquements ou des délits qui donneraient lieu à une détention plus étendue, la répression ne pourrait être ordonnée qu'au moyen de l'intervention des juges de paix et en faisant détenir l'individu condamné dans un atelier disciplinaire établi dans le canton. Mais, ainsi que nous avons eu souvent l'occasion de le faire observer, toutes les dispositions relatives au système transitoire qui s'applique en ce moment dans les colonies ne peuvent pas avoir été exécutées toutes en même temps. Il en résulte qu'actuellement les ateliers

disciplinaires ne sont pas encore établis. Ils ne sont pas établis par une autre raison : nous avons rencontré une difficulté complètement étrangère à la magistrature coloniale ; cette difficulté provient de ce que les conseils coloniaux n'ont pas voulu voter les fonds nécessaires à l'érection des ateliers de discipline. Ils ont refusé les demandes de crédit qui avaient été faites à cet égard.

Mais les administrations coloniales ont reçu l'ordre de représenter leurs demandes aux conseils coloniaux, et nous devons espérer qu'enfin éclairés sur leurs véritables obligations vis-à-vis de la législation nouvelle, les conseils coloniaux voteront les crédits nécessaires.

Les ateliers disciplinaires manquent donc, et cependant des dispositions transitoires ont été prises pour suppléer à l'absence des ateliers disciplinaires, et maintenant nous devons croire que les détentions au delà de quinze jours ne resteront pas impunies, quelles que soient les personnes qui s'en rendront coupables. Voilà l'explication des faits signalés par l'honorable M. de Lasteyrie sur ce point ¹.

Je veux passer à un autre fait qui a aussi une très grande importance.

L'honorable M. de Lasteyrie a dit : « Comment voulez-vous avoir confiance en une magistrature qui s'obstine d'une manière aussi absolue, invincible, à repousser une jurisprudence qui est toute favorable aux esclaves ? Je veux parler de l'application de l'art. 17 du code noir et de l'interprétation générale que lui a donnée depuis quelque temps une suite d'arrêts de la cour de cassation. »

Eh bien, il faut encore ici examiner quelle a été la position de la magistrature coloniale jusqu'à ce jour. Jusqu'à présent la cour de cassation a persévéré dans sa doctrine et lui a donné une consécration solennelle ; mais on n'ignore pas que des cours royales ² même du royaume s'étaient élevées en sens contraire.

(1) L'explication de M. Galos est évidemment très mauvaise. L'ordonnance qui interdit aux maîtres de déténer leurs esclaves plus de 15 jours est du 16 septembre 1840, et il justifie les contraventions en disant que les ateliers de discipline institués par la loi du 18 juillet 1843 n'ont pas été érigés parce que les colons ne l'ont pas voulu !

(2) M. Galos a tort de dire *des cours royales* : « Il n'y a que celle de Bordeaux qui n'ait pas jugé dans le sens de la cour de cassation. » Or, on sait que là se trouve M. Imbert de Bourdellon, ancien procureur général à la Martinique, et que de plus Bordeaux est un port de mer.

La cour royale de Bordeaux, en particulier, avait rendu un arrêt dans un sens opposé.

Et il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il y avait, dans les motifs de l'arrêt, certaines considérations morales qui n'étaient pas sans gravité : on craignait à tort ou à raison, je n'examine pas le fond de la jurisprudence ; mais, à tort ou à raison, on craignait que l'application absolue de cette jurisprudence ne vînt précisément contrarier les affranchissements ; car, en effet, si un enfant impubère vient à être déclaré libre, et, par le fait de sa liberté, entraîne la libération de sa mère et de ses frères, il pouvait en résulter que les sentiments de bienveillance et de générosité qui peuvent quelquefois disposer un maître à affranchir un enfant étaient contenus, restreints dans ses honorables effets.

En présence de ces dissentiments, les parquets ont demandé : « Faut-il appliquer d'une manière absolue cette jurisprudence, ou faut-il attendre que l'expérience vienne lui donner une consécration nouvelle ? Devons-nous intervenir d'office ? Dans l'état d'observation et d'études où se trouvait en quelque sorte la question, le département de la marine n'a pas cru qu'il fût convenable que les officiers des parquets intervinsent d'office dans les revendications de liberté réclamées en vertu de l'art. 47 du code noir ¹.

Maintenant nous reconnaissons qu'il n'est pas possible de rester plus longtemps dans la situation incertaine où nous avons été, et que justifiait le conflit de quelques cours royales avec la cour de cassation. Nous croyons que les faits se sont trop multipliés, que les arrêts sont devenus trop nombreux pour hésiter davantage ; nous croyons qu'il est important de donner une direction, une impulsion uniforme à tous nos parquets sur cette matière. En conséquence, le département de la marine se propose de donner des instructions qui détermineront d'une manière précise et nette la conduite des magistrats du parquet pour tous les cas qui se rapportent à cette question.

Enfin, messieurs, on a parlé de la non-exécution des ordonnances sur l'instruction élémentaire et religieuse. On a dit : « Quoi ! vous voulez vous fier à des magistrats qui sont les pre-

(1) C'est donc du directeur des colonies au ministère de la marine, de M. Galos, que part l'initiative de la résistance des parquets coloniaux à la jurisprudence du tribunal suprême, à son arrêt-loi qui remonte au 22 novembre 1844.

miers à ne pas observer les ordonnances et les règlements, qui n'exécutent point sur leurs habitations les dispositions relatives à l'enseignement élémentaire et religieux des esclaves ! Ainsi, dit-on, ils sont les premiers à ne pas envoyer les enfants esclaves aux écoles. »

Messieurs, quant à cette partie encore de la législation nouvelle, il faut que vous observiez quelle a été la marche de l'administration.

Ce n'est qu'au mois de mai 1846 que l'ordonnance sur l'enseignement élémentaire et religieux a été rendue ; ce n'est que vers le mois de septembre qu'elle a été promulguée dans les colonies. Les arrêtés du gouvernement n'ont pu être rendus que vers la fin de l'année, et enfin ce n'est qu'à partir de 1847 que les ordonnances ont reçu leur exécution¹. Eh bien, il faut nécessairement examiner maintenant quelles seront les contraventions, quels seront les refus de concours qui se manifesteront relativement à cette partie des règlements nouveaux. Mais tous les faits que l'on pourrait citer aujourd'hui seraient antérieurs au nouveau régime, et on ne devrait pas juger de l'avenir par le passé.

Cependant nous ne nous faisons pas illusion ; nous croyons qu'il y aura, en effet, des résistances ; nous croyons qu'il y aura des mauvais vouloirs ; mais les instructions les plus formelles, les ordres les plus pressants ont été donnés aux administrations coloniales...

M. Ternaux-Compans. Elles n'obéissent pas !

M. Galos. Pour que tous les contrevenants, quels qu'ils fussent, soient poursuivis en vertu de la loi du 18 juillet et traduits devant les tribunaux.

M. Ternaux-Compans. Mais on n'exécute pas les ordres du ministre !

M. le Président. N'interrompez pas !

(1) M. Galos dit encore là une chose complètement inexacte. L'ordonnance sur l'enseignement religieux et élémentaire est du 5 janvier 1840, celle du mois de mai 1846 n'a été rendue que pour compléter la première. Dans tous les cas, pourquoi une ordonnance de mai ne peut-elle être promulguée qu'en septembre aux Antilles ? Pourquoi les arrêtés ne peuvent-ils être rendus qu'en décembre ? Et enfin pourquoi n'est-ce qu'à partir de 1847 que des ordonnances de 1840 et 1846 ont reçu leur exécution ?

Par de telles explications, M. Galos se compromet sans justifier la magistrature.

M. Galos. Enfin, messieurs, on dit : « Comment pouvons-nous nous fier au remaniement progressif et massif du personnel de la magistrature coloniale ? Nous avons les précédents ; nous pouvons examiner si ce qui s'est fait jusqu'à présent doit donner grande confiance en ce qui se fera ultérieurement ! » Et alors, on a cité le chiffre des nominations qui ont été faites depuis dix-huit mois.

Je suis obligé de revenir sur une déclaration que j'ai déjà faite. Certainement l'impulsion sera autrement vive ; certainement, d'après la déclaration de M. le ministre de la marine, on sent très bien la nécessité de faire entrer en plus grande proportion l'élément métropolitain dans la composition des tribunaux coloniaux.

Mais déjà ce sentiment, cet esprit dirigeait l'administration. Ainsi, les promotions, les avancements, depuis dix-huit mois, ont été faits dans une proportion telle, que trente-deux magistrats métropolitains ont reçu des avancements, sur vingt-deux colons¹.

On a dit : « Mais, pour les justices de paix, c'est encore à des magistrats possesseurs d'esclaves qu'on a eu recours ; ce sont eux qui interviennent : quelles garanties nous offrent-ils ? »

Je suis encore obligé de faire remarquer que cette assertion est complètement inexacte. Sur onze magistrats de justice de paix qui ont été nommés récemment, il n'y en a que trois qui soient colons² : les neuf autres sont des magistrats métropolitains qui ont été envoyés, précisément parce que nous étions persuadés qu'ils s'identifiaient complètement avec les vues du gouvernement, qu'ils étaient animés de ses sentiments, et qu'ils ne négligeraient rien, par conséquent, pour faire prévaloir la nouvelle législation.

Ainsi, de tous les faits cités par l'honorable M. de Lasteyrie, je suis en droit de dire qu'il n'y en a aucun qui puisse faire considérer comme suspecte, d'une manière absolue, la magistrature coloniale de refus de concours à la législation nouvelle.

Une épreuve est à faire : avec l'élément nouveau qu'on veut

(1) Nous ne craignons pas d'affirmer qu'il serait impossible à M. Galos de prouver cela.

(2) A notre connaissance, il y en a quatre. Ensuite tous les anciens juges de paix créoles ou créolisés sont conservés. Enfin, tous les greffiers anciens et nouveaux sont affectés de créolisme.

apporter dans sa constitution, avec les sentiments qui animent le gouvernement et qui sont conformes à ceux de la Chambre, nous devons espérer de réussir.

M. le Président. La parole est à M. Lacrosse.

M. Ledru-Rollin. Je la demande pour proposer une modification à mon amendement.

(M. Lacrosse, qui s'était levé pour prendre la parole, se rassied.)

M. Ledru-Rollin. Voici dans quels termes est conçu l'art. 12 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828 :

« Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, dans les colonies, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme. »

Les deux articles que je présentais, et qui étaient inspirés par le principes des ordonnance de 1828, étaient plus généraux dans les termes. Je les réduis en ce moment au texte même de l'ordonnance.

Je demande donc qu'on insère dans la loi les mots suivants :

« *A l'avenir*, nul ne pourra être magistrat, dans les colonies, s'il est né dans les colonies, s'il a contracté mariage avec une créole, et s'il y possède des propriétés foncières. »

Si le gouvernement veut sincèrement la justice aux colonies, quel inconvénient voit-il à la résurrection d'un texte de loi qu'on a eu le tort seulement de laisser tomber en désuétude ?

J'insiste de nouveau sur ce qu'il y d'illogique à laisser volontairement la justice en chemin, passez-moi l'expression. En effet, vous ne frappez de suspicion que les magistrats qui requièrent et n'ont pas le droit de frapper, et vous avez une confiance sans bornes dans les magistrats colons qui frappent définitivement et par qui tous les jours l'impunité est faite. Qu'importe donc à la société qu'un crime soit poursuivi ! ce n'est là qu'une demi-satisfaction ; ce qui lui importe surtout, c'est que le crime poursuivi soit puni, soit frappé d'un châtement ; autrement, c'est ajouter au crime le scandale et la contagion de l'exemple.

Il est vrai que M. le directeur des colonies vient tout à l'heure de hasarder quelques paroles qui tendraient à disculper les cours royales des graves reproches qui leur sont adressés. Selon lui, elles respectent les lois ; si c'est bien cela ce qu'il a voulu dire, je

profeste de toute mon énergie contre cette espèce d'absolution tardive.

Le débat solennel a eu lieu, les preuves ont été faites, elles restent, et des documents authentiques ne sauraient être infirmés par quelques paroles jetées aujourd'hui au milieu d'une Chambre dont les préoccupations sont ailleurs. Les faits que nous avons portés à la tribune sont vrais, trop malheureusement, et comment un fonctionnaire du gouvernement pourrait-il les nier, lorsque le gouvernement même, dans son exposé des motifs, a hautement déclaré qu'ils sont vrais et que le projet que nous discutons n'est dû qu'à l'horreur même qu'ils lui ont inspirée? Placés désormais à la hauteur d'une vérité législative, ils sont irrévocablement acquis à la honteuse histoire de l'esclavage.

Dirai-je un mot de la seule objection présentée par M. le garde des sceaux? Il vient de dire : « Prenez garde ! l'extension que vous demandez est très grave, elle jetterait le gouvernement dans un cruel embarras. L'exclusion a pu frapper les procureurs généraux, parce qu'ils sont peu nombreux ; mais en frapper les juges, il y aurait impossibilité, ils sont trop nombreux, oui, trop nombreux pour qu'on leur trouve tout à coup des remplaçants ; vous manqueriez de candidats. »

Manquer de candidats en France, ah ! messieurs, cela me paraît peu sérieux ; ce peut être une plaisanterie, mais assurément ce n'est pas une raison.

M. le Garde des sceaux. C'est une raison, et pas une plaisanterie !

M. Ledru-Rollin. Ensuite on dit : « Ces candidats, les trouvâton, comment improviseraient-ils subitement l'étude des lois du pays ? Ils auraient leurs lumières, leur science du continent ; mais celle des colonies est particulière, spéciale ; comme toutes les jurisprudences, elle a ses traditions que le temps seul peut enseigner. Cette espèce d'invasion subite et totale d'une magistrature exotique briserait les monuments de cette jurisprudence, et compromettrait, jusqu'à un certain point, l'application même des lois ! »

Ces raisons, messieurs, je les comprendrais, si, en effet, je proposais une rénovation complète et subite, quelque chose qui ressemblât à un de ces effets qui font disparaître une décoration devant le spectateur étonné. Mais rien de semblable n'est proposé par moi. J'entre dans vos vues, je respecte votre tem-

porisation; je suis pas à pas l'œuvre du temps; je dis enfin : « Qu'à l'avenir, à l'avenir, entendez-vous bien, nos magistrats créoles, etc., etc. » Soyez donc rassurés, il n'y aura ni secousse, ni renversement, les choses suivront une pente ménagée. La mort seule ou la retraite, en permettant de nommer des magistrats métropolitains, se chargeront de venger la raison, de rendre hommage à l'humanité. Elles seules, encore un coup, vous aideront à proclamer cet équitable principe : nul, dans sa propre cause, ne peut être juge et partie.

Sur plusieurs bancs. Appuyé! appuyé!

M. le Ministre de la marine. Je demanderai à M. Ledru-Rollin de vouloir bien me faire passer le texte de son sous-amendement.

M. d'Haussonville, rapporteur. C'est un changement de rédaction. Cela ne change rien à l'esprit de l'amendement.

(MM. les ministres de la marine et de la justice prennent connaissance du sous-amendement que leur fait passer M. Ledru-Rollin.)

M. le Ministre de la justice. Qu'est-ce que ces mots : *À l'avenir?*

M. le Ministre de la marine et des colonies. Je regrette de ne pouvoir, pour ma part, adopter l'amendement proposé par M. Ledru-Rollin, ni dans sa forme première, ni dans sa forme modifiée. Si je comprends bien le sous-amendement qu'il présente lui-même à son amendement primitif, cet amendement tend non pas à prononcer une exclusion formelle et instantanée contre des membres de la magistrature coloniale qui seraient créoles ou mariés à des créoles, mais seulement à interdire au gouvernement de nommer à l'avenir d'autres magistrats que des magistrats métropolitains.

Sans doute ce sous-amendement détruit une partie des raisons qui ont été données contre le premier amendement, mais les raisons qui restent à donner contre le sous-amendement nous paraissent extrêmement graves. Je crois qu'il serait injuste, dangereux, impolitique, contraire à la bonne administration de la justice dans les colonies, de prononcer législativement une exclusion contre les magistrats colons. Je crois que cette exclusion, prononcée et réduite même au choix que le gouvernement ferait à l'avenir, pèserait sur cette partie de la magistrature qui est composée de colons, de propriétaires d'esclaves. De telle sorte que, par le vote du sous-amendement, nous aurions infligé, pour ainsi dire, une espèce de flétrissure inhérente à leur

position, qui ne leur laisserait plus tout entière leur position de magistrats.

Je ne crois pas qu'il soit sage de prononcer législativement des exclusions.

Les ordonnances de 1827 et 1828, qui avaient prononcé exclusion contre le procureur général, n'ont pas duré longtemps, car, en 1829 et 1830, elles ont été abrogées.

M. Ternaux-Compans. Clandestinement !

M. le Ministre. Et, quant à moi, je regarde cette abrogation comme fort sage, parce que je pense qu'une exclusion qui frapperait toute une classe de personnes ne doit pas être prononcée par une loi. Ce qu'il y a ici, c'est une ligne de conduite à suivre par le gouvernement : c'est administrativement que la réforme du personnel de la magistrature coloniale peut-être suivie. (Très bien !)

Le gouvernement pourra prendre en considération les vœux, justes sous bien des rapports, qui doivent l'amener à introduire, dans la composition de la magistrature coloniale, en plus grande proportion, l'élément métropolitain : c'est ce qu'il est disposé à faire ; mais il a la conviction que toute exclusion législative absolue, systématique, compromettrait l'exercice de la justice dans les colonies.

Je voudrais donner une autre raison à la Chambre. La Chambre a paru accueillir avec faveur la loi qui est maintenant soumise à sa discussion ; elle a paru y voir une amélioration réelle. Cette loi avait pour but d'écartier les assesseurs, et le gouvernement reconnaissait que tout ne serait point fait par là, mais qu'il faudrait s'occuper sérieusement de la bonne composition du personnel de la magistrature coloniale. Aujourd'hui les mêmes attaques qui étaient dirigées contre les assesseurs, on les dirige contre les juges. A entendre quelques-uns des honorables orateurs qui viennent de prendre la parole, les uns ne valent pas mieux que les autres, et il en résulterait que la loi qui est soumise à vos délibérations serait une loi vaine et qui demeurerait sans effet. Ce sentiment si contraire, tellement en opposition avec celui qui a accueilli le projet de loi, me paraît fort exagéré et je pourrais dire même injuste.

Certes, messieurs, la composition de la magistrature coloniale n'est pas parfaite ; je suis loin de le dire ; certes on peut supposer, jusqu'à un certain point, que les magistrats propriétaires d'es-

claves seront imbus des mêmes préventions, du même esprit que les assesseurs.

Mais il y a entre eux et les assesseurs cette grande différence, que les uns sont, sous un certain rapport, des jurés, des juges d'un jour, sans responsabilité, rentrant le lendemain dans les rangs de la société, tandis que le véritable magistrat...

M. Jollivet. Révocable !

M. le Ministre. Révocable, il est vrai !... Le véritable magistrat a une responsabilité qui lui impose des devoirs.

Il faut prendre bien garde de ne pas désorganiser la magistrature dans les colonies, de ne pas faire peser sur une certaine portion de cette magistrature une flétrissure qui précéderait son exclusion, puisque nous devrions la conserver encore quelques années. Cela serait très funeste.

L'honorable M. Ledru-Rollin nous a demandé si nous voulions la justice dans les colonies. Oui, nous voulons la justice dans les colonies, et c'est parce que nous voulons la justice dans les colonies que nous y voulons une magistrature. Les amendements proposés n'iraient à rien moins qu'à la désorganiser.

Ensuite ces amendements étendent beaucoup l'objet spécial de la loi. La loi n'a eu pour objet spécial que de changer la composition des cours d'assises, et l'exclusion proposée s'étendrait à toute l'organisation judiciaire dans les colonies.

Je ne crains pas de le dire, la loi est bonne ; cette loi apporte une amélioration dans le régime judiciaire des colonies ; et, en voulant l'étendre au delà de l'objet pour lequel elle a été proposée, vous la compromettez, ce serait vouloir la faire échouer, et c'est un résultat que, je le pense, personne ici ne désire. (Non ! non ! — Très bien !)

M. Gustave de Beaumont. Messieurs, partisan très sincère, très résolu des idées qui ont inspiré l'amendement et des principes sur lesquels il repose, je crois cependant devoir soumettre à la Chambre quelques observations qui tendraient à ce que, dans ce moment, la Chambre ne l'adoptât pas. Ces observations, je demanderai presque à l'honorable M. Ledru-Rollin et aux honorables membres qui ont appuyé son amendement, je leur demanderai d'en être juges.

M. le Garde des sceaux. Ils seront juges et parties.

M. Gustave de Beaumont. Ainsi que l'a fait observer justement M. le ministre de la marine, le gouvernement n'a été préoccupé,

et j'ajoute la commission elle-même n'était préoccupée, le premier en proposant la loi, la seconde en l'examinant, que d'une seule amélioration à introduire dans le régime de la justice criminelle aux colonies; cette amélioration, c'était l'exclusion des assesseurs, parce que l'esprit public, comme celui de la Chambre, avait été vivement frappé de l'inconvénient des assesseurs dans la composition des cours criminelles aux colonies.

Le gouvernement, en présentant ce changement, la commission, en l'adoptant, ont-ils pensé que ce fût le seul vice qui existât dans l'organisation des cours de justice aux colonies? Non certes, messieurs, et j'adjure ici les membres de la commission, quand nous avons délibéré sur cette question et examiné les conditions dans lesquelles se trouve placée la justice criminelle aux colonies, nous y avons trouvé des abus considérables, des vices immenses, indépendamment même de celui auquel il s'agissait de porter remède. Quelle a été notre pensée? Nous avons cru, messieurs, qu'il n'y avait à faire, dans la situation actuelle, que l'une de ces deux choses: ou bien voter d'urgence la loi qui était présentée d'urgence, ou bien examiner complètement l'organisation des cours de justice aux colonies. Nous avons adopté le premier système parce que le second nous a paru impossible. (Marques d'adhésion.)

Nous avons pensé que, si nous entrions dans un examen approfondi de cette question que vous n'avez fait qu'effleurer, où vous avez aperçu des difficultés sans nombre, il nous serait impossible d'arriver à un résultat pratique dans cette session.

On nous a proposé une petite réforme, nous l'avons adoptée comme une loi d'urgence; cependant nous avons voulu en même temps que le rapport constatât nettement, et en termes vifs, qu'il y avait autre chose à faire, que le ministre de la marine et le gouvernement tout entier n'étaient pas par là affranchis du fardeau que fait peser sur eux une grande question d'humanité et de justice; qu'ils devaient voir, par la délibération de la Chambre, par le rapport même de la commission qui venait d'être fait, qu'outre l'innovation introduite, il y avait beaucoup d'autres changements à exécuter dans la législation criminelle des colonies.

Nous avons tous compris que, si nous entrions une fois dans l'examen d'autres questions et des diverses modifications qu'il y

aurait à faire, nous nous engagerions dans une voie qui mènerait très loin et dont le premier inconvénient serait de faire avorter une petite réforme qui a pourtant son prix.

Tel est le sentiment sous l'empire duquel nous avons examiné la loi qui nous a été soumise ; voilà comment nous sommes arrivés à être unanimes dans une commission composée de membres tous également partisans de l'abolition de l'esclavage.

J'avais besoin de présenter cette observation.

J'adjure donc l'honorable M. Ledru-Rollin, qui sympathise si vivement avec nous sur toutes les questions relatives à l'abolition de l'esclavage, de ne pas persister dans une proposition qui a pour effet d'entamer ces questions si considérables de l'organisation judiciaire aux colonies et de n'en résoudre qu'une partie. Cet amendement ne pourrait-il pas aussi avoir pour conséquence de faire croire que son auteur et ceux qui, comme moi, le voteraient, se contenteraient définitivement de la modification à laquelle cet amendement se réduit ? Il n'en est cependant rien ; nous jugeons tous une pareille modification insuffisante. Sans doute il importe beaucoup que les membres du ministère public aux colonies ne soient pas propriétaires d'esclaves, ce qui me paraît être le principal objet de l'amendement, mais il n'importe pas moins que les conseillers eux-mêmes, que les magistrats qui rendent la justice soient tout à fait étrangers à une pareille propriété. Son amendement, si je l'ai bien compris, aurait donc, à ses propres yeux, les mêmes inconvénients que j'y aperçois.

Je prends donc la liberté de lui demander de ne pas ajourner une petite réforme sur laquelle nous sommes tous d'accord et qui sera adoptée par tous, en vue d'innovations plus importantes sur lesquelles nous ne sommes peut-être pas tous d'accord, parce que nous n'avons pas même eu le temps d'en délibérer. S'il persiste dans son amendement, je ne sais s'il sera adopté ; son rejet pourrait faire croire que la Chambre ne veut pas la réforme qu'il contient, et certes ce serait une bien fausse appréciation ; son adoption pourrait faire croire que la Chambre ne veut pas autre chose et rien de plus, et ce serait une autre erreur. Nous sommes tous d'avis que la loi proposée par le gouvernement ne suffit pas. Le gouvernement ne la regarde pas lui-même comme une réforme complète ; il l'indique seulement comme une première amélioration à laquelle d'autres viendront s'ajouter. Acceptons-la comme

telle, et qu'il soit bien entendu que ce n'est qu'un premier pas fait dans cette voie.

De toutes parts. Aux voix !

M. Ledru-Rollin. Sous la réserve des critiques que j'ai cru devoir faire, et pour laisser autant que possible au vote de la loi l'unanimité, pour lui laisser surtout plus d'empire, je déclare que je retire mon amendement.

M. le Président. M. Ledru-Rollin ayant retiré son amendement et tous les articles de la loi étant votés, il va être procédé au scrutin de division sur l'ensemble de la loi.

Le scrutin est ouvert.

(Pendant l'opération du scrutin, M. Sauzet remplace M. Lepelletier d'Aulnay au fauteuil de la présidence.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	234
Majorité absolue.....	118
Boules dans l'urne blanche....	230
Boules dans l'urne noire.....	4

(La Chambre a adopté.)

Exposé des motifs du projet de loi sur la composition des cours criminelles aux colonies pour le jugement des crimes commis envers des esclaves ; présenté à la Chambre des pairs par le ministre de la marine et des colonies. (Séance du 3 juillet 1847.)

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par ordre du roi, vous soumettre un projet de loi déjà voté par la Chambre des députés, et qui a pour objet d'établir sur de nouvelles bases la juridiction coloniale appelée à connaître des crimes commis envers les esclaves.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 s'était borné à décider que, pour le jugement de ces sortes de crimes et des crimes commis par les esclaves, les cours d'assises, au lieu d'être composées, comme dans les

causes ordinaires, de trois magistrats et de quatre assesseurs, le seraient de quatre magistrats et de trois assesseurs.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici les faits déplora-
bles qui ont si malheureusement déçu l'espoir qu'on
avait eu d'obtenir une justice impartiale, par ce sim-
ple renversement de la proportion numérique des
deux éléments du personnel des cours d'assises.

Le projet de loi est destiné à apporter à une telle
situation le seul remède désormais praticable, c'est-
à-dire à écarter les assesseurs de toute participation
à une nature de procès où leur influence donne lieu à
de si fréquents et si légitimes reproches.

L'article 1^{er} décide en conséquence que, dans les
procès pour crimes, soit d'individus libres envers des
esclaves, soit d'*esclaves envers des libres* (expression
qui fait disparaître le vague de la rédaction employée
dans l'article 14 de la loi de 1845), la justice sera ren-
due dans chaque colonie par une cour criminelle com-
posée de membres de la cour royale, et qui pourra,
au besoin, être complétée par l'adjonction des juges
royaux.

Cette dernière disposition, à laquelle nous nous
sommes empressés d'adhérer, a eu pour objet d'ap-
porter à la composition des cours criminelles des
facilités que rendaient nécessaires le personnel géné-
ralement fort restreint des cours royales de nos
colonies.

Elle est devenue d'autant plus nécessaire qu'un
amendement, motivé par le besoin d'empêcher les
partages de voix dans les questions incidentes et dans

les décisions d'intérêt civil, a élevé à sept le nombre des membres de chaque cour criminelle, que le projet primitif avait proposé de porter seulement à six.

Cette modification, qui rendra indispensable l'augmentation, au moins partielle, du nombre des conseillers des cours royales, a eu pour résultat de faire décider que, pour la déclaration de culpabilité, la majorité, au lieu d'être de quatre sur six, devrait être de cinq au moins sur sept.

Ainsi se trouve rétablie la forte proportion qu'ont exigée, au profit de l'accusé, les ordonnances d'organisation judiciaire de 1827 et 1828, et qu'avait maintenue la loi du 18 juillet 1845. Les colons pourront se convaincre par là que le gouvernement n'entend les priver d'aucune garantie compatible avec le besoin d'une justice impartiale.

Tout l'importance de la loi projetée est concentrée dans l'article dont nous venons d'indiquer l'objet, et l'article 2 ne contient que des dispositions d'ordre qui s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes.

La loi actuelle, en étendant les devoirs et la responsabilité de la magistrature coloniale, crée en même temps sous ce rapport, nous nous empressons de le reconnaître, de nouvelles obligations au gouvernement. Il devra fortifier le personnel judiciaire des colonies, non-seulement en y introduisant des magistrats métropolitains dans une proportion plus forte que cela n'a eu lieu par le passé, mais encore en établissant entre la magistrature coloniale et la magistrature continentale plus de rapports et de solidarité qu'il n'en existe aujourd'hui.

C'est le but que nous nous proposerons dans tous nos actes relatifs à l'administration de la justice aux colonies.

Nous espérons, messieurs, que la Chambre des pairs, qui, en 1845, a pris une part si honorable à la préparation des deux lois rendues pour améliorer la situation de la classe non libre de nos colonies, voudra bien donner son adhésion à un projet de loi conçu dans le même esprit de bienveillance pour les intérêts et le bien-être de cette population.

RAPPORT fait à la Chambre des pairs par M. le comte Foy, au nom d'une commission spéciale ¹ chargée de l'examen du projet de loi sur la composition des cours criminelles aux colonies, pour le jugement des crimes commis envers des esclaves. (Séance du 30 juillet 1847.)

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations, et déjà adopté par la Chambre des députés, a pour but d'abroger l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845, et de composer à l'avenir, uniquement de magistrats, les cours d'assises appelées à connaître, dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, des crimes commis par des personnes libres contre les esclaves, et de ceux commis par les esclaves contre les personnes libres.

(1) Cette commission était composée de MM. Mesnard, le marquis de Gabriac, le comte Foy, le baron Dupin, le baron Séguier, Laplagne-Barris, le baron de Crouseilles.

Quelle est la composition actuelle des cours d'assises? Quels faits rendent nécessaire la demande d'un changement? Les nouvelles cours atteindront-elles le but que l'on se propose? Telles sont les questions que la commission a examinées avec la plus scrupuleuse attention.

D'après les ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828, les cours d'assises étaient composées, aux colonies, de trois conseillers à la cour royale et de quatre assesseurs tirés au sort, pour chaque assise, sur la liste générale des assesseurs qui est dressée tous les trois ans par les gouverneurs, et comprend 30 noms pour la Guyane, 60 pour la Martinique, 60 pour la Guadeloupe et 60 pour Bourbon.

Sont aptes à faire partie du collège des assesseurs :

1° Les habitants et négociants éligibles au conseil colonial ;

2° Les membres des ordres royaux ;

3° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de 4,000 fr.¹ au moins, en y comprenant les allocations de diverse nature ;

4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite ;

5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les

(1) 3,000 pour la Guyane.

professeurs des sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et avoués retirés.

On voit que si l'institution des assesseurs se rapproche à quelques égards, par les conditions de capacité exigées, de l'institution du jury, elle s'en éloigne par le point le plus essentiel, l'origine même du pouvoir ; le juré exerce un droit qu'il tient de lui seul ; l'assesseur une simple fonction, une délégation de l'autorité royale. C'est un magistrat de fortune, si je puis m'exprimer ainsi, appelé à délibérer pendant un temps limité, de concert avec les conseillers, sur toutes les questions qui se présentent, sur la culpabilité et sur l'application des peines.

Il est permis de se demander si le collège des assesseurs, sans vouloir mettre un seul instant en doute la capacité ou la droiture de ses membres, est à la hauteur de la mission qui lui est confiée. Des assesseurs temporaires qui n'ont pas fait les études de droit, si longues et si difficiles, qui échappent périodiquement à la responsabilité morale qui suit partout le magistrat, présentent-ils aux justiciables toutes les garanties désirables, offrent-ils la science qui assure la bonne justice, inspirent-ils le respect qui fait accepter par tous l'autorité de la chose jugée ? Ni la grande commission instituée en 1840 près du ministère de la marine pour s'occuper des questions relatives à l'esclavage, ni le gouvernement dont personne n'a le droit en pareille matière de suspecter l'impartialité, n'en ont jugé ainsi. Le projet de loi de 1844 réservait à l'ordonnance royale la composition des cours d'assises.

Appelé dans le sein de la commission, M. l'amiral de Mackau, alors ministre de la marine et auteur du projet, déclara son intention de supprimer les assesseurs, et si, plus tard, il adhéra à la résolution de la commission qui réduisait de quatre à trois le nombre des assesseurs, portant en même temps de trois à quatre celui des magistrats, ce fut principalement dans le but de ne pas retarder l'adoption d'une loi d'un si haut intérêt. Au reste la Chambre, par cela même qu'elle sanctionnait cette réduction, admit, implicitement au moins, une notable partie des griefs élevés contre le maintien des assesseurs, et ne se laissa pas arrêter par l'argumentation des adversaires de la mesure, qui s'écriaient que toucher à l'ordre établi, c'était faire injure à la portion la plus élevée de la société coloniale, la mettre en état de suspicion, livrer les colonies au régime des cours prévôtales.

Cette modification plus apparente que réelle, car les assesseurs, au nombre de trois, conservaient toujours entre leurs mains la véritable majorité, puisqu'il faut cinq voix sur sept pour prononcer une condamnation, était néanmoins un pas fait dans la voie des améliorations ; le principe avait été admis, et quelques personnes purent espérer que les magistrats, en plus grand nombre désormais dans les cours d'assises, acquerraient une légitime et salutaire influence sur les assesseurs. Et cependant, si les doutes manifestés jusque-là étaient fondés, quelle nouvelle force ne puisaient-ils pas dans l'ordre nouveau de faits créé par la loi de 1845 ? Il était à craindre que les assesseurs possesseurs d'esclaves, pour la plupart

élevés dès l'enfance dans le principe du droit absolu, illimité de la race blanche sur la race noire, ne furent pas les juges que la raison aurait voulu pour réprimer les excès du pouvoir des maîtres; on enlevait aux colons ce qu'ils avaient toujours considéré comme un droit inhérent à la puissance dominicale, et on les laissait juges dans leur propre cause. C'était demander à des hommes plus qu'il n'est permis d'attendre de l'humanité.

L'expérience ne tarda malheureusement pas à venir démontrer la réalité de ces appréhensions.

M. le ministre de la marine a mis sous les yeux de la commission toutes les pièces relatives aux principales affaires criminelles jugées depuis la mise à exécution de la loi de 1845 et les divers arrêts rendus par les cours d'assises. Il serait trop loin d'entrer dans le détail de ces faits affligeants; la Chambre y verrait trop souvent les abus d'un pouvoir exorbitant. Ce qui peut-être est encore plus pénible que le spectacle de ces actes, dont les détails répugnent et que nous ne voulons pas énumérer de crainte de réveiller des passions que la commission désire voir amortir, c'est le spectacle d'une juridiction impuissante à réprimer de tels crimes. Car, il faut bien le reconnaître, dans quelques affaires des acquittements au moins étranges, dans les autres des punitions illusoires, ont si vivement impressionné l'opinion publique que les dépositaires de l'autorité, les gouverneurs, aussi bien que les procureurs généraux, ont dû en faire le sujet de rapports qui ont été examinés avec soin, et où ils s'accordent à reconnaître l'insuf-

fisance de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845.

Cette opinion unanime, spontanément exprimée, acquiert un poids immense dans la bouche de gens le plus à portée de juger la question en dehors de tout esprit de parti, de fonctionnaires qui vivent depuis longues années au milieu de la société coloniale, avec laquelle beaucoup d'entre eux se sont identifiés et ont contracté des liens de parenté, et dont personne n'a jamais récusé le témoignage. Mais, hâtons-nous de le dire, nous ne voulons pas envelopper toute une population française dans la juste réprobation qu'inspirent les excès de quelques individus. Ne soyons pas trop sévères dans le jugement; n'oublions pas que si la faute en est aux hommes, une grande partie en revient aussi à l'institution même de l'esclavage; craignons surtout, si l'on pouvait mettre en doute la sincérité des convictions, d'affaiblir le respect dû à la justice, dont tous doivent accepter en silence les arrêts.

Il est du devoir du gouvernement de veiller avant tout aux intérêts généraux de la société, du devoir du législateur de proportionner le remède au mal. A l'avenir, les cours d'assises seront formées des conseillers titulaires de la cour royale, des conseillers auditeurs et, au besoin, des juges royaux.

On a avancé que la composition actuelle des cours royales ne pourrait pas suffire à ce surcroît de service; il n'en est rien. Le chiffre de la population blanche est peu élevé aux colonies; la surveillance de tous les instants exercée par les maîtres sur leurs esclaves rend les crimes très rares parmi les noirs,

et, de plus, il ne s'agit ici que du jugement d'un certain ordre de faits dont le nombre, nous l'espérons, ira sans cesse en diminuant, à mesure que les colons seront mieux éclairés sur leurs véritables intérêts.

La loi du budget de 1848, déjà votée par la Chambre des députés, et dont le rapport nous sera prochainement distribué, alloue les fonds nécessaires pour créer à la Guyane et à Bourbon une nouvelle place de conseiller dans chaque cour royale : de plus, la loi que nous discutons mentionne formellement l'adjonction des conseillers auditeurs, et, *en cas de besoin*, des juges royaux.

En définitive donc, l'élément de formation des cours d'assises pourra être de :

14 magistrats de la cour royale, dont 2 juges royaux, à la Martinique.

15 *idem*, dont 3 juges royaux, à la Guadeloupe.

13 *idem*, dont 2 juges royaux, à Bourbon.

11 *idem*, dont 1 juge royal, à la Guyane.

Il n'y a, d'après les ordonnances de 1827 et 1828, d'incompatibilité qu'entre les fonctions de membre de la chambre d'accusation et celles de membre de la cour d'assises (ou de la chambre criminelle). Ainsi, en défalquant du total présenté plus haut les trois magistrats nécessaires pour former la chambre d'accusation, on voit qu'il reste un nombre parfaitement suffisant pour le service des assises.

Nous avons la conviction profonde que la magistrature coloniale prendra exemple sur la magistrature de la mère patrie et se montrera, comme elle, gardienne fidèle des intérêts sacrés confiés à sa vigi-

lance. Le gouvernement est armé d'un pouvoir immense sur le personnel judiciaire : qu'il en use, s'il en est besoin ; à lui seul revient désormais toute la responsabilité de la bonne administration de la justice.

Différents articles des ordonnances de 1827 et 1828, abrogés par des ordonnances postérieures, portaient interdiction d'appeler à certaines fonctions de la magistrature les individus qui, de leur propre chef ou de celui de leur femme, seraient propriétaires fonciers dans les colonies. Cette mesure, peut-être un peu absolue, avait été prise dans un esprit de haute prévoyance qu'il est bon de rappeler ici. La magistrature coloniale, sur 132 membres dont elle se compose, compte 62 colons et 19 métropolitains propriétaires ; ce sont donc 81 magistrats chargés d'appliquer une loi que presque tous considèrent comme la cause principale de leur ruine. Il est urgent de remédier à un tel état de choses, en donnant une prépondérance marquée à l'élément métropolitain dégagé de tout intérêt personnel. Peu de personnes, en France, recherchent, il est vrai, des positions, quelque honorables, quelque élevées qu'elles soient, qui éloignent du sol de la patrie ; mais des chances équitables d'avancement réservées aux services rendus loin de la surveillance immédiate du chef de la magistrature aplaniraient beaucoup cette difficulté. M. le ministre de la marine a annoncé l'intention, devant la commission de la Chambre des députés, de s'entendre dans ce sens, s'il y avait lieu, avec son collègue le ministre de la justice ; nous prenons acte de cet engagement.

Il reste maintenant à rendre compte à la Chambre des diverses opinions qui se sont produites dans le sein de la commission. Elle a été d'avis, à une forte majorité, de condamner, en principe, l'existence des assesseurs; quelques membres auraient désiré que leur suppression s'étendit à toutes les causes : c'était, selon eux, enlever à la mesure proposée la plus grande partie du caractère de défiance qu'ils lui reprochaient. Il n'a pas semblé au plus grand nombre que cette raison fût suffisante pour justifier un changement là où aucune réclamation ne s'était élevée; pourquoi donner plus que ne demande l'administration? Une telle modification aurait eu, en outre, l'inconvénient très grave, dans l'époque avancée de la session, de rejeter à l'année prochaine l'adoption d'une loi dont tout démontre l'urgence.

La vérité de quelques-uns des faits allégués dans les procédures a été contestée; jamais la majorité n'a eu la pensée de baser son opinion uniquement sur leur connaissance; elle ne les a consultés qu'à titre de renseignements et avec réserve.

La minorité a surtout reproché au projet de loi de créer une justice exceptionnelle dans un pays où l'amovibilité des magistrats enlève déjà tant de garanties aux justiciables. On ne peut cependant admettre un moment des colonies placées loin du centre du gouvernement, hors de la portée, par conséquent, de cette action du pouvoir qui tend sans cesse à resserrer les liens de la société, où il existerait un corps tout entier inamovible à côté de tous les autres fonctionnaires révocables. Ce serait vouloir retirer l'au-

torité des mains de l'administration pour la remettre dans celles de la magistrature. Dans tous les pays, à toutes les époques, on a admis que des tribunaux d'exception pouvaient être nécessités par de grandes crises sociales : établis pour une classe de crimes et non pour une classe de personnes, ils sont justifiés parce qu'ils maintiennent le grand principe de l'égalité devant la loi. Le projet s'est strictement renfermé dans ces bornes posées par la sagesse de tous les siècles : les blancs comme les noirs sont indistinctement appelés à venir rendre compte devant le même tribunal des mêmes actions. Enfin le régime établi par la loi de 1845 est un régime tout de transition, destiné à préparer les voies à la régénération de la société coloniale ; nul doute que lorsque le grand fait de l'émancipation sera accompli, tous les efforts ne tendent à faire rentrer les colonies dans le droit commun par une assimilation aussi complète que possible avec la mère patrie.

Déterminée par tous ces motifs, la majorité de la commission a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

LOI¹ *sur la composition des cours criminelles aux colonies pour le jugement des crimes commis envers des esclaves.*

ARTICLE 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon,

(1) Cette loi n'est autre que le projet voté par la Chambre des députés, puis présenté à la Chambre des pairs dans sa séance

les individus libres accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle formée de sept magistrats.

Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs, et, en cas de besoin, les juges royaux.

Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

ART. 2. L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé.

Les ordonnances d'organisation judiciaire et les codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'article 1^{er} ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Fait au palais de Neuilly, le 3 juillet 1847.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le roi :

*Le pair de France ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Signé **DUC DE MONTEBELLO.**

du 3 juillet 1847, par M. de Montebello, ministre des colonies. La discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs n'ayant amené aucune modification dans ce projet de loi, nous ne la reproduirons pas. On la trouvera au **MONITEUR** du 4 août. On y verra que M. de Crouseilles et M. Charles Dupin, *délégué salarié* de la Martinique, ont parlé contre le projet, que M. de Gabriac et M. de Montebello, ministre de la marine, l'ont dignement appuyé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 juillet 1847.

Dans cette séance, la discussion du budget de la marine a ramené incidemment plusieurs questions relatives aux colonies et à l'esclavage. Il nous paraît utile de reproduire ici ce qui touche l'objet de notre publication.

M. le Président. • Chapitre V. Solde et habillement des équipages et des troupes, 29,866,720 fr. »

M. de la Rochefoucauld-Liancourt. Le chapitre contient la solde des équipages des croisières préposées à la répression de la traite.

Je demande à M. le ministre de la marine qu'il veuille bien nous donner quelques explications sur l'exercice de la traite. J'ajoute que nous avons le malheur d'être obligé d'adresser en ce moment à M. le ministre de bien tristes et de bien douloureuses questions. Est-il vrai que l'Angleterre seule fait des prises, que les États-Unis n'en ont encore fait aucune et que nous n'avons fait, depuis que le nouveau système est établi, que douze prises, mais que le conseil d'État n'en a condamné aucune? Est-il vrai qu'il en résulte que la traite est plus considérable que jamais, tant au Brésil qu'à l'île de Cuba, et qu'elle se fait avec plus d'inhumanité que jamais? Si cela est vrai, il en résulte que nous n'avons fait autre chose, par le changement de la législation, que de donner aux étrangers les bénéfices qui ne sont pas obtenus par les armateurs français. Je ne me plains certainement pas de ce que la France ne fait pas la traite; je me plains, au contraire, très-vivement de ce que les étrangers la font, sans que des puissances aussi fortes que l'Angleterre et la France puissent parvenir à la faire cesser. Je dirai aussi que si la traite se fait avec cette impunité, cela provient surtout de ce que nous n'avons pas de conventions diplomatiques avec le Brésil, avec l'Espagne, avec le Portugal; c'est sous les pavillons de ces diverses puissances que la traite se fait, et ce qui l'encourage encore, c'est le système adopté par les lois françaises, c'est le système des zones. Car, en effet, presque aussitôt qu'un bâti-

ment négrier est aperçu, il parvient hors des zones, et alors il n'est plus permis de le capturer.

Je désire que M. le ministre de la marine veuille bien s'entendre avec son collègue des affaires étrangères, que je suis bien aise de voir à la Chambre, pour que, soit par des changements à la législation, soit par des négociations diplomatiques, soit aussi par les instructions données à nos escadres, la traite, dont on demande la suppression depuis cinquante ans, soit réprimée et enfin entièrement supprimée.

M. Guizot, ministre des affaires étrangères. Je crois que l'honorable préopinant est dans l'erreur, quand il pense que la traite ne diminue pas; s'il lisait une discussion toute récente qui vient d'avoir lieu dans le parlement, il y aurait vu proclamer par lord Palmerston que la traite a sensiblement diminué depuis deux ans.

Il est vrai qu'antérieurement à la dernière convention les bâtiments français ne faisaient pas de saisies. Ils en ont fait douze l'année dernière, comme le rappelait l'honorable préopinant, et quatre dans l'année où nous sommes.

Quand le conseil d'État a examiné ces saisies, il a expliqué les lois et sa jurisprudence. Le conseil d'État agit dans une complète indépendance du gouvernement sur ces questions, et le gouvernement ne peut rien faire pour invalider ses décisions. Elles sont rendues, je le répète, conformément aux lois et à l'interprétation que le conseil d'État leur attribue; mais il n'est pas exact de dire que la traite ne diminue pas.

Il est vrai que nous ne pouvons pas exercer la répression de la traite sur les navires brésiliens, portugais et espagnols; nous n'avons avec eux aucun traité; nous n'avons sur eux aucun droit de visite, et ce n'est pas au moment où nous venons d'abolir le droit de visite pour notre propre compte que nous pouvons demander à conclure de nouveaux traités qui contiennent le droit de visite.

L'Angleterre a avec le Brésil, le Portugal et l'Espagne des traités qui lui concèdent le droit de visite; elle l'exerce de tout son pouvoir; ces traités et le droit de visite qu'ils consacrent ne suffisent pas à réprimer efficacement la traite. Vous avez vu, et la discussion à laquelle je faisais allusion tout à l'heure le proclamait, qu'au point d'arrivée de la traite, et particulièrement au Brésil et à Cuba, il y a l'un de ces points où la traite

a beaucoup diminué : c'est Cuba. Au Brésil, il ne paraît pas qu'elle diminue. L'arrivée de la traite est très-considérable ; mais nous n'avons, quant à nous, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, aucun moyen de répression efficace à cet égard, puisque nous n'avons pas de traité avec ces puissances et que je ne crois pas que le moment soit très-opportun pour nous de chercher à en conclure.

M. de la Rochefoucauld-Liancourt. Je demande à répondre un mot.

Nous avons le droit de visite, je crois, avec les gouvernements sarde, danois et suédois.

Un membre. Et napolitain !

M. de la Rochefoucauld. Je ne sais pas pourquoi nous ne l'aurions pas avec le Brésil et l'Espagne.

M. le Ministre des affaires étrangères. Nos traités étaient antérieurs.

M. de la Rochefoucauld. C'est justement parce que nous n'avons pas de traités et que des traités sont nécessaires, que je demande à M. le ministre des affaires étrangères de prendre quelques nouvelles mesures, puisque celles employées jusqu'à présent ont été inefficaces. Il est évident qu'il faut des traités qui établissent le droit de visite, ou des conventions qui autorisent au moins nos escadres à saisir les bâtiments négriers, de quelque pavillon qu'ils se couvrent.

M. le Ministre des affaires étrangères. Nous n'en avons pas le droit !

M. de la Rochefoucauld. Remarquez bien qu'un bâtiment négrier n'appartient à personne pour ainsi dire : il met lui-même le pavillon qu'il lui plaît d'élever. Quand il sait qu'il doit passer devant des escadres françaises, il met le pavillon du Brésil, et alors il passe sans aucune opposition.

Or, entretenir à grands frais des escadres sur les côtes d'Afrique pour ne faire aucune répression de la traite, je vous demande si c'est là l'action d'un gouvernement, si un gouvernement ne doit pas s'occuper, par les relations diplomatiques, d'une part, et par la législation, d'une autre part, en proposant ici les lois qui seraient nécessaires, de mettre enfin un terme à une pratique qui a été réputée comme infâme, qui a été mise au rang de la piraterie par presque tous les gouvernements.

Je le déclare, j'ai là la liste des bâtiments qui ont été pris par

l'Angleterre. L'Angleterre fait une répression suivie ; elle la fait autant qu'elle le peut. Elle a pris jusqu'en 1846 soixante-quinze bâtimens négriers, et ce qui est à remarquer surtout, c'est que la majeure partie a été condamnée et confisquée. La France, au contraire, n'en a pas pris un seul avant le commencement de 1846.

En l'année 1846, elle en a pris douze ; mais quel a été le résultat ? C'est que le conseil d'État n'en a pas condamné un seul. Eh bien, alors changez vos lois, si le conseil d'État, d'après la législation, ne peut pas les condamner.

M. le ministre me répond que le conseil d'État est indépendant de lui. Eh, sans doute, mais il n'est pas indépendant de la loi. Si la loi assure l'impunité, il est évident qu'il faut la changer ; en un mot, il faut donner au conseil d'État les moyens de pouvoir condamner, et il est nécessaire qu'il condamne, ou qu'on n'arrête pas des bâtimens pour être obligé de les relâcher et de leur accorder encore des indemnités à la charge de l'État.

Nous avons même vu le conseil d'État refuser de condamner des bâtimens négriers, pris armés, ce qui est un cas de piraterie établi par la loi. Enfin le conseil d'État n'en a pas encore condamné un seul. Alors à quoi sert la répression ?

M. le Ministre de la marine. J'ai deux mots à ajouter à ce qu'a dit M. le ministre des affaires étrangères.

La raison qui fait que la croisière anglaise fait des prises, et que nous en faisons très-peu, c'est que la traite ne se fait plus guère aujourd'hui que sous pavillon brésilien, espagnol ou portugais, et qu'avec ces trois nations nous n'avons pas de traité qui nous donne le droit de visite.

Mais il n'est pas exact de dire qu'un bâtiment sans papiers réguliers puisse nous échapper en usurpant le pavillon d'une de ces trois nations. Nous avons toujours le droit, messieurs, de vérifier la nationalité du pavillon, et ce droit, nous l'exerçons. Seulement, quand nous vérifions la nationalité d'un pavillon, et que nous reconnaissons que le bâtiment est un négrier, s'il est brésilien, espagnol ou portugais, nous n'avons pas le droit de l'arrêter comme négrier, nous sommes réduits à l'arrêter comme pirate.

Or, pour qu'il soit pirate il faut deux circonstances : que les papiers de bord soient irréguliers, et que le bâtiment soit armé. Les douze prises que nous avons faites, et qui n'ont pas été vali-

dées par le conseil d'État, avaient l'un de ces caractères de piraterie, ils n'avaient pas de papiers de bord réguliers, mais il leur manquait le second caractère, celui d'être armé; ils ne l'étaient pas. C'est pour cette raison que le conseil d'État n'a pas validé les prises.

Je ne répéterai pas ce qu'a dit M. le ministre des affaires étrangères, que la juridiction du conseil d'État est complètement indépendante, et que le gouvernement n'y peut rien.

M. de la Rochefoucauld. Mais il peut changer la législation.

M. d'Haubersart. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le ministre de la marine. Il a parfaitement expliqué la loi du 10 avril 1825, relative à la piraterie.

Je ne donnerai pas à la Chambre le mauvais exemple de justifier les décisions auxquelles j'ai pris part, surtout lorsqu'elles sont intervenues sur mon rapport; je me bornerai à faire une seule observation: c'est que l'honorable M. de la Rochefoucauld a toujours confondu, quant à la répression par les lois françaises, la traite et la piraterie.

Le conseil d'État n'intervient qu'en ce qui concerne la piraterie. Lorsque les bâtimens appartenant à des puissances étrangères se livrent à la traite, ils ne sont pas justiciables de la loi française; ils ne sont justiciables que de la législation de leur pays. Le conseil d'État n'a jamais connu des faits de traite des nègres; il ne sait pas, et légalement il ne peut savoir si tel ou tel bâtiment est négrier, il ne connaît que des faits de piraterie.

Or, dans les espèces afférentes aux prises dont l'honorable M. de la Rochefoucauld a entretenu la Chambre, il est résulté de l'instruction que les deux circonstances qui constituent la piraterie ne s'étaient pas rencontrées; par conséquent, il y avait nécessité d'invalider les prises.

M. de la Rochefoucauld. Je demande la permission d'ajouter un seul mot.

Ce que vient de dire l'honorable M. d'Haubersart prouve encore mieux qu'avec la législation française existante la traite ne sera pas détruite. On a dit que le conseil d'État condamne pour la répression de la piraterie et ne condamne pas pour la traite. Or, nos lois ont assimilé la traite à la piraterie, et si l'assimilation n'est pas complète, il est évident qu'il faut modifier la loi pour la rendre plus répressive; autrement, vous n'obtiendrez pas le résultat désiré; et qu'on ne dise donc pas qu'on veut ré-

primer la traite puisqu'on ne prend pas les moyens nécessaires pour la faire cesser.

M. d'Haubersart. La législation, en ce qui concerne la répression de la traite faite par les étrangers, n'est pas susceptible d'être modifiée par les pouvoirs publics de France; c'est la matière des conventions diplomatiques. En 1831, on demanda que la traite fût assimilée à la piraterie; mais il n'aurait pas suffi que les Chambres françaises fussent d'avis de cette assimilation.

D'ailleurs, ce que j'ai entendu dans cette Chambre, à propos des conventions de 1831 et de 1833, ne me porterait pas à croire que telle soit aujourd'hui son opinion.

M. de la Rochefoucauld. C'est là ce que je demande, des conventions diplomatiques.

M. Manuel. Mais cela ne s'obtient pas comme on veut, car on est deux.

M. de la Rochefoucauld. Et on n'est habile que lorsqu'on obtient des autres ce que l'on veut.

M. de Gasparin. M. le ministre vient de dire à la Chambre que la traite avait diminué en ce qui concerne spécialement l'île de Cuba. J'appellerai l'attention du gouvernement sur une espèce de compensation qui existe en ce moment pour l'île de Cuba, c'est-à-dire qu'on fait une traite, une traite particulière des esclaves français existant dans nos colonies, et qu'on envoie, en contravention aux lois, dans l'île de Cuba.

Il a été signalé dernièrement un exemple assez considérable de cette exportation de nos esclaves. J'ai lieu de croire que des faits semblables se rencontrent fréquemment; j'appelle l'attention sérieuse du gouvernement sur ce point.

M. Galos, commissaire du roi. L'observation de l'honorable M. de Gasparin est fondée, si elle se restreint à un seul cas; elle ne l'est plus si elle prend un caractère général.

Il est certain qu'on a exporté de la colonie de la Guadeloupe quelques esclaves pour Porto-Rico.

Dès que l'autorité a été informée de ce fait, une information judiciaire a été ouverte, et, de plus, dans ce moment-ci, nous sommes en négociation, ou plutôt en réclamation vis-à-vis du gouvernement de Porto-Rico, pour que les esclaves ainsi importés dans cette colonie soient restitués.

Nous pensons que, d'une part, les démarches auprès de l'au-

torité espagnole, et que, d'autre part, l'instruction judiciaire qui est ouverte, auront pour résultat de satisfaire à la juste sollicitude de l'honorable M. de Gasparin.

M. de Tracy. Dans ce cas-là, il me semble que, quand les esclaves seront rendus, ils auront droit à la liberté. Si on les reprend pour les remettre en esclavage, cela me semble quelque chose de monstrueux. On devrait au moins leur donner cette réparation. (Oui! oui!)

M. le Ministre des affaires étrangères. Certainement : c'est l'intention du gouvernement.

« Chapitre XXI. Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), 6,101,950 fr. »

M. le Président. La parole est à M. de Las-Cases.

M. Isambert. Je la demande après.

M. de Las-Cases. Je demanderai à M. le ministre de la marine s'il est dans l'intention du gouvernement de présenter dans la session prochaine un projet de loi tendant à conférer aux colonies la représentation directe. (Adhésion.)

M. Lacrosse. Vous avez raison.

M. de Las-Cases. S'il s'agissait de développer mon opinion, je suis prêt; mais je crois qu'il suffit que la question soit posée au gouvernement. (Très-bien!) Ce n'est pas une chose nouvelle que je demande. Si j'avais à appuyer ma proposition, je prouverais que c'est l'état actuel qui est une nouveauté et une innovation. La représentation directe existait autrefois, les colonies étaient directement représentées aux états généraux, à l'assemblée constituante, à l'assemblée législative, la constitution de 1791 leur accorde la représentation directe, la constitution de l'an 3 les classe en départements français et leur accorde la représentation directe.

M. de Tracy. J'appuie la proposition, mais lorsque l'esclavage sera aboli : il ne peut y avoir ici que des représentants d'hommes libres. Les colonies ne doivent pas avoir de représentants, tant qu'il y aura des esclaves aux colonies; jusque-là je m'oppose à la proposition. (Adhésion à gauche.)

M. de Las-Cases. J'aurai l'honneur de répondre à M. de Tracy que les colonies avaient leur représentation directe même sous le régime de l'esclavage. Si en 1814 les colonies n'ont pas obtenu de représentation directe, c'était évidemment parce qu'alors le gouvernement voulait éluder les traités de 1814, re-

latifs à la traite, et maintenir l'esclavage. Mais aujourd'hui qui pourrait soupçonner que le gouvernement actuel ait l'ombre d'intention de maintenir l'esclavage !

J'en appelle aux dernières mesures qui ont été adoptées par les assemblées législatives. Il n'y a dans cette affaire de l'esclavage, il n'y a plus qu'une seule question, c'est celle de savoir comment on réalisera, comment on accomplira la grande question de l'émancipation. Il n'y a plus que cette question. Aveugles et complètement aveugles seraient ceux qui ne voudraient pas voir les choses sous ce point de vue, car elles sont aussi claires, aussi patentes que le jour.

Mais, messieurs, est-il juste de toucher aux intérêts les plus graves d'une localité, sans que cette localité soit directement représentée, sans qu'elle soit directement entendue dans la discussion, sans qu'elle participe au vote et à la confection de la loi ? Je le demande à la justice de mon honorable collègue M. de Tracy : Y a-t-il, en France, un département qui voudrait voir disposer de ses plus chers intérêts sans être directement représenté, sans être entendu, sans participer à la loi qui devrait le régir ? (C'est vrai ! — Très bien !) Je dirai même plus : Y a-t-il dans une assemblée un seul membre qui voulût disposer du moindre intérêt du moindre des arrondissements de la France, sans que cet arrondissement fût représenté, sans qu'il eût pris part à la discussion ? (Très bien !) Non, il n'y en a pas un seul, parce que ce serait une iniquité, et que personne ici n'est capable d'une iniquité. Ce serait contraire à tous les principes sur lesquels sont fondés notre droit public et notre organisation sociale ; et c'est cependant ce que nous avons fait et ce que nous faisons pour nos colonies.

Je reconnais que les colons eux-mêmes se sont généralement opposés jusqu'ici à la représentation directe des colonies, influencés par des idées que je ne veux pas caractériser ici, par des rêves chimériques de charte coloniale et autres pensées dont ils se sont malheureusement laissé flatter, et qui n'ont existé que dans leur imagination. Ils ont, à mon sens, très mal entendu leurs intérêts, et je crois que les faits le prouvent. Toutefois, comme il est présumé que personne n'est meilleur juge de ses intérêts que lui-même, tant qu'ils se sont opposés à la représentation directe, il a été juste de garder le silence ; mais, maintenant que vous êtes saisis d'une pétition signée par

des personnes notables, et très notables, dans les colonies, je prends la parole, et je conjure la Chambre de prendre cette pétition en considération.

Il est temps, messieurs, que nous rentrions dans le vrai à l'égard des colonies ; que nous considérions les colons comme des Français, les colonies comme faisant partie intégrante de l'empire français ; que nous les fassions rentrer dans le droit commun dont elles n'auraient jamais dû sortir, et que nous leur donnions la représentation directe comme nous l'avons donnée au moindre de nos arrondissements. C'est là la vérité.

J'appelle l'attention de M. le ministre de la marine sur l'état de cette question, et sur la pétition qui est déposée à la Chambre.

M. de Tracy. Je demande à répondre un mot.

Ainsi que mon honorable collègue M. de Las-Cases, je désire que, dans cette question comme dans toutes, on soit dans le vrai ; mais, lorsqu'on veut comparer les colonies à la France, il n'y a pas moyen d'établir la similitude. En France, nous ne représentons pas directement tous les citoyens ; mais indistinctement il existe en France un intérêt qui est le même pour nous et nos concitoyens ; en est-il de même aux colonies, je vous le demande. Quand vous demandez une représentation d'une partie de la population ; le reste, que sera-t-il ? Rien. Affranchissez les noirs, alors vous serez dans le vrai ; voilà le vrai.

Sans doute il y a eu un temps où, avec l'esclavage, il y avait une représentation coloniale ; mais, il faut le dire, c'est à l'honneur de la civilisation moderne et des progrès que nous avons faits. La glorieuse assemblée constituante ne pensait pas, n'a jamais pensé à l'affranchissement, et il y avait parmi eux des hommes généreux qui devançaient leur époque, comme des la Rochefoucauld et quelques autres ; mais la masse n'y songeait pas. Et les désastres de Saint-Domingue n'ont pas eu pour origine la question de l'affranchissement des esclaves, mais seulement des révoltes entre les hommes de couleur libres et les blancs. La race esclave n'entraît pour rien, heureusement pour rien. Aujourd'hui il n'en est pas ainsi : qu'un homme soit noir, de quelque couleur qu'il soit, nous le considérons comme homme, et je me trouve heureux de vivre à une époque où ces idées-là sont devenues universelles.

C'est peut-être en partie sur ma demande qu'en 1830 on a changé l'article de la charte qui disait que les colonies seraient

régies par des ordonnances. En effet, j'ai demandé qu'elles fussent régies par des lois, et maintenant l'article de la charte dit que les colonies seront régies par des lois particulières. Et pourquoi des lois particulières? Il faut le reconnaître, c'est que le régime des colonies est exceptionnel. Quand il cessera de l'être, et nous demandons à nos concitoyens des colonies qu'ils nous facilitent ces moyens, alors je donnerai mon adhésion complète à la proposition de l'honorable M. de Las-Cases. Jusque-là je m'y oppose formellement.

M. le Ministre des affaires étrangères. Le gouvernement ne peut et ne doit prendre aucun engagement sur la question que vient de soulever l'honorable préopinant. Elle est très grave. Il est évident que, dans l'état actuel des colonies, l'institution qu'on demande aurait des conséquences dont personne dans cette Chambre ne voudrait.

M. de Tracy. Je demande à ajouter un mot.

La commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie pendant trois ans avait discuté cette question. Voici l'objection principale. Ferez-vous compter dans le cens électoral la propriété des hommes, la propriété des esclaves? Cependant c'est là la propriété la plus importante aux colonies; mais, je le répète, pourrez-vous baser le cens électoral sur des têtes d'esclaves?

M. de la Rochefoucauld. Je partage complètement les sentiments de M. de Tracy. Cependant, je n'en tire pas la même conclusion. Les questions qu'il a soulevées seront examinées, sans doute, lorsqu'il y aura lieu de faire une loi qui accordera la représentation aux colonies. Mais ce n'est pas une raison pour refuser la représentation aux colonies, car les colonies ont déjà des représentants dans les deux Chambres, seulement ils sont salariés. Eh bien, j'aimerais mieux obtenir une représentation gratuite qu'une représentation salariée. C'est pour faire cesser cet état de choses que je voudrais qu'il y eût une représentation ordonnée par la loi; c'est alors qu'on examinerait ces questions, et certainement nous serons guidés par les sentiments de M. de Tracy quand on rédigera le projet de loi.

M. de Tracy. Mon honorable collègue commet une erreur, les colonies n'ont pas toujours eu des représentants dans cette Chambre; si un représentant des colonies est député, ce n'est qu'accidentellement; les délégués des colonies peuvent ne pas être et ne sont pas, la plupart du temps, députés.

M. Isambert. L'Angleterre n'a jamais voulu admettre de représentation des colonies à aucun titre.

M. de Las-Cases. Je voulais faire ressortir ce que vient d'indiquer l'honorable M. de Tracy : depuis 1814, les colonies n'ont jamais eu de représentants dans cette Chambre. Elles peuvent avoir eu des avocats dont quelques-uns ont montré du mérite et du courage, mais enfin il est vrai de dire qu'elles n'ont jamais eu de représentants dans cette Chambre.

Le projet de loi dont je parle, et que je demande, n'est pas nouveau ; il a été longuement discuté et délibéré dans la commission dite des affaires coloniales ; une sous-commission a été chargée de rédiger un projet de loi tendant à concéder aux colonies la représentation directe. Cette sous-commission était composée du duc de Broglie, du marquis d'Audiffret, de M. le vice-amiral de Mosges, de M. de Saint-Hilaire et de M. Rossi, aujourd'hui ambassadeur à Rome. Elle a concédé aux colonies la représentation directe, et elle a même formulé un projet que je tiens à la main et qui a été délibéré dans l'assemblée dite des affaires coloniales. L'honorable M. de Tracy ne peut l'ignorer, puisqu'il en faisait partie, et ce projet y a été adopté dans la séance du 3 avril 1841¹.

M. de Gasparin. J'ai quelques observations à présenter sur les deux chapitres en discussion, les chapitres XXII et XXIV. Mes observations seront courtes : je ferai mes efforts pour qu'elles soient nettes.

Voici ce que je lis dans le rapport. Il s'agit de l'emploi du fonds de rachat par M. le ministre de la marine.

(1) Le projet dont parle M. de Las-Cases n'avait pas le caractère qu'il lui prête. Il n'était point isolé, il faisait partie d'un système de lois dans lequel l'abolition de l'esclavage était fixée d'une manière précise à dix ans. Au surplus, si la commission s'était fourvoyée ce ne serait pas une raison pour la suivre.

Nous n'ajouterons qu'un seul mot. L'homme qui a criminellement envoyé à Puerto-Rico les 50 nègres dont M. de Gasparin vient de signaler l'exportation, le sieur Finser Bellevue, est adjoint du maire de son quartier et *membre du conseil colonial de la Guadeloupe*. Le sieur Hurel, qui vient d'être condamné à six mois de prison pour avoir tué à coups de pieds une jeune esclave*, est *membre du conseil colonial de la Guadeloupe*. Le sieur Brafin, acquitté il y a plusieurs années en cour d'assises, où il était accusé de sévices atroces**, et condamné le 8 décembre 1846, comme coupable du *délit de châtimement illégal sur une de ses esclaves*, est *membre du conseil colonial de la Martinique*. Voilà quels honorables nos provinces à esclaves enverraient siéger au parlement!!!

* *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, par V. Schœlcher, 1847, seconde partie, p. 240.

** *Colonies françaises*, par V. Schœlcher, p. 34.

Voici ce que je lis dans le rapport du ministre de la marine :

« Il y a lieu de reconnaître que sur plusieurs points cet emploi comporte des observations que j'ai déjà pris soin de transmettre aux administrations coloniales, ou que je vais leur adresser, dans le but d'assurer à cette subvention toute la variété de destinations qu'a voulu y attacher le législateur et d'empêcher aussi qu'elle ne puisse être quelquefois détournée de son but. »

Dans un autre passage du rapport, M. le ministre de la marine d'alors dit que les estimations ont été très élevées à l'île Bourbon. Je vais préciser ces observations. Je crois qu'il est nécessaire de les préciser, afin que le mauvais emploi des fonds en 1846 ne se renouvelle pas en 1848. C'est ce que nous devons tous désirer.

Je dis qu'il y a eu mauvaise application des fonds, estimation exagérée, détournement des fonds de leur destination. Ce sont ces trois points que je vais essayer d'établir devant la Chambre.

Quant à la mauvaise application, je n'ai qu'à m'en rapporter au rapport lui-même. Le rapport dit qu'il y a lieu de signaler qu'à la Martinique, à Bourbon, à la Guadeloupe, il n'y a pas eu de rachat forcé au profit d'esclaves victimes de sévices de la part de leurs maîtres. Je n'insiste pas sur ce point, et je passe à un autre point plus important, à l'exagération des estimations.

Le rapport me signale l'exagération des estimations à l'île Bourbon, mais elle n'est pas moins grande aux Antilles, et cela est facile à établir.

En effet, si on compare les rachats forcés qui ont été faits sans le concours des fonds de l'État avec les rachats forcés faits avec le concours des fonds de l'État, on voit que le prix moyen des esclaves dans ce premier cas a été de 737 fr., tandis que, dans le second cas, il a été de 1,100 fr. ; et il ne faut pas croire que cela tient à la composition du personnel des esclaves rachetés, car le rapport a soin de nous apprendre que, dans les rachats effectués avec le concours des fonds de l'État, il y avait eu application des fonds à beaucoup d'enfants impubères.

Voilà une première preuve : j'en trouve une seconde bien plus forte. 281 esclaves à la Martinique ont été estimés 280,000 fr. par la commission de rachat ; ils n'ont été payés que 220,000 fr., parce que les maîtres ont fait une remise de 60,000 fr. sur les estimations de la commission des esclaves.

Je demanderai à M. le ministre de la marine de nous expli-

quer à quoi tient cette remise faite par les maîtres. Quant à moi, il m'est impossible de l'expliquer autrement qu'en disant que les estimations de la commission de rachat ont dépassé de 60,000 fr. les prétentions des maîtres.

Voilà une deuxième preuve de l'exagération des estimations de la commission.

Il y aurait bien une autre explication ; mais je ne veux pas la produire devant la Chambre, car elle impliquerait un entendu, un concert entre les commissions de rachat et les maîtres, *une espèce de prévarication*.

Si nous prenions les exemples particuliers, les listes fournies par le ministère de la marine, nous en trouverions des preuves encore plus (permettez-moi le mot, il a été prononcé par le gouvernement lui-même), des preuves encore plus scandaleuses. Ainsi, à la Guyane, il y a un esclave nommé Charles, âgé de soixante-treize ans, et sa femme Pauline, âgée de cinquante-huit ans, qui ont été estimés 3,700 fr. par la commission de rachat.

Eh bien, à cet âge les esclaves n'ont plus de valeur matérielle dans les colonies ; il est évident que ces esclaves ont acheté 3,700 fr. non pas le droit de vivre, mais le droit de mourir libres. Enfin, si nous prenons les estimations de l'île Bourbon, et ici je suis d'accord avec M. le ministre de la marine, on voit une esclave nommée Éléline qui a été estimée 1,500 fr., avec cette annotation fournie par un membre de la commission de rachat ; c'est que c'était un sujet rare sous les rapports physiques.

Ainsi, de quelque manière qu'on attaque les documents qui nous ont été fournis par M. le ministre de la marine, on voit qu'il y a une grande exagération dans les estimations. Il semblerait que les commissions de rachat ont présumé bien à tort que les estimations pourraient servir plus tard de base au règlement d'indemnité.

En troisième lieu, les fonds ont été détournés de leur destination. On a déjà signalé à cette tribune l'application des fonds de rachat à des esclaves compris sous le titre de ce qu'on appelle les libérés litigieuses. Je ne veux pas ici préjuger le litige ; je veux bien croire que parmi ces esclaves il s'en trouvait, il y en a qui n'avaient pas de droit réel et sérieux à la liberté ; mais cependant je vois dans les tableaux qui nous sont fournis, qu'un

certain nombre de ces libertés litigieuses sont fondées sur l'article 47 du Code noir. Je ne veux pas non plus me livrer à la discussion de cet article, mais quand la cour de cassation a interprété dans un sens favorable à la liberté l'article 47, il est au moins singulier que les commissions de rachat appliquent les fonds de l'État au rachat d'esclaves qui se trouvent dans cette catégorie, et qui ont au moins un droit éventuel à la liberté.

Je sais bien ce qu'on répond : on dit que ces esclaves ne se réclamaient pas de leur droit à la liberté.

Cela atténue certainement la conduite des commissions de rachat dans cette circonstance ; mais il y a dans les listes, des esclaves qui ont réclamé leur liberté, qui l'ont réclamée devant les parquets en vertu de l'article 47 et auxquels on a appliqué les fonds.

Ainsi l'esclave Adélise s'est adressée aux parquets des colonies pour réclamer sa liberté en vertu de l'article 47 ; l'esclave Catherine s'est également adressée au parquet, à la Guadeloupe, pour réclamer sa liberté en vertu de l'article 47, et ces deux esclaves sont compris dans les estimations des commissions de rachat.

Cela est déjà plus grave, quand un esclave réclame sa liberté en vertu de son droit, et qu'une commission de rachat l'estime, lui prend son pécule, et applique à son rachat les fonds de l'État. C'est déjà bien grave, et je signale ce fait à l'attention de M. le ministre de la marine.

Enfin il y a une esclave nommée Marie-Anne qui, non-seulement réclamait sa liberté en vertu de l'article 47, mais qui faisait la déclaration : elle avait été amenée de Guinée en 1832 sur le navire *l'Églantine*, M. Arnoux étant gouverneur ; elle avait été débarquée à Deshayes chez M. Caillou, habitant de l'endroit.

Ainsi, cette esclave réclamait la liberté à double titre, et en vertu de l'article 47, à cause de l'indivisibilité de la famille esclave, et comme esclave de traite introduite dans l'île quatorze ans après la loi qui défendait la traite. Les commissions de rachat ont appliqué à cette esclave les fonds de l'État, et lui ont pris son pécule pour lui donner la liberté.

Je n'atteste pas à cette tribune l'exactitude de la déclaration de la nommée Marie-Anne. Je prie seulement M. le ministre de la marine de vouloir bien faire vérifier cette déclaration, afin de

savoir si réellement les commissions de rachat ont appliqué les fonds de l'État à une esclave qui devait être libre de droit, et surtout s'il n'y en avait pas d'autres qui pouvaient se trouver dans le cas de la nommée Marie-Anne.

Messieurs, il faut éviter ces inconvénients en 1848; ils se sont produits en 1846, il ne faut pas qu'ils se reproduisent en 1848, et pour cela il y a deux choses à considérer : la composition des commissions de rachat, la procédure qu'elles doivent suivre.

Quant à la composition des commissions de rachat, il m'est impossible de ne pas dire à la Chambre, après ce qu'elles ont fait, ce qu'elles sont.

Les commissions de rachat sont composées d'un membre du conseil colonial propriétaire d'esclaves, du président de la cour coloniale, de la cour royale; les quatre présidents de la cour royale étaient tous quatre propriétaires d'esclaves en 1846, en sorte que dans une commission de trois membres, il y a toujours nécessairement deux propriétaires d'esclaves; le troisième membre était un membre de la cour royale, et comme beaucoup de membres des cours royales sont propriétaires d'esclaves, il pourrait arriver que ce fussent trois propriétaires d'esclaves qui fussent chargés de faire l'estimation des indemnités pour les propriétaires d'esclaves.

Une autre question se présente, et sur cette question j'appelle l'attention même de M. le ministre de la marine.

Quand on mène des esclaves devant les commissions de rachat, est-ce qu'il s'agit seulement de les estimer comme du bétail, comme un bétail qu'on mène au marché, d'adjuger la liberté pour le prix d'estimation de l'instrument du travail. Cela ne doit pas se faire ainsi. Il faut, quand un esclave se présente à la commission de rachat, qu'il soit en possession de son état civil, et qu'à défaut de cet état civil les patrons des esclaves, le parquet des colonies, certifient la position réelle de l'esclave. S'il est esclave réellement, s'il a un droit éventuel à la liberté, en vertu de l'article 47, s'il a été introduit dans les colonies postérieurement aux lois qui ont défendu la traite.

Cette pièce est indispensable et doit être annexée à l'estimation de la commission de rachat concernant chaque esclave; et alors la Chambre aura la certitude que les fonds qui sont accordés pour l'exercice du rachat seront employés d'une manière plus consciencieuse qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

M. le Président. Je consulte la Chambre sur le chap. XXIII. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. Isambert. Est-ce que M. le ministre ne répond rien ?

M. de Gasparin. Je prie M. le ministre de me dire s'il entend suivre les formes qui ont été indiquées à la tribune.

De toutes parts. A demain !

M. Lherbette. Quelque respect qu'on puisse avoir pour les banquettes, je crois qu'on ne peut pas continuer une discussion au milieu de ce vide de la Chambre. Il n'y a pas quarante membres dans la salle, personne n'écoute, et les ministres dédaignent de répondre ; nous ne pouvons pas voter ainsi.

M. le Ministre de la marine. Pas du tout, je me levais pour répondre.

M. le Président. Je crois qu'il n'est pas exact de dire que la Chambre n'écoute pas, elle a été fort attentive pendant toute cette discussion.

M. le Ministre de la marine et des colonies. L'honorable M. de Gasparin a appelé l'attention du ministre de la marine sur l'emploi des fonds de rachat. Il s'est plaint des évaluations exagérées faites par les commissions de rachat, et de ce que les fonds étaient souvent détournés de l'objet auquel ils devaient être appliqués. Quant aux exagérations, je reconnais malheureusement qu'elles ont eu lieu dans certains cas, et même dans certaines colonies, d'une manière assez générale, et je pourrais citer la colonie de Bourbon.

M. de Gasparin s'est plaint aussi de la tendance qu'ont montrée les commissions de rachat à exhausser les estimations dans le cas où l'État doit concourir au rachat. Pour obvier à cet inconvénient, des instructions ont été données, afin que les représentants de l'administration ne fassent pas connaître l'intention de l'État de concourir au rachat avant que l'estimation de l'esclave ait été faite. J'espère que de cette manière on évitera les inconvénients signalés par M. de Gasparin. Quant aux esclaves victimes de sévices de la part de leurs maîtres, il est vrai que très peu ont été rachetés ; je pense qu'il y a des circonstances où ces rachats sont très bons et très légitimes.

Cependant, je ne voudrais pas trop m'engager, et je crois que la Chambre, dans l'intérêt du bon emploi des fonds de rachat, doit désirer qu'on ne procède, dans cette matière, qu'avec beaucoup de discernement, car l'appréciation est ici fort délicate,

et il faut bien se garder de donner une prime à l'indiscipline des ateliers.

Il reste un troisième cas, celui des esclaves qui se trouvent dans un état de liberté litigieuse.

Des instructions ont été envoyées par mon département dans les colonies pour que toutes les fois que les droits d'un nègre à la liberté sembleront bien constatés et que l'issue du procès paraîtra certaine, on évitât d'employer, dans ce cas, les fonds du rachat. Mais quand la liberté est vraiment litigieuse, quand l'issue du procès peut être douteuse, quand il s'agit de rendre à la liberté un esclave qui pourrait n'y être rendu qu'en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation, et qui serait exposé en conséquence deux et quelquefois trois années à attendre s'il demandait lui-même à se racheter, je ne crois pas que, dans ce cas, il soit bon, toujours et d'une manière générale, que l'État s'abstienne de contribuer au rachat de ces nègres qui se trouvent dans une position plus intéressante, puisqu'ils ont certains droits plus ou moins litigieux à la liberté, et qu'ils désirent se racheter.

Je le répète, dans tous ces cas de rachat, il y a des questions d'appréciation toutes individuelles; c'est au ministère public d'apprécier justement et avec sincérité l'emploi des fonds du rachat. Des instructions seront renouvelées dans ce sens.

J'ai fait vérifier le cas dont a parlé M. de Gasparin relativement à une négresse nommée Marie-Anne, introduite, a-t-on dit, dans la colonie en vertu d'un traité postérieur aux lois qui ont défendu la traite. Je n'ai trouvé aucun renseignement à cet égard ¹.

M. Ledru-Rollin. M. le ministre de la marine vient de parler tout à l'heure de liberté litigieuse; à cet égard, il déclare que sa pensée n'est pas parfaitement arrêtée. Je lui ferai observer que, dans tous les cas qui ont été dénoncés, ces prétendues difficultés, ces libertés litigieuses n'ont été que des libertés prononcées par l'article 47, relativement aux individus de la famille. Je demande formellement que toutes les fois que l'article 47 peut être appliqué, ce soit en vertu du propre mouvement du ministère public.

(1) M. le ministre trouvera, à cet égard, les renseignements les plus précis dans l'*Histoire de l'esclavage*, seconde partie, p. 32 et suiv.

Vous le savez, je n'ai pas besoin de le rappeler, la cour de cassation a rendu ce qu'on appelle un arrêt-loi. Il n'y a plus de difficultés possibles ; il ne peut y avoir de la part de la magistrature coloniale que du mauvais vouloir. Lorsque l'esclave se présente pour réclamer la liberté, quels ne sont pas cependant les obstacles qui proviennent, soit du maire qui ne veut pas lui délivrer de certificat d'indigence, soit des magistrats qui ne veulent point agir. A ceci il faut un terme.

Or, j'appelle ici un engagement formel de la part du ministre que, dans le cas de l'article 47, le ministère public, qui est le tuteur naturel des esclaves, agira d'office ; qu'on ne laissera pas l'esclave isolé, qu'on ne le laissera pas livré à toutes les incertitudes, à tous les embarras de sa déplorable situation, mais que, au contraire, la magistrature interviendra pour défendre les esclaves, comme elle intervient en France pour défendre les mineurs.

J'ai une autre observation à faire à propos de ce même art 47.

Un esclave demande sa liberté. La jurisprudence de la cour de cassation n'est pas respectée par les cours coloniales : il peut donc s'écouler, comme dans certains cas, trois années avant que leur résistance soit vaincue. Je demande que l'esclave, au lieu d'être renvoyé sur l'atelier où, d'ordinaire, vous le comprenez bien, il est maltraité par le maître sous l'empire duquel il rentre, je demande que l'esclave soit mis en séquestre, soit sur le domaine de l'État, soit employé dans les établissements publics, de façon à ce qu'il puisse être soustrait aux mauvais traitements pendant le laps de temps nécessaire aux lentes décisions de la justice.

Je demande sur ce point un engagement formel. Il suffit que M. le ministre donne des instructions dans ce sens aux fonctionnaires publics.

Maintenant, un dernier mot.

Il est, aux colonies, un nombre considérable d'esclaves ; suivant les uns c'est un cinquième, et suivant les autres un quart de la population noire qui y ont été introduits postérieurement à l'abolition de la traite. Or ceci remonte à 1815 : vous connaissez tous les lois successives qui ont été décrétées contre ce trafic odieux. Donc les esclaves, ainsi introduits, sont libres de droit ; les créoles qui les ont achetés ne peuvent pas exciper, comme dans les autres cas, d'une espèce de complicité du gouvernement

métropolitain, qui aurait permis que l'esclavage existât. Non-seulement la traite a été abolie par les traités passés entre les grandes puissances, mais par des lois spéciales, lesquelles déclarent que ceux qui se livrent à la traite, ou leurs complices, doivent être frappés de graves pénalités. Personne n'a donc pu ignorer aux colonies que les esclaves amenés d'Afrique depuis 1815 sont libres de la façon la plus absolue.

Je le répète, cette question est capitale, eu égard au grand nombre de libertés qu'elle doit engendrer instantanément. Je demanderai, en conséquence, que toutes les fois qu'une commission d'évaluation sera appelée à statuer sur le prix de rachat d'esclaves, la commission s'enquière de l'origine de cet esclavage; si l'esclave est né dans la colonie de parents africains, introduits postérieurement à l'abolition de la traite, ou s'il est lui-même une des victimes de cet abominable trafic, il est évident qu'il est libre de droit, qu'on ne peut pas le racheter.

Voici donc la question spéciale : dans tous les cas où la commission de rachat devra délibérer, elle devra se demander d'abord quelle est l'origine, la provenance de l'esclave. Si l'esclave a été introduit postérieurement à l'abolition de la traite, ou s'il est le fils d'un esclave introduit postérieurement à cette abolition, je le répète, il est libre, il n'y a pas lieu à rachat.

Maintenant, je vais plus loin, et je généralise la question. Je suis M. le ministre dans la voie où il est entré; je compte sur la sollicitude qu'il paraît avoir pour l'émancipation, et je demande qu'une enquête soit faite par le gouvernement, sur l'origine, sur la provenance des esclaves. Qu'on ne dise pas que cela présente des difficultés, que vous éprouverez de la part des colonies des résistances; si c'était en France, en quelques mois cela serait achevé. J'accepte vos déclarations, je vous crois de bonne foi, je prends acte de vos paroles, je crois à votre sincérité; mais, de grâce, prouvez-la en ordonnant une enquête, et ce sera un pas immense, car, pour tous ces esclaves introduits par un crime, contrairement aux lois, ils sont libres par la seule force des choses, et sans qu'on puisse demander une indemnité.

Le gouvernement ne peut pas refuser d'entrer dans cette voie; je lui demande, sous ce rapport, non-seulement sa parole, mais sa sollicitude. Par là il aura fait respecter la loi, il lui aura rendu hommage, il aura fait respecter aussi un grand principe d'humanité. (Très bien! très bien!)

M. Chégaray. Je demande à présenter quelques observations, non pas sur les dernières considérations que vient de présenter l'honorable préopinant, et auxquelles je m'associe, mais sur ce qu'il a dit concernant la jurisprudence qui a appliqué l'article 47 du code noir.

Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il n'y ait plus de difficultés sur l'application de l'article 47 du code noir. La cour de cassation a décidé par son célèbre arrêt rendu dans l'affaire Virginie, arrêt qui a force de loi en raison des formes dans lesquelles il a été rendu, la cour de cassation a décidé que lorsqu'un esclave a été mis en liberté, la mise en liberté de cet esclave entraîne virtuellement et nécessairement celle de ses enfants, des enfants impubères, et des autres membres de la famille de l'esclave qui sont ainsi affranchis.

Mais des difficultés sérieuses n'en restent pas moins encore à résoudre par suite des demandes qui pourraient être faites par application de l'extension de la jurisprudence résultant de l'arrêt Virginie. Il serait peut-être bien rigoureux contre les intérêts des maîtres, et surtout contre les intérêts de l'esclave, d'exclure de l'application des fonds de l'indemnité dont le gouvernement dispose tous les cas où peuvent s'élever des difficultés sur l'application de l'article 47 du code noir.

Je vais citer, par exemple, deux cas qui ont donné lieu récemment à deux arrêts d'admission de pourvois de la part de la chambre des requêtes de la cour de cassation, où j'avais alors l'honneur de siéger comme avocat général, qui sont aujourd'hui soumis à la chambre civile, que je ne prétends pas assurément résoudre dans un sens ni dans l'autre, mais que j'indique pour montrer combien ces questions peuvent donner lieu à des difficultés très graves.

Dans l'un des cas, un enfant impubère, dont la mère restait en esclavage, avait été racheté par son père naturel ; il était évident, et c'est ainsi que l'affaire se présente, c'est ainsi que les faits ont été constatés, que le maître de cet enfant l'avait vendu, non pas à un étranger, mais au propre père de cet enfant.

Maintenant la question s'élève de savoir si la mise en liberté de cet enfant, mis entre les mains de son propre père et dans son propre intérêt, doit entraîner nécessairement l'expropriation de l'ancien maître, en ce qui touche la propriété de la mère de l'enfant.

Je vous demande pardon, messieurs, de me servir de ces expressions, mais elles sont inévitables toutes les fois qu'on parle de l'esclavage.

Voilà donc une difficulté qui a paru sérieuse même aux magistrats qui, préoccupés d'étendre le plus possible l'interprétation libérale de l'article 47, ont admis le pourvoi contre l'arrêt de la cour coloniale qui avait prononcé dans un sens contraire aux intérêts de l'esclave¹.

En voici un autre.

Le rachat forcé d'un enfant est exercé par un patron ou par un parent ou le rachat forcé d'une mère ; le colon ne peut pas se soustraire à l'exercice du rachat forcé lorsqu'il s'agit de déterminer le prix auquel doit être subordonné le rachat forcé ; la commission ne se préoccupe, et ne peut se préoccuper nécessairement, pour indemniser le maître, que de la valeur, soit de l'enfant, soit de la mère, dont on demande à faire le rachat forcé.

Maintenant la question se présente de savoir si, lorsque cet enfant ou cette mère a été enlevée forcément à la propriété du maître, moyennant une indemnité fixée exclusivement sur la valeur de la personne à l'égard de laquelle le rachat forcé a été exercé, si le principe d'indivisibilité de la famille doit avoir son effet, et si le rachat forcé de la famille et quelquefois de plusieurs frères ne doit pas être la conséquence de la liberté de la mère, et si toute la famille ne doit pas être également enlevée à la propriété du maître. Voilà un cas qui est le résultat de la combinaison du principe du rachat forcé avec l'article 47, et qui a été soumis à la chambre civile de la cour de cassation par suite de l'admission de pourvoi contre l'arrêt d'une cour coloniale, et qui montre à la Chambre quelles difficultés peuvent se présenter dans l'application de l'article 47².

(1) Certes, ce cas tout exceptionnel rend ici la position du maître digne de considération, mais le droit est rigoureux, et par l'admission même du pourvoi, la chambre des requêtes de la cour de cassation a préjugé en faveur de l'esclave.

(2) Il n'y a aucune difficulté, quoi qu'en dise M. Chégaray, à l'admission du pourvoi dans cette espèce. Le principe de l'article 47 du code noir est absolu, et l'on peut se rappeler que dans la séance de la Chambre du 3 juin 1845, où l'on discuta la loi du rachat forcé, M. Pascalis ayant soulevé la question et demandé quel serait le sort des enfants en cas de rachat de la mère, M. Odillon Barrot répondit : « Si la cour de cassation, par l'influence toute-puissante du principe d'humanité, a été entraînée à décider que la mère et

Je le demande, le gouvernement compromettrait-il sa responsabilité, si, dans des cas comme ceux que je viens d'indiquer, pour couper court à des procédures qui peuvent être très longues, qui peuvent suspendre pendant une, deux, trois et quatre années la mise en liberté d'esclaves (et pourrait-on se plaindre, pourrait-on dire que la responsabilité du gouvernement est engagée) s'il employait une partie des fonds que les Chambres ont mis à sa disposition, à hâter la mise en liberté de l'esclave et à dédommager le maître, qui véritablement fait une perte qu'il n'a pas méritée, puisqu'il n'y a aucun fait répréhensible et coupable de sa part⁽¹⁾ Car, dans le premier cas que j'indique, il a agi dans l'intérêt de son esclave, et dans le second il n'a fait qu'obéir à la disposition impérieuse de la loi, à laquelle il lui était impossible de se soustraire.

Je fais ces observations afin qu'on ne donne pas trop d'extension aux objections qu'on a entendues ici, et que, s'il arrivait d'autres cas analogues à ceux-là, le gouvernement appliquât une portion des fonds dont il peut disposer à la libération des esclaves, et qu'on ne pût lui en faire un reproche.

M. Jules de Lasteyrie. D'après les dernières considérations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Chégaray, le devoir du gouvernement est de racheter, avec les fonds de rachat, le reste de la famille de l'esclave; et si M. Chégaray se rappelle les tableaux de rachat, il y verra que presque toujours on achète la famille entière, la mère, quatre, cinq enfants. Ainsi, nous sommes bien loin de reprocher au gouvernement de ne pas se servir du fonds de rachat dans l'espèce que vient d'exposer M. Chégaray.

Mais, dans les cas qui sont parfaitement conformes, identiques aux arrêts de la cour de cassation, dans les cas où le doute n'est pas permis, quand nous voyons qu'on se sert du fonds de

l'enfant ne pourraient être séparés, à *fortiori* le même principe doit s'appliquer au cas d'affranchissement par rachat forcé. » M. Dupin aîné ajouta aussitôt : « Je ferai remarquer que la jurisprudence adoptée par la cour de cassation n'est pas une jurisprudence de fantaisie, elle est fondée sur une loi positive qui prévoit tous les cas d'aliénation, et, par conséquent, celui de vente volontaire ou de vente forcée. »

Ces explications des deux députés légistes furent accueillies par l'assentiment général, il ne s'éleva pas le moindre conteste, pas même du banc où siégeait M. Chégaray. Les colons jouissent et abusent depuis trois siècles du *commodo* de la loi; qu'ils se résignent à l'*incommodo*.

(1) Il est coupable de posséder des esclaves.

rachat, nous disons qu'il y a abus, et c'est là ce qu'a dit l'honorable M. Ledru-Rollin.

M. Ledru-Rollin a dit autre chose encore à quoi M. Chégaray n'a pas répondu, et à quoi il semble nécessaire que le ministre de la marine réponde.

M. Chégaray. Je n'ai pas prétendu répondre pour le ministre.

M. Jules de Lasteyrie. Je ne vous en fais pas de reproche.

M. Ledru-Rollin a dit : « Il y a dans les colonies un certain nombre d'esclaves libres de droit, d'esclaves introduits dans les colonies, non pas en vertu des lois anciennes, mais contrairement aux lois, c'est-à-dire en vertu d'un crime!... non-seulement d'un crime naturel, mais d'un crime légal. Cet esclave-là, le rachèterez-vous? c'est-à-dire récompenserez-vous un fait criminel? C'est à cette question de M. Ledru-Rollin que je prie M. le ministre de la marine de vouloir bien répondre.

M. le Ministre de la marine et des colonies. Ma réponse sera très courte.

Dans tous les cas où il serait constaté qu'un esclave a été introduit dans les colonies par une contravention aux lois qui défendent la traite, non-seulement le gouvernement ne contribuera pas à son rachat, mais il le fera déclarer libre.

M. de la Rochefoucauld. Ce n'est pas assez, monsieur le ministre : il me semble qu'il faut qu'à la commission de rachat il soit donné la preuve que les esclaves n'ont pas été introduits depuis la loi qui a défendu la traite. Vous êtes à Paris, vous ne pouvez pas connaître parfaitement ce qui se passe dans les commissions de rachat. Il faut que vous ayez la preuve que les esclaves rachetés n'étaient pas libres de droit.

M. le Ministre de la marine et des colonies. Je ne pourrai pas aller aussi loin que cela. Il est évident que la légitimité de la possession le présume.

M. de Gasparin. Je demande à M. le ministre si, pour l'esclave qui se prévaut de sa qualité d'esclave de traite devant les commissions de rachat, on vérifiera ses déclarations, et si les parquets agiront en conséquence de cette vérification?

M. le Ministre. Sans aucun doute!

M. de Gasparin. Je demande que des instructions soient données en ce sens.

M. le Président. M. le ministre a satisfait à la demande.

M. Isambert. Messieurs, la question est certainement grave, et voici comment.

Je suis bien aise de la réponse de M. le ministre de la marine; car il y a dans la législation de la traite diverses phases.

Quant à la loi de 1831, il n'y a aucun doute, et c'est peut-être à cela que M. le ministre a fait allusion, que depuis 1831 la traite a été réprimée de telle façon qu'elle a pour ainsi dire cessé : cela est reconnu de tout le monde, même aux colonies... Mais le commencement de la répression de la traite remonte aux traités de Vienne, qui ont été appliqués aux colonies par une ordonnance de 1817, laquelle ne prononçait aucune peine. Puis sont intervenues les lois de 1818, 1824 et 1827, auxquelles a beaucoup coopéré M. le duc de Broglie. J'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point.

Ce n'est donc pas seulement à la loi de 1831 que la législation remonte, c'est aux traités de Vienne. Peut-être les traités de Vienne ne sont-ils pas obligatoires aux colonies, en ce qu'ils n'y ont peut-être pas été promulgués; mais l'ordonnance de 1817 y a été promulguée et y est obligatoire. L'honorable M. Mauguin, alors qu'il était délégué des colonies, a prétendu que cette ordonnance n'avait jamais été exécutée, et que les noirs soumis à l'esclavage depuis cette ordonnance ne s'élevaient pas à un nombre moindre de 100,000. La Chambre voit combien la question est importante. Après avoir signalé cette importance, j'ai une autre indication à donner à M. le ministre de la marine et des colonies, et, sur ce point, je crois qu'il est tout à fait libre d'agir et qu'il ne s'y refusera pas.

La Chambre est saisie d'une pétition dans laquelle on représente que le ministère public ne veut pas, dans les colonies, faire ce qu'il ferait dans la métropole : se constituer le tuteur des orphelins, des malheureux. Les esclaves, dans ce moment-ci, aux colonies, sont réputés mineurs; ils devraient donc être sous la tutelle du ministère public; le ministère public devrait agir d'office en leur faveur, lorsqu'il peut se procurer la preuve qu'ils devraient être libres et qu'on a confisqué leur liberté.

Eh bien, je suis informé positivement que le ministère public dans les colonies se refuse expressément à introduire l'action au nom de ces esclaves qui ont qualité de mineurs.

D'un autre côté, il y a quelque chose de bien plus important encore : c'est que, quand il y a une demande de se pourvoir en

cassation pour revendiquer l'exercice d'un droit consacré par des arrêts de la cour suprême, qui font loi, puisqu'ils ont été rendus toutes chambres assemblées, les maires dans les colonies, les maires commandant les paroisses, se refusent à délivrer des certificats d'indigence nécessaires pour les affranchir devant la cour de cassation d'une consignation d'amende qui monte à près de 200 fr. Cela est véritablement odieux, et je crois même que la cour de cassation, dans des cas pareils, a passé outre, et que, quand il lui a été positivement justifié que les maires des communes s'étaient refusés à donner des certificats aux esclaves, elle a admis le pourvoi. Encore bien qu'en principe elle tienne strictement à l'exigence du certificat qui doit remplacer la consignation, la cour de cassation n'a pas pu rendre l'arrêt à ce sujet; car il y a une loi en vigueur qui exige la consignation; et l'on pourrait soutenir que le pourvoi n'est pas recevable, lorsque la consignation n'est pas faite. On aurait droit de demander à la cour de cassation qu'elle fasse respecter la loi.

Mais il y a ici un moyen qui est à la disposition de l'administration. Ce serait d'enjoindre, en pareil cas, aux maires des paroisses, de délivrer les certificats, comme cela se pratique même en France dans des cas analogues; je crois que des mesures très sévères doivent être prises lorsque des maires, qui sont en définitive les représentants de la propriété coloniale, les représentants de la propriété des esclaves, se refusent, dans une intention évidemment malveillante, à délivrer à de malheureux esclaves le certificat constatant qu'ils sont dans un état d'indigence et qu'ils ont le droit de venir devant la cour de cassation solliciter sa haute justice.

Je crois que M. le ministre de la marine et des colonies ne fera aucune difficulté de s'engager à donner des ordres très positifs à cet égard aux maires. Il y a une pétition qui a été déposée par un avocat de la cour de cassation, qui défend avec beaucoup de zèle et gratuitement toutes ces affaires. La Chambre en est saisie; on allait en faire le rapport, mais ce rapport sera inutile si M. le ministre de la marine veut bien s'expliquer sur ce point.

M. le Ministre de la marine et des colonies. Quant aux nègres qui se trouvent dans le cas de l'application de l'article 47 du code noir, l'honorable préopinant a fait deux questions au ministre de la marine. Sur la première de ces questions, je ré-

ponds que j'ai déjà envoyé des instructions pour que les maires délivrent, dans tous les cas semblables, des certificats d'indigence.

Sur le second point, *les instructions sont toutes prêtes pour que le ministère public intervienne d'office.*

M. Lherbette. Un dernier mot.

Il faut qu'il soit bien constaté que les droits de l'esclave qui a été introduit par la traite depuis que la traite est défendue ne résultent pas des déclarations actuelles, mais résultent d'un titre plus fort, de la loi.

Il y a eu atteinte à leur liberté; la liberté doit leur être rendue.

Mais il y a plus : comme conséquence du principe, les esclaves ont le droit de réclamer non-seulement la liberté, mais une indemnité contre les maîtres qui sont devenus complices du crime de la traite.

Je ne sais si ce principe est admis ou contesté par M. le ministre de la marine.

M. Isambert. Il peut être admis par les tribunaux.

M. Lherbette. Qu'il soit ou non admis par le ministre de la marine, ce principe ne peut qu'être admis par les tribunaux.

M. le ministre nous dit qu'il a envoyé des instructions aux procureurs du roi pour poursuivre d'office, et aux maires pour délivrer des certificats d'indigence.

C'est une belle chose que les instructions, c'est une belle chose aussi que les lois ; mais cela ne signifie rien, quand il ne s'y joint aucune pénalité comme sanction.

Je demanderai à M. le ministre si, pour objet de ses bonnes intentions, il ne jugera pas à propos de faire exercer des poursuites contre les fonctionnaires qui auraient manqué à leur devoir. (Aux voix ! aux voix !)

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre XXIII.

M. Lherbette. Si M. le ministre veut répondre... (Aux voix ! aux voix !)

(Le chapitre XXIII est mis aux voix et adopté.)

ADRESSE

DU

COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ *ANTI-SLAVERY*

Au Président et aux Membres

DE LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

27, New-broad street. Londres, 23 janvier 1847.

Messieurs,

Le comité de la société britannique et étrangère pour l'abolition de l'esclavage aurait éprouvé une grande satisfaction à vous féliciter sur le succès des mesures prises par la législature française en 1845 pour améliorer la condition des esclaves dans vos colonies, en attendant leur émancipation définitive ; mais malheureusement cela ne lui est pas possible. Il est évident que le gouvernement français, après avoir tardivement, et, à ce qu'il nous semble, imparfaitement pourvu par des ordonnances royales à ce que la loi fût mise en vigueur, n'attache pas à l'opinion et au sentiment public en France sur l'abolition de l'esclavage l'importance qui l'exciterait à agir avec la promptitude et l'énergie que la liberté et le bien-être des esclaves demandent si impérieusement. Il en résulte qu'au lieu de concours de la part des autorités coloniales, il y a résistance, et parmi les colons en général une détermination arrêtée d'éluder l'application des lois d'amélioration, et de s'opposer à tout ce

qui, en quelque manière, aurait pour but de venir en aide aux noirs soumis à leur contrôle. Rien, en effet, n'a encore été tenté pour procurer les plus simples éléments de l'éducation aux adultes ou aux enfants esclaves ; rien n'a été fait pour leur assurer le droit de se marier, pour empêcher les liens de la famille d'être brisés, pour limiter le nombre des heures de travail, ou alléger les tâches énormes imposées aux esclaves ; rien pour réprimer les châtimens excessifs et contre nature ; rien pour rendre le rachat par leurs propres efforts péremptoire et d'une exécution facile ; rien, en un mot, pour détruire les traits les plus hideux de l'esclavage, pour élever le caractère ou améliorer la condition des esclaves, et pour leur faire sentir qu'ils ont dans le gouvernement un protecteur qui saura exiger l'obéissance aux lois rendues en leur faveur.

Quand le comité dit que rien n'a été fait dans l'intérêt des esclaves, il a en vue, on le comprend, les résultats pratiques et non les mesures votées ; car il sait fort bien que pendant ces dix ou douze dernières années, les mesures se sont multipliées sans produire grand effet. Il existe des lois, mais elles ne contiennent aucune garantie d'exécution ; elles sont une lettre morte, car ceux auxquels est confiée leur exécution sont, le plus souvent, personnellement intéressés à les laisser sans vigueur. Vous avez à la vérité une loi pour l'amélioration du sort des esclaves dans les colonies, mais vous n'avez pas les fonctionnaires indépendants et consciencieux pour lui donner vie et en assurer le triomphe.

Vous êtes convaincus, Messieurs, que la société coloniale est corrompue jusque dans ses racines, que

le clergé qui devrait être le gardien des mœurs et l'ami de l'humanité, est ou entraîné par la démoralisation générale, ou incapable de la dominer, et que même la magistrature, dont la mission est de maintenir la justice, en est, dans tous ses divers degrés, la première violatrice. Et s'il s'est trouvé d'honorables exceptions à cette censure générale (et nous reconnaissons qu'il y en a eu), quel a été leur sort? Ces magistrats n'ont-ils pas été haïs et repoussés, leur carrière n'a-t-elle pas été comme brisée, et n'ont-ils pas fini par être chassés des colonies comme trop dangereux ou trop criminels pour pouvoir y être tolérés? Plus d'un cas de ce genre, Messieurs, sera sans doute parvenu à votre connaissance. Vous devez être convaincus, d'après cela, qu'il est absolument inutile d'attendre quelque bon résultat des intentions pleines d'humanité de la France envers les esclaves, tant que la mortelle iniquité de l'esclavage subsistera.

Les Anglais ont eu à lutter dans leurs colonies contre le même esprit de résistance, les mêmes combinaisons pour empêcher les réformes d'être introduites, la même corruption des mœurs, jusqu'à ce qu'il devint évident, après plusieurs années de patience et de support, que la hache devait être mise à la racine de l'arbre, et non se promener sur les branches pour les émonder, si jamais on voulait parvenir à détruire les maux dont on se plaignait. Permettez-nous donc de vous représenter, comme la conviction à laquelle nous avons été nous-mêmes amenés, que si vous voulez élever la population esclave de vos colonies, que si vous voulez la faire jouir de lois justes et équitables, si vous voulez la délivrer des maux qui l'environnent et la détruisent, vous devez commencer

par l'affranchir ! Le comité vous supplie donc, Messieurs, de la manière la plus pressante et la plus sérieuse, de considérer le devoir de vous poser comme les avocats de l'émancipation immédiate, complète, en opposition avec l'émancipation graduelle et partielle. Si vous pouvez vous décider à l'unanimité et cordialement à faire de cette doctrine la seule base de vos opérations futures, le comité est persuadé que vous pourrez éveiller parmi vos concitoyens un tel sentiment d'horreur contre l'esclavage que l'abolition immédiate et sans compromis deviendra une nécessité. Puissent vos compagnons d'œuvre dans cette honorable entreprise philanthropique ne pas espérer en vain que vous sentirez qu'il est maintenant de votre devoir d'adopter ce principe, et de travailler à l'avenir à l'extinction immédiate et définitive de ce crime. Le comité est persuadé qu'il est de bonne politique, non moins que d'humanité éclairée, d'en agir ainsi.

Veillez accepter, Messieurs, les vœux sincères du comité, pour que vos efforts pour assurer la liberté des esclaves dans vos colonies, et pour ajouter par là à l'honneur de votre pays, puissent être promptement couronnés de succès. Il est persuadé que lorsque la France aura fait ce dernier pas décisif dans cette grande question, la cause de l'émancipation universelle s'en trouvera grandement avancée.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

JOHN SCOBLE, *secrétaire.*

RÉPONSE

DE

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

A MM. les Membres

DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ *ANTI-SLAVERY*.

A LONDRES.

Paris, 16 septembre 1847.

Monsieur le Président,

Nous aurions beaucoup désiré ne pas laisser aussi longtemps sans réponse la lettre que le comité de la *Société britannique et étrangère* pour l'abolition de l'esclavage nous a fait l'honneur de nous écrire le 23 janvier de cette année ; mais cette lettre, égarée par suite d'un malentendu, ne nous est parvenue que tout récemment, et c'est seulement aujourd'hui qu'il nous a été possible de vous en accuser réception. Nous en éprouvons beaucoup de regret, car nous attachons infiniment de prix à nous entretenir avec votre honorable comité de cette grande question de l'émancipation des noirs qui laisse si loin au-dessous d'elle les questions politiques dont se préoccupent trop les nations civilisées..

Permettez-nous, Monsieur le Président, de nous féliciter des progrès que cette cause a faits en France depuis la date de la lettre à laquelle celle-ci répond. Si nous vous avons écrit il y a quelques mois, nous n'aurions pu que déplorer avec vous l'état de choses que votre secrétaire dépeint dans sa lettre avec tant

de vérité : la stagnation, l'inertie, une sorte de parti pris de considérer comme définitives des mesures qui n'avaient été adoptées que comme préparatoires de l'abolition de l'esclavage, voilà ce que nous aurions été forcés de constater avec douleur. Mais vous savez quelles espérances nous permettent de concevoir aujourd'hui les dernières discussions des Chambres. Dans nos colonies, on a compris enfin que la France veut une prompte émancipation des noirs ; et le langage du ministère, dans des occasions récentes, semble indiquer que si cette volonté du pays continue à s'exprimer avec fermeté, le gouvernement en tiendra compte.

Nous sommes tout à fait de l'avis de votre comité que le sort des esclaves ne peut être efficacement amélioré par des mesures destinées à adoucir les maux qu'ils ont à supporter. L'expérience est faite. Vainement on la prolongerait. Les résultats en seraient les mêmes. Au sein de toute société où pèse l'esclavage, se rencontrent des obstacles devant lesquels échouent nécessairement les tentatives d'amélioration ou de réforme partielle : il n'y a de remède à l'esclavage que son abolition.

Aussi, est-ce vers une abolition complète que tendent maintenant tous nos efforts. Nous voyons sans doute avec satisfaction l'adoption des projets de loi favorables aux esclaves, parce qu'ils sont des concessions faites à notre opinion ; mais nous sommes bien résolus à ne pas nous en contenter. Après des hésitations, peut-être trop longues, *notre société* est arrivée à la conviction qu'en simplifiant sa tâche et en se bornant à demander l'émancipation immédiate et complète des noirs, c'est-à-dire l'émancipation à

l'époque la plus rapprochée, cette tâche avancera plus rapidement que si nous nous préoccupions en même temps des moyens d'exécution. — Notre devoir, comme société abolitionniste, est essentiellement d'insister sur une prompt solution : le reste appartient aux pouvoirs législatifs. C'est en ce sens qu'étaient rédigées les pétitions adressées aux Chambres pendant la dernière session, et que le sont celles que l'on signe en ce moment ; c'est en ce sens aussi que sont formulés les derniers vœux exprimés par *notre société*, et telle est la conclusion des écrits que nous avons fait paraître depuis quelque temps. Il nous est très agréable, Monsieur le Président, de nous trouver d'accord sur ce point fondamental avec votre *société*. Les succès qu'elle a obtenus attestent avec éclat combien ses vues sur la meilleure marche à suivre afin d'obtenir l'abolition sont justes et satisfont aux nécessités de la cause.

Veillez bien agréer, Monsieur le Président, et faire agréer aux honorables membres de votre comité l'expression de nos sentiments de haute considération, et l'assurance de notre profonde sympathie pour vos généreux et persévérants travaux.

Au nom de la Société,

En l'absence du Président,

Le pair de France Vice-Président,

H. PASSY.

Le Secrétaire,

DUTRÔNE,

Conseiller honoraire de cour royale.

DES LAPTOTS DU SÉNÉGAL

ET EN GÉNÉRAL DES ESCLAVES AMENÉS OU ENVOYÉS
EN FRANCE.

Déjà l'*Abolitioniste* a publié des détails sur l'esclavage au Sénégal (année 1844, p. 337 et suivantes. — Voir aussi année 1845, p. 24). Pour compléter ces notions, nous croyons devoir reproduire les parties principales d'un mémoire présenté à la cour de cassation par M^e Gatine, dans une de ces nombreuses causes de liberté dont il s'est fait une glorieuse tâche et qui sont comme le prélude de l'émancipation générale.

Laissons de suite parler l'auteur du mémoire :

« L'esclavage du Sénégal est peu connu en France. Moins absolu, ou moins avancé dans ses principes, que celui des colonies à sucre, il appelle seulement du nom de *captifs* les noirs auxquels il confisque leurs droits d'homme. Un grand nombre de ces captifs naviguent. Ils font preuve de rares qualités, comme gens de mer, dans les expéditions à Galam, et dans le passage périlleux de la barre du fleuve en avant de Saint-Louis ¹. A ceux-là, on donne la désignation de *laptots*. Embarqués pour le grand cabotage, sur les navires qui trafiquent dans les ports de France, il leur est donné de toucher cette terre de liberté qui ne peut porter des esclaves. Ne sont-ils pas dès lors affranchis de toute servitude? — Ou bien au contraire, l'esclavage du Sénégal jouit-il du privilège d'avoir un pied en France, de déposer momentanément des captifs sur le rivage métropolitain, et de remporter en Afrique, avec le fret de retour, cette propriété-homme demeurée inviolable?.....

Au fond du procès, poursuit le mémoire,

« Jacques, Samba Ker, Charles Boye, et Joseph, captifs, ont été embarqués comme matelots, avec permission de l'autorité, à

(1) *Journal de la marine*, 1854, no 7, p. 9.

bord d'un navire du Sénégal qui a opéré son déchargement dans un port français. Sont-ils devenus libres pour avoir touché la terre de France ?

« C'est ainsi que la question se précise dans la cause.

« Elle a été résolue en faveur des quatre captifs par le premier juge ¹, et contre eux par la cour d'appel, sous la présidence de M. Larcher.

« Le droit public actuel et la législation spéciale des colonies suffisent pour la trancher. Mais il n'est pas sans intérêt de remonter plus haut.

« L'esclavage, tel que l'ont admis les institutions romaines, dans le monde ancien, ou tel qu'il existe encore dans les colonies d'Amérique, ne s'est jamais introduit dans notre France. La féodalité avait seulement créé le *servage*; et longtemps avant notre régénération politique, l'ancienne monarchie elle-même avait pris l'initiative de l'affranchissement des serfs.

« Dès l'an 1315, un édit du roi Louis X, dit le Hutin, voulut affranchir ceux de la couronne. Il porte, car il est bon de rapporter textuellement cette précieuse pièce de nos archives nationales :

« *Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc,*
 « et par aucuns usages et coutumes qui de grant ancienneté
 « ont été introduites et gardées jusques cy en nostre royaume,
 « et par aventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult
 « de personnes de nostre commun pueple soient encheues
 « en lien de servitude et de diverses conditions, qui moult
 « nous desplait; nous, considerants *que nostre royaume est dict*
 « *et nommé le royaume des francs, et voullants que la chose en*
 « *vérité soit accordante au nom; ...* Par délibération de nostre
 « grant conseil avons ordené et ordenons que généralement, par
 « tout nostre royaume, de tout comme il peut appartenir à nous et
 « à nos successeurs, *telles servitudes soient ramenées à franchi-*
 « *ses, et à tous ceux qui de ourine (origine), ou ancienneté, ou*
 « *de nouvel, par mariage, ou par résidence, en liens de serve*
 « *condition sont encheus, ou pourraient encheoir en lien de*

(1) M. le juge royal Delannoise, dont nous avons précédemment publié, comme l'une des plus belles pages judiciaires de notre temps, un autre jugement qui déclare applicable au Sénégal le principe de l'indivisibilité de la famille, quoique le code noir, dont l'article 47 stipule cette indivisibilité, n'y ait pas été promulgué. — Affaire Fatema. — *Causes de liberté, 1845.* — (Note, du mémoire de M^e Gatine.)

« servitudes, franchise soit donnée, o bonnes et convenables conditions. »

« Cet édit, qui fut reproduit par des ordonnances de 1318 (Philippe le Long), et de 1553 (Henri II), peut être considéré comme la première formule légale de la maxime : *Nul n'est esclave en France.* »

« De ce principe il suivait que tout esclave devenait libre, comme *par miracle du sol français*, à l'instant même où il y posait le pied.

« Bodin, dans sa *République*, liv. I, chap. 5, dit que « la servitude n'a point lieu en ce royaume, jusque-là même que l'esclave d'un étranger est franc et libre sitôt qu'il a mis le pied en France. » Bodin ajoute « qu'étant à Toulouse, il vit qu'un Genevois y passant, fut contraint d'affranchir un esclave qu'il avait acheté en Espagne. »

« Autre fait attesté par l'*Histoire de Metz*, publiée en 1552 : Louis d'Avila, général de cavalerie espagnole, ayant réclamé un esclave qui s'était réfugié auprès de M. de Guise, il lui fut répondu *que la franchise que l'esclave avait acquise dans la ville de Metz, selon l'ancienne et sage coutume de France, ne permettait pas qu'on le lui rendit.* »

« Sous Henri II, nous apprend M. Henrion de Pansey (plaidoyer pour le noir Roc) : « Une galère espagnole échoua sur nos côtes; trois cents Maures y servaient comme esclaves. Nus, chargés de fers, la rame à la main, ils se jettent aux pieds du roi et demandent à grands cris leur liberté. Henri II assemble son conseil, consulte les grands du royaume; et malgré l'opposition de l'ambassadeur d'Espagne, malgré l'ascendant que cette nation avait sur les puissances de l'Europe, le principe prévaut : le roi déclare libres les trois cents esclaves, et porte la générosité jusqu'à les faire reconduire dans leur patrie. »

« La noble maxime ainsi fortifiée par les faits ne subit aucune dérogation avant l'établissement de l'esclavage colonial, vers l'an 1615, sous Louis XIII. Alors des terres françaises ont porté des esclaves; mais la servitude ne fut introduite que dans ces annexes lointaines de la métropole, et le droit public garda son principe, qu'en France nul n'est esclave.

« Cela est si vrai que la franchise du sol métropolitain devint pour les colons de nos possessions d'Amérique un inconvénient.

Ils ne pouvaient amener des esclaves en France..... Ces esclaves, qui n'ont jamais apprécié, quoi qu'on en dise, les félicités de leur condition, se faisaient déclarer libres: l'amirauté de France eut à juger plus d'une réclamation de liberté, avant celle qui fut seule, en 1770, un titre de gloire pour l'illustre Henrion de Pansey, avocat du nègre Roc. De là les édits de 1716, 1738 et 1777, obtenus par les obsessions des possesseurs d'esclaves.

« Ces édits leur ont permis d'amener des esclaves en France, à la charge d'accomplir certaines formalités dont l'objet était d'assurer le retour des noirs aux colonies, et d'empêcher leur libération *sous prétexte de leur arrivée dans le royaume*. La cour suprême a déclaré, dans l'affaire *Furcy*, que ces édits *n'ont pas détruit le principe de la franchise du sol français, qu'ils se sont bornés à en régler l'application*. En effet, ils ne sont qu'une exception confirmant la règle. Ils la confirmaient, c'est un point remarquable, *postérieurement à l'introduction de l'esclavage dans les colonies*. Aussi, sous l'empire de ces édits, a-t-on déclaré libres des esclaves amenés des colonies en France, sans l'accomplissement des formalités prescrites¹. Et c'est la même pensée que la cour a traduite dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le pourvoi de l'Indien *Furcy*, dont la mère avait été amenée en France, en 1768, sous l'empire des deux premiers édits.

« Au reste, ces édits de 1716, 1738 et 1777 n'ont pas survécu aux lois nouvelles.

« Il en est d'abord une de l'Assemblée constituante, en date du 28 septembre 1791, promulguée le 16 octobre suivant, qui porte : *Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France*. Cette loi appartient essentiellement à la discussion, quoiqu'elle y ait été omise jusqu'ici.

« Il y a ensuite le décret de la Convention, en date du 16 pluviôse an II, qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies².

« Le gouvernement consulaire rétabli, il est vrai, peu d'an-

(1) Arrêt du 5 avril 1762. Louis, mulâtre de Saint-Domingue. — Arrêt du 15 août 1770. Affaire Roc.

(2) Voici ce décret :

« La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres, dans toutes les colonies, est aboli. En conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la constitution. Elle renvoie au comité

nées après, par la loi du 30 floréal an X¹, la servitude des noirs *dans les colonies*; mais ce fut sans rétablir *dans la métropole elle-même* rien qui ressemblât à l'esclavage. On restait sous l'empire de la loi de 1791 déclarant libre tout individu qui met le pied sur le territoire national; et cette loi, on ne pouvait songer à la révoquer, car c'était la formule nouvelle du vieux principe de la franchise du sol français. Loin de là, ceux qu'on appelait autrefois *les seigneurs des îles*, réintégrés dans leur propriété pensante, jugèrent que l'avantage d'amener en France des suites fastueuses de noirs ne compensait pas les dangers du contact de leurs esclaves avec des hommes libres; ils firent rendre aussitôt l'arrêté du 13 messidor an X défendant *l'entrée du territoire continental de la république à tous noirs, mulâtres, ou autres gens de couleur*. — On comprit qu'à cette époque, moins que jamais, le sol de la France républicaine n'aurait pu porter des esclaves, même temporairement, à la suite de leurs maîtres en voyage.

« Cependant l'indiscipline et les prétentions exagérées du pouvoir dominical sont le propre des colons. Tout règlement de la propriété-homme leur paraît une atteinte à leurs droits. Les

de salut public pour lui faire un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret. » — 16 pluviôse an II (4 février 1795).

Voici comment on procéda :

Trois députés de Saint-Domingue se présentent à la barre de la Convention. L'un d'eux prononce un long discours dans lequel il remonte à la cause des malheurs de la colonie, qu'il attribue aux intrigues de l'Angleterre et de l'Espagne, pour détacher Saint-Domingue de la république française. Il dit que les nègres se sont armés pour la cause de la France, et que pour prix de ce service on leur a donné la liberté; enfin il demande que la Convention ratifie cet affranchissement. — Après ce discours, Levasseur demande l'abolition de l'esclavage *sur tout le territoire de la république*, dont Saint-Domingue fait partie. — Lacroix estime que *la Convention se déshonorerait par une discussion prolongée*. — L'abolition est décrétée au milieu des plus vives acclamations. (Moniteur des 17 et 18 pluviôse an II.)

(1) Cette loi, contraire à la constitution et au droit public, paraît avoir été rapportée par le gouvernement impérial, à l'époque où ses revers lui firent ouvrir les yeux sur ses fautes. On croit pouvoir retrouver aux archives le décret resté inconnu, qui aurait ainsi rétabli les droits de la race noire, et auquel s'attacherait tant d'importance dans la question de l'émancipation et de l'indemnité. — La loi de l'an X qui a rétabli l'esclavage est contraire au droit public, disons-nous; et, en effet, par l'ordonnance d'émancipation pour l'île Mayotte, en date du 9 décembre 1846, *délibérée en conseil des ministres*, le gouvernement déclare « que l'extinction de l'esclavage dans cette île est une des premières conséquences qui résultent de l'occupation. » Cette conséquence n'aurait-elle pas dû depuis longtemps atteindre l'esclavage partout où nous avons planté le drapeau français ?

prohibitions de l'an X ont subsisté ; elles ont même été renouvelées en 1824, par décision du conseil des ministres ; et néanmoins, des esclaves ont été bien souvent amenés en France, embarqués clandestinement *par-dessus bord*, ou par tolérance tacite de l'autorité ; ce qui a suscité de nombreuses difficultés pour leur réintégration dans les ateliers des colonies, ou pour leur affranchissement.

« En cet état des choses est intervenue enfin l'ordonnance royale du 29 avril 1836 qui permet aux habitants des colonies d'amener des esclaves en France, mais à la condition de les affranchir auparavant. Cette ordonnance dispose en outre, art. 2 : « *Tout esclave qui sera amené ou envoyé en France, sans l'accomplissement de cette condition, deviendra libre de plein droit, à compter de son débarquement dans la métropole, et recevra en conséquence un titre de liberté.* » — « Art. 3 : « *La disposition qui précède est applicable à tous les anciens esclaves des deux sexes, non encore légalement affranchis, qui se trouvent actuellement sur le territoire continental de la France.* »

« Ainsi la législation et la jurisprudence d'accord avec elle proclament dans tous les temps la franchise du sol français. Si, originairement, ce principe s'est introduit à propos du *servage* qui existait en France, il n'en est pas moins devenu naturellement et nécessairement applicable aux esclaves des colonies, lorsque l'esclavage s'est établi dans nos possessions d'outre-mer. Les édits exceptionnels en sont eux-mêmes la preuve. Et enfin toute exception a cessé du jour où l'Assemblée constituante, à la veille de cesser ses travaux, voulant consacrer législativement cette conséquence *de la déclaration des droits*, rend son décret du 28 septembre 1791, demeuré loi de l'État, pour l'honneur de notre patrie, et dont l'ordonnance de 1836 n'est qu'une application réglementaire.

« Quelle est donc la difficulté dans la cause à l'égard des *laptots*, en présence de cette législation décrétant d'une manière absolue la liberté de tout *esclave amené ou envoyé* en France ?

« Quatre captifs sénégalais sont venus en France, à bord de la goëlette *la Rachel*, au mois d'août 1837..... Ce sont des esclaves qui ont touché le sol français, en plein règne de lois par lesquelles a été rajeunie et affranchie de toute exception la vieille maxime : nul n'est esclave en France. Ils ont pour eux la

loi de 1791 et l'ordonnance de 1836 antérieure à leur voyage. Ils invoquent cette impérieuse déclaration du droit : *Tout individu, selon la loi, — Tout esclave, selon l'ordonnance, — devient libre dès qu'il entre en France.* Comment éluder l'autorité d'un pareil principe qui commande si haut et si noblement ?

« Comment?... Voici ce que répond la cour d'appel du Sénégal :
 « Ces captifs, ce sont des *esclaves-matelots*. Il n'y a rien dans la législation qu'on vient de passer en revue qui leur soit applicable, rien qui les affranchisse pour avoir fait un voyage en France, à bord des navires de leurs maîtres. — *Rien?*... Nous disons *tout*; et la vieille franchise du sol, et la loi de 1791, et l'ordonnance de 1836.

« L'arrêt ajoute qu'on a toujours eu, au Sénégal, la faculté d'embarquer des *laptots*, et que jamais la liberté n'a été pour eux la conséquence de l'accès du sol français. — Ainsi raisonnaient et raisonnent encore les colons des Antilles, à propos de l'art. 47 du Code noir, et de l'indivisibilité de la famille, disant que de là, durant deux siècles, il n'était jamais sorti aucune libération. Qu'importe? Le droit ne périt pas, surtout quand il s'agit de la liberté, parce qu'on l'a méconnu jusqu'au jour où il doit triompher.

« Enfin, *l'intérêt du commerce et de la navigation!* Dans ces mots se résume tout le système de l'arrêt. Il s'appuie d'une dépêche ministérielle de 1829 autorisant l'embarquement des *laptots*; puis d'une autre à la date de 1837, déclarant que cette ressource ne saurait être enlevée sans inconvénient à la navigation; et après avoir fait du captif embarqué un matelot soumis aux règlements de la navigation, on déclare que, n'ayant d'autre résidence que le bord, ne pouvant quitter son navire sans devenir déserteur, il ne touche pas le sol français au port où ce navire arrive. L'infortuné voit le rivage libérateur, mais, selon l'arrêt, il n'y poserait pas le pied!...

« Est-il donc vrai qu'un intérêt dont nous-mêmes nous confessions l'importance, celui des relations commerciales d'une colonie avec sa métropole, celui de la navigation en général, ait commandé pour le Sénégal une dérogation au droit public de la mère patrie, à la loi de 1791, à l'ordonnance de 1836 ?

« Restons dans la réalité. L'intérêt du commerce et de la navigation se réduisent ici à l'avantage particulier, pour les négociants et les armateurs du Sénégal, d'embarquer des matelots

qui ne peuvent ni refuser le voyage, ni exiger de loyers, puisqu'ils sont esclaves, propriété de leurs maîtres. Jamais, du reste, pourrions-nous dire, les matelots ne manqueront aux expéditions sénégalaises, si l'armateur calculait moins rigoureusement, s'il consentait à supporter les *inconvenients* à côté des avantages, s'il se croyait l'obligé des pauvres noirs qui ont conduit en France ses riches cargaisons et les ont peut-être sauvées de la tempête, si enfin pour les matelots qu'il embarque, la liberté était au bout du voyage ! Car, à ce prix, tout captif voudrait s'embarquer !

« Quoi qu'il en soit, les négociants et les armateurs du Sénégal ont fait de nos jours ce que les colons des Antilles firent dans le dernier siècle. Ceux-ci obtinrent les édits de 1716, 1738 et 1777, qui leur permettaient d'amener des esclaves en France, et de les ramener esclaves aux colonies, moyennant certaines formalités. Ceux-là ont obtenu la dépêche ministérielle du 1^{er} décembre 1829 qui les autorise à embarquer des captifs sur les bâtiments de la colonie *faisant le grand cabotage*, moyennant l'engagement contracté par l'armateur de payer une somme de 1000 francs pour chaque captif qui, hors le cas de décès ou de force majeure, ne serait pas représenté. Ce cautionnement peut même n'être pas exigé, selon la dépêche, en vue d'encourager les embarquements de captifs.

« Cette décision d'un des ministres qui eurent à répondre un peu plus tard devant le pays de la violation des lois constitutionnelles (M. d'Haussez), aurait-elle pu, par hasard, détruire la franchise du sol français et révoquer la loi de 1791 ? Non, assurément. Elle n'a pu que donner administrativement l'autorisation sollicitée par les armateurs du Sénégal d'embarquer des esclaves, mais à leurs risques et périls, et *sauf les droits de la liberté*, si ces matelots abordaient dans un port de France. La dépêche se garde bien, au reste, de dire qu'alors ils ne deviendraient pas libres.

« En tout cas, l'ordonnance du 29 avril 1836 est survenue. Le rapport au roi qui la précède énonce *que le conseil des délégués des colonies n'a pas présenté d'objections contre le projet*, et elle a été promulguée purement et simplement, au Sénégal, sans modifications ni réserves quelconques ¹.....

(1) Voir l'arrêté de promulgation en date du 17 juillet 1836, inséré au *Bulletin officiel du Sénégal*, volume 1819 à 1842, p. 469.

« Cependant, on voit par une dépêche postérieure du département de la marine, en date du 27 octobre 1837, que des doutes survinrent, c'est-à-dire que les armateurs du Sénégal voulurent ressaisir la faculté d'embarquer des captifs, *sans risques d'affranchissement*, nonobstant l'ordonnance. « Je comprends, « dit M. l'amiral Rosamel, alors ministre, que cette ressource « ne pourrait, *sans de graves inconvénients*, être enlevée à notre navigation avec le Sénégal. J'admets d'ailleurs qu'on peut « jusqu'à un certain point ne pas ranger dans la catégorie des « esclaves amenés en France, dont il est question dans l'ordonnance du 29 avril 1836, des laptots captifs, enrôlés comme « matelots à bord de bâtiments destinés à retourner dans la colonie. » — Et l'arrêt s'empare de cette partie de la dépêche. — Mais elle se termine ainsi : « On ne peut toutefois se dissimuler « que le bénéfice de l'ordonnance pourrait être difficilement re- « fusé à un captif qui, dans un voyage de cette nature, touche- « rait le sol de la France, et réclamerait ensuite, non son débar- « quement, mais la qualité d'homme libre. »

« Il n'y a donc eu, en résultat, que de vaines tentatives pour reconquérir un privilège désormais impossible.

« Les embarquements de captifs n'en ont pas moins continué, en observant la précaution d'un permis que le gouverneur délivre, comme on peut le voir par les pièces du procès, *d'après un avis du conseil privé, sous la date du 24 juin 1837*, lequel déclare nettement : « que l'ordonnance de 1836, spécialement « applicable aux esclaves amenés en France par leurs maîtres, « comme attachés au service personnel de ceux-ci, ne saurait « s'étendre aux marins destinés à former, en cas d'urgence, « l'équipage d'un navire, et dont le retour dans la colonie est « d'ailleurs assuré par les règlements en vigueur. » — En d'autres termes, l'ordonnance royale du 29 avril 1836 est biffée, au Sénégal, de par le conseil privé et le gouverneur de cette colonie, pour la plupart des cas où elle serait applicable !

« Quiconque connaît les choses des colonies, sait qu'on y procède souvent ainsi. Ces coups d'État n'ont pas grande valeur, et on ne doit pas s'arrêter à les discuter. Nous ferons remarquer seulement que le texte même de l'ordonnance condamne la distinction du conseil privé entre les *esclaves domestiques* et les *esclaves matelots*, non-seulement par les mots *tout esclave*, mais aussi par ceux qui suivent : *amené, ou envoyé en France*.

Si dans l'esclave *amené en France* on peut ne voir que le serviteur attaché à la personne, il faut reconnaître que sous la seconde désignation, celle des esclaves *envoyés en France*, se rangent nécessairement les matelots enrôlés dans l'équipage d'un navire expédié à Marseille, à Bordeaux, ou à Nantes.

« C'est ainsi qu'on se trouve, après tout, en présence d'un texte clair, précis, formel, repoussant toute transaction avec le principe, et n'admettant aucune exception. Celle qui constituerait le privilège réclamé par la navigation du Sénégal, d'exporter la servitude à bord de ses bâtiments, cette exception n'est écrite nulle part. L'*esclave matelot* est donc libre comme tout autre, dès qu'il a touché le sol de France.

« *Esclave matelot!* ce n'est d'ailleurs qu'un mensonge. Car tout esclave est en dehors de l'inscription maritime et du régime des classes. Aussi les captifs qui naviguent, au Sénégal, sont-ils désignés particulièrement sous le nom de *laptots*. Captifs à bord des navires de leurs maîtres, comme dans la colonie, ils n'y sont pas *matelots*; car le matelot a des droits déterminés par les lois du commerce maritime. L'armateur traite avec lui, il ne s'engage que moyennant un *loyer* privilégié sur le navire et sur le fret. Il a quelquefois sa part dans la cargaison; il est alors l'associé des chargeurs; nul ne repousse la fraternité qu'établissent avec lui des intérêts communs et les périls de la mer. En est-il ainsi du malheureux esclave?..... Commencez par lui reconnaître ses droits d'homme; vous pourrez ensuite voir en lui un matelot soumis aux règlements de la navigation.

« Et alors même, serait-il vrai de dire que ces règlements l'enchaînent à bord, et ne lui permettent pas de débarquer; qu'il ne touche pas par conséquent la terre de France?.....

« Il est évident pour tous que les matelots d'un navire qui est venu commercer dans un port de France, y décharger sa cargaison, y prendre du fret pour le retour, ont touché le sol français et satisfait à cette condition de leur affranchissement. Supposera-t-on qu'on les ait chargés de fer et tenus à fond de cale, pour qu'ils ne puissent poser le pied sur cette terre qui affranchit et implorer la justice de ses magistrats? — Non; l'esclavage du Sénégal est plus tempéré que celui des Antilles, nous l'avons dit, et nous repousserions nous-mêmes, avec bonheur, toute supposition de sévices de la part des propriétaires de captifs dans cette colonie.

« Les règlements de la navigation ne peuvent donc empêcher après tout la transmutation du *matelot esclave*, ou plus exactement, du *laptot*, en homme libre à l'accès du sol de France; et s'ils lui imposent certaines obligations envers l'armateur du navire, par exemple celle de continuer le voyage commencé, c'est-à-dire de rester enrôlé dans l'équipage pour le retour à la colonie, en quoi ces règlements le priveraient-ils du droit de réclamer, non son débarquement pour rester en France, mais son droit et sa qualité d'homme libre? Est-ce sérieusement qu'on pourrait confondre ainsi le lien de la discipline maritime avec le lien de l'esclavage?

« Au terme de cette discussion, faut-il dire un mot d'une considération qui paraît n'avoir pas été sans influence sur la décision de la cour d'appel du Sénégal?... Il y a, dit-on, dans la colonie, beaucoup de captifs qui ont fait ces voyages de France... seront-ils tous libres?... C'est ainsi que dans l'affaire *Virginie* on affectait de redouter une avalanche de libertés devant sortir de l'art. 47 du Code noir interprété contrairement à la *jurisprudence séculaire* des cours coloniales... C'est le cri d'alarme: *les colonies sont perdues*, poussé en toute occasion pareille. Nous n'y répondrons que par cette noble et généreuse déclaration de l'honorable procureur du roi de Saint-Louis qui a formé le pourvoi¹. « Nous acceptons, dit-il, pour notre part, l'argument, tout en regrettant qu'il n'y ait pas plus de malheureux à libérer, et affirmant que nous n'attendons que l'approbation de la cour suprême, pour qu'enfin justice soit rendue à des esclaves qui depuis longues années sont illégalement maintenus en esclavage. »

Après avoir donné à cet important travail de M^e Gattine la place qui lui appartenait dans notre recueil, nous devons faire remarquer qu'il résout l'une des questions posées spécialement à l'égard des esclaves du Sénégal, au sein de la commission présidée par M. le duc de Broglie²; c'est la cour de cassation qui est appelée aujourd'hui à décider cette question, pendant

(1) M. Marbotin, aujourd'hui remplacé par M. de Percin.

(2) Rapport de 1845.

que le gouvernement temporise. — L'arrêt libérateur qui ne peut manquer à une pareille cause doit briser les fers d'une grande partie de la population esclave du Sénégal. Ce sera presque une loi d'émancipation pour cette colonie. D—E.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 11 juin.

ESCLAVES. — PEINE. — JAMBIÈRE EN FER.

Les entraves dont l'emploi est autorisé à l'égard des esclaves, par l'article 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846, ne peuvent être en fer.

Doit, en conséquence, être annulé l'arrêt qui déclare qu'un propriétaire d'esclaves a pu les détenir à l'aide d'une jambièrre en fer fixée à un lit de camp, en se fondant sur ce que, dans ce cas, l'entrave étant fixe, l'esclave ne la traîne pas après lui et n'en supporte pas le poids.

M. le procureur général Dupin a déposé un réquisitoire ainsi conçu :

Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la cour royale de la Martinique (chambre des mises en accusation), rendu le 21 octobre 1846, dans les circonstances suivantes :

Dans la soirée du 21 août 1846, le nommé Alexandre, esclave du sieur Alphonse Petit, propriétaire à Sainte-Marie, fut renfermé, par les ordres de son maître, dans une chambre de l'hôpital de l'habitation, où il demeura jusqu'au lendemain matin, un des pieds placés dans une jambièrre de fer, ou entrave, scellée à un lit de camp.

En conséquence de ce fait, des poursuites judiciaires furent dirigées contre le sieur Alphonse Petit.

Les magistrats instructeurs pensèrent que l'emploi d'une entrave en fer tombait sous l'application de l'art. 3 de l'ordon-

nance royale du 4 juin 1846 (sur le régime disciplinaire des esclaves), qui prohibe l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque nature qu'ils soient ; ils demandèrent, en conséquence, le renvoi du prévenu devant la cour royale jugeant correctionnellement, sous la prévention de traitement illégal, prévu et puni par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845.

Telles furent aussi les réquisitions prises, le 19 octobre 1846, par le ministère public, devant la chambre des mises en accusation. Mais, contrairement à ces réquisitions, et par l'arrêt dénoncé, du 21 du même mois, la cour a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Petit ; elle s'est fondée sur ce que le § 2 de l'art. 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846 a autorisé, dans certains cas exceptionnels et appréciables par le juge de paix, l'emploi des entraves, sans faire aucune distinction, et sur ce que les entraves en fer ne rentrent pas dans les moyens disciplinaires proscrits par le § 1^{er} du même article.

Tout le système de l'arrêt repose donc sur l'interprétation que la chambre d'accusation a cru devoir faire de cet art. 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient.

« L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception, et à la charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures. »

En présence du texte peu explicite de cette dernière partie de l'art. 3, la cour a reconnu avec le ministère public le principe général de prohibition des fers, chaînes et liens, posé dans le premier paragraphe ; mais elle a établi que l'entrave autorisée par le deuxième paragraphe, à titre d'exception, peut être une barre ou jambière de fer, qui se distingue des autres moyens disciplinaires formellement interdits par le paragraphe premier, « en ce qu'elle est une entrave fixe que l'esclave ne traîne pas après lui, et dont il ne supporte pas le poids, puisqu'elle a pour point d'appui l'extrémité inférieure du lit de camp sur lequel repose l'esclave détenu. »

Cette interprétation tend évidemment à détruire toute l'économie de l'ordonnance, en ce qui touche les moyens disciplinaires laissés à la disposition du maître.

Le but et la pensée du législateur sont nettement exprimés : c'est de supprimer cet appareil de chaînes et de ferrements, dont l'inhumaine et inflexible rigueur de quelques maîtres conservait l'usage, comme un droit puisé dans les anciens édits.

Aujourd'hui, pour l'esclave, plus de fers, plus de chaînes, plus de liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient. S'il reste soumis à des obligations de travail forcé, et même à des peines disciplinaires, on a voulu que ces peines ne fussent pas complètement abandonnées à l'arbitraire du maître, et on a voulu surtout faire disparaître tous les moyens de discipline qui auraient un caractère d'inhumanité, ainsi que les instruments à l'aide desquels des maîtres cruels pourraient infliger à leurs esclaves des tortures et des supplices.

Cependant, avec le principe posé dans l'arrêt de la cour royale de la Martinique, on ne peut se dissimuler que l'ordonnance de 1846 aurait manqué son but, en laissant subsister une partie de ces moyens de coercition puisés dans les anciens règlements et qui répugnent à l'esprit de nos lois pénales actuelles. Un maître barbare, s'autorisant d'une jurisprudence trop favorable, pourrait inventer toute espèce d'entraves qui seraient autant d'instruments de supplice, et il serait à l'abri de toute poursuite, pourvu que l'esclave *ne traînât pas les fers à sa suite ou n'en supportât pas le poids*. Ce serait l'arbitraire d'autrefois sous une forme nouvelle.

L'ordonnance, il est vrai, n'a pas défini ce que devait être l'entrave autorisée exceptionnellement par le deuxième paragraphe de l'art. 3 précité. Mais l'esprit explique le texte. Cette ordonnance n'a pu évidemment maintenir que ce qui n'était pas contraire à ses prescriptions ; et comme dans le paragraphe 1^{er} le législateur a défendu d'une manière absolue l'emploi des fers, *sous quelque forme et de quelque espèce qu'ils fussent*, il en résulte que l'entrave autorisée dans certains cas par le paragraphe 2 ne doit s'entendre que de l'*entrave* ou cep en bois, qui est, du reste, comme le constate l'arrêt, d'un emploi beaucoup plus fréquent que le cep en fer, dans les hôpitaux et salles de discipline des habitations coloniales. Ainsi, indépendamment de la nécessité de concilier les deux parties de l'art. 3 de l'ordonnance, une autre raison de décider se tire de l'intention manifeste du législateur, d'ériger en loi l'usage le plus généralement établi.

A toutes ces considérations vient se joindre l'autorité de ce principe général, en matières de lois pénales : qu'il faut plutôt les restreindre que les étendre, *odia restringenda* ; et que, si une loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral.

(Arrêt du 19 octobre 1821, chamb. crimin. ; Sirey, 21, 1, 397.)

J'ajoute qu'une instruction ministérielle du 13 juin 1846, sur l'exécution de l'ordonnance royale du 4 du même mois, ne laisse aucun doute sur le véritable sens du § 2 de l'article 3 de cette ordonnance. Il y est dit :

« ... Art. 5. Par le paragraphe 2 de cet article, le gouvernement a entendu satisfaire, dans une juste limite, à la nécessité où peuvent être les maîtres d'user de moyens de contrainte exceptionnels à l'égard des esclaves récalcitrants ou de ceux dont une habitude invétérée de maronnage rendrait la détention impossible par la simple réclusion. Mais il doit être entendu d'abord que le mot *entraves* s'applique exclusivement aux *ceps en bois* qui sont en usage dans les prisons et même dans les hôpitaux des colonies, etc. »

En conséquence,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 27 avril 1847 ;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle, l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845, et l'article 3, § 1^{er}, de l'ordonnance du 4 juin 1846 ;

Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale de la Martinique, du 21 octobre 1846 ;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la dite cour ;

Fait au parquet, le 3 juin 1847.

Le procureur général,

DUPIN.

La cour, après avoir entendu le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, a prononcé, dans l'intérêt de la loi, la cassation de l'arrêt de la cour royale de la Martinique.

(Extrait du Droit.)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS.

SESSION DES CONSEILS COLONIAUX.

Au début de notre grande révolution, dans la nuit fameuse du 4 août, un vote unanime de l'assemblée constituante supprima les droits féodaux. Les privilégiés eux-mêmes, en s'imposant par ce vote d'énormes sacrifices, montrèrent jusqu'où peut aller dans notre pays la noble exaltation des sentiments généreux et du patriotisme. Ils surent se faire pardonner alors les iniquités du régime social qui disparaissait sous le souffle puissant de la volonté nationale. Bientôt après, l'assemblée déclara certains droits *rachetables*, c'est-à-dire *supprimés avec indemnité*. Abnégation d'abord, et justice ensuite... On s'était compris.

Il y a là non-seulement des souvenirs glorieux pour tous en France, mais aussi des enseignements pour quelques-uns, par exemple, pour nos compatriotes d'outre-mer dont la position actuelle ne manque pas d'analogie avec celle des privilégiés de 1789, en observant toutefois cette différence considérable, que les uns jouissaient de privilèges simplement civils, simplement contraires à l'égalité, tandis que la possession de l'homme par l'homme est de toutes les injustices la plus criante, l'outrage le plus révoltant aux lois divines et humaines. Aussi, les abolitionnistes sont-ils moins exigeants envers les planteurs auxquels ils demandent les concessions du vieux régime colonial, que ne le furent nos pères en stipulant dans le nou-

veau pacte politique la suppression des droits seigneuriaux et des rentes perpétuelles.

Ces réflexions bien simples ne sont peut-être pas loin d'éclorre jusque sous l'épaisse enveloppe de préjugés et d'intérêts aveugles qui les compriment encore aux colonies. Nous en avons l'espoir, à la vue des émotions produites par les mémorables séances de la Chambre des députés des 24 et 26 avril dernier, et qui se retrouvent vivement manifestées dans les actes des assemblées coloniales convoquées sous l'impression de ces discussions parlementaires. Le discours prononcé par le général Ambert, président du conseil de la Guadeloupe, nous paraît avoir, à ce point de vue, la plus haute portée.

Après avoir repoussé au nom de la population coloniale la solidarité de crimes et d'atrocités que les abolitionnistes eux-mêmes n'imputent pas aux colons, mais à l'esclavage, l'honorable président s'est exprimé ainsi :

« ... Mais, messieurs, de ces défiances, de ces colères, de ces agressions injustes, découlent de graves enseignements qui ne seront pas perdus pour nous. Ne nous dissimulons pas les périls de notre situation. Jamais les colonies n'ont été plus menacées, jamais leur sort n'a été plus compromis, le mouvement irrésistible des idées nous déborde et nous entraîne. Notre vieille organisation sociale, condamnée par l'opinion, en désaccord avec les institutions et les progrès du siècle, chancelle sur ses bases et menace de nous ensevelir sous ses ruines. Assisterons-nous à ce grand désastre en spectateurs impuissants, ou bien cherche-

rons-nous, par quelque résolution héroïque, à en atténuer les malheurs? Je m'adresse à une assemblée chez laquelle les instincts généreux n'ont jamais fait défaut et qui jamais n'a prétendu défendre l'esclavage pour lui-même, ni en perpétuer la tradition; je m'adresse à elle avec une conviction profonde et réfléchie.

« Messieurs, ne nous laissons pas entraîner par le torrent, quand nous pouvons encore le diriger. Ne laissons pas tout détruire quand il nous reste une chance de tout sauver. Ne nous laissons pas imposer par la violence ce que nous pouvons faire librement et volontairement; n'acceptons pas le triste rôle de vaincus! Rendons inutile, entre nous et nos esclaves, une intervention qui aurait pour effet de s'emparer du bénéfice de leur gratitude, en rejetant sur nous l'odieuse de la résistance. *Plaçons-nous hardiment à la tête de la civilisation coloniale, et marchons dans cette voie nouvelle, avec le calme et la force que donnent toujours les situations nettes et bien tranchées.*

« Le gouvernement, messieurs, ne peut vouloir la perte de ses colonies; il saura nous préserver des dangers d'une précipitation funeste et nous garantir contre toute usurpation du droit inviolable de la propriété. Mettons-nous avec confiance sous son égide. Travaillons, de concert avec lui, à préparer les bases de notre transformation future et à en assurer le succès par une puissante organisation du travail, ce pivot des sociétés.

« Partisans d'une émancipation intelligente et féconde, mettons, sans arrière-pensée, notre expérience et nos lumières au service de cette grande

cause ; mais que la prudence et la sagesse soient nos seules conseillères. Organisons avant de détruire. En appelant toute une population aux bienfaits de la liberté, qu'aucun effort ne nous coûte pour lui épargner dans l'avenir les luttes et les misères du prolétariat, ce fléau des sociétés modernes.

« Messieurs, la marche que je vous indique est désormais la seule qui soit digne de vous et du pays que nous représentons, la seule qui puisse conjurer les malheurs qui nous menacent. Ne nous laissons pas écarter par un sentiment de découragement stérile ou par de vaines frayeurs ; soyons à la hauteur de notre mandat. Prenons en main avec courage l'arme puissante de l'initiative. Levons l'étendard de la régénération, et inscrivons sur notre drapeau : Liberté, ordre, travail, bien-être ! Que la mère patrie apprenne enfin que ces colons tant calomniés sont des enfants dignes d'elle. »

Voilà de nobles pensées et de nobles paroles. Voilà une appréciation intelligente et sérieuse de la situation des colonies et des devoirs de leurs représentants. Celui qui parle ainsi, c'est le doyen des officiers généraux de l'armée, c'est le président en quelque sorte du conseil de l'une de nos plus importantes colonies. L'assemblée, sur la proposition d'un de ses membres, a décidé que ce discours serait lithographié et adressé aux maires des communes. On a pu croire que la majorité se ralliait tout d'abord à l'impulsion que l'homme investi si justement de sa confiance a voulu lui communiquer.

Mais l'adresse du conseil au gouverneur témoi-

gne malheureusement de tendances moins progressives et moins éclairées. Cette adresse s'emporte en vives récriminations contre la métropole, et en amertumes regrettables qui ne paraissent pas de nature à servir utilement la cause des colons. En voici un échantillon :

« Une grande vérité dominait tout, avait tout dominé depuis le rapport de 1839. Consacrée par l'exemple de l'Angleterre, proclamée par les ministres, par les commissions, par les Chambres et par la presse, l'indemnité était restée un principe, et c'était sur ce principe que tôt ou tard les colonies devaient sceller leur pacte avec leur métropole... Et voilà qu'on conteste l'indemnité ! Il est des mains sous lesquelles tout se chicane, sous lesquelles la propriété publique pourrait bien s'évanouir dans les subtilités d'une exception !... »

« Placée sous l'égide de la foi nationale, *la propriété coloniale, comme la propriété française, EST, et ne se discute pas !* La présenter comme pouvant être la matière d'une conciliation, c'est presque déjà en faire la matière d'une spoliation ! »

Ceci est une réminiscence évidente et quelque peu ambitieuse du mot fameux : La république française est comme le soleil ; nous n'avons pas besoin qu'on la reconnaisse ; tant pis pour qui ne la voit pas ! — Toutefois cette adresse vaut mieux au fond que ses airs hautains, et nous sommes heureux d'en citer la fin comme l'expression de vues sur lesquelles nous serions bien près de nous entendre avec les colons de la Guadeloupe.

« Les premiers atteints par tant d'injustices et d'humiliations, les colons résidant en France ont protesté contre elles par la demande de la représentation des colonies au sein des Chambres. Le conseil est prêt à se joindre à cette initiative, alors même que l'unité qu'elle entraînerait devrait s'étendre à des mesures radicales destinées à rapprocher du droit commun de la France le régime exceptionnel des colonies.

« Les colons n'ont pas défendu l'esclavage par un sentiment d'égoïsme. Ce qu'ils défendent, c'est le droit en même temps que l'obligation du travail; c'est le bien-être d'une population qui est encore sous leur garde et qu'ils veulent protéger contre les luttes de la misère et les angoisses de la faim. La liberté avec le respect des droits acquis, avec l'ordre, le travail, l'aisance; la liberté sans le prolétariat, voilà ce que veulent, ce que demandent les colons. Ils repoussent une législation inquisitoriale, oppressive et avilissante pour le maître; partielle et désarmée à l'égard de l'esclave, sans garantie contre des influences qui n'hésitent pas à faire de la liberté une prime à la délation et au faux témoignage, ou un blâme des arrêts de la justice.

« Les colons en appellent aux Chambres et au roi. Ils espèrent qu'un règne qui a fondé tant de prospérités ne voudra pas laisser après lui une ruine et une malédiction !... »

La réponse du gouverneur, M. Layrle, a été ce qu'elle devait être, ferme et digne : « Si les impressions sous l'empire desquelles vous êtes, a-t-il dit,

laisaient à vos esprits plus de liberté, vous rendriez plus de justice à l'attitude que j'ai prise. »

Et sur la question de l'indemnité :

« Dans les améliorations que les nouvelles institutions ont apportées au régime de l'esclavage, la France n'a jamais perdu de vue la protection qu'elle devait à la fortune coloniale. Si la marche du temps conduisait à des réformes plus radicales, j'ai la confiance qu'elles ne s'opéreraient qu'en respectant les droits acquis, c'est-à-dire, au prix d'une équitable indemnité et sous la garantie du travail. »

Voici du reste le dernier mot du conseil colonial de la Guadeloupe. Il vaut mieux que le premier. C'est une adresse au roi pour l'abolition de l'esclavage. Elle appartient de droit à ce recueil.

« Sire,

« La loi du 18 juillet 1845 semblait devoir, pendant quelques années encore, prémunir les colonies contre de dangereuses innovations; mais elle n'a pas répondu aux exigences toujours croissantes des idées nouvelles.

« Le conseil colonial de la Guadeloupe veut s'associer à la pensée de la France. Il vient offrir à Votre Majesté, au nom du pays, de marcher avec elle dans la voie de l'émancipation.

« En entrant franchement dans cette voie, le conseil doit appeler l'attention de Votre Majesté sur l'utilité de son concours dans les mesures à prendre pour arriver, sans compromettre le bonheur et la sûreté de tous, à la transformation qu'il accepte; il proteste de son dé-

vouement à la cause qu'il embrasse, et pour gage de sa sincérité, il veut sans retard se mettre en devoir d'accomplir la tâche qu'il s'est imposée.

« Déjà une commission a été nommée par le conseil ; elle a pour mission de préparer un plan qui, dans la vue de la transformation sociale des colons, aurait pour objet le maintien du travail, et pour base le principe de l'association, principe d'une application peut-être impossible en Europe, mais qui peut se réaliser dans des pays où se trouvent déjà tout formés des groupes de famille et de société.

« Si les vœux du conseil sont écoutés, Votre Majesté daignera consulter le travail qu'il aura préparé comme l'un des éléments de la loi qui réglera les conditions de l'émancipation, en fixant l'indemnité dont votre gouvernement a maintes fois proclamé la justice.

« La situation exceptionnelle des colonies pouvait expliquer jusqu'ici l'exclusion des colons de la Chambre élective ; mais l'initiative que le conseil prend en ce moment fait disparaître des distinctions que repousse la qualité de Français ; ils demandent à Votre Majesté de participer à la représentation nationale.

« Sire, toute émancipation partielle, en introduisant des causes de dissolution dans les groupes dont se compose la société coloniale, serait fatale au succès de l'œuvre que nous voulons accomplir avec la France. Le conseil supplie Votre Majesté de préserver les colonies des malheurs qu'entraîneraient inévitablement pour elles de semblables mesures. »

— Honneur aux colons de la Guadeloupe ! Honneur

aux élus qui les représentent dans le conseil colonial ! Ils ont compris qu'au point de maturité où la question est arrivée, une résolution énergique, franche et digne était la seule qui convînt à la loyauté de leur caractère et au mandat dont ils sont investis. Par eux, aujourd'hui, comme par les abolitionnistes depuis deux ans, la loi du 18 juillet 1845 est condamnée. Par eux, comme par nous, l'émancipation *immédiate et complète* est réclamée. Ils apportent désormais *concoure et dévouement* à la sainte cause. Ils *acceptent* une transformation *reconnue nécessaire* POUR LE BONHEUR DE TOUS ! Ah ! il est donc vrai que les Français d'outre-mer sont malheureux par l'esclavage, et qu'ils se mettent immédiatement à l'œuvre pour l'abolir ! Des convertis qui parlent et qui agissent ainsi vont trouver, nous n'en doutons pas, des imitateurs dans toutes nos colonies. Ne comptons pas avec eux ; n'examinons pas de trop près les clauses de la capitulation. Peuvent-ils, tant qu'ils posséderont des esclaves, faire entrer les colonies dans la représentation nationale, envoyer des députés à la Chambre pour y discuter le prix de la *propriété-homme*?... Laissons de côté ce débat. Bornons-nous aujourd'hui à féliciter les auxiliaires que la Providence nous avait réservés pour l'accomplissement prochain de ses décrets...

De son côté, à la Martinique, M. Mathieu, gouverneur, a déclaré la situation *satisfaisante*. C'est beaucoup d'optimisme. Il a glorifié *la sagesse des maîtres*. Nous croyons pourtant savoir que là ils sont moins sages que partout ailleurs. M. Mathieu a dit que le *sentiment du devoir chez les esclaves, le dévouement quelquefois,*

contribueront à l'achèvement d'une œuvre heureusement commencée. Nous le remercions de cette bonne opinion qu'il n'a pas toujours eue peut-être de la race noire, ou qui n'a pas paru du moins se refléter jusqu'ici dans ses actes. « Respect à la loi, concours absolu à son exécution, justice pour tous. » Tel est le résumé de son allocution. Nous n'avons pas besoin de faire observer qu'il n'y a dans ce vague programme nulle initiative, nul désir d'une solution du problème colonial autre que celle vainement promise par la loi impuissante du 18 juillet 1845.

Quoi qu'il en soit, nous constatons avec joie, par ces documents, l'amélioration de l'esprit public aux colonies. Il est certain que là, comme en France, la question a fait des pas immenses. Et l'un des meilleurs symptômes à nos yeux, ce sont les appréhensions des colons *pour l'indemnité*. A cet égard, nous sera-t-il permis de rappeler ce que nous écrivions, il y a déjà deux ans, sous forme d'avis bienveillant à nos concitoyens propriétaires *du sol* des colonies? « Aucune puissance au monde, disions-nous, n'arrêtera désormais l'avènement de la race noire aux droits de l'homme et du citoyen sur des terres annexées à l'empire de la France. La vieille propriété coloniale, celle qui absorbait sous le nom de *choses* des hommes nés libres aussi bien que leurs possesseurs, cette vieille propriété s'en va. Elle est inquiétée par les procès et les évasions; elle vous échappe en détail. Il n'en restera plus rien dans vos mains, lorsqu'un jour prochain, imminent, les législateurs aviseront enfin que l'esclavage doit être aboli, et qu'il faut reconsti-

tuer les colonies sur la base du travail libre. Alors la question de l'indemnité sera bientôt vidée; et cela, peut-être, à la grande satisfaction des Chambres, qui n'aiment guère en principe les indemnités... Voulez-vous donc sauver celle qu'on vous allouera peut-être encore, que nous vous concéderions, nous, dans une grande et honorable transaction; le voulez-vous? Alors reconnaissez avec nous qu'on n'a pas fait assez, que la loi du rachat forcé n'est qu'une halte dans le mouvement émancipateur, et demandez avec nous l'abolition immédiate. Vos meilleurs amis ne vous donneraient pas un plus sage conseil. »

Ces avis, qui devaient être exprimés bien mieux et avec bien plus d'autorité, deux ans plus tard, par l'honorable général Ambert, ont aujourd'hui plus d'opportunité que jamais. Puissions-nous, à la prochaine session des Chambres, compter les vœux des conseils coloniaux avec les pétitions couvertes d'innombrables signatures qui vont faire entendre de nouveau la grande voix du pays réclamant l'abolition immédiate et complète!

Et vous, songez-y, représentants et gouvernement de la France : les temps sont venus; il y a là une grande chose à faire qui seule suffirait à la gloire d'un règne, à la gloire d'une législature, à la gloire d'un grand ministre!

AD. GATINE.

NOUVELLES DES COLONIES.

Martinique.

La cour royale de la Guadeloupe, qui s'était montrée alternativement favorable et contraire aux libertés de l'article 47, vient de se convertir encore une fois à la jurisprudence de la cour de cassation. Mais, malgré ce revirement, la cour royale de la Martinique maintient son étroite et fausse interprétation du principe libérateur qui a déjà soustrait tant de familles noires à l'esclavage. Elle a rendu, à son audience du 9 août, plusieurs arrêts infirmatifs de jugements qui ont accueilli des réclamations de liberté. Ces arrêts vont être déférés, comme les précédents, à la cour de cassation.

Guadeloupe.

« Nous attendons ici avec impatience la solution des pourvois pendants. Plus de cent personnes viennent journallement me voir à ce sujet. Elles attendent une nouvelle décision de la cour de cassation pour réclamer la liberté qu'on leur a confisquée. Cependant, quelques esclaves qui pouvaient user du bénéfice de l'article 47 sont parvenus, moyennant une légère indemnité, à obtenir de leurs maîtres la liberté qui, précédemment, leur avait été refusée. Quant au rachat forcé, c'est une plaisanterie, en présence de la commission coloniale.

« Amélie (fille de Virginie) est toujours esclave, tandis que tant d'autres, venus après elle, sont libérés depuis longtemps¹. Virginie est désolée de la

(1) L'affaire Virginie, après une longue involution de procé-

position de sa fille. Elle voudrait la mettre à l'école des sœurs, où l'on ne veut pas recevoir d'esclaves. Cette jeune fille grandit sans recevoir aucune éducation.

« A la dernière session de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, a été jugée l'affaire du sieur Hurel (Édouard), membre du conseil colonial, propriétaire de trois habitations de la commune du Moule. Cet habitant était accusé d'avoir occasionné la mort de sa jeune esclave *Matibelle*, dite *Uranie*, âgée de seize à dix-huit ans, en lui donnant deux coups de pied au bas-ventre, coups qui ont occasionné la rupture de la rate de cette malheureuse. La cause du *châtiment* a été, selon Hurel, la perte de trois lapins, et, selon l'accusation, le refus par la jeune esclave (fort jolie) de condescendre aux désirs de son maître. La cour a écarté l'accusation de coups ayant occasionné la mort, et a condamné Hurel à six mois d'emprisonnement, pour avoir infligé à *Matibelle* un *châtiment en dehors des limites de son pouvoir disciplinaire*. On ne s'attendait pas même à cette légère condamnation. L'accusé Hurel était accompagné, pour se rendre à l'audience, par M. Champy, maire de la ville, et plusieurs de ses amis. La gendarmerie se tenait en arrière, à distance respectueuse. On ne sait en quelle qualité M. Champy était là. C'était sans doute comme maire et non comme défenseur, car, à ce der-

dures, qui remonte à dix années, est encore pendante devant la cour royale de Poitiers, qui doit faire application de l'arrêt-loi des chambres réunies de la cour de cassation.... après dix années!....

nier titre, il n'aurait pas eu le droit d'isoler les gendarmes de leur prisonnier. Quoi qu'il en soit, c'est une exception malheureuse. Les autres accusés qui passaient aux mêmes assises étaient toujours conduits par les gendarmes, au milieu d'eux, et quelquefois garrottés. Mais un privilégié, un colon blanc, membre du conseil colonial, accusé de quoi? d'avoir donné la mort à son esclave, ne méritait-il pas des égards particuliers?...

« Une instruction se poursuit à la Pointe-à-Pître contre les auteurs présumés de la suppression d'un testament par lequel une jeune négresse libre, nommée Eugénie, aurait été instituée légataire universelle de M. Nérestan Loumagne. »

Guyane.

« Les réclamations de liberté basées sur l'art. 47, rencontrent dans notre cour royale les mêmes résistances qu'à la Martinique. Les premières déclarations d'affranchissement faites d'office par le parquet parurent passer inaperçues. Elles n'intéressaient que des maîtres *du commun*. Mais bientôt après il en parut d'autres qui faisaient courber de grosses têtes sous le niveau de la loi. Ce fut alors un haro universel; les oppositions ne se firent pas attendre. L'indépendance et la fermeté d'un jeune magistrat mulâtre, M. Jouannet, substitut aujourd'hui, triomphèrent de tous les obstacles, et, sur ses conclusions, le juge royal, magistrat consciencieux, rendit des jugements conformes à l'arrêt Virginie. Mais la cour royale a infirmé ces jugements, soit par moyen de forme, en dé-

niant au ministère public le droit d'agir par action principale pour la liberté, soit en adoptant au fond la *jurisprudence séculaire* des cours coloniales. Tous ces arrêts vont être déférés à la cour de cassation. Nous attendons. »

ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

RESCRIT DU ROI DE DANEMARK.

Nous avons annoncé, dans notre IV^e livraison de 1846, qu'à une séance de l'assemblée de Roskelde, sur la proposition de M. David, le comité s'était prononcé en faveur de l'émancipation des esclaves des îles danoises aux Indes occidentales, et nous lisons aujourd'hui dans le journal *la Presse* le rescrit suivant :

« CHRISTIAN VIII, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, etc.
 « Mû par des sentiments de justice et d'humanité, et prenant en considération le bien-être de nos colonies dans les Indes occidentales, ainsi que les intérêts des planteurs de ces colonies, nous voulons que le pouvoir arbitraire que les propriétaires d'esclaves ont actuellement sur ceux-ci cesse entièrement ; mais afin de protéger les intérêts de tous, et afin que l'on puisse prendre les mesures nécessaires pour opérer la transition au changement qui sera opéré dans l'état des esclaves, ce changement n'aura lieu que dans douze ans, à compter de la date de notre présent rescrit (c'est-à-dire le 28 juillet 1859), et d'ici là le *statu quo* sera observé.

« Néanmoins, c'est notre volonté que les enfants des esclaves qui naîtront après ce jourd'hui soient libres dès leur naissance ; mais ils resteront auprès de leurs mères ou auprès de leurs parents aux conditions que nous nous réservons de fixer ultérieurement. »

La Presse ajoute :

« Par un autre rescrit du même jour, le roi charge le gouverneur général des colonies danoises en Amérique de nommer, dès son retour à Sainte-Croix, une commission composée de membres du gouvernement colonial, de fonctionnaires publics et d'autres hommes éclairés, qui auront pour mission de proposer les mesures qu'il y aurait à prendre afin d'exécuter les dispositions contenues dans le présent rescrit, et afin d'assurer après l'affranchissement des nègres la subsistance de ceux-ci et la culture des plantations par des ouvriers libres. »

Suspendant le tirage de ce *numéro*, pour annoncer le rescrit du roi Christian, nous ne prendrons que le temps de l'enregistrer ; mais nous reviendrons sur cet acte important lors de notre prochaine publication.

ÉTATS-UNIS.

Les États à esclaves de l'Amérique du nord qui semblaient devoir être inaccessibles aux principes d'émancipation sont de toutes parts assiégés par la propagande abolitionniste qui y pénètre avec succès, et il est évident aujourd'hui que la sainte œuvre de l'affranchissement s'y accomplira dans un délai relativement peu éloigné.

Le *National Era*, publié à Washington par MM. Noble et Barley, contient des renseignements on ne saurait plus intéressants sur les hommes et les choses de ce pays pris au point de vue de l'émancipation. Nous sommes heureux de pouvoir consigner ici plusieurs extraits de cette importante publication.

« LE TRIUMVIRAT. — Trois avocats éminents des intérêts des États à esclaves de l'Union américaine fixent

l'attention. L'un a été pendant ces vingt dernières années l'oracle des États atlantiques du sud ; despote isolé dans ses pensées orgueilleuses, il a étendu son autorité depuis le Potomac jusqu'au golfe : c'est le véritable Coriolan de la démocratie avec toute son insolence comme avec toute sa supériorité.

« Dans le jardin de l'ouest, cependant, un fils de l'ancienne domination, entreprenant et séduisant à la fois, hardi dans le conseil, résolu dans l'action et en même temps habile à captiver les esprits et à manier les ressorts de la politique, est arrivé au même but que le Carolinien de fer a atteint par son inexorable violence et sa hautaine confiance en lui-même. Tous deux se sont assuré considération et déférence, tandis qu'ils jetaient le gant à la religion, à la philosophie et à l'humanité du christianisme pour la défense de l'esclavage.

« Plus loin à l'ouest, sur les bords de la Grande-Rivière, un autre individu exerce une influence considérable sur les habitants du sud-ouest, tumultueuse population de la vallée du Mississipi, comme Santa-Anna les appelle. Hardi, plein de confiance, libre dans ses discours, impatient de tout contrôle, gorgé d'érudition, riche d'observations et d'expériences politiques, il peut être regardé comme le représentant de la civilisation pionnière, l'incarnation de la démocratie demi-nomade du sud-ouest.

« Ces trois hommes, que nous nommons *triumvirat*, sont loin de former un concert entre eux ; si deux seulement se rencontraient, ils se trouveraient peut-être ennemis personnels ; mais chacun d'eux a servi

avec succès à sa manière les intérêts de la section de pays qu'il représente : ils se sont faits les champions de l'esclavage (*slave-power*). De là cette fierté des États à esclaves ; car si l'on excepte le vénérable Adams, la cause de la liberté n'a pas un adversaire de leur taille à leur opposer. Dans le cœur des Webster, des Wrights, des Choates, des Van-Buren, il n'y a pas une fibre qui soit touchée par ces débats.

« Dernièrement, cependant, l'un de ces triumvirs, le sénateur du Missouri, a laissé paraître l'intention d'entrer dans une voie plus large et plus conforme à ses devoirs d'homme d'État démocratique. Lors de la discussion dans le sénat de l'annexion du Texas par la dernière administration, il a fait entendre de dures vérités sur les droits qu'avait le Mexique, et ces vérités étaient faites pour déranger le plan d'extension de l'esclavage dont la guerre actuelle, nous sommes forcés de le reconnaître, est un des principaux ressorts. Depuis la dernière session du congrès, ce même homme a appelé sur lui l'attention publique par deux lettres assez extraordinaires relatives à l'esclavage dans l'Orégon et à la prétention que les États libres ont de présenter un candidat à la présidence. Enfin, dans un discours prononcé à Saint-Louis sur les mêmes affaires, il dénonçait ce qu'il appelle *la propagande de l'esclavage*. D'où vient ce changement de ton ? nous l'ignorons encore ; nous constatons seulement le fait qui est grave. Il a soudainement arrêté les ultra-défenseurs de l'esclavage du sud et la démocratie servile du nord, encouragé les amis de la liberté et fait naître l'espoir que la cause gangrenée

de l'esclavage avait perdu sans retour l'un de ses plus fermes soutiens. Il ne faut pas regarder avec indifférence la conduite d'un tel homme sur une question de cette importance; sans avoir jamais grossi la foule de ses admirateurs, nous sommes loin de nous dissimuler, comme amis de la liberté, l'influence immense que peut avoir la nouvelle position qu'il se fait, et, quel qu'en soit le motif, nous nous en réjouissons. Nous espérons que ce n'est là que le prélude d'une réaction plus vigoureuse contre l'extension et la perpétuation de l'esclavage. Par lui sera arrêtée la malédiction qui a frappé l'État du Missouri à sa naissance et qui a reporté sur l'Ohio et sur le nord-ouest libre le courant de la prospérité et de la population. Il a le pouvoir d'obtenir ce résultat, nous n'en doutons point; il a prouvé sa force dans la misérable affaire des banques et en faisant effacer des registres du sénat la résolution de censurer le général Jackson. Un tel triomphe peut effacer bien de plus grandes erreurs que celles dont colonel Benton est accusé par ses ennemis. A lui la gloire d'être compté parmi les bienfaiteurs de l'humanité et de rendre la prospérité à l'ouest désolé.

« Quant à Henri Clay, nous l'avouons avec un profond chagrin, il a démenti les promesses de ses jeunes et bonnes années; il a vécu un demi-siècle et mourra détenteur d'esclaves et défenseur de l'esclavage, sans repentir du criminel compromis du Missouri qui a attiré la malédiction du ciel sur l'une des plus belles contrées du Nouveau-Monde. Dieu le lui pardonne!

« C. Calhoun, pour nous, c'est le Satan de Milton;

il a fait du mal son domaine. Comme Satan, il a porté l'audace jusqu'au sublime ; chez lui, point de déguisements, point de subterfuges : il a renié les doctrines de la déclaration d'indépendance ; il dédaigne même d'accorder à cet acte une apparence de respect. L'esclavage, il n'en fait pas l'apologie, il ne cherche pas à en atténuer l'odieux pour apaiser le sens moral révolté. Non ; froidement impassible, il maintient que c'est l'état légal du travailleur, quelle que soit sa couleur. A moins d'un miracle tel que celui de la conversion de saint Paul, point de retour à espérer de lui. L'histoire peut écrire d'avance sur ses pages que la plus puissante intelligence du Nouveau-Monde dans la première moitié du dix-neuvième siècle s'est dévouée sans restriction à l'extension et à la perpétuation de l'esclavage parmi les hommes. »

« L'ESCLAVAGE EST UNE CAUSE DE FAIBLESSE POUR LES ÉTATS OU IL EXISTE. — L'auteur de la lettre à l'évêque Ives, publiée dernièrement dans votre feuille (*National Era*), mentionne un passage du message du gouverneur Hayne à la législature de la Caroline du sud en 1833, ainsi qu'il suit :

« C'est un fait remarquable que même pendant la guerre de la révolution, lorsque l'État était inondé d'ennemis barbares marchant ouvertement sous la bannière de l'émancipation, *nos domestiques n'ont pu être engagés par aucune séduction à se détacher de leurs maîtres*, mais ont prouvé qu'ils étaient une source de force et non de faiblesse pour le pays. »

« Pour réfuter cette phrase, il en appelle aux témoignages historiques et il cite un rapport adressé au

congrès en 1776 constatant que « la Caroline ne pouvait concourir à la défense commune parce que les habitants étaient forcés de rester chez eux pour contenir les nègres et les empêcher de passer à l'ennemi. » Il cite aussi la déclaration du colonel H. Lee, portant que « 20,000 esclaves furent séduits et enlevés aux habitants de la Caroline du sud pendant la guerre. »

« Voici de nouvelles preuves empruntées à Ramsay, *Histoire de la Caroline du sud*, Charleston, 1809 :

« Campagne de 1779.— « Les Africains, séduits par l'espoir de la liberté, abandonnèrent leurs maîtres, et pour se recommander à leurs nouveaux supérieurs ils découvrirent toutes les retraites où la propriété avait été mise en sûreté et aidèrent à l'enlever. » (Tome I, page 312.)— 1780. « Les esclaves refluent une seconde fois vers l'armée anglaise (p. 334). »

« Le gouverneur Hayne n'a donc jamais lu l'histoire de son pays, de l'État qu'il gouverne? ou bien ne serait-ce pas un sacrifice volontaire de la vérité à des intérêts humains? »

« LUMIÈRES, RELIGION ET ESCLAVAGE.— Sous ce titre, le *National Era* examine la grande question aujourd'hui pendante de l'éducation des esclaves dans la Caroline du sud, et en même temps il discute l'opinion de quelques journaux de cet Etat.

« L'agitation abolitioniste, les remontrances des églises de la Grande-Bretagne et l'attention générale appelée sur la question de l'esclavage ont fort avancé cette question. Le clergé du midi a entrepris de défendre l'existence de l'esclavage, la Bible à la main; mais il a concédé qu'on devait une instruction morale

aux victimes de ce fléau. Des ecclésiastiques mêmes, inspirés de l'esprit du christianisme, ont travaillé à la régénération spirituelle de la race esclave, sinon à son émancipation matérielle. Les hommes intelligents du pays enfin veulent se laver du reproche fait à leur pays de *paganiser* le monde par l'esclavage, et les mieux intentionnés se réjouissent d'un courant d'opinions destiné à forcer les plus indociles à écouter la voix de la raison. Quelque imparfaite que soit l'instruction religieuse dont on convient aujourd'hui qu'il faut doter les esclaves, ils apprendront toujours ce grand principe de l'Évangile « que tous les hommes trouvent grâce égale devant les regards du Tout-Puisant, que pour tous le Fils de Dieu est mort sur la croix et que tous sont appelés à jouir de la vie éternelle. Le christianisme est un grand code d'égalité qui ne distingue point deux natures différentes dans le despote et dans l'esclave.

« On s'occupe donc dans la Caroline du sud, la métropole de l'esclavage, on s'occupe des *mesures religieuses* applicables aux esclaves. Ici l'on propose de leur faire une place plus grande dans les églises ; là, de leur donner des églises séparées avec des chefs de race blanche. Voilà où l'on en est arrivé. La dernière convention épiscopale a accueilli le premier projet ; quant au second, il est resté soumis à l'examen du comité qui fera son rapport à la prochaine réunion annuelle ; il régnait beaucoup plus de doutes sur l'opportunité du système des églises séparées. L'opinion publique s'est emparée de ce thème qui, aujourd'hui devenu question politique, est traité par toutes les

feuilles du pays. Un journal de Charleston recommande de laisser d'abord la question entre les mains du clergé, sauf à en saisir le public, si elle n'est pas résolue d'une manière satisfaisante. Le *Courrier de Charleston*, pour sa part, reconnaît qu'une multitude d'esclaves est privée de l'instruction religieuse ; il avoue qu'il est impossible de leur faire place dans les églises, et il se détermine pour l'établissement d'églises séparées et dirigées par des blancs. Mais un rédacteur du *Mercur de Charleston* va plus loin ; il ne veut pas d'instruction religieuse spéciale pour les esclaves ; « il n'en est pas besoin. » Son raisonnement est un arrêt contre l'esclavage. « Pour le maintien de nos institutions, dit-il, nous avons défendu d'apprendre à lire et à écrire aux esclaves ; nos vies et nos fortunes sont indissolublement liées au maintien de cette règle ; le développement des intelligences , les mille influences que produit l'éducation seraient incompatibles avec les habitudes d'obéissance qui sont la pierre angulaire de l'institution. » On ne peut, selon le rédacteur, donner aux noirs des églises séparées sous des directeurs de couleur blanche, puisque dans certaines églises il est de doctrine que le supérieur soit choisi par la communauté elle-même et que c'est la principale condition d'existence de ces églises. Forcera-t-on les esclaves à adopter telle ou telle croyance, telle ou telle confession ? « N'est-il pas évident qu'ils préféreront la croyance égalitaire de l'Eglise du nord à celle de l'Eglise du sud ? Et si vous les laissez aller jusque-là, qui osera mettre en question leur droit d'aller plus loin ? Vous éclairerez leur raison ? vous

leur apprendrez ce que c'est que droit? C'est-à-dire que vous leur ôterez le bandeau des yeux et que vous ne les laisserez pas voir. Si vous admettez l'éducation, admettez tous les résultats que l'éducation produit; le principal est l'exercice de la raison. La science encore neuve est communicative, et il faudra bien de la religion ou bien des lumières à ces nouveaux illuminés pour qu'ils reconnaissent qu'en certains cas la communiquer serait pernicieux. » Enfin l'auteur de l'article conclut qu'il faut se borner à l'amélioration morale pratique par le mariage, la tempérance et l'honnêteté, et que les esclaves peuvent jouir des instructions de l'Eglise en même temps que leurs maîtres et pêle-mêle, sans qu'il y ait humiliation pour l'esclave, ni diminution d'autorité pour le maître. Pour cela, dit-il, il n'est besoin ni de gouvernement ni de discipline ecclésiastique. »

« DESCRIPTION DE L'ENTREPOT DES ESCLAVES A WASHINGTON. — Regardez à droite : tout près des murs du Capitole est la *cage aux esclaves* (*slave-pen*), nommée *cage* à juste titre, car dès que vous abaissez les hommes jusqu'à la brute, il faut les loger de même. Nulle maison n'y touche. C'est là que l'on ramasse le trop-plein de la population esclave de la ville et des environs, et lorsque l'occasion s'en présente, on les embarque pour le sud. C'est une branche importante du commerce d'exportation de notre *emporium* national..... Cette prison est voisine du point de débarquement, ce qui donne la facilité de transporter sans trouble les esclaves à bord. Il est rare qu'on leur fasse traverser la ville, car les acheteurs d'esclaves eux-mêmes

n'ont pas perdu complètement toute honte. Espérons que le temps viendra bientôt où toute trace de cet abominable trafic et du système dont ce n'est qu'un incident disparaîtra et de la ville et du pays, et où l'Union sera réellement ce qu'elle n'est aujourd'hui que de nom, LIBRE. » (Virginia.)

RÉSOLUTIONS EN DIVERS ÉTATS POUR OU CONTRE
L'ESCLAVAGE.

Pour.	Contre.
Géorgie,	Maine,
Alabama,	Vermont,
Gén. Taylor et le Sud.	Les whigs de Massachusetts.

« La guerre du Mexique étant regardée par le parti libéral comme un moyen d'étendre le territoire de cette partie de l'Union qui maintient l'esclavage, c'est aujourd'hui le fond de la question. Le cri du parti libéral est : Point d'accession de territoire, si l'esclavage y est toléré ; il repousse le candidat à la présidence, le général Taylor, poussé par Calhoun et les partisans de l'esclavage. »

Suivent des extraits du *Richmond Whig*, *New-York Globe*, *Greenfield Democrat*, *Lowell Advertiser*, *Pittsburg Post*, *Ohio Statesman*, *Indiana State Sentinel* et autres journaux démocratiques.

« VENTE D'ESCLAVES PAR LES ÉTATS-UNIS. — La presse des deux partis dans les États libres est unanime dans son indignation, nos colonnes ne pourraient contenir tout ce qui a été publié au sujet de la vente d'esclaves faite par le gouvernement. Nous allons donner quelques extraits.

« VENTE D'ESCLAVES AUX ENCHÈRES. — L'Union de

Washington contenait dans son numéro du 3 juillet l'annonce d'une vente aux enchères, pour le 13, *de la propriété qui suit, savoir :*

« Une femme noire, nommée Élisabeth, âgée d'environ soixante ans, et une fille noire nommée Caroline, d'environ vingt ans. — Saisie et enlevée comme appartenant à Henry Miller, et vendue pour satisfaire aux frais de justice n° 22, terme d'octobre 1847, *au profit du maître général des postes*; et aussi aux frais de justice nos 1, 2, 3 et 4, terme de juin 1847, *au profit des États-Unis* et contre ledit Henry Miller.

« Signé : ALEXANDRE HUNTER. »

« Au jour dit la vente eut lieu. — Deux femmes, la mère et la fille, ont été vendues à la geôle des États-Unis, par le maréchal des États-Unis, pour satisfaire à une créance des États-Unis; et le prix de l'enchère a été déposé au trésor des États-Unis pour aider à défrayer les dépenses du gouvernement des États-Unis. »

« Il y a des institutions consacrées que nous devons tolérer encore, mais nous ne connaissons dans la constitution rien, ni de la lettre ni de l'esprit, qui autorise le gouvernement élu par le peuple des États libres aussi bien que des États à esclaves, à traiter des créatures humaines comme du bétail et à les vendre à l'enchère pour payer des dettes. C'est là une monstrueuse usurpation de pouvoir qu'on ne doit pas tolérer, une insulte aux États libres qu'ils ne doivent pas laisser passer. Une femme de soixante ans vendue à l'encan pour payer une dette due au gouvernement des États-Unis, et cela dans la capitale de la nation,

dans le mois anniversaire de l'indépendance, en l'année 1847 ! Il suffit de mentionner le fait pour que tout le monde le condamne. Si les lois l'autorisent, il faut que la prochaine réunion du congrès en prévienne le retour. » *(National Era.)*

« HONTE.— Le gouvernement central va donc faire la traite, un trafic que le sultan de Turquie lui-même a trouvé déshonorant pour lui ! Que va-t-on dire de notre républicanisme ? Où cela est-il écrit dans la constitution ? Un blanc eût été vendu pour ses propres dettes ; la nation entière eût été révoltée. Mais ce sont deux femmes sans appui qu'on vend pour la dette d'autrui ; elles sont noires..... Et que fait la couleur aux yeux de la morale et de la loi ? Si le gouvernement a le droit de vendre des femmes noires, il a aussi celui de vendre des femmes blanches ! »

(Cincinnati Morning Herald.)

« Honte au gouvernement.— Les annonces suivantes sont honteuses pour la capitale et pour le gouvernement qui tolère de pareilles transactions (suit la mention de l'annonce). Ce n'est pas le maréchal que nous blâmons, c'est la loi à laquelle il obéit. Il y a une loi encore plus infâme. Cette loi dit que tout nègre *peut être arrêté sur le simple soupçon qu'il est esclave, mis en prison, et que le maréchal des Etats-Unis peut l'exposer en vente pour les frais de détention.* Jamais loi plus barbare a-t-elle sali le code d'un peuple civilisé ! Espérons que le gouvernement central rompra cette association indigne contractée avec l'esclavage. Il n'y a point d'obligation politique, point de nécessité morale qui force le gouvernement d'apporter sa part

dans les maux que cause ce fléau ; si c'est en vertu de lois, qu'on les abolisse ou qu'on achève d'enchaîner ceux qui ne peuvent les souffrir. L'argent déposé dans le trésor ! Mais l'argent de Judas fut repoussé, et nous dirons comme le grand prêtre : la loi ne permet pas d'admettre cet argent dans le trésor. Si ce n'est pas le prix du sang, c'est le prix de la liberté, le prix d'un chrétien. Que le vice et l'intérêt privé attentent à la liberté, c'est un mal ; mais qu'est-ce donc quand les agents d'un gouvernement de liberté oublient à ce point leur caractère, et vendent des hommes sur le sol même arrosé du sang des martyrs de la liberté ? »

(*Pittsburg Gazette.*)

« L'enchère du gouvernement a eu pour résultat la liberté de la mère et de la fille ; nous l'apprenons avec plaisir par le *National Era* ; mais cela n'efface pas la honte de la publication et l'infamie de la vente. Rien dans les annales de l'esclavage ne peut être mis de pair avec le fait de cette odieuse proclamation. »

(*Albany Evening Journal.*)

« Le *Boston Whig* (Whig de Boston) s'exprime dans le même sens que les précédents. Le *Portland Advertiser* (l'Advertiser de Portland) et le Patriote de Washington (*Washington Patriot*) espèrent que le congrès se déclarera contre toute mesure de ce genre. »

« CHANGEMENT DE DOMICILE.—Les salons de la société abolitioniste américaine et étrangère et de l'association des missionnaires américains, ainsi que le dépôt pour la vente des publications abolitionistes, le salon de lecture et l'agence du *National Era*, sont transférés

du n° 5 au n° 22, Spruce Street, New-York, où devront désormais s'adresser les communications, demandes et envois. »

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Il est rare que les nouvelles d'Haïti nous arrivent tout d'abord entières, si elles sont bonnes, et sans exagération, si elles sont mauvaises.

Les anciens colons de Saint-Domingue, préoccupés des pertes cruelles qu'ils ont subies, craignent toujours, et sont portés à voir dans chaque événement une entrave de plus au paiement de l'indemnité qu'ils ont à toucher. Nous nous bornons à signaler ce fait, sans le frapper d'une critique sévère : si l'impartialité est un devoir pour tous, ce devoir est, dans certains cas, difficile à accomplir ; or, telle est la position de nos anciens et malheureux colons. Mais il est d'autres hommes, et ceux-là sont sans excuse, qui prennent grand soin d'envenimer tout ce qui se fait en Haïti ; ce sont les souteneurs de l'esclavage. Ils ont compris en effet que, s'ils démontraient l'inaptitude des Haïtiens à la liberté, ils en tireraient un argument puissant contre la race noire et contre les hommes de couleur.

Nous allons reproduire, *sous toutes réserves*, l'annonce qu'ont faite quelques journaux touchant les événements survenus dernièrement à Port-au-Prince ; nous remplaçons cette publication erronée par la lettre que MM. L. Delva et J.-B. Ardouin, ministres

plénipotentiaires de la république d'Haïti, viennent d'adresser au *Constitutionnel*.

Nous sommes heureux de trouver dans cet écrit l'expression d'un sentiment diamétralement opposé à celui qui dirige les auteurs de l'esclavage. — Selon les honorables plénipotentiaires, ce n'est pas seulement dans leur propre intérêt individuel, et en vue de leur avenir national, que les Haïtiens doivent s'harmoniser sous la bannière de l'ordre et d'une administration régulière; c'est pour eux un saint devoir à l'égard de la race noire tout entière, race dont ils sont la tête de civilisation, et dont en Amérique le sort est étroitement lié à leurs progrès ou à leurs insuccès.

Nous enregistrons avec bonheur ce noble enseignement émané de cœurs généreux et d'esprits élevés. Les plénipotentiaires haïtiens, hommes de couleur, ont par là donné une haute leçon de moralité aux diplomates à l'épiderme blanche qui excitent les nations européennes à l'égoïsme international et les induisent ainsi à des luttes sanglantes. Voici la lettre de MM. les plénipotentiaires.

D—E.

« Monsieur,

« Votre numéro du 24 de ce mois a reproduit un article du *Journal du Havre*, contenant l'extrait d'une lettre reçue du Port-au-Prince, à la date du 22 août, qui parle de faits arrivés dans cette ville depuis le départ du président Soulouque pour le cap Haïtien.

« L'auteur de cette lettre ayant mal apprécié ces faits, nous croyons qu'il est de notre devoir de rectifier ce qui peut être de nature à représenter notre pays comme livré à une [guerre

civile, menaçant les étrangers et les nationaux du pillage de leurs propriétés et du massacre de leurs personnes.

« En partant de la capitale pour sa tournée dans les départements du nord, le Président d'Haïti avait laissé le commandement d'une partie de sa garde au général Similien : cette garde occupe habituellement le palais du gouvernement ; et dans la cour du palais, depuis nos troubles civils de 1843, il y a toujours deux pièces de campagne. Le général Charles Alerte avait ordre d'assister de ses conseils le général Similien, et l'un et l'autre logent au palais. Des mouvements de troupes ayant été faits par ces deux généraux sans la participation des autorités militaires de la place, il s'en est suivi un désaccord entre eux, les premiers alléguant que l'existence du gouvernement était menacée, et qu'il s'agissait d'une conspiration tendant à la nomination d'un autre Président. Informé de ce désaccord, le Président d'Haïti envoya le secrétaire d'Etat de l'intérieur au Port-au-Prince, pour décider tout ce qu'il jugerait propre à rétablir l'ordre et la tranquillité, et ramener la confiance au sein de la population inquiète. Le secrétaire d'Etat de l'intérieur, dont le caractère honorable et la fermeté étaient pour tous une garantie, ne tarda pas à reconnaître que les généraux C. Alerte et Similien avaient pris, par excès de zèle, mais sans fondement, des précautions alarmantes. En conséquence, il leur donna l'ordre de se rendre auprès du Président dans le nord. Le général Alerte obéit immédiatement et partit ; mais le général Similien ne l'ayant pas imité, le secrétaire d'Etat de l'intérieur lui intima de se rendre aux arrêts dans l'un des forts de la ville. Ce général allait y obéir, lorsque de perfides conseils le retinrent ; il eut le tort alors de faire un appel au détachement de la garde qu'il commande, en lui persuadant que l'on agissait contre le pouvoir du Président, et cette garde chargea ses armes. L'inébranlable fermeté du secrétaire d'Etat de l'intérieur et du secrétaire d'Etat des finances, présents dans ce moment au palais, a empêché que ce fait n'eût d'autre suite. Peu après, le général Similien, se ravisant, se décida à obéir aux ordres des ministres, agissant au nom du chef de l'Etat.

« Tels sont les renseignements officiels et privés qui nous sont parvenus.

« Maintenant, monsieur le rédacteur, permettez-nous d'ajouter quelques considérations pour éclairer le public tant en

France que dans les autres Etats de l'Europe qui entretiennent des relations commerciales avec Haïti.

• On ne doit pas être étonné que notre pays présente des dissidences d'opinion, après les commotions politiques qui l'ont agité depuis quatre ans : ce qui se voit en Haïti s'est vu partout.

• Les Haïtiens ont des passions comme les autres hommes ; mais en Haïti, comme ailleurs, il y a le sentiment de l'ordre, le besoin de la conservation de la société qui finissent toujours par l'emporter sur les mauvaises passions. La révolution du 1^{er} mars 1846 qui éleva à la présidence le général Riché, de glorieuse mémoire, est un fait éclatant qui témoigne de la puissance des idées conservatrices. La république paraissait menacée d'une subversion totale, l'anarchie semblait triompher, et il a suffi cependant de l'avènement d'un homme pour y ramener le régime constitutionnel, qui est une garantie pour tous. Le calme qui s'est maintenu à la mort prématurée du célèbre Riché indique assez que les éléments d'ordre prédominent dans le pays. Dirigé en ce moment par un citoyen que recommandent d'honorables antécédents, Haïti marchera vers la stabilité que lui promettent ses institutions. S'il y avait parmi les Haïtiens quelques hommes qui ne conçussent pas la situation de leur pays, qui ne sentissent pas ce qu'ils doivent à eux-mêmes et à leur nationalité, ils seraient, nous en avons la conviction, broyés sous la puissance des principes qui conservent et civilisent les nations. La mort du fameux Acaau, le chef des anarchistes, en est un exemple providentiel.

• Nous aimons à reconnaître ici, en terminant, que vous avez déjà rectifié en partie, dans votre numéro de ce jour, ce qu'il y a d'exagéré dans la correspondance privée ; mais il importe que cette rectification soit complète. La population d'Haïti appartenant, par son origine, à la race africaine, que les efforts les plus généreux d'hommes honorables tendent à réhabiliter, nous devons à nos frères qui gémissent encore dans les chaînes de la servitude coloniale, d'expliquer des faits qui pourraient être interprétés dans le but de nuire à leur émancipation ; car on n'a que trop souvent voulu induire des agitations qui ont eu lieu en Haïti, que ces infortunés sont indignes de la liberté. Et lorsque nous voyons, avec tant de satisfaction, les sentiments de généreuse bienveillance qui animent en France la presse, le clergé, les Chambres et le gouvernement, en faveur de cette

question, nous espérons, monsieur le rédacteur, que vous voudrez bien donner place à notre lettre dans les colonnes de votre journal.

« Veuillez, Monsieur le rédacteur, agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur de vous saluer.

« Les ministres plénipotentiaires de la république d'Haïti,

« L. DELVA ; B. ARDOUIN. »

Paris, le 23 septembre 1847.

NÉCROLOGIE.

MORT DE M. A.-A. PHELPS.

« Le 29 juillet, à Roxbury, État de Massachusetts, est mort A.-A. Phelps, dès longtemps engagé dans la cause abolitionniste et y consacrant tout son temps depuis quelques années. D'un désintéressement, d'un zèle, d'une énergie remarquables, sans négliger le côté politique de la question, il donna surtout son attention au côté religieux de la question. M. Phelps fut abolitionniste chrétien et partisan de la liberté. Né le 11 novembre 1804, il fut gradué au collège de Yale en 1826, passa deux ans à l'école de théologie d'Andover et un an à celle de New-Haven. A l'âge de vingt-sept ans il devint pasteur à Hopkinton, État de Massachusetts ; de là il passa à l'église de Pine-Street, à Boston. Il remplit les fonctions d'agent de la Société abolitionniste de Massachusetts depuis l'année 1834 jusqu'en 1837, fut ensuite appelé au poste d'éditeur de *l'Emancipator* à New-York, se remit au service de

la Société abolitionniste de Massachusetts, puis fut élu pasteur de Marlborough-Chapel, à Boston. De nouveaux embarras l'engagèrent à s'enrôler pour quelques mois au service de la Société abolitionniste ; il fut nommé missionnaire de la ville de Boston, emploi auquel il joignit bientôt le titre de pasteur d'East-Boston. Il se rendit en 1840 en Angleterre pour assister à la convention abolitionniste, et s'y montra fort actif. Il correspondait alors avec le *New-York Evangelist* et d'autres journaux. De retour dans son pays, il reprit ses fonctions ecclésiastiques jusqu'en 1845, époque à laquelle il devint secrétaire correspondant de la Société abolitionniste américaine et étrangère, et éditeur de l'*American and Foreign Anti-Slavery Reporter*. Sa santé le força en 1846 de chercher un climat plus favorable ; il était déjà, à son départ, éditeur correspondant du *National Era*. Après un séjour à Haïti et à la Jamaïque, travaillant toujours malgré sa faiblesse, il regagna son pays natal, la Nouvelle-Orléans, le 18 août dernier ; de là il voyagea au nord-ouest, toujours actif pour la cause de l'émancipation. Enfin il arrivait le 5 juin près des lacs, n'étant plus qu'un squelette, ne pouvant presque plus se faire entendre. Un peu remis, il se vit néanmoins dans la nécessité de refuser une mission du comité abolitionniste, et la consommation pulmonaire qui le minait ne tarda pas à l'emporter. Il s'éteignit au milieu des témoignages que ses confrères rendaient à son zèle infatigable. »

(*National Era*.)

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de l'esclavage dans l'antiquité, par M. H. WALLON, professeur d'histoire moderne à la Faculté des lettres de Paris. Tom. I^{er}, impr. royale; 1847, in-8°. Avec une *Introduction sur l'état actuel de l'esclavage dans les colonies françaises*; broch. in-8 de 176 pag.

Cet ouvrage important a concouru pour le prix fondé en 1837 par l'Académie des sciences morales et politiques, et a obtenu le prix, concurremment avec M. Yanoski. L'ouvrage de celui-ci n'est pas encore publié, et M. Wallon n'a lui-même dans ce premier volume traité que de l'esclavage en Orient et en Grèce. Le tome second sera probablement consacré à l'exposé de l'esclavage en Occident et parmi les Romains.

L'esclavage chez les Hébreux, chez les Égyptiens, chez les Indiens, chez les Perses et en Syrie, ne forme que 54 pages; le reste du volume est consacré à l'exposé de l'esclavage chez les Grecs, depuis les temps héroïques jusqu'à la conquête par les Romains.

Nous regrettons de n'avoir pas trouvé chez les Juifs la condamnation de l'esclavage par les Esséniens, secte si intimement liée avec le christianisme, qu'on a cru que le christianisme en était sorti: c'est un beau titre de gloire; car l'antiquité tout entière a pratiqué l'esclavage; et ce qu'il y a de plus triste, c'est que les plus beaux génies, Platon et Xénophon, Aristote et d'autres, s'en sont constitués les apologistes.

Il est vrai que cette apologie était commandée par l'état de la société, et excusable par le préjugé univer-

sel, qui, dès l'enfance, s'emparait de tous les esprits.

Cependant il y a eu de généreuses protestations, d'autant plus courageuses qu'elles étaient isolées ; et malgré leurs talents supérieurs, Platon et Aristote ont fait des aveux qui en sont la condamnation.

Jamais la critique historique n'avait, avec autant de succès que l'a fait M. Wallon, recueilli avec plus de méthode et mieux classé tout ce que les monuments de l'antiquité peuvent fournir de lumières sur cet important sujet.

Jamais aussi on n'a réfuté par de plus solides arguments, en un style plus châtié et plus noble, les sophismes par lesquels on a cru pouvoir justifier l'esclavage.

M. Wallon nous paraît avoir parfaitement démontré, par les textes et par le raisonnement, les vérités qu'il a résumées dans les termes suivants :

« L'esclavage a été funeste à l'humanité ; il a été funeste aux barbares comme aux Grecs, aux races libres comme aux races esclaves : funeste à l'humanité par son principe, qui dégrade l'homme, qui en fait une bête, un vil instrument, lui enlevant, autant que possible, avec la personnalité, la conscience et le fondement de toute morale ; funeste aux barbares, dont il désolait les pays, dont il énervait les races en les jetant, sans préparation, au sein d'une civilisation qu'ils abordaient par la sensualité, pour en prendre les vices ; funeste aux Grecs, qu'il corrompit à tous les degrés de l'existence, dans l'individu, dans la famille et dans l'État. Et si la civilisation de la Grèce se développa si brillante, si elle s'éleva au-

dessus des atteintes de ces principes de mort, qui détruiraient en elle jusqu'à l'amour de la liberté, c'est qu'elle fut tout entière le fruit de son libre génie. C'est par là qu'elle a vécu. »

Dans l'introduction que M. Wallon a jointe à cette savante et complète histoire, il s'est occupé de l'application de ces principes à nos colonies et à leur état social. Sans doute, ce qu'il en a dit n'est pas neuf, mais il a le mérite de résumer avec exactitude et noblement les arguments les plus pressants pour l'abolition de l'esclavage ; il insiste sur la nécessité d'une résolution définitive, en laissant au gouvernement l'initiative de cette œuvre, et pour la faciliter il indique du moins l'affranchissement des enfants à naître. Il démontre l'insuffisance de la loi du 29 juillet 1845.

On sait aujourd'hui, par les débats judiciaires, que l'œuvre de Granier de Cassagnac, son voyage aux Antilles, et tous les écrits qu'il a publiés pour la défense de l'esclavage, étaient payés par des souscriptions coloniales. On est arrivé enfin à les désavouer, et le conseil colonial de la Guadeloupe a voté l'abolition ; ce n'est plus qu'une question d'argent à débattre entre le trésor et la métropole et les exigences du parti colonial.

La question est donc plus d'à moitié résolue ; mais que le jour de l'émancipation soit fixé : c'est le vœu de tous les amis de l'humanité et de la justice.

ISAMBERT.

De l'esclavage et de son abolition immédiate, par Hector FLEURY. Lyon, 1847.

Résultats d'expériences sur le travail des esclaves, par

M. PERRINON, chef de bataillon d'artillerie de marine
(extrait des *Annales maritimes*, mai 1847).

Lettre sur l'esclavage considéré au point de vue théologique,
par M. l'abbé Victor DE LESTANG, avril 1847.

*Deux notes sur les pétitions présentées à la Chambre des
députés pour l'abolition de l'esclavage*, par M. DEJEAN
DE LA BATIE.

Protestation présentée à la Chambre des députés, par les
colons français, 8 mai 1847.

Comme toutes les grandes questions qui préoccupent vivement l'opinion publique, celle de l'esclavage donne naissance presque chaque semaine à quelque brochure nouvelle. Chacun éprouve le besoin de dire ce qu'il pense sur l'abolition de la servitude, sur la réparation de cette monstrueuse iniquité que la France ne peut tarder à accomplir. Ainsi, l'on peut juger à une marque certaine que l'affranchissement des esclaves devient tous les jours plus populaire dans notre pays. Cette grande cause était restée trop longtemps enfermée dans le cercle de quelques philanthropes dévoués, mais isolés; elle pénètre maintenant partout, elle intéresse tout le monde.

Le mouvement avait été bien préparé par des hommes humains, comme MM. Tracy, Isambert, Lantier, Broglie, La Rochefoucault-Liancourt, Sismondi, Dufau, Ch. Comte, Pagès de l'Ariège et d'autres encore dont les noms ne viennent pas sous notre plume; la fameuse pétition des 9,000 ouvriers pour l'abolition immédiate et complète a donné la vie politique en 1844 à ce mouvement, et aujourd'hui il ne

peut plus s'arrêter que dans un triomphe prochain. C'est avec un véritable bonheur que la *Société française pour l'abolition de l'esclavage* constate cet état de choses. Il lui assure l'accomplissement de ses vœux les plus ardents et doit nous encourager tous à de nouveaux efforts pour la perspective d'un succès certain.

La question n'est plus même circonscrite dans la presse parisienne, elle occupe aussi les journaux des départements, parmi lesquels nous avons surtout remarqué la ferme et droite insistance du *Patriote des Alpes*. C'est également dans un journal de province, le *Censeur de Lyon*, que parut d'abord la brochure inscrite en tête de ce bulletin bibliographique, c'est là qu'on la trouve, et l'auteur la vend au bénéfice de deux familles indigentes, comme s'il voulait ajouter un acte de charité à une bonne œuvre philosophique.

La brochure de M. Hector Fleury, *De l'esclavage colonial et de son abolition immédiate dans les colonies françaises*, est un travail complet où toutes les sources sont mises à profit, un résumé sur la matière, court, mais plein. On voit que M. Fleury est un homme d'étude et de conscience. Il passe rapidement en revue l'établissement de l'esclavage, l'origine de la traite et son abolition dans ses rapports avec la condition de l'esclave. Un coup d'œil sur les événements de Saint-Domingue lui permet de prouver que tous les désordres, toutes les violences attribués dans cette île à l'émancipation des noirs, ne sont dus en réalité qu'à la guerre civile des blancs. Peu à peu se rétablit de la sorte la vérité historique sur la cause de ces désastres

au sujet desquels l'empire et la restauration étaient parvenus à tromper l'opinion publique. L'auteur réfute ensuite avec beaucoup de force les objections à l'affranchissement par les résultats obtenus dans les colonies anglaises, et il conclut logiquement à l'abolition immédiate et complète : « Nous demandons, dit M. Fleury à la fin de son excellente brochure, nous demandons sérieusement, sincèrement la prospérité de nos possessions coloniales; nous croyons qu'elle est compatible avec les devoirs de l'humanité; bien plus, nous ne la comprenons réelle, durable, qu'à la seule condition de les respecter. Rien ne peut prescrire contre le droit; on ne pactise pas avec la justice. Aussi, malgré toutes les clameurs dont les intéressés poursuivent les abolitionnistes, nous n'éprouvons nul embarras à déclarer qu'aucune concession passagère ne peut nous satisfaire. Abolition donc, abolition immédiate, simultanée, radicale. Nous la voulons telle parce qu'elle est, suivant nous, la seule solution vraiment régulière, vraiment efficace, la seule sans danger. »

M. Fleury a démontré théoriquement, et par l'étude de ce qui s'est passé aux *West Indies*, que les nègres travailleraient aussi bien libres qu'esclaves. M. Perrinon prouve, lui, par une expérience personnelle et précise, qu'ils travailleront mieux. M. Perrinon, dans l'exploitation d'une saline qu'il possède à Saint-Martin, petite dépendance de la Guadeloupe, a employé des nègres libres et esclaves ensemble; il s'est interdit toute espèce de châtiment corporel, il les a traités comme des hommes, avec soins et égards; il leur a

donné un salaire équitable, régulièrement payé, et il
 a constamment obtenu un travail ponctuel et em-
 pressé. « Ce fait significatif, dont on chercherait vai-
 « nement à détruire la portée par des motifs d'excep-
 « tion, montre déjà, dit M. Perrinon, qu'avec un peu
 « de bon vouloir, les colons trouveront certainement,
 « après l'émancipation, des libres pour cultiver leurs
 « habitations s'ils consentent à les payer équitable-
 « ment et surtout à les traiter avec égard. Mais en
 « admettant que dans l'état actuel des colonies les
 « affranchis éprouvent pour le travail en commun
 « avec les esclaves cette antipathie que justifierait au
 « besoin le mépris du maître pour son laboureur, il
 « reste établi, par ce qui précède, que la fainéantise et
 « le vol ne sauraient être la conséquence de l'éman-
 « cipation. Comment, en effet, cette crainte serait-
 « elle raisonnable, quand déjà, dans les lieux mêmes
 « où l'esclavage existe, de nouveaux libres viennent
 « de leur propre mouvement donner le plus éclatant
 « démenti à de pareilles assertions en partageant,
 « pour un salaire modéré, les fatigues et les travaux
 « de leurs anciens frères? »

Nous avons lu la brochure de M. Perrinon avec un
 double et affectueux intérêt, car cet homme, parvenu
 jeune encore au grade d'officier supérieur dans l'ar-
 tillerie de marine, cet écrivain rempli de cœur et d'in-
 telligence qui tient une place distinguée dans la so-
 ciété, il est de la classe des esclaves, sa bisaïeule était
 une négresse de Guinée jetée par la traite à la Marti-
 nique. Sans lui en faire un mérite, nous voulons ce-
 pendant le dire, M. le commandant Perrinon ne renie

pas ses ancêtres, et on aime l'entendre dire, au moment où il commence son travail : « J'ai dû me livrer à cette recherche avec d'autant plus d'ardeur que je compatis de toute mon âme aux souffrances d'une classe d'hommes à laquelle j'appartiens par mon origine. »

C'est une heureuse chose de voir les mulâtres se dessiner aussi honorablement que M. Perrinon dans les luttes de l'esclavage, et c'est aussi un grand bonheur que le clergé sorte de la froideur qu'il avait montrée jusqu'ici pour les captifs noirs. Nous avons, dans un de nos derniers numéros, rapporté avec joie que 600 prêtres avaient signé la dernière pétition abolitionniste. *La lettre sur l'esclavage considéré au point de vue théologique* a été faite pour encourager le clergé de France à persévérer dans cette noble voie.

M. l'abbé de Lestang ne pense pas, comme le curé de Fort-Royal, que ce soit devancer l'heure de la Providence que de vouloir l'émancipation des nègres ; il la demande sans délai ; loin de partager les doctrines du séminaire du Saint-Esprit, il proclame que l'esclavage est contraire à la loi divine comme à la loi humaine, et il cite à ce sujet cette belle strophe d'Isaïe : « Malheureux peuple d'Israël, peuple endurci et dénaturé, s'écrie le Seigneur, vous avez outragé mon saint nom en réduisant vos serviteurs en esclavage. Je vais vous forcer à leur rendre la liberté. Je vous frapperai par le glaive de vos ennemis, par la peste et par la famine. » La lettre de M. l'abbé de Lestang est peut-être un peu courte relativement à l'objet qu'elle se propose ; trois pages in-8° pour exa-

miner l'esclavage *au point de vue théologique*, c'est trop peu en vérité; mais il n'importe: ce qu'il faut voir dans les quelques lignes de M. l'abbé Victor de Lestang, c'est le sentiment de bonté parfaite qu'il y montre et l'indignation qu'il éprouve contre les prêtres indignes qui osent placer la servitude sous le manteau de Dieu.

Chose remarquable et qui servirait d'enseignement aux maîtres, si rien pouvait servir d'enseignement à des maîtres: dans ce débat de l'esclavage, tous ceux qui parlent, tous ceux qui écrivent, parlent et écrivent pour les esclaves; la cause des colons est si détestablement mauvaise que personne n'est tenté de l'embrasser. Ils sont forcés de se défendre eux-mêmes. M. Dejean de la Batie, qui a fait les *Deux notes sur* (ou plutôt contre) *les pétitions pour l'abolition de l'esclavage*, est délégué des blancs de Bourbon. Sa brochure contient un document intéressant; c'est le *compte rendu au conseil colonial par M. Elie Pajot, au sujet des actes auxquels il a participé comme membre de la commission de rachat et des engagements*. Il fournit des renseignements utiles sur le rachat forcé à Bourbon. On y voit, par exemple, que onze mois après la promulgation de la loi, il n'y avait encore eu à Bourbon que vingt demandes de rachat comprenant vingt-neuf individus. Il faut bien convenir que l'esclavage sera long à s'éteindre par ce moyen. Les offres de prix des esclaves s'élevaient à 22,000 fr.; les demandes des possesseurs à 52,600 fr. les évaluations de la commission se sont arrêtées à 38,750 fr. M. Pajot, lui, ne dit pas que ses frères les colons ont prêté un concours franc et sincère à la loi, il a la loyauté d'avouer qu'ils ont tout

fait pour la paralyser. « Ne pouvant en droit s'opposer
« au rachat, on essayait de le rendre impossible en fait. »

Le rendu de compte de M. Pajot fournit un autre document très curieux, si l'on peut appliquer un pareil mot à une pareille chose. Dans le tableau récapitulatif des rachats, on remarque une femme, M^{lle} Elésine, qui a été estimée 4,500 fr. Son maître en demandait 6,000 ! A la colonne d'observations, il est dit : *Sujet-race, sous les rapports physiques*. Il nous a été impossible de comprendre ce que cela signifiait. D'un autre côté, après information, nous pouvons dire que ce n'est point une de ces expressions particulières qui ont exclusivement cours dans la localité où elles prennent naissance ; le mot *sujet-race* n'est pas plus connu à Bourbon qu'ailleurs. Il est dû à messieurs les commissaires de Bourbon, et, nous sommes condamnés à le reconnaître, il exprime ce que l'on appelle dans les animaux domestiques un étalon ! Il paraît que M^{lle} Elésine est une négresse remarquablement belle, et que pour cette unique raison on lui a fait payer sa liberté au prix énorme de 4,500 fr., comme ces chevaux pur sang que les amateurs ont fait monter jusqu'à 75,000 fr.

Quelle exécrable chose que cette assimilation continuelle des hommes aux animaux, engendrée par l'esclavage !

Les premiers colons qui s'unirent avec des négresses appelèrent leurs enfants des mulâtres, par analogie avec les mulets ; ils étaient peu soucieux de se couvrir eux-mêmes d'opprobre, pourvu qu'ils fissent injure à leurs esclaves ; aujourd'hui ils veulent que les

nègres soient du bétail, et le seul progrès qu'ils aient fait en face de la science, de l'histoire et de la raison publique, proclamant ensemble l'égalité absolue de tous les membres de la grande famille humaine, est d'appeler les plus beaux esclaves de leurs ateliers *sujet-race sous les rapports physiques*, au lieu de dire brutalement *étalon*. Plaignons leur aveuglement, puisqu'ils ont au moins la pudeur du mot, et hâtons le jour de l'affranchissement pour leur donner l'horreur de la chose.

Les possesseurs d'esclaves ne se sont pas contentés d'écrire contre la pétition, ils ont protesté contre les mémorables discussions des 24 et 26 avril, auxquelles elle a donné lieu au Palais-Bourbon. *La protestation présentée à la Chambre des députés par les colons français* est une faute; ils semblent accepter tous ainsi, en les niant, la responsabilité d'actes horribles qui accusent surtout ceux qui s'en sont rendus coupables; c'est de plus une maladresse, car ils disent que les inculpations portées à la tribune contre le régime disciplinaire « sont démenties par des arrêts de justice, » et ils en reconnaissent aussitôt l'authenticité en ajoutant: « Ces inculpations sont *odieuses*, car elles font peser sur une société entière la solidarité de faits particuliers. » N'est-ce pas avouer ces faits particuliers que de reprocher à ceux qui les ont produits d'en charger toute une classe?

Au surplus, personne n'a dit que tous les maîtres fussent cruels; ce qu'on a dit et trop malheureusement prouvé, c'est que tous les maîtres le peuvent devenir, puisqu'on voit les meilleurs succomber au mortel enivrement de leur pouvoir, et les autres toujours prêts

à les absoudre. Personne n'a dit que tous les colons fussent capables de commettre les crimes que l'on voit malheureusement excuser aux îles ; mais on a dit avec raison que, esclaves eux-mêmes de l'esclavage, ils étaient pour ainsi dire contraints d'absoudre leurs criminels. Ces attentats à l'humanité, tenant à l'essence même de l'institution servile, ils ne peuvent les condamner sans condamner en même temps l'institution qu'ils veulent conserver malgré la réprobation universelle.

Quoi qu'il en soit, constatons un grand progrès. Les colons jusqu'ici avaient résisté avec arrogance, aujourd'hui ils se bornent à protester avec une certaine humilité, en se proclamant les plus faibles ; c'est un pas de fait. Mais il faut le leur répéter, ils ne sauveront eux et leur honneur qu'en se résignant franchement et loyalement à l'abolition ; il n'y a pas de bien possible dans la possession de l'homme par l'homme. L'esclavage pervertit le maître autant que l'esclave, et c'est pour les blancs comme pour les noirs qu'il faut se hâter de prononcer l'affranchissement général.

V. SCHOELCHER.

Lettre à MM. les membres de la Chambre des députés,
par M. FRANCE, chef d'escadron de gendarmerie en
retraite. — Paris, 17 mars 1847.

Les convictions profondes, les dévouements sincères ne cèdent point à des châtimens injustes. M. le commandant France, rappelé de la Martinique parce que, rebelle aux préjugés coloniaux, il ne partageait pas, pour les planteurs délinquants, le laisser-

aller de la haute administration, est dans la mère patrie une sentinelle vigilante, un défenseur éclairé de la cause des noirs ¹. Cet honorable officier n'a pas vu, sans s'émouvoir, la protestation adressée aux Chambres le 8 mai 1847 par les colons. Il a, de son côté, adressé à la Chambre des députés une lettre dans laquelle il jette une nouvelle lumière sur les préoccupations passionnées de plusieurs des signataires de la protestation. D—E.

SOMMAIRES DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SPÉCIAUX A L'ÉMANCIPATION.

REVUE COLONIALE (Paris).

Numéro de mai 1847.

TRAITE DES NOIRS.—ESCLAVAGE.—ÉMANCIPATION.—§ 1. *Traite des noirs*. — Traite des noirs sous pavillon espagnol. — 1^o Rapport du juge-commissaire anglais à la Havane sur l'état de la traite des noirs à Cuba pendant l'année 1844 et durant les deux premiers mois de 1845. 2^o Réclamations de l'Angleterre à propos d'un amendement introduit dans la loi pénale contre la traite, votée dans les Chambres espagnoles, en février 1845. 3^o Correspondance relative au retrait d'un ponton anglais stationnant à la Havane pour la réception des noirs émancipés. 4^o Débat relatif aux droits et aux devoirs du consul général d'Angleterre à Cuba. 5^o Réclamations de l'Angleterre au sujet du maintien en état d'esclavage, à Cuba, des esclaves émancipés par décision des commissions mixtes. 6^o Projet du gouvernement en suspens ayant pour but de transporter à Fernando-Po, en qualité de travailleurs libres, les Africains libérés de Cuba. 7^o Plaintes et réclamations du gouvernement espagnol au sujet de captures de navires de

(1) Voyez *la Vérité et les faits*, ou *l'Esclavage à nu*; chez Moreau, libraire, au Palais-Royal.

cette nation, opérées par des croiseurs anglais. — § II. *Esclavage*. — Abolition de l'esclavage à Mayotte. Projet de loi concernant le régime hypothécaire et l'expropriation forcée dans les colonies françaises d'Amérique. Projet de loi ayant pour objet de changer la composition des cours d'assises dans les colonies françaises. — § III. *Émancipation*. — Réforme du système d'instruction morale et industrielle des populations affranchies dans les colonies anglaises. — § IV. *Émigrations et immigrations*. — Projet d'une pétition à adresser à la reine d'Angleterre, à l'effet d'obtenir l'augmentation de la durée des contrats passés avec les immigrants à Maurice.

Numéro de juin 1847.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — § I^{er}. *Traite des noirs*. — Rapport annuel des commissaires anglais membres des commissions mixtes établies à Sierra-Leone pour juger les navires saisis comme employés à la traite des noirs. Compte rendu aux Chambres brésiliennes des faits de traite qui ont suscité, dans le cours de l'année 1844, des difficultés entre la Grande-Bretagne et le Brésil. Correspondance relative à la dénonciation faite par le Brésil, en 1845, du traité conclu avec l'Angleterre pour la concession du traité de visite réciproque. — § II. *Émancipation*. — Extraits de rapports du gouverneur et du chef de la magistrature de la Jamaïque sur la situation de cette colonie en 1846. Nouveaux essais de colonage partiaire à Maurice. Colonage partiaire à la Martinique.

Numéro de juillet 1847.

TRAITE DES NOIRS. — ESCLAVAGE. — ÉMANCIPATION. — § I^{er} *Traite des noirs*. Discussions qui ont eu lieu dans la Chambre des communes d'Angleterre et dans la Chambre des députés en juillet 1847. Extrait du rapport annuel fait, pour 1846, par le comité de la Société abolitionniste de Londres. — § II. *Esclavage*. Extraits du même rapport : 1^o Admission des produits du travail forcé sur les marchés de la Grande-Bretagne ; 2^o alliance évangélique ; 3^o États-Unis ; 4^o France ; 5^o Hollande ; 6^o Danemark ; 7^o Suède ; 8^o Espagne et Portugal ; 9^o Brésil ; 10^o empire ottoman ; 11^o Valachie ; 12^o Uruguay. — § III. *Émancipation*. Extraits du même rapport : 1^o Compte rendu des actes du comité dans la métropole ; 2^o Question du travail dans les colonies émancipées. Emploi au Brésil, en qualité de

cultivateurs libres, d'Indiens nés dans le pays. Présentation à la Chambre des Pairs du projet de loi concernant la composition des cours d'assises dans les colonies françaises. Rapport fait à la même Chambre, par M. le comte Foy. — § IV. *Émigration et immigration*. 1^o Extrait, en ce qui concerne les émigrations de travailleurs libres, du rapport annuel fait, pour 1846, par le comité de la Société abolitioniste de Londres. 2^o Mesures suggérées par lord Grey et adoptées par le conseil législatif de Maurice, pour régler sur des bases nouvelles l'immigration indienne dans cette colonie. Pétition des planteurs de Maurice à l'effet d'obtenir l'autorisation d'engager des immigrants à Madras.

L'ANTI-SLAVERY REPORTER (Londres).

Numéro 4. — Mai 1847.

Émigration des Coolies aux colonies anglaises émancipées; 84,868 coolies ont été introduits déjà dans l'île Maurice. — Système d'éducation proposé pour les colonies anglaises par le gouvernement; système qui cause un grand mécontentement. — France, discussion dans les deux chambres des pétitions pour l'abolition de l'esclavage. — Détails sur l'esclavage dans les colonies françaises, mauvais traitements infligés au nègre Michel à Marie-Galande. — Détails sur l'esclavage en Amérique. Vente d'esclaves en Virginie. — Vues de M. Calhoun et de son parti sur l'extension de l'esclavage par les États-Unis. — Révolutions adoptées dans un meeting à Charleston, déclarant que le gouvernement des États-Unis n'a pas de contrôle directement ou indirectement sur l'esclavage, et ne peut exclure l'esclavage des territoires conquis, tout citoyen ayant le droit de se transporter avec ses biens, quels qu'ils soient, dans tous les territoires conquis ou cédés. — Immigrations aux colonies. Révolutions adoptées dans une assemblée spéciale du comité de la société contre l'esclavage de Norfolk et Norwich, contre l'immigration des habitants de la côte de Kroo. — Suite et fin de la narration de John H.... — Parlement. Le capitaine Pechell se plaint du rude service imposé aux officiers et aux équipages des croiseurs sur la côte d'Afrique. — Actes des législatures américaines au sujet de l'esclavage. Delaware et Massachusetts s'opposent à l'annexion de nouveaux territoires d'où l'esclavage ne sera pas exclu. Dans l'Ohio, la chambre

vote une loi pour que le rappel des lois sur les noirs soit soumis au peuple, à l'élection du printemps : le sénat la rejette. Dans l'État de Pensylvanie, la législature a passé un acte qui défend de réduire en esclavage les personnes de couleur libres, qui défend aux magistrats de poursuivre les esclaves fugitifs, qui défend de les mettre en prison, qui rappelle la loi de 1780 qui permettait d'amener des esclaves dans l'État et de les y garder pendant six mois. Vote au sénat sur la proposition Wilmat : 115 voix pour, 82 contre. — Suppression de la traite. Pétition de société abolitionniste de Cork. — M. Douglas et la société anglaise et américaine des paquebots. — Nouvelles étrangères. États-Unis. Résolutions contre l'esclavage prises par la Convention du district de Milwankie. Lois sur les noirs dans l'État de Missouri ; caution demandée après cinq ans à des esclaves affranchis. M. Colquitt, sénateur de l'État de Géorgie, ministre protestant et propriétaire d'esclaves, menace le sénat de la guerre civile, si l'on n'admet pas l'esclavage dans les nouveaux territoires acquis. Un homme ayant tué un esclave est acquitté parce que l'esclave avait été impudent et insolent. — Nouvelles des colonies. Guyane anglaise, Demerara, Trinité ; nouveaux détails sur l'immigration des Coolies et des Madéréens. Les habitants de Sainte-Lucie demandent à jouir des droits et privilèges dont jouissent les autres colonies, à l'exception de Demerara et la Trinité. Révolte à la Barbade. Arrivée d'un grand nombre de Madéréens à Saint-Vincent. Détails sur le triste état des Coolies, à l'île Maurice. Association pour planter du coton sur une grande échelle à Natal.

Numéro 6. — Juin 1847.

Extrait du rapport de 1847 sur la situation générale de l'émancipation. Esclavage, état de la question. Traite, persistance du trafic ; impuissance des croisières. Opérations à l'intérieur. Vices de la législation des salaires qui ramène l'esclavage sous une autre forme. Réformes dans l'Inde et abolition de l'esclavage. Protection des sujets britanniques. Colonies émancipées. Inconvénients de l'immigration ; progrès des classes affranchies. Admission sur les marchés britanniques des produits obtenus par le travail des esclaves ; protestation du comité. L'alliance évangélique, district britannique et américain ; exclusion des propriétaires d'escla-

ves dans le premier ; distinction dans le second entre ceux qui gardent les esclaves par ménagement et ceux qui les gardent par calcul ; exclusion de ces derniers. Emigrations de l'Afrique à la Guyane anglaise et à la Trinité. Vices du système ; chiffre de l'immigration à Maurice, à la Guyane, à la Jamaïque et à la Trinité ; mortalité, mauvais résultats financiers ; difficulté de l'émigration à Sierra-Leone. Nouveau genre de traite menaçant de s'établir sur la côte de Kroo (Afrique occidentale). Opérations à l'extérieur. États-Unis. Effets moraux de la guerre du Texas, favorables à l'émancipation. Progrès du principe. France. Pétitions ; indifférence des pairs, sympathie des députés. Progrès en Hollande, Danemark et Suède. Bonnes dispositions en Portugal. Mauvaise foi en Espagne. Violation des traités au Brésil. Nécessité pour le gouvernement britannique d'en exiger l'observation. Turquie. Ordre donné au pacha de Tripoli d'interdire le trafic des esclaves. Affranchissement des esclaves d'Ibrahim Pacha. Valachie. Affranchissement de 60,000 Bohémiens, esclaves publics ; affranchissement prochain des esclaves privés. Progrès des idées d'émancipation en Transylvanie, en Serbie et dans les pays du Nord. Abolition de l'esclavage dans l'Uruguay. Emigration. Le comité de la Société d'émancipation d'Edimbourg réclame contre le pernicieux système adopté, contre la traite de Kroo et contre la législation oppressive qui menace les immigrants. Immigration dans les colonies britanniques. Tristes conditions des travailleurs Coolies et de Madère ; mortalité ; démoralisation des basses classes. États-Unis. Convention des églises. Excommunication des propriétaires d'esclaves ; exclusion générale recommandée à leur égard. Détails sur l'esclavage en Amérique. Esclave fugitif à Saint-Louis ; vente publique annoncée en cas de non-réclamation. Prospectus d'un marchand d'esclaves. Fuite d'un esclave de couleur *se disant blanc* ; cent dollars pour son arrestation. Annonce de vente publique d'esclaves à Washington. Annonce de vente d'esclaves sous le titre de *propriété mobilière*. L'Anti-Slavery Reporter, résumé des résultats obtenus. Société abolitionniste en Ecosse. Pétitions adressées à l'assemblée de l'église libre d'Ecosse. L'Alliance évangélique en Amérique. Rejet des exclusions ; déclaration vague contre l'esclavage ; probabilité d'un démembrement

abolitioniste. Arrivée de Douglas aux Etats-Unis. Législation coloniale arbitraire. Parlement. Pétition de la Jamaïque pour obtenir des bras et la liberté du commerce. VII^e assemblée annuelle de la société abolitioniste britannique et étrangère. Discours du président; comptes, rapport, bureau, correspondants. Discours de M. Angus, anglais : Aperçu des résultats commerciaux de l'émancipation; résultats moraux dans diverses colonies. Discours de M. H. Clapp, Américain: La question de l'émancipation en Amérique. Aperçu historique sur l'esclavage dans ces contrées. Discours de M. Boucher, de Paris : État de la question en France. Proposition de M. Rattray contre l'arbitraire dans les colonies et la traite de Kroo. Révélation sur le premier article. Proposition de M. Sturge contre l'admission des sucres produits par le travail des esclaves; interdiction prononcée contre ces produits. Résolutions concernant l'éducation forcée et la conduite de l'Espagne et du Brésil. 2. Réunion. Résolutions concernant la traite de Kroo et la liberté entière des travailleurs. Succès de l'Association pour le travail libre en Amérique. Correspondance. Fragments de lettres de M. Clark et Dexter concernant le système d'éducation du gouvernement dans les colonies : Le système prussien adopté tend à étouffer toute éducation libre en dehors de l'action du pouvoir, à imposer aux basses classes de petits tyrans, enfin à retarder l'émancipation intellectuelle de ces classes. Impuissance des amis de la liberté civile et religieuse à cet égard. Guyane anglaise, misère des Coolies; Coolies abandonnés sur les routes. Trinité. Subtilités légales qui entravent le libre choix des occupations de la part des travailleurs et les asservissent au maître qui les a une fois engagés.

Numéro 7. — Juillet 1847.

Politique du gouvernement anglais relativement à ses colonies, la Jamaïque, Antigoa, la Trinité, Sainte-Lucie. Extrait des cahiers des assemblées coloniales et des réponses de l'administration de la métropole. L'éducation forcée dans les colonies, lettre du comité abolitioniste à lord Grey contre cette mesure appliquée aux travailleurs libres. Servitude domestique au Mexique : débiteurs esclaves de leurs créanciers sous le nom de *péons*. Sens des mots *doulos* et *ebedh* (esclave, serviteur) dans l'Écriture. Prière pour les esclaves extraite d'un

journal américain. *L'Anti-Slavery Reporter*. Résumé des débats sur l'esclavage dans la Chambre des députés de France. L'histoire de ces deux dernières années par M. Schœlcher. L'assemblée générale de l'Église d'Écosse a manqué encore cette fois à la cause de l'abolition. Importance toujours subsistante de la traite des noirs. Concessions fâcheuses du gouvernement aux planteurs relativement aux travailleurs libres. États-Unis. Conférences de l'alliance évangélique; faible déclaration contre l'esclavage. Anniversaire de la Société abolitionniste américaine et étrangère; discussion sur l'esclavage en Amérique. Société abolitionniste américaine; résolutions contre l'esclavage. Capture d'un négrier. Nouvelles de l'étranger. États-Unis. Persévérance et succès des marchands d'hommes. Traite des blancs en Amérique. Demandes et offres relatives à l'esclavage extraites des journaux américains. Les maîtres doivent-ils être forcés de donner de l'éducation à leurs esclaves? Chasse aux esclaves dans l'Ohio. Travailleurs chinois. Nouvelles des colonies. Arrivée d'immigrants à la Jamaïque, dans la Guyane anglaise, à la Trinité, Grenade, Antigua, Tabago. État de la récolte et des populations. Mélanges. Négociations avec le roi de Dahomie (Afrique occidentale) pour arrêter l'exportation des esclaves.

Numéro 8. — Août 1847.

La traite des esclaves à Sierra-Leone, à la Havane, à Rio-Janeyro, au cap de Bonne-Espérance, à Loando, à Bona-Vista, à Sainte-Hélène. Extraits des rapports des agents du gouvernement anglais dans ces pays indiquant le mouvement de la traite. L'esclavage dans les colonies françaises; extraits de l'ouvrage de M. France : L'esclavage en Amérique. Vente d'une blanche à la poursuite d'un créancier; élévation du prix. *L'Anti-Slavery Reporter*. Résumé des faits relatifs à la traite, aux exigences des colonies anglaises; ignorance des hommes publics à cet égard. Bazar abolitionniste de Boston, appel aux souscriptions. Poésie, l'appel de l'esclave. Nouvelles du parlement. Discussion dans la Chambre basse; demande de 100,000 livres sterling pour les frais de surveillance maritime. Correspondance. Extrait d'une lettre d'un ami d'Amérique à Joseph Sturge sur le progrès des opinions et des sympathies abolitionnistes. Deuxième extrait sur l'avenir de la cause abolitionniste. Troisième extrait sur les actes de l'assem-

blée coloniale dans la Guyane anglaise. États-Unis. L'assemblée de la vieille école américaine et la question de l'esclavage; l'Église presbytérienne d'Amérique déclare que les églises presbytériennes d'Écosse et d'Irlande ne comprennent pas sa position et que les relations ne peuvent subsister si les admonitions continuent. Actes importants dans le comté d'Accomac en Virginie. L'assemblée déclare subversives les doctrines abolitionnistes des méthodistes. Nouvelles de l'intérieur. Réunions abolitionnistes : détails sur le travail libre, le salaire et le produit du sol dans les colonies émancipées, par M. Scoble. Nouvelles de l'étranger. États-Unis. Instruction religieuse de la population esclave. Ministres protestant contre l'esclavage. Nouvelles des colonies. Jamaïque, funeste situation des travailleurs. Isolement des *coolies*. Guyane anglaise, bulletin de l'émancipation. États des travailleurs à la Trinité, à Antioa.

ABOLITIONISTE HOLLANDAIS (Utrecht).

Numéro 2. — 1847.

Nouvelle législation pour les Indes néerlandaises; aperçu critique de la législation antérieure depuis 1642. Examen du rapport du duc de Broglie concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises; 2^e partie, l'abolition en ce qui touche aux véritables intérêts de la population esclave; 3^e partie, l'abolition en ce qui touche à l'intérêt des colons; l'affranchissement graduel, projet de la minorité de la commission; 4^e partie, l'abolition en ce qui touche au maintien du système colonial. Catalogue des livres et journaux publiés en 1846 concernant les colonies et particulièrement l'abolition de l'esclavage.

Numéro 3. — 1847.

La colonisation à l'île de Saint-Eustache depuis 1816 jusqu'à nos jours, extrait de l'histoire de cette île par A.-H. Bisschop Grevelink, secrétaire colonial (suite de la page 73); examen de la question financière; nécessité de dégrever les habitants et le commerce des charges qui pèsent sur eux. Appendice, chiffre de la population libre de Saint-Eustache au 1^{er} janvier 1846. Détails concernant les colonies néerlandaises. Indes orientales. Commerce de Java et de Madura dans l'année 1845. Relations commerciales de Singapore avec les Indes néerlandaises: Sumatra. Dépôt de cartes marines établi à Batavia.

État sanitaire de l'armée néerlandaise dans l'Inde. État des forces européennes à Ceylan. Indes occidentales. Surinam. Exécution du canal de Paramaribo près de la rivière de Saramacca. Excursion à la découverte d'un chemin à travers les forêts pour faire communiquer le territoire de Kwatta avec l'extrémité de la grande route de Paramaribo à Voorzorg sur la Saramacca. Le papier de la banque de Surinam. Éducation des enfants d'esclaves. Observations météorologiques dans les colonies néerlandaises.

Numéro 4. — 1847.

Observations sur l'état actuel des moyens de défense des colonies néerlandaises comparés aux ressources de la Grande-Bretagne : 1^o dans l'océan Indien ; 2^o dans l'Amérique. Insuffisance de ces moyens et nécessité d'y pourvoir. Documents pour servir à l'histoire du numéraire dans les possessions néerlandaises des Indes orientales depuis l'année 1639 jusqu'à l'année 1825. Notice biographique sur Thomas Clarkson.

LE NATIONAL ERA (Washington).

Numéro 31. — Août 1847.

Le triumvirat; esquisse de trois hommes politiques défenseurs de l'esclavage. — L'esclavage est une cause de faiblesse pour les États où il existe. — Marché aux esclaves. — Mort de M. de Pheps, honorable abolitionniste. — Lumière, religion et esclavage. — Description de l'entrepôt des esclaves à Washington. — Mauvaise tenue des domaines à esclaves comparée à celle des domaines où les travailleurs sont des hommes libres.

Numéro 32. — Août 1847.

Résolutions de divers États pour ou contre l'esclavage. — Vente d'esclaves par les États-Unis. — Procès pour asile donné à des esclaves fugitifs. — Procès contre un nègre pour avoir reçu une feuille abolitionniste. — Nouvelle résidence de la Société abolitionniste à Washington.

La correspondance et les articles doivent être adressés *franco*, à M. DUTRÔNE, *conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens*,
 SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ, *rue Taranne, 12*, à Paris.

MICHEL, *propriétaire gérant*.

